3 1761 07882254 1

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/nosadieuxlavi00gr

NOS ADIEUX

A LA

VIEILLE SORBONNE

24 900 — PARIS, IMPRIMERIE LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

NOS ADIEUX

A LA

VIEILLE SORBONNE

PAR

OCT. GRÉARD

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE
V. RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

OUVRAGE ILLUSTRÉ DE 6 GRAVURES ET DE 14 PLANS

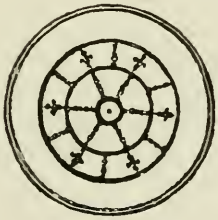

344 Pc
17/7/94

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1893

Droits de traduction et de reproduction réservés.

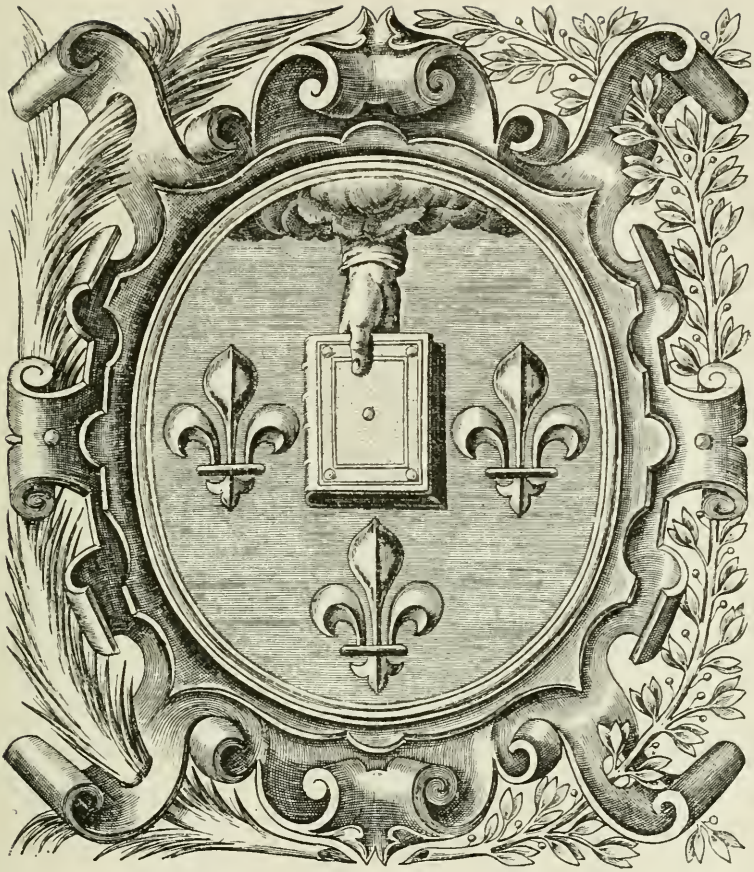

ARMES DE LA SORBONNE

(1634)

(Biblioth. Mazarine. Recueil in-4°, 10794/B.)

INTRODUCTION

Les Facultés ont pris possession de la Sorbonne nouvelle. Dans quelques semaines, les locaux où elles siégeaient seront livrés au marteau des démolisseurs. La vieille Sorbonne aura vécu. N'est-ce pas l'heure de lui rendre l'hommage suprême, avant qu'elle ne soit plus qu'un souvenir?

Depuis la fin du XIIIe siècle, l'emplacement héréditaire qu'elle occupe s'est maintenu intact. Sous l'activité féconde de la vie présente il y a, sommeillant, à des couches diverses, la vie d'un passé six fois séculaire : celle des générations qui nous ont immédiatement précédés et qui ont travaillé vaillamment, elles aussi, au relèvement de l'enseignement supérieur et de la science, — celle des artistes qui, pendant vingt ans, sous l'Empire, ont reçu ici l'hospitalité qu'ils ne trouvaient plus au Louvre, — celle de la Sorbonne de Richelieu, — celle de la Sorbonne de notre premier ancêtre,

Robert. Ce sont les institutions, les études, les mœurs, successivement abritées par ces murs que bientôt nous ne verrons plus, dont il m'a semblé qu'il ne serait pas sans intérêt de faire revivre un instant l'image.

Il s'agit d'un simple tableau — non d'une histoire — et d'un tableau dont les différentes parties sont nécessairement d'inégale étendue. La troisième, *le Musée des Arts*, n'est qu'un épisode; la dernière, *les Temps nouveaux*, une préparation. Les deux premières, *la Sorbonne de Robert* et *la Sorbonne de Richelieu*, appellent, au contraire, par l'ensemble qu'elles forment et l'espace qu'elles embrassent, de plus amples développements; ce sont aussi d'ailleurs les moins connues.

Pour toutes j'ai puisé directement aux sources. En abordant la période antérieure à 1789, je ne croyais pas rencontrer une telle abondance de documents. L'antique Sorbonne n'a pas eu d'historien. Ni Claude Héméré, ni Ladvocat, ni l'abbé de Foucault ne méritent ce titre[1]. La notice de l'abbé de Foucault, publiée en 1818, dans la pensée de faire rendre la maison à ses anciens maîtres dépossédés par la Convention, donne à peine de son organisation une esquisse légère[2].

[1] On ne saurait non plus considérer comme un historien l'auteur de l'Histoire de la Sorbonne *dans laquelle on voit l'influence de la théologie sur l'ordre social* (Paris, 1790, 2 vol.). L'ouvrage, M. l'abbé J. Duvernet le reconnaît lui-même, n'est qu'un pamphlet.

[2] *Notice sur la Sorbonne*, 1818, p. xxx.

La monographie de Ladvocat n'est malheureusement qu'un article de dictionnaire[1] : professeur et bibliothécaire de la Sorbonne (1742-1765), Ladvocat, dont l'érudition était aussi éclairée que profonde, eût pu mieux que personne recueillir et fixer les traits de sa longue existence, presque à la veille du jour où elle allait être close. L'œuvre d'Héméré, qui ne comprend pas moins de trois siècles, de Robert à Richelieu, renferme sur cette période un grand nombre de renseignements précieux[2]; mais elle manque de

[1] *Dictionnaire historique et bibliographique*, 1752. — Il existe à la bibliothèque de l'Arsenal, sous les nos 1020, 1021 et 1022 (Mss latins), trois volumes grand in-folio : le premier, de 677 pages, intitulé *Bibliotheca Sorbonica seu Liber de scriptoribus Sorbonicis*; le second, de 720 pages, ayant pour titre *Domus et Societatis Sorbonicæ historia* ; le troisième, de 663 pages, avec le même titre que le second, dont il n'est qu'une copie incomplète. Les volumes 1020 et 1021 contiennent l'un et l'autre, dans un ordre différent, mais c'est absolument le même fond : 1° un historique de la fondation de la Maison de Sorbonne, ou plutôt de son fondateur; 2° une nomenclature chronologique des premiers Proviseurs; 3° la liste des écrivains sorbonistes et de leurs ouvrages. Cette dernière partie est la plus considérable. Le n° 1020 comprend deux cent dix-huit noms d'écrivains et s'arrête au cardinal de Richelieu; le n° 1021 en a deux cent quatre-vingt-sept : sa dernière notice est celle d'Antoine Arnauld, mort en 1694. Les deux volumes ne sont que des compilations où la main du rédacteur apparaît à peine, et le second n'a guère fait que reprendre, en le poursuivant, le travail du premier. Ils sont l'un et l'autre des Sorbonistes. L'un paraît être Charles Meunier, admis comme hôte en 1626, comme associé en 1628; il faisait encore partie de la Maison en 1646 (voir Arch. nat., MM. 269, f° 230); en 1648 il devint doyen de l'église d'Orléans. L'autre est sans doute Mauduison, reçu maître en théologie en 1687 et qui était de la Maison dès 1688 (voir Arch. nat., MM. 272, f° 13). Ladvocat possédait les deux manuscrits. C'est lui qui en a fait don à la bibliothèque de la Sorbonne, comme l'indique une note écrite sur la couverture intérieure des deux volumes.

[2] *Sorbonæ origines, disciplina, viri illustres*. Bibl. nat., Mss lat., 5495. — Biblioth. Arsenal, Mss lat., 1166. Le manuscrit de la Bibliothèque nationale est l'original, celui de l'Arsenal une copie du XVIIIe siècle, littéralement assez exacte, mais souvent peu raisonnée.

critique ; et alors que l'auteur, bibliothécaire de la Maison, comme Ladvocat (1638-1646), avait entre les mains toutes les pièces, il le déclare, on dirait le plus souvent qu'il travaille de souvenir : ce sont des mémoires sur la Sorbonne primitive, ce n'est pas une histoire.

La Sorbonne, il est vrai, se prêtait assez mal à l'entreprise. Elle n'a jamais eu de constitution écrite. Sauf un court règlement initial, d'ordre intérieur, rédigé par Robert, et quelques articles, de police domestique aussi, qui régissaient le service de la bibliothèque, il n'y eut jusqu'au XVIIe siècle que des coutumes. C'est la tradition qui servait de base aux délibérations de la Maison. Les délibérations s'étant accumulées avec les années, on pensa à rassembler les règles qu'elles avaient établies au jour le jour, en les extrayant des procès-verbaux où elles étaient consignées au fur et à mesure qu'une question se produisait. Maintes fois mis en avant[1], le projet ne fut exécuté qu'en 1740. De là est sortie l'espèce de code qui existe en manuscrit sous le nom de *Disciplina Sorbonæ domus*[2]. Mais ce code, œuvre de plusieurs mains, est confus, inexact en certains points, par suite d'erreurs dans la transcription des dates, et, sur presque tous, plein de lacunes. C'est

[1] Notamment en 1594, 1627, 1630, 1635, 1638, 1671, 1698, 1715 et 1718.

[2] Il en existe deux exemplaires : l'un à la Bibliothèque nationale, fonds latin, Ms. 16071, l'autre à la Bibliothèque de l'Arsenal, grand in-f°, Ms. 1023. — C'est l'exemplaire de la Bibliothèque nationale que nous suivons.

dans les registres mêmes des procès-verbaux qu'il faut chercher l'expression sûre et complète de la vie de la Maison.

Ces registres sont de quatre sortes : le registre de la caisse ou du coffre-fort, le registre des comptes, le registre du Procureur et celui du Prieur.

Le registre de la caisse est un document de comptabilité ; il était destiné à recevoir les procès-verbaux de l'encaissement et de la sortie des fonds : il en reste une collection qui porte sur une centaine d'années[1].

Le registre des comptes relatait les comptes d'administration annuellement rendus ; il nous en a été conservé une série intéressante[2].

Le registre du Procureur contenait les délibérations prises par les Sorbonistes résidant dans la Maison sur les intérêts matériels : acquisitions, ventes, contrats, recouvrements, etc. ; les trois volumes que nous possédons embrassent près de deux siècles[3].

[1] Archiv. nat., Mss, MM. 296, petit in-fol. de 101 pages (versos non cotés). Le recueil s'étend de l'an 1554 à l'an 1648. Voir un spécimen aux Pièces justificatives, n° 53, p. 565.

[2] Nous avons la série in-f° de 1695 à 1781 (Archiv. nat., Mss, H. 2756-2752), plus deux volumes détachés : l'un qui contient les comptes de 1655 (Archiv. nat., Mss, H. 2655), l'autre qui comprend trois années, 1661 à 1664 (Archiv. nat., Mss MM. 278). Enfin il existe aux Archives nationales (H. 2654-2755) cent deux petits registres in-8° qui, en cinq exemplaires pour chaque année, présentent les comptes de 1758 à 1791, et complètent ainsi la série in-f° de 1695 à 1781. Un inventaire général des documents et titres de la Maison dressé en 1716 (Archiv. nat., Mss, MM. 279, 280) fait mention (p. 1040) de vingt-neuf registres de comptes des Procureurs, commençant en 1557 et finissant en 1709 : ils paraissent avoir été détruits.

[3] Les trois volumes vont : le premier, du 25 octobre 1617 au 26 mai 1664 ;

La collection des registres du Prieur est de beaucoup la plus importante. Toutes les affaires intéressant les personnes, les études, les examens, la discipline générale, y étaient analysées; et nul doute que le recueil n'ait été commencé dès l'origine[1]. Il ne subsiste que quelques délibérations isolées pour le XIIIe, le XIVe et le XVe siècle[2]. Le premier registre suivi que nous ayons contient les actes du 3 octobre 1430 au 2 mars 1484[3]. De 1484 à 1540, la collection a péri tout entière. Mais à partir de 1540 elle reprend sans interruption jusqu'en 1792, et elle ne comprend pas moins de six grands in-folios, dont quelques-uns de cinq cents pages[4].

Nous sommes aujourd'hui très curieux de ce

le second, du 7 janvier 1665 au 8 juillet 1686; le troisième, du 2 octobre 1686 au 13 juin 1790. (Archiv. nat., in-f°, Mss, MM. 270, 273, 274.)

[1] Voir la délibération du 3 octobre 1430 : *Quæ ... facta fuerunt (antea) scripta sunt in antiquo libro in quo Priores conclusiones collegii enucleate ante istum annum* [1412] *scripserunt.* Biblioth. nat., Mss lat., 16070, f° 3. L'inventaire général de 1716 fait mention d'un volume commençant avec Robert et allant jusqu'en 1412. En voici le titre : *Original en parchemin d'un livre de différentes écritures fort anciennes relié et couvert en veau, in-4°, intitulé sur couverture* Statuts de Me Robert *avec les premières Conclusions et le calendrier de la Maison jusqu'en* 1412. Nous avons retrouvé le volume lui-même à la Bibliothèque nationale, Mss lat., 16574.

[2] Voir l'*Original en parchemin*, etc., cité dans la note précédente. Voir également *Ordo censurarum sacræ facultatis ab anno* 1612 *ad annum* 1660. Biblioth. nat., Mss lat., 15458.

[3] Biblioth. nat., Mss. lat., 16070, petit in-f° de 191 pages.

[4] Archiv. nat., Mss, MM. 268, 269, 271, 272, 276, 277. Le 1er volume s'étend de 1540 à 1606; le 2e, de 1607 à 1661; le 3e, de 1661 à 1687; le 4e, de 1688 à 1721; le 5e, de 1722 à 1756; le 6e, de 1757 à 1792. — Le registre de la même collection des Archives, coté 275, et qui va de 1662 à 1687, forme double emploi avec le numéro 271, moins les deux années, initiale et terminale, 1662 et 1687. A noter aussi que

que nos pères appelaient les livres de raison. On sait que sous ce titre, le chef de famille, de génération en génération, enregistrait, dans un livre conservé aux archives domestiques, tout ce

les registres 276 et 277 chevauchent, pour ainsi dire, l'un sur l'autre : 276 s'étend jusqu'à l'an 1768, et 277 reprend à 1757.

Ajoutons que l'inventaire général de 1716 ne fait mention que de quatre volumes, le premier prenant à l'année 1540 (MM. 280, f° 1040). Il n'y avait alors, en effet, dans les archives de la Maison que quatre volumes. On n'ignorait pas qu'il en existait un cinquième. De nombreuses démarches avaient été faites pour le réintégrer, mais sans succès. Une note écrite de la main d'un bibliothécaire de la Société, Gayet de Sansale (1785-1792) — un des successeurs de Ladvocat — et placée en tête du volume qui comprend les actes de 1450 à 1484, nous fait connaître son histoire : « L'original de ce registre ayant été imprudemment prêté à M. Dupuis, garde de la bibliothèque du Roi, et s'étant trouvé à son décès parmi ses manuscrits légués à la bibliothèque du Roi, la Maison n'a jamais pu le ravoir. M. le cardinal de Fleuri ayant donné des ordres pour qu'on le rendît à la Sorbonne, ses ordres ne furent point exécutés. Alors M. Ladvocat, B. D. S., voyant l'inutilité des ordres et des réclamations, en fit faire cette copie qu'il a lui-même contrôlée et signée. L'original est dans la bibliothèque du Roi aux Mss n° 5494 A. Signé Gayet de Sansale B. D. S. »

Ce volume est d'ailleurs le seul qui soit une copie. Tous les autres sont des originaux en ce sens qu'ils présentent le texte transcrit par le greffier et approuvé après lecture par l'assemblée ; un grand nombre de délibérations sont suivies de la signature authentique du Prieur ou du Senieur, lorsque le Senieur avait présidé à la place du Prieur.

La Bibliothèque nationale possède (Mss lat., 15441) une copie des Conclusions du Prieur du 13 avril 1540 au 15 août 1662 en deux parties, la 2e commençant au 24 mars 1607 (grand in-fol., 976 pages). Ce n'est évidemment que la copie des deux volumes appartenant à la collection des Archives nationales (MM. 268 et 269), copie qui date de la fin du XVIIe siècle ou des premières années du XVIIIe ; elle est très lisible, sinon toujours très satisfaisante. Sur les folios 964, 966 et 967 sont collées deux notes détachées et relatives au bibliothécaire Le Masle et à la Bibliothèque.

Enfin il existe à la Bibliothèque nationale un autre volume grand in-fol. (Mss lat., 15 442) de 460 pages (versos non cotés), comprenant deux parties : 1° du 29 janvier 1688 au 31 décembre 1721 (212 pages) ; 2° du 23 mars 1722 au 31 décembre 1756 (248 pages), copie soignée et faite sur l'original, c'est-à-dire sur les registres portant les nos 272 et 276 de la collection des Archives. Au f° 176 verso, en marge, on lit : Nota : *ex duobus hisce articulis alter alterius loco sedet in libro originali*. Au f° 1 recto, en bas de la page, se trouve l'indication suivante : *pinxit J. B. Berg-*

qui pouvait éclairer ses descendants sur l'administration de sa fortune, les mœurs du temps où il avait vécu, les faits de la vie publique auxquels il avait pris part. La collection des procès-verbaux ou, comme on disait, des Conclusions du Prieur de la Sorbonne, jointe à celle des procès-verbaux du Procureur, constitue le plus considérable des livres de raison que l'ancienne France nous ait légués, et il n'est pas de document qui nous introduise plus à fond dans l'histoire de la Sorbonne.

J'ai passé à les dépouiller de longues heures, le matin, avant le commencement de la journée de travail, cherchant à en retrouver l'âme : depuis qu'ils avaient été transportés aux Archives nationales, c'est-à-dire depuis un siècle, en est-il un seul qui eût été ouvert[1]? J'aurais voulu effacer toute trace de cette enquête laborieuse; mais je ne pouvais me dispenser de faire connaître par des références ou des extraits les textes inédits

thelmont, vid. folio ultimo. Et *folio ultimo* de la première partie il est écrit de la main du copiste : *Ego Joannes Baptista Berghtelmont, amanuensis Sorbonicus, apud Dominum Traverse lintearium in vico Sancto-Jacobæo commorans, extractum illud ex Registro Priorum Sorbonæ, pro curis vigilantissimi Domini Procuratoris Domûs Bridelle, Priore Dignissimo Domino Mailhetavd, perfeci die Sabathi vicesimâ quartâ mensis septembris, anno Domini millesimo septingentesimo sexagesimo octavo, in Sorbona.* Au dos le volume porte : *Liber Priorum ab anno* 1686 *ad annum* 1756 *exclus.* C'est un titre erroné pour la seconde date comme pour la première.

[1] On me permettra de remercier ici tous ceux qui m'ont prêté pour ces recherches une aide si efficace : à la Bibliothèque nationale, M. L. Delisle et M. Mortreuil; à l'Arsenal, M. de Bornier; à la Mazarine, M. de Caussade; à la Bibliothèque de l'Université, M. Chatelain; aux Archives, M. le directeur Servois et M. Félix Rocquain; je ne saurais assez reconnaître ce que j'ai trouvé de dévouement et de lumières dans cette hospitalière maison.

sur lesquels reposent des vues que je crois nouvelles. L'ajouterai-je : j'aurais cru manquer de respect à nos aïeux qui en toute chose, on le verra, se piquaient d'une exactitude scrupuleuse, si je leur avais interdit, pour ainsi dire, d'être jugés sur pièces. Je les ai donc laissés parler, même en latin, dans les notes et les appendices, et j'espère qu'on me pardonnera ce zèle de la Maison.

NOS ADIEUX

A LA

VIEILLE SORBONNE

CHAPITRE I

LA SORBONNE DE ROBERT

I

On a longtemps confondu, dans l'histoire de nos anciennes institutions, on confond encore aujourd'hui la Sorbonne avec l'Université, surtout avec la Faculté de théologie. C'est quelquefois un honneur qu'on lui fait, plus souvent un tort, tort d'autant plus grave que l'injustice est presque toujours doublée d'une inexactitude. Avec l'Université, la Sorbonne entretenait pour le collège qui relevait de sa direction des rapports de déférence officielle. Ses liens avec la Faculté de théologie étaient plus étroits : elles siégeaient dans des assemblées communes. Mais elle a toujours eu son existence distincte, son caractère propre, marqué dès l'origine, et qui, jusqu'à la Révolution, s'est fidèlement perpétué.

Un des derniers Sorbonistes, l'abbé Morellet, qui écrivait, sous la Restauration, à un moment où le voca-

bulaire anglais était en faveur, l'appelle un club, et voici comment il justifie sa définition : « Les avantages de l'établissement consistaient dans le logement. Ajoutez une église, un jardin, des domestiques communs, une salle à manger et un salon échauffés aux frais de la Société, deux cuisiniers, les ustensiles du service, comme vaisselle, couverts, payés et fournis, une riche bibliothèque, tous les moyens de travail[1] ». Au XVIIe siècle, dans la langue noble de Balzac, Héméré la salue du nom de Prytanée[2]. Tout près des origines, ceux qui l'ont vu fonder l'appellent simplement, comme Robert son fondateur, l'Hôtellerie ou la Communauté des pauvres maîtres étudiant en théologie. Mais, sous cette désignation modeste, il n'est personne qui ne reconnaisse que, le jour où elle a été créée, il était né quelque chose de nouveau et de grand, *inusitatum aliquid et grande*. « Se peut-il, s'écrie Estienne Pasquier, que les prélats et les grands seigneurs aient laissé à un simple chanoine l'honneur d'une telle architecture[3] ? »

Il en était resté autour du nom de Robert comme le rayonnement d'une légende. Né en 1201, quatre pays, le Sénonais, l'Artois, le Soissonnais, le Réthelois, se disputaient l'honneur d'avoir été son berceau[4]; et, cent

[1] Mémoires. 2e édit., 1822, t. I, c. 1, p. 8 à 10.

[2] Héméré, *Sorbonæ origines, disciplina, viri illustres*, cap. XIII.

[3] Les Recherches de la France, IX, 15.

[4] *Qua parte Galliarum positum sit Sorbonium in quo primum ille lucem aspexit, nondum apud nos certo constitutum; nam Sorbonium in agro est Senonensi, et Suessionensi et Rethelensi, quartum denique in Atrebatensi Comitatu.* (Héméré, XX, f° 149.) Un texte de Robert a pu motiver ou entretenir cette incertitude. Dans un passage du Traité sur les trois journées (*De tribus dictis*), il parle des lieues des Ardennes et des lieues de Bourgogne comme d'étapes qui lui sont également familières, *leucæ non magnæ, sicut illæ de Burgundia vel Ardennia* (Biblioth. nat.,

ans après sa mort (1274), on lui prête une naissance illustre[1]; il est pris pour le frère de Louis IX, Robert d'Artois[2]. Les faits les plus avérés de son existence mettent l'imagination en éveil. Arrivé à Paris sans un sou vaillant, il possède, au moment où il institue sa communauté, plusieurs maisons dans divers quartiers, il a des rentes sur d'autres; il fait presque d'égal à égal des échanges d'immeubles et de revenus avec saint Louis, et marche vêtu — Joinville le lui reproche — d'un plus riche camelin que le Roi. Champenois d'origine, car aujourd'hui son lieu de naissance n'est plus un problème, et fils de vilain et de vilaine — nous empruntons encore le mot à Joinville, — il est l'ami du médecin de la reine Marguerite. Bien plus, à peine est-il entré à la cour qu'il devient le familier de saint Louis[3].

A la cort del Roy
Chascun est por soy....
A la cort mal besonhiera
Qui nul ami n'i aura,

répète-t-il souvent dans ses écrits, et il s'est appliqué à

Mss, fonds latin, 14883, f° 130. — Cf. B. Hauréau, de l'Institut, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque nationale*. t. III, p. 252. — Hémeré adopte pour lui-même l'origine du Réthelois : *Sorbonium in agro Rethelensi non procul ab Axona*. (Histoire de la Sorbonne, *Miscellanées*, VI, f° 324, Biblioth. Arsen., Mss, 1228.)

[1] Marguerin de la Bigne, *Maxima Bibliotheca veterum patrum et antiquorum scriptorum Ecclesiasticorum*, t. XXV, p. 346. — Cf. abbé Velly, *Histoire de France*. t. VI.

[2] ... *Quum Sorbona ante annos circiter quadringentos, puta anno* 1252, *à Roberto, divi Ludovici Regis fratre, fuerit instituta*. (G. J. Vossius, *De vitiis sermonis*, lib. XXXIII, p. 48.) — Cf. *Genebrardi chronica*, p. 647, et Vignenl-Marville, *Mélanges d'histoire et de littérature*, t. II, p. 229.

[3] *Accitum statim agnoscit Ludovicus, diligit, amat, amplectitur*. (Hémeré, *Miscellanées*, déjà cit., f° 324.)

lui-même tout le premier le conseil de ces deux proverbes. Saint Louis le comble de prévenances et de faveurs. Un jour il le met aux prises avec le sénéchal qui a l'humeur railleuse, le provoque à la riposte sur une question presque personnelle — celle de savoir lequel vaut mieux de prud'homme ou de béguin (c'est-à-dire dévot) ; — et quand il le voit en danger d'être battu, il prend parti pour sa prud'homie contre Joinville avec bonne grâce : « Maistre Robert, je voudrais bien avoir le nom de prud'homme pourvu que je le fusse, et tout le reste je vous le laisserais ; car ce nom de prud'homme est si grand'chose et si bonne chose que, même à le prononcer, il emplit la bouche[1]. » Témoignage plus expressif encore : simple maître de théologie, chanoine obscur de Cambrai, il devient chanoine de Paris, « premier mets de sa haute fortune », dit Pasquier. Le Roi en fait enfin un de ses clercs ou chapelains, mieux encore, un des « principaux utils de sa conscience[2] », son confesseur[3].

D'où lui est venue cette haute fortune? Les écrits qu'il a laissés, *Traités et Sermons*, n'ont rien de littéraire ; la langue en est incorrecte et fruste. Mais deux traits les distinguent, qui maintenant encore ne laissent pas de lui constituer une véritable originalité. On a pu

[1] Mémoires de Joinville, édit. de Wailly, § 32. — Cf. § 30, 31, 35 à 38.

[2] Les Recherches de la France, déjà cit., IX, 15. — Cf. Héméré qui, après avoir appelé Robert *Regis conscientiæ moderator et confessionum auditor*, ajoute : *sumpserat Ludovicus argumentum quæstionis e libello Roberti « de Confessione » quo ita ille : Item confessor quærat : Amice, velles esse leprosus peccator? — Non, Domine, pro toto mundo.* (Cap. XX, f° 151.)

[3] D'après la chronique, en 1268, il fut un des trois chanoines délégués par le chapitre de Paris auprès de saint Louis pour préparer l'élection du successeur de l'archevêque Reginald. (Gallia christiana, t. VII, col. 108.)

dire qu'une page sortie de sa main se reconnaît entre mille[1].

Robert est un moraliste. Ses opuscules ont pour objet la *Conscience*, la *Confession*, les *Trois Journées* ou le *Chemin du paradis*[2]. Sous des titres divers, c'est le même fond[3]. Les deux premiers opuscules se faisaient même vraisemblablement suite l'un à l'autre, et le troisième a plus d'un rapport textuel avec le premier. Ce n'est point par la fécondité ni par la variété que Robert brille. Il se répète, il se copie. Nous connaissons au moins quatre reproductions presque identiques des *Trois Journées*. Mais ces répétitions mêmes contribuent à mettre en lumière la direction de sa pensée. « De quoi servent, disait-il, la littérature et les doctes leçons de Priscien, d'Aristote, de Justinien, de Gratien, de Galien, d'Hippocrate et des autres parchemins, si vous n'avez pas d'abord effacé de votre cœur la littérature de mort? » Cette phrase tirée de *la Conscience* pourrait servir d'épigraphe commune à tous ses écrits. Ils sont solides et de pratique, écrit justement Fleury ; ils ne tendent qu'à l'utilité des âmes[4] : science et beauté n'ont point de prix pour lui sans la vertu. De même les Sermons. Ils révèlent plus de piété que de doctrine. L'un des plus importants traite du mariage[5]. Robert

[1] Hauréau, *Notices et extraits*, déjà cit., t. V, p. 58.

[2] Voir de la Bigne, *Maxima Bibliotheca veterum patrum*, t. XXV, p. 546 et suiv. M. Félix Chambon, étudiant de la Faculté des lettres de Paris, prépare en ce moment, sous la direction de M. Langlois, maître de conférences, un texte du traité de *la Conscience* d'après les manuscrits scrupuleusement revisés. C'est la première édition critique qui ait été faite de cet opuscule et nous sommes heureux qu'elle soit due à un élève de la Sorbonne nouvelle.

[3] Voir Hauréau, *Notices et extraits*, déjà cit., t. III, p. 256.

[4] Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXIV.

[5] Voir le texte dans Hauréau, *Notices et extraits*, déjà cit., t. I, p. 187 et suiv.

honore le mariage, il le conseille, il le règle, il ne souffre pas qu'on en viole les conditions divines et humaines. En toute question son principal effort porte sur la nécessité de la vie intérieure et le devoir de l'exciter quotidiennement en soi[1]. Au témoignage d'un de ses premiers biographes, il excellait à sonder les cœurs[2].

Et comme il voyait, il parlait, fustigeant les mœurs de ses contemporains, le luxe des vêtements, le goût de la table, l'amour « des poches pleines », le cumul des bénéfices, l'usure. Dialecticien exercé, mais point casuiste, ignorant l'art des divisions et subdivisions artificielles et des périphrases captieuses, il va droit aux choses, sans ambages. « Je ne puis m'en taire, s'écriait-il, parce que c'est la vérité. » Il distinguait trois sortes et comme trois degrés de silence coupable : le silence à l'égard des négligents; le silence envers les caractères faibles qui oscillent entre le vice et la vertu; et le plus inexcusable de tous, le silence auprès de ceux qui sont en péril de péché mortel. Avec ceux-là il élève la voix. Timide à l'ordinaire et facile à démonter — c'est saint Louis qui en fait la remarque en lui prêtant son appui, — il prend, dès qu'il parle du haut de la chaire, une assurance que rien n'arrête. Sa sincérité rude et qui trahit la rusticité de son éducation première ne craint pas le détail saisissant, la description qui parle d'elle-même. Avec un fonds d'observation très personnel, il a l'imagination haute en couleur, l'expression savoureuse, parfois grasse, la verve populaire, des hardiesses de fabliau[3]. Par un procédé qui n'est

[1] *Quid prosunt hæc lecta et intellecta, nisi teipsum legas et intelligas?* (De la Conscience.)

[2] De la Bigne, déjà cit.

[3] *Acre ingenium, eruditio summa, singularis solertia, motus aptissimi, eloquentia popularis.* (Héméré, *Miscellanées*, déjà cit., f° 329.)

chez lui qu'une façon d'entrer plus avant dans l'âme de ceux auxquels il s'adresse, il les traduit en scène, les met dans un dialogue pressant aux prises avec eux-mêmes, les oblige à se découvrir, grand escrimeur en ses propos, dit Pasquier, prompt à l'attaque, vif à la riposte, incisif et gai[1]. Il a par-dessus tout la haine de l'hypocrisie, l'horreur « des chauves-souris qui, selon l'heure, montrent les pattes ou les ailes, de ceux qui avec les papelards disent onctueusement : priez pour moi, font le coq mouillé et contrefont la Madeleine, et qui le lendemain, en compagnie de Madeleine, se moquent des béguins, jettent la grande soutane ronde aux larges manches et revêtissent le manteau de brunete ouvert par devant et par derrière, serré aux hanches, à manches étroites et fourré de raie ». Il n'épargne pas davantage « les grands docteurs, les faux théologiens qui, tout le long de l'année, poussent leurs raisonnements et ne gagnent pas une âme à Dieu ». Même à la cour, il conservait ces impétuosités de franc parler, cette vigueur de remontrance familière; jamais, comme il disait, il ne hurla avec les loups[2]. On est autorisé à penser que c'est la reine Marguerite qui l'introduisit auprès de saint Louis, bien qu'il ne la ménageât pas toujours : elle l'avait « haleiné », suivant un autre mot discret et fin de Pasquier, avant que le Roi l'eût pris en affection[3].

[1] Voir *les Propos de maître Robert Sorbon*, par B. Hauréau (Mémoires de l'Institut, Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XXVI).

[2] *Joinvillæi narratio manifestat scilicet nec fuisse Sorbonensis vere eundam illam et mendicam humilitatem qua se lacero centone infra dignitatem suam in aula Regis inciviliter abjiceret, nec eidem illam expuisse tempestivæ reprehensionis libertatem quacum aulicos ad eam modestiam adduceret quam Ludovicus ipse profiteretur.* (Hémeré, XX, f° 150.)

[3] Les Recherches de la France, IX, 15.

La confiance que ses conseils inspirent ne tient pas moins d'ailleurs, semble-t-il, à sa charité qu'à sa clairvoyance. Sa malice champenoise était doublée d'un grand fonds de bonté[1]. Tandis qu'en public sa haute taille impose le respect, dans le privé sa voix douce insinue « pitoyablement » le conseil[2]. Le traité de *la Confession* est plein de traits touchants. Sévère aux impénitents, il se montre tendre à ceux qu'a saisis le remords[3]. « J'ai entendu, écrivait-il, quelques-uns des plus grands pécheurs du monde; mais je n'en ai pas entendu un seul, si grand pécheur qu'il fût, que je n'aie aimé après sa confession cent fois plus qu'avant[4]. » — « Que la bouche crie, dit-il ailleurs, mais que le cœur aime! » Saint Louis, qui n'estimait rien tant que la prud'homie de maître Robert, goûtait plus encore peut-être son humanité[5]. C'est lui qui, lorsque le Roi était empêché, recevait les pauvres, leur lavait les pieds, leur distribuait les aumônes et leur donnait le baiser de paix.

Si l'homme perce partout à travers ses écrits, on n'y sent pas moins le maître rompu aux pratiques de l'enseignement. Dissertation, dialogue, discours, toutes les formes dont Robert revêt sa pensée portent cette marque

[1] Héméré, XX. — Cf. de la Bigne, déjà cit.

[2] *Statura... ad dignitatem apposita, vultus elegans, modestus, vox suavis....* (Héméré, *Miscellanées*, déjà cit., f° 529.)

[3] *Admiranda in consolando lenitas qua mansueta collocutione, velut lenienti emollientique pharmaco intentatas divinæ vindiciæ minas temperaret ne desperarent incusat.* (Héméré, f° 149.)

[4] De la Confession : *Magis eum diligo post confessionem quam ante, quantumcumque enormia dicat.* — Cf. *le Chemin du Paradis*, Biblioth. nat., Mss, fonds lat., n° 16505, f° 221.

[5] Héméré, XX. — Cf. *Miscellanées*, déjà cit., f° 524 : *Ludovico si facultas non suppeteret, pauperibus aquam et osculum porrigebat, pecuniam distribuebat, pedes lavabat.... Unde Ludovicus æstimasse cum virtutibus omnibus, tum humilitate præcipue ac incredibili in pauperes affectu.*

de métier. Il semble même parfois qu'il ne parle que pour des écoliers, tant les conseils de morale générale qu'il donne prennent naturellement sous sa plume un tour à leur adresse!

Si quelqu'un, dira-t-il[1], se proposait d'ouvrir une école, il ne manquerait pas de chercher à savoir du chancelier de l'Université ou de quelqu'un de son conseil sur quel livre il sera examiné, à supposer qu'il ne pût être licencié sans examen; car on en dispense quelquefois les grands. Or nous voulons tous aller en Paradis; nous serons tous examinés avant d'obtenir la licence d'y entrer; nous savons tous que le livre sur lequel portera l'examen est le livre de la conscience, et c'est le seul que nous négligions de méditer. — Le chancelier n'interroge pas tout le monde; il fait poser les questions par ses suppôts : Dieu n'a pas d'intermédiaire, il juge et prononce lui-même. — Un clerc refusé par le chancelier peut se présenter de nouveau à l'examen suivant, tandis qu'il n'y a plus de ressources pour celui qui a été une fois refusé à l'examen de Dieu. — On peut fléchir la rigueur du chancelier par des sollicitations ou des présents : la justice de Dieu ne se laisse point surprendre et elle est inflexible; il n'est ni prières, ni argent qui en fasse annuler les arrêts. — On peut ne se point présenter à la licence ou ne s'y présenter qu'à son heure; nul n'échappe à l'examen de Dieu et c'est lui seul qui fixe le moment de l'épreuve. — La sentence du chancelier est prononcée à huis clos ou devant cinq ou six personnes à peine : le jugement dernier se proclame en pleine Université, c'est-à-dire devant le monde entier. — Quel-

[1] De la Conscience.

ques mots de regret de la part du chancelier pour ceux qui n'ont pas réussi, et c'est tout : celui que Dieu a repoussé est frappé de verges de fer, conduit à coups de verges de la vallée de Josaphat dans le châtelet de l'enfer, et en enfer condamné aux verges à perpétuité. — Si un maître donnait une bonne prébende cathédrale à chacun de ses écoliers, fût-il ignorant entre tous, il aurait bientôt classe pleine : qu'est-ce auprès de Dieu qui promet à tous la prébende de l'éternelle félicité et qui ne la fait pas attendre? car elle est dès le premier jour le lot de ceux qui entrent dans les écoles de la conscience et de la confession.

Il serait aisé de multiplier les exemples de ces rapprochements. Ils sont pour la plupart ingénieux, et, pris isolément, ils ne manquent ni de piquant, ni de force; enchaînés les uns aux autres, coupés par des citations de l'Écriture qui alanguissent le mouvement, semés d'allusions contemporaines qui obscurcissent l'idée, ils fatiguent au bout de peu de temps. Mais ce jargon diffus a son caractère, et Robert achève de s'y peindre. C'est un homme d'école jusque dans les moelles. Il rapporte tout à l'école : sentiments, idées, langage. A étudier ses écrits, on comprend que la fondation de la communauté des pauvres maîtres étudiant en théologie, qui devait être l'honneur de son nom, a été la pensée de sa vie.

II

Le goût de l'enseignement public s'étant répandu à Paris après Abélard, il avait fallu en régler l'exercice. C'était la fonction naturelle du chef de l'école épisco-

pale, de l'écolâtre, comme on l'appelait, et le concile de Latran (1179) avait consacré son droit. Mais de ce droit le chancelier avait tiré le privilège d'octroyer seul, sans contrôle, l'autorisation d'enseigner[1]. Peu après, les maîtres et les étudiants ayant été affranchis par Philippe Auguste de l'autorité du prévôt et remis à celle de l'officialité[2], l'écolâtre en avait profité pour s'emparer de la juridiction souveraine : il jugeait au civil et au criminel, condamnait à l'amende et à la prison, avait ses suppôts et ses cachots, frappait même d'excommunication ceux qui résistaient à ses injonctions[3]. La révolte couvait dans les esprits. Les papes l'encourageaient, l'excitaient presque. L'Université, à l'origine, ne fut autre chose qu'un syndicat de défense contre les abus d'autorité du chancelier. C'est la signification courante attribuée au mot dans les cartulaires du commencement du XIIIe siècle. Syndicat des écoliers d'abord; le premier document qui en signale l'existence date de 1207[4]; — puis syndicat des maîtres, il en est fait mention en 1208[5]; — enfin syndicat des maîtres et des écoliers réunis, 1219[6]. Toutefois, dès 1213, sous

[1] Voir Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge.*

[2] *Chartularium Universitatis Parisiensis sub auspiciis Consilii generalis Facultatum Parisiensium ex diversis bibliothecis tabulariisque collegit et cum authenticis chartis contulit* Henricus Denifle, *O. P. in archivo Apostolicæ Sedis Romanæ vicarius, Academiæ scientiarum Vindobonensis socius, auxiliante* Æmilio Chatelain *bibliothecæ Universitatis in Sorbona conservatore adjuncto, Parisiis,* Delalain, 1889, t. I, p. 122, n° 67.

[3] Id., ibid., p. 75, n° 16; p. 78, n° 20. — Cf. Robert Sorbon, *De la Conscience.* — Voir aussi Du Boulay, *Recueil des privilèges de l'Université de Paris*, p. 277.

[4] Id., ibid., p. 65, n° 6, *Communitas scolarium.*

[5] Id., ibid., p. 67, n° 8, *Communio magistrorum.*

[6] Id., ibid., p. 88, n° 31. — Cf. p. 78, n° 70; 98, n° 41; p. 99, n° 42. *Universitas doctorum et discipulorum, Universitas magistrorum et scolarium.* C'est cette dernière locution qui a prévalu.

la tutelle d'Innocent III, ancien disciple des écoles de Paris, un acte était intervenu, qui assurait aux maîtres, pour la collation des grades une sorte de jury, pour la discipline de la corporation une juridiction particulière[1]. Confirmées, en 1215, par une déclaration du cardinal-légat, Robert de Courson, ces garanties étaient devenues comme la charte de l'Université[2]. On l'opposait à « l'insolence » du chancelier : c'est le mot d'Honorius III (1219)[3].

Telle fut bientôt la force de cette organisation que le pouvoir royal en prit ombrage. Après avoir détruit une puissance rivale, cette puissance nouvelle n'allait-elle pas prendre sa place[4] ? Sous la régence de Blanche de Castille, des troubles s'étaient produits auxquels les écoliers avaient été mêlés : les coupables furent sévèrement punis, quelques-uns jetés à la rivière[5]. Deux années durant, il s'ensuivit un état d'hostilité ouverte. Maîtres et écoliers menaçaient de se retirer à Orléans, à Angers, à Poitiers, en Angleterre, où les appelait Henri III[6]. Le mouvement d'émigration avait déjà commencé. Il ne fallut rien moins que la médiation de Grégoire IX pour obtenir le désarmement de la royauté et la reprise régulière des cours[7]. « Il ne suffit pas d'être bienveillant par politique, écrivaient incessamment les papes au chancelier, au Roi

[1] Chart. Univers. Paris., p. 75, n° 16. — Cf. Robert Sorbon, *De la Conscience*.

[2] Id., ibid., p. 78, n° 20. — Cf. p. 136, n° 79.

[3] Id., ibid., p. 89, n° 31.

[4] Voir sur ce point la savante et intéressante introduction placée en tête du Chartulaire, déjà cit., p. XIV.

[5] Chart. Univers. Paris., p. 279, n° 247. — Cf. Du Boulay, déjà cit., t. III, p. 155.

[6] Id., ibid., p. 119, n° 64.

[7] Id., ibid., p. 125, n° 69; p. 127, n° 70; p. 128, n° 71.

Louis, il faut protéger l'Université, il faut l'aimer[1]. » Et, donnant l'exemple, ils confirmaient ses privilèges, en développaient l'esprit, en élevaient la portée. Le 30 mai 1252, l'Université recevait d'Innocent IV le droit d'avoir définitivement un sceau propre, signe extérieur et gage décisif de son indépendance[2]. Vers le même temps apparaissait nettement la conception des Facultés représentant des corps d'enseignement distincts[3], mais unis par un lien commun. Déjà l'ensemble de ces corps avait pris le nom d'*École de Paris*, d'*Académie de Paris*, — *Studium Parisiense*, *Academia Parisiensis*[4]. C'est dès lors l'appellation que lui donnent les bulles pontificales et l'acception très nette que prend le mot d'Université[5].

Ce patronage de l'autorité pontificale si décidé et si vigilant, les privilèges qu'il assurait, la résistance même qu'il rencontrait, faisaient affluer à Paris les écoliers des diverses régions de la France et de tous les points du monde civilisé. La main du Très-Haut, disait-on, a jadis planté comme un autre jardin du Paradis ce vénérable collège d'où coule le fleuve de sagesse qui se divise en quatre grands courants : la Théologie, le Droit, la Médecine, les Arts, et qui arrose de ses eaux fécondes

[1] Chart. Univers. Paris., p. 128, n° 71 ; p. 139, n° 81.

[2] Id., ibid., p. 254, n° 205.

[3] Id., ibid., p. 252, n° 230.

[4] Id., ibid., p. 125, n° 69; p. 127, n° 70; p. 128, n° 71, etc. — Cf. Hémeré, I.

[5] Du Boulay, *Hist. Universit. Paris.*, t. III, p. 155. Bulle du pape Alexandre IV, 10 novembre 1256. Le mot *Académie* ne se retrouve pas toutefois dans le texte du *Chartulaire*, p. 343, n° 296. — On sait qu'à partir du XVIe siècle ce fut celui qui prévalut, dans la langue statutaire comme dans la langue littéraire, pour désigner l'Université. Voir les statuts de 1598, *Statuts de la Faculté de Théologie*, art. final : *Hæ sunt quatuor Facultates ex quibus, tanquam ex partibus totum constituentibus, Parisiensis Academiæ corpus conflatum est et perfectum....*

la terre entière. Honneur des lettres, mère des sciences — il n'est presque pas de bulle qui ne rappelle ces titres, — l'Université de Paris, au témoignage de Rigord, comptait vers 1209 plus d'étudiants que n'en avait jamais eu Athènes, ni l'Égypte, ni aucune contrée du monde[1]. D'après des calculs précis, c'est à près de cinq mille qu'on peut évaluer, vers 1350, le nombre des maîtres et des écoliers — six cents maîtres et quatre mille écoliers[2]; — mais vraisemblablement, dans la première moitié du XIIIe siècle, il ne dépassait pas huit à neuf cents[3].

Il n'en fallait pas davantage pour rendre les conditions de la vie difficiles dans l'enceinte, même agrandie, de Philippe Auguste. Abélard avait entraîné les étudiants sur la montagne Sainte-Geneviève, et, après lui, pendant quelques années, ses adversaires ou ses disciples s'y étaient maintenus. Mais le flot des auditeurs n'avait pas tardé à redescendre dans l'île, autour de la cathédrale. C'était le siège régulier et le centre naturel des études. Or les logements y faisaient défaut. Les maîtres se disputaient la place, et la place à laquelle ils se trouvaient réduits n'était pas toujours avouable. Les mêmes maisons abritaient une école et un lieu de débauche[4]. Tandis qu'à l'étage supérieur se faisait la leçon, au-dessous retentissaient les querelles des filles de joie; la leçon terminée, elles se réunissaient au seuil de la porte, barrant le passage. Quant aux étudiants, ils cherchaient un refuge où ils pouvaient, dans les caves, dans les greniers, dans les échoppes que l'on con-

[1] Du Boulay, déjà cit., t. III, p. 24.
[2] Chart. Univers. Paris., p. 624-648, nos 1162 à 1165.
[3] Id., ibid., p. 292, n° 256. — Cf. p. 215, n° 187.
[4] Jacques de Vitry, *Historia occidentalis*, cap. VII.

struisait pour eux : les rues, dit Honorius III, en étaient tout obstruées[1]. Et tels qu'ils étaient, ces misérables asiles coûtaient cher[2]. Un des premiers pouvoirs donnés à l'Université par Robert de Courson fut d'établir une taxe des loyers au profit des maîtres et des écoliers[3]. Vingt ans après (1231), les procédés vexatoires persistant malgré les démarches réitérées de l'autorité pontificale[4], Grégoire IX insistait auprès de Louis IX pour qu'il instituât, comme on dirait aujourd'hui, des commissions de quartier composées de quatre membres, deux maîtres et deux bourgeois, qui fixeraient les tarifs[5] : à défaut du concours des bourgeois, les maîtres devaient décider. Le règlement n'intervint qu'en 1244[6]. Nul ne devait exiger, était-il dit, nul ne devait payer un prix supérieur à la taxe. Si un propriétaire n'acceptait pas le tarif, sa maison était interdite pendant cinq ans. L'écolier ou le maître qui avait par mégarde traité pour un logement interdit, et qui, averti, ne le quittait pas, était déchu de tous les privilèges de l'Université. Ces prescriptions étaient d'une précision rigoureuse. Mais pouvait-on espérer de détruire du premier coup des abus invétérés, alors surtout que ni le clergé séculier, ni même les ordres religieux ne s'en refusaient les avantages ? Les Templiers, en effet, les Hospitaliers, les Cisterciens, ceux de Prémontré et presque toutes les autres congrégations ne se montraient

[1] Chart. Univers. Paris., p. 90, n° 52.

[2] Hémeré, XI. — Cf. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, n° 55.

[3] Chart. Univers. Paris., p. 78, n° 20. — Cf. p. 136, n° 79, p. 160, n° 114.

[4] Id., ibid., p. 136, n° 79.

[5] Id., ibid., p. 140, n° 82. — Cf. p. 167, n° 123.

[6] Id., ibid., p. 177, n° 136.

pas moins âpres au gain que les propriétaires laïques — nous empruntons l'expression à Innocent IV[1]. Le règlement de 1244 dut être rappelé. En 1277, la résistance n'était pas encore éteinte[2]. La première taxe date de 1281[3].

D'autres causes de désordre pesaient sur les études elles-mêmes et menaçaient d'en affaiblir, bien plus, d'en dénaturer le caractère. En un temps où les livres n'existaient pas et où les manuscrits ne se répandaient guère hors de l'enceinte des monastères, la parole était presque l'unique source d'instruction. Or quiconque se sentait en état de parler se croyait en droit d'enseigner. Abélard, échappé à vingt ans de l'école de Guillaume de Champeaux, s'était vanté d'être un maître sans brevet, *magister sine magisterio*, et tout aussitôt, autour de lui, sur les flancs de la montagne Sainte-Geneviève, les maîtres sans brevet avaient pullulé. Guillaume de Champeaux lui-même, qui s'était établi au pied de la montagne, dans l'abbaye de Saint-Victor, pour soutenir l'attaque de son jeune et triomphant adversaire, y avait créé comme un corps de combattants qu'il armait à sa façon pour soutenir la lutte. L'Église s'était effrayée de ce débordement[4]. Il faut, disait-elle, arrêter l'accroissement du nombre des maîtres, si nous voulons empêcher l'enseignement de s'avilir ou tout au moins d'être fourni sans talent : Dieu, qui a tout fait avec poids et mesure, ne veut

[1] Du Boulay, déjà cit., t. III, p. 196.

[2] Chart. Univers., Paris., p. 562, nos 477 et 478.

[3] Id., ibid., p. 597, n° 511.

[4] *Decens est ut theologorum magistrorum numerositas refrenetur, ne vel vilescat eorum officium, vel minus composite impleatur.* (Innocent III à Eudes, évêque de Paris, 14 novembre 1207, Chart. Univers. Paris., t. I, p. 65, n° 5.)

pas que l'autorité de sa parole et de son nom soit livrée à de scandaleuses usurpations. Mais un nouveau danger s'était alors produit. Les abbayes, les prébendes, les bénéfices étaient pour les « enfants de l'Église », comme le pape Alexandre IV appelait les théologiens, la principale, sinon l'unique ressource, et l'Église avait peine à pourvoir au sort de tous ses enfants. Un jour devait venir où l'Université obtiendrait de la cour pontificale qui disposait de ces faveurs, qu'aucun bénéfice ne fût accordé sans son visa. En attendant, les maîtres en théologie avaient dû, pour vivre, faire payer leurs leçons. Certes, ils n'en exagéraient pas la dépense. Un escabeau de bois pour le maître, quelques bottes de paille pour les élèves, un même manuscrit pour tous, tels étaient les seuls frais d'entretien. Encore fallait-il pouvoir les couvrir et s'assurer en outre les moyens de subsister. Or il était dur, quelquefois impossible, pour l'étudiant, de prélever sur son chétif budget l'honoraire que le maître était contraint d'exiger[1]. C'est alors que s'étaient formées les corporations des moines mendiants, Dominicains, Franciscains, Augustiniens, qui « avaient flairé dans cette détresse l'occasion de quelques profits[2] ». Après avoir

[1] *Qua arte magister beneficium obtinuisset minus certe pensi clerico id fuit auditori, cui unum esset Minerval in primis grave et molestum, existimanti tantumdem de annona decidi sua quanto fuit salario magistrorum industria compensanda. Itaque gravatus ille inevitabili Minervalis exsolvendi necessitate facile in alias scholas videbatur esse transiturus quas liberalis munificusque professor, nullo exspectato pretio, aperuisset.* (Héméré, I, f° 5.) — Cf. Robert, *de Conscientia.*

[2] *Hoc subolfecere Monachi mendicantes, qui ubi in eadem Academia sibi domicilium et sedem invenissent et magistros eruditos instituti novitate raptos ab ipsis Universitatis cathedris sua in claustra pertraxissent, habuere cumprimum frontisteria tradendis disciplinis, et quo frequens auditor istuc advolaret, titulos appendere foribus honestæ cujuscumque litteraturæ gratissima liberalitate communicandæ.* (Héméré, I, f° 5.) *In eam primi Ordinum mendicantium ingressi sunt qui*

obtenu de l'Université des terrains pour établir leurs couvents, abusant de cette libérale hospitalité, ils avaient fondé des cours où, par une concurrence déloyale, ils attiraient les écoliers. La gratuité qu'ils promettaient ne pouvait que séduire cette jeunesse besogneuse. Bientôt les maîtres avaient suivi, entraînés eux aussi par les avantages d'une aisance mieux garantie. En vain l'Université avait-elle prescrit qu'aucun couvent ne devait avoir plus de deux maîtres de théologie[1]. En 1207, on comptait à Paris huit écoles théologiques, sur lesquelles les couvents en possédaient deux au plus[2]; en 1253, sur douze, il s'en trouvait neuf dans les couvents, et les couvents ne suffisant plus à contenir le nombre des écoliers, des chaires s'étaient élevées sur la place publique. Dans l'enceinte des monastères, l'enseignement amoindri, dégénéré, ne produisait plus que des vocations de moines. Ceux qui le portaient au dehors lui donnaient un tour populaire qui en abaissait la portée didactique, sans en étendre sensiblement le bienfait moral[3]. Les théologiens n'y reconnaissaient plus la théologie. Elle leur semblait avoir perdu, comme nous dirions, son caractère scientifique et sa vertu

Dominici institutum sectabantur; paulo post supervenere sodales Francisci, amborum certe admirandæ sanctitatis hominum; tum se denique suo quique ævo illis adjunxere qui a beato Augustino et a Carmelo monte nomen habuerunt. Dominicanis quidem Universitas sinum suum aperuit humanissime et viscera ipsa reclusit sua. (Id., XII, f° 69.)

[1] Du Boulay, III, p. 256.

[2] Hémeré a résumé (chap. XII) toute l'histoire de cette polémique contre les ordres mendiants.

[3] *Confluxit illico ad eos* (les ordres mendiants) *et qui disciplinis imbuerentur et qui collobium assumerent regulæ monachalis eo numero adolescentes, ut cathedras multiplicare novi magistri cogerentur, et jam non capientibus aulis turbam irruentem, easdem transferre in apertas patentesque plateas et sub dio medias inter omasarias creopolasque multitudinem affari circumstantium auditorum.* (Hémeré, I, f° 6.)

d'éducation. Le cri d'alarme avait retenti : les moines ont forcé les barrières[1]. C'en était fait, si l'on n'arrêtait leur invasion[2].

Restaurer, en la sécularisant, la science théologique, du même coup offrir à ceux qui la cultivaient ou qui la recherchaient les moyens de s'y adonner honorablement, tel est le double objet que Robert se proposa. Héméré le résume avec beaucoup de précision[3]. Un autre Sorboniste du même temps le lui fait exposer à lui-même dans un discours adressé à ceux dont il devait s'associer le dévouement[4]. La harangue sent la

[1] *Personabant pulpita magistrorum quotidianis querimoniis : perire sensim Academiam, nisi malo succurratur.* (Héméré, II, f° 7.)... *Oportuit, ne latius venenum grassaretur. Vagari per optimatum aulas quos in claustris simplicique paupertate latitaturos Academia excepisset plateaque ad habitandum donasset, involare etiamnum eosdem in cathedras alias magistrales et ita magis obscurare splendorem theologiæ Parisiensis quo densiori auditorum corona sua frontisteria complerint.* (Id., XII, f° 74 v°.)

[2] *In Universitatem irrupere.* (Héméré, I, f° 5 v°.)

[3] *Illis rerum difficultatibus expediendis, quibus Academia conflictata periculosissime laborabat, visæ sunt, cum aliæ permultæ, tam hæc una maxime salutaris ratio, si Lutetiæ haberent disciplinæ statos et fixos secessus in quibus docerentur et magistros, qui uno conjuncti contubernio vitæque societate, studiosis auditoribus eas candide liberaliterque communicarent. Erat enim futurum ut constitutæ permansuræque sedes quietem litteris et magistris certam procurarent et illa vitæ studiorumque communio, in quam nonnisi præstanti conditione viri convenirent, conciliaret auctoritatem doctori et ad se facile candidatos alliceret, siquidem ab omni lege monachalis voti libera videretur, grata denique munificaque professio nullum frontisterio auditorem propelleret.* (Héméré, II, f° 8.)

[4] *Quum pauperibus fere omnia impedimento sint, tum hæc duo maxime rerum inopia et librorum; et hinc paucos inveniri qui in isto litterarum studio versentur, pauciores qui theologiæ dent operam, paucissimos qui per gradus ad magisterii lauream, nisi vel regulares, vel sacerdotiis jam ditati aspirare possint. E re porro Ecclesiæ videri dicebat, si tot incommodis remedium quæratur, atque quantum experientia discere potuerat, illud a se idoneum judicari, scilicet societatem pauperibus in primis, sed divitibus etiam communem instituere quæ, rebus necessariis instructa, utrisque præsidio sit; nemini hac ratione*

rhétorique; mais l'accent en est sincère. Robert s'était toujours souvenu de la pénurie dont il avait souffert pendant sa vie d'écolier et à ses débuts comme maître. Point de livres, point de conseils, point d'abri pour travailler. Ce sont ces ressources qu'il résolut de fournir à ceux à qui elles manquaient.

« A la noblesse appartenait le métier des armes Au-dessous d'elle, les plus fortunés trouvaient leur voie dans le négoce. La part des humbles qui se sentaient faits pour autre chose que labourer la terre, c'était l'étude. Mais ils ne pouvaient se frayer la carrière qu'à la condition d'être aidés par une hospitalisation éclairée. Ce que recommandait un sentiment de pitié pour les pauvres maîtres et les pauvres écoliers, l'intérêt de la science théologique le réclamait. L'éclat dont avait joui jadis l'Université de Paris allait chaque jour s'obscurcissant. Le goût de la théologie ne pouvait que dépérir dans l'ombre des cloîtres, s'il n'était stimulé du dehors par une libre émulation. Aussi bien la règle commune des vœux risquait d'éteindre les plus nobles ardeurs: tous les hommes ne sont pas nés pour se soumettre à la volonté d'un seul et Dieu n'a pas promis son paradis à ceux-là seulement qui revêtaient la bure[1]. Il ne s'agis-

aditum præclusum iri ad sacras litteras, omnibus apertum fore ad virtutem; nimirum egentibus datum iri quæ ad victum librosque requiruntur, divitibus quæ cura et sollicitudine eos liberent, singulis quæ prosint ad exercitationem. Sapientium quippe bonorumque hominum convictu constat ingenia magis erudiri posse, mores melius effingi, dum alii aliis exemplo suo facem præbent, et sic fieri ut harum disciplinarum studiosi quique diligentius convolent ad discendum docendumve, ut remeantes ad propria, fructum faciant qui non perit. (Domus et Societatis Sorbonicæ historia p. 2 et 3, Arsenal, Ms. lat. 1021, déjà cité, Introduction, p. III, not. 1.)

[1] Cf. Héméré, II, f° 7.... *Vivere artes et scientias atque conservari una præsertim æmulatione professorum, quam non satis alere possent ii quos instituti votorumque paritas ea societate conjugavit;... eam non*

sait pas, au surplus, de fermer tous les cours ouverts dans les couvents aux réguliers. Que moines et séculiers travaillassent chacun de leur côté, et l'on verrait à qui devaient appartenir la maîtrise des lettres et la direction des esprits[1]. » — La forme un peu ambitieuse mise à part, on ne peut douter que ce langage ne rendît le fond de la pensée de Robert avec son élévation et sa fermeté.

III

Très délibérée, on le voit, l'entreprise fut toute personnelle. Certains historiens prétendent que Robert n'y a eu que la part d'Améric Vespuce : il aurait simplement donné son nom à la Société créée par Robert de Douai[2]. D'autres lui refusent même l'honneur de cette intervention de la dernière heure[3]. Omission plus singulière : son nom n'est pas mentionné dans la bulle par laquelle le pape Alexandre IV félicite Louis IX de l'ouverture de la Maison (1259). Robert qui, comme Luther, savait qu'il n'y a rien de plus impérial, rien de plus pontifical, que la fondation d'un collège, se fût bien gardé d'une revendication qui ne pouvait rien ajouter à son crédit. Mais ni ses contemporains, ni leurs

esse omnium indolem propensionemque naturæ ut in monastica regula ad unius nutum et dominatum officia et actiones vitæ omnes effingant.

[1] *Itaque, si paribus armis æqualique utrinque conditione monachi sæcularesque magistri illa in arena decertarent... [appareret] utri parti docendi primæ litterarumque magisterium ac principatus tribuendus esse videretur.* (Hémeré, II, f° 8.)

[2] Du Boulay, t. III, p. 225.

[3] Velly, *Histoire de France*, t. VI.

successeurs immédiats ne s'y sont trompés. C'est lui que, de son vivant, ils saluent du titre de fondateur[1]. Le lendemain de sa mort, ils fondent un obit pour le repos de son âme et la glorification de sa mémoire dans l'église des Mathurins, premier siège des assemblées générales de la Faculté de théologie[2]. Le jour où l'on célèbre cet obit est d'obligation férié pour la Maison. Saint Louis reste vénéré, sans doute; cependant les prières établies par lui et pour lui disparaissent peu à peu du rituel du collège[3], tandis que la dévotion pour Robert prend avec le temps un caractère tout à la fois plus solennel et plus intime. A partir du XVIIe siècle, son nom et son nom seul est étroitement uni à celui de Richelieu[4].

En réalité, saint Louis patronna « l'œuvre[5] » des pauvres maîtres étudiant en théologie : exemple qui fut suivi par quelques-uns de ses successeurs. Les papes Urbain IV et Clément IV la bénirent comme Alexandre IV, et la privilégièrent en accordant des indulgences à ceux qui lui viendraient en aide par des charités[6]. Mais, de même que les rois, les papes n'en furent que mora-

[1] *Communis et recepta sententia est Robertum de Sorbona præclaræ hujus domus fundatorem et dotatorem fuisse.* (Du Boulay, t. III, p. 224.) — En tête d'un livre donné à la Bibliothèque de la Maison par un de ses premiers membres, Ponchard, on lit : *Iste liber est pauperum magistrorum in theologia studentium in domo quam fundavit Rob. de Sorbonia commorantium, ex legato Poncardi de Sorbonia.* (Biblioth. nation., fonds latin, n° 15691.) — Cf. G. Dubois, *Historia Ecclesiæ Parisiensis*, t. II, p. 416.

[2] Disciplina Sorbonæ domus, p. 9. — Cf. 5, 97, etc.

[3] Registr. Prior. Sorbonæ (1450-1484), 6 septembre 1482 (Biblioth. nat., Mss, fonds lat., 16070, f° 156).

[4] Liber Prior. Conclusionum, Archiv. nat., Mss, MM. 276, 1701, f° 228. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 58.

[5] Chart. Univers. Paris., t. I, p. 597, n° 547.

[6] Ibid., t. I, p. 597, n° 547; p. 425, n° 578; p. 476, n° 422.

lement les bienfaiteurs[1]. Quand, en 1304, la reine Jeanne de Navarre, la femme de Philippe le Bel, créa le collège appelé de son nom, elle dit en propres termes dans l'ordonnance du 31 mars[2] : « Nous avons résolu de fonder une congrégation d'écoliers ». Saint Louis, dans la charte de février 1257[3], qui est le premier et le plus important des actes de son intervention, se borne à contribuer à la fondation par le don d'une maison et par l'échange d'une rente. C'est de là même en partie que vient l'incertitude qui existe aujourd'hui encore sur la date exacte de l'origine de la Sorbonne. Est-ce 1242[4]? 1250[5]? 1252[6]? 1253[7]? 1255[8]? 1256[9]? 1257[10]? 1267[11]? Toutes ces dates ont leur garant. Aucune ne s'appuie sur une autorité décisive. La vérité ne serait-elle pas que chacune d'elles marque une des étapes d'un développement successif? Ce qui est sûr,

[1] Héméré, XII.

[2] Launoy, *Regiæ Navarræ gymnasii Parisiensis historia*, pars prima, lib. I, cap. I.

[3] Chart. Univers. Paris., t. I, p. 349, n° 302.

[4] Génebrard, *Chronique*, déjà cit. — Cf. Dupleix, *Histoire générale de la France*, t. II, p. 287. Vallet de Viriville a adopté cette date (*Hist. de l'Instruction publique en Europe*, chap. III).

[5] Du Boulay, t. III, p. 223. — Cf. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXIV.

[6] Expilly, *Dictionnaire historique et géographique des Gaules et de la France*, au mot Paris. Après avoir indiqué 1252, le même auteur donne, il est vrai, au mot Sorbonne, la date de 1253.

[7] Pasquier, *Recherches*, déjà cit. — Cf. Héméré, II et XX.

[8] « Mémoire pour les doyen et bacheliers en théologie de la présente licence (1721) contre les prieur, docteurs et bacheliers de la Maison et Société de Sorbonne, dans lequel, en examinant les prétendus droits du Prieur de Sorbonne parmi les bacheliers ses confrères, on donne une idée juste et véritable de la Faculté de théologie et de la Sorbonne en particulier ». p. 12 (Biblioth. nat., in-4°, F/3, 1081, n° 24216).

[9] Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, p. 70, note.

[10] Chart. Univers. Paris., t. I, p. 349, n° 302.

[11] Velly, *Hist. France*, déjà cit., t. VI.

c'est qu'il y avait déjà quelques années que Robert avait arrêté son plan et que l'exécution en était entreprise[1], quand fut passé le marché de 1257 avec le Roi[2], et il la poursuivit, comme il l'avait commencée, en dehors de lui.

Rien de plus inexactement idéalisé que ce qui s'écrivait au XVIIe siècle dans la pensée d'honorer davantage sa mémoire. « Le collège de Sorbonne eut ses commencements sous saint Louis, qui, voulant assurer la religion dans la France, cependant qu'il en porterait l'étendard dans la Terre Sainte, institua une auguste assemblée de docteurs qui devaient renverser l'erreur par des dogmes infaillibles et employer toutes les forces du discours naturel pour établir dans la créance des peuples les vérités surnaturelles.... Robert Sorbon fut pour le collège comme un Moyse chrétien de l'esprit duquel Dieu a pris de quoy distribuer à tant de divins génies[3]. » Robert était encore fort obscur, lorsqu'il conçut l'idée de sa Société, et jamais il ne chercha l'éclat pour le dessein qu'il nourrissait. Il semblerait plutôt craindre de le faire connaître. Ses premières acquisitions furent tenues secrètes. C'est Guillaume de Chartres qui traite « pour un sien ami[4] ».

Mais son action est aussi résolue que modeste. Ce sermonnaire hardi, ce « pitoyable » directeur de con-

[1] Chart. Univers. Paris., p. 270, n° 241

[2] Ibid., p. 349, n° 302.

[3] « La Sorbonne en gloire et en deuil, ou Discours historique de sa fondation, de son accroissement, des grands fruits qu'elle a causez tant dans l'Église que dans l'Estat et de ses regrets sur la mort de son restaurateur, Monseigneur le cardinal duc de Richelieu, qui y a choisi son tombeau, par un gentilhomme ordinaire de la maison de Son Éminence. Paris, 1643. » (Biblioth. Maz., 17597.)

[4] Chart. Univers. Paris., t. I. p. 270 à 272, n°s 241 et 242. — Cf. Inventaire général, déjà cité (Archiv. nat., MM. 279, f°s 1 à 26).

science était en même temps — la chose n'est pas rare — un homme d'affaires très avisé. Le nombre des contrats que nous avons trouvés à son nom, de 1245 environ à 1274, ne s'élève pas à moins de cent quarante et un. Ce chiffre, il est vrai, s'explique en partie par le peu d'importance des actes d'échange ou d'acquisition. Il s'agit d'une vieille masure, d'une écurie, d'une grange, de quelques arpents de terre, d'un carré de vigne, d'un fief dont les dépendances sont dispersées, d'une rente[1]. Robert achète les bâtisses pour y installer sa communauté, le reste pour la faire vivre. C'est par sous et deniers qu'il arrive à constituer son petit capital de mise en œuvre. On croirait parfois que l'ardeur qu'il apporte à ses négociations met en défiance; il faut qu'il paye comptant, *in pecunia numerata — solutis nummis.* Si l'argent fait défaut, hypothèque est prise sur ce qu'il possède. Mais rien ne rebute son zèle ni sa confiance. Il a la persévérance douce et tenace des petites gens poussés par une idée et soutenus par un sentiment. Il s'ingénie à créer les ressources qui lui manquent. Pour venir en aide aux pauvres, il fera payer les riches; il leur persuade qu'il est beau de donner l'exemple de l'application à l'étude, et ce sont eux qui fourniront la pension de ceux qui n'auraient pas les moyens de suivre leur vocation.

Il ne cherche point d'ailleurs à recueillir plus qu'il ne lui est strictement nécessaire. En ouvrant son collège, la reine de Navarre lui garantit, dans l'ordonnance qui le crée, l'aisance, presque la richesse[2]. Robert ne songe pas, non plus que saint Louis, à

[1] Inventaire général, déjà cit. — Cf. Héméré, V, qui a recueilli lui-même ses renseignements dans les titres, *vetusta monumenta, membrana domestica, indiculi.*

[2] Voir Launoy, déjà cit., pars prim., lib. I, p. 7.

assurer à la Sorbonne le bénéfice durable d'une abbaye ou les ressources du trésor public. Leur charité à l'un et à l'autre s'y serait refusée, écrit Héméré; ils auraient craint que le mérite chrétien qu'ils pouvaient espérer de la fondation ne fût compromis, s'il avait été acquis au détriment du peuple, *munifici alieno damno fundatores*[1]. Le Roi, comme ceux de ses successeurs qui continueront son patronage, n'y engage que lui et ses biens dans la mesure où il peut le faire[2]. Les écoles rivales raillaient cette humilité[3]. On disait Navarre la Royale[4]. La pauvre maison de Sorbonne, voilà le titre dont s'enorgueillit Robert. Faite pour les pauvres, elle doit rester pauvre[5].

Mais à peine a-t-il assuré le présent qu'il se préoccupe de l'avenir. Ce n'est rien d'avoir institué l'œuvre, il faut en assurer la perpétuité. Sans doute la royauté la considère d'un bon œil et la papauté la soutient : Grégoire X vouait « aux dieux infernaux ceux qui porteraient atteinte en quelque manière aux biens de la Maison[6] ». L'Université n'était pas moins intéressée à sa prospérité : c'est par la sécularisation, elle en avait conscience,

[1] Héméré, VIII.

[2] *Quantum nos donare possumus.... quantum in nobis est,* est-il dit dans tous les actes (Héméré, III). — *Ne quid nimium effuse... de publico donaret.* (De la Bigne, déjà cité.)

[3] Héméré, XII.

[4] *Regia Navarra est, cui præsidet altus Apollo.* Adresse du recteur de l'Université élu en 1517 et pris parmi les maîtres de Navarre (Launoy, déjà cit., pars prima, lib. III, cap. VIII, p. 579). — Cf. Mémoire pour les doyen et bacheliers de la théologie de l'ancienne Faculté de théologie concernant les prieurs de Sorbonne, etc., déjà cit., p. 15.

[5] *Unum præsertim cogitante id fundatore ut Sorbona ipsa pauper pauperes semper haberet secum.* (Héméré, XVII, f° 122.) — *Altera fuit virtus Roberti,* dit-il ailleurs après avoir parlé de sa prud'homie (XX), *in pauperes misericordia.*

[6] Héméré, V. — Cf. XVII.

que l'enseignement théologique pouvait se relever, « et les moines n'avaient pas d'adversaire plus actif que Robert[1] », ce prud'homme non béguin, comme disait saint Louis. Mais Robert avait vu un de ses premiers collaborateurs, Guillaume de Saint-Amour, condamné par le pape, à la demande du Roi, pour avoir combattu avec trop d'ardeur les ordres mendiants[2] : il ne comptait que sur lui et les siens. Longtemps avant sa mort, il écrit son testament et donne à la communauté tous ses biens amortis. Il obtient que ses amis, Guillaume de Bray et Robert de Douai, fassent leurs legs comme lui, de leur vivant, par actes contresignés de l'autorité royale et dont personne ne puisse annuler ou suspendre les effets[3]. Maigres sont les revenus de la Maison; mais, acquis par elle, ils sont bien à elle. Quelle joie pour son fondateur, s'il eût pu savoir que, presque au lendemain de sa mort, la rue où, pendant près de trente ans, il avait, jour à jour, travaillé à l'établir porterait le nom incontesté de *rue as Hoirs de Sorbonne*[4] !

IV

C'est du sentiment de cette solidarité, tout à la fois humble et fière, qu'est sortie « la coutume » sur laquelle

[1] Héméré, XV.

[2] Id., XII. — *Miscellanées*, déjà cit., f°s 556-601.

[3] Voir aux Pièces justificatives le texte des donations, pièce n° 1, p. 251.

[4] D'après un texte visé dans un mémoire de la Maison, c'est dès 1279 que la rue aurait pris le nom de Rue de la Sorbonne. Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 8, p. 280. Le livre de La Taille de 1298 dit : *Rüe as Sorbonnais*. — En 1500, le nomenclateur Guillot, dans son *Dictionnaire des rues de Paris*, écrit : *Rüe as Hoirs de Sorbonne*.

reposait l'organisation de la Maison. « Je veux, disait Robert dans le réglement rédigé de sa main — le seul, avec celui de la Bibliothèque, qui fut jamais écrit[1], — je veux que la coutume établie à l'origine par la sagesse des meilleurs soit conservée intacte, que jamais on ne puisse s'autoriser d'une infraction pour en commettre d'autres. » Et sa pensée, fidèlement transmise par ceux qui l'avaient recueillie de sa bouche, a été pendant six siècles religieusement respectée[2]. Le temps a modifié certains usages ; le cercle des études s'est élargi, l'esprit de la Société s'est élevé : aucune des traditions fondamentales de l'établissement n'a été abolie ou altérée ; la constitution de la première heure s'est maintenue inébranlablement. Héméré, Ladvocat, l'abbé de Foucault en ont laissé le témoignage précis, chacun à un siècle d'intervalle, et le dernier, celui de l'abbé de

[1] Voir l'Introduction, p. IV.

[2] *Nam, ut hoc semel dicam, disciplina prope omnis scholæ Sorbonicæ stetit hactenus traditione potius seniorum quam ullis scriptis legibus, præter paucissimas quas de convictu vestituque sociorum deque bibliotheca communi fundator tulit. Quum enim is collegisset in suam societatem viros quos et anni maturiores et vitæ professio et dignitas earum litterarum quas docerent in officiis sapientiæ Christianæ satis retinere posse viderentur, et speraret posteros nunquam recessuros ab ea lege sodalium admittendorum quam ipse secutus usu etiam consuetudineque confirmasset, si habere vellent immortalem societatem, nullas idcirco vel certe paucissimas leges putavit condendas iis quorum vitæ sanctitas aliis bene vivendi norma proposita esse crederetur. Traditionem appello quod sociorum consilio prudentiaque probatum consuetudineque diuturna constitutum, scriptæ legis instar obtineret... Cui, ut in eadem schola plurimum semper tribueretur, optare se quam maxime fundator ostendit hac rubrica quam præfixit statutis a se factis : « Volo quod consuetudo, quæ initio in hac domo de bonorum consilio instituta fuit omnino servetur, et si quis usque nunc transgressus fuerit, de cætero transgredi non præsumat. »* (Héméré, VII, f° 31 v°.) Et ailleurs : *... Et alia ejusdem disciplinæ capita, quæ, paucis exceptis, ad nos seniorum traditione propagata, religiossime etiamnunc observantur.* (Id., VIII, f° 45.)

Foucault qui faisait partie de la Maison au moment où elle fut dissoute, semble n'être que la consécration historique du vœu de Robert. « L'institution, écrit-il, est restée intacte[1]. »

Les cadres de la communauté comprenaient les bénéficiaires, les hôtes et les associés.

Les bénéficiaires étaient de deux sortes[2]. On appelait ainsi, d'une part, les étrangers qui, moyennant une redevance spéciale, venaient faire dans la Maison un séjour de quelques mois, parfois d'une année[3], d'autre part, les étudiants pauvres à qui la Société fournissait le vivre et le couvert en même temps que l'enseignement[4].

Les hôtes et les associés formaient le fond de la Maison. Les hôtes avaient été institués pour augmenter le nombre de ceux qu'elle pouvait admettre au bénéfice d'une studieuse retraite[5]. Suivant certaines traditions, il n'y eut d'abord que seize chambres offertes aux

[1] Héméré, VIII. — Ladvocat, *Dictionnaire historique et bibliographique*, déjà cit. — L'abbé de Foucault, *Notice sur la Sorbonne*, déjà cit., p. 49.

[2] *Videntur distingui duo beneficiariorum ordines, aliorum quorum annona certo proventu fundata esset, aliorum qui in familiam allecti beneficio caritateque foverentur, in quos fragmenta communis mensæ et obsoniorum reliquiæ distribuerentur....* (Héméré, VIII, f° 37.)

[3] Héméré, VIII.

[4] *Beneficiariorum egenorum habitatio fuit ea parte qua hospitium parvæ Sorbonæ positum, extra quidem ambitum collegii, sed cujus aditus in vicum Sorbonæ patesceret, pars collegii Calvici adjacens pomœrio Sorbonæ majoris.* (Héméré, VIII, f° 37.) — Cf. XVII.... *De beneficiariis statuit Sorbonensis ut reliquiæ cibariorum, cum aulæ ipsius tum etiam camerarum, in eos dividerentur.* (Id., VII, f° 35.)... *eos ut in vicinia collocatos majoris Sorbonæ rectores non solum sublevarent annona corporali, sed etiam spiritualibus alimentis virtutum doctrinæque compascerent atque educarent : ob idque in veteribus tabulis appellatum hospitium Sorbonæ.* (Id., XVII, f° 122). Voir plus bas, p. 67.

[5] *Instituti hospites ut aditus omnibus pateret ad sacras litteras.* (Héméré, *Miscellanées*, déjà cit., p. 333.)

uns et aux autres — les hôtes toutefois n'ayant droit au logement qu'après les associés, — et les seize chambres auraient été réparties également entre des représentants des quatre nations, Angleterre, France, Normandie et Picardie. D'après Ladvocat, la répartition n'avait rien de régulier, et. de plus, les chambres auraient été tout de suite au nombre de trente-deux. Ce que les documents établissent, c'est que ce nombre ne fut atteint que progressivement : on en compta vingt-cinq d'abord, puis trente-deux, puis trente-cinq et à partir de Richelieu trente-six, chiffre qui ne fut jamais dépassé. Quant à l'attribution, il est certain qu'à mesure qu'on s'éloigne des origines, le partage par nations, qui avait été pour Robert un moyen d'assurer à la Société le concours de chacune d'elles, fut de moins en moins rigoureusement observé. Les associés, au surplus, ne résidaient pas tous nécessairement dans la Maison ; quelques-uns étaient autorisés à loger au dehors, dans le voisinage, parfois même dans un des faubourgs de la ville.

Hôtes et associés n'étaient admis qu'après avoir passé par une double épreuve préliminaire : une enquête et un examen.

Ego supplico ad probationem morum et doctrinæ : telle était la formule de la demande. L'enquête morale ne portait pas seulement sur les sentiments de piété qui étaient d'ailleurs garantis par l'obligation préalable d'avoir pris les ordres ; on s'inquiétait du caractère ; les opiniâtres et les batailleurs étaient éconduits[1]. Personne, quelle que fût sa qualité, ne pouvait se soustraire à cette information faite par deux membres de la

[1] Héméré, VIII. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 57, 74, 75.

Société[1]. Il y avait parfois dispense d'examen, lorsqu'il s'agissait d'un grand personnage, d'un prince; il n'y eut jamais exemption d'enquête. On ne tolérait pas non plus de la part des enquêteurs l'éloge de complaisance[2]. Pour subir l'examen doctrinal, il fallait posséder le grade de bachelier en théologie et poursuivre la licence[3]; l'examen lui-même consistait en une thèse spéciale appelée, du nom de Robert, la *Robertine*[4].

Ces épreuves subies avec succès, la communauté prononçait sur chaque candidat, au scrutin secret et uninominal, à la majorité des voix, dans trois votes ouverts à quelques jours d'intervalle l'un de l'autre afin d'assurer l'indépendance et le temps de la réflexion[5]. Quiconque avait été une fois écarté l'était à toujours. On pouvait postuler en même temps pour être hôte et devenir associé, ou pour être hôte seulement[6]. Plus tard, on ne devint associé qu'après un certain temps passé comme hôte, une sorte de stage; à l'origine, quelques jours d'intervalle suffisaient[7]. Mais celui qui prétendait au titre d'associé devait, comme complément de garantie, produire la preuve qu'il avait

[1] Disciplina domus, déjà cit., p. 75.
[2] Id., p. 77, 120.
[3] Id., p. 6, 7, 67, 75.
[4] Id. p. 6.
[5] Voici quelles étaient les règles de l'élection : *In admittendis scrutinio Baccalaureis servetur isthæc formula : admitto M. talem, nomine ac cognomine expresso, tacito interim nomine eorum qui rejiciuntur. Alia quævis formula irrita. Præscripta vero formula relegatur a D. Priore singulis comitiis quibus admittuntur Baccalaurei sive ad hospitalitatem, sive ad societatem.* Disciplina domus, déjà cit., p. 15, 16.
[6] Voir aux Pièces justificatives le règlement, pièce n° 29, p. 340.
[7] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., janvier 1434, f° 35. — Cf. avril 1474, f° 121; novembre 1478, f° 132; septembre et novembre 1480, f° 150.

professé un cours de philosophie soit dans la Maison, soit dans quelque autre collège[1] : il était en outre soumis à deux nouveaux scrutins.

Les hôtes prenaient le titre de bacheliers ou docteurs de la Maison de Sorbonne, les associés celui de bacheliers ou docteurs de la Maison et Société de Sorbonne. Les uns et les autres, dès qu'ils étaient admis, prêtaient à la chapelle, après l'office, le serment de respecter toutes les coutumes de la communauté; les associés s'engageaient de plus à ne jamais entrer dans une congrégation dirigée par un supérieur[2]. La formule de ce serment ne paraît avoir été arrêtée qu'au commencement du XVIIe siècle; mais elle n'était que la consécration de l'usage établi par Robert. On était ou l'on n'était pas de la Société de Sorbonne; on ne pouvait lui appartenir à demi.

Les hôtes devaient avoir couvert par avance les frais de leur entretien. Il y avait des associés boursiers et des associés payants[3]. Les bourses étaient le produit de la contribution versée par les associés payants. Quelques-unes provenaient de libéralités spéciales. C'était la

[1] Liber Prior. Sorbonæ, janvier 1481, f° 144; mai 1481, f° 147. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 89.

[2] Disciplina domus, déjà cit., p. 98, 220, etc. — Voir aux Pièces justificatives le texte du serment, pièce n° 2, p. 269.

[3] *Ex quo fuere convictorum in Sorbona duo genera, alterum Sociorum, alterum Hospitum, et ambo quidem vixere de bursa domus — ita veteres locuti — sed eo discrimine ut bursa Socio deberetur, non item Hospiti, nisi ex pacto convento ut quisque eleemosyna beneficiore pinguiori, modo censu ditiori, annona hospiti præbenda sustineretur, privilegium communis mensæ redemisset.* (Héméré, VIII, f° 36.) *Socii bipartito distributi sunt à Roberto ut bursarios hinc, inde non bursarios, legas.... Illis assignata de bonis communitatis sportula.... Bursa hæc nuncupata, recipientibus nomen Bursariis fuit.* (Héméré, *Miscellanées*, déjà cit., f° 331.)

forme d'assistance appliquée aux « poures clers[1] ». Les bienfaiteurs de la Maison avaient le droit d'indiquer dans quelles conditions leur don serait appliqué : c'est ainsi que l'évêque de Cambrai avait fondé une bourse pour un écolier du Cambrésis ; telle autre fondation avait en vue telle ou telle des quatre nations. Mais nul ne pouvait être mis en possession de la bourse qu'après avoir satisfait aux règles communes de l'enquête, de l'examen et des scrutins. Plutôt que d'y laisser manquer, la Société aurait refusé le bénéfice de la donation[2]. D'autre part, ainsi que nous l'avons dit, suivant l'ingénieux procédé de Robert, les associés favorisés par la fortune payaient à la communauté une somme égale à celle que la Maison donnait pour vivre aux associés pauvres[3]. La bourse, ainsi constituée, n'était attribuée qu'à ceux qui en avaient besoin[4]. Quiconque possédait un revenu de quarante livres n'y

[1] « Derechief li sainz rois fesoit donner chascune semaine deniers à moult de poures clers por leur bourse, lesquex il pourveoit aus escoles ; cest à savoir à aucuns deux sons, à aucuns trois sous, et à aucuns douze deniers et à aucuns dix-huit ; et croit len que ces poures que li benoiez rois pourveoit einsi estoient bien cent ; et en ceste manière il porveoit à aucunes beguines. » (*Vie de saint Louis par le confesseur de la reine Marguerite*, Recueil des Histoires des Gaules et de la France, t. XX, p. 95.

[2] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., 4 octobre 1460, f° 86.

[3] *Domini Sorbonæ primus auctor ita instituit ut sine delectu communis esset divitibus egentibusque.... Quia tamen isti sportulam habebant, pauperum domum voluit nuncupari.* (Héméré, *Miscellanées*, déjà cit., f° 352.)

[4] Jean Major, qui vivait en 1450, parlant des boursiers, dit (p. 24, n° 9) : *Dico istas bursas communes non esse beneficia. Beneficium enim est aliquis reditus assignatus in titulum perpetuum pro officio divino celebrando. Non est de ratione bursarum quod sint perpetuæ. Nam quam primum magisterium in Theologia assequuntur Bursarii in Navarra, suas Bursas amittunt et aliis studentibus cedunt. Similiter de Sorbona. Post paucos habitos reditus Bursæ vacant. Insuper dantur intuitu inopiæ.* (Mémoire pour les doyen et bacheliers en théologie de la Faculté de Paris de la présente licence (1721) contre les Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Maison de Sorbonne, déjà cité, p. 14, note A.)

pouvait prétendre[1]; quiconque acquérait ce revenu au cours de ses études, devait y renoncer[2]. Dans tous les cas, la jouissance prenait fin rigoureusement dès que le bénéficiaire était pourvu du grade pour la préparation duquel elle lui avait été concédée et elle passait à d'autres. Cette mobilité avait paru d'autant plus nécessaire dans le principe que les ressources provenant tant des cotisations que des fondations étaient fort restreintes : au cours du xve siècle, il y eut des périodes pendant lesquelles on ne comptait guère plus de quatre ou cinq bourses dont le revenu simultané fût garanti.

Hôtes, associés boursiers et associés payants étaient tenus aux mêmes exercices, avaient les mêmes droits, vivaient de la même vie[3]. Les hôtes ne participaient pas à l'administration de la communauté : c'était l'unique différence. Pour tous, le bénéfice des avantages de la Maison avait le même terme. La licence obtenue, l'hôte cédait la place, à moins qu'il ne devînt associé. Aux associés boursiers qu'il s'était tout d'abord agrégés, le bon Robert disait : « Qu'ils se hâtent de se rendre aptes à professer ou à prêcher; je les en avertis par charité, ne pouvant les garder longtemps ». Pour ceux qui devaient leur succéder, il ajoutait : « Si au bout de sept ans ils ne sont pas en mesure de se pourvoir d'une charge, leur déchéance sera prononcée[4] ». En

[1] Liber Prior., déjà cit., octobre 1563, f° 159.

[2] Ibid., août 1432, p. 24. — Cf. juin 1430, f° 46; septembre 1435, f° 46; septembre 1435, f° 48; août 1436, f° 52; janvier 1466, f° 101; janvier 1475, f° 123; avril 1475, f° 124; octobre 1477, f° 132; octobre 1479, f° 142.

[3] *Gaudent hospites Sorbonæ nomine, mensa, scola, libris, utensilibus; prælectiones, disputationes, collationes habent excipiuntque. Solvunt nihilominus sportulam, suffragium nusquam ferunt, unusque est illis et idem terminus studiorum ac hospitii.* (Héméré, *Miscellanées*, déjà cit., f° 333.)

[4] Chart. Univers. Paris., t. I, n° 448, p. 507.

aucun temps, les associés payants ne semblent avoir prolongé leur séjour au delà de dix ans. Une inscription gravée sur la porte de la salle commune rappelait à chacun qu'il n'était que de passage dans la Maison : *transi, hospes*[1]. Le titre seul de *socius*, une fois acquis, était inaliénable : on le portait avec soi partout et toute la vie.

Cependant il pouvait arriver qu'un hôte ou qu'un associé fût disciplinairement rayé des cadres. Le cas avait dû être prévu. On invitait celui que ce jugement touchait à se retirer jusqu'à ce qu'il se fût amendé[2]. Telle était la formule. Elle n'interdisait pas absolument l'espoir d'un retour. Elle n'excluait pas non plus la pensée d'une séparation définitive, et c'était la véritable conclusion. Un hôte ayant été jugé indigne pour une cause particulièrement grave, on avait pendant plusieurs années fait jurer à chaque associé nouveau qu'il ne provoquerait ni n'admettrait sa réintégration[3]. En revanche, il n'était pas rare de voir la Société conserver respectueusement le souvenir d'un de ses anciens membres tombé en disgrâce : le nom de Guillaume de Saint-Amour ne cessa jamais d'être honoré dans la Maison.

Les charges, les conseils permanents et les assemblées constituaient les trois grands organes de vie.

Le principe de l'élection qui présidait au recrutement de la Société réglait aussi l'attribution des charges. Les associés choisissaient eux-mêmes, parmi les associés, bacheliers ou docteurs, ceux qui devaient avoir

[1] Héméré, VIII.

[2] *Hanc puniendi viam... Christiana caritate temperatam, secuti sunt antecessores nostri.* (Héméré, VIII.)

[3] Id., ibid — Cf. Registrum Prior. Sorbonæ, ab anno 1540 ad annum 1661. (Archiv. nat., Ms. MM. 268); décembre 1576, f° 232.

part au gouvernement ou au service de la communauté : le Proviseur, qui embrassait l'ensemble des intérêts généraux, traitait les affaires du dehors, délivrait aux associés leur lettre d'admission, recevait leur serment, prononçait en dernier ressort sur les questions de discipline ; — le Prieur, qui gardait les clefs de la Maison, procédait à la réception des associés[1], veillait à la régularité des études et des examens, assurait le respect des droits de la Société par les autres collèges et présidait les assemblées[2] ; — le Procureur, qui avait le soin du temporel, administrait le budget, présentait les comptes[3] ; — le Bibliothécaire ; — le Conscripteur ou greffier qui préparait la rédaction des Procès-verbaux[4] ; — divers officiers secondaires appelés « les petits Procureurs » qui étaient préposés l'un au service de la chapelle, l'autre à l'acquisition et à l'entretien du vin, d'autres à la garde des titres, à la surveillance des procès[5], etc. Toutes ces fonctions n'avaient qu'une durée annuelle — celles de Procureur général avaient même commencé par être semestrielles, — sauf le Provisorat qui était viager. Essentiellement gratuites — ce n'est qu'ultérieurement que le Procureur général et le Bibliothécaire furent appointés, — elles étaient toutes aussi et restèrent toujours obligatoires. Quelques-unes avaient leurs risques. Le Procureur, en fin d'exercice,

[1] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 5, p. 273, la formule de la lettre d'admission et celle de l'acte de réception.

[2] Registr. Prior. Sorbonæ, déjà cit., MM. 268, f°s 1 et 2. — Cf. Biblioth. nat., fonds latin, Ms. 15441. — Voir aussi Disciplina domus, p. 35 à 40 ; 50 et 53-55, 59. Quelques-uns des articles qui déterminent ces fonctions sont de Robert.

[3] Disciplina domus, déjà cit., p. 101-106.

[4] Id., p. 30-34.

[5] Chart. Univers. Paris., déjà cit., t. I, n° 448, p. 508. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 113-14.

pouvait être constitué débiteur de la caisse, et la Société poursuivait ces sortes de créance, comme les autres, avec rigueur[1]. Mais pas plus pour cette fonction que pour les autres, la récusation n'était admise[2]. Il n'était personne qui ne dût s'intéresser à la conduite de la Maison. Un manuscrit latin de la fin du XIIIe siècle, contenant la copie des premiers statuts, porte comme recommandation générale : « Souviens-toi du précepte de saint Augustin : sois prêt à faire ce qu'on te demandera dans toute la mesure de ton pouvoir et de ton devoir[3] ». Ce qu'au commencement du XVIIe siècle un Prieur familier avec Pline le jeune commentait par cette phrase tirée du panégyrique de Trajan : *Hæc disciplina, hic mos a majoribus traditus, quodcunque munus injungitur æquo animo paratoque subeundum*, « c'est notre tradition, notre règle, de se prêter de gaîté de cœur à toutes les charges[4] ».

Les conseils permanents comprenaient : une sorte de conseil de famille, où siégeaient des membres, représentant autant que possible les quatre nations[5], pris parmi les plus anciens associés résidants, et dont la fonction consistait, chaque jour, à assurer l'application des coutumes, quatre fois par an, à rendre compte de l'état moral de la Maison[6] ; — un comité de finances, chargé de la vérification des comptes ; — enfin une commission de surveillance spéciale pour les clercs[7].

[1] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., 1435, f° 44 ; 1476, f° 126 ; 1477, f° 129 ; 1479, f° 136 ; 1483, f° 177.

[2] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 3, p. 271, les décisions des années 1343 et 1397.

[3] Sorbonæ constitutio (Biblioth. nat., fonds latin, Ms. in-12, 10983).

[4] Arch. nat., MM. 269, en tête du volume.

[5] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., janvier 1579, f° 136.

[6] Disciplina domus, déjà cit., p. 617.

[7] *Clerici et servi domus stricta lege coerciti, si ab officiis aberrarent,*

De même que les associés en charge, ces divers conseils n'étaient investis de leur pouvoir que pour un an.

C'est dans les assemblées qu'étaient traités les intérêts communs[1] : — assemblées particulières aux associés résidants, qui se tenaient dans la salle à manger après le repas de midi ; — assemblées générales des associés, résidants ou non résidants, qui avaient lieu dans la chapelle après la première messe. Les affaires d'administration intérieure se réglaient dans les unes : le Procureur avait seul le droit d'introduire les délibérations ; le membre le plus ancien, le sénieur ou doyen d'âge, qui présidait la table, présidait aussi le débat. Dans les autres, dirigées par le Prieur, se discutaient les questions relatives à la discipline ou aux études, les élections, tout ce qui touchait aux intérêts d'ordre spirituel ; en outre, dès qu'il se produisait quelque difficulté d'administration temporelle, elle était déférée à l'assemblée générale comme à un degré de juridiction supérieur.

Il n'existait pas de jour fixe pour les assemblées intérieures. Les assemblées générales étaient régulièrement convoquées quatre fois par an, à des dates déterminées, la veille des vigiles de l'Annonciation, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Fête des morts, pour entendre le rapport sur la situation morale. C'étaient

pœnis castigati; de quibus quum fundator nihil statuisset, ita est paulo post ordinatum, anno nempe 1292, *ut ad quinque viros magisterium istud attineret, hebdomadarium sacerdotem, clericum capellæ, lectorem in mensa, præpositum bursæ et quintum a Societate electum et ad id specialiter deputatum; idoneos illi retinerent, ineptos et discolos repellerent et in mores singulorum inquirerent quater in singulos annos.* (Héméré, VIII, f° 46.) — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 171. — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 6, p. 274, le règlement relatif au choix et à la surveillance des clercs.

[1] Disciplina domus, déjà cit., p. 116.

les séances dites ordinaires[1]. Les séances extraordinaires étaient aussi multipliées que l'exigeaient les affaires. Chacun recevait à l'avance l'ordre du jour[2]. Pour les assemblées intérieures comme pour les assemblées générales, un procès-verbal était tenu de chaque séance. Lu et corrigé, s'il y avait lieu, à la séance suivante, il n'avait de valeur qu'après avoir été adopté. Rien ne se décidait qu'à la pluralité des voix. Lorsque la majorité n'était pas atteinte, on remettait la question. Nos délibérations ne sont pas plus correctes.

Afin de mieux assurer la liberté de la discussion, les différences d'appellation, comme celles de costume, étaient proscrites. On ne reconnaissait pas les noms de maître et de disciple. Tous les membres de la communauté étaient égaux : *Omnes sumus sicut socii æquales*[3]. Cet esprit d'égalité avait pour emblème le cachet, ou, comme on disait, les armes de la Sorbonne, lequel consistait en une roue à dents égales, engrenées les unes dans les autres et mues par un même ressort[4]. Pour en marquer nettement le caractère aux yeux de tous, il était d'usage de prendre parmi les plus jeunes associés le Prieur, c'est-à-dire celui qui occupait la magistrature la plus active, sinon la plus en vue.

[1] Plus tard on ajouta trois autres jours de séances ordinaires : la veille de la Purification, celle de l'Ascension, et celle de la Consécration de la chapelle.

[2] Disciplina domus, déjà cit., p. 116-120.

[3] L'abbé Velly, qui n'est pas favorable à la Société, ne peut s'empêcher de louer « ses statuts dont le premier est l'égalité et une entière indépendance, et qui est peut-être ce que l'on peut inspirer de plus parfait en ce genre » (t. VI, p. 22). — Cf. Oratio habita in aula Sorbonica in laudem Sorbonæ, par A. Du Breton, 1659, Biblioth. Mazarine, 10517.

[4] Mémoire pour éclairer le droit de M. Vincent comme plus ancien professeur contre M. Bouvrel nouvellement nommé. (Biblioth. nat., 144[5] F/5, 1092, n° 24577.) — Voir la reproduction de ce cachet au-dessous du titre de ce livre.

Mais plus les membres de la Société se tenaient pour libres dans leurs délibérations les uns à l'égard des autres, moins ils acceptaient que leur commune indépendance pût recevoir quelque atteinte. Respectueusement soumis à l'autorité du pape et à celle du Roi, ils n'admettaient aucune autre subordination temporelle ou spirituelle, en dehors de celle qu'ils se créaient entre eux. La règle était, règle formelle, qu'avertissements, blâmes ou châtiments, chacun devait les accepter de ses pairs investis par le libre choix de tous d'une autorité temporaire, mais souveraine, avec obéissance, componction et bonne humeur[1]. Si un différend grave s'élevait, l'une des assemblées, selon le cas, l'évoquait et le jugeait. Appel du jugement de l'assemblée pouvait être fait au Proviseur, mais au Proviseur seul. Réclamer l'intervention d'un juge étranger, c'était signer sa propre déchéance[2]. On n'était point digne de rester dans une Maison dont on n'acceptait pas pleinement la tutelle.

V

Aux principes de cette organisation générale répondaient des prescriptions d'administration domestique, qui en faisaient passer l'esprit, pour ainsi dire, dans le menu détail de la vie de chaque jour. Ce sont ces prescriptions qui avaient été rédigées par Robert ; et

[1] Sorbonæ constitutio, déjà cit.

[2] Voir aux Pièces justificatives une délibération du 1er octobre 1357, pièce n° 4, p. 272.

en raison du premier mot qui en indiquait le caractère impératif, on les appelait son *Volo*. Elles sont au nombre de trente-huit et visent, les unes le bien-être, les autres la vie morale de la Société.

Les premières ne sont que des instructions d'ordre. Chaque membre de la Société, est-il dit, a sa chambre, ses effets marqués d'un numéro, son mobilier; il est chez lui et il y peut recevoir à ses frais un ou deux clercs[1]. Indication naïve, mais qui fait entrer d'autant mieux dans la pensée de Robert. Que l'on se rappelle les difficultés que rencontraient les maîtres et les étudiants pour se procurer le plus mauvais abri, et l'on comprendra l'importance attachée à ce bienfait. « *Facta est pulcherrima domus*, nous avons une maison superbe », s'écrie avec enthousiasme un associé des premières générations[2].

C'est dans le même esprit qu'il faut lire toutes les précautions de ménage édictées par Robert. La table fut pendant quelque temps absolument commune, en ce sens que la Maison assurait la nourriture générale avec le fonds des contributions personnelles et le produit des bourses[3]. La difficulté de donner satisfaction

[1] *Mensa una, una sella et stæbades duæ, altera magistri, altera clerici convictoris.... Supellex socio comparanda qua camera instrueretur. Ille sibi et* ὁμοκάπνῳ *clerico focum ea in mansione aluit impensis suis. Dixi vero clericum convictorem, nam quilibet Socius unum aut alterum ascivisse potuit, beneficiis usurum quæ Societas egenis largiretur, ex quo appellati Sorbonæ beneficiarii.* (Héméré, VII, f° 31.) — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 10-11. — En 1434 on vendit le mobilier de la chambre d'un associé. Le produit de la vente fut de dix-sept livres neuf sols (Liber Priorum Sorbonæ, déjà cit., f° 34). — Cf. Id., 1465, f° 101.

[2] Ladvocat donne l'an 1258 comme date de cette lettre. Nous serions porté à la reculer de quelques années ; elle nous paraît s'appliquer à la reconstruction partielle faite soixante-dix ans après la mort de Robert. Voir plus bas, p. 76.

[3] *Bursa... primo fuit alimentum quo, nulla victus quotidiani sollici-*

à tout le monde à la fois fit peu après adopter le parti de laisser à chacun le soin de pourvoir à sa subsistance. La communauté conservait à sa charge la préparation des mets; de plus elle fournissait le vin gratuitement. La bourse qui devait aider le boursier à se suffire pour le reste fut à l'origine de deux ou trois sous par semaine[1]. Progressivement, au fur et à mesure que renchérissaient les denrées alimentaires, elle s'éleva à cinq sous et demi, puis à six, maximum qu'elle ne dépassa point[2]. Cette sorte de comptabilité des bourses s'était si bien accommodée aux mœurs[3], qu'on en avait fait la base du régime disciplinaire[4]. Payer une bourse, payer une ration de vin — tel était le nom donné aux amendes, — voulait dire verser dans le trésor commun une somme égale à celle qui était remise aux bour-

tudine suspensus, in studiis litterarum sodalis Sorbonicus placide conquievit. Postea vero est illa nummis æstimata. (Héméré, VIII, f° 39.)

[1] Disciplina domus, déjà cit., p. 155.

[2] *Sodali cuique in singulas septimanas alimenti sumptus trium tantum assium fuisse constat.* (Héméré, VIII.) C'est en 1386 que la somme, *aucto rerum pretio*, fut portée à cinq sous six deniers. Elle atteignit peu après six sous. Au temps de Ladvocat, c'est-à-dire vers le milieu du XVIIIe siècle, elle était revenue à cinq sous et demi, ce qu'il évalue à un peu plus de six francs de notre monnaie.

[3] On en retrouve l'usage au collège de Navarre, expliqué comme il suit: *In collegio Navarræ triplex ordo est juvenum qui litteris incumbunt, uni Grammaticæ, nonnulli Philosophiæ, alii Theologiæ: quibus pro qualibet septimana certum quoddam stipendii genus assignatur. Stipendium dicitur bursa, nomine tunc communi iis omnibus qui pecuniæ summam aliquam pro laboris mercede vel pro victu acciperent: quare stipendiarii, seu qui stipendium, seu pecuniam illam accipiunt, dicuntur Bursarii. Bursa et bursarii, non antiquæ, sed recentioris latinitatis sunt nomina quæ ad vitia sermonis pertinent, sed quibus posterior assuefacta est ætas. Qui dicuntur Bursarii, dicuntur quoque Socii, quod societatem invicem habeant, simul versentur, simul vivant, simul maneant.* (Launoy, *Regiæ Navarræ Gymnasii Parisiensis historia*, prim. pars, lib. I, cap. v, p. 51.)

[4] *Id voluere tantum majores nostri ut bursa una hebdomadaria, duorum nempe vel trium assium, vel illa vini mensura quæ in singulos sodales in aula quotidie dividebatur sibi subtracta, errorem vel peccatum transgressor expiaret.* (Héméré, VIII, f° 47.)

siers, ou être privé de sa ration de vin au bénéfice de la Maison, qui en faisait économie. Chacun au surplus se traitait comme il l'entendait[1]. Point de luxe, c'était affaire au procureur de l'empêcher; point de privations non plus[2]. Point de mauvais sentiments surtout les uns à l'égard des autres. Et il n'en existait pas; Héméré l'affirme, on peut le croire : tel qui n'avait qu'une rave regardait sans envie l'assiette voisine mieux remplie[3].

[1] *Inducta illa forma quam adhuc retinemus, quâ quisque tali ferculo victitavit quale appetiisset,... præbente tantum Societate salem et ligna.... Cætera peculio sibi quisque comparavit.* (Héméré, VIII, f° 44.) — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 145 sqq.

[2] *Robertus instituto suo probavit cuivis litteratorum Societati videri convenientiorem eum convictum, qui proventu etsi tenui perexiguoque, certo tamen annuoque sustineretur, votiva quacumque mendicitate, quæ victum quotidianum ab aliena mensa, eventu plerumque dubio, repeteret et e contentione diuturnitateque studiorum famescentem sæpe frustraretur. Nam qui vehementissime omnium adversus mendicam sodalitiorum eorum indigentiam scriptis, concionibus publicis, per illa tempora decertarunt, Sorbona penè omnes pepererat.... Porro collegium dotavit Sorbonensis proventu mediocri qui præberet tamen alimentum sociis omnibus, non illud quidem lautum, copiosum et luxu diffluens, sed quo is satiaretur qui libros sine molestia saginæ gravioris evolvere voluisset; et quanquam iste postea reditus pluribus eleemosynis auctus sit, nostri tamen, ne aberrarent ab instituto fundatoris, ea tantum mensura atque incremento Sorbonam ditescere putaverunt oportere quo et turpis mendicitas et desidiosus luxus utrumque cursus studiorum abrumpens, a condita scola summoveretur.* (Héméré, VII, f° 29.) Et ailleurs : *Cui (Christianæ pietati), cum duo præsertim extrema nocere maxime videantur, mendica paupertas et lautior convictus, illa forte subditura tantarum rerum tractatorem votis et obsequio eorum a quibus durioris vitæ levamentum expectaretur, hic recte otio torporeque depravaturus animos — et proventus fundator quæsiisset et vitam sociorum ordinasset eo temperamento ut nec fundus locupletior nec fæcula reditus abundantior sagina noceret collegiali, nec ille ab incerta liberalitate et expectato beneficio quotidiano pendens gravem ac molestam faceret studiorum jacturam, et in illo cursu omnium moderato Sorbona cum aliqua parcitate dives et cum aliquo fundo proventus pauper opulentiam inter et mendicitatem media consisteret.* (Héméré, XII, f° 75.)

[3] *Tenuissimus omnium victus fuit ac prope similis, qualem visum œconomis obsonasse, et cum lautiores cibos in mensam crebrius intulisse inusitatum fuit, tum etiam habitum est indecorum genium flagellasse*

Mais, pour tout le monde, la règle était de se réunir dans la salle à manger. Chacun devait exactement s'y rendre au coup de cloche, à moins d'avoir été retardé par un cours, un sermon, ou quelque affaire d'intérêt général — sous peine de ne trouver à sa place qu'un morceau de pain. Dans certaines circonstances on pouvait être autorisé à prendre ses repas dans sa chambre, si l'on était malade, par exemple, ou pour recevoir un ami, ce qui, ajoute finement Robert, était une occasion de donner le goût de la Maison et d'en préparer la clientèle. Encore ne fallait-il pas trop multiplier les occasions de ces petits soupers[1]. Dans tous les cas la communauté n'en devait pas souffrir. Nul n'avait droit qu'à sa part; celle des invités se payait, et le Procureur faisait recueillir les restes. Pour les petites bourses il n'y a pas de petites économies. On comptait presque sur les changements de saison et sur les indispositions qu'elles produisent : parmi les gens de la communauté qui étaient nourris gratuitement, les malades, ceux qui avaient été saignés, ne recevaient qu'une moitié, qu'un quart de la portion[2]. Robert insiste sur ces calculs en administrateur qui n'a rien à perdre; mais il les relève par le sentiment qu'il y attache. Le bénéfice fait sur chaque journée représente la part des pauvres, de ces écoliers, de ces bons enfants, qu'il a entendus crier par les rues :

Les Bons enfants orrez crier
Du pain ! mes vueil pas oublier[3],

parcimonia frugaliori. Manducans tamen olus non invidit largius epulanti. (Héméré, VIII, f° 44.) — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 145-160.

[1] *Extra aulam sæpius esse pransum cænatumve collegialem, alienos privatis conviviolis excepisse, visa res aliena ab instituto.* (Héméré, VII, f° 55.)

[2] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., juillet 1431, f° 17.

[3] Guillaume de la Villeneuve, *les Crieries de Paris* (XIIIe siècle).

et la part des pauvres, c'est une des raisons d'être, c'est l'honneur de la Maison.

Un sentiment non moins touchant pénètre les recommandations sur les relations journalières des membres de la Société. Ici encore Robert ne s'épargne pas au détail modeste et familier. Comment il convient de se traiter les uns les autres, de s'aborder ou de se quitter, de converser à table, Robert insiste sur chacune de ces prescriptions avec une bonhomie aimable : la commensalité ne représentait pas seulement à ses yeux une nécessité économique de la vie commune, c'était un moyen d'éducation. Il répudiait les habitudes du cloître, mais il ne redoutait pas moins les dangers que pouvait produire l'exemple des relâchements de la vie du dehors. Les étrangers ne devaient pas séjourner dans le collège[1]. Les femmes n'y avaient point accès[2].

C'était assez d'avoir à surveiller les clercs. Les procès-verbaux des assemblées nous entretiennent souvent de leurs querelles : tels se sont injuriés brutalement, en sont venus aux coups, ont tiré le couteau l'un contre l'autre[3]. On prenait toutes les précautions pour les bien choisir[4]; on ne négligeait rien pour les éduquer :

[1] *Nullus sæcularis morans in villa, scriptor, corrector, vel quicunque alius sine magna causa comedat vel jaceat in camera, nec remaneat Sociis comedentibus, nec in pratello, vel aula, vel aliis Sociis domus frequenter conversetur.* (Héméré, VII, f° 35.)

[2] *Item nullæ mulieres cujuscunque conditionis comedant in cameris; si oppositum quis fecerit, solvat pœnam taxatam, scilicet sex denariorum. Addidere posteri severitatem statuto qua ingressus in domum omnino sexui insidiatori negaretur, vel etiam matri consanguineæve opem etsi infirmo allaturis.* (Id., ibid., f° 35.) — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 68, 119.

[3] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., janvier 1475, f° 122, et décembre 1479, f° 159. — Cf. janvier 1430, f° 7; avril 1431, f° 14; mars 1437, f° 58; septembre 1458, f° 81; mars 1483, f° 166, etc.

[4] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 6, p. 274, le règlement déjà cité.

ils devaient donner une part de leur temps à l'étude. Les hôtes et les associés s'efforçaient de les rapprocher d'eux, et les défendaient parfois avec plus d'humanité que de sagesse[1]. Pour solidariser les membres de la Maison, Robert avait voulu que, le jour de leur élection, les hôtes nouveaux fissent parmi les anciens choix d'un patron qui les suivît au cours de leurs travaux et leur fût comme un directeur de conscience[2]. Dans le même esprit, il avait établi pour les résidants l'obligation de veiller fraternellement sur les serviteurs qui partageaient leur vie, et au Prieur incombait la charge spéciale de réunir de temps à autre tous les clercs en conférence pour les entretenir de leurs devoirs.

Mais trop souvent la grossièreté des mœurs du temps était la plus forte. Les maîtres eux-mêmes n'étaient pas toujours impeccables dans leurs propos[3]. La passion les emportait, les discussions dégénéraient en violences. Robert s'était attaché à prévenir, à réprimer ces désordres. Manquer d'égards au Proviseur, au Prieur, c'était manquer à la communauté tout entière[4], en compromettre la dignité, surtout en troubler l'harmonie. Or il n'était pas de sacrifice qu'il ne fallût faire à la paix[5]. Pour créer, pour entretenir ces sentiments, des fêtes avaient été instituées : la réception d'un hôte ou d'un

[1] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., avril 1435, f° 14; mai 1451, f° 14, etc.

[2] *Baccalaurei statim admissi eligant studiorum moderatores qui eos edoceant tum quod ad doctrinam, tum quod ad mores horumque nomina Priori tradant.* Registr. Prior., MM. 271, 1671, f° 160; 1687, f° 410.

[3] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., octobre 1450, f° 4; août 1479, f° 141; mars 1483, f° 169; juillet 1483, f° 173.

[4] *Fuit informatus provisor qualiter quidam Sociorum alteri injurias dixerat in mensa et quantum ad hoc provisor ordinavit ex more ut injurias repararet injuriam non personæ injuriatæ, sed toti communitati quam communiter offenderat.* Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., décembre 1478, f° 136. — Cf. 17 mai 1435, f° 46.

[5] Id., août 1470, f° 112 : *considerata bonitate pacis habendæ.*

associé était l'occasion d'un repas de bienvenue qu'offrait le nouvel admis; certains examens, la Sorbonique notamment, étaient suivis d'une agape générale. Banquets sérieux, mais que l'on s'ingéniait à rendre agréables[1]. Robert aurait volontiers gravé sur le frontispice du collège la règle que ses successeurs définissaient en ces quatre mots : *Vivere socialiter et collegialiter et moraliter et scholariter*[2]; « ici l'on s'est réuni pour vivre dans une communauté aimable et irréprochable, en travaillant ». N'est-ce pas l'idée qui avait inspiré à un de ses premiers disciples cette exhortation rythmée que nous avons retrouvée en tête du *Volo* et dont l'effusion témoigne d'une activité reconnaissante? « Sorbonne la bonne donne à goûter à ses élus trois biens précieux : les livres, la table et le logement qu'elle leur offre libéralement. Une société pleine de charme, une règle bienfaisante, la paix de la béatitude : voilà ce que tu dois fortifier et glorifier par ton exemple, pour que Dieu te pardonne tes péchés et par surcroît se donne à toi, lui et tout ce qu'il apporte avec lui[3]. »

Hæc bona Sorbona dat nosse
Suis tria dona :
Libros et victum gratis
Et hospitium.
Hic que cohors grata. Bonus
Ordo. Paxque beata
Hæc confortare debes et
Magnificare,
Ut tibi perdonet Deus omnia,
Se, sua donet.

[1] *Jucunda tristibus, amaris dulcia, severis lenia in innocente temperamento permiscebant.* (Hémeré, VII, f° 33.)
[2] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., avril 1459, f° 84.
[3] Sorbonæ constitutio, déjà cit.

VI

L'objet de cette activité était de préparer des recrues à la prédication et à l'enseignement, et trois moyens d'éducation devaient particulièrement y contribuer : la lecture commentée de la Bible et des Sentences extraites des Pères par Pierre Lombard, la dispute et le sermon[1].

La lecture commentée avait lieu tous les jours et deux fois par jour. Une affiche qui en indiquait l'heure était placardée dans la salle des cours. La Maison avait deux sortes d'écoles, les écoles extérieures et les écoles intérieures[2]. Les écoles extérieures étaient publiques, et, quand on les réparait, les écoles intérieures, qui servaient proprement aux hôtes et aux associés, étaient mises à la disposition commune[3]. Les auditeurs du dehors ne manquaient pas[4], et la Société se faisait un devoir d'assurer à tous l'assistance qu'ils venaient chercher : certains maîtres ayant pris l'habi-

[1] Hémeré, XIV. — Cf. XIII.

[2] *In Sorbona scholæ duæ theologicis exercitationibus dicatæ, altera interior, altera exterior; hæc sita in vicinia quotidianis professorum lecturis disputationibusque licentiarum omnibus præter illam famosissimam... quæ dicitur Sorbonica.* (Hémeré, XIII, f° 84.)

[3] *... Lectoribus ordinariis concessum est ut haberent lectiones in scholis interioribus, donec instaurarentur exteriores, ita tamen ut moneantur scholastici ne deambulent in pratulo, aut prope sacellum, ne impedirent studia magistrorum nostrorum et baccalaureorum.* (Disciplina domus, déjà cit., p. 256.)

[4] *Cathedras ascendere suis horis singuli* [*magistri*] *tanta frequentia discipulorum quantam sedulitas eruditioque doctoris ac tractandæ quæstionis amplitudo dignitasque ad audiendum pellexisset.* (Hémeré, XIII, f° 79.)

tude de réunir les élèves dans leur chambre, une défense sous peine d'amende intervint[1].

Pour la dispute et le sermon, les maîtres et les étudiants de la Maison s'y livraient plus particulièrement entre eux. On s'exerçait au sermon à des jours indéterminés; sur les procédés par lesquels les esprits s'y façonnaient, les documents de la Sorbonne ne nous apprennent rien. Il n'en est pas de même de la dispute. Il y avait dispute chaque semaine, tous les samedis[2], même pendant les vacances, et, si un jour férié tombait le samedi, la séance était avancée ou ajournée. On ne connaissait pas de préparation plus digne ni plus efficace : les règles en étaient minutieusement déterminées[3].

Le Prieur présidait les séances de la Saint-Pierre (29 juin) à la Nativité de la Vierge (8 septembre); ce n'était qu'une sorte de mise en train. A partir du 8 septembre, la présidence passait à un associé élu pour l'année et qui prenait le titre de maître des étudiants. Aucun associé ne pouvait se dérober à cette charge pendant les six premières années de son institution, à moins qu'il ne fût devenu professeur. Le maître des étudiants n'était rien moins qu'un directeur général des études. Il devait, pendant les vacances, faire choix des questions empruntées aux Sentences, questions de fond et questions de forme, qu'il proposerait à la discussion, en ayant soin de ne pas reprendre les mêmes que celles des années précédentes; et, pour qu'il n'y eût pas erreur ou fraude, inscription était faite sur un registre spécial des thèses choisies.

Quinze jours à l'avance, le président faisait connaître

[1] Disciplina domus, déjà cit., p. 93-94.

[2] Voir dans Héméré (XIV) le portrait qu'il trace des divers tempéraments de disputeurs.

[3] Statuts du 14 novembre 1344. (Chart. Univers. Paris., t. II, sect. I, p. 554, n° 1096.) — Cf. Biblioth. nat., fonds latin, Mss, n° 16574.

aux deux argumentants le sujet qui leur était échu. Au cas où l'opposant venait à manquer, il devait pourvoir à son remplacement ou le remplacer lui-même. C'était lui qui conduisait les débats, dissipait les malentendus, ramenait la discussion. Si l'un des deux adversaires se laissait entraîner aux subtilités ou s'opiniâtrait par amour-propre, il l'avertissait deux fois, à la troisième récidive lui imposait silence, à la quatrième le frappait d'une amende. Le nombre des arguments et des répliques à échanger par les deux adversaires était fixé à huit au plus, celui des conclusions à trois. Après les passes des argumentants, chacun des membres de l'assemblée, qui comprenait toute la Maison, avait son tour de parole : le maître des étudiants d'abord, puis le Prieur, les professeurs, s'ils avaient quelque chose à dire, les bacheliers en cours de licence, les autres associés par ordre d'ancienneté — et tous, ainsi que partout ailleurs, dans des conditions absolues d'égalité[1] ; — enfin les étrangers ou invités de marque, pourvu que leur participation n'empêchât point les membres du collège de suivre la discussion spécialement destinée à les instruire.

Dans ces exercices comme dans les autres, tout était rapporté à la Maison. Tout en émanait aussi. Pendant deux siècles, l'enseignement fut fourni par des hôtes ou des associés, sans intervention d'aucun maître du dehors ni fondation d'aucune ressource spéciale. Des amis de Robert, Guillaume de Saint-Amour, Odon de Douai, Gérard de Reims, Laurent l'Anglais, Guéroud d'Abbeville, s'étaient, à l'origine, chargés gratuitement

[1] Statuts du 14 novembre 1544, déjà cit.... *Quod inter domus Socios est æqualitas per omnia observanda, quum in domo omnes sint ut socii et studentes, non ut majores et minores, magistri et scolares, et similia.*

des cours[1]. Plus tard, on reconnut nécessaire de rétribuer tant mal que bien les professeurs[2] : il fallait leur assurer le moyen de vivre. Mais chaque génération continua à faire sortir d'elle-même les maîtres dont elle avait besoin : c'était un des emplois qu'en entrant dans la Société on s'obligeait à remplir. La première chaire créée fut celle dite d'Ulric Gering; elle date de 1532[3].

Que valait cet enseignement? C'est à tour de rôle que chaque maître était chargé de la lecture des textes avant la fondation des chaires; et, chacun écrivant ses notes pour les laisser à ses successeurs, il en était résulté un recueil de commentaires qui représentait, paraît-il, une richesse théologique assez considérable. Nous n'en pouvons juger, le recueil ayant été perdu. Selon toute apparence, nous n'y trouverions généralement que des interprétations en rapport avec les habitudes de la scolastique du temps. A la Sorbonne comme dans toutes les écoles du moyen âge, pour les *Biblici* et les *Sententiarii*, c'est-à-dire pour les maîtres dont les leçons portaient sur la Bible ou sur les Sentences, le grand et presque l'unique effort était d'appliquer aux textes la dialectique formelle que Pétrarque qualifiait de fléau. Cependant Robert se faisait de la théologie une autre idée.

[1] ... *Pro lege familiæ militarunt in castris illis voluntariis ætate nostra ante fundatas lecturas regias.* (Héméré, XIII, f° 79.)

[2] *Industria quisque sua laboreque suo victitavit.* (Héméré, XIII, f° 79.)

[3] Voici quels étaient les termes de la fondation : « ... à la charge d'entretenir à toujours au Collège de Sorbonne deux docteurs ou licenciés en théologie qui seraient tenus chaque jour ordinairement lire publiquement aux écoles du Collège, savoir l'un du Vieil Testament au matin, l'autre du Nouveau Testament et de la Grande Bible l'après-midi ». (Archiv. nat., Mss, MM. 279, déjà cit., f° 90.) — La rémunération était de trente-six livres par an (Héméré, XIII, f° 79).

« Il y a des écoliers, écrivait-il, qui travaillent sans cesse à aiguiser le glaive de la parole de Dieu, et, à force de l'affiler, ils l'usent. D'autres amassent d'épais volumes d'arguties qu'ils recouvrent d'un magnifique parchemin teinté de rouge, et rentrent chez eux tout fiers de ce butin, le sac plein, l'esprit vide. » Ce n'est point ainsi que Robert concevait l'étude. Il n'en attendait le profit que du travail de l'esprit sur lui-même, d'un travail approfondi et prolongé. Il avait sur ce point une série de prescriptions qu'il déduisait ainsi : faire chaque jour pendant une heure une lecture choisie; en résumer par écrit l'idée générale, à la manière de Sénèque; l'emporter en soi, matin et soir, dans ses promenades, sur les bords de la Seine, au Pré-aux-Clercs, pour s'en pénétrer et s'en nourrir; discuter, le maître avec ses confrères, l'écolier avec ses condisciples; pardessus tout prier; car, s'il n'est rien qu'on puisse se flatter de posséder, lorsque la dent de la discussion ne l'a point fait entrer dans l'âme, il n'est rien non plus qui vaille la peine d'être possédé, si l'effet n'est point d'élever l'âme à Dieu[1]. Robert veut, en d'autres termes, qu'on aille aux choses, non aux mots, qu'on étudie en chrétien, non en sophiste, qu'on se préoccupe non d'amuser l'esprit, mais d'éclairer la conscience.

Ces préceptes sont ceux qu'Héméré défend à son tour en s'aidant de Jamblique et de Platon. Qu'ils ne fussent pas toujours suivis, le plaidoyer d'Héméré, qui y attache l'honneur de la Maison, le prouve avec une surabondance de raisonnements qui n'est que trop convaincante. Il

[1] Biblioth. nat., fonds lat., Mss, 15971. — Voir *La Chaire française au moyen âge, spécialement au* XIII*e siècle, d'après les manuscrits contemporains*, par A. Lecoy de la Marche, archiviste aux Archives nationales, membre de la Société des antiquaires de France, 2e éd., 1886, 3e part., chap. v.

serait injuste toutefois de méconnaître qu'on travaillait dans cet esprit et non sans fruit.

D'une note sur les maîtres en théologie qui exerçaient au xve siècle, il résulte que plus des deux tiers appartenaient à la Sorbonne[1]. Le nombre ici n'est, il est vrai, qu'une présomption de la valeur. Mais le progrès dans la valeur avait suivi celui du nombre, et au commencement du xvie siècle il n'y avait ni invraisemblance ni flatterie à écrire que « c'était le collège de Sorbonne qui par ses doctes leçons avait remis la théologie scolastique dans son élévation, la controverse dans sa fermeté[2] ».

Nul doute, en effet, que l'enseignement eût peu à peu acquis une variété intéressante et pris une certaine portée. En moins de cinquante ans, de 1577 à 1625, six chaires avaient été fondées, dont trois au moins s'appliquaient à des matières autres que les matières théologiques proprement dites, la philosophie grecque notamment et les cas de conscience[3]. Mais cette supériorité s'explique mieux encore peut-être par les études préparatoires exigées de ceux qui voulaient entrer dans la Maison.

Nous l'avons vu, un stage d'enseignement philoso-

[1] Biblioth. nat., fonds lat., Mss, 5494 A.

[2] La Sorbonne en joie et en deuil, déjà cit.

[3] Juillet 1577, fondation par Henri III « pour une chaire de philosophie grecque »; — juin 1597, fondation par Henri IV de deux chaires « de lecture, l'une, au matin, de théologie contemplative, l'autre, après midi, de théologie positive »; — 1606, fondation par Claude Pellejay d'une chaire « pour lire le Vieux et le Nouveau Testament et les interpréter selon le sens et l'exposition des Pères et Saints Docteurs de l'Église, tant hébreux que grecs »; — 1612, fondation par Roüen d'une chaire « pour traiter des cas de conscience »: — 1615 (janvier), fondation de Michel Aubry; — (octobre), fondation de Louis XIII d'une chaire « pour faire les leçons des matières controversées et des résolutions sur ces matières »; — 1625.

phique était imposé à quiconque prétendait au titre d'associé. Au témoignage de Ladvocat, c'est une erreur de croire qu'en aucun temps on ait pu suppléer à cette garantie en prêchant un carême ou en composant un livre. « Il n'y a point d'exemple de cette tolérance, dit-il, excepté pour quelques grands personnages que l'on recevait de la Société en même temps que de la Maison[1]. » On ne concevait pas un cours de théologie qui n'eût pour base la connaissance de la philosophie et d'une philosophie particulièrement tournée vers la morale[2]. On n'en concevait pas surtout qui ne reposât sur un fonds solide d'éducation littéraire. C'était presque un article de foi : *Sancte observatum est ut, nisi sexennio studiorum completo, theologiæ curriculum ingrederentur*[3]. L'œuvre qui couronna l'entreprise de Robert fut la fondation du Collège de Calvi, la petite Sorbonne, comme on disait plus tard, où se préparaient de longue main les jeunes artiens parmi lesquels devait se recruter la Société théologique[4]. Ce n'étaient point les Sorbo-

fondation de Philippe de Gamache. — La dernière chaire fondée fut celle du duc d'Orléans (1751) (Archiv. nat., MM. 279, déjà cit., f°s 90 à 104).

[1] Dictionnaire, déjà cit. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 87.

[2] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., 1450, f° 6. — « Une des recommandations de Robert, dit Ladvocat, avait été qu'il y eût toujours dans son collège des docteurs attachés à l'étude de la morale pratique et à l'examen des cas de conscience. »

[3] Hémeré, *Miscellanées*, déjà cit., f° 333.

[4] *Robertus, ut quo porrigeret fundos suos latius, latius quoque charitatis opera sua proferret, plursque in vivos beneficia divideret,... in vico Porretarum.... domum a Guillelmo Camberiacensi acquisivit cum quibusdam jardinis et quadam granchia.... adjacentibus* (1271)... *In his autem ædibus artes humaniores et philosophicas esse traditas, vel ipso vivente Roberto, ausim ego ipse affirmare ex eo quod annis subsecutis venditæ illæ distractæque semel atque iterum, ubi tandem ad antiquos dominos primum anno* 1333, *dein anno* 1485 *rediissent, repetitus sit in iis eorumdem studiorum cursus cum laude commendationeque non mediocri Sorbonæ genitricis quem fortunatis auspiciis Robertus inchoasset*

nistes qui y professaient, mais ils y avaient, aux termes des règlements, une action souveraine[1].

Parmi les docteurs de Sorbonne, plus d'un possédait, en même temps que les diplômes de la théologie, ceux du droit et de la médecine; Robert était docteur en droit[2] et la plupart de ceux qui s'étaient distingués dans la Société avaient le même titre. Les Sorbonistes estimaient qu'il n'était pas sans avantage qu'un théologien connût les éléments des diverses sciences de son temps. Mais c'était là une opinion commune à d'autres maisons. L'éducation littéraire, c'est-à-dire l'éducation générale, n'était nulle part aussi prisée que chez eux. Même au collège de Navarre, au XVIe siècle, elle ne trouvait plus de clientèle[3]. Elle était restée la marque propre de la Sor-

et perennem esse.... ardenter expetiisset.... (Héméré, XVII, f° 122.) Et ailleurs (Id., ibid., f° 121) : *Parva Sorbona fuit collegium grammaticis rhetoricisque in Academia Parisiensi.... attributum, ambitus quidem pomœriique mediocris, sed fama.... inter illustres Universitatis scolas numeratum... Propterea parvam Sorbonam appellarimus seminarium majoris, e qua velut surculi peterentur qui longa tentatione vitæ doctrinæque probati et cogniti in famosam tandem scholam insiti adolescerent.... Inscisum in epistylium portæ collegii legebatur :*

Sorbona parva vocor; mater mihi Sorbona major.

[1] Voici quelques-uns des articles du règlement arrêté en 1555 : Art. 5. *Ejus* (le Collège) *ordinis, methodi, disciplinæque collegialis suprema ratio dictaturaque ad Sorbonistas referatur.* — Art. 9. *Duo e Societate nominati doctores bis in annos singulos collegium visitent prandio scholastico in aula mensaque communi excipiendi, accurata inquisitione percunctaturi quæ ad lecturas philosophicas et grammaticales, ad mores conditionemque puerorum... institutionemque Christianam attinebunt, sintne in contubernio aliqui contumaces, protervi, petulantes, dyscoli, perversi et distortis ingeniis, contagione praritateque morum universo collegio nocituri.* — Art. 10. *Solemnibus festis commensales omnes cujuscumque pædagogii divino officio in sacello Sorbonæ intersint, classicis magistris cingentibus....* — Art. 12. *Domestici et alumni Sorbonæ nulli salario minervalive instituantur litteris.* (Héméré, XVII, f° 127.)

[2] Héméré, VI.

[3] *Grammatici et artistæ pauci numero*, dit Launoy, déjà cit., pars

bonne. L'esprit de la Renaissance avait profondément pénétré la Maison. « L'exercice et la profession des lettres sont la principale cause de la grandeur et de la conservation de la Société, écrira plus tard le Prieur suppliant Richelieu de remplacer le collège de Calvi supprimé pour faire place à l'Église : c'est par la profession des lettres humaines et de la philosophie que nous avons trouvé des hommes capables de remplir les chaires de théologie[1]. » Héméré appelle le collège de Calvi l'école des bonnes lettres et des nobles exercices, *litteraturæ mollioris et artium optimarum*[2]. On n'appréciait pas seulement l'utilité supérieure de la connaissance de l'antiquité, on en goûtait le charme. Certains procès-verbaux l'attestent : les Sorbonistes tournaient agréablement le vers latin, se piquaient dans leur prose d'élégance classique[3], et citaient couramment Virgile, Ovide, Sénèque[4]. A la table commune, ils devisaient de littérature profane. Elle contribuait à entretenir les bons rapports et la gaieté[5].

prim., lib. III, cap. IX, p. 399. — Le Collège avait été fondé pour recevoir 70 boursiers : 20 grammairiens, 30 artistes et 20 théologiens. — Sur l'éducation littéraire des étudiants en théologie, voir Thurot, déjà cit., chap. II, p. 156.

[1] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 4, p. 290.

[2] VII. — Cf. XIII.

[3] ... *Erat puræ tersæque latinitatis amantissima...; venustatem eloquentiæ prosequebatur* [*Sorbona*].... *Vetus illa barbaries latineque loquendi fœditas quam Guilelmus Fichetus e Societate Sorbonica doctor et post eum Jacobus Faber Stapulensis aliique innumeri deputerant.... procul aberat.* (Héméré, XIII, f° 82.)

[4] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., 1571, f° 206; 1576, f° 257; 1583, f° 274, etc.

[5] *Colloquia e litteris præsertim sumpta sacris et profanis.* (Héméré, VII.)

VII

On ne s'étonnera pas dès lors de la place que la bibliothèque tenait dans la Maison. Chaque année, la première assemblée était consacrée à l'élection du bibliothécaire; on la faisait passer même parfois avant celle du Prieur[1]. Et nous savons que le service de la bibliothèque était avec la vie intérieure le seul intérêt de la communauté qu'il eût paru nécessaire tout d'abord de soumettre à un règlement. L'importance de son rôle, autant que la rareté et le prix des livres, explique cette exception.

Le 6 novembre 1347, un jeune voyageur chevauchait sur la route de Nevers à Paris, rentrant de vacances. Le soir, à quelque distance de la porte du petit village de Cercanceaux on le trouvait mort — mort d'un accident resté mystérieux. C'était, d'après l'acte dressé par la prévôté, « un estudiant de Paris es bourses de Sorbone ». Il portait sur lui toute sa fortune : sa garde-robe, ses livres, son testament. Les livres se composaient d'un bréviaire « enfermé en un estui de cuir noir fermant à bouclettes » et de six manuscrits sur papier ou sur parchemin rangés « dans une malette », dont les titres, relevés au procès-verbal, indiquent exclusivement des ouvrages de piété ou de

[1] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., mars 1434, f° 21; avril 1435, f° 39, etc.

théologie élémentaire[1]. Il ne faudrait pas juger d'après cet inventaire des ressources que possédait la Maison.

C'est Robert qui avait créé le premier fonds[2]. Il existe encore aujourd'hui à la Bibliothèque nationale trente-neuf manuscrits portant sa marque[3]. On ne les touche qu'avec respect. Dès 1290, la Bibliothèque comprenait 1 017 volumes, et, deux ans après, la valeur de la collection était estimée à 3 812 livres 10 sous 8 deniers[4]. Un ami du fondateur, Guéroud d'Abbeville, n'avait pas, à lui seul, fourni moins de 118 volumes[5]. Tous les dons n'étaient pas aussi considérables. Mais chacun offrait, en mourant ou en quittant la Maison, ce qu'il possédait de plus précieux : celui-ci une Bible, celui-là un Missel, tel une *Somme* de saint Thomas ou les *Sentences* de Pierre Lombard, tel autre un recueil de textes qui lui avait servi à préparer ses examens ou à faire son cours[6]. Pour toute récompense, le bibliothécaire inscrivait à la fin du volume, sur la page de garde, le nom et le lieu de naissance du donateur, la date du don et son objet. On donnait par reconnaissance, on donnait pour faire part aux autres du bien dont on avait joui. Certaines libéralités visaient, comme les fondations de bourse, un besoin déterminé, les étu-

[1] Voir *le Bagage d'un étudiant en* 1346, par A. Lecoy de la Marche, extrait des Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France, t. L, Paris, 1890.

[2] *Ab ipsis primordiis collegii libraria jam constituta.* (Hémeré, XV.)

[3] Voir la liste dans L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits* de la Bibliothèque, II, p. 175.

[4] Biblioth. Arsen., Mss, n° 1223, p. 223. — Cf. Hémeré, XV.

[5] Hémeré, XV. — Cf. L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits*, déjà cit., II, p. 148.

[6] Hémeré, XV. — Pour le détail des dons, voir le Registre des prêts (1402 à 1519), *Diarium bibliothecæ Sorbonæ*, manuscrit du xve ou du xvie siècle, Biblioth. Maz., 3323, II. 576, 2e partie, à partir du f° 227. — Cf. Alfred Franklin, *la Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque*, etc., chap. II.

diants d'une ville ou d'une nation. En 1338, un des membres les plus humbles de la Société — c'est ainsi qu'il s'intitule, *unus de minimis*, — n'ayant pas d'autre moyen d'acquitter sa dette, remit en état le premier catalogue — celui de 1290 — et classa les livres dans un ordre plus méthodique. Les Pères de l'Église, Ambroise, Anselme, Athanase, Basile, Jean Chrysostome, Cyrille, Grégoire, Jérôme, Origène, tenaient la première place; venaient ensuite les docteurs modernes, Bède, Boèce, Alcuin, puis des traités de médecine, de droit, de morale, notamment de morale païenne : Socrate, Platon, Aristote, Cicéron, Sénèque, Pline, Valère Maxime. Il ne s'y trouvait que quatre ouvrages en français, parmi lesquels le *Roman de la Rose*.

Il existait une grande et une petite librairie. La petite servait de réserve, la grande de salle de travail ou de consultation. A l'origine, la consultation était libre. Des négligences s'étaient produites, peut-être des abus, qui avaient obligé à prendre des mesures de sûreté[1]. Le long des murs, sur des tablettes, étaient disposés les livres, attachés à une chaîne assez longue pour que l'ouvrage pût être transporté et ouvert sur un pupitre. C'était d'ailleurs le meilleur ouvrage en chaque matière qui était mis dans les rayons de la grande salle à la portée de chacun, « le bien, dans la pensée de Dieu, devant être partagé entre tous et non réservé à un seul[2] ».

[1] L'établissement des chaînes date de 1289. *Tum cœpere vinculis astringi libri*, dit Héméré (XV, f° 100), *locoque latiori custodiri, ne perirent furto.*

[2] *De omni scientia et de libris omnibus in domo existentibus saltem unum volumen, quod melius est, ponatur ad cathenas in libraria communi, ut omnes possint videre, etiamsi unum tantum sit volumen, quia bonum commune divinius est quam bonum unius.* Règlement de 1321. (Biblioth. nat., fonds latin, Mss, n° 16 574, f° 9.)

Nul n'entrait dans la salle qu'en robe et en bonnet, comme en un lieu sacré, *sacer et augustus locus*[1]. Un silence religieux était prescrit. De peur d'accident, il était défendu d'apporter du feu ou de la lumière. Les associés seuls avaient la clef[2]; les hôtes n'étaient admis à travailler qu'aux heures de consultation. Les étrangers de marque devaient s'assurer, pour pénétrer, le patronage d'un titulaire. Les serviteurs qui les accompagnaient restaient dehors. Défense était faite, sous peine d'amende, d'annoter, de souligner, de corner, de superposer les livres, de les laisser ouverts quand on ne s'en servait plus, de les emporter. Chacun devait remettre à sa place l'ouvrage qu'il avait pris. Le bibliothécaire était responsable. A quoi bon un conservateur, disait le règlement, s'il ne garde ce qui lui est confié[3]?

Les prêts étaient autorisés pour les associés non résidants ou pour les anciens associés[4]; mais on n'empruntait que sur gages, or, argent ou livre de valeur, et moyennant une rétribution qui était une des petites ressources du budget de la Société. Un évêque, ancien associé, insistant pour obtenir une communication à domicile, il fut averti qu'elle ne lui serait accordée qu'après qu'il aurait déposé un volume d'un prix double au moins de celui dont il avait besoin et que le livre

[1] Voir pour ces prescriptions le Règlement, déjà cité, de 1521. — Cf. le Règlement de 1426. (Franklin, déjà cit.)

[2] *Singuli socii et soli clavem habeant. Qui longe ab urbe habitant aut diuturni temporis iter ingrediuntur, reddant eam D. Bibliothecæ præfecto, iterum ab illo accepturi, cum venerint. Socius clavem Bibliothecæ alteri non commodet, sive extraneo, sive etiam Hospiti : si Socius fuerit, jure clavis excidat.* (Règlement de 1521, art. VI.)

[3] *Item... quod aliquam rationem redderent de libris tempore suæ custodiæ perditis : aliter frustra dicuntur custodes.* (Règlement de 1521.)

[4] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., février 1430, f° 9.

garant resterait enchaîné à la place de l'autre jusqu'au jour de la restitution : il refusa le dépôt, on lui refusa le livre[1]. Le Prieur lui-même, qui habitait nécessairement la Maison, ne pouvait emprunter sans gage un recueil qu'il n'avait le loisir de consulter que chez lui[2]. Il était tenu note, non seulement du titre de l'ouvrage prêté, mais des premiers mots du second feuillet, pour prévenir les erreurs ou les fraudes. Par un des articles du serment d'entrée, hôtes et associés juraient de ne rien détourner eux-mêmes de la bibliothèque et de révéler les détournements qu'ils auraient surpris. Les amendes étaient rigoureuses pour les membres de la Maison. Pour les autres, la peine pouvait aller jusqu'à l'interdiction définitive ou temporaire. Certains visiteurs, il est vrai, ne se montraient pas très scrupuleux[3] : un médecin ayant clandestinement emporté de la petite librairie un traité d'astronomie, la porte de la petite librairie fut pendant plusieurs années fermée à

[1] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., 3 octobre 1451, f° 3. — *Eadem die deliberatum fuit quod episcopo Belvacensi concederetur liber Ecclesiæ beati Dionysii si in magna libraria duplatus reperiretur, habito prius consensu domini Provisoris, tali pacto quod præfatus Episcopus dabit aliquem librum meliorem ad minus in duplo qui incathenabitur in dicta libraria loco illius quousque præfatum librum deposuerit tempore sibi assignato per collegium, solutis solvendis in tali casu consuetis. Non persecutus est Episcopus ad habendum præfatum librum et ideo non habuit.*

[2] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., avril 1472, f° 120. — Cf. mars 1454, f° 36.

[3] On peut en juger par la demande adressée par la Maison au pape Clément VI pour être autorisée à imposer des amendes : *Item cum sæpius libros et alia bona domus contingat distrahi et debita maliciose retineri per homines diversarum nationum ad dictam domum concurrentium, placeat concedere privilegia et privilegiorum conservatores Decanum et Cancellarium Parisienses, etiam quemlibet in solidum coram quibus tales sic domum maliciose lædentes a sex dietis si de regno fuerint, si vero de extra, a duodecim valeant conveniri. Habeant conservatores in forma Concilii Viennensis ad quinquennium.* (Arch. Vat. Clem. VI. Regest. Supp., anno secundo pontificatus, f° 246.)

tous les médecins[1]. On ne craignait pas d'être sévère. Il s'agissait du bien commun[2].

Pour multiplier les moyens de travail, Robert avait commencé à faire faire des copies de manuscrits, et l'usage s'en était développé. On sait d'autre part que les caves de la Sorbonne ont été, à Paris, les premiers ateliers d'imprimerie[3]. Peu à peu les richesses s'étaient tellement accrues que le local où elles étaient accumulées ne pouvait plus les contenir. Déjà trop étroit en 1289[4], il était devenu absolument insuffisant en 1437[5]. Malgré la diligence des bibliothécaires, les ouvrages étaient entassés, confondus ; la Société ne savait pas au juste ce qu'elle possédait. Un édifice spécial fut construit, composé de deux salles : la petite et la grande librairie, communiquant entre elles, mais ayant chacune leur destination spéciale, comme le local primitif (1480). La grande était une galerie de quarante pas de long sur douze de large, éclairée par trente-huit petites fenêtres dont les vitraux portaient le nom et le portrait des principaux bienfaiteurs de la Maison[6]. Vingt-huit pupitres garnis de sièges et distingués les uns des autres par une lettre de l'alphabet occupaient le milieu de la salle. Une galerie couverte courant tout autour de l'édifice permettait de se promener à l'abri après la lecture faite et de poursuivre la méditation commencée.

[1] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., septembre 1475, f° 126.

[2] *Fuit librarium institutum ad communem Sociorum utilitatem.* (Hémeré, XV, f° 100.) — Cf. Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., février 1450, f° 9.

[3] 1471.

[4] Hémeré, XV.

[5] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., avril 1437, f° 59. — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 7, p. 276.

[6] Hémeré, XV. — Voir le Registre des prêts, déjà cit.

A partir de ce moment les livres avaient afflué. Un judicieux choix d'échanges, de nouveaux dons habilement préparés, avaient fait de ce dépôt, lentement formé, un trésor incomparable pour le temps. Il excitait l'admiration de Pétrarque. Un de ses contemporains, Richard de Bury, l'appelait un verdoyant verger de toutes sortes de livres, *virens viridarium universorum librorum*. Au XVIe siècle, Sébastien Munster lui rend le même témoignage[1]. D'après les calculs d'Héméré, à la veille de la reconstruction de Richelieu, la Bibliothèque ne comptait pas moins de 5000 volumes qui passaient assidûment de main en main[2]. Le vœu de son fondateur était rempli.

Dans le testament par lequel il léguait sa bibliothèque au Chapitre de l'église Notre-Dame, en 1271, l'archidiacre de Canterbury, Étienne, écrivait : « Je veux et je prescris que mes livres soient remis au chancelier de Paris, lequel les prêtera aux écoliers pauvres qui manqueraient des livres nécessaires à leurs travaux; je veux que le chancelier en exercice réclame ces livres à la fin de chaque année et que, les ayant recouvrés, il les prête de nouveau pour l'année suivante aux écoliers pauvres qui lui sembleront en avoir besoin. » On dirait que ces lignes émues sont de la main de Robert, tant elles expriment fidèlement la pensée qui était au fond de l'œuvre dont, en 1271, le bienfait avait déjà commencé à se répandre!

[1] Cosmographie universelle, 1575, in-f°, t. I, p. 194.

[2] Héméré, XV. — Cf. le Registre des prêts déjà cit. — Voir aussi le catalogue méthodique conservé à la Bibliothèque Mazarine, in-f°, Mss, 4230 (5227), qui paraît dater de la même époque, aucun des ouvrages dont les titres y sont portés ne remontant au delà de 1640.

VIII

Nul ne faisait d'ailleurs difficulté de le reconnaître : la maison de Sorbonne, *famosissimum collegium*, son cadre, ses principes, sa vie avait servi de modèle à tous les collèges[1]. Mariana renchérit en ce point sur Estienne Pasquier. L'abbé Morellet, exilé en Angleterre, déclare qu'en entrant à Oxford et à Cambridge, il crut se retrouver dans le premier asile de sa jeunesse[2]. A Paris même, les écoles rivales s'honoraient de saluer la Sorbonne comme leur aînée. Du XIIIe au XVe siècle, cinquante collèges s'étaient fondés à son exemple. Ils devaient recevoir six cent quatre-vingts boursiers. Après quelques années d'essor, la plupart n'avaient pas tardé à décliner. En 1535, le collège du Plessis, qui avait possédé quarante bourses, n'en comptait plus que vingt-quatre. En 1463, les trente-six bourses du collège de Lisieux étaient réduites à neuf[3]. Lorsqu'au commencement du XVIe siècle, les collèges de Boncourt et de Tournay furent incorporés au collège de Navarre, voici la description qui était jointe au procès-verbal d'annexion : « Au premier n'y a exercices que de logique et de physique, et au dernier n'y en a point du tout : les classes et autres lieux de l'un et

[1] Mémoire pour les Docteurs et Bacheliers en théologie contre le Prieur de Sorbonne, déjà cité, p. 16 et suiv.

[2] Mémoires, déjà cit., chap. I.

[3] Félibien, *Hist. de Paris*, I, 580. — Cf. Thurot, déjà cit., p. 128.

l'autre collège sont convertis en salettes, chambres et boutiques louées et occupées par diverses familles d'imprimeurs, menuisiers, armuriers, maçons et autres ouvriers[1]. »

La fortune de la Sorbonne, au contraire, n'avait cessé de grandir, bien que les épreuves ne lui eussent pas été épargnées. Elle s'était tout d'abord signalée par sa large hospitalité. Certaines Maisons ne recevaient des écoliers que de certaines provinces : c'est ainsi que le collège des Trésoriers appartenait exclusivement à la nation de Normandie[2]. La fondation de Robert était ouverte au monde entier. Les Papes appelaient l'Université de Paris un océan où se réunissaient tous les grands courants des lettres et des sciences ; on disait de la Sorbonne qu'elle était un abrégé de l'univers. Les étrangers y étaient au début en plus grand nombre que les Français : Allemands, Bohémiens, Ruthènes, Italiens, Espagnols, Portugais, Grecs, Écossais, Anglais. Quiconque était en renom de savoir et de sagesse obtenait place à son foyer[3]. Ces sentiments généreux avaient

[1] Lettres patentes du 19 mars 1658.

[2] Chart. Univers. Paris., n° 423, f° 476.

[3] *Patuit ingressus in eam vitæ domiciliique communitatem erudito cuique, nullo discrimine nationum et originis, ita instituente Roberto fundatore, ut, quemadmodum Academia Parisiensis illo ævo quædam epitome videbatur universi orbis, quod de Romana olim civitate dixerat Himerius Sophista..., ita Sorbona compendium quoddam esset Academiæ, in qua Hispanum et Batavum, Gallum et Anglum, Germanum et Italum, Bohemium et Græcum, ut dissitos nativitatis locis, ita patriis moribus discordes, arctior tamen nexus communis mensæ et habitationis una societate contineret, e qua pleni alvei per varias habitabilis terræ partes manarent eruditionis et sapientiæ Christianæ....* (Héméré, X, f° 57.) Et plus bas : *Fuit illa Roberti, fuit et successorum Provisorum et Sociorum humanitas Christiana charitate inflammata ut unicuique pio et litterato domicilium et convictum candide communicarint, Sorbonæ foribus assidente velut hospitali quodam numine quo... in Societatem admitteretur quovis sub cœlo natus peregrinus quem probitatis*

même tourné contre elle. Pendant la guerre de Cent Ans, les Anglais s'étaient rendus les maîtres absolus de la Maison. Honte et confusion ! s'écrie Héméré, on trouvait suspendues dans toutes les salles les armes des vainqueurs de Poitiers : la Sorbonne avait subi, elle aussi, l'ignominie de la défaite[1]. Mais le sentiment du patriotisme s'était éveillé chez elle en même temps que dans la France entière. A partir du xve siècle elle avait pris un caractère exclusivement national. Accessible à tous les « étudiants » de France, sans distinction de province, mais à eux seuls, elle se refusait à toute autre clientèle, et son autorité dans le pays s'en était accrue : c'est le Prieur de la Sorbonne qui, en 1479, fut envoyé comme représentant de l'Université de Paris à l'assemblée générale de l'Église française[2].

Sa prospérité n'y avait pas perdu non plus. Sous le provisorat de Robert, la liste des membres était de soixante-six. Le tableau dressé par Lhuilier, grand aumônier de Louis XI et proviseur de 1460 à 1500, ne comprend pas moins de cent quarante noms. Les chambres réservées aux membres de la communauté étaient fort convoitées[3]. On prenait rang pour les ob-

ac doctrinæ fama commendasset, hac ratione persuasi quod sperarent fore ut quo plures quam formam vitæ inculpatæ traducendæ in Sorbonensi sodalitio didicissent et quam sapientiam sacrasque litteras in suo frontisterio a perfectis magistris accepissent, eam in gentiles suos opere sermoneque refunderent... et Christianæ religionis decus augeretur. (Héméré, X, f° 61.) — Cf. XI. — Voir Crevier, t. I, p. 499.

[1] *Claudamus superiora capita de non asciscendis in Sorbonam quibuslibet alienis, hoc monito argumentum subjiciente ea natione... quæ in collegio Sorbonæ prædominata cæteris, Eduardo nempe atque Henrico regibus Anglorum Gallias opprimentibus iniqua possessione, Sorbonam pene omnem fecisset Anglicanam et, affixis passim hac et illa parte scutis Anglicis, subactæ scholæ ignominiam publicasset.* Héméré, XI, f° 68. — Cf. X.

[2] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., mars 1479, f° 137.

[3] Registrum Conclusionum Prior., MM. 268, octob. 1565, f° 179.

tenir, et tout logement inoccupé pendant plus de trois mois était déclaré vacant [1]. Le titre seul d'associé excitait l'ambition de ceux qui ne pouvaient, faute de place, prétendre à la résidence. Parfois enfin on était admis à partager certains avantages de la Société, sans en être ou sans en avoir jamais été. Tel fut le cas de maître Louis, le médecin de saint Louis [2]; tel celui d'Ulric Gering à qui le titre d'associé avait été déféré par reconnaissance et qui pendant plusieurs années, « bien que laïque », vint tous les jours de son logis du Soleil-d'Or, situé dans la rue de la Sorbonne, s'asseoir à la table commune et prendre part aux entretiens [3].

[1] *Collegialium mansiones omnes, nunquam suo vacuæ possessore, alteri nempe altero succedente quem prærogativa sodalis antiquioris aliis anteposuisset.... Sodalis domo absens quam velis diutissime titulum suæ mansionis non amisit, commodavit tamen eam non habenti, indignata Societate si vacua habitatore ac deserta metata remanerent.* (Héméré, VII, f° 31.).... *Sociorum enim alii nondum adepti jus cameræ; nam fuere mansiones numero sociorum pauciores et in villa habitare coacti communi mensa nihilominus utebantur scholæque disciplinæ subjacebant....* (Id., VII, f° 35.) — Cf. Liber Priorum Sorbonæ, déjà cit., août 1432, f° 22; juillet 1459, f° 80; février 1478, f° 135, etc. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 80-81.

[2] Sous le provisorat de Guillaume de Montmorency (1274-1284), maître Louis le Médecin obtint *ut ab ea domo in qua, ex concessione Ludovici regis, habitabat, sita in vico Latomorum, liber aditus in vicum Sorbonensem, quamdiu viveret, sibi panderetur ad usum nempe quotidiani convictus in sodalitio Sorbonæ et pro beneficio sibi præstito viginti libellas Turonenses Societati numeravit anno* 1277. (Héméré, VIII, f° 38.)

[3] *Et Ulrichus Guarinus, celebris typographus Academiæ Parisiensis, cœlebs ipse et pius, impetravit ab ea Societate sibi ut eadem uti mensa sodalium Sorbonicorum quamvis laico liceret, non solum ut corpus apud eos aleretur, sed præsertim ut haberet animus quo et sacra lectione et eruditis sacrisque colloquiis Sorbonistarum expleretur, ineunte sæculo decimo quinto. Itaque ab officina quam in vico Sorbonæ erexerat sub horam cibi capiendi in aulam quotidie bonus Guarinus laico habitu ventitabat, exceptus serena fronte Sociorum et acceptum beneficium altero eoque locuplete Sorbonam altricem est remuneratus.* (Héméré, VIII, f° 38.)

C'était un honneur d'avoir droit d'entrée dans la chapelle et dans la bibliothèque de la Maison[1], une grâce d'état de jouir de son commerce et de recevoir ses directions.

Saint Louis avait établi un certain nombre de familles ramenées par ses soins du pays des Albigeois, tout près du premier établissement de son docte et cher chapelain, pour les confirmer dans leur conversion par l'exemple du savoir et de la piété de ces bons maîtres[2]. De tous les points de l'Europe, on venait chercher cet exemple; de jeunes clercs séculiers étaient envoyés par leurs évêques : ce sont les bénéficiaires dont nous avons parlé plus haut[3]. La Société n'admettait elle-même dans son voisinage, comme locataires des maisons dont elle était propriétaire, que des hommes d'étude et d'une vertu éprouvée[4]. Aussi étaient-elles recherchées par les avocats au Châtelet, les magistrats, les pédagogues, les savants[5]. Dès la fin du XIVe siècle, le fondateur de la célèbre abbaye du Becq, illustrée par Lanfranc et saint Anselme, était venu prendre domicile rue Saint-Jacques à l'ombre de la Maison[6].

[1] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., mai 1454, f° 40.

[2] *Præter eas domos* (que saint Louis avait données à Robert dans la rue des Maçons) *clericis attributas, erant et nonnullæ aliæ eodem in vico in quibus conversos et conversas vel a Mahumetismi vel Albigensium erroribus habitaturos, quamdiu viverent, Ludovicus ipse collocabat, in vicinia nempe curialium clericorum virorum... ut ab hac innocenti consuetudine tantorum hominum et quotidianis eximiæ pietatis exemplis... semina Catholicæ religionis, animis implantata conversorum, optato in dies incremento augescerent.* (Hémeré, III, f° 13.)

[3] *Perduravit illa ratio communicandi alicujus hospitii ab annis primis institutæ Societatis ad sæculum usque decimum quintum.* (Hémeré, VIII, f° 38.)

[4] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., mai 1431, f° 16. *Viris honestis bene morigeratis et scholasticis soliti sumus domos vici nostri locare.*

[5] Id., avril 1479. f° 140, etc.

[6] Archiv. nat., S. 6220.

Tout contribuait à assurer aux Sorbonistes ce crédit, et par-dessus tout leur caractère. Sans prétention aux honneurs ni aux bénéfices ecclésiastiques, sans jalousie entre eux, ils n'avaient d'autre passion que celle de faire mieux que les écoles rivales[1]. Ils se sentaient protégés par le respect public en même temps que par les services de toute sorte qu'on leur demandait. De bonne heure on a dit Messieurs de Sorbonne, comme on devait dire Messieurs de Port-Royal. La simplicité originelle de l'institution, dont ils ne s'étaient jamais départis, permettait de leur confier les fonctions d'aumônerie les plus humbles, et la généreuse gravité de leurs sentiments rendait dans les questions de l'ordre le plus élevé leur intervention naturelle ou désirable. « C'est dans la Sorbonne seule, pouvait écrire justement un des leurs, qu'il est permis de dire que la science n'enfle point pour ce que la modestie y préside dans les chaires et que la charité est encore plus grande que la foi[2]. » En vertu de fondations spéciales, ils catéchisaient les pauvres dans les paroisses[3], ils visitaient les prison-

[1] *Episcopatus legimus a nonnullis refutatos, et opima sacerdotia neglecta.... Ea vero fuit concordia animorum, nulla ut eos invidia divideret. Æmulatio exarsit inter Sorbonistas et eos præsertim qui in eodem circo licentiæ decurrerent.* (Héméré, VIII, f° 45.) ... *Sponte abdicato beneficiorum Ecclesiasticorum reditu, ut melius intimiusque dilectæ theologiæ* (*Societas*) *adhæreret.* (Id., XIII.)

[2] La Sorbonne en joie et en deuil, déjà cit.

[3] *Henrici III, Franciæ et Poloniæ regis, conjux fundavit in collegio Sorbonæ, honorario sufficienti, tres catechistas anno* 1600, *qui Dominicis, solennibus diebus aliis, custodiis inclusos regiis et episcopalibus urbis Parisiorum, Christianæ religionis arcana populari sermone edocerent et pro statu personarum conditioneque temporis prudenti dictione apud eosdem perorarent de providentia sapientiaque Dei, de rerum temporalium inconstantia, de miseriis humanæ vitæ et similibus argumentis, quæ locis, personis, tempori consentanea viderentur.* (Héméré, VI, f° 25.)

niers, ils assistaient les condamnés[1], et les rois les consultaient[2].

IX

De bonne heure aussi, la place du futur édifice de Richelieu était déterminée. Nous avons voulu tout d'abord essayer de pénétrer dans l'âme de la Maison. Mais l'histoire de ses murs fait partie des souvenirs que nous cherchons à fixer.

Dans un relevé topographique du commencement du XIIIe siècle, on voit qu'à cette époque la région qui a pris depuis le nom de quartier latin, et qui s'étendait du mur d'enceinte de Philippe Auguste à l'ancienne rue Mathelin ou des Mathurins, était encore presque inhabitée. Des cloîtres ou, comme il est écrit sur le plan, des clos — le clos Sainte-Geneviève, le clos Bruneau, le clos Garlande, le clos Saint-Benoist, — en occupaient la surface, séparés les uns des autres par des champs, des prairies et des vignes[3]. Ce n'est qu'en descendant vers le petit bras de la Seine, autour du palais des Thermes, que les maisons commençaient à se grouper. Devant les ruines des bains de Julien[4] s'ouvraient deux petites rues, l'une qui dès ce moment

[1] Fondation de la Reine Louise de Lorraine (4 avril 1586).

[2] La Sorbonne en joie et en deuil, déjà cit.

[3] Voir, ci-contre, le plan tiré de l'*Histoire générale de Paris. Atlas des anciens plans*, pl. I.

[4] Héméré (III) décrit ces ruines avec une heureuse précision. Il semble

Plan général de la région de la Sorbonne avant l'établissement de la Maison de Robert (XIIIe siècle).

portait le nom de rue des Maçons, qu'elle a retenu jusqu'en ces dernières années[1], l'autre appelée rue Coupe-Gorge ou Coupe-Gueule, en raison des violences dont jour et nuit elle était le théâtre. C'est là que Robert avait pris pied. Lieu prédestiné, disait-on, et où devaient se former les générations des docteurs appelés à étrangler les hérésies meurtrières des âmes[2].

La médiocre valeur d'un certain nombre de masures qui s'y étaient accumulées fut-elle la seule raison qui détermina les premières acquisitions de Robert[3]? Il est vraisemblable qu'il n'avait pas sans dessein choisi

que la description date de nos jours : *Thermarum appellationi nunc desitæ successit nomen Hospitii Cluniacensis,... earumque reliquiæ in vicinia etiamnum superfuerunt, lacerati fornices æterno opere coagmentationeque cohærentes* (f° 9).

[1] C'est aujourd'hui la rue Champollion.

[2] ... *In quo doctores doctoribus perpetuo succederent per quos animarum jugulatrices hæreses exstinguerentur.* (Hémeré, III, f° 8.)

[3] Au dire de quelques historiens, le nom de Coupe-Gueule ou de Coupe-Gorge appartiendrait à une ruelle située entre la rue des Maçons et la rue dite plus tard de Sorbonne et dont le développement s'arrêtait au tiers environ de la longueur de ces deux rues qui aboutissaient l'une et l'autre à la rue des Poirées. Cette indication se retrouve reproduite dans les plans du cadastre dressé en 1779. Mais elle ne repose sur aucune preuve. La question a été élucidée dans un procès soulevé par la famille de Ferrières contre la Sorbonne au XVIIe siècle. Il y est établi par une discussion très serrée et par la production de documents originaux que la rue Coupe-Gueule est la rue qui s'étendait de la rue des Mathurins à la rue des Poirées parallèlement à la rue des Maçons dans toute sa longueur, c'est-à-dire à la rue devenue rue de Sorbonne. (Voir Biblioth. nat., F° F/5, 376, pièces 15829 et 15830. — Cf. Arch. nat., MM. 279, déjà cit., f°s 607 à 620.) Nous donnons aux Pièces justificatives, n° 8, p. 277, un extrait des pièces.

Citons également le témoignage d'un contemporain, du confesseur de la Reine Marguerite, dont l'assertion ne semble laisser aucun doute. « De rechief, li benoiet rois fist acheter mesons qui sont en deux rues assisses à Paris devant le palès de Termes, esqueles il fist fere mesons bonnes et granz, pource que escoliers estudianz à Paris demorassent ileeques à tozjors; esqueles escoliers demeurent, qui a ce sont receu par

un emplacement situé presque à mi-distance du cloître Notre-Dame et de la Montagne Sainte-Geneviève et où régnaient les couvents de réguliers auxquels il se proposait de disputer la jeunesse. Sans doute aussi, il entra dans ses calculs de se placer à côté, presque au milieu d'un groupe de maisons appartenant au Roi[1]. Louis IX possédait, en effet, rue des Mathelins et rue des Maçons deux ou trois édifices spacieux où il aimait à donner l'hospitalité à ses familiers et aux savants dont le commerce lui était cher; nous avons cité tout à l'heure le nom de son médecin; nous aurions pu relever également celui de Robert de Douai. Il avait acquis en même temps dans la rue Coupe-Gueule quelques vieilles bâtisses, la maison de Jean d'Orléans, la grange de Jean des Bains, les écuries de Point-l'Asne. Ces bâtisses furent notre premier et modeste berceau[2].

On avait dû d'abord, paraît-il, y installer un couvent de filles de Dieu. Sur les observations de la Reine, on reconnut sans peine que la place était mal choisie pour des femmes. C'est alors (1257) que le local échut par échange à Robert qui était déjà maître d'une partie des bâtiments circonvoisins[3]. Deux ans après[4],

cels qui ont lautorité dels recevoir; et encores de ces mesons sont aucunes loees a austres escoliers desqueles le pris ou le lonage est converti en proufit des poures escoliers devant diz; lesqueles mesons cousterent au benoiet Roy, si comme len croit, quatre mile livres de tornois. » (*Vie de saint Louis par le confesseur de la Reine Marguerite*, Recueil des Historiens des Gaules et de la France, t. XX, p. 95.)

[1] *Erant ædibus Roberti Sorbonensis aliæ adjacentes Ludovici regis, solum solo fundique fundis incurrentes, ampliando scholæ pomœrio peropportuni.* (Hémeré, III, f° 9.)

[2] *Initia fuerunt ista nascentis perexigua quidem.* (Hémeré, III.)

[3] Chart. Univers. Paris., t. I, n° 242, p. 271. — Cf. Hémeré, III : *aliquot ædes... possidebat pretio coemptas jamdiu.*

[4] Chart. Univers. Paris., t. I, n° 302, p. 349.

le Roi, par un nouvel échange, lui cédait tout ce qui lui appartenait dans la même rue avec les maisons de la rue voisine contre celles que Robert possédait rue de la Bretonnerie et que saint Louis destinait aux frères de la Sainte-Croix (1259)[1]. Du même coup, Robert était autorisé à se fermer aux deux extrémités de la rue, de façon à protéger la retraite des pauvres maîtres contre les entreprises ou le tapage des mauvais garçons qui infestaient la cité; et la rue Coupe-Gueule prenait le nom de rue des Deux-Portes[2].

De négociation en négociation[3], Robert s'était étendu peu à peu autour de son premier abri. Nul doute que, de 1265 à 1271, il ne se soit transporté de l'autre côté de la rue des Deux-Portes, au-dessus de l'enceinte du cloître Saint-Benoît qui occupait sur ce versant tout l'espace compris entre la rue Saint-Jacques et la rue des Mathurins. En 1265, en effet, il achetait, « au-dessus de la Sorbonne », dit Héméré, le fief des Rosiers dont les dépendances embrassaient quelques vignes hors Paris, et dont le domaine central était, par delà la rue des Poirées, l'emplacement que nous avons connu sous le nom d'annexe de la rue Gerson[4].

[1] Chart. Univers. Paris., t. I, n° 329, p. 377. — Voir Félibien, déjà cit., liv. VII, p. 329.

[2] La rue des Maçons, pour complément de sécurité, avait été fermée en même temps. Plus tard les clôtures en furent supprimées, tandis que celles de la rue de Sorbonne subsistèrent jusqu'à la Révolution. Mais on voyait encore les supports des portes de la rue des Maçons à la fin du XVIIe siècle.

[3] *Ita Robertus procuratione collationeque G. Carnotensis vicum illum pæne omnem scholæ acquisivit suæ fecitque proprium.* (Héméré, IV, — Cf. V.) — Philippe le Bel, en 1295, consacra la communauté avec ses agrandissements, *domum cum suis ampliationibus hactenus acquisitis.* Id., IV.)

[4] *Imminebat... Sorbonæ feudum Rosariorum, ita appellabant et*

Enfin, en 1271, il prenait possession, sur la rue des Poirées elle-même, des locaux où il devait jeter les fondements du collège de Calvi[1]. La rue perdait alors une seconde fois son nom, et de rue des Deux-Portes devenait rue des Écoles de Maître Robert Sorbon, ou rue de Sorbonne[2].

Une pièce d'un procès intervenu en 1281 entre le cloître de Saint-Benoît et les Sorbonistes décrit ainsi l'ensemble des bâtiments tels qu'ils existaient alors : la maison de Robert, maison en pierre de taille, percée de trente-six fenêtres étroites comme des meurtrières qu'Héméré déclarait avoir vues encore avant la reconstruction de Richelieu, puis, le long de la rue, montant jusqu'au collège de Calvi, les chambres des hôtes et des associés[3]. Le règlement de taxation des loyers de l'année 1282 parle également de la maison

remansit etiamnum nomen e re hortensi ut alia pleraque eodem in monte deductum.... Illud autem latissime per urbem ipsam suburbanaque Parisiorum protenditur, ædes ibidem passim sitas agrosque complexum. Cujus sedem prædominatam clientelaribus fundis ejus omnibus — ita nempe qui feudum instituerat princeps imperavat — positam ea planitie..., ubi domus scholæ exteriores non ita pridem visebantur, a majoribus accepta traditio est : ob id dixi feudum incubuisse Sorbonæ. (Héméré, V, f° 19.)

[1] Héméré, VII.

[2] *Unde vicus Sorbonæ vel ab ipso etiam ævo nuncupatus, invaluitque nomenclatura.* (Héméré, VII.)

[3] *Item omnes cameræ sitæ in curia pauperum magistrorum usque ad aulam eorum, scilicet capella, coquina et aliæ cameræ a coquina sitæ contigue ad domum in qua mansit cantor Noviomensis, cum curia dictorum magistrorum et jardiniis sitis retro capellam eorum usque ad magnam domum quondam magistri Petri de Chamberiaco, Canonici sancti Audemari.* (Chartul. Univers. Paris., t. I, n° 422, note f° 476. — Cf. Cartulaire de la Sorbonne. Biblioth. nat., Mss, fonds lat., 16 069, fol. 96. — Voir aussi Héméré, XVI.) L'acte de fondation du collège de Navarre comprend la description des mêmes locaux et il semble que le plan en ait été emprunté à la maison de Sorbonne. (Launoy, déjà cit., pars prim., lib. I, cap. I, p. 10.)

nouvelle des Sorbonistes allant du cloître Saint-Benoît à leur maison plus nouvelle, c'est-à-dire à la petite Sorbonne ou collège de Calvi, et il la distingue de leur asile primitif qui était devenu la demeure quasi gratuite des écoliers, depuis que les maîtres l'avaient quittée[1]. Enfin les prescriptions statutaires de 1274, que nous avons analysées plus haut, parlent expressément et de la cour qui s'étendait au pied de la maison de Robert, et des jardins ou petits prés qui touchaient aux derrières des maisons de la rue Saint-Jacques[2]. On peut donc dire qu'avant sa mort Robert avait mis la Société de Sorbonne en possession du domaine qu'elle devait occuper. Héméré ne craint pas de l'affirmer. Les diverses parties dont il se composait, dit-il, portaient encore le nom de leurs anciens maîtres, mais elles avaient leur enceinte commune et composaient une seule et même maison[3].

Pauvre maison, ajoute-t-il, *pauper*, *pauperrima domus*. Dans les premiers registres des Prieurs, il n'est question que de réparations à faire aux bâtiments[4]. Moins de soixante-dix ans après la mort de Robert, il avait fallu reprendre de fond en comble les masures qui avaient servi de chambres aux premiers fondateurs. Mal couvertes, mal closes, éparses çà et là ou à cheval les unes sur les autres, sans air ni soleil, elles ne se soutenaient plus[5]. Dans l'aile construite par Robert, on avait dû faire

[1] Chart. Univers. Paris., t. I, n° 511, p. 597-8.

[2] Id., t. I, n° 448, p. 505.

[3] ... *Quæ partes, in unius etsi scholæ pomerium sub Roberto coauissent, sua tamen adhuc nomina retinebant.* (Héméré, VII.) — Voir le plan de la page 84.

[4] Inventaire général, déjà cit. (Archiv. nation., MM. 279, f°s 138 à 168.)

[5] *Ut fuit metatum proprium Roberti fundatoris, sic distinctæ colle-*

entrer tout ce qui pouvait y tenir, les écoles, la salle des examens, la salle à manger qui servait en même temps aux délibérations des résidants, la chapelle, la bibliothèque[1]. La chapelle fut la première construite à part (1322). Vinrent ensuite les écoles extérieures (1470), érigées à l'angle de la rue de la Sorbonne et de la rue des Poirées, et enfin la bibliothèque (1480)[2]. Tout cela lentement, modestement[3]. Dix ans après qu'elle avait été ouverte, la chapelle n'avait pas encore de cloche. On ne se montrait pas bien exigeant : on ne demandait qu'une seule cloche, une toute petite cloche[4].

Si simple qu'il fût, le régime de la Maison ne laissait pas d'être onéreux. Une part, en outre, était faite régulièrement aux pauvres de la paroisse Saint-Benoît et de la paroisse Saint-André-des-Arts. La Société faisait face à toutes ses charges. Elle n'avait pas de dettes;

gialium mansiones omnes, ... spatiis illæ quidem iniquioribus, si cum laxis et magnificis hodiernæ Sorbonæ domiciliis comparentur,... ut anachoresim profitentium hominum, præter contignationes aliis alias impositas ædificiorumque cohærentiam.... Ad vilitatem atque humilitatem earum ædium visi sunt sæpius exteri obstupuisse atque admirari e pauperculis illis et lucernarum fuligine sordidis tectis prodiisse eos olim qui universum orbem sapientiæ fama complerint. (Hémeré, VII, f°s 30-32.) — Cf. *Sorbona instaurata, seu Illustrissimo cardinali D. Joanni Armando de Richelieu, Provisori Sorbonæ, actio gratiarum Joannis* Filesaci, doctoris theologici, Sorbonici, Parisiis, 1629. (Biblioth. Mazar., Université de Paris et de Toulouse, XI, 15730.)

[1] Hémeré, XV.

[2] *Fuitque metatum fundatoris pars illa interior, ad quam Sorbonicarum aula pertinebat, quadrato lapide et antiquo opere, solido tamen adhuc et firmo, paucis et angustis fenestellis, quæ una restabat ex iis quas Robertus ipse constituisset. Cujus metati aula inferior fuit sacellum sacris perficiendis; nam alterum octoginta prope post annos ædificatum.* (Hémeré, VII, f° 30.) — Cf. XVI.

[3] *Non est locus communis et oportunus et aptus ubi libri conserventur, nec capella decens in qua studentes et alii possint audire divina.... et ad construendum locum et capellam non suppetunt facultates.* (Bulle du pape Jean XXII, 1322.)

[4] *Una, nec magna.* (Bulle de 1344.)

les rapports annuels des Procureurs en témoignent. Elle s'était même obligée tout de suite à constituer un fonds de réserve, si l'on peut appeler de ce nom quelques écus qu'on mettait de côté dans le trésor déposé à la chapelle, et qui servaient à répondre aux besoins imprévus, notamment à couvrir les frais des affaires portées en justice; car la Sorbonne ayant des voisins — des voisins remuants et puissants, les réguliers de Saint-Benoît et de Cluny — eut de bonne heure des procès et dut entretenir des avocats [1]. Mais les fonds courants lui fournissaient bien juste assez pour parer aux dépenses quotidiennes. Les procès-verbaux relatent à ce sujet des incidents de ménage naïvement expressifs. On ne donnait pas seulement des livres à la Société, on lui faisait des cadeaux de mobilier. Un jour Me Minart offre une grande pièce de toile qu'il a reçue des Flandres et vite on y taille deux nappes : depuis longtemps on ne mangeait plus que sur le bois qui, malgré tous les soins du petit procureur chargé du service, s'était imprégné de l'odeur des mets. Un autre jour, Me Palefroy apporte dix-huit couteaux de table dans leur gaine ; on leur fait fête, et aussitôt défense intervient de s'en servir pour couper le pain d'ordinaire, les os, les noix, tous les corps durs, sous peine, dit le Prieur en souriant, de les remplacer[2]. Les amendes qui, pour la moindre négligence, frappaient indistinctement tout le monde, les maîtres comme les serviteurs, les contributions qui servaient de garantie aux prêts de livres, formaient un article de recette dont on

[1] Archiv. nat., M. 74. — *Olim*, t. IV, X1a4, f° 386. — Cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II.

[2] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., 1450, f° 10. Cf. 1482, f°s 159-161.

n'aurait pu se passer[1]. Dans les premiers temps, sans la munificence des étrangers, il eût été presque impossible au Collège de subsister[2]. Héméré ne le cache point, et c'est ce qui explique, indépendamment des coutumes hospitalières de la Maison, pourquoi, jusqu'à l'avertissement de l'invasion anglaise, elle se montrait si facile dans le choix des associés[3].

Aussi, dès que quelque grosse entreprise venait à s'imposer, il fallait se mettre en instance auprès des personnages. C'est Philippe V qui fournit les bois pour l'édification de la nouvelle chapelle[4]. D'anciens boursiers envoyèrent leurs contributions en nature : l'un, six stalles en chêne et cent florins, un autre les ornements du culte et deux cents livres tournois, d'autres des dons plus modestes et « qui ne valaient qu'en s'ajoutant ». Les matériaux de la bibliothèque furent de même recueillis jour à jour, comme l'avaient été les ouvrages qui la composaient[5]. Le cardinal d'Autun fit les premiers fonds : cent francs. Puis vinrent les quarante écus d'un ancien bibliothécaire, Luc Desmoulins, les cinquante livres d'Ulric Gering, dont la bourse était toujours ouverte. Le principal du Collège de Bourgogne, un associé, donna les poutres, qui furent reçues en grand honneur, avec inscription au procès-verbal. D'autres enfin, de même que pour la chapelle, mirent en commun leurs ressources, afin de payer les peintures des vitraux

[1] Liber Prior. Sorbonæ. Voir notamment les années 1430 à 1450.
[2] Liber Conclusionum Procuratoris, f° 174 (Archiv. nat., MM. 274).
[3] Héméré, XI.
[4] Id., VII. — Cf. XVI.
[5] Id., XV.

où étaient représentés les bienfaiteurs de la Maison[1].

Cette pénurie que trahissait tout projet d'amélioration importante s'accusait plus sensiblement encore peut-être dans le train de la vie de chaque jour. Le moindre trouble dans l'ordre social ou dans les saisons, un édit changeant la valeur des monnaies, un hiver froid, un été pluvieux et qui faisait hausser le prix du blé devenait une cause de gêne extrême, presque de misère. On commençait par faire rentrer tous les loyers en retard, « on battait les buissons »; puis on se tournait vers le Proviseur, qui promettait son aide, mais qui, après toute sorte de démarches, était réduit le plus souvent à répondre qu'il n'y pouvait rien, qu'il fallait supprimer les repas de bienvenue et de fête, renoncer au payement des obits, suspendre celui des bourses, diminuer le nombre des boursiers, renvoyer quelques serviteurs, se passer de bois, rationner le pain[2]. Et l'on s'exécutait vaillamment. La Société ne se sentait touchée que par les mesures qui pouvaient porter atteinte à sa dignité ou aux études qu'elle soutenait. Et alors elle ne se résignait point. Au cours de la guerre de Cent Ans — c'est cette crise qu'Héméré signale avec une émotion si touchante, — un jour vint où, en raison du petit nombre des associés, la question se posa de savoir si la Maison pourrait vivre sans recevoir des étrangers : les étrangers furent exclus[3]. Deux fois, pressée par la gêne ou écrasée par l'impôt, elle avait

[1] Liber Prior. Sorbonæ, déjà cit., mai, juin et juillet 1481, f°s 148 et 149.

[2] Id., septembre 1450, f° 12; janvier 1452, f° 17; octobre 1459, f° 82; décembre 1463, f° 91; juin 1465, f° 95; octobre et novembre 1470, f°s 113 et 114; août 1475, f° 124; octobre 1477, f° 132, etc.

[3] Id., septembre 1455, f° 48 : *ut remanerent ipsi ad conservandum collegium et ne extranei introducerentur.*

dû louer, puis vendre le Collège de Calvi : elle n'eut pas de cesse qu'elle n'en recouvrât la possession[1].

Cependant, au milieu de ces détresses, la Sorbonne faisait figure. Elle a sa place dans un plan de 1550 — le premier que nous possédions de Paris — au nombre des vingt établissements dont il est fait mention[2]. Le plan dit de Bâle[3], celui qui porte la date de 1552, représente le périmètre des bâtiments, irrégulièrement et grossièrement formé, mais déjà bien dessiné dans son ensemble : sur la rue de la Sorbonne, la maison de Robert d'un aspect monumental, une sorte de forteresse, la série des maisons des hôtes et des sociétaires reliées tant mal que bien les unes aux autres, la chapelle avec ses trois tours octogones et l'entrée du Collège de Calvi; à l'intérieur, deux cours séparées l'une de l'autre par des degrés et, dans la partie supérieure, un jardin; au delà, d'une part les deux bibliothèques dans un bâtiment isolé et entourées de leur portique, d'autre part, se rattachant à l'extrémité

[1] *Tredecimo sæculo ineunte, Sorbonistæ, seu domestica oppressi egestate,... seu vectigalis annui pensione.... domum primo locavere, tum distraxere.... ad annum* 1355 *quo reddita est familiæ Sorbonensi.... Illæ autem ædes postea nescio quo sidere Musis inimico iterum Sorbonæ dominio avulsæ, ad Natalem Vassorium tandem pervenerunt vilissimæ conditionis hominem, et ab eodem ignobili mangone aliæ iis adjectæ.... neglectu tum vel vetustate in maceriam resolutæ,* 1444. *Quo anno divisæ in heredes et a Cornelio de Wallis.... comparatæ.... novisque fundis auctiores, ad illum usum quem Robertus intendisset Sorbonæ parenti gloriosissimum, excolendæ litteraturæ mollioris et artium optimarum felicissime revocatæ sunt anno* 1486. (Héméré, XVII, f° 125 v°.)

[2] Franklin, *les Anciens Plans de Paris, Notices historiques et topographiques.*

[3] Histoire générale de Paris, déjà cit., pl. IX. — Voir p. 84 et 85 : 1° le Plan de la Sorbonne et de ses environs, plan de Bâle, tiré de l'Histoire générale de Paris, *Atlas des anciens plans*, pl. X; 2° le Plan des bâtiments de la Sorbonne au XVI° siècle, reconstitué d'après les documents.

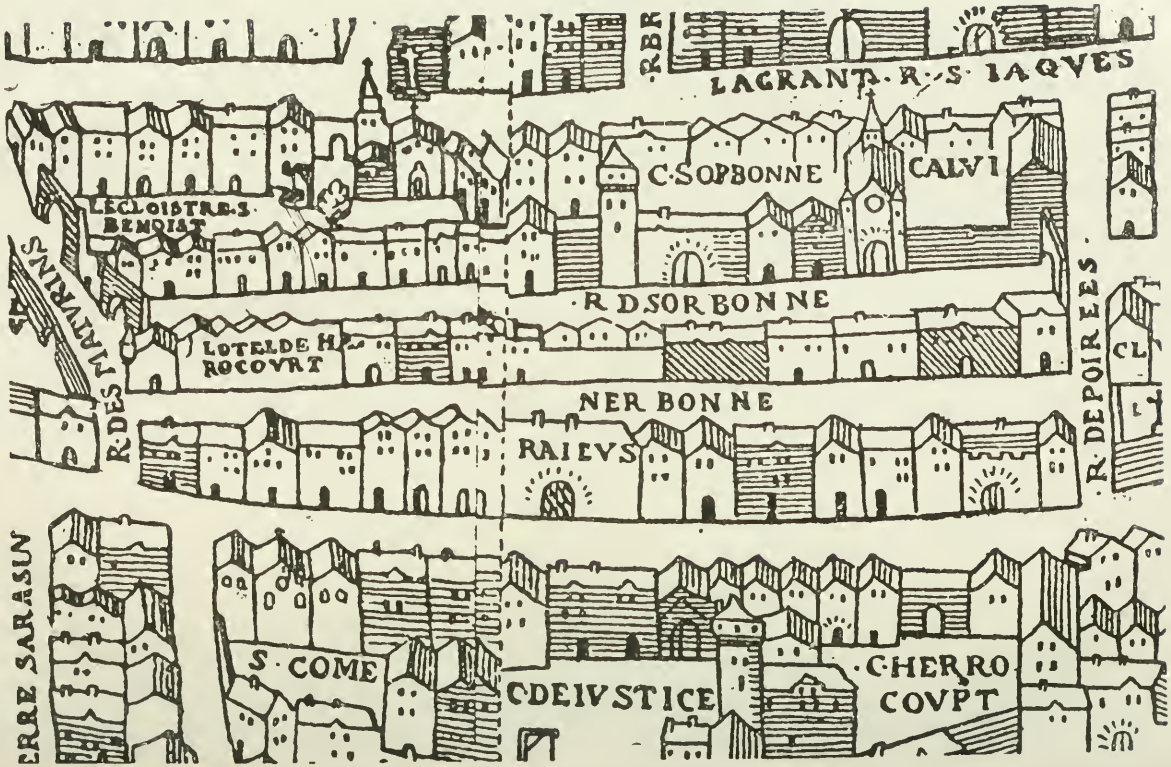

Plan de la Sorbonne et de ses environs, d'après le plan de Bâle (1552).

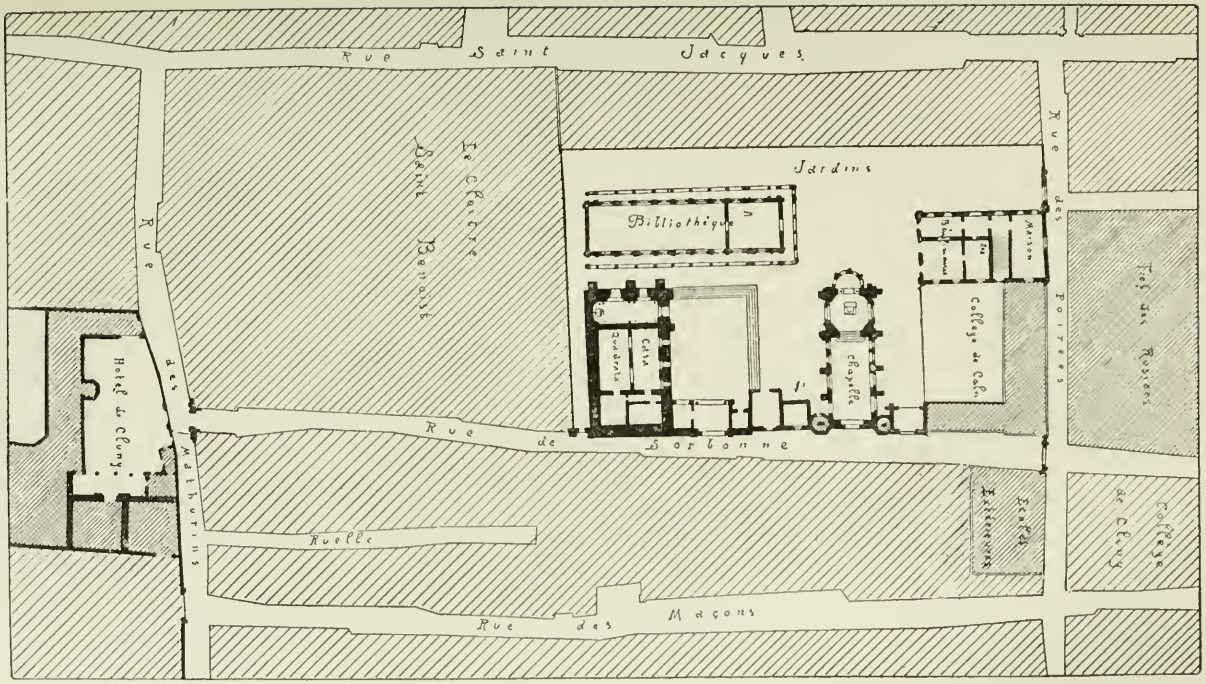

Plan, reconstitué d'après les documents, des bâtiments de la Sorbonne au XVIe siècle.

du collège de Calvi, le logis des bénéficiaires, des clercs ou des étudiants hospitalisés dans la Maison; par derrière et fermant l'enceinte, un autre jardin plus étendu[1].

Cette ampleur d'installation, jointe à l'autorité des maîtres, avait fait de la Sorbonne comme le chef-lieu de l'enseignement théologique.

La Faculté de théologie, qui se composait de la fédération des communautés régulières — les Bernardins et les Mendiants — et des collèges séculiers — Navarre et la Sorbonne, — avait longtemps continué de se réunir, pour l'attribution des grades et la discussion des intérêts communs, dans la salle du chapitre de Notre-Dame[2]. Cependant, dès le milieu du XIVe siècle, parmi les épreuves d'argumentation qu'avaient à soutenir les bacheliers pour la licence, l'une d'elles, la troisième, se passait en Sorbonne[3] et était appelée de ce nom la Sorbonique. Quant aux séances de délibération générale, transférées d'abord rue des Noyers où la

[1] Voici comment Héméré décrit les bâtiments qu'il avait vus : *Illa quidem* [*Sorbona major*], *quantam ipsi vidimus, constitit habitaculis quaternis, disparis et differentis ædificationis, alio nempe intro projectiori, alio minus producto, ut exstructoribus et possessoribus singulorum laxior aut angustior habitatio arrisit. Primum appelletur illud quod vico ad duas portas claudebatur patescente ingressu in eumdem vicum. Secundum, tertium et quartum sita fuerunt in vico Porretarum. Primum istud appendix fuit pomœrii Sorbonensis attributum beneficiariis.... Altera domus sita fuit in vico Porretarum adjacens habitaculo beneficiariorum ad Robertumque pertinuit numerata inter Sorbonæ possessiones. Tertia fuit magistri Guillelmi de Camberiaco, quarta Canonicorum sancti Stephani de Gressibus;... qua fuit Sorbona minor.* (Héméré, XVII, f° 122.)

[2] Anciens statuts de la Faculté de théologie (statuts antérieurs à 1370; on ne peut davantage préciser la date). Du Boulay, IV, p. 427. — Cf. Héméré, *Historia Academiæ Parisiensis*, cap. V.

[3] Anciens statuts, etc., déjà cit. — Cf. Richer, *Histoire de l'Académie de Paris*, t. III, p. 23.

Faculté aurait voulu établir son siège[1], puis, faute de l'espace nécessaire, à l'église des Mathurins, elles avaient été finalement, à partir de 1554, installées à la Sorbonne[2]. La suprématie que la Sorbonne avait acquise s'était attachée à ses murs comme à son enseignement[3]. On donnait aux théologiens de Paris —

[1] L'emplacement attribué à la Faculté de théologie était d'une exiguïté misérable. Voici ce que nous relevons dans la déclaration faite en 1610 au cours de l'enquête générale ouverte sur les revenus de l'Université. *Une maison size rue des Noyers, où pend pour enseigne la Madeleine, consistant en deux petits corps de logis, court et jardin, en laquelle se font ordinairement les congrégations et assemblées des députez de la dicte Faculté et sont en icelle logéz les deulx bedeaulx d'icelle Faculté, sans qu'ilz en payent aucun loyer.* (Déclaration du revenu annuel des théologiens de Paris, 8 février 1610, Archiv. nat., P. 773[1].) L'indication relative aux assemblées n'est qu'une satisfaction d'amour-propre que la Faculté se donne : tous les textes la contredisent formellement.

[2] ..... *Tum vero* (1554) *missas Facultatis theologiæ et congregationes translatas esse in collegium Sorbonæ eo quod Maturinenses recusassent admittere doctores theologiæ ad operandum sacris in suam ecclesiam, quoniam datus esset postremus locus licentiæ F. Gulielmo Manorry, ordinis ejusdem Maturinensium.* (Richer, *Hist. de l'Académie de Paris*, déjà cit., t. III, f° 216.) — Cf. Archiv. nat., M. 72, n°s 19, 23, 26, etc. ; Bibl. Mazar., Recueil de 15 titres, in-4°, D/10, 332 ; Launoy, déjà cit., p. 452. Dix ans auparavant, en 1544, l'assemblée générale s'était encore tenue aux Mathurins (Archiv. nat., ibid., n° 1). La date de 1554 ne doit pas être considérée d'ailleurs comme absolument incontestable. D'Argentré cite des assemblées tenues en Sorbonne en 1521. Ce qui paraît plus exact, c'est que, de 1521 à 1554, les réunions eurent lieu tantôt aux Mathurins, tantôt à la Sorbonne. Quelquefois l'assemblée se tient en Sorbonne après que la messe a été célébrée aux Mathurins ou dans l'église des frères Prêcheurs. A partir de 1550, la Sorbonne devient le siège le plus général et tend à devenir le siège unique.

Voici la formule du protocole placé, à partir de 1554, en tête des délibérations : *Anno Domini..., die..., sacratissima Theologiæ Facultas Parisiensis, post missam de Sancto Spiritu apud Collegium Sorbonæ ex more celebratam, in eodem collegio congregata est....* (D'Argentré, t. II, pars prim., p. 502.)

[3] « Le collège de Sorbonne ainsi institué était adoncques le seul de l'Université : les leçons de théologie y furent de là en avant transférées et cessèrent en la maison épiscopale : vray que tout aussi que d'ancienneté, ainsi on continue d'y prendre le bonnet, honneur et laurier de la doctorande. » (Et. Pasquier, *les Recherches de la France*, déjà cit., IX, 15.)

Launoy, l'historien de la Maison de Navarre, le déclare — le nom commun de théologiens de la Sorbonne[1]. Dès 1516, le nom de la Sorbonne est pris publiquement pour celui de la Faculté[2]. « C'est à Paris, écrivait Luther vers 1555, que se trouve la plus célèbre et la plus excellente école : on l'appelle la Sorbonne. » Dans un excès d'enthousiasme, tempéré d'ailleurs par son zèle de réformation religieuse, il déclare qu'il y a vu « une foule d'étudiants, dans les vingt mille et au delà ». Il ajoute plus exactement : « Les théologiens y ont à eux une rue particulière, fermée de portes aux deux bouts, et le lieu le plus agréable de la ville[3] ». Qu'aurait-il dit cent ans après?

[1] Launoy, déjà cit., pars prim., lib. III, cap. vi, p. 227.

[2] *Sorbona, seu Sorbonæ collegium, Francisco primo rege, cœpit pro tota Facultate usurpari.* Launoy, ibid., p. 452.

[3] Voir J. Michelet, *Mémoires de Luther*, t. II, p. 108. — Cf. *Journal d'un voyage à Paris par un jeune Hollandais*, 1657-1658, publié par A.-P. Faugère (janvier 1657). — Voir aussi la Sorbonne en joie et en deuil, déjà cité : « Bref, tout l'univers, qui venait puiser dans cette fontaine du savoir, cherchait dans la ville autre chose que la ville même, à savoir la Sorbonne dans Paris. »

CHAPITRE II

LA SORBONNE DE RICHELIEU

I

Nous avons été habitués de nos jours à voir les quartiers tomber et se relever comme par un coup de baguette. Je ne crois pas que l'ancien Paris ait assisté à une transformation comparable à celle que la volonté de Richelieu accomplit à la Sorbonne en moins de deux ans : les masures de Robert et de ses successeurs rasées, aux alentours plus de vingt maisons, hôtels et collèges, expropriés ou achetés et abattus, une large place ouverte, une rue nouvelle — la rue Neuve-de-Richelieu — percée pour mettre la Sorbonne en communication avec le collège d'Harcourt comme elle communiquait déjà par la rue des Poirées avec le collège de Clermont, sur tous les points les constructions nouvelles conduites avec autant de méthode que de décision. Les plans de Lemercier avaient été présentés au cardinal le 28 juin 1626 et approuvés le 30 juillet suivant; le 18 mars 1627, le gros œuvre était commencé[1]. Dans le langage mythologique du

[1] Le compte général de la dépense n'a jamais été fait. D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, il dépasse deux millions de livres, soit plus de cinq millions de notre monnaie. (Arch. nat., S. 6212;

temps on invoquait les miracles de la Fable et le souvenir d'Amphion[1].

Cependant Richelieu dut négocier, batailler, briser les résistances. Il avait à peine triomphé de l'une qu'une autre se dressait. Les héritiers du seigneur de Becq, dont l'hôtel établi rue Saint-Jacques s'étendait en profondeur sur l'enceinte de la nouvelle Sorbonne, tinrent tête longtemps. Mais le cardinal poussait l'opération lui-même. Il n'est point d'œuvre, dit son historiographe Aubery, où il ait porté plus de passion[2]. Il aimait à s'entendre dire « qu'en même temps qu'il détruisait les monarchies ennemies de la France, il faisait bâtir la Sorbonne ». Vingt ans avant sa mort il s'y était choisi une place pour son tombeau[3]; de son

MM. 279, f° 158. — Biblioth. nat., fonds Thoisy, 54, Z. 2284, f°s 313 et suivants.) — Voici quelques-uns des chiffres les plus importants. Les expropriations et acquisitions sont évaluées, d'une part, à 212 850 livres (voir aux Pièces justificatives, pièce n° 9, p. 284); d'autre part, à 79 000 livres; soit au total 291 850 livres. — Le 17 mars 1651, Saintot fait un premier règlement des travaux de maçonnerie, de charpenterie, de serrurerie, etc., dont la somme s'élève à 182 276 livres 16 sols 6 deniers. La maçonnerie entre dans cette somme pour 85 600 livres; l'entreprise avait été confiée à un sieur Antissier, à raison de 12 livres la toise (voir aux Pièces justificatives, pièce n° 10, p. 284). — Pour l'église, le Cardinal avait traité avec Thiriot, moyennant une somme de 270 000 livres, auquel prix « l'entrepreneur s'obligeait de fournir tout ce qu'il conviendrait pour la construction et rendre le tout fait et parfait ». A ce premier fonds s'en ajoutent successivement d'autres — cloches, serrurerie d'art, — qui portent la dépense à 296 574 livres. — Pour les écoles extérieures, le traité fixe le prix de la maçonnerie à 40 livres la toise. — Nulle part nous n'avons trouvé de chiffres précis pour les frais des aménagements intérieurs; mais, d'après certaines indications, on peut les évaluer au minimum à 200 000 livres, bien qu'ils fussent très simples.

[1] Genius Sorbonæ eminentissimo Cardinali, Duci Richelio, nomine totius Academiæ Parisiensis, gratulabundus, 1634, 6 décembre. Biblioth. Mazar., Recueil de pièces, in-4°, 10 794. Voir ci-contre deux gravures du temps représentant, l'une la cour intérieure, l'autre la place de la Sorbonne.

[2] *Histoire du cardinal de Richelieu*, 1656. Liv. VII, p. 440.

[3] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 16, p. 294.

Veuë et perspective de la cour intérieure de Sorbonne.

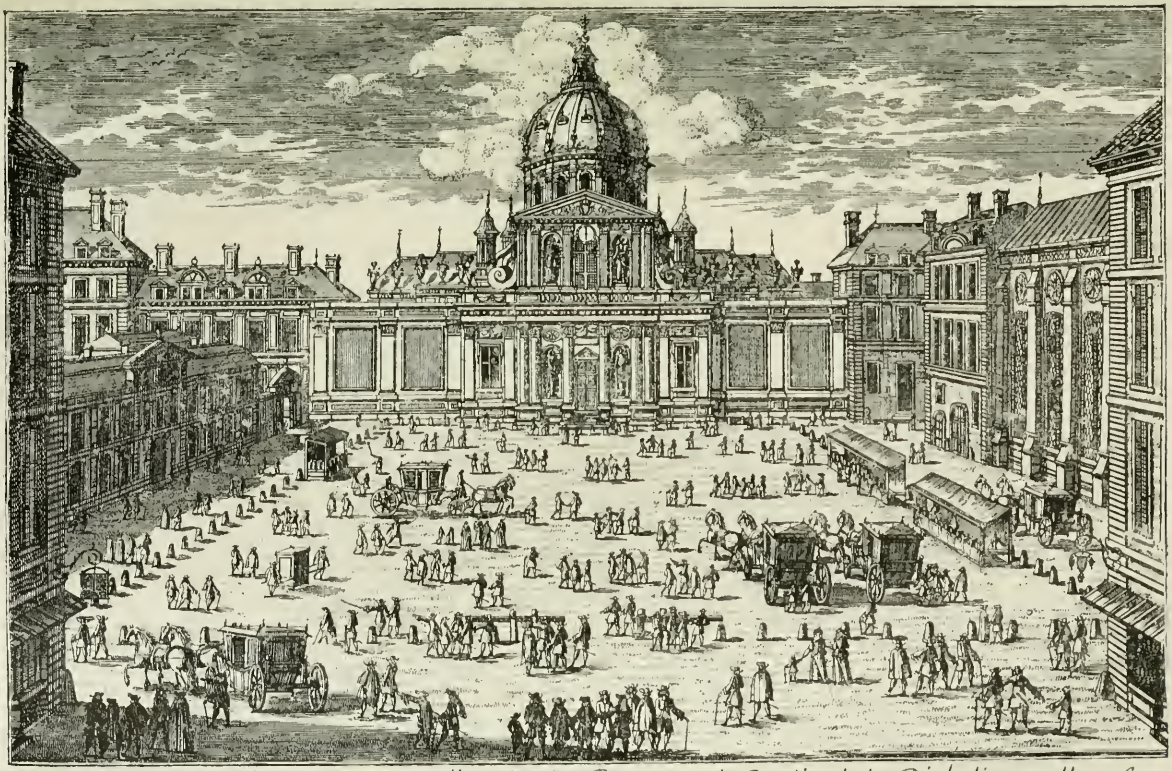

Veüe et perspectiue de la Sorbonne, College basti a Paris par le Cardinal de Richelieu en l'an 1642.

vivant, il y avait pris ses confesseurs, « de telle sorte, dit un document contemporain, que celui qui était le directeur général du Royaume avait la direction des Sorbonistes[1] ». Votre Sorbonne, *Sorbona tua*, pouvait-on lui écrire sans flatterie. C'était sa maison, son œuvre, une œuvre comme celle de Robert, toute personnelle. Point de collaborateurs, point de bienfaiteurs. Le Roi lui-même n'avait contribué que pour un don de dix mille francs[2]. L'impérieux restaurateur se montrait d'autant plus pressant. Les difficultés l'irritaient, mais ne le lassaient point. De la Rochelle il écrivait à son chargé d'affaires, Saintot, le 6 décembre 1627, en lui envoyant une assignation de cent mille livres : « Je remercie M. Saintot du soin qu'il a de la Sorbonne, le priant de continuer, l'assurant que, bien que j'aie bien des dépenses sur les bras, j'ai autant envie de continuer sans intermission à élever cette maison comme à contribuer si peu que je pourrai pour ruiner les fortifications de la Rochelle[3]. »

La Société s'en montrait troublée[4]. Ses vœux étaient bien dépassés. Des plans si vastes, si riches, n'allaient-ils pas contre la pensée de leur premier fondateur? Richelieu avait sans doute la résolution de ne pas s'écarter de cette pensée. Il déclarait très haut qu'il ne voulait rien changer à « la coutume » de Robert. A un

[1] La Sorbonne en joie et en deuil, déjà cit.

[2] Registrum Priorum Conclusionum, Archiv. nat., M. 269, avril 1633, f° 147. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 219.

[3] Avenel, *Correspondance de Richelieu*, t. II, p. 746. — Cf. Lettre à M. de Noyers du 22 septembre 1642. — « La grandeur de sa maison n'a pas été tant à cœur à Richelieu que celle de la maison de Sorbonne. » — Voir aussi Sorbona instaurata, déjà cit., p. 8. — Voir également Biblioth. Mazar., Recueil de 15 titres in-4, 10332/B, déjà cit.

[4] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 14, p. 290.

évêque, jadis associé, qui demandait qu'on lui réservât dans l'édifice un logement digne de sa charge, il avait répondu que la Sorbonne nouvelle, comme l'ancienne, était uniquement faite pour abriter ses associés ou ses hôtes[1]. Mais l'austérité de l'étude pouvait-elle être sauvegardée au sein de cette aisance[2]? Quelques anciens avaient supplié Richelieu « de les laisser en leur état ou de n'y changer que ce qu'il n'était plus possible de laisser subsister, de peur que l'affluence des commodités n'y fît relâcher l'ancienne discipline et modifier les conditions de leur médiocrité [3] ». Cette médiocrité leur était chère [4]. Ils regrettaient leurs

[1] Héméré, VIII. — Cf. Registr. Prior., déjà cit., 1652, f° 146; 1655, f° 148.

[2] Sorbona instaurata, déjà cit., p. 4, 26 à 28. — Cf. Héméré, X.

[3] Scipion Dupleix, *Histoire générale de la France avec l'estat de l'Église et de l'Empire*, t. V, p. 570.

[4] « Si la caducité des anciens bâtimens n'eût sollicité la piété de feu Monsieur le Cardinal de Richelieu à les relever de fond en comble, les Prieur, Docteurs et Bacheliers de cette Maison se seraient contentés des précieuses ruines, qui n'étaient pas moins des vestiges d'une simplicité chrétienne que d'une antiquité vénérable; et demeurant dans les bornes où ils avaient toujours été, ils ne se seraient pas encore présentés au Roi pour lui faire cette demande. Leur église ancienne, située au milieu de leur maison, leur était un lieu très commode pour la célébration des saints mystères, et pour la révérence du divin service. Si le soin de leur santé les oblige de prendre l'air pour se rafraîchir après le travail, ils se fussent contentés du petit jardin qui était dans leur enclos. Et pour faire voir la sincérité de leurs intentions, maintenant que ces grands bâtimens non seulement les obligent à de plus grandes dépenses, mais même ont occupé toute la place de leur ancien jardin, au lieu d'en rechercher ailleurs, soit à la ville, soit à la campagne, et de poursuivre de plus amples revenus, ils ont même refusé ceux qu'on leur a offerts libéralement, parce qu'ils appartenaient à l'Église, quoiqu'il leur eût été aussi facile d'en obtenir du Saint-Siège, et l'annexe, et la dispense, qu'il a été à plusieurs en toutes sortes d'occasions, qu'ils ont recherchées par des moyens qui sont connus de tout le monde. » (*Réponse aux moyens d'opposition que les Jésuites ont fait signifier aux Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Maison de Sorbonne, par Binot, huissier au Parlement de Paris, le lundi 24 décembre 1646, pour empêcher la clôture de la rue des Poirées.*) Voir plus loin, p. 144 et suiv.

chambres sombres, leur petit jardin, leur modeste chapelle. Pour comble de désarroi, ce qui restait debout de leurs anciens bâtiments ne leur permettait plus d'hospitaliser que deux bacheliers ; toute la Maison était dispersée, alors que l'un des avantages, le principal peut-être qu'elle avait voulu s'assurer, c'était la communauté de la vie, qui seule pouvait produire la communauté des sentiments et des vertus[1]. Ils regrettaient surtout le collège de Calvi, tombé, lui aussi, sous la pioche, qu'on devait rebâtir dignement, il est vrai, mais qui tel quel leur suffisait et auquel étaient attachés, bons et mauvais, tant de souvenirs.

Certes ce n'était pas qu'ils ne sentissent la beauté de l'entreprise. Eux aussi ils avaient toute sorte de gratitude pour Saintot[2]. Lemercier mort avant d'avoir mené son œuvre à bonne fin, ils n'auraient pas voulu la voir échoir en de moindres mains. C'est Lebrun qu'ils devaient choisir pour achever l'église[3]. C'est à Picard, l'un des fondateurs de l'Académie des Sciences, qu'ils allaient demander des cadrans solaires dignes de la place qui leur était réservée dans la cour d'honneur[4].

[1] Mémoire des chefs sur lesquels il faut voir Monseigneur le cardinal de Richelieu (Archiv. nat., Mss, M. 74, n° 78). Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 14, p. 290. On sait que c'est le collège de Clermont qui, trente ans après, remplaça le collège de Calvi.

[2] Liber conclusionum aulæ Sorbonicæ, déjà cit., 1627, f° 16.

[3] Registr. Prior., MM. 275, 7 juillet 1681 ; février, mars, mai 1682, f°s 326-327 ; décembre 1683, f° 343, etc.

[4] Id., f° 227, 24 avril 1676. — Cf. MM. 275, f° 214. On ignorait l'origine de ces cadrans, on l'a recherchée en 1876, quand on les a remis en état, sans la trouver. Elle nous aurait sans doute échappé à nous-même, si nous n'avions lu ligne à ligne les registres des Prieurs. Voici les termes de la délibération qui s'y rapporte. *Statum est conficiendum esse quam primum horologium solare juxta ideam propositam a D. Duval, architecto in ea parte domus ubi erat horologium.* Et en note marginale : *Majus illud horologium solare quod est verticale inclinans quidecim gradus quadragintina quator minus, simul lateralia duo mi-*

Mais ces entraînements redoublaient leurs craintes. Comment désormais pourvoir à l'entretien de la Maison? D'après les inventaires dressés par ordre du Roi en 1557 et en 1610, après quatre siècles d'administration sage, d'économie rigoureuse, et grâce aux fondations des dernières années, leurs revenus mis bout à bout, maisons, rentes, cens, bois, vignes, chaires, pensions, obits, amendes, éventuel de toute sorte, constituaient, bon an, mal an, une soixantaine de mille livres, environ quatre-vingt-six mille francs de notre monnaie[1]. En 1633, ce chiffre s'était accru de trois mille livres[2]. C'était pour la Société, si l'on considère ses obligations, à peine de quoi vivre. On lui avait bien offert une dotation particulière. Mais elle n'aurait pu l'accepter qu'en reniant ses origines, en manquant à son caractère[3]. Suivant les règles qu'ils tenaient de Robert, les pauvres maîtres ne voulaient vivre que de leurs ressources.

nora, delineavit clarissimus vir, Dus Picard, e regia Academia, mathematicarum scientiarum peritissimus, cui Societas in grati animi significationem donavit Christophor. Clavii, mathematici, opera in folio quatuor voluminibus distincta. Lorsqu'en 1876 on se décida à la réparation, on reconnut combien malheureusement elle était tardive. « Toutes les parties de pierre formant le grand cadran étaient disjointes, dit l'architecte; quelques-unes étaient tombées, pour d'autres la ruine était imminente. Les parements avaient été altérés et troués par la gelée. Le dessin des heures, profondément gravé dans la pierre, était encore apparent çà et là; mais les peintures et les figures allégoriques n'existaient plus qu'à l'état de silhouette vague. On dut renoncer à les faire revivre, et se borner à les remplacer par un motif de sculpture qui en rappelât le dessin. C'est à ce prix que l'ensemble du cadran a pu être restauré et l'on peut dire qu'il reproduit l'œuvre de Picard dans ses lignes essentielles. Quant aux dispositions mathématiques, elles ont été scrupuleusement respectées. Il a été procédé de même pour les deux cadrans latéraux, qui étaient plus détériorés encore; l'aiguille même avait disparu. » Cette restauration, habilement faite sous la direction de M. Lheureux, a coûté 6 966 fr. 99 c.

[1] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 1, p. 251.

[2] Archiv. nat., Mss, II. 2653.

[3] Dupleix, *Histoire générale*, etc., déjà cit.

Si du moins ces ressources étaient restées intactes! Mais il avait fallu rebâtir à grands frais les maisons de la rue de la Sorbonne et de la rue Saint-Jacques qui avaient été plus ou moins touchées par les démolitions, et pendant plus de cinquante ans, hôtes et associés devaient se rançonner, supprimer toute fête domestique, pour consacrer à l'extinction des dettes le produit des cotisations de bienvenue que versaient les nouveaux élus[1]. Bien plus, par un renversement des rôles, Richelieu, à bout d'argent comptant, leur faisait des emprunts. Il est vrai que, dans son testament — nul ne l'ignorait, — le cardinal avait imposé à ses héritiers le complet achèvement de ses plans. La Sorbonne était la créancière privilégiée. Mais en quel état sa succession se trouverait-elle et que de temps ne faudrait-il pas pour la régler[2]? En quoi la prévoyance

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 271, mars 1671, f° 150. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 123. — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 15, p. 293.

[2] État des dettes de Monsieur le Cardinal de Richelieu suivant les paiements qui en ont été faits après sa mort :

Aux ouvriers qui travaillaient lors à l'église de la Sorbonne	24 196 livres.
Pour l'église et le bâtiment de la Sorbonne	650 000
A plusieurs ouvriers de la Sorbonne	243 895
Pour une maison achetée du Collège de Montaigne pour la Sorbonne	8 000
A plusieurs particuliers pour restes des maisons achetées pour la Sorbonne	79 000
A Messieurs de Sorbonne	115 000
Messieurs de Sorbonne et autres créanciers de Son Éminence	200 000
Payé à Messieurs de Sorbonne outre ce que dessus	25 000
Total des dettes existantes	1 345 091 livres.
A Messieurs de Sorbonne pour amortissement de maisons acquises pour eux par Son Éminence	30 000 livres.

(Factum pour M. le duc de Richelieu, Biblioth. nat., fonds Thoisy,

de la Société ne se trompait point, car les procès avec la duchesse d'Aiguillon devaient durer jusqu'à la fin du siècle. Et dès 1671, voici comment la Maison dressait tristement le bilan de ses procédures : « Vingt-neuf années de procès, une transaction, deux compromis, l'un prorogé six fois, l'autre trois, une sentence arbitrale, six procès-verbaux de visitation ou d'extinction, dix arrêts ! N'en verrons-nous pas la fin[1] ? »

Ces embarras subis dès la première heure ou prévus pour le lendemain, ces perplexités, ces angoisses, percent sous l'expression des actions de grâce rendues publiquement au Cardinal[2]. Mais eût-il été possible, tandis qu'il poursuivait avec tant d'ardeur l'exécution de son œuvre, d'en arrêter le développement[3] ? Le Roi y attachait pour lui-même une légitime idée de grandeur, et, dans la chronique du temps, on ne comparait la Sorbonne à rien moins qu'au Paradis terrestre[4].

L'œuvre, en effet, s'élevait grandiose[5]. Au nord, la limite de la Maison s'arrêtait à celle des bâtiments de Robert, celle qu'elle a conservée jusqu'à ces dernières années. Au sud, elle était portée jusqu'à la rue des Cor-

54. Z. 2284, f°s 313 et suivants.) — Voir aux Pièces justificatives, pièces n° 17, p. 296, et n° 18, p. 307.

[1] Factum à Nosseigneurs de la Grand'Chambre, 1671. Biblioth. nat., F/3 (566), pièce 15 883.

[2] Registr. Prior., déjà cit. ; janvier 1643, f° 83 ; août 1643, f° 212.

[3] Requête au Parlement, 1670. Biblioth. nat., F/3, 15 853.

[4] Du Breul, *Théâtre des antiquitez de Paris*, supplément, p. 40. — Cf. Pietas regia Ludovici Justi, Pii, triumphantis ad illustrissimum ac reverendissimum D. D. Joannem Armandum du Plessis, cardinalem de Richelieu, Episcopum Lucionensem. Biblioth. Maz., Recueil de pièces, in-4°, 10 794 B.

[5] Voir ci-contre la reproduction de deux gravures du temps, représentant : l'une, une vue de la cour intérieure ouverte sur la rue de la Sorbonne ; l'autre, une vue de la façade de la rue de la Sorbonne en 1671, année d'un incendie qui dévora une partie de l'aile du midi.

Veüe de la façade de la Maison de Sorbonne rue de Sorbonne, en 1671.

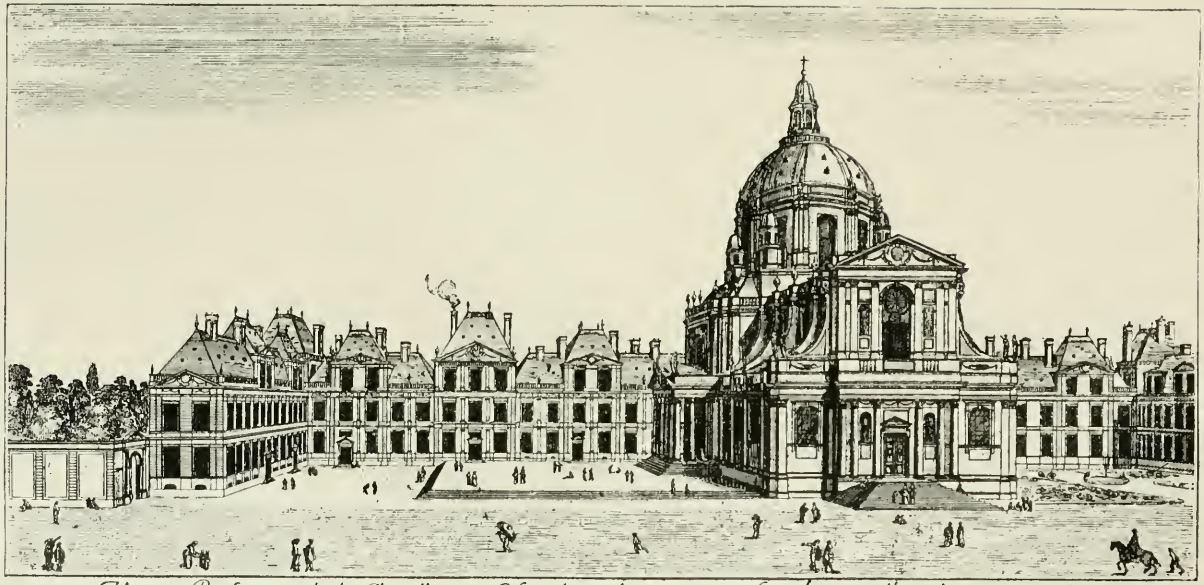

Veüe et Perspectiue de la Chapelle et Maison de Sorbonne; œuure singulier, et l'vn de ceux que le grand Cardinal Duc de Richelieu a faict bastir par Monsieur le Mercier Architecte du Roy.

diers. La partie de la rue des Poirées, devenue plus tard la rue Gerson, s'y trouvait comprise, et cette rue, brisée à la hauteur du chevet de l'église, se redressait le long de l'enceinte nouvelle et tombait dans la rue des Cordiers, qui venait rejoindre elle-même par la rue de Cluny la place de la Sorbonne. Dans cet espace emprunté, moitié au collège de Calvi, moitié au collège des Dix-Huit, s'étendait un vaste jardin sur la terrasse qui était en dernier lieu occupée tant par les salles du Concours général que par les salles annexées à la Faculté des lettres. Du côté de la rue Saint-Jacques, l'autre jardin en forme de promenoir que, le premier, Robert s'était ménagé et qui se retrouve aujourd'hui sous les transformations qu'il a subies, subsistait comme une défense d'isolement[1]. Sur la place, au coin de la rue de Sorbonne et de la rue des Maçons, les écoles extérieures restaurées[2]. Enfin, dans la rue de Sorbonne, fermée à ses deux extrémités par des portes monumentales et en face de l'entrée principale, à l'endroit où est actuellement le passage, les bâtiments en recul traçaient une sorte de demi-lune destinée à faciliter les abords de l'édifice[3].

[1] Ce n'est qu'au XVIIIe siècle, en 1766 (la première idée date de 1731), qu'y fut construit le bâtiment de la petite bibliothèque réservée aux manuscrits. Registr. Prior., MM. 276, f° 152; MM. 277, f° 91, janvier 1694, f° 22.

[2] Place de Sorbonne, 6, on retrouve encore toute une aile des bâtiments du temps, avec le toit, la porte cintrée, les fenêtres plus larges que hautes, les barreaux de fer forgé, la porte en boiserie sculptée, les rampes et les paliers de l'escalier. Au témoignage d'Iléméré (XVII), les écoles extérieures furent construites, comme elles l'avaient été antérieurement, hors de la Sorbonne, non seulement afin de rester plus accessibles aux maîtres et aux étudiants qui ne faisaient point partie de la Société, mais en vue de laisser au bâtiment de la Sorbonne l'ampleur et la noblesse de son aspect.

[3] Cette demi-lune, qui était sans doute dans la pensée primitive, ne fut établie qu'en 1668. Voir l' « Ordonnance de MM. les Trésoriers généraux des finances et grands voyers de la généralité de Paris, rendue sur la requête de MM. de Sorbonne de laisser au-devant de la principale

C'est dans le périmètre hérité de Robert que se développait le parallélogramme des bâtiments de Lemercier. Aujourd'hui encore on en retrouve le cadre exact et les principaux ornements, tels qu'ils sont sortis de sa main. Les voûtes cintrées des deux entrées, les écussons de pierre, les boiseries sculptées où les palmes d'olivier se croisent avec les armes cardinalices, semblent dater d'hier. Vu du milieu de la cour intérieure, on dirait que le monument n'a pas changé d'affectation. On peut y revivre[1]. Au rez-de-chaussée, dans l'aile du midi en face de l'église, les réfectoires, réfectoire d'hiver et réfectoire d'été[2], et au-dessus les deux salles des écoles intérieures séparées par un cabinet de retraite pour les professeurs[3]. Dans l'aile de l'ouest, à l'angle, la cuisine et l'office, puis, au delà de la porte d'entrée, le parloir et une salle réservée pour les visiteurs de distinction, qu'on appelait la salle grise; aux étages supérieurs du midi et de l'ouest jusqu'aux combles, les logements des hôtes et des associés, rapprochés et isolés tout à la fois les uns des autres par de larges escaliers. Dans l'aile de l'est, la grande salle des actes, *aula major*, à laquelle on accédait par les degrés qui subsistent et dont l'enceinte occupait toute la hauteur du bâtiment; plus loin, la salle des délibérations intérieures, *aula minor*, que plus tard on dénommait aussi la salle de Robert, parce que son portrait y avait été

porte de la maison une place en forme de demi-lune et de donner à ladite rue quatre toises de largeur pour l'embellissement de ladite maison et commodité publique. 30 avril 1668. » Archiv. nat., déjà cit., MM. 271, f° 170. — Les écoles extérieures ne furent elles-mêmes terminées que vers 1650.

[1] Voir ci-contre le plan de répartition intérieure des bâtiments.

[2] Registr. Prior., déjà cit.; août 1687, f° 3.

[3] Id., ibid., f° 4.

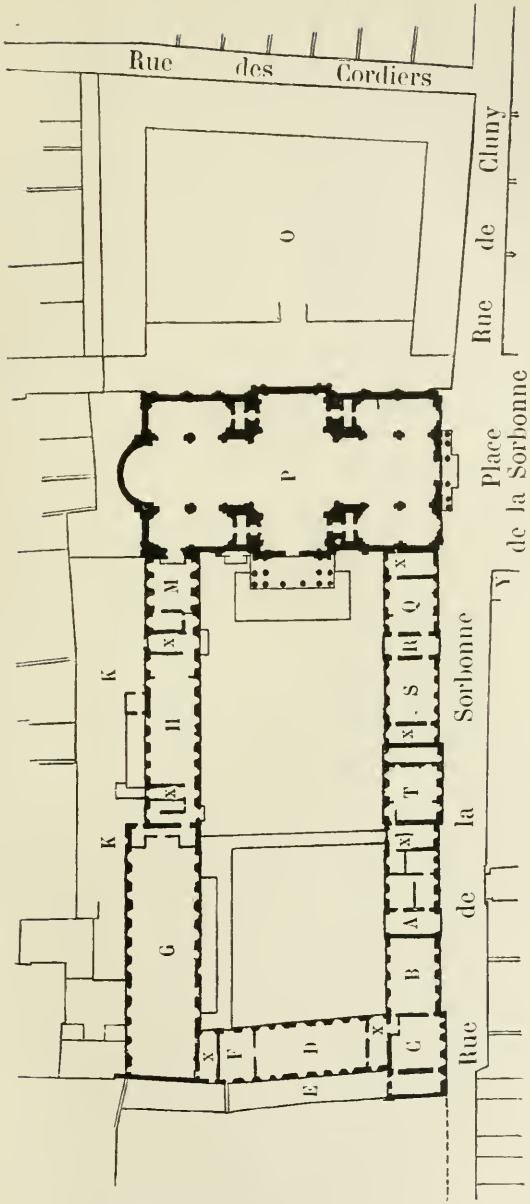

Plan de la répartition intérieure des bâtiments de la Sorbonne après la restauration de Richelieu.

placé[1], la sacristie et au-dessus la bibliothèque ornée à chacune de ses extrémités de cheminées d'un grand style, que surmontaient l'une le portrait de Richelieu, l'autre celui de Lemasle, l'un de ses bienfaiteurs[2]. Au centre, et mettant en communication les trois corps de logis, la cour d'honneur avec son orientation si exacte que le soleil y vient en un jour toucher les trois méridiens, avec sa belle ordonnance dont les pavillons en saillie interrompent, sans la briser, la ligne harmonieuse, avec son perron, qui forme à l'église une sorte de parvis et en recule si heureusement la perspective[3]. Un cloître, disait-on autrefois. Un palais, dit-on plus volontiers de nos jours. Ni cloître, ni palais, semble-t-il. Mais, sauf peut-être dans les vieilles Universités d'Italie, trouverait-on ailleurs un asile plus simplement et plus noblement aménagé pour l'étude?

L'art contemporain a choisi, pour en conserver le souvenir, une de nos grandes fêtes scolaires. C'est le jour de la célébration du Concours général. Sous le soleil de thermidor, les robes des Facultés flamboient. Maîtres, familles et élèves se mêlent dans un joyeux tu-

[1] Registr. Prior., déjà cit., 1688, f° 573. — Cf. juillet 1647, f° 245. — Cette *aula minor* placée au-dessous de la bibliothèque paraît avoir été, dans le premier dessin général des bâtiments, la seule grande salle qui ait été prévue. De là l'erreur de ceux qui la considèrent comme la grande salle des Actes, l'*aula major*. (Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 10, p. 284.)

[2] Voir la copie de l' « Inventaire des livres de la bibliothèque de feu M. le Cardinal de Richelieu qui ont été trouvez en l'hostel de Richelieu et de là transportez en la maison de Sorbonne au mois de juillet, en l'année mil six cens soixante, par arrest du parlement de la même année ». Biblioth. Maz., Mss, 4218. — L'inventaire est divisé en quarante-cinq chapitres. Les ouvrages théologiques de fonds ou de critique sont de beaucoup les plus nombreux; toutefois les titres relatifs aux ouvrages d'histoire profane, de littérature et de poésie sont assez riches. Les ouvrages surtout sont d'un bon choix. Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 13, p. 288.

[3] Héméré compare l'église à Sainte-Sophie (XVI).

multe de félicitations, dont on croit entendre les éclats[1]. La scène est animée; elle restera. Mais elles resteront aussi ces gravures contemporaines de Richelieu, d'une exactitude qui n'exclut pas une certaine fantaisie parfois, et qui par là même fait penser[2]. Il en est une notamment qui m'a toujours fait une impression vive. Nous sommes en automne. Le ciel est à demi voilé. Dans la cour dont le profil se détache, large et pur, sous l'ombre des nuages, quelques groupes sont livrés à une controverse; çà et là un promeneur qui semble méditer ou chercher un souvenir dans un livre. Le sentiment qui se dégage du tableau est celui de la grandeur sereine. Et n'est-ce pas celle que nous retrouvons aujourd'hui? Tous les monuments ont, pour être goûtés, leur heure propice. Je n'ai jamais mieux compris, quant à moi, le charme austère de la vieille Sorbonne, que le soir, après que l'activité du jour a cessé, alors qu'au loin les bruits de la ville commencent à s'éteindre et qu'avec le calme de la nuit qui s'annonce, la paix de cette solitude peuplée de tant de souvenirs enveloppe la pensée, la repose et l'élève.

Dans l'exécution de son projet, Richelieu avait placé l'église après tout le reste, quelque importance qu'il attachât pour sa gloire à l'édification de cette partie du monument, et l'on sait qu'il n'en vit pas l'achèvement. Le 18 mars 1627, en son nom — il était retenu sous les murs de la Rochelle, — et en présence de vingt associés, tous nommés et seuls nommés au procès-verbal, François de Harlay de Champvallon, archevêque de Rouen, posa la première pierre de la

[1] Voir le tableau de M. Lansyer.

[2] Voir les *Vues de Paris et des environs*. Biblioth. Institut, X..., A. 210, planches 13 et 14.

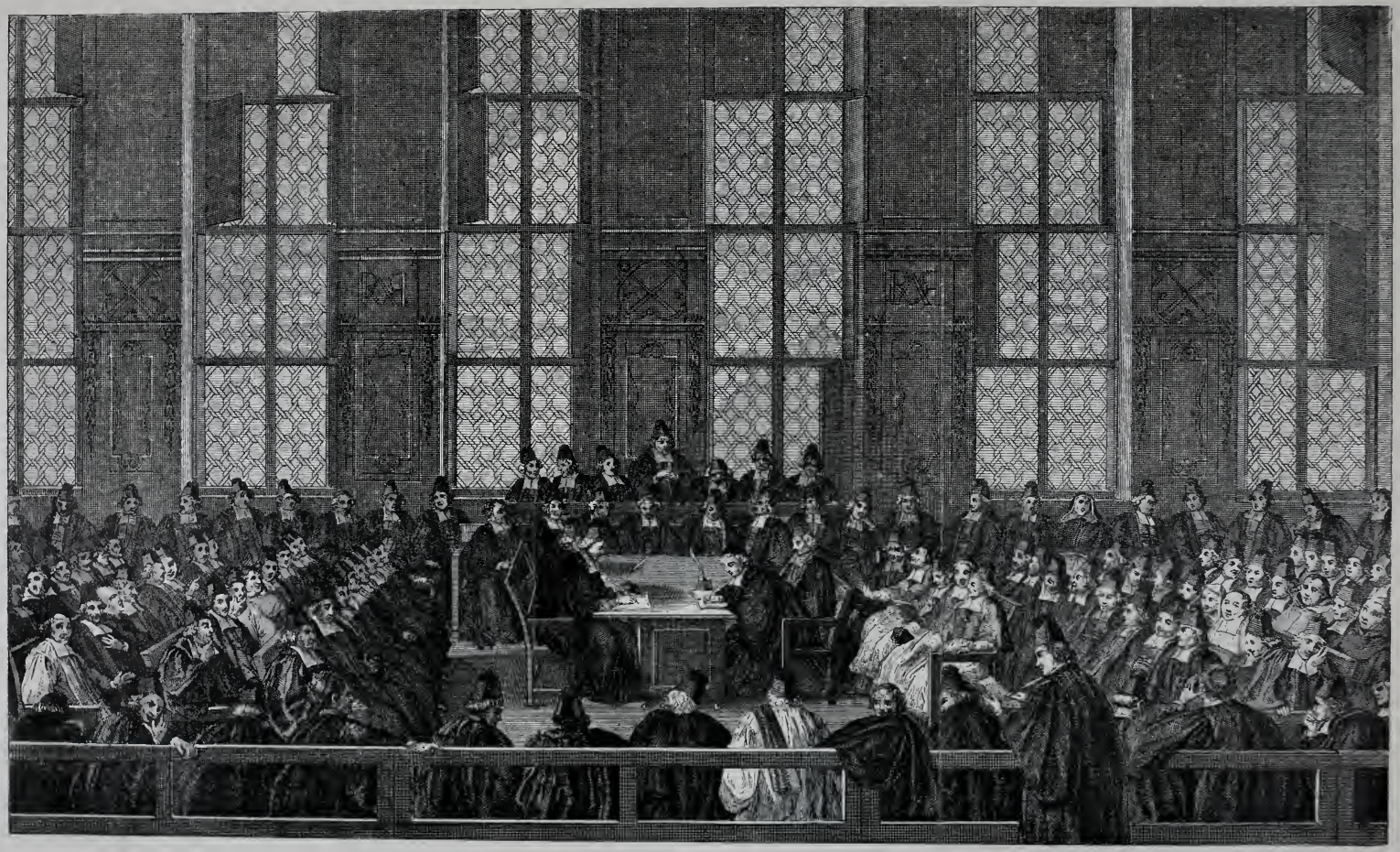

LA GRANDE SALLE DES ACTES (ASSEMBLÉE DU 5 MARS 1717).

grande salle[1]. On ne pouvait consacrer plus nettement tout à la fois le traditionnel caractère et l'importance nouvelle de la Maison de Robert, du « théâtre » sur lequel, suivant le mot du temps, elle était appelée à vivre[2]. C'est la grande salle, en effet, qui, pendant trois siècles, allait être le siège de tous les actes — examens, élections, discussions d'intérêt public ou privé, jugements de censure — qui intéressaient directement la Sorbonne ou auxquels elle a participé.

II

Rien n'était moins compliqué ni moins solennel, dans les premiers temps du moyen âge, que les épreuves de la licence en théologie. Elles étaient subies à huis clos chez le chancelier ou chez son délégué, parfois dans la chambre du candidat, en quelques minutes, sur un texte connu à l'avance, et il paraît qu'il n'était pas impossible de se concilier, par avance aussi, la bienveillance du juge[3].

Ces procédés s'étaient perpétués dans certains examens, notamment dans les examens de droit jusqu'au XVIIe siècle. En 1651, à Paris, la Faculté de droit

[1] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 11, p. 285, le procès-verbal, qui n'a pas encore été publié jusqu'ici. — Sur les hommages rendus à Richelieu après sa mort pour la restauration de la Sorbonne, on peut consulter le *Recueil de 15 titres* in-4, Biblioth. Mazar., 10 809 D, déjà cité.

[2] Voir ci-contre la gravure représentant la grande salle (Assemblée du 5 mars 1717).

[3] Robert, *de Conscientia*. — Cf. Thurot, déjà cit., chap. I.

canon n'avait plus qu'un professeur, Philippe de Baisine, qui ne voulait point qu'on lui donnât des collègues, afin de rester libre « d'administrer les degrés » au gré de ses intérêts. « L'argent de ceux qui se présentent, lisons-nous dans une plainte du temps, fait lui seul toute la suffisance que l'on exige des candidats : la dispute est autant inconnue en ces rencontres que le commerce est en usage. Les lettres y sont expédiées sans difficulté et quelquefois même à des personnes qui n'ont jamais vu les écoles[1]. » C'est un examen de ce genre que Perrault, l'auteur du *Petit Poucet* et de *Barbe Bleue*, met en scène dans une page de ses Mémoires[2]. Il raconte qu' « allant prendre ses licences en droit à Orléans avec deux camarades, il leur vint à l'esprit, à peine arrivés, de se faire recevoir. Ayant heurté à la porte des écoles, le soir, sur les dix heures, un valet qui vint nous parler à la fenêtre, ayant su ce que nous souhaitions, nous demanda si notre argent était prêt. Sur quoi ayant répondu que nous l'avions sur nous, il nous fit entrer et alla réveiller les docteurs, qui vinrent, au nombre de trois, nous interroger avec leur bonnet de nuit sous leur bonnet carré. En regardant ces trois docteurs à la lueur d'une chandelle dont la lumière allait se perdre dans l'épaisse obscurité des voûtes du lieu où nous étions, je m'imaginais voir Minos, Éaque et Rhadamante, qui venaient interroger des ombres. Un de nous, à qui l'on fit une question dont il ne me souvient pas, répondit hardiment ... une infi-

[1] Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, p. 181.

[2] 1re partie. — Cf. *Mémoire adressé au chancelier d'Aguesseau, procureur général au Parlement de Paris*, en 1704 : « Les écoliers sont les premiers à se moquer de cette facilité qu'on a de prendre leur argent ».

nité de belles choses qu'il avait apprises par cœur. On lui adressa ensuite une autre question, sur laquelle il ne répondit rien qui vaille. Les deux autres ne firent pas beaucoup mieux que le premier. Cependant ces trois docteurs nous dirent qu'il y avait plus de deux ans qu'ils n'en avaient interrogé de si habiles et qui en sussent autant que nous. Je crois que le son de notre argent que l'on comptait derrière nous, pendant que l'on nous interrogeait, fit la bonté de nos réponses[1]. »

Telle n'était plus, à beaucoup près, la simplicité des examens pour les grades théologiques au XVII siècle. Les traditions accumulées en avaient déterminé les règles avec une abondance de formalités et de conditions auxquelles nos systèmes contemporains, si riches qu'ils soient sous ce rapport, n'ont rien à envier. Pour affronter le baccalauréat en théologie, il fallait avoir accompli sa vingt-troisième année, obtenu le brevet de maître ès arts[2], justifié d'un stage

[1] L'exactitude du récit de Perrault a été contestée. Il ne reste aucune trace de cet examen dans les registres de l'Université d'Orléans. Mais si l'attribution du fait à l'Université d'Orléans peut être discutée, ce qui a été mis hors de doute par la discussion même, c'est que le fait n'était rare, ni à Orléans, ni à Bourges, où la procédure des épreuves était, paraît-il, encore plus relâchée. « Si à une Université où se présente un escholier on ne lui laisse son degré facilement sans peine et à tel prix qu'il désire, dit Lemaire dans les *Antiquités d'Orléans* (1645), il s'en ira à la prochaine, qui n'est pas distante de vingt à trente lieues, où il aura tel degré qu'il voudra. » (*Essai sur la jeunesse de Molière et sur les Mémoires de Charles Perrault*, par M. Eugène Bimbenet. Mémoires de la Société des sciences et arts d'Orléans, séance du 17 décembre 1875.)

[2] L'examen de maître ès arts se subissait en deux fois. « Le premier se fait dans l'école de la nation dont on est, la Faculté des Arts ayant plusieurs nations, et il se fait ordinairement le mercredi; on subit le second, qui se fait le samedi, ou à Sainte-Geneviève, ou à Notre-Dame, dans les salles basses de l'Archevêché, selon que l'on veut recevoir le grade de maître ès arts de M. le curé de Saint-Étienne-du-Mont... ou de M. le chancelier de la Faculté de Théologie. » (*Mercure galant*, août 1709.)

théologique de trois ans, fourni un certificat de moralité, et subi, devant un jury de quatre docteurs, deux épreuves préalables de quatre heures chacune sur les cours de philosophie qu'on avait suivis[1], soit à la Sorbonne, soit au collège de Navarre, ces deux collèges étant les seuls où la philosophie s'enseignât encore. Ce n'est qu'après avoir produit ces garanties d'aptitude que le candidat était admis à soutenir publiquement une thèse appelée *Tentative*. « Si la capse ou boète dans laquelle chacun des dix censeurs ou juges de l'examen jetait son billet se trouvait bonne, c'est-à-dire si elle ne contenait aucun mauvais billet[2] », il était reçu bachelier et entrait en licence.

Avant de s'engager dans les cours, chaque promotion se rendait en pèlerinage à Saint-Marcel pour faire une sorte de veillée des armes au pied du monument où reposait Pierre Lombard, fondateur et patron de la théologie. « Tels jadis, dans les Lampadophories, les coureurs allumaient leurs torches à l'autel de Prométhée, tels ces néophytes de la science théologique venaient recueillir dans le tombeau du maître l'étincelle des flammes de la controverse et du feu de la dispute[3]. »

[1] Statuts de la Faculté de théologie, p. 51 et suivantes. — *Supplicaturus in Facultate pro primo cursu, sive religiosus, sive secularis, debet esse in quinto anno studii theologici post studium in artibus et in vicesimo quinto ætatis suæ anno constitutus.* (De baccalaureis Conclusiones sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis circa reformationem statutorum lata 51 octobris 1587 ; d'Argentré : De novis erroribus, etc., t. II, 2e part., p. 479.) — C'est en 1618 que le stage fut réduit à trois ans et en 1620 qu'il fut décidé qu'on pourrait soutenir la *Tentative* à vingt-trois ans au lieu de vingt-cinq.

[2] Mercure galant, déjà cit.

[3] *Baccalaurei, arduum illud et longum studium ingressuri biennalis decursionis, ad ædem suburbanam Sancti Marcelli in cujus choro Petrus*

On restait en licence du deux janvier au trente et un décembre de l'année suivante, soit deux ans, pendant lesquels on avait à accomplir trois actes, le *Grand Ordinaire*, le *Petit Ordinaire* et la *Sorbonique* : c'était ce qui s'appelait être sur les bancs[1]. Quarante absences au cours d'une année suffisaient pour faire prononcer l'exclusion. La licence obtenue, restait une nouvelle série de trois actes qui ouvraient l'entrée dans la corporation des maîtres : la *Vespérie*, l'*Aulique* et la *Résompte*, dont les épreuves se succédaient environ de six mois en six mois[2]. A la vérité, comme on l'a dit spirituellement[3], ces cérémonies des maîtrises étaient à la licence ce que les noces sont à la bénédiction nuptiale : une solennité célébrée en l'honneur et à l'occasion du sacrement qu'on venait de recevoir. Cependant elles

Lombardus jacet conveniunt, ex veteri consuetudine, geniumque Theologiæ salutant solemni parentatione, ut qui ad scolasticas pugnas solido biennio debent ardere, quemadmodum in Lampadophoriis Græcorum olim ab ara Promethei accensæ fuerunt decursorum faces, sic ab illo magistri tumulo accipere videantur flammas Theologiæ altercatrices ardoremque disputandi. (Hémeré, XIII, f° 85.)

[1] Le nom de *Grand Ordinaire* et de *Petit Ordinaire* venait de ce que les disputes étaient soutenues au cours ordinaire des leçons; celui de *Sorbonique* de ce que l'épreuve avait lieu en Sorbonne : on subissait la Sorbonique pendant les vacances.

[2] Quinze jours avant ses Vespéries, le licencié choisissait quatre questions qu'il devait discuter, deux dans la *Vespérie*, deux dans l'*Aulique*. La Faculté désignait celui des anciens qui devait présider la *Vespérie*. Après avoir entendu toutes les argumentations, le candidat concluait. Le Président rouvrait alors la discussion contre le licencié, mais sans que le licencié y prît part, et la séance était close par l'éloge qu'on faisait de ses mérites. L'épreuve tirait son nom du moment de la journée où elle se soutenait. L'*Aulique* avait lieu dans la salle de l'archevêché, *in aula episcopi*. On argumentait contre le candidat sans qu'il intervînt. L'acte se terminait par l'imposition du bonnet de docteur. La *Résompte*, comme l'indique le mot, consistait dans la reprise des questions de l'*Aulique* : c'était une nouvelle passe d'armes que le candidat dirigeait, à titre de maître en possession de la régence. Voir Thurot, déjà cit., p. 154 et suiv.

[3] Thurot, déjà cit., p. 154.

étaient nécessaires pour donner le droit de siéger et de discuter dans les assemblées de la Faculté.

Nul n'avançait dans la carrière que par degrés. D'Argentré ne cite qu'un cas de dispense, *inaudita dispensatio* : il s'applique à Richelieu, qui venait d'être nommé évêque de Luçon[1]. Le futur cardinal ne fit que le premier acte théologique, la Tentative. Elle lui valut, par collation, le titre et les droits de docteur. Il semble que le sujet de thèse qu'il avait choisi, en même temps qu'il annonçait sa grandeur future, fût une justification de cette exception. C'est dans cet acte, en effet, qu'il traita la question célèbre : *Quis erit similis mihi?* Qui me vaudra[2]?

Chacun des examens était long et laborieux. La soutenance soit du *Grand Ordinaire*, soit du *Petit* ne durait pas moins de six heures. De même pour la *Vespérie*. La *Sorbonique* en durait douze, quatorze même, selon Du Boulay[3]. La thèse, imprimée sur parchemin ou sur satin[4], ornée d'une gravure et dédiée le plus souvent à quelque personnage, indiquait la série de questions sur lesquelles la discussion pouvait porter. Le candidat, en robe rouge, tête nue, isolé

[1] D'Argentré, *De novis erroribus*, t. II, 1re part., *De Thesibus episcoporum*, p. 541. La Faculté de théologie avait spécialement enregistré cette exception dans les procès-verbaux : *Armandus Joannes du Plessis de Richelieu, nominatus Episcopus Lucionensis, supplicat ut dispensetur de tempore requisito ad primum cursum et obtinet.* 1er *mars* 1606. (*Ordo censurarum sacræ Facultatis ab anno* 1610 *ad annum* 1664, f° 62. Biblioth. nat., Mss lat., in-f°, 15438.)

[2] Amelot de la Houssaye, *Mémoires historiques, politiques, critiques et littéraires*, t. I, p. 56.

[3] Du Boulay, déjà cit., IV, p. 172-5.

[4] On sait ce que par deux fois Boileau raconte au sujet des thèses sur satin dont, par lésinerie, la femme du procureur, Mme Tardieu, se faisait des robes. « *Minos* : Avez-vous vu sa femme? C'était une chose à peindre que l'entrée qu'elle fit ici. Elle était couverte d'un linceul de satin. — *Pluton* : Comment, de satin? Voilà une grande magnificence! — *Minos* :

devant une petite table, devait répondre à tout venant, docteurs et bacheliers, « sans intermission ni assistance ». Dans l'ancienne Sorbonne, dans la Sorbonne de Robert, dit une supplique des élèves de Navarre[1], « il y avait une galerie qui commençait au côté du Midi et continuait tout le long de la salle, du côté d'Orient, toute fenestrée et treillissée... esquelles fenêtres se logeaient les maîtres... si proche des Présentéz que, sans incommodité et sans scandale, ils les corrigeaient et reprenaient quand ils faisaient quelques contraventions aux règlements et manquements en la doctrine et aux mœurs. Et quand ledit Collège de Sorbonne a fait rétablir ladite salle, il n'a fait remettre ladite galerie; ains a fait faire en haut et au bout de ladite salle des écoutes[2] très incommodes, d'où l'on ne peut parler aux

Au contraire, c'est une épargne; car tout cet accoutrement n'était autre chose que trois thèses cousues ensemble dont on avait fait présent à son mari en l'autre monde.... » (*Dialogue des héros de romans*, et dans les *Satires*, X, 323 et suiv.).

Il faut voir le mari.....
Mais qui pouvait compter le nombre des haillons
Dont la femme aux beaux jours composait sa parure?
Peindrai-je son jupon bigarré de latin,
Qu'ensemble composaient trois thèses de satin,
Présent qu'en un procès sur certain privilège
Firent à son mari les régents d'un collège,
Et qui sur cette jupe à maint rieur encor
Derrière elle faisait lire : *Argumentabor*?

Saint-Evremond donne à Tardieu lui-même des caleçons de satin faits de trois thèses. — Pour les thèses à gravure on sait que les plus grands artistes, A. Nanteuil, F. de Poilly, N. Péton, P. Edelinck, Callot, ne dédaignaient pas d'y consacrer leur talent. (Voir G. Duplessis, *le Graveur*.)

[1] Requête des bacheliers et docteurs en théologie du collège de Navarre à Nosseigneurs du Parlement, 14 novembre 1656. (Biblioth. Maz., Recueil de titres, in-f° 274, A[15], p. 162.)

[2] Le dictionnaire de Trévoux définit les écoutes ainsi qu'il suit : « Tribune ou entresole fermée par des jalousies en travers desquelles ceux qui ne veulent pas être vus peuvent écouter ce qui se dit en une salle qui est plus bas.... Il y a des écoutes dans les couvents, dans les collèges. Quand

bacheliers qui sont dans la salle qu'avec très grand'peine en criant fortement et avec indécence et souvent inutilement. Cela ne peut être continué.... » Cela fut continué avec rigueur. Les maîtres de Sorbonne donnaient l'exemple de la loyauté la plus correcte. Ils n'admettaient même pas que le présenté pût avoir pour président de thèse un docteur qui eût été soit un de ses répondants, lorsqu'il avait sollicité son admission dans le Collège, soit le patron qu'il s'était donné en y entrant[1]. Le candidat devait être, il était seul pour soutenir l'assaut de la discussion. Vers midi il prenait un léger repas d'un quart d'heure à peine, dans la salle, caché derrière une draperie, l'oreille tendue à l'argumentation qui se poursuivait[2]. Puis il rentrait dans l'arène. Il n'était pas rare qu'au sortir de la séance il fût obligé de prendre le lit[3].

L'éclat des épreuves ajoutait à leur importance. Elles

les dames assistent aux thèses dans les collèges de l'Université de Paris, on les place dans les écoutes. Il y a aussi des espèces d'écoutes pour les dames dans les salles où se tiennent les académies au Louvre. »

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 268, septemb. 1587, f° 302; décembre 1599, f° 371; — MM. 269, février 1640, f° 190; août 1661, f° 381; — MM. 271, juin 1685, f° 364, etc.

[2] Hémeré, XIII.

[3] Dans un annuaire de la Faculté de théologie qui embrasse presque tout le XVIIe siècle (1636 à 1689), nous avons relevé le nom de 929 maîtres : sur ce nombre, 175 appartiennent à la Société de Sorbonne, soit un cinquième environ ; la Maison de Navarre en compte 114, les Augustiniens 31, le collège des Cholets 5. Beaucoup de noms ne sont suivis d'aucune désignation. Chaque Sorboniste porte le titre de *Socius Sorbonicus*; pour la maison de Navarre on dit simplement *Navarricus*. (Bibl. Maz., A. 11 226, pièce 4.) — Cf. l'abbé Drouyn, *Histoire de la Faculté de théologie*. (Biblioth. nat., Mss fr., 22832 à 22834.) L'abbé Drouyn donne pour différentes périodes, dont aucune malheureusement n'est complète, la liste des candidats aux divers examens. D'après lui, de 1690 à 1712, le nombre des candidats courant annuellement la licence — *licentiandorum* — ne dépasse point le maximum de 156; il est au minimum de 80; la moyenne annuelle est de 95 à 105, dont plus de moitié paraissent être de Sorbonne.

étaient publiques, et pour peu que le candidat fût en renom de savoir ou de talent, maîtres et écoliers quittaient tout pour ne pas manquer la fête. « Quand mon frère le docteur soutint sa Tentative, dit Charles Perrault, il était déjà en si grande réputation en Sorbonne que le professeur, étant monté en chaire dans les écoles extérieures, dit à ses écoliers : Je ne vous ferai point de leçon parce qu'il vous sera plus utile d'aller entendre le bachelier qui fait sa Tentative ; je vous y invite tous et j'y vais moi-même. » Les grades, permettant de prétendre aux charges ecclésiastiques, étaient recherchés par les cadets de famille. Parmi les thèses dont le parchemin nous est resté, il en est un bon nombre qui portent des noms de grande noblesse. On aimait non seulement à reconnaître, mais à faire ressortir la qualité de cette sorte de candidats. Contrairement à la règle commune, ils parlaient les gants aux mains et le bonnet sur la tête. On les saluait de leur titre, qui était inscrit sur les lettres de réception [1]. Richelieu n'oublia jamais qu'il avait été autorisé à se présenter en rochet et en camail, la tête couverte. Olivier d'Ormesson raconte qu'en 1646, lorsque le prince de Conti vint soutenir sa Tentative, « il était sur un haut dais élevé de trois pieds, à l'opposite de la chaire du président, dans une chaise à bras ; auprès de lui M. le Prince, à sa droite M. le Chancelier, à sa gauche M. le duc d'Aumale. On

[1] « Je ne sais, dit Saint-Simon, où s'est pris l'origine du traitement si distingué que reçoivent en Sorbonne les princes et ceux qui en ont le rang pendant leur licence ; mais il est d'usage que, contrairement à la règle commune, il garde ses gants aux mains et son bonnet sur la tête pendant toute l'action ; que ceux qui argumentent contre lui comme celui qui préside à la thèse le saluent de sérénissime prince ou d'altesse sérénissime, et que ce titre lui est donné dans ses lettres de doctorat. » *Mémoires*, t. II, chap. VI. — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 12, p. 287, une description en vers latins de la grande salle des Actes.

attendait M. le cardinal Mazarin qu'on ne vit point[1]. » Deux ans après (24 janvier 1648), le grand Condé venait assister à une soutenance de Bossuet, et peu s'en fallut que le vainqueur de Rocroy, entraîné par l'ardeur de la controverse, ne chargeât avec impétuosité le jeune théologien.

C'étaient là sans doute les grandes journées pour la Tentative et les Ordinaires; il n'y avait pour les Sorboniques que de grandes journées. Les autres examens se passaient le plus souvent dans les écoles extérieures; la Sorbonique ne pouvait avoir lieu qu'à la Sorbonne en la salle des Actes[2]. « Une licence de théologie de Paris, dit le grave Quesnel, à l'occasion de la thèse d'Arnauld, est dans le genre des exercices de la littérature un des plus beaux spectacles qui se trouvent au monde par le concours des savants de tout ordre qu'elle assemble, ainsi que par l'intérêt des débats qu'elle soulève. » La comparaison avec les solennités des jeux olympiques de la Grèce ne paraissait point exagérée[3]. On offrait aux souverains étrangers qui venaient visiter la Maison une soutenance de Sorbonique comme à la cour une représentation de gala[4].

La période des examens, qui durait de la Saint-Pierre à la Sainte-Catherine (juillet à décembre), s'ouvrait en grande pompe sous la présidence du Prieur[5]. La maré-

[1] *Journal*, I, p. 351. — Cf. *Gazette de France*, juillet 1646, p. 603 et 604.

[2] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, 1719. Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 12, p. 287, la description d'une séance en vers latins.

[3] Hémeré, XI.

[4] Registr. Prior., MM. 277, nov. 1768, f° 142.

[5] « Monsieur, vous êtes prié de la part de M..., Prieur de la Maison et Société de Sorbonne, de lui faire l'honneur d'assister à la harangue qu'il prononcera le vendredi... pour l'ouverture des Sorboniques. » (*Mémoire pour les Doyens et Bacheliers en théologie de la Faculté de Paris de la*

chaussée était convoquée pour garder les deux grandes portes d'entrée et fournir dans la cour une haie d'honneur. La haute magistrature, l'Église, les ducs et pairs, avaient dans la salle leur place marquée. Louis XIV se faisait rendre compte de la séance. Saint-Simon ne dédaignait pas d'en peindre le tableau[1]. Pour chaque candidat les gazettes annonçaient le jour de l'épreuve. La famille lançait des invitations[2]. On se donnait rendez-vous pour entendre un ou plusieurs arguments. Les femmes assistaient derrière les écoutes, invisibles et présentes : c'est là que, plus tard, Manon Lescaut, avertie par la publicité, retrouva l'abbé de Grieux qu'elle avait abandonné. « Mandez-nous ce que vous savez des nouvelles Sorboniques[3] », écrivait-on impatiemment du fond de la province. Dans une série de lettres[4], le *Mercure galant* mettait ses lecteurs et ses lectrices au courant de tous les détails de l'examen, depuis les passes d'armes préparatoires jusqu'aux fêtes des Paranymphes qui fermaient et couronnaient la session.

Tout Paris s'intéressait aux Paranymphes[5]. C'était la

présente licence contre les Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Maison de Sorbonne, déjà cit., p. 15, note B, etc.)

[1] *Mémoires*, t. III, p. 16. — Cf. II, 19.

[2] Voici le texte d'une de ces invitations que nous avons retrouvé dans les archives de la Sorbonne (Cart. XXXI, in-4°) : « M. Vous êtes prié de la part de Monsieur Desmaretz, ministre d'Estat, controlleur général des Finances, de luy faire l'honneur d'assister à la Thèse, que monsieur l'abbé Desmaretz son fils soutiendra en Sorbonne jeudy premier jour du mois de mars 1714, à trois heures. »

[3] Biblioth. Maz., Mss, 4219 (anc. n° 3260). Catalogue de la bibliothèque. La lettre se trouve en tête du volume.

[4] Août 1709 à avril 1710.

[5] « Le mot de Paranymphe se dit de la cérémonie qui se fait en théologie en faveur des licenciés après la Sorbonique. On y invite toutes les compagnies souveraines, le Châtelet et le Bureau de la ville par des harangues latines et différentes, qui se font en chaque chambre, auxquelles le Président répond en la même langue. » (Dictionnaire de Trévoux.) — On appelait aussi Paranymphe celui des étudiants qui conduisait la cérémonie.

fête annuelle des étudiants en théologie. Elle tenait à la fois de la mercuriale et de la saturnale. Dès le lendemain de la clôture des Sorboniques, les candidats se réunissaient encore une fois en la grande salle, et debout, découverts, ils demandaient leur congé, *manumissionem à scolis*. Le syndic de la Faculté, qui prononçait la formule de la libération, accompagnait d'ordinaire sa réponse de quelques bons avis sur les défauts qu'il avait remarqués dans la série des nouveaux licenciés[1]. Dès ce moment, ils étaient affranchis des cours, et, comme on disait, d'enfants théologiens devenus hommes, *viri theologici*. Quelques semaines après, le lundi de la Septuagésime, le chancelier les convoquait pour recevoir le brevet. Et alors commençaient les Paranymphes.

Chaque Maison avait la sienne. Par chaque Maison il faut entendre ici les étudiants de Sorbonne, ceux de Navarre, les ubiquistes qui suivaient à la fois les cours de Navarre et de Sorbonne, enfin les réguliers : ils formaient quatre familles distinctes. On plaçait toutes les réunions dans la même semaine, mais à des jours différents, de façon que les diverses Maisons pussent faire honneur aux convocations les unes des autres. Revêtus de la fourrure et couverts du bonnet — c'était la première fois qu'ils portaient ces insignes, — ils se rendaient d'abord à l'officialité de Notre-Dame auprès du chancelier de l'Université, à qui appartenait la prési-

[1] Registrum Senioris Sorbonæ (1620-1662). Biblioth. nat., fonds latin, Mss. 16072, année 1647, p. 100; année 1650, p. 109; année 1652, p. 120. ... *Quoties vero negligentes vos præbuistis, locum deseruistis, certaminis leges ac formam præscriptam estis transgressi !* C'est à l'année 1652 que s'adressaient ces remontrances. Les promotions de 1648 à 1652 paraissent avoir été particulièrement remuantes; les troubles de la Fronde y étaient sans doute pour quelque chose.

dence de la séance d'ouverture; puis, au jour qui leur avait été assigné, ils commençaient leurs démarches d'invitation. Elles ne comprenaient pas moins de treize stations dans un ordre hiérarchiquement déterminé : la grande Chambre des Tournelles, les cinq Chambres des Enquêtes, les deux des Requêtes, la chambre des Comptes, les trois de la Cour des aides, l'Hôtel de ville. A chaque station deux harangues : harangue du présenté ou chef de la promotion choisi par ses camarades, qui devait approprier son discours aux divers corps; réplique du président, dont le fond était quelque ingénieux conseil de métier sur les rapports de la justice ou de l'administration des finances qu'il représentait avec la science théologique : harangue et réplique en latin l'une et l'autre, sauf à l'Hôtel de ville, chez les consuls, où la parole s'échangeait en français. C'est en français aussi qu'était présentée partout l'invitation finale, selon une formule traditionnelle. Le président répondait dans la même langue, avec la courtoisie consacrée : « comme à l'accoutumé ». Mais là se bornait la politesse. A l'accoutumé, ni les magistrats, ni les consuls n'assistaient à la cérémonie.

Elle avait lieu le soir. On se piquait à l'envi de rassembler beaucoup de monde, surtout de compter parmi ses hôtes le syndic et les professeurs. A l'heure dite, les licenciés se partageaient en deux bandes, et les tenants engageaient la bataille, une bataille de propos sans ménagements. C'était une dernière et libre dispute. Le syndic ne manquait jamais de recommander aux partis adverses de ne se point laisser emporter au plaisir de tout dire. Mais, après deux ans d'études faites en commun, on se connaissait bien, et comme on se connaissait, on se traitait, « s'en adressant parfois de fort dures ». La lutte aboutissait d'ailleurs à une ré-

conciliation générale. Les camps se rapprochaient. De part et d'autre on plaignait ceux qui, n'étant pas de Paris, étaient obligés de retourner en leur pays; et, comme dans une dernière agape fraternelle, la séance se terminait par une distribution de grands bassins de confitures, à laquelle prenaient part les maîtres ainsi que les étudiants[1].

Cependant si, après les examens, telle était l'animation entre les camarades d'études élevés dans la même Maison, on se figure sans peine qu'au cours des examens l'émulation devait plus d'une fois exciter les uns contre les autres les candidats des Maisons différentes. Quelques incidents méritent d'être relevés tant en raison des personnages qui s'y trouvèrent mêlés que parce qu'ils nous font entrer plus intimement dans les mœurs et dans les passions scolaires du temps.

L'un des objets de l'ambition commune était ce qu'on appelait le *lieu*, c'est-à-dire le rang assigné par la Faculté, dans lequel on se présentait à l'Aulique pour subir l'épreuve de la « doctorande ». Ce rang importait peu dans la réalité, puisque, une fois commencées, les « doctoreries » se faisaient à quelques jours d'intervalle les unes des autres : il y en avait une par semaine. Mais au fond le lieu déterminait un classement, il en avait surtout l'effet public : de là l'honneur qu'on y attachait[2].

[1] *Mercure galant*, déjà cit. Vers le milieu du XVIIIe siècle, les discours furent simplifiés; mais la fête traditionnelle subsista.

[2] A l'occasion d'une discussion de personne, la maison de Navarre avait obtenu, au XVIe siècle, le privilège du cinquième lieu pour un des siens, et dès lors elle n'avait plus voulu le laisser prendre par personne. *Anno Domini* 1557, *die sexta mensis Julii, congregati sunt in collegio Sorbonæ Dominus Decanus sacratissimæ Facultatis Theologiæ Parisiensis et novem antiquiores Doctores sæculares ejusdem Facultatis per arrestum curiæ designati ad determinandum, ubi duorum Baccalaureorum in Theologia... inter se contendentium assignari debeat*

C'est parce que les Mathurins n'avaient pas obtenu pour un des leurs le rang qu'ils lui croyaient dû, qu'en 1554 ils s'étaient refusés à célébrer dans leur église la messe qui précédait les assemblées générales de la Faculté et avaient laissé passer ces solennités à la Sorbonne[1]. Le premier lieu était réservé d'ordinaire aux gens de qualité, quand il s'en trouvait dans le concours : aux princes, de droit, aux personnages considérables, par égard spécial. A défaut des uns et des autres, le mérite décidait. Telle était du moins la règle et on n'avait rien négligé pour en assurer l'observation. Afin de prévenir les rivalités trop vives, c'était au scrutin secret qu'avait lieu le vote[2]. Il n'en restait pas moins que trop souvent la faveur présidait au choix[3].

Or, en 1636, le jeune Gondi, le futur cardinal de Retz, venait de courir heureusement sa licence. En politique qu'il était déjà, il avait dédié ses thèses à des

quintus locus responsionis Sorbonicæ.... Post auditum... censuerunt quintum locum responsionis Sorbonicæ hoc anno 1557 *debere assignari magistro Carolo* Le Maître, *tanquam antiquiori Baccalaureo, Bursario communitatis Theologorum Collegii Navarræ. Item censuerunt id observandum in posterum ut dictus quintus locus responsionis Sorbonicæ semper assignetur antiquiori Baccalaureo Bursario communitatis Theologorum dicti collegii Navarræ eo anno quo voluerit respondere.* (Launoy, déjà cit., pars prim., lib. III, cap. vi, p. 520.) — Cf. le *Mercure galant*, déjà cit. — Le Prieur de Sorbonne, et les Prieurs, quand il y en avait deux, avaient d'ordinaire le deuxième et le troisième lieu. Mais ces lieux ne leur appartenaient pas absolument. Le onzième était traditionnellement attribué aux Jacobins (Id., ibid.).

[1] Voir plus haut p. 86, note 2.

[2] *Conclusio Facultatis de modo quo danda sunt loca licentiandis*, 1592. (D'Argentré, déjà cit., t. II, pars I, p. 501-502.)

[3] « En 1750 et 1751, raconte Morellet (Mémoires, déjà cit., chap. I, p. 20-21), je fis ma licence avec quelque distinction. Nous étions environ cent vingt dans cette carrière. A la distribution des places, je fus le quatorzième ou le quinzième, si je m'en souviens bien, et je puis croire qu'il n'y avait pas véritablement quinze de mes confrères qui valussent mieux que moi; mais j'étais obscur, je n'avais aucune protection; je fus fort content de mon lot. »

Saints pour être sûr de ne blesser par aucune préférence les puissances de la terre. Il se savait d'ailleurs en faveur à la Sorbonne, la Maison demeurant attachée à son oncle, le cardinal, qui en avait été Proviseur. « J'eus la vanité, écrit-il, de prétendre le premier lieu, et je ne crus pas devoir le céder à l'abbé de Souillac, de la Mothe-Houdancourt, qui est présentement l'archevêque d'Auch, sur lequel, il est vrai, j'avais eu quelques avantages dans les disputes. M. le cardinal de Richelieu, qui faisait honneur à cet abbé de le reconnaître pour son parent, envoya en Sorbonne le grand Prieur de la Porte, son oncle, pour le recommander. Je me conduisis, dans cette occasion, mieux qu'il n'appartenait à mon âge; car aussitôt que je le sus, j'allai trouver M. de Raconis, évêque de Lavaur, pour le prier de dire à M. le Cardinal que, comme je savais le respect que je lui devais, je m'étais désisté de ma prétention aussitôt que j'avais appris qu'il y prenait part. M. de Lavaur me vint retrouver dès le lendemain matin pour me dire que M. le Cardinal ne prétendait point que M. de la Mothe eût l'obligation du lieu à ma cession, mais à son mérite, auquel on ne pouvait le refuser. La réponse m'outra. Je ne répondis que par un sourire et une profonde révérence. Je suivis ma pointe et j'emportai le premier lieu de quatre-vingt-quatre voix. M. le Cardinal de Richelieu s'emporta jusqu'à la puérilité; il menaça les députés de la Sorbonne de raser ce qu'il avait commencé d'y bâtir, et fit mon éloge tout de nouveau avec une aigreur incroyable[1]. » Richelieu, en effet, s'il faut en croire Tallemant des Réaux, ne pardonna jamais à Retz cet échec. « Ce petit ambitieux! disait-il toutes les fois que le nom

[1] Mémoires, édit. Regnier, 1re part., p. 116-117.

du jeune Gondi était prononcé devant lui, il a une mine patibulaire! » On voit que le cardinal de Retz, qui écrivait cette page de ses Mémoires trente ans après l'incident, ne l'oublia pas davantage. Sur le moment, il n'était pas rassuré. D'Argenson le laisse entendre[1], et lui-même ne le nie pas. « Toute ma famille s'épouvantait, écrit-il, mon père et ma tante de Maignelais qui se joignaient ensemble, la Sorbonne, Rennebrac, Monsieur le Comte, mon frère, Madame de Gueménée, souhaitaient avec passion de m'éloigner et de m'envoyer à Venise[2]. » Il y alla.

Ces contentions étaient quelquefois poussées plus loin, jusqu'à des violences qu'on n'attendrait pas de la part de ceux à qui elles échappaient, de Bossuet par exemple.

Il était de tradition que, dans les Sorboniques, le Prieur de Sorbonne eût le pas, comme on disait, en toute chose. Non seulement il marchait en tête du cortège processionnel et occupait en séance le siège d'honneur; mais il argumentait le premier, tête couverte, quoiqu'il ne fût très souvent que simple bachelier[3]. Bien plus,

[1] « Richelieu, dit-il, s'étant fâché contre les docteurs de Sorbonne qui avaient opiné contre son protégé, ils vinrent tout tremblants en informer l'abbé de Retz, qui leur répondit généreusement et fièrement que plutôt que d'occasionner des tracasseries entre Messieurs de Sorbonne et leur protecteur, il se désistait de sa place, content de l'avoir méritée. » (*Essais dans le goût de ceux de Montaigne*, p. 76.)

[2] Mémoires, p. 118. — Au récit du fait, Tallemant ajoute ce piquant incident d'examen : « Disputant contre l'abbé de Souillac, de la Mothe-Houdancourt, en Sorbonne, Retz cita un passage de saint Augustin que l'autre dit être faux. Il envoya querir un Saint Augustin et le convainquit. Souillac qui, quoiqu'il ne soit pas ignorant, parle pourtant fort mal latin, dit pour excuse : Non legeram ista toma. Le docteur qui présidait lui dit plaisamment : « Ergo quia vidisti, Thoma, credidisti. » (*Historiettes*, t. V, p. 187.)

[3] *Anno Domini millesimo sexcentesimo secundo, decima sexti Julii, post sacrum officium de more in collegio celebratum comitia... legitima habita sunt in aula collegii Sorbonæ quibus actum est de terminanda amice inter domum Sorbonicam et Navarricam excitata super prærogativa ordinis prioris Sorbonici ante reliquos baccalaureos totius licen-*

il avait le droit de demander au candidat, avant l'examen, « la preuve » de ses thèses, et, au cours de la soutenance, le récipiendaire devait le saluer du titre de *Domine dignissime*. Ainsi l'avait à diverses reprises réglé la Faculté contre les prétentions de la maison de Navarre, et de nombreux arrêts du Parlement, ceux de 1602 notamment et de 1618, avaient consacré cette prérogative. Recommandation expresse était faite par la Société au Prieur entrant en charge de n'y laisser porter aucune atteinte[1].

Me Gaston Chamillard, qui se trouvait exercer la fonction en 1650, quand Bossuet se présenta à la Sorbonique, était fort jaloux de ses dignités. Comme pour se prémunir contre les défaillances, il avait transcrit sur le registre des délibérations l'arrêt de 1618, afin de l'avoir toujours à sa portée, et dans une note, également rédigée par lui-même, qui fait suite immédiate à la copie de l'arrêt, on lit : « Nonobstant que le frère Danguy, Jacobin, m'aie donné ses thèses écrites de sa main, prouvées et signées, que M. du Verdier, de Navarre, me les aie données, pareillement prouvées et signées, néanmoins depuis, *un nommé Bossuet*, de Navarre, a fait difficulté de me les donner signées, et, parce que je ne les voulais pas recevoir autrement, a fait faire protestation par

tiæ; cumque doctores Sorbonici demonstrassent se in hâc re quæ ad eorum familiam et sodalitium tantopere spectaret suffragari non decere, tandem reliqui omnes doctores qui tum frequentes aderant, in hunc modum censuerunt standum esse antiquæ et usitatæ consuetudini qua prior Sorbonicus in omnibus locis et conventibus Facultatis Theologiæ reliquis baccalaureis coæqualibus suis semper ordine præire et præcedere consuevit.... (D'Argentré, déjà cit., t. II, pars prim., p. 539-540.) — Sur la rivalité du collège de Sorbonne et du collège de Navarre, voir Hémeré, XI.

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 269, mars 1650, f° 265; — MM. 271, mai 1678, f° 150; MM. 272, décembre 1694, f° 125; décembre 1701, f° 125; janvier 1705, f° 125; etc. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 35 et suiv.

un nommé Chaalon, notaire, demeurant sur la place Maubert[1]. »

Le nommé Bossuet, qui ne comptait encore que vingt-trois ans, mais qui commençait à se sentir, avait fini par céder sur l'un des points et consenti à fournir les justifications préalables. Mais au cours de l'épreuve il se refusa net à accorder au Prieur toute qualification d'honneur. Le Prieur protesta. Non moins ardent, poussé par ses maîtres et ses condisciples de Navarre, Bossuet s'obstina ; et, après un échange de vives apostrophes, tout à coup, rompant en visière, il se transporta, suivi des siens, au monastère des Jacobins, situé rue des Grès, où il acheva sa soutenance. Un procès s'ensuivit entre le collège de Sorbonne, qui demandait l'annulation de l'épreuve, et la maison de Navarre, qui en soutenait la validité. Les Navarrais ne s'étaient jamais montrés plus animés. Ils n'avaient pas encore pardonné à Richelieu, élève de leur Maison, d'avoir réédifié la Sorbonne ; la chaire de théologie fondée par le Cardinal au collège de Navarre ne leur était pas une compensation suffisante. D'autre part la Sorbonne était devenue trop puissante pour n'avoir que des amis. Les Dominicains et les autres corporations de réguliers, les ubiquistes qui n'avaient aucun droit à entrer dans le différend, prirent parti contre elle. La Faculté voulut évoquer l'affaire. La Sorbonne récusa son autorité : la Faculté n'avait pas à connaître de la question, encore moins, à la trancher[2] ; le Parlement, qui avait été saisi, pouvait seul la résoudre. Aussi bien la prérogative du Prieur n'était pas contes-

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 269, f° 2. — Il est juste toutefois de remarquer que dans le procès-verbal officiel de la séance (Id., 14 novembre et 3 décembre 1650, f°s 215 et suiv.), le nom de Bossuet n'est pas mentionné.

[2] Registr. Prior., déjà cit., MM. 269, décembre 1650, f° 214.

table : il pouvait n'en pas réclamer l'application rigoureuse : dès qu'il l'avait invoquée, satisfaction devait lui être donnée. Les sages essayèrent vainement de « moyenner la paix ». Le président Molé, qui intervint de sa personne, échoua comme les autres. Il fallut un arrêt.

Le registre d'audience de la Grand'Chambre du 26 août 1651 porte : « Ledit Bossuet comparut, qui a fait discours en latin[1] ». L'avocat général Omer Talon reconnut « que le candidat avait rendu à la Cour des preuves de sa suffisance ». Mais il déclara que cette suffisance ne l'autorisait pas à outrepasser les règles. Sur ses conclusions, le Parlement statua : 1° que les Sorboniques se feraient toujours dans la Maison de Sorbonne, sans pouvoir être transférées ailleurs, s'il n'était ordonné autrement; 2° que cette fois néanmoins et sans tirer à conséquence, l'acte commencé en Sorbonne et achevé aux Jacobins demeurait pour Sorbonique, mais que les bacheliers qui répondraient en Sorbonne communiqueraient au Prieur leurs thèses et les preuves d'icelles signées de leur main; 3° qu'ils devaient dire audit Prieur, en l'acte de Sorbonique : « *Dignissime domine prior* »[2].

Ce ne fut pas tout à fait le dernier mot. Bossuet, à la fin de la session, fut nommé par ses condisciples Paranymphe, c'est-à-dire orateur chargé de porter la

[1] Archiv. nat., Sect. judic., plaidoiries, M. 978. — Cf. l'abbé Floquet, déjà cit., t. I, liv. 2, p. 144.

[2] Le dissentiment, cinq fois relevé de nouveau au cours du XVIIe siècle, fut chaque fois clos par la même décision. (Arrêts des 27 septembre 1665, 28 février, 22 juin et 18 juillet 1675, 4 septembre 1714; Archiv. nat., MM. 279, f°s 219 et suiv.) Voir l'arrêt de 1665 dont les termes ont servi de base à tous les arrêts postérieurs. — En 1715, le roi dut intervenir personnellement par une lettre de Pontchartrain, datée de Marly, 22 mai (Biblioth. Mazar., 12189, p. 126). Cette intervention paraît avoir été péremptoire : la question ne se reproduisit plus.

parole devant les compagnies : revêtu de la robe d'écarlate fourrée d'hermine, il alla, au milieu d'un brillant cortège, haranguer les Présidents, qui, de même que la Grand'Chambre, déclarèrent n'avoir jamais entendu de latin plus élégant. Mais la Sorbonne eut sa revanche. La fermeté et la courtoisie de sa résistance avaient ému les esprits en sa faveur. Dans la détermination des lieux, le premier échut à Rancé, le futur réformateur de la Trappe, le second à Me Gaston Chamillard ; Bossuet n'obtint que le troisième[1]. Plus généreux ou plus simple que Retz et Richelieu, l'évêque de Meaux, le précepteur du Dauphin, ne conserva pas le souvenir de cette petite mésaventure de jeunesse. La Maison le comptait au nombre de ses amis. Il ne publiait pas un livre dont il ne lui fît don en l'assurant de son filial dévouement[2].

III

Ces grandes solennités et les rivalités bruyantes qu'elles suscitaient ne représentent que la vie extérieure de la Société. La prépondérance dont elle jouissait tenait à la force intérieure de son organisation et au très habile parti qu'elle en tirait.

[1] *Collectio Catalogorum DD. Baccalcorum Licentiatorum ab anno* 1575 *ad annum* 1674. *Licentia anni* 1652. (Biblioth. nat., Mss, fonds latin, n° 15440.) — Cf. l'abbé Floquet, déjà cit., t. I, l. 2, p. 159.

[2] Liber Conclusionum aulæ Sorbonicæ, MM. 275, avril 1681, f° 66 ; — MM. 274, novembre 1689, f° 9. — Cf. MM. 276, 1747, f° 595. — Voir aussi, aux Pièces justificatives, le compte de la bibliothèque de l'année 1756, pièce n° 51, p. 559.

Les humbles débuts de la Maison, les difficultés qu'elle avait rencontrées pour vivre lui avaient rendu les appuis nécessaires. Elle saisissait tous les moyens de se faire agréer des gens en crédit, et pour peu qu'elle en eût été rapprochée par les circonstances, elle ne manquait plus de s'associer à leurs deuils comme à leurs joies. Elle ne recevait pas un cadeau, une avance, qu'elle ne s'empressât d'en consigner le souvenir dans ses procès-verbaux. Il n'est presque pas de séance extraordinaire où l'on ne trouve la mention d'un vote de félicitations ou de condoléances; dans le secret dont la communauté entourait ses délibérations, c'était la seule chose peut-être dont elle acceptât sans déplaisir que le public fût informé[1]. Elle complimenta même en son temps le cardinal Dubois : à ses yeux, l'autorité du Roi couvrait tout. Très honnêtement, mais très délibérément éveillée sur ses intérêts, elle ne craignait pas de faire servir sa reconnaissance à sa politique. Il était tenu registre de tous les dons, legs, fondations qui avaient contribué à sa fortune; et un tableau contenant le nom des donateurs, leurs titres, leur généalogie, quand ils en avaient une, était apposé dans la bibliothèque, dans les salles d'exercice, dans les écoles extérieures[2], partout où il pouvait être vu utilement.

Les charges dont la Société disposait lui étaient entre toutes une ressource précieuse. « Tout riait à l'abbé de Soubise, dont l'extérieur montrait qu'il était le fils des plus tendres amours, raconte Saint-Simon. Il se distingua

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 276, février 1722, f° 82 : *Censuit* [*Societas*]... *gratulandum juxta consuetudinem Societatis eos honorifice salutandi quos rex christianus nova aliqua dignitate clarissima insigniret.* — Voir le *Mercure galant*, janvier 1712, juin 1729, etc.

[2] Registr. Prior , déjà cit., MM. 271, 1679, f°s 267, 269.

[3] Ib., MM. 271, 1683, f° 545.

sur les bancs de la Sorbonne, et bien instruit, bien aidé par son habile mère, il se dévoua toute cette célèbre école par ses manières. On lui crut assez de fond pour hasarder de le faire Prieur de Sorbonne, place passagère, mais qui oblige à quantité d'actes publics dont il est très difficile de se tirer par le seul secours d'autrui. Il y brilla, et, par le soin qu'il avait eu de se gagner la Sorbonne, les éloges allèrent encore fort au delà du mérite. Il y en eut beaucoup du Roi dans ses discours publics qui ne lui déplurent pas, et il sortit de cet emploi avec une réputation extraordinaire que son talent de se faire aimer lui acquit pour la plus grande partie[1]. » A voir quelle faveur s'attachait à « une place passagère », on comprend que la fonction de Proviseur, qui était à vie, fût le but de bien des ambitions. Le même Saint-Simon, qui se connaît en titres, compte celui de Proviseur de la Maison et Société de Sorbonne parmi les plus beaux auxquels puisse prétendre un homme d'Église[2]. La Sorbonne, qui en savait la valeur, le plaçait bien. Ce qu'elle cherchait, c'était tout à la fois un homme distingué et un homme utile[3]. Ses Proviseurs étaient des protecteurs. Du XVIe au XVIIIe siècle, on voit se succéder à la tête de la Maison le cardinal de Gondi, Richelieu, Mazarin, Retz, l'archevêque de Paris du Harlay, l'archevêque de Reims Louis Le Tellier — le fils du garde des sceaux, — le cardinal de Noailles, le cardinal de Fleury[4]. La Société conservait les procès-verbaux d'élection dans

[1] Mémoires, II, 19.

[2] Id., VII, 14.

[3] Registr. Prior., déjà cit., MM. 268, 1575, f° 226 : *Virum gravem, moribus insignem, familiæ utilem.*

[4] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 19, p. 308, les pièces relatives à l'élection de Richelieu, de Mazarin, du cardinal de Lyon, du cardinal de Noailles et du cardinal de Fleury.

ses archives : c'était tout ensemble — elle ne s'en défendait pas — son livre d'or et son livre de garantie[1].

Mais l'autorité si grave qui lui était propre lui venait surtout d'elle-même et de la dignité résolue avec laquelle elle défendait les principes auxquels était attachée son existence. Sa situation dans l'Université n'était celle d'aucune autre Maison. Elle se faisait scrupule d'obéir aux statuts communs, en tout ce qui touchait à la direction du collège du Plessis qui avait remplacé le collège de Calvi[2]. Mais cette subordination était limitée aux pouvoirs que le Sénat universitaire, comme on disait, exerçait dans les collèges, et elle repoussait avec une vigilance jalouse la moindre atteinte à son indépendance ou à son honneur[3].

Ses conflits avec le Recteur ne sont pas une des pages les moins piquantes de son histoire. L'Université avait assez souvent pris ses chefs parmi les associés de la Maison, et ces rectorats comptaient au nombre de ceux qui avaient jeté le plus d'éclat. De leur côté, les recteurs que l'Université empruntait aux familles qualifiées — un Rohan, prince du sang, par exemple — tenaient à honneur de se faire agréger à la Société[4]. C'est assez dire que généralement entre l'Université et la Sorbonne les relations n'avaient rien de tendu. Si l'illustration de la Maison offusquait certaines jalousies, nul ne méconnaissait que cette illustration était une force commune, et on lui épargnait volontiers tout ce qui pouvait lui porter ombrage. Il arriva cependant qu'offusquée

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, octobre 1695, f° 154.

[2] Liber Prior., déjà cit., 1455, f° 50. — Cf. Registr. Prior., déjà cit., MM. 276, 1744, f° 555.

[3] Registr. Prior., déjà cit., MM. 276, juin 1744, f° 555. — Cf. f° 542.

[4] Id., MM. 276, 1759, f° 269. — Voir les Pièces justificatives, pièce n° 24, p. 521.

peut-être de la place chaque année plus considérable qu'occupait la Société depuis la restauration de Richelieu, l'Université voulut reprendre la main.

Le 4 novembre 1666, le Recteur annonça l'intention d'inspecter la Maison. La Société se refusa d'abord à y croire, tant la chose était inaccoutumée! La Faculté de théologie et la Sorbonne avec elle ne perdaient pas une occasion de rappeler qu'à l'origine et pendant de longues années le Recteur n'avait été que le chef de la Faculté des arts. La surprise manifestée par la Société n'était pas faite pour arrêter un projet qui avait été mûrement conçu. Le Recteur écrivit pour annoncer officiellement le jour et l'heure de sa visite, invitant le Procureur à avertir le Prieur et le sommant lui-même de se trouver là. Sur-le-champ le Procureur lui fit répondre en bonne et due forme par trois huissiers du Châtelet qu'il trouverait porte close. Et le lendemain, en effet, comme le Recteur se présentait à l'heure dite, en grand appareil, précédé de ses appariteurs, accompagné du Sénat tout entier et suivi d'une foule de maîtres ès arts, il rencontra sur le seuil le Procureur qui, après avoir renouvelé sa protestation, ordonna de pousser les battants et obligea le cortège, son chef en tête, à faire retraite.

L'affaire n'en resta pas là. Quelques jours après, le Recteur, homme d'esprit, comme il s'en trouve, manda au Prieur que l'Université était dans l'intention de faire une visite d'honneur et de civilité plutôt que de réforme, mais en ajoutant que, la question de droit écartée, la visite n'aurait peut-être pas été sans avantage. « Si impeccables que dussent se croire les Prieur, docteurs et bacheliers de la Maison et Société de Sorbonne, au point que la pensée de les aller voir sem-

blât un crime, on aurait pu leur représenter ce à quoi peut-être ils ne pensaient pas, à savoir : que leurs professeurs ne remplissaient pas suffisamment, à l'ordinaire, le devoir de leur profession, qu'ils manquaient leur cours quelquefois et ne donnaient pas toujours l'exemple de l'assiduité aux examens; qu'en un mot, Messieurs de Sorbonne devaient être persuadés que, quand le Recteur voudrait s'acquitter de son devoir, il aurait matière d'inspection chez eux aussi bien qu'ailleurs[1]. » La chronique ne dit point qu'il soit revenu à la charge. Mais la leçon ne fut pas toute pour lui, car on trouve dans les registres des Prieurs que, vers le même temps, la Société rappela quelques-uns de ses membres à la règle[2].

La lutte fut plus vive encore dans une autre circonstance. Il s'agissait de l'élection du Proviseur. Aux termes de la bulle de Clément IV, l'élection faite par les Sociétaires devait être signifiée à l'archidiacre chancelier, au recteur et aux doyens, dans le délai de six mois[3]. Cette signification faite, chancelier, recteur et doyens se transportaient à la Sorbonne en la grande salle, et dans une séance solennelle, après une série de harangues, dont l'ordre était hiérarchiquement réglé, ils donnaient acte de leur approbation[4]. Que se passa-t-il en 1711 à l'occasion de l'élection du cardinal de Noailles? Nous ne le savons pas exactement. Mais voici ce que nous trouvons dans une délibération de la Maison à la date du 31 mars[5].

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 271, novembre 1666, f°s 71-72. — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 23, p. 319.

[2] Id., ibid. Voir notamment décembre 1679, f° 275.

[3] Chart. Univ. Paris., n° 421, p. 475.

[4] Registr. Prior., déjà cit., MM. 268, mars 1575, f° 226. — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 20, p. 314.

[5] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, f° 386.

Le Recteur se plaint de n'avoir pas été reçu avec les honneurs qui lui sont dus, et il déclare qu'on ne le verra plus en Sorbonne, tant qu'il ne lui aura pas été fait réparation; qu'au surplus, pour éviter les fâcheux procédés, à l'avenir il se bornera à accuser réception de l'acte d'élection et à l'approuver, dans l'assemblée même du Sénat universitaire, sans se déranger. Sur quoi la Société, invitée à délibérer, déclare que de l'enquête qu'elle a ouverte il résulte qu'on a fait comme de coutume, ni plus ni moins, qu'il n'y a là qu'une mauvaise querelle, que si la chose eût été de conséquence, rien n'était plus facile que de chercher de bonne foi à l'éclaircir en nommant de part et d'autre des commissaires informateurs; bref, après une discussion prise de très haut, on conclut que, passant outre, il y a lieu purement et simplement de maintenir les usages, et qu'on ne doit pas s'en écarter même de l'épaisseur d'un ongle, *nec ab iis vel transversum unguem discedendum*.

C'est presque le ton du maître. On ne s'étonne pas de cette assurance, quand on constate que les rois eux-mêmes comptaient avec la Sorbonne, et que, forcée de se soumettre, elle ne cédait qu'à un ordre réitéré et en protestant.

L'un des privilèges les plus considérables de la Maison était le droit de cooptation : il n'était pas seulement la base de son propre recrutement; il s'appliquait à la désignation pour toutes les chaires qui lui avaient été attribuées, chaires d'État comme chaires de fondation privée ; c'est dans les mêmes conditions que Mazarin mourant avait commis à la Société la garde de l'enseignement de son collège. Les garanties d'un choix indépendant et éclairé étaient d'ailleurs assurées par le règlement. On ne procédait jamais par surprise. Le jour

où l'élection devait se faire était porté à la connaissance de ceux qui avaient droit de suffrage au moins une semaine à l'avance et par lettre spéciale. La discussion des titres durait aussi longtemps qu'il paraissait nécessaire pour que chacun pût explicitement motiver son sentiment. On votait à bulletin fermé. Si aucun candidat n'obtenait la majorité des suffrages, un second tour avait lieu. Dans le cas où le second tour ne donnait pas plus de résultats, l'élection était remise à huitaine ou à quinzaine, suivant l'importance de la chaire et la gravité des dissentiments. Nos règlements modernes ne sont pas plus tutélaires tant du droit des particuliers que de l'intérêt public. Et nous n'avons pas trouvé dans les registres des Prieurs un seul cas où l'élection, ainsi conduite, n'ait sagement abouti. L'accord finissait toujours par s'établir entre les sociétaires; et le plus souvent, même sous Louis XIV, le gouvernement s'abstenait de faire sentir le poids de son autorité.

Cependant, dans les dernières années du règne, au cours des discussions de la bulle *Unigenitus*, qui divisait les esprits et excitait les inquiétudes du pouvoir, sous Louis XV surtout, le roi demanda tantôt de différer l'élection, tantôt de la faire à mains levées; parfois même il indiqua les candidats qui avaient sa préférence. En présence de ces messages, la Société, avant de procéder au vote, commençait par établir qu'elle avait la main forcée. La lettre impérative du Roi était lue, transcrite au procès-verbal, et la délibération portait : l'assemblée n'a qu'à obéir, *censuit obediendum*[1]. Mais, dans cette obéissance, elle conservait la part de liberté qui ne lui

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272. 1714. f° 406; — MM. 276. 1722. f° 4; 1730, f° 158; 1742, f° 512; — MM. 277, 1762. f°s 57 et 65.

était pas absolument interdite. La dépêche royale portait d'ordinaire trois noms classés. Si la Société se résignait à faire son choix dans ces limites, rarement elle prenait le premier de la liste. Jamais, au surplus, elle ne désespéra de mettre fin à ces abus de pouvoir. Chaque fois il lui semblait que ce devait être le dernier. L'élection accomplie, elle écrivait à son Proviseur pour le supplier de prévenir de nouvelles interventions, et elle y mettait une passion qui obligea dans certains cas le Ministre chargé de transmettre les ordres du Roi à lui rappeler la prudence, presque à la lui imposer.

Il faut ici citer les pièces. L'élection du Grand Maître du collège Mazarin nous servira d'exemple. Le 25 novembre 1765, le comte de Saint-Florentin écrivait de Fontainebleau au Prieur : « Le Roi ayant été informé, Monsieur, que la place de Grand Maître du collège Mazarin est vacante par le décès du sieur Salmon et Sa Majesté prenant un grand intérêt à ce collège dont l'établissement a toujours été sous la protection royale, Elle m'a ordonné de m'informer quels étaient les sujets que l'on pouvait choisir pour remplir cette place, afin d'en désigner un ou plusieurs à votre Société, ainsi que cela s'est toujours pratiqué depuis votre fondation. Mais sur les vives instances qui lui ont été faites pour laisser jouir la Maison de Sorbonne de la liberté d'élection qui lui est accordée par les lettres patentes de la fondation de ce collège et sur les assurances qu'on lui a données que cette Maison était disposée à choisir un sujet capable de maintenir la discipline et continuer à faire fleurir les études, Sa Majesté me charge de vous dire qu'elle veut bien donner à la Maison de Sorbonne une nouvelle preuve de sa bienveillance et lui permettre de choisir librement celui qu'elle jugera plus propre à soutenir la répu-

tation de ce collège. Vous aurez soin de faire connaître à votre Société les intentions du Roi, et vous ne manquerez pas, après l'assemblée d'élection, de me faire part du sujet qui aura été choisi, afin que j'en rende compte à Sa Majesté qui se réserve seulement le droit de confirmer le choix qui aura été fait. On ne peut, Monsieur, vous être plus profondément dévoué que je ne suis. » — Le 28 novembre, par le retour du courrier, le Prieur répondait à Saint-Florentin : « Monseigneur, j'ai fait connaître à la Société assemblée ce matin pour la nomination du Grand Maître du collège Mazarin, les intentions du Roi, que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer. La Société a reçu avec le plus grand respect les ordres de Sa Majesté et m'a chargé d'inscrire dans les registres des Conclusions les lettres dont j'ai fait lecture à l'ouverture de l'assemblée. On a procédé à l'élection à la manière accoutumée. Soixante et dix personnes ont composé l'Assemblée. M. l'abbé Riballier, Syndic de la Faculté de Théologie et Procureur du collège Mazarin, a réuni l'unanimité des suffrages. Cela dit, je ne puis vous dissimuler, Monseigneur, que notre Société a été véritablement affligée de la restriction qui se trouve à la fin de la lettre dont elle a entendu la lecture. Elle a résolu de faire à Sa Majesté les plus vives remontrances, afin qu'elle puisse jouir de la plénitude du droit qui lui est accordé par les lettres patentes, confirmatives du testament de Monseigneur le cardinal Mazarin. Je suis flatté, Monseigneur, que la place que j'occupe me fournisse l'occasion de vous assurer du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être.... » Dès le lendemain Saint-Florentin répliquait : « J'ai, Monsieur, rendu compte au Roi de la nomination qui a été faite par la Société de Sorbonne

de M. Riballier, pour remplir la place de Grand Maître du collège Mazarin. Le choix qu'elle a fait est tellement approuvé par Sa Majesté qu'il ne peut que le disposer à laisser dans la suite à la Maison de Sorbonne la même liberté qu'elle vient de lui donner. Il faut espérer qu'elle ne sera de longtemps dans le cas d'en faire usage pour cette place. Ainsi les représentations qui seraient faites à Sa Majesté dans la conjoncture actuelle seraient déplacées et ne pourraient lui être agréables. Je vous prie de ne pas douter des sentiments avec lesquels je vous suis, Monsieur, très parfaitement dévoué. » Cette invitation à la sagesse, d'une bienveillance mêlée d'ironie, coupait court à la discussion. Mais la Société, contrainte de s'incliner, ne se rendait pas. Elle n'admettait pas que le Roi lui accordât par grâce ce qu'elle considérait comme un droit. Après avoir pris soin de transcrire à son registre la teneur complète de la correspondance, elle en faisait remettre une copie à son Proviseur, l'archevêque de Paris, par une députation expressément chargée de lui demander d'assurer à l'avenir la pleine jouissance de son privilège[1].

IV

Ces habitudes d'indépendance ne s'accusent pas moins nettement dans la gestion des intérêts temporels de la Maison. La Société savait se défendre contre tout le monde[2], et ne craignait pas les procès. Elle en

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 277, nov. 1765, f° 87.

[2] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 22, p. 318, le Mémoire en réponse à la chambre du Trésor.

avait toujours plusieurs sur les bras. Sa maxime sur ce point était que les petits ne doivent se faire humbles que lorsqu'il ne peut en être autrement[1]. Je ne saurais mieux faire que de la laisser se produire elle-même avec son caractère et son humeur dans deux affaires qui eurent quelque retentissement. L'une a trait à une question de voirie qui s'est représentée de nos jours et où les Jésuites qui étaient partie furent battus. L'autre nous montre la corporation savante aux prises avec la corporation des maîtres savetiers, et il n'est pas sans intérêt de voir de quelle façon elle se comportait lorsqu'elle avait tort.

Nous avons vu que le plan de Richelieu enfermait la rue des Poirées dans l'enceinte de la Sorbonne. Des lettres patentes du mois de juillet 1646 avaient mis la Société en possession. Dès le mois de décembre suivant, les Jésuites du collège de Clermont, appuyés « des principaux des collèges voisins de Reims et de Fortet et de quelques habitants de la rue des Poirées, de la rue Saint-Jacques et de la rue de la Harpe », avaient introduit une instance contre ce qu'ils appelaient « une usurpation du droit public et une violation du droit privé ».

Ils faisaient valoir que « la traverse de la rue Saint-Jacques à la rue de la Harpe était indispensable au public; qu'icelle ôtée, il n'en resterait plus de ce côté depuis la rue des Jacobins jusques à celle des Mathurins; que l'accroissement de Paris et l'affluence prodigieuse d'hommes qui s'y rencontrent requéraient qu'en chaque quartier il y eût une fois plus de traverses qu'il n'y en a, bien loin qu'il fût possible d'en supprimer; qu'entre toutes les grandes rues, il n'y en avait point notoi-

[1] Héméré, III.

rement de plus passante que la rue Saint-Jacques, de plus sujette à ce qui forme embarras, et néanmoins de plus étroite, de plus sale et de plus glissante; que la clôture de la rue des Poirées fermait toute issue au collège de Reims, au collège de Fortet, surtout au collège de Clermont — les écoliers qui, en cet âge, sont naturellement impatients, sortant deux fois le jour avec impétuosité au nombre de près de deux mille, — et qu'il serait impossible qu'à chaque fois quelqu'un ne fût tué ou blessé des carrosses, charrettes ou chevaux de charge; qu'on coupait aussi la communication au commerce et à toute fréquentation, même pour les gens de pied, entre la rue Saint-Jacques et la rue de la Harpe; qu'on faisait enfin de ce qui restait de la rue des Poirées un cul-de-sac, un réduit, bon à faciliter les vols et les mauvais coups; qu'il n'était pas avouable qu'alors qu'il ne s'agissait que d'assurer à Messieurs de Sorbonne, en isolant leur jardin, une légère commodité pour leur divertissement, on ne trouvât pas moyen de suppléer par quelque pont ou quelque voûte au manque de relations entre les parties de leur domaine sans intercepter le passage; qu'ils avaient bien naguère payé six mille livres l'agrandissement de la rue Saint-Jacques devant la porte du collège de Clermont. »

La Société répondait que « pour ce qui était des habitants de la rue de la Harpe, elle n'en connaissait point, parmi les principaux, qui n'eussent donné leur consentement à la clôture; que, pour les autres, le nombre en était si petit qu'ils n'avaient point osé signer leur opposition comme on a coutume de le faire; que pour les collèges de Reims et de Fortet, ils ne recevaient aucun dommage, leur entrée étant sur la rue Saint-Jacques ou tout proche; — qu'il n'était point vrai,

d'autre part, que toute communication fût interrompue, puisque la circulation pouvait se faire pour les voitures comme pour les gens de pied par la rue des Cordiers et la rue de Cluny, dont l'aboutissement était en la grande place de Sorbonne; — qu'en ce qui les concernait, il était indispensable d'assurer au service divin qui devait se faire dans l'église le respect et le silence, ce que ne permettraient pas les rassemblements des bandes d'écoliers dans la rue des Poirées; que la rue, s'étendant entre deux murs, celui de l'église et celui de la terrasse de l'ancien collège des Dix-Huit, deviendrait un dépôt d'immondices, un refuge de mauvais garçons, une autre rue Coupe-Gueule; — qu'au surplus ce n'était pas eux qui avaient demandé que leur jardin fût transporté là où l'avait placé le Cardinal, mais qu'il leur était nécessaire pour se rafraîchir après le travail. » Et en même temps ils protestaient de leur simplicité, non sans attaquer leurs adversaires avec finesse. « Oui, il leur eût été facile de rechercher ailleurs un jardin, soit à la ville, soit à la campagne, comme de poursuivre dans le reste de plus amples revenus; mais ils ont de tout temps refusé ce qu'on leur a offert libéralement, parce qu'ils appartiennent à l'Église. Le bien de leur communauté ne leur a jamais été un prétexte à déguiser leur cupidité; jamais ils n'ont assiégé les portes des grands pour établir leur compagnie sur la ruine des petits : en un mot, ils pratiquent ce qu'ils enseignent, et le génie de leur Société n'est pas un esprit d'invasion. Ils se sont adressés aux Princes et ils en ont obtenu des lettres. Ils ont présenté ces lettres à la Cour, et la Cour leur a donné arrêt. En tout cela qu'y a-t-il contre l'équité et contre les lois[1]? »

[1] Archiv. nat., MM. 279, p. 165. — Dix-huit pièces sont analysées dans le dossier. On voit avec quel soin la Maison conservait la garantie de

La Cour confirma son arrêt. La rue des Poirées demeura close jusqu'en 1821, époque où, la Sorbonne étant affectée au service de l'Université, elle fut rouverte sous le nom de rue des Grès. Elle se retrouve aujourd'hui incorporée dans la Sorbonne nouvelle, et, au moment de la préparation du plan de reconstitution, des plaintes se sont produites qui rappelaient les arguments des Jésuites. Le lycée Louis-le-Grand réclamait pour l'accès de ses élèves, les habitants riverains pour la facilité de leur commerce. La nouvelle Sorbonne est plus libérale que l'ancienne : entre l'église et les bâtiments de la Faculté des sciences, qui occupe le jardin de la terrasse, un passage sera ménagé et livré pendant le jour à la circulation, au moins « pour les gens de pied ».

La Société n'eut pas aussi aisément raison des maîtres savetiers que des Pères. De tout temps elle s'était considérée comme ayant droit de haute et basse justice dans la rue de la Sorbonne. *Vicus noster*, notre rue, disait-elle[1]. Chaque fois que ses pouvoirs avaient été contestés par une communauté ou par un particulier, elle avait obtenu gain de cause devant la juridiction à qui l'affaire était déférée[2]. C'était bien, comme disent les jugements, son enclos. Or, aux deux portes qui le fermaient, elle avait établi des gardiens, et, en 1711,

ses droits. Les lettres patentes sont du 16 août 1646; la communication faite au Prévôt des Marchands, aux Échevins et aux habitants de la rue des Poirées, « afin que les lieux soient visités par experts », du 23 août 1646; le consentement de l'Université des 15, 18 et 28 décembre 1646; l'arrêt d'enregistrement du 23 mai 1647: l'ordonnance confirmant l'enregistrement du 20 septembre 1647.

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, 1688, f° 25.

[2] Voir notamment la sentence du Prévôt de Paris, du 14 juillet 1489, — la sentence du Châtelet, du 30 août 1585, — les arrêts des 15 septembre 1673 et 11 septembre 1681 (Arch. nat., S. 6211).

les deux gardiens de la porte supérieure, celle de la place, exerçaient le métier de savetiers. La corporation exigeait rigoureusement la contribution qui lui était due. Messieurs de Sorbonne s'étaient adressés au Roi par l'intermédiaire de leur Proviseur, le cardinal de Noailles, pour échapper à cette revendication. « Possession fait titre, disaient-ils, et l'ancienneté des échoppes occupées par les portiers démontre l'ancienneté de notre droit qui remonte à saint Louis. — Nous ne pouvons nous passer de portiers ; car il s'agit de garder l'entrée des écoles extérieures en même temps que celle de la rue de Sorbonne, et d'empêcher au profit de tout le monde qu'on y fasse du bruit. — Enfin il ne nous est permis de prendre que des gens qui gagnent leur vie ; la Maison n'est point en état de renter ses serviteurs : depuis la dernière guerre (il s'agit de la guerre de la succession d'Espagne) elle a payé au Roi près de deux cent mille livres. » — Les maîtres savetiers n'étaient pas embarrassés pour réfuter ces arguments : « Si Messieurs de Sorbonne ont quelque privilège, qu'ils produisent leurs pièces : l'ancienneté des échoppes ne prouve rien. — Qu'ils n'aient point été inquiétés par nous jusqu'ici, cela veut dire simplement que jusqu'ici les portiers n'exerçaient pas le métier de savetier. — Supposons que l'abus dont ils jouissent soit consacré : dans les autres collèges on se prévaudra naturellement des mêmes raisons, et quel sera le sort de la corporation? — Ils ont contribué deux cent mille livres pour la guerre. Les maîtres savetiers, qui ne possèdent point de fondations et qui sont chargés de dettes, n'en ont pas versé moins de cent mille. »

Le bon sens n'était pas plus du côté de Messieurs que le bon droit. D'Argenson, le lieutenant de police,

l'avait tout de suite établi. « Les statuts de la communauté des savetiers, approuvés par le Roi, mentionnent défense expresse, disait-il, de recevoir ni de souffrir dans les collèges aucuns ouvriers qui exercent pour le public la profession de maître savetier. A la vérité, ajoutait-il avec plus d'esprit que de logique, j'accorde difficilement à la maîtrise la permission d'entrer dans les collèges pour éviter la résistance séditieuse qu'elle pourrait rencontrer de la part des écoliers et du peuple; mais toutes les fois que les jurés peuvent s'y introduire et faire quelques saisies par adresse, je les déclare bonnes. Faut-il ajouter que l'espèce où se trouvent les deux savetiers que Messieurs de Sorbonne voudraient maintenir est encore moins favorable, puisqu'ils sont établis dans une rue, dont le fonds appartient à cet illustre collège, mais qui est ouverte et passante tout le long du jour? C'est ce que j'ai essayé de leur faire entendre aujourd'hui, lorsqu'ils m'ont fait l'honneur de me venir parler. » Finalement, il proposait « de porter la corporation des savetiers à recevoir la Sorbonne pour la moitié ou le tiers des droits ». Mais la Sorbonne ne voulait rien entendre. Elle entassait notes sur notes, placets sur placets, et demandait au Roi « qu'il lui plût de rendre légitime, par une concession en forme de lettre patente, la tolérance immémoriale dont ils jouissaient ».

Le Roi ne se refusa pas à examiner l'affaire lui-même. Nous lisons, dans une lettre de Pontchartrain à d'Argenson (12 mars) : « Le Roi veut que la question soit instruite de part et d'autre, voir contradictoirement les raisons d'un chacun et finir. » La décision fut rendue le 25 mai. « Il a été arrêté, écrivait Pontchartrain au cardinal de Noailles, que la prétention des portiers

de la Sorbonne d'être en droit de travailler de leur métier sans être maîtres était contraire aux statuts des maîtres savetiers. Ainsi le meilleur parti que puissent prendre Messieurs est de profiter de l'ajustement que M. d'Argenson voulait faire. » Il fallut bien en passer par là[1].

V

Mais ni l'intérêt de ces débats, ni l'éclat des séances d'examens ne balançait dans l'opinion l'importance prise par les jugements de censure. La salle des Actes de la Sorbonne passait avant tout pour un tribunal. On était déféré à la Sorbonne, jugé en Sorbonne, condamné

[1] Un dernier et bref exemple qui achèvera de montrer avec quelle diligence jalouse la Société veillait sur les franchises de sa rue, et où finalement elle apparaît plus à son avantage. En 1770, l'entrepreneur des travaux du collège de chirurgie avait, par une sorte de surprise, déposé une partie de ses matériaux dans la demi-lune qui faisait face à l'entrée de la Sorbonne. Le Prieur réclama. « Il n'était pas possible de laisser subsister cet encombrement pour l'ouverture des Sorboniques ; et, si l'on n'y avisait, il n'y aurait plus moyen de retirer à temps ces cent vingt-deux masses pour la plupart très pesantes. » Le lieutenant de police, M. de Sartine, répondit que l'entrepreneur allait procéder à l'enlèvement et qu'il comptait épargner dorénavant ces sortes d'embarras à la Maison de Sorbonne, « ne voulant rien tant que de faire tout ce qui pouvait lui être agréable », et le Prieur, en le remerciant, profita de l'occasion pour lui demander s'il ne pourrait faire établir une lanterne de plus dans la rue pour « en mettre les habitants au pair des autres citoyens ». Quant au collège de chirurgie, la Maison, très désireuse de n'avoir avec lui que de bons rapports, lui prêta, quelques années après (1778), une hospitalité qu'elle n'accordait pas à tout le monde. (Séance publique tenue par la Faculté de Médecine dans les Écoles extérieures de la Sorbonne le 5 novembre 1778. Paris, 1779, in-4°.)

par la Sorbonne. De tous les griefs invoqués pour fermer la Maison en 1791, celui-là était le plus populaire.

L'institution de la censure remonte à Charles IX et à l'édit du 4 octobre 1570, qui « faisait défense à tous libraires et imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer, ni mettre en vente aucun livre sans permission[1] ». En 1618, par des lettres patentes confirmées en 1624, l'exercice de cette justice avait été confié à quatre jurés spécialement choisis dans le sein de la Faculté de théologie, au préjudice de l'Université, qui jusque-là était investie de la fonction, et les quatre premiers jurés nommés s'étaient trouvés de la Maison de Sorbonne. C'est aussi un docteur de la Maison de Sorbonne, Charles du Plessis d'Argentré, qui, en 1723, eut la pensée de réunir la collection des sentences[2]. De là, indépendamment de la salle où avaient lieu les jugements, le fâcheux renom qui avait rejailli sur la Sorbonne.

L'importance même de la publication de d'Argentré n'avait pas peu contribué à en aggraver le caractère. Du moyen âge au commencement du XVIIIe siècle, on y relevait plus d'un millier de condamnations portant sur des écrits très obscurs pour la plupart, mais où se rencontraient aussi les noms de Descartes, du grand Arnauld, de Fénelon, suivis de longs réquisitoires. Quarante ans plus tard, c'était le tour de J.-J. Rousseau. Le jugement de l'*Émile* ne comprend

[1] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 250. — Cf. Du Boulay, *Hist. Univers.*, déjà cit., t. VI, p. 712 et suiv.; — D'Argentré, *De Novis erroribus*, déjà cit., t. II, p. 412 et suiv.

[2] Collectio judiciorum de novis erroribus, qui a duodecimo sæculo usque ad annum 1735 in Ecclesia proscripti sunt et notati, 3 vol. in-f°, 1724-1736.

pas moins de soixante chefs d'accusation, subdivisés eux-mêmes en erreurs de premier ou de second ordre et développés en cent trente-sept colonnes in-folio. « Le livre, disait le rapporteur, est d'autant plus criminel que nos petits-maîtres et nos demi-savants en font leurs délices ; chacun veut l'avoir avec soi, la nuit comme le jour, à la promenade comme dans son cabinet, à la campagne comme à la ville : point d'école aujourd'hui plus fréquentée que celle de ce prétendu philosophe. » Et l'arrêt, entassant les métaphores, compare tour à tour l'auteur à Diogène, le maître du cynisme et du libertinage, à Érostrate, l'incendiaire sacrilège, à Catilina, à Néron ; et il appelle sur sa tête les foudres des pouvoirs publics [1]. Singulière ironie, ou plutôt singulière leçon des choses humaines : moins de cent ans après, dans la même salle, sous les mêmes voûtes, Villemain et après lui Saint-Marc Girardin prenaient Rousseau pour sujet de leur cours, scrutaient en tout sens le *Traité de l'éducation*, y dégageaient la vérité du paradoxe et en faisaient applaudir par un public enthousiaste les nouveautés généreuses.

Mais quelle est la part qui, dans ces jugements, revient proprement à la Société de Sorbonne?

Nous avons montré tout à l'heure comment, vivant en termes corrects avec l'Université, elle se maintenait en dehors de son action. Son existence était beaucoup plus mêlée à celle de la Faculté de théologie; elles avaient des intérêts communs. Et jamais, à ce qu'il semble, elles n'ont été plus souvent confondues dans le langage courant qu'au XVIIe et au XVIIIe siècle.

[1] Theologiæ cursus completus, t. II, Appendices, p. 1111 et suiv.

Mais jamais non plus peut-être on n'a mis plus de soin à les distinguer[1].

La Faculté ne souffrait pas plus que la Société qu'on s'y trompât. Si l'une ne laissait point entamer son indépendance, l'autre ne mettait pas moins d'ardeur à défendre sa maîtrise. La Faculté faisait sonner très haut qu'elle avait ses revenus[2], rappelait fastueusement ses titres et en célébrait elle-même l'antiquité[3]. Tout ce qui était attribué à la Sorbonne lui semblait un détournement à son préjudice. Elle avait trouvé mauvais que Mazarin, suivant l'exemple de Richelieu, eût confié aux douze plus anciens docteurs de Sorbonne la garde et la direction du collège des Quatre-Nations[4]; elle s'était

[1] C'est par abus, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, où la passion n'a pas de place, qu'on les prend l'une pour l'autre. — *Sorbona sumitur pro tota Facultate Theologiæ.*

[2] Archiv. nat., S. 6195-6199. — Cf. H. 2598-2625. On possède la suite des comptes annuels depuis la moitié du XVIe siècle jusqu'en 1790. Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 36, p. 369.

[3] « On ne finirait pas si l'on voulait faire une énumération exacte de toutes les occasions dans lesquelles l'Université et la Faculté de théologie de Paris ont été consultées par le Roi et par le Parlement. Elles le furent en 1305 par Philippe le Bel au sujet du différend avec le pape Boniface VIII; — en 1307, par le même sur les erreurs des Templiers; — en 1396 et autres par Charles VI en plusieurs rencontres au sujet de la paix de l'Église; — en 1398, par le Parlement au sujet d'un livre intitulé *Epistola Tholosana*, sur la doctrine de Jean Petit; en 1438, par Charles VII sur le même sujet; — en 1498, par Charles VIII sur plusieurs questions concernant la paix de l'Église; — en 1512, par Louis XII sur la doctrine du livre de Cajetan; — en 1535 par François Ier pour dresser une instruction pour les Luthériens d'Angleterre; — en 1545, au sujet de Luther; — en 1554, par le Parlement, au sujet des lettres patentes concernant l'institution des Jésuites; — en 1610, par le Parlement, au sujet de la souveraineté du Roi; — en 1683, par le Parlement, au sujet de la doctrine de l'archevêque de Strigonie. On omet un grand nombre d'exemples. Les derniers temps n'en présentent pas moins que les premiers.... » (*Mémoire sur le droit de la Faculté de théologie de Paris d'être entendue sur les décisions de doctrine proposées pour servir de loi dans le Royaume, Bulle Unigenitus*, 1739.) Biblioth. Univers., U. 46, in-4°.

[4] La fondation du collège Mazarin, Paris, in-f°. — Cf. Félibien, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 195 et suiv.

révoltée à la pensée qu'on eût conçu pour la Maison, qu'elle eût conçu publiquement elle-même le dessein de faire transporter dans sa grande salle la cérémonie de l'ouverture des Paranymphes, c'est-à-dire de dépouiller le chapitre de Notre-Dame d'un droit héréditaire[1]; elle déclarait ces prétentions « indiscrètes, injustifiables, intolérables ».

La seule idée d'une comparaison avec la Sorbonne l'indignait. « Il ne faut pas confondre le collège de Sorbonne avec la Faculté de théologie, comme fait le vulgaire, écrivait-elle avec arrogance[2], sous prétexte que la situation et la commodité des bâtiments de ce collège ont engagé la Faculté à y tenir ses assemblées, pas plus qu'on ne confond l'Université avec le couvent des Pères Mathurins, parce qu'elle y convoque ses assemblées, et qu'elle en date ses délibérations. Il n'y a pas plus de docteur de Sorbonne qu'il n'y a de docteur de Navarre; il n'y a que des docteurs de la Faculté, élèves de la Maison de Sorbonne ou de la Maison de Navarre. La Sorbonne n'est qu'un collège; et le berceau de tous les collèges, c'est la Faculté. Faut-il rappeler à celui de Sorbonne qu'il a été longtemps misérable en hommes comme en revenus, qu'il a dû emprunter aux Cholets de l'argent pour nourrir ses boursiers, et des bacheliers à Navarre pour avoir des Prieurs[3]. Depuis ce

[1] Mémoire pour la Faculté de théologie de Paris au sujet des Paranymphes avec la consultation des avocats du 15 juillet 1747 (Biblioth. Universit. U, 23).

[2] Mémoire pour les Prieur, Doyens et Bacheliers en théologie de la Faculté de théologie (1721)... déjà cit. — Cf. Mémoire pour la Faculté de théologie de Paris au sujet des Paranymphes, déjà cit., p. 22 et 24.

[3] La Maison de Navarre qui avait prêté ses Bacheliers s'en souvenait et ne manquait pas de le rappeler : *Navarra ab anno MD usque ad annum MDLXXIV Sorbonæ collegio suppeditat Priores quatuor.... Tunc Sorbona carebat Baccalaureis qui Prioris munus sustinerent. Ad hæc, Sorbonæ*

temps, Richelieu l'a privilégié : ce n'est pas une raison pour se montrer ingrat et rebelle envers la commune mère. Que le chef de ces Messieurs, le Prieur, règne en son collège, soit. Mais le collège qui est le théâtre de son autorité en est aussi le tombeau. Dès qu'il s'agit des examens ou des jugements, bien que rendus dans la salle des Actes qui appartient à la Société, la Faculté seule domine. »

Et la Faculté dominait en effet. La Sorbonne avait conservé son tribunal particulier de cas de conscience établi par Robert, et la Faculté s'en montrait jalouse parce que la justice de la Sorbonne était en ces matières très recherchée[1]. Mais pour les jugements de censure proprement dits, s'ils avaient été plus particulièrement confiés, à l'origine, à des docteurs appartenant à la Maison, le pouvoir royal les avait, dans la suite, remis à une sorte de jury mixte où tous les collèges étaient représentés et que présidait la Faculté. Dès 1638, quand Richelieu veut stimuler le zèle des censeurs, c'est la Faculté, non la Sorbonne, qu'il interpelle[2]. C'est à la Faculté que les évêques font parvenir leurs plaintes; c'est elle qu'ils remercient[3]. La formule des condam-

collegio, cum anno 1541 *e duobus magistris qui juxta senatus consultum docerent theologiam deesset unus, Navarra Franciscum Picartum commodat.* Launoy, déjà cit., pars secund., l. I. c. 3, p. 451.

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 277, 1746, f° 373. — Cf. 1759, f° 26. « Les cas de conscience qui sont adressés à la Faculté sont presque toujours décidés par la Maison de Sorbonne. Il y a plusieurs décisions que la Faculté n'avouerait pas; aussi est-elle dans le dessein d'établir un Tribunal pour les cas de conscience. Elle s'acquittera par ce moyen de ce qu'elle doit à la confiance du public, au maintien des règles et à l'honneur de son institution. » (*Mémoire pour la Faculté de théologie de Paris au sujet des Paranymphes,* déjà cit.)

[2] Lettre du 9 mai, *Avenel*, VI, 40.

[3] Archiv. nat., M. 75. — C'est la Faculté qui fut consultée en 1789 par les catholiques anglais sur leurs devoirs envers l'autorité monarchique. (Arch. nat., M. 72.)

nations relevées par d'Argentré ne laisse aucun doute : *Censura sacræ Facultatis...*, *Conclusiones sacræ Facultatis...*, *Sacra Facultas rejicit*, etc. Messieurs de Sorbonne n'avaient, dans ces délibérations, que leurs voix, généralement deux sur six, le nombre des jurés ayant été augmenté d'un tiers[1].

C'est assez pour qu'ils partagent la responsabilité des jugements. Mais, à considérer le rôle qu'ils y jouaient d'ordinaire, il n'est pas douteux qu'ils travaillaient à faire prévaloir le parti de la modération et de la sagesse.

Les discussions de censure étaient tumultueuses[2]. Parfois elles ne réunissaient pas moins de mille personnes, qui se passaient toute sorte de vivacités[3]. « Vous vous figurez peut-être nos Assemblées comme celles des Parlements, raconte un témoin, des séances dans lesquelles on écoute avec gravité un conseiller qui rapporte ou qui opine. — Il est vrai, je l'ai toujours cru ainsi, à cause du rang que vous tenez, que vous êtes prêtres, et que vous traitez d'affaires de religion, qui sont généralement plus sérieuses que celles qu'on traite dans les tribunaux séculiers. — Oh bien ! vous vous êtes trompé. Rien n'est plus libre et plus agréable que ces assemblées où vous avez cru jusqu'ici qu'on s'ennuyait. C'est une comédie. On fait ce qu'on veut, on se promène, on change de place, on cause, on

[1] « Les députés furent M. Boileau, de la Maison de Sorbonne ; M. Roulland, ubiquiste ; M. le Fèvre, professeur de Navarre ; le père Mallet, carme ; M. du Pin, ubiquiste ; M. Vitasse, professeur de Sorbonne. » (*Journal historique des assemblées tenues en Sorbonne pour condamner les Mémoires de la Chine*, 1703, par le P. Jacques-Philippe Lallemant, *jésuite*, 1re lettre, p. 5. Biblioth. Arsen., 17169 *ter*, D, n° 68.)

[2] Il en était de même parfois des séances de Sorboniques. « On racontait qu'à la soutenance du prince de Conti, un jésuite, dans la chaleur de l'argumentation, avait jeté son bonnet à la tête d'un adversaire, et que le bonnet avait été gardé pendant quelque temps comme un trophée. » (Amelot de la Houssaye, *Mémoires historiques*, etc., t. I, p. 36.)

[3] Voltaire, *le Tombeau de la Sorbonne*.

rit, on s'injurie[1]. » On se battait même, « à la façon des gymnasiens et des polissons des basses classes[2] ». « Je sors de l'enfer, écrivait Petitpied à son frère le jour de l'ouverture de la discussion de la bulle *Unigenitus*; la salle de la Sorbonne était aujourd'hui l'enfer[3]. » Pendant les délibérations, les passants s'assemblaient aux portes. Ordre était donné de les tenir closes; la cour n'était ouverte qu'aux familiers, et on les empêchait d'approcher de la salle[4].

Or, s'il faut en croire un pamphlet publié après un jugement rendu contre un libelle des Jésuites sur les missionnaires du Japon, Messieurs de Sorbonne refusaient manifestement de participer à ces violences. Et, hors de la salle, ils n'allaient à rien moins qu'à dire — tel est du moins le langage que le pamphlet prête à un associé — « que nul ne pouvait se faire juge de la conscience d'autrui ». « Ce fut une chose bien singulière, écrit l'auteur avec insistance, que, quittant un Jésuite qui ne craignait pas la censure, je retrouvasse deux heures après un Docteur qui la craignait très sincèrement.... C'est un des plus anciens *Socius*, que j'allai voir. Comme je lui eus dit après les compliments ordinaires : Eh! bien, Monsieur, voilà la Fa-

[1] Journal historique des assemblées de Sorbonne pour condamner les Mémoires de la Chine, déjà cit., 4e lettre, p. 24-26.— Cf. *le Tombeau de la Sorbonne*, déjà cit.

[2] Relation nouvelle et très exacte de ce qui s'est passé de plus remarquable dans la dernière assemblée tenue en Sorbonne le premier de ce présent mois d'août 1722. (Arch. nat., M. 74, n° 53.)

[3] Arch. d'Amerstoorf (boîte R). Passage cité par M. Albert Le Roy, dans *la France et Rome de* 1701 *à* 1715, *histoire de la bulle Unigenitus jusqu'à la mort de Louis XIV d'après des documents inédits*, p. 577.

[4] Règlement sur les offices et fonctions des portiers de Sorbonne (Archiv. nat., MM. 277). — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 27, p. 330.

culté en grand mouvement. — Je voudrais bien, me répondit-il, que la Faculté se mît en repos, et qu'elle nous y laissât tous. — Eh! pourquoi, repris-je? La Compagnie ne vaut-elle pas bien la peine d'occuper vos soins? — Vous voulez rire, dit-il : et moi je vous déclare que je ne saurais rire, quand je vois ce que je vois; en un mot, la Faculté se fait tort. — Mais, Monsieur, repris-je en le prenant sur un ton plus sérieux, quel mal après tout peut-il arriver à la Faculté d'avoir condamné les Jésuites? Car un grand nombre de personnes ne sauront rien de cette affaire, sinon que les Jésuites vous ont été dénoncés, et que vous les aurez condamnés : et tous prononceront que c'est bien fait. — Et cela veut dire, repartit le Docteur toujours chagrin, que la canaille qui ne sait pas de quoi il est question dira que nous avons raison, et que les honnêtes gens, qui le savent et qui ont des yeux, diront que nous avons tort : car à quel homme dans Paris persuaderons-nous que le P. Le Comte ait eu les sentiments impies, scandaleux, hérétiques, que nos députés lui attribuent[1]? »

Ce qui donne du prix à ces déclarations — quel que fût le sentiment qui les inspirât, — c'est qu'elles confirment ce que nous savons de l'esprit qui régnait au sein de la Société. Dans les questions d'interprétation de dogme, tant que la soumission n'était pas devenue inévitable, elle discutait. Lorsque la volonté du Roi unie à celle du Pape s'était imposée, alors, seulement alors, elle cédait. Encore ne fallait-il rien moins que l'autorité des plus anciens pour contraindre la jeunesse; et, même parmi les anciens, l'obéissance com-

[1] Journal historique des assemblées de Sorbonne, etc., déjà cit., 1re lettre, p. 24-26. — Voir aussi 2e lettre, p. 22; 7e lettre, p. 21, etc.

mune ne pacifiait complètement ni les esprits ni les cœurs. A prendre la Maison dans la suite et l'ensemble de son histoire, elle était profondément janséniste et gallicane. Divers épisodes relatifs aux propositions de Jansénius et à l'enregistrement de la bulle *Unigenitus* mirent ces sentiments en pleine lumière.

Les règlements n'avaient point permis tout d'abord d'admettre Antoine Arnauld au titre de *Socius* : il ne remplissait pas les conditions du stage philosophique. Mais la Société, en l'écartant, avait exprimé pour son talent et son caractère une admiration qui l'engageait. Par une exception dont personne n'avait encore été l'objet, après avoir été refusé, il fut reçu. Déjà les hardiesses de sa doctrine sur la Grâce le désignaient aux violences de ses adversaires. Moins de six mois après qu'il appartenait à la Sorbonne, la guerre éclatait. La Société se porta résolument à son aide, s'adressa au duc d'Orléans, à Condé, à Mazarin, pour obtenir que le grand docteur ne fût pas abandonné sans défense, se déclara prête à partager sa disgrâce; et, le coup infligé, nombre de Sorbonistes en effet se laissèrent frapper avec lui[1]. Douze ans après, il fallait renouveler l'ordre de ne plus recevoir dans la Maison quiconque n'aurait pas souscrit à la censure, et la signature du formulaire était exigée en même temps que le serment de respecter les coutumes de la Société. Grâce à ces mesures rigoureuses, pendant quelque temps, les esprits parurent s'apaiser. Mais à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, quand la discussion se réveilla, la Maison se retrouva dans le même esprit. Ceux que touche, aux jours de crise, l'excommunica-

[1] Ch. Perrault, *Mémoires*, liv. I. — Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, liv. III et IV.

tion royale, Petitpied, Sartres, Mareuil, De Lan, sont ceux-là mêmes qu'elle a particulièrement investis de sa confiance : Petitpied, Mareuil et De Lan étaient professeurs, Sartres, Prieur. Or le Roi n'exigeait pas seulement qu'ils fussent déchus de leur titre : ils devaient être rayés de la Société, comme ils l'avaient été de la Faculté. La Société n'ignorait pas le jugement de la Faculté : comment se fût-elle méprise sur les sentiments de ceux qu'elle s'était associés, après l'enquête approfondie qui précédait toute élection? Mais elle voulait se faire forcer la main, subissant le commandement, ne le prévenant point. La condamnation prononcée, elle cherchait à en atténuer les rigueurs. Petitpied fut longtemps conservé sur la liste des membres de la Maison, Petitpied *felicis memoriæ*, disent les registres; et il ne fallut rien moins qu'une sorte de trahison d'un Prieur trop empressé pour provoquer, vingt-cinq ans après, sa radiation définitive[1]. La Société tenait à honneur de rester fidèle à ceux qu'elle avait une fois adoptés. Elle les soutenait de son crédit et de ses deniers, poursuivait leur réhabilitation, et, dès qu'elle le pouvait, leur rouvrait ses rangs[2].

Ajoutons qu'elle trouvait dans ceux qu'elle défendait, sans parvenir à les sauver, une hauteur de sentiments dignes de son patronage. En 1724, De Lan, invité à abjurer certaines propositions considérées comme contraires à la saine doctrine, répondait de la Sorbonne à M. de Maurepas chargé de lui notifier l'ordre : « Mon-

[1] Voir aux Pièces justificatives, pièces n° 25, p. 322; n° 26, p. 329.

[2] Voir notamment l'affaire du professeur Hoockes, Registr. Prior., déjà cit., MM. 276, 29 mars 1752, f° 481, 5 mai 1772, f° 412; — MM. 277, 15 août 1782, f° 57, 29 octobre 1765, f° 65.

seigneur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire m'a trouvé à la campagne et m'a déterminé à y rester la plus grande partie du temps que Sa Majesté a la bonté de me donner pour prendre ma dernière résolution. Là, sous les yeux de Dieu, seul, je serai peut-être plus à portée de voir si je me suis trompé dans mes écrits; car jusqu'ici j'ai cru n'avoir rien dit que de vrai. Je ne sais s'il ne m'arrivera point, à la vue de la peine que vous avez la bonté de m'annoncer, ce que j'ai vu arriver moi-même à tant de criminels aux approches des derniers supplices. Dieu s'est servi de moi pour leur faire ouvrir les yeux.... Je demande à ce Dieu de lumière et de vérité de me faire la même grâce, si j'ai eu le malheur de me tromper, et je vous proteste, Monseigneur, qu'aucune considération humaine ne sera capable de m'empêcher de le dire. Je ne suis point de ces hommes qui mettent leur gloire à soutenir opiniâtrément ce qu'ils ont avancé : j'ai donné quelquefois sur cela des preuves éclatantes de mes dispositions; mais je ne suis pas non plus de ceux qui disent par crainte ou par espérance ce qu'ils ne pensent pas, si pénible que soit la perspective d'être privé d'une place où bien des gens disent que j'ai fait mon devoir. Il faudra donc, Monseigneur, que je revienne de tout le cœur de mes premières idées, idées fortifiées par de longues études et par des réflexions que j'ai crues sérieuses[1]. » Puis dans un langage qu'Arnauld n'aurait pas désavoué, il discutait pied à pied les thèses qui lui étaient reprochées; et finalement il déclarait « qu'en son âme et conscience il ne pouvait que s'y maintenir ».

L'enregistrement de la bulle *Unigenitus* ne donna

[1] Biblioth. nat., Mss fr., 8627, f° 417 (Université et Sorbonne).

pas lieu à moins de sacrifices volontaires. Parmi ceux auxquels il coûta la perte de leurs biens et l'exil, la Sorbonne comptait Habert, Vitasse, Lambert, Léger, et bien d'autres. Ils savaient que le Roi avait manifesté la résolution de détruire les libertés gallicanes plutôt que de laisser éclater la révolte contre la Constitution qu'il en était venu à considérer comme la base même de la religion[1]. Et ils tinrent pour les libertés aussi longtemps qu'ils purent. Tous les stratagèmes de discussion leur parurent bons pour mettre d'accord leur devoir et leur conscience. Vitasse entassa les difficultés de forme contre l'enregistrement. Habert se confessa prêt à l'admettre, à condition que la Bulle ne ferait loi ni pour le dogme, ni pour la discipline, ni pour les mœurs. Lambert et Léger proposèrent d'insérer à la suite l'un de l'autre le texte de la Bulle et celui de la missive royale qui ordonnait l'inscription, à peine de lettres de cachet. Ce qu'ils se déclaraient tous prêts à voter, c'était l'appel à un Concile[2]. Les lettres de cachet eurent le dernier mot, sans qu'il échappât à ceux d'entre eux qui se sentaient particulièrement visés aucun regret, aucune plainte. Le greffier avait reçu l'ordre de partager le registre en deux colonnes : celle des fidèles et celle des ennemis du Roi ; ils s'inscrivirent silencieusement sur la seconde[3].

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, 1718, f° 71.

[2] Liber Conclus. aulæ Sorbonicæ, déjà cit., MM. 274, f° 71.

[3] Voir les opuscules intitulés : Relation fidèle des assemblées de Sorbonne, Paris, 1716, 1 vol. in-16 ; — Relation des délibérations de la Faculté de théologie de Paris au sujet du prétendu décret du 5 mars 1714 pour l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, Paris, 1716, 2 vol. in-16 (Biblioth. Univ., U, 128) : — Relation de ce qui s'est passé en Sorbonne à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* en 1714, Paris, 1714, 1 vol. in-16 (Biblioth. nat., L4 d 712). — Voir aussi le livre si riche en documents de M. Albert Le Roy, déjà cité.

Si telles n'étaient pas les conséquences ordinaires des jugements de censure, la plupart n'en suscitaient pas moins dans les esprits des luttes douloureuses. Plus d'une fois, la sentence où la force des choses et la majorité des suffrages entraînaient les représentants de la Société fut en désaccord avec les idées qu'elle professait. Elle se rachetait de ses sévérités par ses inconséquences. La Maison possédait, paraît-il, un buste de Descartes : j'ai ouï dire que ce fut longtemps pour V. Cousin une préoccupation passionnée de le retrouver. Malgré l'arrêt dont ils avaient été frappés, Fénelon y conservait des admirateurs fervents, Rousseau des disciples fidèles[1].

VI

Ce qui préservait la Société des emportements de conduite et des exagérations de doctrine, c'étaient les relations qu'elle entretenait au dehors et l'éducation qu'elle se donnait.

L'attrait qu'elle exerçait jadis autour d'elle par son savoir et ses vertus s'était perpétué. La rue des Maçons était plus que jamais une rue de magistrats, ses locataires et souvent ses commensaux[2]. Nous avons trouvé dans les baux de la Maison les noms de Le Vayer, de Catinat, de Versigny, de Ferrières, de Le Tellier, de La Saulçaie, de Pasquier, qui se succédaient de père en fils.

[1] Morellet, *Mémoires*, déjà cit., chap. I, p. 14.

[2] Registr. Prior., déjà cit., MM. 271, 272, 276 et 277; 1667, f° 80; 1757, f° 255; 1758, f° 255; 1758, f° 252; 1770, f° 125; 1775, f° 141; 1780, f° 171; etc.

Les questions d'aménagements et de réparations mettaient parfois les locataires aux prises avec les propriétaires. Messieurs de Sorbonne ne cédaient pas volontiers sur leurs intérêts ; mais ils appréciaient le commerce des gens de robe et le recherchaient. « J'ai passé cet après-dîner avec nos voisins, écrivait un Sorboniste en 1734, et nous avons causé librement de toute chose : ils m'ont reconduit jusque dans le promenoir, où l'entretien s'est poursuivi. Quand je suis rentré dans ma chambre, le soir, je m'y suis trouvé plus au large : il me semblait que l'air et la lumière y avaient passé. »

Les habitudes de travail formées par plusieurs siècles de tradition persévérante leur avaient d'elles-mêmes ouvert les horizons. La bibliothèque était restée le trésor de la Maison[1]. Les legs de Richelieu, de Lemasle et de Ladvocat en avaient fait une collection d'une abondance rare. Elle était très diligemment tenue au courant[2]. Chaque année on consacrait aux acquisitions un fonds de cinq cents livres[3]; des dons nombreux et parfois importants s'y ajoutaient. A la suite de leur visite, l'empereur de Russie, les rois de Lorraine, de Suède et de Danemark avaient envoyé à la Société les publica-

[1] On conservait avec une gratitude particulière le nom des bibliothécaires. Les comptes de 1715 à 1764 (Biblioth. Maz., Mss, 4231, anc. 3170) indiquent les noms des six bibliothécaires qui se sont succédé dans la même période : Chevillier, 1666 à 1700; Berthe, 1700 à 1715; Salmon, 1715 à 1756; Saint-Aubin, 1756 à 1742; Ladvocat, 1742 à 1765.

[2] *Epistola plurium doctorum e Societate Sorbonica ad Marcheonem Scipionem Maffeum de ratione indicis Sorbonici quem adornarunt de epistolis St Augustini nuperrime et inventis et editis*, Paris, 1734. (Biblioth. Maz., 12186, p. 556.) — Voir les comptes de 1715 à 1764, déjà cit. — Nous donnons aux Pièces justificatives, pièce n° 31, p. 559, comme spécimen, le compte de l'année 1755-1756.

[3] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, 1716, f° 545. Richelieu avait demandé dans son testament qu' « il fût employé la somme de mille livres pour chacun an en un achat de livres ».

tions de leur pays qui se rapportaient le plus directement à ses études[1]. Le Pape lui réservait un exemplaire de toutes les éditions savantes qui se faisaient en Italie[2]. Louis XIV et Louis XV se piquaient de la même munificence pour les collections éditées sous leurs auspices, et les Académies suivaient leur exemple[3]. Les armoires étaient devenues trop étroites, les rayons insuffisants. En 1761, on avait construit dans le promenoir un second dépôt, *minor bibliotheca*, pour les ouvrages rares et les manuscrits[4]. A la veille de la Révolution, les catalogues ne mentionnaient pas moins de 30 000 volumes[5]. « L'entrée de la bibliothèque était toujours libre aux curieux et aux étrangers », dit un document de 1787[6]. Mais elle servait surtout aux étudiants de la Maison.

Or veut-on savoir les ressources qui, vers le milieu du XVIIIe siècle, étaient mises à la disposition d'un bachelier de la Société de Sorbonne courant la licence? A côté des maîtres, tels que Bossuet et Massillon, dont c'était naturellement la place, ou de quelques inconnus comme Leclerc, Tournely et Morin, on y trouve Ludworth, Marsham, Clarke, Locke, Leibniz, Bayle, Spinosa, Voltaire[7]. Tels étaient les livres de chevet. Les doctrines en étaient discutées dans les chambrées

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 277, 1775, f° 149.
[2] Id., ibid., 1786, f° 208.
[3] Id., ibid., 1763, f° 60.
[4] Id., ibid., 1761, f° 52; 1766, f°s 90 et 91. — Le projet avait été reconnu nécessaire dès 1730. (Id., MM. 276, f°s 144 et 154.)
[5] Nous possédons plusieurs catalogues manuscrits, généraux ou partiels, du XVIIe et du XVIIIe siècle. (Biblioth. Maz., 4204 (3286) — 4219 (3260) — 4220 (3259) — 4221 (3192) — 4222 (3166) — 4223 (3167) — 4224 (3168) — 4225 (3169).
[6] Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers à Paris*, t. II, p. 341.
[7] Morellet, déjà cit., chap. I, p. 20.

avec une ardeur que le signal du couvre-feu avait peine à éteindre.

Dès que l'esprit critique s'est frayé la voie, tout concourt à lui ouvrir la carrière. En 1751, sollicité par un certain nombre de membres de la Société, le duc d'Orléans avait créé une chaire d'hébreu sous la condition que le professeur ne dicterait point de cours *ex cathedra*, que ses leçons consisteraient en explications des livres saints, accompagnées, sous forme d'entretien, d'un commentaire aussi riche et aussi varié que le comporterait le texte[1]. Quelque temps auparavant la Société avait discuté la question de savoir si elle pouvait s'engager dans ces voies d'enseignement. Une telle méthode n'allait-elle pas susciter des ambitions d'esprit bien dangereuses? Dans une première délibération, dix-sept membres avaient voté pour l'innovation, quinze contre, cinq s'étaient abstenus. Le Prieur, un des opposants, s'étant retiré, la présidence avait passé à Ladvocat, qui réunit en faveur de la proposition l'unanimité des suffrages[2]; et c'est lui qui, par un privilège spécial, joignant les fonctions de professeur à celles de bibliothécaire, occupa le premier la chaire, avec une autorité à laquelle ses contradicteurs de la veille rendaient eux-mêmes hommage.

La réforme des examens avait suivi de près celle des cours. Même au XVIIe siècle, on le sait, une thèse ne représentait que l'assemblage de cinq ou six questions sur l'interprétation d'un article de dogme. La Société n'était pas libre de modifier les épreuves communes subies devant la Faculté. Mais, maîtresse souveraine

[1] Voir aux Pièces justificatives, pièce 28, p. 333.
[2] Liber Conclusionum aulæ Sorbonicæ, déjà cit., MM. 274, 1753, f° 113.

dans l'organisation des examens spéciaux destinés à assurer son recrutement, elle en avait profondément modifié le caractère. Le stage du cours de philosophie exigé de ceux qui prétendaient au titre de Sociétaire était devenu une garantie insuffisante. La Sorbonne avait longtemps lutté pour la maintenir en la fortifiant. Il n'est peut-être pas de sujet qui revienne plus fréquemment en délibération au XVIIIe siècle[1]. Mais la philosophie n'était presque plus enseignée; là où elle l'était encore, elle s'écartait de plus en plus de la morale pour s'appliquer à la physique. En organisant les études du Plessis, les Sorbonistes avaient cherché à élargir la base des études[2], et ils avaient été des premiers à applaudir aux réformes du président Rolland. La Société avait le sentiment très net que c'était dans la solidité des connaissances générales que la théologie devait chercher son renouvellement. Sur un rapport très étudié de Riballier[3], au stage philosophique on avait substitué une épreuve spéciale appelée la *seconde Robertine*. Nous avons retrouvé la collection manuscrite des *secondes Robertines* proposées pour l'année 1789[4]. Dans tous les sujets, le point de départ de l'examen est l'explication littérale d'un texte hébreu, grec ou latin; à cette explication se rattachait l'élucidation des questions d'authenticité, d'exégèse, de critique philo-

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 269, 1625, f° 101; 1630, f° 133; — MM. 276, 1732, f° 176; 1733, f°s 182 et 196; 1739, f° 269; 1740, f° 272; 1741, f° 299; 1746, f° 374; 1748, f° 411; 1755, f° 503, etc. — Cf. Ladvocat, déjà cit.

[2] Regist. Prior., déjà cit., MM. 277, 1779, f° 187. — Cf. MM. 276, 1766, f° 93.

[3] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 29, p. 340.

[4] Archiv. nat., M. 75, n° 6. Le nom de ceux qui devaient soutenir l'épreuve est indiqué pour chacune d'elles.

logique, d'examen de fond, que le sujet suggérait; et les professeurs étaient expressément invités à ne rien omettre de ce programme. A l'appui de ces nouveautés, on n'invoquait rien moins que l'autorité de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Riballier aurait voulu que la connaissance de l'hébreu fût imposée à tous les candidats. La majorité de la Commission, par prudence et pour ménager la transition, avait décidé que l'épreuve ne serait obligatoire que pour l'élite; mais peu à peu cette élite avait grossi. Nous sommes loin du temps où un arrêt du Parlement interdisait, « sous peine de la vie, de tenir aucune maxime contre les auteurs anciens ou approuvés[1] », plus loin encore de celui où l'on offrait la thèse pour l'image[2].

C'était l'esprit même de la Maison qui avait changé. Les représentants des grandes familles, les Belbeuf, les Boisgelin, les Motteville, se retrouvaient, comme jadis, d'année en année, sur la liste des récipiendaires[3]. Mais, à partir du XVIIIe siècle, dans les listes d'élection on rencontre surtout des noms nouveaux, des noms qui s'élèvent[4]. En 1750, la Société comptait, entre autres personnages destinés à prendre place dans l'histoire à des titres divers, Turgot, Loménie de Brienne et Morellet[5].

[1] 4 septembre 1624.

[2] Molière, *le Malade imaginaire*, acte III, scène VI.

[3] Registr. Prior., déjà cit., MM. 276, 1755, f° 471, etc.

[4] Dans les gravures du temps, les bâtiments eux-mêmes ont comme un air de rajeunissement. Voir ci-contre un plan de la Sorbonne et de ses environs vers le milieu du XVIIIe siècle d'après le plan général dit de Turgot. (Hist. gén. de Paris, déjà cit., Atlas, pl. XXVII.)

[5] Turgot sollicita l'*hospitalité* le 30 octobre 1748 et l'obtint le 25 décembre suivant; il fut élu *associé* le 30 octobre 1749. — Morellet fut reçu *hôte* le même jour que Turgot et *associé* le 15 août 1750 : c'est Turgot qui, en qualité de Prieur, lui délivra sa lettre d'admission (30 octobre). (Registr. Prior., déjà cit., MM. 276.)

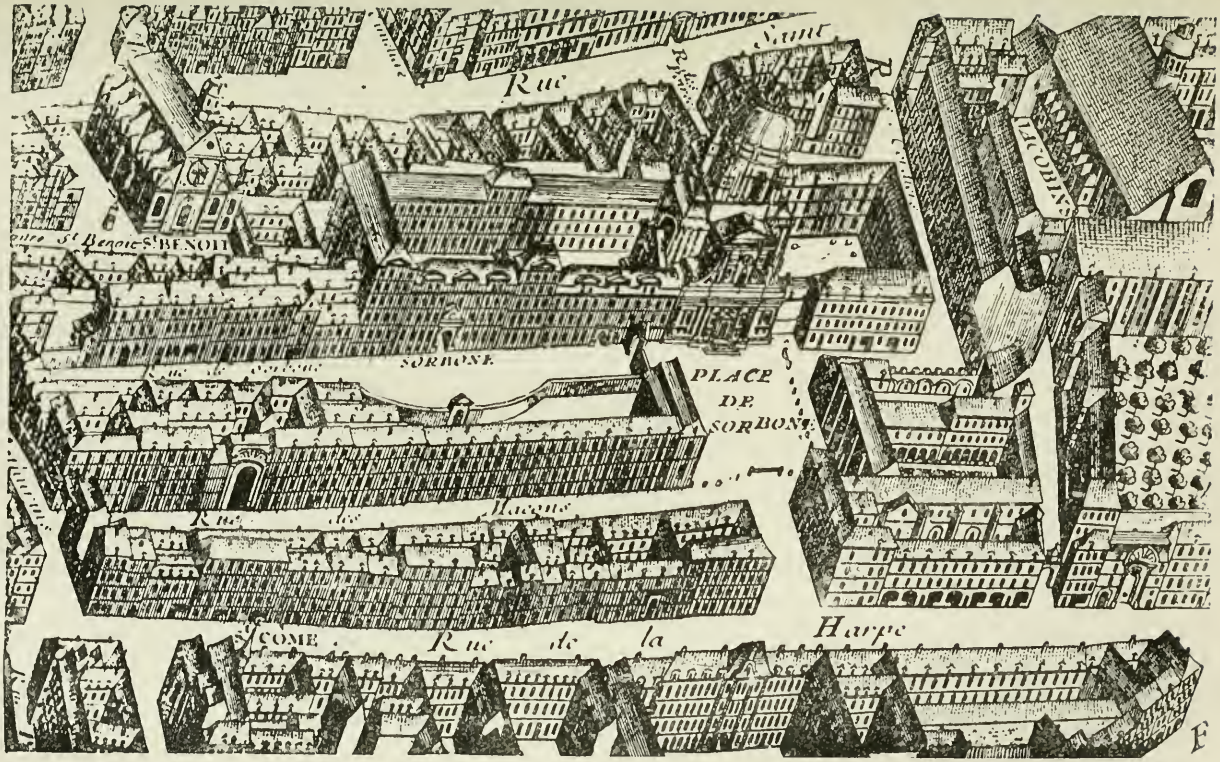

Plan de la Sorbonne et de ses environs au XVIIIe siècle.

Turgot était alors âgé de vingt-trois ans. Un de ses condisciples l'a peint à ce moment de sa vie avec sa science précoce, sa profondeur naissante, sa pudeur de jeune fille jointe à une gravité qui lui attirait le respect de ses maîtres, le charme de son caractère et la fermeté de son jugement, sa curiosité toujours en éveil : à la fois hardi et naïf, soutenant chez Mme de Glatigny, sa tante, les entretiens les plus inattendus, et tout à coup, embarrassé de ses audaces, quittant le cercle pour aller dans le jardin jouer au volant avec Manette, une grande et belle jeune fille de vingt ans, Mlle de Ligneville, la future Mme Helvétius, qui raillait sa gaucherie. Parmi ses condisciples, il passait pour lent et musard. Mais, tandis qu'il semblait perdre son temps à tailler ses plumes, et à faire le ménage de son bureau, ce musard réfléchissait; et un jour ses réflexions éclataient en propositions qui allumaient les controverses[1]. Aucune étude ne lui était étrangère, histoire naturelle, astronomie, mathématiques. Il possédait le grec et le latin, écrivait l'anglais, parlait l'allemand et l'italien, apprenait l'hébreu et l'espagnol. A vingt ans, les réflexions philosophiques de Maupertuis sur l'origine des langues l'avaient séduit. Il aimait les grandes synthèses. La première fois qu'il eut à prendre la parole devant la Société, en qualité de Prieur, il choisit pour sujet le tableau des bienfaits du Christianisme : écartant la question de dogme, il s'attacha à mettre en lumière les principes de la morale naturelle. Son second discours portait sur les progrès de l'esprit humain à travers les âges. « Les signes multipliés du langage et de l'écriture, en donnant aux hommes le moyen de s'assurer

[1] Morellet, déjà cit., chap. I, p. 15.

la possession de leurs idées et de les communiquer aux autres, disait-il, ont formé de toutes les connaissances particulières un trésor commun qu'une génération transmet à l'autre ainsi qu'un héritage augmenté d'âge en âge. Et le genre humain considéré depuis son origine paraît aux yeux d'un philosophe un tout immense qui lui-même a, comme tout individu, son expansion et ses développements. »

Non moins ardent se montrait l'abbé de Brienne, ardent et tenace, « étudiant la théologie comme un Hibernois et les *Mémoires* du cardinal de Retz en homme d'État, grand seigneur par nature, quoique fort peu riche, mais, ainsi que tous les abbés de condition destinés aux bénéfices, se tenant pour assuré de payer un jour ses dettes par son mariage avec une église bien dotée ». Pour s'assurer l'avenir, il n'était pas d'effort qui lui coûtât. « Il avait la passion de se distinguer. » La veille du jour où il devait soutenir sa *Majeure*, pris d'une congestion subite, « il se fit tirer trois palettes de sang et se mit le lendemain sur les bancs, tout pâle, à sept heures du matin pour n'en sortir qu'à six heures du soir, après avoir répondu à tout venant et fort bien ».

Morellet, le bon Morellet, ainsi qu'on l'appelait, ne se fût point avisé d'un tel héroïsme. Mais, judicieux, réfléchi, dévorant les livres, adorant la dispute, il bataillait sur tous les sujets ; et nul ne s'étonnait qu'au sortir de la Sorbonne il se trouvât prêt à entrer de plain-pied dans le salon de Mme Geoffrin, à fréquenter d'Alembert et Diderot, à fournir des articles à l'*Encyclopédie*.

« On ne sait point communément, disait-il, ce que sont les études de théologie. D'abord l'usage de l'argumentation est une pratique excellente pour former l'esprit

et lui donner de la justesse, lorsqu'il en est susceptible. M. Turgot me répétait souvent : Mon cher abbé, il n'y a que nous, qui avons fait notre licence, qui sachions raisonner exactement.... Et l'on raisonnait sur tout : au travers des futilités dont les livres de théologie sont pleins se trouvent discutés les plus hauts problèmes de la métaphysique, de la morale et même de la politique.... La raison, obscurcie par l'éducation des collèges et des séminaires, reprend bien vite ses droits sur les bons esprits.... Il n'est pas de discussion qui nous ait occupés plus fortement, M. Turgot, l'abbé de Brienne et moi, que la grande question de la tolérance civile et de la tolérance ecclésiastique. Par la première, nous entendions la conduite d'un gouvernement qui, faisant abstraction de la vérité ou de la fausseté des diverses opinions religieuses, permet à chacun d'enseigner paisiblement ses dogmes et de pratiquer son culte et tout ce qui n'est pas contraire aux principes de la morale publique et au repos des sociétés. Par la tolérance ecclésiastique, nous entendions l'indifférence professée entre toutes les religions, l'opinion que toutes sont également bonnes ou également fausses. Mais nous prétendions que cette indifférence et cette opinion antireligieuse n'étaient point du tout liées avec les maximes de la tolérance civile ; qu'un souverain et tous les magistrats pouvaient être parfaitement convaincus que la religion chrétienne et catholique est la seule vraie, que hors de l'Église il n'y a point de salut, et cependant tolérer civilement toutes les sectes paisibles, leur laisser exercer leur culte publiquement, les admettre même aux magistratures et aux emplois, en un mot, n'admettre aucune différence entre un janséniste, un luthérien, un calviniste, un juif même et un catholique, pour tous les

avantages, devoirs, charges et effets purement civils de la Société. Telle était notre doctrine, et nous l'établissions jusque dans nos thèses, non sans quelque résistance ou improbation des vieux docteurs, mais sans inconvénient pour nous. »

Les vieux docteurs eux-mêmes ne résistaient pas toujours à l'entraînement. Quand l'abbé de Prades fut condamné, par un arrêt du Parlement, pour avoir discuté l'authenticité des livres de Moïse et la chronologie de la Bible, il n'y eut dans la Société qu'un cri. On n'admettait pas qu'il ne fût point permis de se rendre compte, alors surtout que la discussion avait pour effet d'armer les croyants contre les incrédules[1]. C'est encore Morellet qui nous apporte ce témoignage. Dira-t-on que, lorsqu'il l'exprimait, l'esprit de 1789 avait pénétré la société française? Mais les Sorbonistes reconnaissaient eux-mêmes ces principes, au jour le jour, dans leurs délibérations. Ils répudiaient les argumentations de pure scolastique qui ne pouvaient que fausser l'intelligence des textes et détourner de remonter aux sources[2]. Ils ne se montraient pas moins contraires aux étroitesses du fanatisme. La Société avait ses missionnaires dans l'extrême Orient; elle les soutenait de ses subsides, se faisait gloire d'avoir ouvert au peuple de

[1] Morellet, déjà cit., I, 2.

[2] Regist. Prior., déjà cit., MM. 279, mars 1779, f° 166 : « ablegatis quæstionibus scholasticis quæ... pro exoticis alienisque reputari debent. » — Cf. le Rapport de Riballier déjà cité : *Procul eliminatæ sunt quæstiones aut futiles, aut inutiles, in theologiam a veteri philosophia invectæ. Non jam dirimuntur quæstiones — de saniori theologia loquor — subtilibus argumentis, argutis rationibus, acutis diffugiis, sed auctoritate sacræ Scripturæ, Ecclesiæ et traditionis. Non spernuntur equidem rationes theologicæ, sed ultimum in armamentario locum habent, ex quo non sunt nisi cum judicio, cum delectu, cum moderatione depromendæ.*

Siam les portes de la foi[1], mais elle se refusait aux propagandes violentes. Les lettres de Turgot *sur la Tolérance* datent de 1755[2], et c'est de la plume de Morellet que sortit, en 1762, l'un des livres les plus caractéristiques de l'esprit du XVIIIe siècle, le *Manuel de l'inquisition*.

VII

Cette évolution dans les idées est d'autant plus remarquable que, pour le reste, la Maison se maintenait dans sa discipline héréditaire. Tout s'était depuis longtemps relâché au collège de Navarre et dans les autres maisons[3]. Les traditions de Robert étaient restées en pleine vigueur. Son nom, rappelé dans chaque fête, n'avait jamais été plus respecté; sa « coutume » régnait, avec son souvenir et son esprit, dans le palais de Richelieu[4].

Lorsqu'en 1740, on s'était décidé à codifier les usages de la Société, c'était dans la pensée de les mettre plus aisément à la portée de tout le monde. On donnait cette espèce de formulaire à lire à tout bachelier admis; on en faisait une lecture commune au renouvellement de l'année scolaire; les principales prescriptions étaient

[1] Regist. Prior., déjà cit., MM. 271, 1685, f° 371.

[2] Le Mémoire adressé à Louis XVI sur le même sujet est de 1775.

[3] Le *Mercure galant*, août 1709.

[4] Regist. Prior., déjà cit., MM. 272, 1701, f° 228; — MM. 276, 1755, f° 207; 1743, f° 333; 1745, f° 364; 1746, f° 369. — MM. 277, 1763, f° 60; 1779, f° 118; 1782, f° 190; 1790, f° 240. — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 21, p. 317, le jugement rendu par un Proviseur contre un associé en 1722.

affichées à la bibliothèque. D'autre part, en tête du registre des délibérations ouvert en 1757 — le dernier de tous, — le texte du serment prêté par les associés était reproduit ; dès 1656, il avait été transcrit sur un parchemin dont on remettait une copie aux élus le jour de leur installation. Mais, comme le dit l'abbé de Foucault, c'est dans le cœur même des membres de la Société que vivaient les règles[1]. Si par le détail des procès-verbaux, qui ne cachent rien de ce qui touche à l'existence intime de la Maison, on voit que certains esprits se montraient parfois plus froids pour l'étude, moins empressés aux exercices religieux, s'il avait fallu créer des jetons de présence pour assurer l'assistance régulière aux Robertines, s'il arrivait même que le goût des distractions du monde et des spectacles dût être prévenu ou puni, il est clair, à la façon dont le Conseil rappelle les habitudes nécessaires de simplicité, de modestie, de tenue, que le mal n'avait pas pénétré bien loin[2]. De génération en génération, les Prieurs maintenaient les anciens principes, *vitam Sorbonicam*, *Sorbonicos mores*[3] : à la table où, après le repas, se traitaient fraternellement les affaires de la communauté, dans les chambres d'où étaient rigoureusement proscrits les visites, les chants, les jeux qui pouvaient troubler le

[1] « Le règlement subsistait au moment où la Sorbonne avait été fermée, comme au temps de Robert Sorbon.... Il était sans doute déposé dans les archives de la Société, mais bien mieux dans le cœur de ceux qui la composaient, et qui se portaient avec un zèle tout particulier à conserver l'institution intacte. » P. 49 et suivantes.

[2] Registr. Prior., déjà cit., MM. 276, août 1777, f° 155 ; décembre 1779, f° 164 ; 1782, f° 188 ; 1786, f° 206. Le procès-verbal de mai 1777 contient l'énumération complète des relâchements qu'on s'efforçait de réprimer.

[3] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, 1720, f° 484 ; — MM. 276, 1738, f° 249 ; 1746, f° 575 ; — MM. 277, 1768, f° 115 ; 1787, f° 225 ; 1788, f° 229.

travail commun, dans les préaux où se promenait la méditation solitaire. Les jours où il n'y avait dans la Maison ni soutenance de thèse, ni jugement de censure, tout respirait le calme d'une retraite qu'animait seule l'activité de l'étude[1]. Comme au temps d'Héméré, c'étaient les cloches de Saint-Séverin qui réglaient le lever et les exercices de la journée; c'étaient celles de la Sorbonne qui donnaient le signal du couvre-feu ; on les entendait jusque dans la Cité.

Les corporations rivales qui supportaient malaisément cette persistance de fortune reprochaient à la Société d'avoir rompu avec ses maximes. Richelieu, il est vrai, dans sa restauration, n'avait point conservé la place des écoliers, les secours pour l'étude, grâce aux collèges particuliers, ne leur manquant plus. Mais il n'y avait toujours que les pauvres maîtres qui fussent hospitalisés. Pour entrer dans la Maison, Morellet avait dû emprunter mille francs à un cousin, fils d'un vieux marin, qui venait de faire un petit héritage; et si, après avoir couru heureusement sa licence, il n'avait pu prendre le bonnet de docteur, c'est qu'il s'agissait d'une dépense nouvelle de sept à huit cents francs qu'il n'était pas en état de supporter. Les frais des examens étant devenus trop onéreux pour le plus grand nombre des associés, le taux en avait été abaissé[2]. Nous ne sommes point faits pour les riches, répètent incessamment les procès-verbaux[3], et la renonciation était plus rigoureusement que jamais imposée au boursier à qui venait à échoir quelque faveur inattendue[4].

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, 1735, f° 208.
[2] Id., MM. 277, 1786, f° 211 ; 1787, f° 219; 1788, f° 236.
[3] Id., MM. 271, 1687, f° 397.
[4] Id., ibid., 1688, f° 285; — MM. 276, 1722, f° 11 ; 1752, f° 459.

Le régime intérieur avait conservé sa simplicité. La table commune était frugalement servie, *ad necessitatem, non ad delicias*[1]. En 1671, le feu prit dans l'aile du midi et faillit détruire la bibliothèque : le lendemain, on boucha toutes les cheminées de la bibliothèque, et depuis ce moment elles ne furent jamais remises en état[2]. Quand le roi de Suède vint visiter la Maison, on craignit qu'il ne souffrît du froid et l'on avisa aux moyens de lui permettre de se chauffer : mention en fut faite au registre du Procureur[3]. Les changements dans la valeur de la monnaie, si fréquents dans les dernières années de Louis XIV, l'aggravation de l'impôt, les contributions de guerre, une année de sécheresse ou de disette, jetaient la Société, comme autrefois, dans le trouble et la détresse. Faute de ressources au moment d'une levée extraordinaire, le Prieur portait au trésor les cadeaux faits à la Maison, un crucifix d'argent, une boîte en métal précieux, les chandeliers de l'autel[4]. Seule la part des pauvres, des « bénéficiaires » des paroisses voisines, ne fut jamais atteinte, et elle alla même toujours en augmentant[5]. La dernière délibération de la Maison a pour objet la constitution de leur budget annuel. Lorsqu'on ne pouvait mieux faire, on leur consacrait le produit des contributions recueillies pour les banquets.

Il fallait aussi pourvoir aux bâtiments. Les prévisions d'autrefois ne s'étaient que trop réalisées. Pour les

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, 1703, f° 260.
[2] Id., MM. 271, mars 1671, f° 155.
[3] Liber Conclus. aulæ Sorbonicæ, déjà cit., MM. 274, 1768, f° 141.
[4] Registr. Prior., déjà cit., MM. 277, 1759, f° 31 ; 1788, f° 251.
[5] Id., MM. 271, 1665, f° 343, 1686, f° 376 ; — MM. 277, 1769, f° 118 ; 1768, f° 155 ; 1791, f° 243 ; 1792, f° 245.

chambres, on en laissait les frais, quand on pouvait, à ceux qui les occupaient. Mais la grande salle, la bibliothèque, les écoles, l'église, au bout de deux siècles avaient besoin de réparations incessantes. On ne faisait que le strict nécessaire. La pensée du luxe n'était admise que pour rendre le séjour de la Maison plus agréable. Et quel luxe! Ce n'est qu'après plusieurs années d'économie qu'on se résolut à renouveler les parterres du jardin et à regarnir d'arbres à fruits le petit verger du promenoir[1]. On n'arriva qu'en deux fois à substituer la vaisselle de faïence aux plats d'étain[2]. L'éclairage des sept grands escaliers des bâtiments de la cour centrale fut salué comme un événement[3].

Au surplus, pour répondre aux attaques dont elle était l'objet, la Maison n'aurait eu qu'à produire ses registres de comptes si régulièrement tenus depuis le XVIe siècle. A la fin de chaque exercice — l'exercice était clos le 30 septembre, — quelques jours avant la réunion de la commission chargée de la vérification, le compte annuel était déposé à la bibliothèque et mis à la disposition de tous les membres de la Société[4]. De plus, chacun des commissaires recevait une expédition certifiée et signée[5]. Les procédés de comptabilité, fort simples — une comptabilité d'honnêtes gens qui n'avaient à satisfaire qu'eux-mêmes, — s'étaient peu à peu perfectionnés,

[1] Registr. Prior., déjà cité, MM. 277, 1770, f° 125.
[2] Id., ibid., 1764, f° 78; 1767, f° 101.
[3] Id., MM. 276, 1755, f° 116.
[4] Id., MM. 272, 1698, f° 165.
[5] Archiv. nat., H. 2654 — 2755. Les expéditions portaient le titre de : *pro seniore deputato*, c'est-à-dire du délégué de la Société président, *pro seniore Normano*, *pro seniore Gallo*, *pro seniore Germano*, *pro seniore Picardo*, représentant les quatre nations.

sans se compliquer[1]. On ménageait, tant qu'on pouvait, jamais cependant jusqu'à la complète remise de l'arriéré, le Procureur dont la gestion n'avait pas été heureuse; on était sans pitié pour celui dont la bonne foi paraissait suspecte[2] — cas bien rare; — on félicitait ceux qui avaient suivi diligemment les créances[3], ce qui était l'ordinaire. Mais les revenus ne s'augmentaient pas à beaucoup près en raison des charges. Nous avons vu qu'en 1633 ils s'élevaient à 63 071 livres. Ils étaient de 91 367 en 1700, de 110 821 en 1750, de 146 107 en 1791. Encore cette progression avait-elle été fort irrégulière[4], la recette d'une année à l'autre croissant ou décroissant suivant que les rentrées avaient été plus ou moins exactes, et aussi suivant les dons que recevait la Maison[5]. Le grand effort de l'administration économique consistait non seulement à ne pas dépasser le chiffre des ressources réelles, mais à se ménager un reliquat: celui du compte de 1791, le dernier, était de près de 30 000 livres[6]. L'épargne, tel avait été de tout temps, tel était resté le secret de cette soli-

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 272, 1699, f° 190.

[2] Id., MM. 271, 1679, f° 259.

[3] Id., MM. 276, 1746, f° 378.

[4] Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 35, p. 367, la série des recettes et des dépenses de 1695 à 1791.

[5] Certains dons, assez rares, il est vrai, s'élevaient à 5 000, à 10 000, à 20 000 livres.

[6] Voici comment s'établissait le compte du 1er octobre 1790 au 30 septembre 1791. Les recettes avaient été de 146 107 livres 15 sous 9 deniers; mais on comprenait dans ce total des revenus qui n'étaient pas touchés, des créances non recouvrées, même des créances irrécouvrables, dont l'ensemble montait à 41 368 livres 10 sous 1 denier; et pour faire la balance, on portait la somme des ressources non réalisées tout à la fois en dépense et en recette. En réalité, la recette avait été de 104 739 livres 5 sols 9 deniers, la dépense s'était élevée à 65 205 livres 13 sous 2 deniers; et il était resté pour l'épargne 29 443 livres 11 sous 11 deniers.

dité qui pendant six cents ans s'était inflexiblement refusée à toute aide — rente ou bénéfice — dont aurait pu souffrir l'indépendance ou simplement le caractère de la Société. Robert se fût reconnu dans la sage conduite de ses descendants. Il aurait signé, la conscience libre et satisfaite, « l'état des biens de la ci-devant Maison de Sorbonne relevé au nom de la Commune en 1793 par les délégués de la commission des biens nationaux[1] ».

Il eût également certifié avec une sorte d'orgueil l'inventaire de la bibliothèque établi en 1791. Il aurait reconnu dans les notes qui y étaient jointes ses principes d'ordre et ses habitudes de prévoyance, ses expédients d'économie et son goût des petits gains. Pour assurer les rentrées, l'usage d'un inventaire annuel avait été établi[2], et le registre des emprunts devait faire mention des moindres feuilles dont la sortie était autorisée[3]. Pour accroître les ressources, un procureur intelligent avait imaginé d'ajouter aux contrats de location passés avec un libraire cette clause spéciale que, pendant toute la durée de son bail, le libraire devrait gratuitement remettre à la Maison un exemplaire de chacun des livres qu'il éditerait[4]. Si la bibliothèque avait trouvé de grands bienfaiteurs, elle continuait de s'enrichir des dons les plus humbles. « Je souhaiterais d'être en état de témoigner à la Société de Sorbonne la parfaite reconnaissance que j'ai de toutes les faveurs dont elle m'a comblé, écrivait un

[1] Archiv. nat., M. 715, n° 5. — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 37, p. 370.

[2] Registr. Prior., déjà cit., MM. 277, 1781, f° 186.

[3] Id., ibid., 1788, f° 229.

[4] Id., MM. 276, 1722, f° 11. — Cf. Disciplina domus, déjà cit., p. 110.

vieil associé, à la veille de mourir; mais comme cela m'est impossible et que son esprit est un esprit de pauvreté chrétienne et d'entier désintéressement, j'espère qu'elle voudra bien se contenter de ma disposition à son égard, et agréer pour marque de ma bonne volonté mon *Josèphe*, de l'édition d'Angleterre, qui n'est pas dans sa bibliothèque; si elle me fait la grâce de l'accepter, mon légataire universel le fera relier proprement afin qu'il puisse y être mis. » A l'ouverture du testament, il se trouva que le *Josèphe* d'Angleterre était incomplet. Le légataire universel y substitua quelques autres petits livres « qui n'étaient pas à la bibliothèque », notamment les « lettres de M. Arnault[1]». Parmi les humbles donateurs il y avait toujours des inconnus[2]. Leurs présents étaient reçus avec la même reconnaissance que les autres et leur souvenir s'ajoutait à tous ceux qu'une fois par an la Société honorait dans une fête commune — sa fête, comme elle disait, de tous les saints[3].

Les revenus de la Société se fussent-ils augmentés, on peut croire que sa vie n'en aurait pas été modifiée. Bien loin de chercher à développer ses cadres, tandis que le nombre des demandes s'augmentait, celui des admissions tendait à se restreindre. A la fin du XVIIIe siècle, les sociétaires étaient au plus cent soixante[4]. On ne visait qu'à former une élite de vrais Sorbonistes, *veri Sorbonici*[5]. Et bien mal inspirés étaient ceux qui essayaient d'usurper le titre : poursuivis par l'opi-

[1] Archiv. nat., M. 75.
[2] Registr. Prior., déjà cit., MM. 277, 1770, f° 129.
[3] Id., ibid., 1787, f° 222.
[4] L'abbé de Foucault, déjà cit.
[5] Voir Pièces justificatives la conclusion du rapport de Riballier déjà cit.

nion, sans que la Maison eût besoin d'intervenir, ils en étaient bientôt réduits à faire publiquement amende honorable.

Qu'était-ce donc que le vrai Sorboniste à la veille de 1789? On peut en trouver l'image dans une sorte d'oraison funèbre de Ladvocat qu'un procès-verbal du livre du Procureur nous a conservée. Après avoir loué sa piété exacte et élevée, sa science aussi étendue que profonde, sa passion pour les lettres, « je voudrais surtout, dit l'orateur, montrer les vertus dont il a fait jouir notre Société, son goût pour la jeunesse, son respect pour la vieillesse, ses égards pour tous, la façon aimable et gaie dont il s'entretenait avec les uns et les autres, sa tendre compassion pour les pauvres, comment dans son humble situation il savait venir en aide aux plus petits, s'oublier lui-même, faire admirer la pureté de son âme, et aimer sa simplicité[1] ». A six siècles d'intervalle cet éloge anonyme définissait admirablement l'œuvre de Robert. Au dehors la Société n'avait renoncé à aucune des missions de charité — sermons, visites des prisonniers, assistance des condamnés, — dont elle était investie; comme autrefois, on la prenait pour dépositaire ou pour intermédiaire des actes de bienfaisance dont on voulait cacher la main. Au dedans jamais elle n'avait été plus unie[2]. Égaux, ainsi qu'aux premiers jours de la fondation, les associés étaient, ainsi qu'aux premiers jours aussi, indissolublement liés les uns aux autres[3]. En tête de chaque registre de délibération et au moment de l'ouvrir, on rappelait par une

[1] Liber Conclus. aulæ Sorbonicæ, déjà cit., MM. 274, 1766, f° 139.
[2] Registr. Prior., déjà cit., MM. 277, 1780, f° 175.
[3] Id., MM. 271, 1685, f° 544; — MM. 276, 1740, f° 272; 1755. f° 84, etc.

note destinée à être présentée à tous les Sociétaires nouveaux que nul ne pouvait appartenir à une autre corporation. La prescription n'était pas nécessaire. La Maison, nous l'avons vu, défendait ardemment les membres qu'elle s'était agrégés ; ils étaient siens : elle n'admettait pas qu'il fût permis d'appeler un étranger à une des chaires dont elle disposait, quand il se trouvait parmi eux un professeur en mesure de l'occuper, et elle suivait ceux qui la quittaient partout où la vie les dispersait. En retour, chacun se faisait honneur de lui rester fidèle. L'une des premières pensées de l'évêque de Limoges, devenu le précepteur du jeune Louis XVI, fut de se reporter vers la Société qui l'avait élevé. Il ne se produisait point d'événements heureux ou malheureux dans la vie de la Maison sans que, si loin qu'ils fussent, d'Allemagne, de Turquie, du Canada, les anciens Sociétaires lui adressassent un signe de leur attachement. Les lettres étaient lues dans les repas de fêtes, transcrites au procès-verbal des séances ; et ces témoignages, destinés à rester intimes, mais d'autant plus touchants, répandent sur ces vieux documents comme un frais souffle de vie.

« Le mélange d'une jeunesse choisie, après deux années d'épreuve, à une vieillesse que les leçons de l'expérience rendaient indulgente pour les autres en conservant pour elle la sévérité des principes, écrivait l'abbé de Foucault[1], des docteurs d'un âge moyen, tenant aux vieillards par des maximes exactes, à la jeunesse par des agréments auxquels l'instruction et un grand usage donnaient encore du relief, tout cela faisait un tout vraiment admirable, une société très

[1] Notice déjà cit.

sagement balancée dans toutes ses parties. » Qu'on fût appelé à vieillir dans la Maison — plus d'un professeur n'était descendu librement de sa chaire qu'après trente ans et plus d'exercice[1] — ou qu'on y eût simplement passé comme hôte et associé, le souvenir qu'on en conservait était profond et doux. « Je suis resté à la Sorbonne — c'est Morellet qui parle environ cinquante années après en être sorti — toujours très pauvre et toujours très content. J'étais logé sous le comble avec une tapisserie de Bergame et des chaises de paille. Je vivais dans la bibliothèque, qui était belle et bien fournie. Je ne la quittais que pour aller aux thèses et dans la salle commune. Je ne connaissais personne que mes confrères. Je n'allais point aux fêtes, faute d'argent, et puis pour ne pas violer les lois, ou plutôt les coutumes et les mœurs de la Maison.... A la fin de notre licence, plusieurs d'entre nous partant pour leurs diverses destinations, nous dînâmes ensemble chez l'abbé de Brienne, et nous nous donnâmes rendez-vous en Sorbonne en l'année 1800 pour jouer une partie de balle derrière l'église comme nous faisions souvent après dîner[2]. »

VIII

Le rendez-vous ne devait pas tenir. Le 17 octobre 1791, un décret du directoire du département avait fermé les écoles de la Sorbonne. Le 5 avril suivant, la Société était supprimée.

[1] Registr. Prior., déjà cit., MM. 277, 1767, f° 105.
[2] Mémoires, chap. I, p. 20.

On accusait, nous le savons, son intolérance; on lui reprochait en outre de s'isoler de la vie nationale. C'étaient les deux griefs soulevés par les passions du temps.

Il est vrai qu'à parcourir superficiellement les délibérations de la Société, il paraît étrange au premier abord que l'histoire générale, une histoire de six cents ans, y tienne si peu de place. Mais les pouvoirs publics l'eussent-ils laissée sortir du domaine que lui avait sagement assigné son fondateur[1]? « Ceux qui se sont assemblés tant pour enseigner que pour apprendre, disait l'Ordonnance royale de 1518, se doivent totalement dédier et employer à l'estude, sans prendre occasion de vacquer ny empescher leur entendement ailleurs, ni aucunement soy entremeler ou implicquer au faict de l'État, gouvernement et police de la chose publique pour le gros désordre et confusion qui en pourroit advenir. » Le Parlement lui-même ne vit-il pas plus d'une fois rayés ou arrachés de ses registres les procès-verbaux des discussions dont le gouvernement ne croyait pas utile de conserver le souvenir[2]? A y regarder de près d'ailleurs, ce qui frappe bien plus que ce silence imposé, c'est la vigueur avec laquelle le sentiment des choses du dehors perce parfois et se répand dans ces sèches analyses de l'existence journalière de la Maison. Les malheurs publics y ont leur retentissement discret, mais profond. Aucun mémoire du temps n'a peint avec autant d'exactitude saisissante la « malice persistante » de la guerre de Cent Ans, les « an-

[1] Regist. Prior., MM. 272, 1718, f° 466; — MM. 276, 1742, f° 308.

[2] Inventaires et documents publiés sous la direction de M. le comte de Laborde, Directeur général des Archives, membre de l'Institut, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, *Préface*, p. 84.

goisses de l'année de Corbie[1] » ou les misères de la guerre de la succession d'Espagne. Contre l'invasion anglaise nous avons entendu la protestation éloquente d'Iléméré. En 1636, alors que les impériaux s'avancent, à marches forcées, sur Paris et déjà menacent Amiens, les procès-verbaux nous montrent la Société armant la Maison pour se défendre. De 1705 à 1710, les levées d'impôts prescrites par Louis XIV, les changements dans la valeur des monnaies, la rigueur des saisons, la cherté du bois et du froment, la famine qui vient aggraver les désastres, se traduisent çà et là dans la vie intérieure de la Maison par un détail où éclate comme un écho du sentiment public[2]. Et quel empressement à partager tous les sacrifices! La Société y met son honneur[3]. Aux approches de 1789, le ton des procès-verbaux s'élève. On y suit le mouvement chaque jour grandissant des préoccupations qui ont gagné tout le pays : les élections des notables, les premières assemblées de la noblesse et du tiers état. Ce ne sont pas seulement les événements qui transpirent à travers les délibérations, c'est la pensée dont ils sont l'expression. L'esprit philanthropique du XVIIIe siècle s'était répandu en Sorbonne. C'est d'un ancien Prieur, du Prieur de 1750, que Louis XVI disait : « Il n'y a que M. de Turgot et moi qui aimons le peuple ». La science économique était devenue dans la Maison un objet favori de réflexion et d'étude. Turgot n'avait pas encore quitté les bancs quand il écrivait à l'abbé de Cicé sa lettre sur le papier-monnaie. D'autres en étaient à peine sortis qu'ils se

[1] Liber Conclus. aulæ Sorbonicæ, déjà cit., MM. 270, 7 août 1636, f° 22.
[2] Regist. Prior., déjà cit , MM. 272, 1705 à 1710.
[3] Liber Conclus. aulæ Sorbonicæ, déjà cit., MM. 274, 22 août 1701, f° 39.

lançaient dans les discussions les plus nouvelles sur « la nécessité de pratiquer les échanges de nation à nation afin de donner au paysan le moyen de s'habiller et de se meubler à bon marché[1] ». En présence de ces témoignages, il y aurait quelque injustice à regarder la Société de Sorbonne comme une corporation aveuglément fermée. Rien ne ressemble moins à une vie de contemplation solitaire et oisive que cette existence pénétrée par toutes les idées contemporaines, vaillante et militante. Fondée « dans le siècle », selon l'expression de Robert, jamais la Sorbonne n'a rompu avec le siècle.

Il lui eût été plus difficile de se défendre contre l'accusation d'intolérance dans laquelle elle était enveloppée. Et cependant, sans méconnaître la part qui lui revient dans les jugements de censure, nous espérons l'avoir montré, dans ce tribunal de passion elle représentait la sagesse; et, alors que les assemblées s'emportaient aux partis extrêmes, elle travaillait à les ramener à la mesure. Ce qui lui a manqué, c'est d'avoir établi elle-même ses doctrines, et laissé un témoignage irrécusable de son esprit.

Chose singulière qu'une Société faite pour l'étude et vivant de l'étude n'ait point parmi ses maîtres suscité un écrivain, ni produit une œuvre[2]! L'esprit de détachement de Port-Royal ne l'a pas empêché de rédiger ses méthodes par la main de ses meilleurs pédagogues. La Sorbonne avait la maîtrise incontestée de la théologie. *Sorbonicum nomen Theologicum est*, disait Riballier[3].

[1] Morellet, déjà cit., chap. II, p. 44.

[2] D'après la compilation de Maudnison (voir Introduction, p. III, note 1) on sait que la Maison de Sorbonne, du XIIIe au XVIIIe siècle, comptait près de trois cent membres qui avaient écrit.

[3] Rapport déjà cité de Riballier.

Où trouver plus de compétence et d'autorité pour mettre en lumière ce qu'avait été l'enseignement théologique pendant le moyen âge, alors qu'il était tout; au XVIIe siècle qui en avait fait sortir tant de controverses passionnées; au XVIIIe qui, par ses attaques, l'avait indirectement servi en l'obligeant à se transformer? Par Riballier, par Turgot, par Morellet, nous savons ce que, pour les esprits éclairés, il recouvrait de fonds solide, de raison libre et même de hardiesse généreuse. Mais on s'étonne que, dans cette poignée d'hommes d'élite que voulait être et qu'était la Compagnie — *virorum manus delecta, strenua, exercitata*[1], — il ne s'en soit pas rencontré un seul pour rassembler, ne fût-ce que dans une pensée de satisfaction personnelle, soit les principes de cet enseignement, soit les observations de morale pratique qui y étaient rattachées et qui les fécondaient. Le monde entier venait en Sorbonne chercher la lumière sur les plus délicates questions de conscience ou de foi, et nulle part il n'est resté trace de cette direction. C'est en 1746 que pour la première fois on se préoccupa de rassembler les leçons du professeur chargé de l'examen des cas de conscience. Des clercs rédigèrent un premier volume, puis un second, puis un troisième; et l'entreprise fut abandonnée, si bien qu'il n'en subsiste rien[2]. A défaut d'une œuvre individuelle, il semble que la Sorbonne aurait dû être l'atelier de quelque publication commune poursuivie de génération en génération, d'une savante collection comparable aux travaux des Bénédictins ou des Genovéfains. A aucun moment

[1] Rapport de Riballier déjà cité.

[2] Liber Conclus. aulæ Sorbonicæ, déjà cit., MM. 276, 1746, f° 373; 1750, f° 429; — MM. 277, 1759, f° 26.

de sa longue existence, l'idée ne paraît en avoir été conçue. L'impression qui se dégage de la lecture suivie des procès-verbaux de la communauté, c'est qu'elle a vécu pendant six siècles tout entière à sa tâche quotidienne, à son propos d'éducation théologique, prêchant d'exemple. L'exemple d'une force morale organisée, tel est en effet le seul legs de la Maison de Sorbonne, legs insuffisant, mais dont le caractère ne laisse pas d'avoir une certaine grandeur.

De l'effort de quelques esprits généreux et clairvoyants une Société est née au milieu du trouble et de la confusion des idées du moyen âge, qui, dès l'origine ne cherchant sa force qu'en elle, n'acceptant aucun subside qui l'engage, aucune autorité qui la subordonne, se recrutant par un libre choix, n'admettant pas les vœux et repoussant les privilèges, ne promettant à ceux qui recherchent l'éducation dont elle dispose ni honneurs ni bénéfices, n'usant de son crédit auprès des puissances que pour servir les humbles, plus souvent dans la détresse que dans l'aisance, prête à tous les sacrifices, hormis à ceux qui porteraient atteinte à son indépendance, traverse les siècles, fidèle à elle-même, par la seule force de la coutume, attachée aux doctrines religieuses les plus libérales et pénétrée du sentiment national, mais étrangère à toute ingérence politique, retenue par l'élévation de ses principes sur la pente des entraînements dangereux et ouverte aux idées de perfectionnement social et de progrès, profondément humaine en un mot, simple et aimable, laissant dans le cœur de ceux qui ont goûté l'intimité de son commerce une gratitude impérissable, dans l'esprit de tous le sentiment d'une autorité justement acquise, et, le jour où s'ouvrait un monde nouveau, se retirant

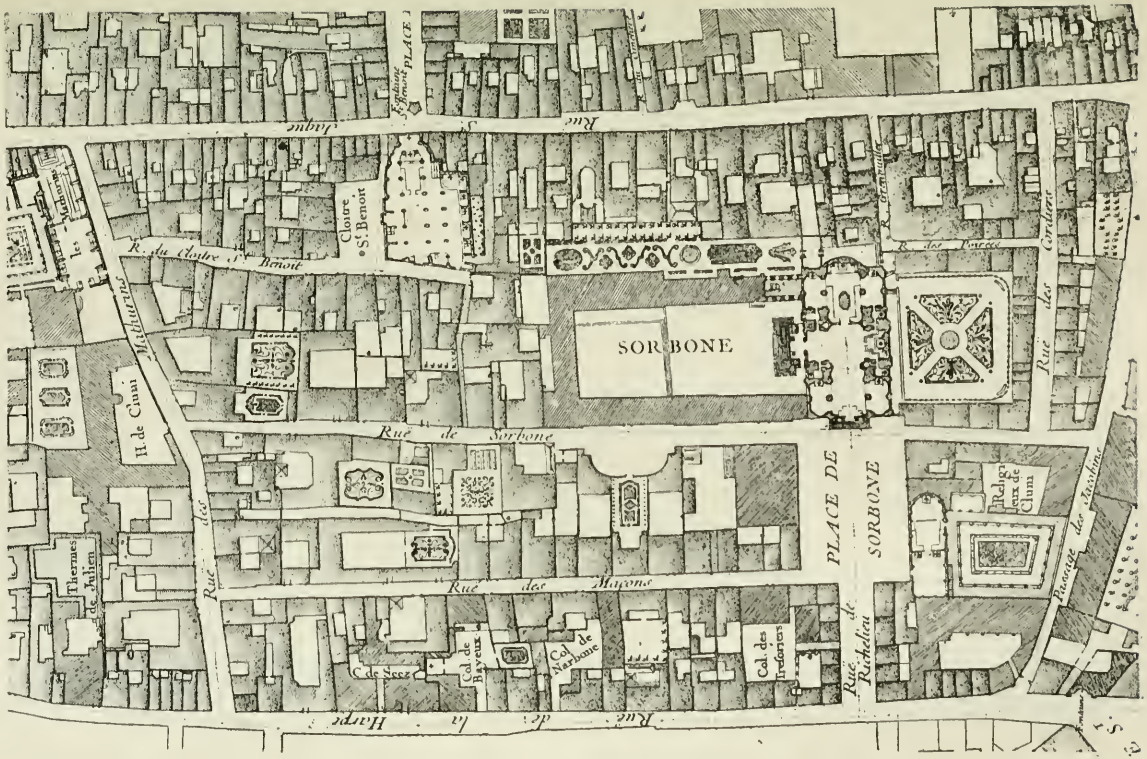

La Sorbonne et ses environs à la veille de la Révolution.

avec honneur : n'est-ce pas là un souvenir qui porte en lui-même sa moralité et sa noblesse?

C'est l'hommage que lui rendait la Convention en la frappant[1]. Hôtes et associés avaient refusé le serment civique, sans éclat, uniquement soucieux de leur dignité[2]. Ils furent traités, comme ils méritaient de l'être, sans violence, presque avec respect. Nul ne fut inquiété. Chacun demeura libre de sortir, dit l'abbé de Foucault, ou de se faire transporter[3].

[1] Voir ci-contre le plan de la Sorbonne et de ses environs à la veille de la Révolution, plan de Lagrive. (Biblioth. nat., Va 423, f° 3.)

[2] Regist. Prior., MM. 277, 3 décembre 1791, f° 245. — Cf. la Lettre des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre à MM. les administrateurs ou directeurs du département de Paris, 1791, in-8°. (Biblioth nat., L 39, B 5561.)

[3] Notice déjà cit.

CHAPITRE III

LE MUSÉE DES ARTS

I

L'édifice qui avait abrité la Société eut plus à souffrir que la Société elle-même. Le 27 août 1791, la municipalité avait pris possession de la Bibliothèque, mais sans rien enlever[1]. En 1796 (décret du 2 germinal an IV), « les tablettes et les corps d'armoires furent attribués à la Bibliothèque créée près du Corps législatif ainsi que les bustes qui en faisaient partie, et les livres dispersés dans les dépôts où il se trouva de la place[2] ». Quant à la

[1] Archiv. nat., Mss, M. 797.

[2] « Citoyens, écrivait, le 24 ventôse an IV, Camus, représentant du Peuple, garde des archives de la République, au Directoire, l'article 7 de la loi du 14 ventôse concernant l'établissement d'une Bibliothèque près du Corps législatif porte que l'archiviste, après avoir fait le choix des livres et des tablettes nécessaires à la Bibliothèque dans les dépôts des bibliothèques tant des corps et communautés supprimés que des émigrés, dressera les états nécessaires et les enverra au Directoire exécutif pour qu'il lui en procure la remise. Il n'est pas encore aujourd'hui question de livres, mais des tablettes nécessaires pour les recevoir. Celles qui étaient au Comité d'Instruction publique se trouvant insuffisantes, j'en ai cherché dans les autres dépôts qui pussent convenir, et je n'en ai point trouvé de plus propres à être placées au lieu destiné à la Bibliothèque, que celles de l'ancienne Bibliothèque de Sorbonne, un des dépôts confiés à la garde du citoyen Ameilhon. Je vous prie, Citoyens, de donner les ordres nécessaires pour que ces tablettes, ainsi que des bustes qui les ornent et en font en quelque sorte partie soient mises à ma dispo-

maison, dès 1792 elle était louée sur adjudication, partie au citoyen Bachelart, qui y tailla une soixantaine de petits logements, partie au citoyen Chalier qui y tenait des assemblées de sections.

Au bout de peu de temps, le délabrement était complet. L'herbe poussait à travers les pavés dans la grande cour et dans le promenoir, bonne à faucher, dit un contemporain. Une nuit, un grand fracas mettait en émoi tout le quartier : c'était une partie du dôme de l'église qui s'écroulait[1]. Par les fenêtres mal closes on pénétrait dans l'intérieur du monument, on volait les plombs des toitures et les marbres des chapelles[2]. La place était encombrée de pierres, de gravats, d'immondices. Les habitants adressaient réclamations sur réclamations; les uns avec une confiance qui ne se lassait point[3], d'autres en ne dissimulant point leur amertume. « Des rixes d'enfants, disaient-ils, éclatent tous les jours, au grand danger des passants sur qui pleuvent les pierres. Quand les enfants avaient de l'innocence, leurs jeux n'étaient que des jeux d'enfants. Depuis l'immoralité presque totale, ces jeux sont souvent des essais de crimes[4]. »

sition; je les ferai enlever par les mêmes menuisiers qui les placeront et qui, sachant ce qu'ils doivent en faire, seront plus attentifs à les ménager. Il faudra nécessairement des voitures, soit pour transporter de la Sorbonne dans d'autres dépôts les livres qui sont maintenant sur les tablettes, soit pour apporter ici les tablettes. Vous n'ignorez pas combien les voitures sont rares et chères. Serait-il possible d'avoir, pour faire ces transports, quelques caissons de l'armée de l'Intérieur? Je me prêterais à tous les arrangements nécessaires pour que le service de l'armée n'en souffrît pas. Salut et respect. Camus. » (Archiv. nat., A^F III, 557, n° 1567.)

[1] Archiv. nat., F^7, 6257 et 7709.

[2] Id., F^7, 7255.

[3] Voir notamment la lettre d'un sieur Riquier, demeurant place Sorbonne, n° 415 (Arch. nat., F^{15}, 871, n° 5).

[4] Arch. nat., F^7, 7255.

Les projets d'utilisation n'avaient pas fait défaut. C'est leur succession même qui avait aggravé le désarroi et précipité la ruine. La loi du 9 brumaire an III (30 octobre 1794) portait qu'il serait établi à Paris une école normale, où « de toutes les parties de la République des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles seraient appelés pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner[1] ». Après de longues recherches, on n'avait rien trouvé de mieux, pour recevoir la nouvelle institution, que les bâtiments de la Sorbonne. Lakanal était venu les visiter comme représentant du peuple, Ginguené comme représentant de la Commission de l'instruction publique. Ils avaient l'un et l'autre approuvé les plans. Un grand amphithéâtre circulaire devait être construit dans l'église, sous le dôme, avec la chaire du professeur dans le chœur et trois grandes tribunes, l'une en face, les deux autres sur les bas côtés. Pour faciliter les abords de la salle, les bas côtés étaient transformés en galeries éclairées par une toiture vitrée[2]. Les travaux furent commencés, les combles enlevés, les percées faites. Mais tandis que l'architecte pressait les démolitions, la Commission des travaux, à qui seule appartenait le droit de faire procéder à l'exécution, se plaignit que la Commission de l'instruction publique, qui n'avait qu'un avis à donner sur les plans, se fût permis de donner des ordres qui dépassaient ses pouvoirs[3]. Un désaccord s'en-

[1] Art. 1 et 2.

[2] Arch. nat., F[13], 909.

[3] La Commission des travaux faisait valoir que la loi du 14 germinal an III, qui avait organisé les douze commissions et fixé leurs attributions respectives, l'avait chargée, à l'exclusion de toute autre, de la direction et de la surveillance des travaux. La contestation, ouverte le 21 brumaire, ne prit fin que le 2 pluviôse an III.

suivit. On s'en prit à l'architecte[1], et finalement, par esprit de susceptibilité réciproque, on abandonna le projet.

L'idée vint alors, les dégâts étant consommés, de ne pas les réparer. Une proposition fut faite « de raser l'église et de prolonger la rue Neuve-Richelieu jusqu'à la rue Jacques, de façon à la mettre en rapport avec la rue de la Harpe ». Du même coup, derrière le chevet de l'église, on devait pratiquer dans le promenoir de la Sorbonne une rue qui, « allant rejoindre celle du cloître Benoist, unirait la rue des Poirées à la rue des Mathurins ». Rien de plus facile alors et de plus avantageux, écrivait l'auteur de la proposition, que de mettre en vente, par lots, l'ensemble des bâtiments devenus de tous côtés accessibles. « En tout cas, ajoutait-il, on se ressouvient du nombre d'espièglerie théologiques qui ont découlé de ce lieu, et malgré soi l'on pense à l'histoire de Pandore et de sa fameuse boîte! Serait-il donc bien déplacé de faire disparaître la cause d'un tel souvenir[2]? »

Les artistes intervinrent. L'état misérable dans lequel

[1] Le 9 pluviôse an III, la Commission des travaux publics écrivait au citoyen Hubert, architecte, qui avait été chargé des travaux : « La Commission te prévient, Citoyen, qu'un arrêté du Comité des travaux publics en date du 8 pluviôse ordonne que les travaux commencés à la Sorbonne pour l'établissement des Écoles normales seront suspendus. Le même arrêté porte que la Commission fera lundi prochain un rapport sur les travaux, sur les matériaux qui ont été assemblés, la dépense qui a été faite et celle qu'il faudrait faire encore pour terminer ces travaux. La Commission te recommande expressément de lui donner sur-le-champ tous les éclaircissements dont elle a besoin pour satisfaire au désir du Comité, de lui envoyer les plans et devis d'après lesquels les travaux ont été faits, ainsi que toutes les pièces qui y sont relatives, enfin de lui rendre un compte exact de la conduite que tu as tenue dans cette circonstance, attendu que c'est un point sur lequel le Comité des travaux publics demande également à être éclairé. S. et F. » (Archiv. nat., F[13], 1248, n° 66.)

[2] Extrait du Registre du conseil d'examen des Bâtiments civils en date du 8 germinal an IV (28 mars 1796). Arch. nat., F[13], 909, n° 137.

les travaux commencés pour l'établissement de l'École normale avaient mis l'église et les bâtiments adjacents les avait émus. « Citoyens, écrivait au Directoire l'architecte chargé de la vérification des lieux, je n'ai vu que très superficiellement les travaux exécutés à la ci-devant Sorbonne pour l'École normale, et cependant j'en ai vu malheureusement trop. L'ancienne architecture est détruite; et si l'architecte, qui probablement avait la plus grande envie de démolir le dôme, n'eût pas été averti que, par des tranchées trop profondes dans les piliers qui le supportent, il exposait les ouvriers à périr sous sa chute, il n'en resterait pas le moindre vestige. Les pilastres d'ordre corinthien, les corniches, les arcs doubleaux sont mutilés.... De pareilles destructions et reconstructions ne peuvent qu'affliger les artistes et les protecteurs des arts.... Il serait urgent d'aviser[1].... »

On crut pouvoir installer dans ces ruines un établissement de chalcographie. « La gravure, dit le décret du Directoire du 24 frimaire an v (14 décembre 1796), est l'un des arts qui méritent le plus d'intéresser le gouvernement, soit par l'influence qu'il peut avoir sur la morale et l'instruction publique, soit relativement à l'avantage qu'en retirerait le commerce, soit enfin pour la gloire nationale[2] ». Mais il s'agissait d'une dépense que les finances n'étaient pas en état de supporter. L'idée écartée fit place — singulier contraste — à celle d'un dépositoire « qui pouvait être créé presque sans frais dans l'enceinte de l'église en faveur des morts de la commune de Paris[3] ». Le 27 ventôse an VIII

[1] Arch. nat., F[13], 1248, n° 58.
[2] Id., AF, III, 420.
[3] 24 fructidor an IV. — Arch. nat., F[13], 871. — Ces dépositoires devaient être, pour tout Paris, au nombre de douze.

(18 mars 1800), nouvelle proposition, celle-là plus digne et qui pendant quelque temps parut prévaloir. Un membre de l'Institut, l'architecte Peyre, avait émis l'avis de partager l'église dans sa hauteur en deux grandes salles : la salle inférieure servirait de « salle pour la distribution des prix aux élèves soit du prytanée, soit des écoles centrales du département de la Seine, soit des autres écoles scientifiques, en même temps que de lieu de réunion pour toute assemblée relative au progrès des sciences et des arts »; la salle supérieure, « déjà toute décorée par les belles fresques de Philippe de Champaigne, serait aménagée en forme de musée pour des expositions de peintures ou de dessins[1] ». Le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, avait agréé la proposition. Seulement l'ensemble des travaux devait coûter une centaine de mille francs (exactement 92 223 fr.), et l'on n'avait à donner à Peyre que 30 000 francs. La somme permettait du moins d'arrêter les progrès de la dégradation; Peyre l'accepta. Il était temps : l'écroulement général du dôme était imminent[2].

Ainsi réparés et, à partir de ce moment, régulièrement entretenus aux frais de la liste civile, les bâtiments de la Sorbonne ne pouvaient manquer de tenter d'autres ambitions. Le projet du cardinal Maury mérite particulièrement d'être signalé. En 1813, le cardinal Maury, archevêque de Paris, demanda à l'Empereur de rétablir en Sorbonne une Faculté de théologie, sous le nom de

[1] Arch. nat., F[13], 871. — Par un projet ultérieur Peyre proposait d'installer « dans le jardin attenant à la ci-devant église de Sorbonne la salle pour la distribution des prix et les conférences », les deux étages aménagés dans l'église devant être consacrés à un musée. (Lettre du 1er prairial an VIII. Arch. nat., F[13], 1248.)

[2] Arch. nat., F[7], 6237 et 7709.

séminaire national[1]. C'était, disait-il, le moyen d'opposer aux préjugés ultramontains un boulevard infranchissable et de rendre aux libertés gallicanes leur crédit. Quelle ressource pour le gouvernement qu'une pépinière où se formerait l'élite des professeurs destinés à donner à l'enseignement théologique sa direction, l'élite du clergé appelé à gouverner l'Église! Cette reconstitution était d'autant plus opportune qu'elle pouvait se faire sans aggravation de charges pour l'État. Les six professeurs de théologie qui étaient rétribués sur le budget et qui avaient retrouvé leur chaire dans les écoles extérieures de la vieille Sorbonne fourniraient des leçons sans qu'il en coûtât rien. Le gouvernement entretenait des bourses dans tous les séminaires de l'empire : « Chaque séminaire enverrait, après une année d'épreuve, trois, deux de ses boursiers, un seul, s'il n'en avait qu'un seul vraiment distingué; car c'est à recueillir les sujets de premier ordre qu'il fallait avant tout s'attacher. » Restait à assurer les traitements du supérieur et des préfets des études, les salaires des domestiques, les frais matériels, etc. Le cardinal Maury avait tout prévu. Il ferait lui-même à la Sorbonne un fonds annuel de 20 000 francs, tant sur les économies qu'il réaliserait dans sa propre administration que sur le produit des chaises louées dans les églises, dont le droit venait d'être relevé. Grâce à cette ressource, la bourse, qui valait environ 400 francs, serait intégralement affectée à la nourriture des élèves. Leur stage durerait cinq ans : trois ans pour les études préparatoires du baccalauréat, deux ans pour la licence. « Ainsi l'on verrait

[1] Arch. nat., IV, 1048, 4e dos, p. 100. — Voir aux Pièces justificatives, pièce n° 38, p. 384.

se rouvrir l'arène théologique dans laquelle les étudiants comparaissaient presque tous les jours de l'année pour attaquer ou se défendre; ainsi jaillirait à nouveau la source des lumières qui avait assuré au clergé français, dans toute l'Église catholique, une si noble prééminence. » Mais, en 1815, l'Empereur avait d'autres soucis. La proposition du cardinal Maury, bien que soutenue avec beaucoup d'ardeur, n'aboutit pas. Elle n'eut d'autre effet que d'en susciter une autre, la dernière, sous la Restauration.

L'abbé de Foucault réclamait la place pour les survivants de la Société de Sorbonne, comme pour les seuls qui fussent dignes de l'occuper. Il se rattachait au projet du cardinal Maury, mais pour le combattre. « De quel droit, disait-il, un séminaire viendrait-il s'installer en Sorbonne? Avait-il les traditions de la Maison? Grâce à Dieu et comme par miracle, l'édifice n'avait pas été vendu : n'appartenait-il pas à ces infortunés vieillards dispersés dans le monde, sans ressources et sans asile? » Lorsque Morellet rappelait, en 1815, la partie de balle pour laquelle lui et ses condisciples devaient se réunir, il écrivait : « Cette partie serait sans doute aujourd'hui moins nombreuse; car, de quatorze ou quinze que nous étions en 1750, la plupart ne sont plus. Elle ne serait pas non plus jouée fort lestement, puisque j'ai mes soixante-dix-huit ans bien faits. » L'abbé de Foucault, plus jeune, comptait encore, en 1818, soixante compagnons, disait-il, tout prêts à renouer avec lui le lien du passé. Ce n'était qu'une élite, mais une élite pénétrée de l'esprit des traditions ininterrompues de Robert Sorbon. Qu'on la convoquât dans la grande salle, la Société se reconstituerait par cooptation, et elle fournirait une nouvelle carrière. « Ce qu'avait fait un

simple clerc de chapelle avec ses faibles moyens, un monarque pieux ne pouvait-il l'entreprendre, alors que, possédant les bâtiments consacrés par leur affectation six fois séculaire, il n'avait pas à craindre, dans une discussion de budget, la censure de quelques économistes de mauvaise humeur ? »

II

Au cours de ces divers projets tour à tour détruits les uns par les autres, le salut était venu des artistes qui, après avoir défendu le monument, se trouvèrent appelés à l'occuper.

Depuis François Ier, le Louvre servait d'asile à des artistes ; la République avait maintenu ces traditions généreuses. Mais, le 15 germinal an x (5 avril 1802), le premier Consul ayant décidé l'achèvement du Louvre, tous ceux qui y étaient installés durent chercher un abri, quelques-uns au collège des Grassins, à l'hôtel Vaucanson et aux Jacobins, le plus grand nombre au collège Mazarin et à la Sorbonne [1].

De 1801 à 1821, sous le nom de Musée des Arts, la Sorbonne reçut successivement plus de cent familles de sculpteurs, peintres ou graveurs, anciens pension-

[1] Décret du 16 vendémiaire an x, art. 3. « La Sorbonne sera mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour y loger les gens de lettres ainsi que ceux des artistes qui n'auront pas été replacés dans le collège Mazarin. »

naires de Rome pour la plupart et déjà distingués par leurs succès : Lordon, Ansiaux, Norry, Taillasson, Garnier, Gibelin, Lordat, Lestrade, Foucoux, Constant Bourgeois, qui, chaque année, figuraient au Salon ; Demarne, Vanderbuch, Vandaël, Mlle Mayer, Vestier, Bosse, Stouf, Bonnet, Hittorf, dont aujourd'hui encore les œuvres sont recherchées ; Tardieu, Cartelier, Pajou, Lesueur, Ramey, Roland, Meunier, Prud'hon, David d'Angers que, dès sa fondation, la cinquième classe de l'Institut avait adoptés ou qu'elle s'était bientôt agrégés.

Les trente-sept logements des *socii*, quelques autres qui avaient été aménagés pendant la période révolutionnaire dans les salles des Actes ou dans la bibliothèque, permettaient d'admettre quarante ou quarante-cinq hôtes à la fois. Dès qu'une vacance se produisait, longtemps sollicitée à l'avance, elle était aussitôt remplie. Prud'hon occupait la moitié du second étage du corps de logis du midi, la bibliothèque actuelle ; l'autre moitié était échue à Lordat[1]. Au-dessous, dans la salle qui depuis quatre-vingts ans a été affectée au Conseil académique, habitait Bernardin de Saint-Pierre. Cartelier était installé dans le pavillon central de l'est[2]. Tout le monde n'avait pas eu la même chance d'installation. La règle était d'attribuer à chaque occupant trois chambres de maîtres et trois pièces de service[3]. Mais pour quelques-uns, comme pour Roland, chambres de maîtres et pièces de service étaient dans les combles[4]. Constant Bourgeois ne possédait qu'une seule chambre

[1] Voir plus loin, p. 223, le plan d'aménagement de la Sorbonne en 1892.

[2] Arch. nat., F[13], 1248.

[3] Lettre de Lesueur (21 avril 1820). Arch. nat., F[13], 1248.

[4] Arch. nat., F[13], 1248, lettre du 17 juillet 1816.

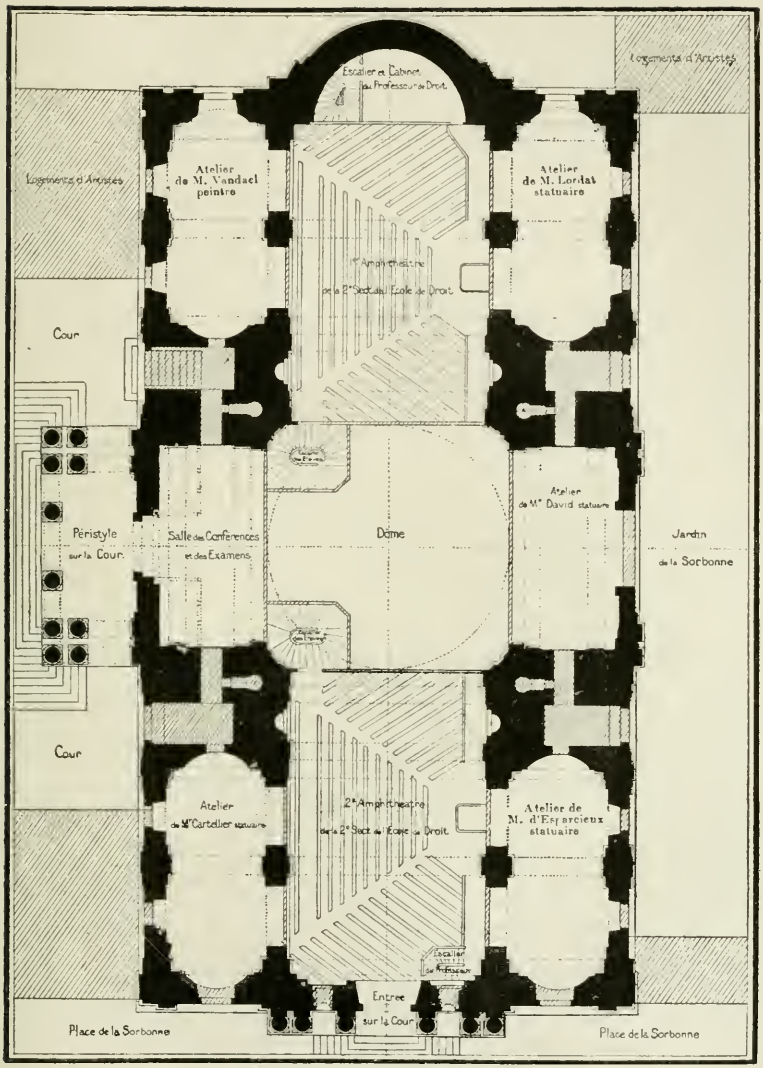

La Faculté de droit et les ateliers des artistes.

à coucher pour lui, sa femme et trois enfants, deux garçons et une fille[1]. Lesueur n'avait trouvé place que dans les salles d'entre-sol affectées plus tard à la Faculté des lettres et les deux pièces du rez-de-chaussée : encore celles-ci durent-elles lui être retirées pour être données au concierge; mais il y gagna un atelier[2].

Ce que les artistes se disputaient surtout, en effet, c'étaient les ateliers, et là aussi il y avait de grandes inégalités de répartition. Le projet avait été conçu à l'origine d'établir, dans le grand jardin en terrasse — le jardin derrière l'église, — huit ateliers superposés les uns aux autres; les fondations légères en ont été retrouvées lorsque fut construite, en 1828, la salle des compositions du Concours général. La proposition ayant été abandonnée, c'est sur l'église qu'on s'était rabattu pour y organiser, d'abord deux ateliers, puis neuf, un dans chaque chapelle, un autre sous le dôme, deux dans la partie supérieure des chapelles du centre[3]. Les trois premiers avaient été concédés à Esparcieux, à Roland et à Vandaël, le peintre de fleurs, qui s'était fait donner en outre, derrière le chevet, « un jardin cultivé à la hollandaise, dans lequel il pouvait aller de plain-pied peindre d'après nature les fleurs et les feuillages sur leurs tiges aux pleins rayons du soleil ou après les rafraîchissements de la pluie ». Un autre local privilégié était la grande salle des Actes : on l'avait coupée en deux étages. De 1815 à 1820, nous y trouvons réunis : au rez-de-chaussée, les sculpteurs Dumont, Garnier,

[1] Arch. nat., F[13], 1248, lettre du 20 mai 1816.

[2] Id., ibid., lettre déjà cit., du 21 avril 1820.

[3] Voir ci-contre le plan d'aménagement de l'église, dressé en 1819, pour l'établissement de deux amphithéâtres concédés provisoirement à la Faculté de droit et où est indiquée la disposition des quatre ateliers.

Raggi, Lesueur et Ramey; au premier étage, Trézel, Ansiaux, Meynier, Lemire jeune et Prud'hon[1]. Mais il s'en fallait que tout le monde fût aussi à l'aise. Le petit atelier dont jouit M. Stouf, dit un document administratif, est sous un rampant de comble où l'on monte par un escalier de meunier et qui n'est éclairé que par un œil-de-bœuf[2]. Pajoux a le sien au rez-de-chaussée, sur la rue de la Sorbonne; à peine y peut-il travailler deux heures, à cause de l'ombre portée par les maisons d'en face, sans compter les épais grillages des fenêtres qui laissent à peine passer la lumière[3]. Bridan, qui n'a reçu en partage qu'un coin humide et obscur dans un des angles de l'église, se résigne à faire des esquisses dans sa chambre en attendant mieux[4]. Petit, un paysagiste en renom, un protégé du sénateur général Canclaux, a tout à la fois pour chambre et pour atelier un logement lambrissé de sept pieds et demi de hauteur (moins de trois mètres); impossible d'y développer une toile[5].

Pour le plus grand nombre d'ailleurs, sinon pour tous, cette grande hospitalité cachait bien des misères. Les arrêtés d'attribution spécifiaient, comme jadis pour les associés, que le logement seul était donné et que les frais d'appropriation restaient à la charge de celui qui en avait la jouissance. Or les petits revenus sur lesquels on comptait faisaient défaut : on n'avait pas trouvé à vendre telle statue, tel tableau. Pour d'autres, c'étaient

[1] Arch. nat., F[13], 1248, lettre collective du 15 juin 1820, signée par Prud'hon, Lemire jeune, Meynier, Ansiaux, Trézel, Dumont, Garnier, Raggi, Lesueur et Ramey.

[2] Id., ibid., lettre du 24 mai 1820.

[3] Id., ibid., lettre du 13 juin 1815.

[4] Id., ibid., lettre du 11 avril 1820.

[5] Id., ibid., lettre du 20 août 1815.

les charges de famille qui avaient augmenté. Il fallait en venir à solliciter le gouvernement. On obtenait sans trop de peine, quand c'était Carnot ou Montalivet qui administrait les beaux arts[1] : ils avaient tous deux une grande sollicitude pour le Musée. Mais le budget de la Sorbonne était si restreint! Deux ou trois mille francs, et, dans une année où l'extraordinaire s'ajoutait à l'ordinaire, huit mille : tel était le chiffre des ressources attribuées à l'entretien[2]. Et cependant quel entretien! « Les tuyaux de descente en plomb qui conduisaient les eaux des combles sur le pavé, dit un procès-verbal d'architecte (8 décembre 1819), ont été détruits par ordre supérieur de la guerre en 1793 pour en livrer la matière au bureau de l'artillerie. Aujourd'hui les eaux tombent du haut des gouttières, disjointes elles-mêmes, d'une hauteur de quatre étages; le pied de l'édifice est déchaussé; les murs sont saturés d'humidité; les rez-de-chaussée sont inhabitables. » Et ailleurs (3 novembre 1820) : « Les croisées à coulisse et à croisillons datent de la construction. C'est inraccommodable. » Les dossiers des locataires sont pleins de gémissements. Le vent, la pluie pénètrent partout: pour allumer le feu il faut ouvrir portes et fenêtres; au moindre orage, c'est une lutte contre l'inondation. Les deux architectes, Vaudoyer et Gisors, s'employaient de toute leur activité à rajuster les solives, à boucher les crevasses, mais à peine arrivaient-ils à faire l'indispensable; et ils le confessent, les commodités les plus élémentaires faisaient défaut, du haut en bas de la maison, de la cuisine à la chambre de maître[3]. Au

[1] Arch. nat., F[13] 1248, lettre du 3 mai 1815.
[2] Id., ibid., lettre du 13 décembre 1819.
[3] Arch. nat., F[13], 1248, lettres de Roze du 5 février 1819; de Mlle Mayer,

moment de la reconstruction, un des flatteurs de Richelieu, comparant les humbles cellules de Robert aux appartements aménagés par la munificence du cardinal, les appelait des maisons de Diogène; c'est aux maisons de Diogène qu'on en était revenu.

Cependant jamais peut-être la vie de la Sorbonne n'a été plus animée. Quarante familles ne se trouvent pas rassemblées et serrées les unes autour des autres pendant vingt ans sans que ces rapprochements forcés produisent quelques froissements. Les dossiers de comptes d'architecture, dont nous avons extrait le plus grand nombre de ces détails, sont sans complaisance. Franchissant le mur de la vie privée par nécessité d'exactitude dans le contrôle, ils révèlent ingénument ce qu'ils ont vu, et leur indifférence administrative est la garantie de leur impartialité. Or il est clair que certains caractères se prêtaient moins bien que d'autres aux inconvénients inévitables du voisinage : Vandaël, par exemple, qui, gardant ses parterres comme le dragon du jardin des Hespérides, avait fini par les entourer d'un épais buisson d'épines, et Mme Knip, née Pauline de Courcelles, peintre paysagiste — c'est sa signature, — qui se montrait assez fréquemment d'une impatience altière. Elle avait reçu pour logement et pour atelier une partie des locaux qui plus tard ont servi à l'administration académique. C'est elle qui, pour diminuer la hauteur de l'ancienne petite salle des Actes, la salle de Robert, fit établir l'espèce d'entresol où ont vécu les bureaux[1]. Les fresques faciles, représentant les grands

du 6 avril 1819; de Ramey, du 25 mai 1820; lettre collective de Roland, Cartelier, Stouf, Lesueur, Bourgeois, Dumont, Ramey, Mme Knip, etc., du 3 août 1815.

[1] Voir plus loin, p. 225, le plan d'aménagement en 1892.

lacs ou les frais coteaux, qu'on y voyait encore il y a moins de dix ans, étaient de sa main. Or, devant les fenêtres qui donnaient sur le promenoir, elle s'était fait, comme Vandaël, un petit jardin entouré d'un rempart infranchissable. Mais elle n'avait pu se mettre à l'abri des étages supérieurs, d'où tombaient par moments les eaux ménagères mêlées de débris, et alors elle se répandait de vive voix ou par écrit en récriminations violentes. Il se trouvait bien aussi parmi les célibataires quelques irréguliers qu'il fallait protéger contre eux-mêmes pour empêcher leur talent de se perdre dans l'abus des plaisirs. Enfin la Maison avai parfois ses drames secrets et ses deuils profonds : tel le jour où Mlle Mayer, l'élève de Prud'hon, se coupait la gorge, désespérée de ne pouvoir définitivement associer sa vie à celle du maître qu'elle adorait.

Mais à prendre dans son ensemble cette histoire intime de près d'un quart de siècle, le malheur semble plutôt avoir été écarté de la colonie, et les petites querelles de ménage n'y laissaient pas de trace. La gaieté régnait avec la confiance[1]. C'était la paix aimable d'une communauté unie par le goût des choses de l'esprit. Les devoirs de famille, les intérêts, les habitudes, les affections y avaient créé comme une règle de vie. S'il arrivait que la vieille horloge que, depuis 1785, même pendant les plus mauvais jours, le fabricant Launay n'avait jamais cessé de monter lui-même, fût dérangée ou arrêtée, toute l'existence de la Maison en était troublée[2].

[1] Voir G. Vattier, *Augustin Dumont : notes sur sa famille, sa vie et ses ouvrages*, 2e édition.

[2] Arch. nat., F13, 1248, lettre du 24 octobre 1817.

Les jeunes garçons se réunissaient dans une salle commune — presque toujours l'atelier de Beauvallet, retenu chez lui par la maladie — pour travailler sous la garde des pères, qui avaient tour à tour leurs heures de surveillance[1]. Les mères et les jeunes filles se rassemblaient l'après-midi, au cours de la belle saison, soit dans le grand jardin de la terrasse, soit surtout dans le promenoir. Le grand jardin était dominé par les fenêtres des maisons voisines, et Vandaël, qui n'avait que le souci de ses fleurs, en avait fait abattre les plus beaux ombrages; tandis que le promenoir, où s'étendait un large rideau de tilleuls qui a été détruit il y a moins de trente ans, lorsqu'ont été édifiés les laboratoires de l'École des Hautes Études, offrait une fraîche et agréable retraite. Pendant l'hiver, le soir, les ateliers de Prud'hon et de Roland servaient de rendez-vous pour le travail en famille, les concerts et les danses. L'église même qui, en ce temps-là, semblait bonne à tout, a été souvent, dans l'atelier de Dumont, un théâtre de fêtes. C'est là que se sont nouées quelques-unes des relations qui devaient contribuer à former la noblesse moderne, la noblesse de la science et des arts; que Mlles Cartelier ont connu, l'aînée le statuaire Petitot, la plus jeune le peintre Heim; que Mlle Stouf s'est trouvée rapprochée de Couder; M. Milne Edwards, notre illustre doyen, de Mlle Trézel. De ces réunions simples et charmantes il est resté quelques programmes qui témoignent d'un goût délicat et élevé. Il s'y faisait, sur les incidents du jour, sur les arbres que menaçait l'impitoyable Vandaël, sur un opéra nouveau, sur le livre paru la veille, des vers sans prétention, mais non sans grâce. Une petite

[1] Arch. nat., F[13] 1248, lettre du 2 mars 1819.

pièce, dans le ton de la poésie domestique de Ducis, peut donner une idée de ce que l'auteur appelle les *Veillées de la Sorbonne*.

Autrefois ce lieu mémorable
Aux Docteurs était consacré;
Aujourd'hui c'est le temple aimable
Des Beaux-Arts et de l'Amitié.
La douce gaîté, la franchise
Ont remplacé la gravité
Qui souvent masque la sottise :
Ici l'on rit en liberté.

Chaque soir, lorsque la veillée
Vient délasser des soins du jour,
Nous formons notre gynécée
Chez l'une ou l'autre tour à tour.
Tandis que nos maris, nos frères
Tiennent le ciseau, les crayons,
De l'art dérobent les mystères
Et vont éterniser leurs noms.
. . . . . .
. . . . . .

Autour d'une table rangées,
Les travaux de Minerve en main,
On cause, on lit. Nos assemblées
Jamais n'ont médit du prochain.
Souvent la divine harmonie
Répand ses charmes si puissants:
Elle a cessé : l'âme ravie
Écoute encore ses accents.
. . . . . .
. . . . . .

Adieu, charmante Polymnie,
Trop rare au gré de nos désirs:
Adieu, sensible et tendre amie,
Mais à demain mêmes plaisirs.

Une autre composition du même genre représente les artistes à leur chevalet, dès que l'aube leur avait

rendu le soleil, leur premier instrument de travail. On travaillait en effet beaucoup, comme autrefois, dans la Maison. C'était plus qu'un avantage, c'était un honneur d'y recevoir l'hospitalité. Quand l'atelier de David d'Angers fut transporté du couvent de Cluny, où il avait d'abord été installé — c'est là qu'il reçut, en 1808, la visite de l'Empereur[1], — dans l'église de la Sorbonne, où il remplaçait Roland, il considéra ce changement comme une sorte de promotion. On se faisait gloire de signer : de la Sorbonne ou de la ci-devant Sorbonne, comme on signait autrefois : du Louvre. Les lettres de ces nouveaux *socii* sont pénétrées d'un grand sentiment de dignité. Lorsqu'ils réclament quelque amélioration de bien-être nécessaire, il est clair qu'il leur en coûte et que le cœur est haut.

Il ne peut nous être indifférent non plus de constater que bon nombre des œuvres exécutées dans ces salles font l'ornement de nos musées. C'est ici que David a achevé sa statue du *Grand Condé*, et Dumont son *Colbert*; que Stouf a fait *Abel expirant* et *Androclès pansant les blessures d'un lion*; Bridan, *Vulcain présentant à Vénus les armes qu'il a forgées pour Énée*; Roland, *Caton d'Utique mourant* et *Homère chantant sur la lyre*. C'est ici que Calley a tracé les esquisses du *plafond de St-Sulpice*; que Vestié a peint le *portrait de Latude*, Garnier la *Désolation de la famille de Priam*, Pajoux *Marie-Antoinette séparée de sa fille et de Mme Élisabeth*; ici que Prud'hon a rêvé sa merveilleuse légende : — l'*Enlèvement*, le *Sommeil* et le *Réveil de Psyché* — et composé son chef-

[1] *Le Peintre Louis David*, 1880, p. 432.

PLAN DE LA SALLE

DES ECOLES EXTÉRIEURES DE SORBONE,

où se fait la distribution des Prix de l'UNIVERSITÉ de PARIS,

au Mois d'Août de chaque Année.

On y voit designées les différentes Places occupées par la Cour de Parlement et par le Corps de l'Université

Levé Géométriquem.t en 1758 et Dressé en 1760 par J. N. Buache Rhétoricien du Collége de Beauvais.

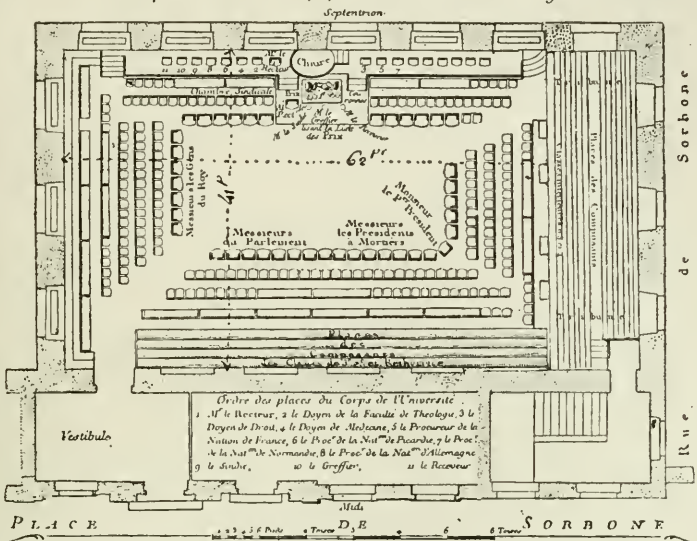

Le 7 Août 1760 se sont distribués les Prix fondés pour couronner les meilleures compositions faites en présence de l'Université par les Etudians de chaque Classe de ses Dix Colleges de Plein exercice.

Harcourt	fondé en 1280	Lizieux	fondé en 1336.
Cardinal-le-Moine	1302	Beauvais	1370.
Navarre	1303	La Marche	1423.
Montaign	1314	Grassins	1569.
Plessis	1322	Mazarin, ou le Quatre Nations	1661.

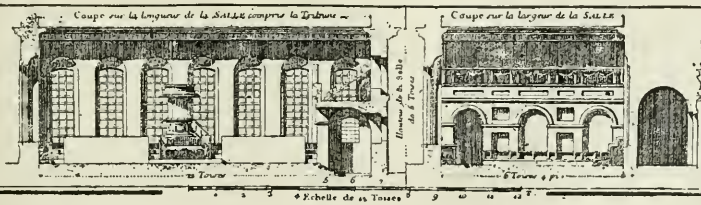

d'œuvre : *la Justice et la Vengeance divine poursuivant le crime*[1].

Peu s'en est fallu qu'il ne nous restât un gage particulier de son séjour. Le grand amphithéâtre, connu sous le nom d'amphithéâtre du Concours général, ne date, on le sait, que de 1822. Les premières distributions de prix (de 1747 à la Révolution) avaient eu lieu dans les Écoles extérieures de la Sorbonne[2]. Lorsque l'usage en fut rétabli, la fête universitaire fut célébrée tour à tour au Panthéon, à Sainte-Geneviève, à l'Institut. Ce n'est qu'en 1822 qu'elle rentra à la Sorbonne, ou, comme on disait, au chef-lieu de l'Académie. Tous ceux qui assistent pour la première fois à nos solennités se demandent à qui sont dues les décorations murales de la salle qui y a été consacrée; ils le demandent sans grand désir de l'apprendre : tant elles sont misérables! Ce qu'il n'est pas sans intérêt de savoir, c'est que Prud'hon fut chargé de faire le plafond de cette salle. Il avait conçu une vaste composition allégorique, *l'Immortalité*, dont heureusement le dessin nous a été conservé[3]. Au premier plan, Minerve soulève le voile qui couvre la Nature appuyée sur le sphinx; à gauche, l'Astronomie entourée de Newton, de Descartes, de Galilée, d'Archimède; à droite, un peu en arrière, les poètes érotiques; dans le fond, les poètes épiques et tragiques : d'une part, Homère, Virgile, Euripide, Sophocle, Corneille, Racine; d'autre part, les peintres, Michel-Ange, Raphaël, le Corrège, le Poussin. L'ensemble est d'une élégance imposante.

[1] Voir *Prud'hon, sa vie, ses œuvres et sa correspondance*, par Ch. Clément, 1872.

[2] Voir le plan ci-contre.

[3] Ce dessin fait partie des collections de Mgr le duc d'Aumale.

Combien n'est-il pas regrettable qu'une mort prématurée ait empêché le maître qui disait si volontiers de la Sorbonne qu'on n'y pouvait faire que de grandes choses, de nous laisser comme couronnement de son œuvre ce que les ancêtres de la Maison auraient aimé à appeler sa Sorbonique !

CHAPITRE IV

LES TEMPS NOUVEAUX

I

Ce fut un véritable deuil pour la colonie lorsque l'ordonnance royale du 3 janvier 1821, rendant la Sorbonne à l'enseignement, l'obligea à se disperser. Une indemnité ou une rente viagère était assurée à chacun des occupants auxquels le gouvernement ne pouvait offrir une autre hospitalité. Mais ceux qui avaient vieilli dans le Musée des Arts ne pouvaient s'éloigner sans une sorte de déchirement, et l'on parlait du départ comme d'un exil.

La véritable exilée, c'était l'Université, qui, créée par le décret de 1808, n'avait encore trouvé nulle part son siège régulier[1]. Telle que la définissait le décret, l'Académie de Paris — on avait repris l'appellation primitive du moyen âge — comprenait cinq Facultés : Théologie, Droit, Médecine, Sciences, Lettres, plus les collèges qui

[1] Arch. nat., F^{15} 879, décision du 7 juillet. — Voir les Ordonnances du 24 novembre et du 13 octobre 1819. — A partir de 1820, les écoles extérieures de l'ancienne Sorbonne furent louées successivement à diverses industries. Finalement elles étaient occupées par l'imprimerie du journal *l'Univers*, lorsque en 1861 elles furent démolies pour faire place à l'im-

étaient placés avec les Facultés sous l'autorité du Recteur ou chef de l'Administration académique. Des bâtiments distincts étaient assignés aux Facultés de Droit et de Médecine. Provisoirement les cours des Sciences et des Lettres, établis par le statut du 16 février 1810, avaient été installés au Collège de Plessis-Sorbonne, ceux de la Théologie dans les anciennes écoles extérieures[1] (17 avril 1811). Cependant dès 1819, avant que les artistes eussent été congédiés du reste de l'édifice, l'église avait été mise à la disposition de la Commission d'instruction publique, « pour servir d'auditoire à l'une des sections de la Faculté de Droit[2], dont les salles étaient insuffisantes », et le 1er novembre 1820, les cours y avaient été ouverts. Ce n'était qu'un acheminement.

Diverses circonstances particulières déterminèrent vraisemblablement la mesure définitive qui devait rendre la Sorbonne à elle-même. Le duc de Richelieu était devenu président du Conseil des ministres. Ses souvenirs de famille le sollicitaient. Les instances de l'abbé Nicolle, qui avait été son principal auxiliaire tandis qu'il administrait la province d'Odessa, le décidèrent. Le 16 du mois de novembre 1820, le Conseil royal de l'instruction publique se transporta sur les lieux pour examiner un plan général d'appropriation de la Sorbonne tant aux trois Facultés auxquelles

meuble où est établi aujourd'hui un magasin de produits chimiques. Il ne reste plus actuellement des anciennes écoles que la partie qui est à l'angle de la rue Champollion (ancienne rue des Maçons).

[1] Le décret du 17 mars 1808 portant organisation générale de l'assotion dit, article 15 : « A Paris, le lieu où siégera la Faculté des Lettres, ainsi que celui où se tiendront les actes de la Faculté des Sciences, sera déterminé par le chef de l'Université. »

[2] Arch. nat., F13 879, lettre de l'architecte Vaudoyer du 24 novembre 1820. Voir plus haut, p. 205, le plan d'appropriation.

elle était réservée qu'à l'École normale. C'était là en outre que devait résider le chef de l'Académie. L'ordonnance à peine rendue[1], on se mit à l'œuvre. Mais il fut vite reconnu que les bâtiments ne pouvaient servir à la double fin qui leur avait été assignée. Les locaux du Plessis étant devenus libres, l'École normale y fut transférée[2]. La Sorbonne resta tout entière affectée à l'Administration académique et aux trois Facultés[3]. Telle nous la voyons encore aujourd'hui, telle, à quelques modifications près, elle fut dès ce moment aménagée[4] : amphithéâtres, galeries de col-

[1] « L'ancienne Maison de Sorbonne et les bâtiments en dépendant seront affectés au service de l'instruction publique. La Faculté de Théologie et celles des Sciences et des Lettres de l'Académie de Paris y seront établies ainsi que l'École normale. » (Ordonnance du 3 janvier 1821, art. 1.) — « L'École normale sera placée par l'Université dans la partie des bâtiments située au sud de l'Église. » (Ordonnance du 16 mai 1821.)

[2] Arch. nat., F[13] 879. — Voir notamment le programme de l'abbé Nicolle, le rapport de l'Inspecteur général Mazois et la lettre du Préfet de la Seine, comte Chabrol (30 janvier 1824).

[3] C'est à partir de l'année scolaire 1821-1822 que les affiches portent l'indication de la Sorbonne ; en réalité, les travaux d'appropriation n'étaient pas encore achevés.

[4] La Faculté de Théologie a d'abord été installée dans l'angle Est de la cour, près de l'Église, au-dessus de la sacristie. C'est dans la salle du premier étage qu'avaient lieu les cours ; le doyen habitait le second. En 1835, la Faculté passa de l'autre côté de la cour, au moment où V. Cousin fut installé dans l'ancienne bibliothèque, à titre de Directeur de l'École normale, laquelle était encore au Plessis et n'offrait aucune ressource d'habitation. La Faculté des Sciences a eu dans son domaine, à l'origine, la partie du second étage de l'aile Est, qui a été habitée ensuite pendant vingt ans par Mgr Maret et où a été transférée, il y a cinq ans, la salle du doctorat ès lettres. Elle logeait, en outre, son Doyen et un professeur. L'appartement du Doyen, situé dans l'aile de l'Ouest, près de l'Église, comprenait les salles qui sont devenues les salles des Actes de la Faculté : J.-B. Dumas est le dernier qui l'ait occupé. Le professeur qui partageait avec le Doyen le privilège du domicile habitait les appartements qui ont été plus tard (18 septembre 1840) attribués au chef de l'Administration académique — au-dessus du secrétariat de la Faculté des Lettres : le baron Poisson paraît être d'ailleurs le seul qui en ait joui (4 avril 1832 au 18 septembre 1840). — Quant à la Faculté des Lettres, il n'y a que le Doyen Joseph-Victor Le Clerc qui y ait eu droit de cité à partir du

lections, bibliothèques, secrétariats, bureaux. Le 3 novembre 1824, un procès-verbal constatait que les salles de cours étaient prêtes.

Les professeurs étaient prêts aussi : des professeurs qui s'appelaient Thenard, Gay-Lussac, Dulong, Guizot, Villemain, Cousin. Mais, à vrai dire, ce n'était pas pour eux que la Sorbonne avait été reconstituée par M. de Frayssinous. Seul l'enseignement de la théologie semblait chez lui. Les autres n'étaient que des hôtes suspects. Encore les sciences par leur objet échappaient-elles à la critique. Il n'en allait pas ainsi de la philosophie et de l'histoire. L'enseignement de Guizot et celui de Cousin étaient suspendus. Villemain avait trouvé grâce ; la littérature paraissait inoffensive. Le cours était d'ailleurs réduit à une leçon par semaine, et le professeur ne négligeait aucune précaution, comme il disait, pour assourdir le bruit de sa voix.

C'est de 1828 que date la véritable renaissance de la Sorbonne. En annonçant que Guizot et Cousin devaient, avec Villemain, reprendre leurs leçons, le *Globe* s'efforçait de mettre en garde l'opinion libérale contre des entraînements qui exciteraient les défiances et sembleraient justifier les inquiétudes du pouvoir[1]. Les profes-

20 septembre 1833 ; il occupait le logement superposé à celui du Doyen de la Faculté des Sciences ; à la mort de Le Clerc (1865) l'appartement fit retour à la bibliothèque. — Les bureaux de l'Administration académique étaient établis dans les salles de l'ancienne *aula minor*, la salle de Robert, au rez-de-chaussée, au-dessous de la bibliothèque V. Cousin. — Nous résumons ces renseignements extraits des archives de la Sorbonne pour ceux qui pourront avoir un jour, comme nous l'avons eue pour l'ancienne Sorbonne, la curiosité filiale du passé. — Voir le plan ci-contre. — Voir en outre aux Pièces justificatives, pièce n° 39, les plans d'affectation des quatre étages de la vieille Sorbonne et le plan général comparatif de la Sorbonne nouvelle.

[1] « C'est demain que M. Cousin remonte enfin, après quatre ans d'exil, dans cette chaire où de grands souvenirs se réveillent à côté du

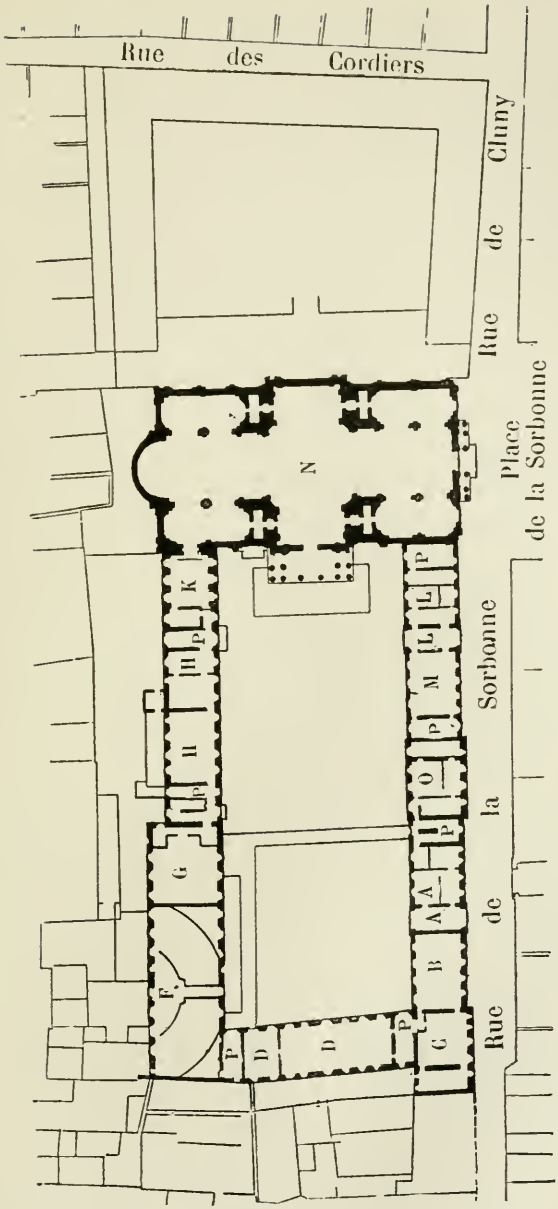

Plan de l'affectation des bâtiments de la Sorbonne en 1892.

seurs eux-mêmes, sans s'interdire absolument les allusions qui répondaient aux préoccupations ardentes de l'esprit public et que l'esprit public créait parfois malgré eux, se défendaient des ovations. Mais leur réserve n'arrêtait pas les élans. Le grand amphithéâtre était pris d'assaut longtemps avant l'heure. On déposait, on jetait pendant la séance, au pied de la chaire, des couronnes de laurier. Les applaudissements poursuivaient l'orateur jusque dans la rue.

J'ai souvent entendu dire à Villemain qu'il n'était pas monté dans sa chaire une seule fois sans éprouver un tremblement intérieur qui, pendant quelques minutes, le paralysait. Mais quelle émotion aurait pu mettre en péril un talent si sûr ! A un auditoire d'une fidélité éprouvée[1] il apportait sur l'histoire de *la Littérature du dix-huitième siècle* l'ampleur des vues générales et l'originalité des aperçus de détail, la vigueur et l'élégance des analyses, une pleine possession des souvenirs de l'antiquité classique unie à la connaissance

sien. L'élève, l'ami de Royer-Collard — Royer-Collard n'a jamais enseigné qu'au Plessis, — le maître et l'ami fidèle de cette jeunesse qui s'est formée dans le silence, sous la proscription de toutes les fortes études, la rappelle demain autour de lui. Le lendemain, l'historien de la *Révolution d'Angleterre*, l'homme d'État qui s'est honoré par de nobles sacrifices et par la défense courageuse de nos institutions, M. Guizot, recommence aussi ses leçons. M. Villemain continue aussi les siennes; et tous trois vont marcher d'ensemble, quoique par des voies différentes, à la régénération du haut enseignement. Si de cruels regrets reportent malgré nous notre pensée sur six années perdues, sur le mal tout négatif, il est vrai, mais irréparable, causé à tant de jeunes intelligences qui se seraient animées à la voix de maîtres si éloquents,... du moins il ressort de cette épreuve une consolante vérité : c'est que de nos jours il n'est plus possible à l'ignorant de prévaloir même par la violence.... Mais que chacun veille sur soi et se garde des entraînements irréfléchis. » (16 avril 1828. — Cf. 10 décembre 1828.)

[1] Lettre du Préfet de police au ministre de l'intérieur, 22 janvier 1827, Arch. nat., F[7], 6985.

approfondie des lettres anglaises qui était alors une nouveauté, un tact littéraire exquis et le sentiment généreux des doctrines morales et politiques du temps qu'il étudiait, une égale intelligence de l'esprit de Voltaire et de l'âme de Rollin, par-dessus tout une parole d'une aisance sans égale, désordonnée avec méthode, négligente avec art, hardie parfois jusqu'à l'imprudence et merveilleusement agile à se replier, tour à tour agaçante et pacifiante, « toute en originalités et en caprices, en coquetteries, en saillies lancées, reprises, rétractées, expliquées finalement au triomphe de la grâce et du bon sens[1] ».

Si Victor Cousin n'avait pas les avantages de la faveur acquise par un enseignement ininterrompu, il se présentait l'auréole de la persécution au front. Nul n'ignorait qu'il était resté, dans les jours difficiles, l'ami dévoué du comte de Santa-Rosa, et qu'au cours d'une excursion scientifique en Prusse, inculpé de participation à un complot révolutionnaire, il avait, comme il le disait plus tard plaisamment, fait son semestre dans les prisons de Berlin[2]. Professeur à l'École normale, il

[1] Loménie, *Annales de la littérature et des arts*, t. XXVI, p. 254. — Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, t. I. — Cf. le *Globe*. Au témoignage de ceux qui ont entendu Villemain, les leçons publiées ne rendent que très imparfaitement l'imprévu et le charme de sa parole.

[2] Quelques passages de l'interrogatoire de Berlin, répandus à Paris, avaient consacré sa popularité. On lui faisait un crime d'exciter dans la jeunesse l'esprit révolutionnaire et d'entretenir la haine contre l'Allemagne. « Il est de notoriété publique en France, avait-il répondu, que je me suis élevé plusieurs fois contre les flatteurs de la jeunesse et que j'ai souvent émis le vœu de la voir se renfermer dans le cercle des études graves. Il est également bien connu que l'école de Mme de Staël, en France, est, sous le rapport des principes, totalement opposée à celle de Voltaire et des philosophes du XVIIIe siècle. J'ai travaillé à régénérer la philosophie en y introduisant les fruits des veilles des savants de l'Allemagne, et tous les Allemands qui sont venus à Paris m'ont félicité de mes

s'était attaché à renouer les liens de la grande tradition philosophique. Il avait traduit Platon et donné des éditions de Proclus et de Descartes. En même temps il entretenait des rapports de controverse suivie avec les protagonistes de la philosophie contemporaine, Hegel, Fichte et Schelling. Sa réintégration était à la fois un acte de justice et un hommage. Sa jeunesse elle-même le servait. On ne voyait pas, sans un étonnement mêlé d'intérêt, ce maître de trente-cinq ans, suppléant de Royer-Collard, aborder de haute lutte dans son *Introduction à l'histoire générale de la philosophie* — c'était le titre du cours — les problèmes les plus élevés de la métaphysique, s'attaquer aux derniers représentants du système de Condillac, leur opposer le tableau des évolutions de la pensée humaine partagée entre le sensualisme et l'idéalisme et toujours ramenée au spiritualisme comme à la solution dernière[1], solliciter les esprits et ouvrir la libre discussion sur

succès. » D'autres traits dessinent son caractère. On critiquait ses relations. « Mes relations, répliquait-il accumulant les grands noms, c'est la famille de Montebello, le prince de Talleyrand, la duchesse de Dino, la duchesse de Duras, le comte Verhuel, le baron de Staël, le duc et la duchesse de Broglie, le duc de Doudeauville, la princesse de Montmorency, la comtesse d'Hervilly, Royer-Collard. .. » Et ailleurs, comme on le subordonnait à Guizot : « Je n'ai jamais été l'élève de Guizot dont je marche l'égal. » (Archiv. nat.)

[1] Si l'on veut avoir tout à la fois une idée de l'enthousiasme qu'excitait le beau langage de V. Cousin et des illusions qu'un temps peut avoir sur lui-même et sur les mouvements d'opinion scientifique qu'il a vus naître, il faut lire cette page extraite de l'Avis placé en tête de l'édition *princeps* (1828) du *Cours de philosophie* : « Toute grande époque doit avoir sa philosophie ; le XIXe siècle aura donc la sienne. Ce qui le distinguera des autres et lui donnera sa physionomie propre, c'est l'éclectisme. L'éclectisme dans toutes les parties de la philosophie, dans la méthode, dans la psychologie, la logique, l'ontologie, etc., tel est le système que M. Cousin présente à la jeunesse française. Après avoir démontré l'insuffisance des deux écoles qui se sont partagé le XVIIIe siècle, savoir le sensualisme en France représenté par Condillac et ses disciples, l'idéalisme en Alle-

toutes les questions qu'il soulevait, toujours impartial lui-même dans son éclectisme naissant et sincèrement épris sur le moment de l'idée qu'il soutenait, soit qu'il exposât didactiquement une doctrine avec un art consommé, soit qu'il la reprît, comme il excellait à le faire, dans des conversations d'un jet familier et superbe, orateur partout, dans son étroit cabinet de travail comme dans sa chaire, aussi jaloux de frapper ou de séduire un seul interlocuteur que d'entraîner la foule, portant dans ses moindres propos une verve que relevaient encore le feu du regard, la spirituelle solennité du geste, je ne sais quel air d'inspiration prophétique et d'impérieuse conviction[1].

Tout autre était l'action de Guizot : simple, presque austère, forte, l'action de l'autorité[2]. Le goût des grandes affaires, des affaires d'État, avait de bonne heure saisi et retenu Guizot. Mais il était né professeur. Au cours des plus hautes satisfactions comme après les déceptions de sa vie publique, son enseignement de-

magne par Kant et Fichte, M. Cousin établit que l'œuvre de la philosophie nouvelle sera de chercher la conciliation de ces deux écoles. Cet éclectisme, traité de paix entre les éléments divers de la philosophie contemporaine, M. Cousin le reconnaît et le suit dans toutes les parties de l'ordre social actuel. En politique, par exemple, la charte est une transaction entre le passé et la société nouvelle, entre l'élément monarchique et l'élément populaire. En littérature, c'est l'accord de la légitimité classique et de la novation romantique.... Ainsi la règle de la vie morale et politique, la règle de la littérature sera fixée. »

[1] Sa direction était recherchée par la jeunesse. Dans le journal de ses idées (1824, 19 avril), Michelet qui, comme on sait, devait beaucoup à Villemain, dit : « Pour ce qui est de la culture de mes facultés, je crois les conseils de M. Cousin excellents pour ma vie active, et ceux de M. Villemain bons seulement pour le moment actuel. » (*Ma jeunesse*, p. 307.) — Sur l'ensemble de l'action exercée par Cousin il n'est pas besoin de rappeler ici l'exquise et piquante étude biographique de M. Jules Simon, ni la savante exégèse philosophique de M. Paul Janet.

[2] *Le Globe*, 22 mars 1828.

meura le plus cher de ses souvenirs[1]. Homme de gouvernement dans sa chaire par le fond des doctrines comme par la façon dont il les professait, il resta dans la politique homme d'enseignement par son inflexible attachement aux principes qu'il y portait. C'est au Plessis qu'il avait débuté, à la réouverture de la Faculté des Lettres, devant un auditoire d'élite : les élèves de l'École normale en faisaient le fond. Après son passage au Conseil d'État, il retrouva, au Plessis, en 1821, dans les mêmes conditions, le même succès; et, quand l'arrêté de M. de Frayssinous lui retira la parole, il écrivait à Mme Guizot : « Je regrette cette petite tribune d'où j'exerçais quelque influence directe sur les hommes qui se mêleront de l'avenir[2] ». Cet avenir, il en avait repris possession ; il y ouvrait de toutes parts des percées profondes, éclairant, dans son *Histoire générale de la civilisation en Europe depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française*, le présent par le passé, et faisant remonter aux sources hautes — fût-ce avec les illusions d'un généreux esprit de système — les origines des institutions libérales appelées à régler les destinées du monde moderne[3].

Ces grands enseignements, reproduits le jour même par la sténographie et multipliés le lendemain par la presse[4], étaient suivis sur tous les points du pays avec la même ardeur, la même âpreté d'intérêt que les débats

[1] *M. Guizot dans sa famille et avec ses amis* (1787-1874), par Mme de Witt, née Guizot, p. 47, 95, 104 et 114. — Cf. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. I, chap. I, p. 15; — chap. VII, p. 315, 316, 335; — Appendice 3, p. 388.

[2] *Lettres de M. Guizot à sa famille et à ses amis*, recueillies par Mme de Witt, née Guizot, lettre à M. de Barante, 20 octobre 1822, n° 15, p. 49. — Voir aussi *M. Guizot dans sa famille*, déjà cit., p. 94.

[3] *Le Globe*, 22 mars et 10 décembre 1828.

[4] Id., ibid., 10 décembre 1828.

des Chambres. J'ai entre les mains l'édition *princeps*, devenue rare, des trois cours[1]. Elle se ressent de la hâte avec laquelle l'impression en a été faite; mais elle est toute chaude aussi et comme vibrante encore de l'émotion des applaudissements.

L'Europe entière avait les yeux sur la Sorbonne. On sentait que le cœur de la France y battait. Gœthe, dans sa retraite de Weimar, se faisait envoyer chaque leçon et la commentait avec Eckermann. Nourri dans le culte du XVIIIe siècle, disciple passionné de Voltaire, son admiration s'était un peu refroidie après les désastres d'Iéna. Il était disposé à trouver dans l'esprit français « peu de fond, peu de critique, peu de philosophie ». Les cours de la Sorbonne l'avaient ramené à un sentiment plus juste. « Les Français, écrivait-il, ne reverront jamais un talent égal à celui de Voltaire; mais le point de vue de Villemain est plus élevé que celui de Voltaire; Villemain peut critiquer Voltaire et juger ses qualités et ses défauts : c'est un maître[2]. » Il considérait que Cousin, tout pénétré de la pensée allemande, était destiné à devenir « l'instrument le plus actif de la fusion intellectuelle des deux peuples[3] ». Il plaçait Guizot hors de pair. « Celui-là, disait-il, est mon homme ; je ne connais aucun historien qui lui soit supérieur pour la profondeur et l'étendue des vues[4]. »

[1] Paris, Pichon et Didier, 1828.

[2] *Conversations de Gœthe pendant les dernières années de sa vie* (1822-1832), recueillies par Eckermann, traduites par Émile Délerot, précédées d'une introduction par Sainte-Beuve, t. II, p. 95, mardi 17 février 1829. — Cf. p. 169, mercredi 3 février 1830.

[3] Id., ibid., p. 52, vendredi 17 octobre 1828. — Cf. p. 102, jeudi 2 août 1829; p. 169, mercredi 3 février 1830.

[4] Id., ibid., p. 107, vendredi 3 avril 1829. — Cf. p. 115, lundi 6 avril 1829 ; p. 168, mercredi 3 février 1830.

Il aimait surtout à rapprocher les trois professeurs dans un commun témoignage d'admiration. « Leur alliance, répétait-il, fait vraiment des merveilles. La gêne dont ils se plaignent leur est une force. Et avec cela un esprit, une pénétration, un talent pour épuiser un sujet ! C'est admirable. On croirait les voir au pressoir[1]. » « Ces modèles de recherche pénétrante et de vivante reconstitution » lui semblaient annoncer tout un renouvellement de la science et du haut enseignement. Opposant les méthodes d'investigation nouvelle aux procédés de l'ancienne critique, il résumait sa pensée, sous cette image un peu gauche, mais non sans force : « C'est comme si jusqu'à présent on n'était arrivé dans un jardin que par des chemins sinueux et détournés ; ces hommes-là sont assez hardis et assez libres pour renverser les murs et bâtir à leur place une porte qui conduit immédiatement à l'entrée centrale du jardin[2] ».

Cet esprit de renouveau avait commencé aussi à transformer la Faculté des Sciences. Arago, empruntant à Buffon le tour de sa définition : « Le style, c'est l'homme même », disait : « Le laboratoire, c'est le savant » ; et dans son éloge de Gay-Lussac il indiquait comme un des traits où s'était révélé pour lui le professeur « la belle ordonnance de ses appareils[3] ». Aux yeux de Thenard, le criterium de la valeur du professeur, c'était l'élève. « Dans un cours, répétait-il — a-t-on jamais mieux dit aujourd'hui ? — les élèves seuls ont le droit d'être comptés : tout doit leur être sacrifié. Et pour les éclairer, le premier devoir du professeur, c'est de ne

[1] Conversations, etc., p. 107, vendredi 3 avril 1829.
[2] Id., ibid., p. 92, mardi 17 février 1829.
[3] Arago, *Œuvres complètes*, III, p. 54.

produire aucune allégation qui ne repose sur une expérience. » « Peu d'expériences, ajoutait-il, mais des expériences rigoureuses, frappantes et présentées au moment précis. » Il ne manqua qu'une fois peut-être à sa règle. Il est vrai que cette omission fut l'occasion d'une grande découverte. « Je faisais à la Sorbonne ma première leçon sur les sels, raconte-t-il. Pour que les métaux s'unissent aux acides, il faut qu'ils soient oxydés et qu'ils ne le soient qu'à un certain degré : quand la quantité d'oxygène est trop grande, l'oxyde perd une partie de son affinité. Comme exemple, j'allais citer le deutoxyde de barium, quand un remords me traversa l'esprit : l'expérience n'avait pas été faite. » A peine rentré dans son cabinet, il entreprenait l'expérience, et l'eau oxygénée était acquise à la science. Quelque temps après, il s'arrêtait court au milieu de sa leçon, en proie à une émotion vive : il avait aperçu Berzelius assis sur les bancs de l'amphithéâtre parmi les élèves. L'hommage que Gœthe envoyait de Weimar à Guizot, à Villemain et à Cousin, Berzelius était venu l'apporter lui-même en Sorbonne, au nom de l'Europe savante, au maître dont l'observation féconde venait d'ouvrir à la chimie une voie nouvelle.

Il ne paraîtra donc pas téméraire de dire que, du jour où l'enseignement supérieur entra à la Sorbonne, la méthode et l'esprit de la science y entrèrent avec lui. Sans doute, pour en ressaisir les sources, il faudrait remonter jusqu'aux institutions de la Révolution[1], de même que pour en embrasser le développement, il faudrait le suivre au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'École polytechnique, partout où les

[1] Cette histoire est faite aujourd'hui et définitivement faite. Voir le bel ouvrage de M. L. Liard : *l'Enseignement supérieur*, t. I.

hautes études avaient accès. Mais dans cet adieu à la Sorbonne, nous ne voulons relever que ce que la Sorbonne a demandé ou inspiré, ce qu'elle a accompli ou proposé, ce qui lui appartient en propre.

II

Le but marqué, ni la grandeur et la justesse des conceptions, ni la richesse et la variété des talents ne firent défaut pour travailler à l'atteindre.

Guizot a toujours regretté que les cours de 1828 ne se fussent pas maintenus pendant quelques années, de façon à faire pénétrer dans l'esprit public l'intelligence et le goût de l'enseignement supérieur. Mais l'expérience qu'il y avait puisée, éclairée par ses études antérieures, lui avait donné l'idée la plus élevée des besoins de la grande éducation nationale.

L'ordonnance de 1815, pour laquelle il avait été le collaborateur de Royer-Collard, était le premier effort de décentralisation administrative opposé à la constitution unitaire de 1808 et le premier essai d'organisation appropriée au développement de la vie régionale. La pensée de la décentralisation administrative est marquée dans le préambule de l'acte : « Considérant, y lisons-nous, que le régime d'une autorité unique et absolue, autorité essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, est en quelque sorte condamné à ignorer ou à négliger ces détails et cette surveillance

journalière, qui ne peuvent être confiés qu'à des autorités locales, mieux informées des besoins et plus directement intéressées à la prospérité des établissements placés sous leurs yeux.... » Nous avons trouvé, d'autre part, exprimée avec une netteté admirable par Guizot lui-même, dans une lettre intime datée de 1821, la préoccupation de ranimer l'existence provinciale : « Mon cher ami, écrivait-il de Nîmes à M. de Barante, plus je vais, plus je pense comme vous que ce qui manque à ce pays, ce sont des points de réunion et d'activité commune.... La vie ne peut venir que d'en bas ; elle est dans les racines de la société comme dans celles de l'arbre : il est fou de prétendre expédier de Paris du pouvoir ou de l'activité sociale sous bande. »

Quinze ans plus tard, devenu ministre de l'instruction publique, et appliquant à la science ce qui, au fond de sa pensée, en 1821, se rapportait surtout à la politique, il avait voulu créer, sous le nom d'Universités, quatre grands foyers d'études, en dehors de Paris — Strasbourg, Rennes, Toulouse et Montpellier, — « foyers éclatants où les lettres et les sciences, encouragées dans toute la diversité de leurs applications, offriraient à ceux qui s'y voudraient livrer de solides leçons, les instruments du travail, d'honorables carrières, les satisfactions de l'amour-propre, les plaisirs d'une société cultivée[1] ». A Paris, empruntant à la Faculté de médecine l'institution des agrégés, il se proposait d'y chercher, au profit de la Faculté des Lettres et de la Faculté des Sciences, un moyen d'émulation pour l'enseignement, un attrait en même temps qu'un débouché pour les jeunes talents, une satisfaction pour la liberté

[1] Mémoires, t. III, chap. XVIII, p. 135 et suiv.

des méthodes, les agrégés devant être appelés, non plus seulement à suppléer les professeurs titulaires, mais à ouvrir eux-mêmes des cours. Le principe absolu de la liberté de l'enseignement supérieur n'avait rien qui l'effrayât; mais, pour l'appliquer, il se sentait trop en avance sur l'opinion. Dans une visée plus simple, il aurait voulu commencer par grouper et solidariser les étudiants, comme avaient fait au moyen âge les *nations*, en leur fournissant des abris communs qui leur assurassent, avec la part d'indépendance nécessaire à la jeunesse, les avantages de la vie de famille et leur permissent de poursuivre leur éducation générale, leur éducation morale surtout, concurremment avec le perfectionnement de leurs études scientifiques ou littéraires.

V. Cousin était pénétré des mêmes idées, et quand on lui objectait qu'il les avait rapportées d'Allemagne, il n'était pas loin de s'en offenser. Il reconnaissait bien que c'était en Allemagne qu'il avait senti l'impuissance de notre système de Facultés séparées les unes des autres et comme perdues dans leur isolement; que c'était là surtout qu'elles lui avaient paru misérables, languissantes et maussades en regard des centres universitaires de Bonn, de Leipzig et de Berlin, « où les sciences rapprochées se prêtaient un mutuel appui, de mutuelles lumières, un mutuel encouragement[1] ». Mais c'est à la Sorbonne que j'ai vu, de mes yeux vu, disait-il à Bersot avec cette ampleur de complaisance pour lui-même qui était un des charmes de ses entretiens, ce que la rencontre de trois grands esprits travaillant à la même œuvre peut produire de large et de fécond. « Créer les Facultés n'est rien, s'écriait-il

[1] Rapport sur l'instruction publique en Allemagne, t. I, p. 174.

devant la Chambre des Pairs. Il s'agit de les faire fortes[1]. Des élèves, des professeurs éminents, de grands écrivains qui les unissent, de grands intérêts qui les animent, voilà ce qui constitue l'enseignement supérieur » ; et si la province avait ses capitales intellectuelles toutes désignées — Cousin pensait d'abord à Rennes, — n'était-ce pas Paris qu'il fallait donner en exemple?

Presque en même temps, la Faculté des Sciences, par l'organe de J.-B. Dumas, émettait des vœux analogues avec une précision qui semblait les rapprocher singulièrement de la pratique. J.-B. Dumas demandait que les cadres des sept Facultés qui existaient en province fussent pourvus de façon que chacune d'elles, n'ayant pas moins de quatorze chaires, présentât le type complet de l'éducation scientifique. Puis, après avoir déterminé les conditions d'existence de l'enseignement supérieur, il en marquait avec force la double portée, qu'il résumait en ces termes : propager l'enseignement des sciences et en répandre le goût au profit de l'industrie et des arts techniques non moins qu'à l'honneur de la science elle-même. Enfin, pour assurer à la Sorbonne le bénéfice immédiat de ces réformes, il proposait de créer une bibliothèque, non pas une bibliothèque générale et académique, comme il disait, mais un cabinet de lecture où les étudiants, entre deux cours, le matin, le soir, à leur heure, pourraient trouver les livres, les journaux, les revues en rapport avec leur préparation quotidienne ; — des collections d'histoire naturelle et de physique mises en état de servir, non pas seulement à quelques-uns pendant un temps étroi-

[1] Chambre des Pairs, 15 mai 1844.

tement limité, mais à tous selon la mesure de liberté dont ils disposaient ; — des laboratoires où professeurs et élèves fussent en mesure de vivre scientifiquement à l'aise ; — des amphithéâtres où l'enseignement se développât, dans sa dignité, loin des bruits et des trépidations de la rue. C'était tout un plan d'avenir largement esquissé[1]. Il ne pouvait s'accomplir qu'à la condition d'assurer à la Sorbonne les espaces nécessaires, et le rapport, en traçant les grandes lignes du projet, indiquait en même temps les moyens de l'exécuter[2]. Mais les esprits n'étaient pas mûrs pour un si vaste dessein. Même au sein de la Faculté, il se heurtait à des hésitations. On était frappé, séduit, non convaincu.

L'opposition universitaire trouvait d'ailleurs dans la politique des points d'appui. Le Gouvernement ne semblait pas d'accord avec lui-même sur les principes à suivre pour l'organisation du haut enseignement. La direction changeait avec les ministères. Autant Guizot et Cousin s'étaient montrés résolus pour la concentration des Facultés, autant Villemain et Salvandy paraissaient touchés des avantages de la dispersion. Aucune création ne leur semblait superflue. Ils ne doutaient pas que de la semence jetée à tous les vents ne germât une abondante moisson. Pour eux, à chacune des seize circonscriptions académiques devait répondre une sphère de développement scientifique et littéraire. N'était-il pas équitable d'allumer les grands flambeaux de la civilisation sur tous les points du territoire[3] ? Chaque année, au cours de la discussion du budget,

[1] Rapport à la Faculté, 12 décembre 1837.

[2] Voir notre ouvrage : Éducation et instruction, t. IV, *l'Enseignement supérieur à Paris en* 1881.

[3] Rapport présenté à l'appui des propositions de budget en 1848.

le débat se rouvrait[1]. Un des successeurs de Cousin à la direction de l'École normale, l'ancien directeur du *Globe*, P. Dubois, député de la Loire-Inférieure, ne laissait point passer une occasion de protester contre le système de l'éparpillement des forces. Il en démontrait avec vigueur les leurres et les dangers. Il lui opposait, tout à la fois comme fait d'expérience et comme argument de raison, la supériorité incontestable de la Sorbonne, non sans ajouter qu'en Sorbonne même le groupement des enseignements devait être encore plus ferme et plus riche. Le conseil supérieur de l'instruction publique appuyait ces vues. Mais le petit nombre seul en appréciait la valeur. La politique des intérêts locaux demeurait la plus forte; on ne comprenait pas l'importance nationale de la question.

Des conceptions de Guizot et de J.-B. Dumas une seule passa dans les faits : l'établissement de l'agrégation des Facultés. Encore la nouveauté fut-elle restreinte à la Faculté des lettres. En cas de vacance d'une chaire, les agrégés devaient être chargés de faire le cours, et tout agrégé pouvait être admis à ouvrir, dans le local même de la Faculté, des cours gratuits destinés soit à développer, soit à compléter l'enseignement normal[2]. C'était virtuellement l'adoption de l'institution des *privat-docent*. Mais on s'arrêta là.

Et cependant quels trésors de savoir, de lumière, de dévouement dans l'enseignement de la Sorbonne, tel qu'il était alors constitué! A la Faculté des Sciences — pour ne parler que de ceux qui ne sont plus : — à côté des doyens qui avaient succédé à Thenard, Poisson, Biot,

[1] Voir notamment les discussions de 1837, 1839, 1848.
[2] Arrêté du 24 mars 1840.

Dumas, Milne Edwards, — des professeurs de physique tels que Balard et Pouillet, — des naturalistes tels que Haüy, Brongniart, Beudant, Constant Prévost, — des mathématiciens tels que Lacroix, Francœur, Sturm, Liouville, Poncelet, Delaunay, Lamé, Duhamel, Chasles, Cauchy, Le Verrier, auxquels un de leurs pairs, M. Hermite, rendait, le jour de notre grande inauguration, un si complet hommage[1]. A la Faculté des lettres, — en philosophie : Jouffroy, métaphysicien hardi tout à la fois et contenu, psychologue ferme et délicat, penseur triste et aimable, douteur exquis ; Damiron, un sage, nourri de la plus pure moelle des doctrines spiritualistes et comme illuminé de la grâce philosophique ; Ad. Garnier, l'analyste délié, l'ingénieux nomenclateur des facultés de l'âme, le pénétrant critique de la morale de Socrate ; — dans les lettres latines : Joseph-Victor Le Clerc, le piquant commentateur des *Journaux chez les Romains*, le savant collaborateur de l'*Histoire littéraire de la France*, un cénobite laïque, un bénédictin moderne, véritable descendant des *sénieurs* de Sorbonne, qui devait laisser toute sa fortune — ses livres — à la communauté, et dont les dernières heures ont dû, j'imagine, être adoucies par la pensée que l'appartement où il avait vécu plus de trente ans ferait désormais partie de la Bibliothèque ; Patin, le lettré accompli, l'honnête homme ainsi qu'on entendait le mot au XVIIe siècle, dans son acception la plus large, la plus solide et la plus fine ; — dans les lettres grecques : Egger, l'érudit élégant et disert, suppléant autorisé, héritier légitime de Boissonade ; — en histoire et en

[1] Discours prononcé à l'inauguration de la nouvelle Sorbonne le 5 août 1889.

géographie : Guigniaut, l'ancien directeur de l'École normale supérieure, le fondateur de l'École française d'Athènes, qui, dans sa traduction de la *Symbolique* de Creuzer, avait rendu à l'Allemagne plus que l'Allemagne ne lui avait fourni et qu'elle reconnaissait elle-même pour maître; — en littérature étrangère : Fauriel, tour à tour officier, administrateur, critique, voyageur par-dessus tout, parlant ou connaissant les diverses langues du monde civilisé, l'homme de notre siècle, a dit Renan, qui a remué le plus d'idées; Ozanam, un des plus jeunes dans cette élite, un des plus nobles aussi, consacré avant l'âge par la double autorité de la science et du talent, esprit profondément imprégné des lettres antiques, âme chrétienne, dévoré de toutes les fièvres généreuses, unissant les dons d'une imagination charmante à l'exactitude du plus ferme jugement et qui portait, dans son enseignement comme dans ses recherches savantes, l'enthousiasme de l'apostolat ; — en littérature française : Désiré Nisard, l'irréconciliable adversaire de la littérature facile, le promoteur de la religion littéraire du XVIIe siècle, le grand prêtre du culte de l'esprit français; Saint-Marc Girardin, dont la critique fidèle aux grandes traditions en même temps qu'ouverte aux nouveautés autorisées par la raison, la curiosité discursive, la bonhomie aiguisée, la verve familière soutenue par la plus saine inspiration morale, réveillaient dans le grand amphithéâtre les échos des plus brillantes journées de la Restauration.

On faisait honneur de ces talents à la Sorbonne, on s'y abreuvait comme à une source publique. Aujourd'hui, par un retour d'opinion qu'expliquent les nouveaux besoins de la science — sans le justifier, — on a mis

ce succès en cause et peu s'en faut qu'on ne lui reproche d'avoir fait dévier l'enseignement.

C'est aux cours dits oratoires que le procès s'adresse. Sans doute l'éloquence qui n'est que l'éloquence, qui sacrifie l'information précise au sentiment vague, est insuffisante partout, et nulle part ailleurs plus qu'en Sorbonne. Mais quoi? les cours de 1828 étaient-ils moins riches en idées justes, la méthode en était-elle moins sûre, la critique moins forte, parce que les idées se revêtaient d'une belle langue, parce que la méthode était latente, la critique sans appareil, parce que, passant au delà de l'auditoire qui la recueillait directement, la parole du maître allait jusqu'au fond des provinces éveiller des curiosités généreuses et concilier à notre haut enseignement une faveur universelle? Ce n'est point, nous l'avons vu, ce qu'en pensait Gœthe. Il y a quelques années, dans notre zèle d'émulation germanique, on eut la pensée — qu'il n'aurait pas approuvée, semble-t-il — de ne laisser subsister dans nos Facultés que des salles de conférences. Il fallut rouvrir les amphithéâtres pour les professeurs, qui ne pouvaient pas s'en passer, pour le public, qui ne voulait pas en être privé. En France, il y aura toujours, il est nécessaire qu'il y ait dans l'enseignement supérieur une place pour les grandes analyses, pour les synthèses largement exposées. Cette forme de talent représente une part de notre patrimoine national; elle constitue un des ressorts les plus puissants de notre action sur la marche de l'esprit humain.

La profonde et heureuse nouveauté des réformes contemporaines, c'est qu'en détruisant les abus des leçons oratoires — tout régime a ses médiocrités et ses dangers, — elles ont créé, multiplié, fortement organisé,

à côté des grands auditoires publics où le professeur expose les résultats de ses recherches, des auditoires réservés où il en explique les secrets. La science ne se fait pas dans un amphithéâtre, en présence d'une foule : elle se prépare dans la retraite protégée d'un laboratoire, d'un cabinet de travail agrandi, pour ainsi dire, à la mesure exacte de ceux qui en peuvent recueillir le profit. La critique historique, philosophique, philologique et littéraire a aussi ses appareils qu'il faut démonter, en quelque sorte, sous les yeux des étudiants, pour les exercer à les manier. L'éducation supérieure consiste — ou elle n'est pas — dans cet apprentissage scientifique, dont les méthodes s'appliquent à tous les genres de travaux.

Mais en reconnaissant ce que devront à cette haute pédagogie, ce que lui doivent déjà les générations nouvelles, ne refusons pas à ceux qui n'en ont pas eu l'aide le légitime honneur attaché à leurs efforts. Rendre hommage au passé pour le bien qu'il a fait à son heure, c'est encore le meilleur moyen d'assurer au présent la reconnaissance qu'il travaille à mériter; et puisque nous essayons d'acquitter toutes nos dettes envers la vieille Sorbonne, pourrions-nous omettre celle-là, parce qu'elle date d'hier? Il y a cinquante ans, n'était-il pas plus d'un professeur qui sentît que, sans rien perdre de son éclat, l'enseignement des Facultés devait toucher plus à fond une partie de ceux qui le suivaient? Nous avons rappelé tout à l'heure comment J.-B. Dumas entendait faire l'éducation de l'ingénieur, du professeur, du savant. Tel était également l'esprit qu'Egger, Patin, Le Clerc, Saint-Marc Girardin, chacun suivant son tempérament, s'ingéniaient, au moins pour l'élite de leurs auditeurs, à impri-

mer à la direction de leurs cours. Qui ne se souvient des abondantes consultations que Patin et Egger accordaient à tous ceux qui en avaient besoin, soit chez eux, soit, après la leçon, dans la petite salle annexée à l'amphithéâtre de la Faculté des Lettres, le confessionnal, comme on disait dans ma jeunesse? Qui ne voit encore le cabinet, encombré de livres du plancher au plafond, où, derrière un amoncellement de manuscrits et de dossiers, le doyen apparaissait, en tenue de soutenance dès la première heure, l'œil allumé le plus souvent par la belle humeur, quelquefois aussi chargé et irrité par la crainte d'une importunité, mais l'esprit tout de suite accessible à une question bien posée, et prêt à ouvrir pour ceux qui le méritaient les réservoirs de sa science profonde et de son docte bon sens? « Messieurs », disait un jour Saint-Marc Girardin, s'adressant aux jeunes gens qui avaient en vue l'examen de licence et qui se tenaient d'habitude plus près de la chaire, « Messieurs du premier banc, j'ai parlé aujourd'hui pour tout le monde : à demain, pour vous, la petite leçon ». Ce qui était l'effet du dévouement professionnel intelligent est devenu une institution, et que n'en doit-on pas attendre? Mais dès ce moment, il est équitable de ne pas l'oublier, l'institution avait ses germes dans les meilleurs esprits.

III

Telles étaient les idées qui de 1840 à 1850 s'agitaient autour du projet de reconstruction de la Sorbonne.

Cette reconstruction devait être l'occasion d'une organisation nouvelle. On sait quel commencement d'exécution elle reçut. Le jour de la fondation de la première pierre (4 août 1855) n'eut pas de lendemain. La période des ajournements était ouverte[1]. Nous ne saurions aujourd'hui nous en plaindre. Que serait-il advenu de la Sorbonne, si elle eût été restaurée pendant cette période de défaveur et de dépression?

Cependant la nécessité s'imposait chaque année davantage de mettre d'accord les institutions et les besoins. La création de l'École pratique des Hautes Études fut une première et sérieuse satisfaction. La question était abordée résolument. A côté des auditeurs qu'il ne fallait pas cesser d'attirer au grand profit de la diffusion générale des idées, la place devait être faite — une place importante, la meilleure — aux élèves qu'il s'agissait de former. Organisation de quatre sections : mathématiques; physique et chimie; histoire naturelle et physiologie; sciences historiques et philologiques; dans chacune de ces sections, recrutement des élèves sans condition d'âge, de grade ou de nationalité, après une simple épreuve de stage, au choix du professeur, ou, s'il se présentait un trop grand nombre de candidats, par le concours; ouverture de laboratoires d'exercices pour les élèves, de laboratoires de recherches pour les professeurs : tels étaient le cadre et l'esprit du décret qui devait assurer aux maîtres les instruments de travail nécessaires, aux jeunes gens les moyens de se préparer à la science en même temps qu'à l'enseignement, et créer entre tous un courant d'active émulation, nul ne pouvant parti-

[1] Éducation et instruction, *Enseignement supérieur*, déjà cit.

ciper aux cours et aux travaux des laboratoires plus de trois ans[1].

Tous ceux qui ont assisté aux origines de l'école se souviennent de la faveur qui l'accueillit[2]. « En deux mois et malgré le temps des vacances, écrivait officiellement le fondateur, il a été pris deux cent soixante-quatre inscriptions, chiffre qui dépasse toutes les prévisions, et que je trouverais moi-même trop élevé, s'il ne devait être forcément réduit par l'examen qui s'achève en ce moment de l'aptitude des candidats. » A ne regarder que les crédits dont l'institution disposait, elle était plus que modeste. C'est le caractère général de l'administration si féconde de M. Duruy, non seulement d'avoir toujours eu plus d'idées que de ressources, mais de n'avoir jamais craint de pousser à l'application des idées en attendant les ressources. Les laboratoires s'établirent dans le promenoir qui avait servi de lieu de méditation aux docteurs, de lieu de rafraîchissement aux artistes. Une usine avec hauts fourneaux s'éleva sous les fenêtres de la salle où Prud'hon avait peint sa *Psyché*. Des salles de cours furent construites pour les *privat-docent* de la Faculté des Lettres, au milieu de l'ancien jardin de la terrasse. On se casa, comme on put, dans les moindres coins de la bibliothèque. On occupa, dans les vieilles bâtisses de la rue Saint-Jacques, des réduits abandonnés[3].

[1] Décret du 31 juillet 1868. Voir le rapport de la même date (*l'Administration de l'instruction publique de* 1863 *à* 1869, par Victor Duruy, p. 644 et suiv.).

[2] Rapport du 15 novembre 1868 (*l'Administration de l'instruction publique*, etc., déjà cit., p. 679).

[3] Voir l'album où ont été réunies les photographies des salles basses, des cabinets, des soupentes où étaient établis les laboratoires de physique, d'histoire naturelle, de géologie. Aucun document ne saurait présenter

C'était encore, c'était plus que jamais peut-être la maison des pauvres maîtres. Il est vrai que l'École avait des succursales dans d'autres établissements, qui lui prêtaient une fraternelle hospitalité : à l'École normale, au Collège de France, au Muséum, dont les laboratoires étaient mieux pourvus. Aussi bien, sous la direction de Pasteur, de Claude Bernard, de Milne Edwards, de Henri Sainte-Claire Deville, de Paul Desains, de Léon Renier, le zèle de la science suppléait à ce qui manquait.

Cette fois l'impulsion était décisive. Suspendue par les calamités de 1870, elle reprenait sous l'aiguillon de l'enquête ordonnée par M. Jules Simon[1]. Les fonds devaient encore se faire attendre. L'indemnité de guerre et les frais de l'occupation ennemie nous écrasaient. Mais on sentait de toute part que le jour où les crédits seraient libres, les volontés seraient ardentes. Le jour venu en effet, Ville et État, Conseil municipal et Parlement associèrent leurs budgets pour accomplir définitivement la régénération de la Sorbonne et donner le signal du relèvement de l'enseignement supérieur dans tout le pays[2].

Nous touchons à l'histoire contemporaine : il ne nous appartient pas de la retracer.

C'est votre Capitole, *Capitoli immobile saxum*, me disait récemment un étranger visitant la Sorbonne moderne et non moins frappé de la persistance de ses destinées que du renouvellement de son esprit. Hôtellerie de Robert, palais de Richelieu, Musée des Arts, le Capi-

sous une forme plus expressive cette page de l'histoire du développement de l'enseignement scientifique de la Sorbonne.

[1] Discours en Sorbonne du 10 avril 1872.

[2] Loi du 22 août 1881.

tole, en effet, a changé d'affectation à travers les âges, sans perdre son caractère de centre d'études élevées; mais ce caractère s'est singulièrement transformé. Si la théologie a été séparée de la Sorbonne pour rentrer dans les séminaires, laissant comme dernier souvenir l'éclat du talent solide, délicat, libéral, des Bautain, des Péreyve, des Maret, le faisceau des Lettres et des Sciences s'y est resserré. Sous son patronage, la même génération, chose rare, a vu en dix ans naître, discuter, aboutir tous les projets. Tandis que l'enseignement secondaire qu'elle gouverne par son administration, qu'elle contrôle par ses examens, triplait presque le nombre des lycées qui sont, comme jadis le collège de Calvi, sa pépinière, tous les établissements entre lesquels se répartissent les hautes études, Faculté de Médecine[1], Faculté de Droit[2], École supérieure de Pharmacie[3], et qui forment, avec la Faculté des Sciences et la Faculté des Lettres, son domaine propre, étaient reconstruits ou agrandis.

Métropole de l'enseignement supérieur, la Sorbonne en personnifie dans le conseil des Facultés la vie commune. Et c'est ainsi qu'en donnant au présent une force de cohésion inconnue jusqu'ici, elle a préparé l'avenir. Un corps de 112 chaires magistrales et de 73 cours accessoires, une famille de 11000 étudiants pénétrée du plus vif sentiment patriotique en même temps qu'hospitalière à l'étranger; une légion de boursiers choisis parmi les meilleurs de ceux que la fortune a le moins favorisés; chez les maîtres et

[1] Lois des 14 décembre 1875 et 26 avril 1881.
[2] Lois de finances des 26 décembre 1891 et 25 décembre 1892.
[3] Loi du 22 décembre 1875.

chez les élèves, à tous les degrés, la passion de la science, l'ardent désir de contribuer à l'élévation intellectuelle et morale du pays : voilà ce qu'en nous séparant de la Sorbonne d'hier, nous sommes prêts à léguer à l'Université de demain.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE N° 1

Inventaire des biens de la Maison de Sorbonne dressé par ordre du Roy le dix décembre 1557.

Coppie de lettres par lesquelles apert que monseigneur Me Robert de Sorbonne a délaissé toutes les rentes admorties qu'il avoit acquises à Paris et lieux circonvoisins aux estudiants en théologie au colleige de Sorbonne duquel il est fondateur (29 septembre 1270).

Universis presentes literas inspecturis officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia propter hoc constitutus vir venerabilis Magister Robertus de Sorbona, Canonicus Parisiensis, in plena sua sanitate et compos mentis sue prout prima facie apparebat, volens sibi precavere in futurum de bonis suis immobilibus ordinavit in hunc modum. Primo enim omnia bona sua immobilia que tenet in manu mortua, videlicet vineas, domos, census cum eorum pertinentiis que acquisivit Parisiis seu in confinio ejus, vel que acquiret in manu mortua usque ad diem mortis ejus, dedit donatione inter vivos congregationi pauperum magistrorum Parisius studentium in Theologica facultate, quorum diu provisor extitit, et nunc dominium et proprietatem dictorum bonorum in ipsos pauperes magistros transferendo. Item dilectum suum virum venerabilem Magistrum Gaufridum de Barro, canonicum Parisiensem, post decessum ipsius Magistri Roberti suum constituit heredem omnium aliorum bonorum suorum immobilium que non tenet in manu mortua, videlicet vinearum, domorum, censuum feodi cum eorum pertinentiis seu appendiciis que acquisivit Parisius vel in confinio ejus, vel que acquiret usque ad diem mortis sue, excepta duntaxat domo quadam sita in monte Sancte Genovefe prope domum Magistri Geroldi de Abbatisvilla, de qua aliter ordinavit

ut dicebat; conferens et concedens predictus Magister Robertus ex tunc, scilicet post mortem ipsius Magistri Roberti, eidem Magistro Gaufrido tanquam heredi suo, ut dictum est, omnium predictorum immobilium que non sunt in manu mortua totum jus quod habebat vel habere poterat in premissis omnibus, qualicumque racione, salvo sibi quandiu vixerit predictus Magister Robertus in omnibus et singulis cum proprietate premissorum usufructu. Volens siquidem et concedens expresse quod dictus Magister Godefredus heres institutus, ut dictum est, teneat et possideat post decessum ipsius Magistri Roberti omnia supradicta tanquam heres pacifice et quiete absque reclamatione et contradictione qualibet heredum suorum carnalium seu etiam aliorum quorumcunque, tali apposita conditione ex parte ipsius Magistri Roberti quod dictus Magister Godefredus heres premissorum institutus, ut dictum est, pro eodem Magistro Roberto omnibus creditoribus suis satisfacere teneatur de omnibus debitis in quibus nunc tenetur vel etiam tenebitur tempore mortis sue. Voluit et predictus Magister Robertus quod de bonis predictis provideretur Joanni de Castellario, clerico suo, in bursa et hospitio sicut uni de pauperibus magistris providetur, sive audiat logicam sive theologiam, donec Dominus sibi providerit de beneficio competenti; de bonis autem suis mobilibus per alios ordinavit, ut dicebat. Hec itaque omnia voluit predictus Magister Robertus rata esse et firma nisi eum in vita sua contingeret de his aliter ordinare. In cujus rei testimonium presentes literas sigillo curie Parisiensis una cum sigillo ipsius Magistri Roberti fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, in die sancti Michaelis.

Coppie par laquelle apert Me Godefroy de Barro, doien de Nostre Dame de Paris, heritier de Maistre Robert de Sorbona, fundateur du college de Sorbonne, a délaissé tous et chacuns les héritaiges qu'il avoit eu par la succession dudit de Sorbonne à ceulx dudit colleige en payant les debtes dudit Me Robert qu'il debvoit au jour de son trespas (novembre 1274).

Universis presentes literas inspecturis Magister Gaufridus de Barro, decanus Parisiensis, eternam in domino salutem. Noveritis quod omnia bona quorum vir venerabilis bone memorie Magister Robertus de Sorbonio, quondam Canonicus Parisiensis, suum constituit nos heredem pietatis intuitu in puram et perpetuam eleemosinam donamus donatione inter vivos congregationi pauperum

magistrorum seu ipsis pauperibus magistris Parisius in theologica facultate studentibus, quorum diu provisor extitit magister antedictus, ex nunc dominium et proprietatem dictorum bonorum cum eorum pertinentiis ceu appendiciis cum omni jure quod in premissis omnibus et singulis qualiecunque ratione habemus seu habere possumus in ipsos pauperes magistros transferendo, hac conditione apposita quod dicti magistri et eorum congregatio et provisor eorum nomine dicte congregationis et ipsorum magistrorum et pro ipsis teneantur satisfacere omnibus creditoribus dicti Magistri Roberti de omnibus debitis, in quibus dictus Magister Robertus tenebatur tempore mortis sue et ad omnia onera, in quibus tenemur vel teneri possumus occasione hereditatis predicte. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Anno Domini 1274, *mense novembri.*

C'est la déclaration des censives, rentes foncieres et aultres heritages, delaissez par fundation et dotation du colleige de Sorbonne, fundé à Paris tant par monseigneur Me Robert de Sorbonne en son vivant chapellain du roy monseigneur Sainct Loys, que aultres acquisitions faictes par le dict colleige que les M^rs^ prieur, compaignons et boursiers ont droict de prandre et recepvoir par chacun an aux termes cy après declarez, à cause de ladicte fundation et dotation dudict colleige sur plusieurs maisons, héritaiges assis en ceste ville de Paris, faulx bourgs, villaiges et aultres lieux; laquelle déclaration ils mectent et baillent par devant vouz Messeigneurs ordonnez de par le Roy, nostre sire, pour la reformation, estans en ladicte Université selon les lettres patentes par ledit seigneur à vous adresseez à ceste fin.

Et premièrement ausdicts M^rs^ prieur et boursiers appartiennent les deux parts d'ung fief appellé le fief du franc Rozier, acquis par ledit monseigneur Me Robert, fundateur dudict colleige, de messire Jehan de Liciis, chevallier, ayant droict dudit fief par acquisition faicte de noble homme Anseaulme de Rochefort, chevallier, et Alipide sa femme en l'an mil deux cens soixante et cinq, moys de novembre. Cession aussi audit Robert de Sorbonne faicte par Aveline, seur dudit de Liciis, authorisée de noble homme Rogier de Auvary, chevallier son mary en l'an 1265, le lundi après le dimanche de Reminiscere, admorty par l'evesque de Paris Raoul, en la censive duquel ledit fief estoit et en a eu pour ledit admortissement les troys

parts en l'an Nostre Seigneur 1284, moys de novembre, presenté en la Chambre des Comptes à Paris 1374, et à la Chambre du Thrésor au Palais à Paris l'an 1552 le samedy xie de mars ; lequel fief consiste en plusieurs censives deues par chacun an au jour et feste sainct Remy par les personnes proprietaires des maisons et heritages sis en ceste ville et baillyvie de Paris comme il sera déclaré par cy après selon les rues esquelles lesdicts maisons et héritaiges sont assiz.

Rue Bourg de Brye.

Noble homme et saige Me Martin Fumée conseiller du Roy nostre Sire, M^e des requestes de son hostel, proprietaire d'une maison en laquelle il y a plusieurs corps d'hostel, cours et jardin et appartenances, doibt par chacun an au jour et feste Saint Remy de cens portant lotz et ventes quant il eschet . . . . . vi^s parisis.

Le principal et escolliers et boursiers (du collège Me Gervais) Me Gervais Chrétien en l'université de Paris pour une maison et place par eulx applicquée audit colleige, assise en ladicte rue, doibvent au jour Saint-Remy. . . . . iii^s parisis.

Me Pierre Dufour advocat en parlement proprietaire d'une maison ou pend pour enseigne la Corne de Cerf, doibt audict jour et cause comme dessus. . . . . xii^d parisis.

Me Guillaume Versoris, conseiller du Roy nostre sire ou Chastelet de Paris, proprietaire d'une maison size en ladicte rue, doibt.. . . . . iii^s parisis.

Rue de la Parcheminerie.
(anciennement appellée *des Escrivains.*)

Me Mathurin Belamy, procureur au Chastellet de Paris et le commissaire Regnot proprietaire par moictié d'une maison size en ladicte rue en laquelle est sur la porte painte une couronne, à cause comme dessus doibt . . . . . xii^d parisis.

Me Guibert, advocat en parlement, proprietaire d'une maison et ses appartenances size en ladicte rue, doibt par chacun an comme dessus. . . . . viii^s parisis.

Noble homme et saige Monseigneur Me Christofle de Thou, président du Roy nostre sire en sa court du Parlement à Paris, proprietaire d'une maison size en costé en ladite rue, faisant le coing en la rue de la Harpe ou souloit d'ancienneté pendre pour enseigne l'image Saint-Antoine, de présent ung moulin à vent de boys, doibt par chacun an à cause comme dessus. . . . . xii^s parisis.

Loyse Pannechier, bourgeoyse de Paris veve de feu Bertrand Ver-

neul, proprietairesse en son nom et comme tutaresse de ses enfants, d'une maison en laquelle pend pour enseigne la Fleur de Liz, size en ladicte rue, audict jour et cause comme dessus, doibt. . VIII^s parisis.

Me Robert de Costes, advocat en Chastellet de Paris et Me Françoys Arnoul, procureur audict Chastellet proprietaires d'une maison size rue de la Parcheminerie en laquelle pend pour enseigne l'Estoille, au jour et cause comme dessus doibvent . . . II^d parisis.

Les héritiers feu Me Pierre Rozée en son vivant docteur regent en faculté de médecine, propriétaires d'une maison ou pend pour enseigne les Troys Coquilles, au jour et cause comme dessus doibvent de cens. . . . . III^s parisis.

Jehan de Corcelles marchant rotisseur et Marie Ferant, proprietaires d'une maison size en ladicte rue ou pend pour enseigne la Teste noire, au jour et cause comme dessus doibvent. XII^d parisis.

Adenete de Vaulx, vefve de feu Jehan Cancau, proprietaire d'une maison et ses appartenances assize rue de la Harpe et ayant issue sur ladicte rue de la Parcheminerie, en laquelle pend pour enseigne la Roze Rouge, par chacun an au jour et cause comme dessus doibt. . . . . XVIII^d parisis.

Me Mathurin Belamy, procureur ou Chastellet de Paris et Anthoynete Vallet femme de Me Mathurin Moncet, propriétaires d'une maison size en ladicte rue appelée les Carneaulx, au jour et cause comme dessus doibvent. . . . . V^s I^d parisis.

Jehan Guespin et coheritiers propriétaires d'une maison faisant le coing de la rue de la Parcheminerie en entrent en la rue de la Harpe, au jour et cause comme dessus, doibvent. . . . . II^s parisis.

Rue des Prestres

Me Claude Parisot, procureur au Parlement, proprietaire d'une maison ou pend pour enseigne le Patin, doibt par chacun an au jour et cause comme dessus . . . . . VIII^s parisis.

Jehan Desmarets, proprietaire d'une maison, jeu de paulme et appartenances, ou pend pour enseigne le Petit Pré, à cause comme dessus, doibt par chacun an audit jour. . . . . XII^d parisis.

Me Robert des Costes, Me Françoys Arnoul à cause d'une maison size en ladite rue, au jour et cause comme dessus, doibvent. . . . . III^s parisis.

Me Jacques Bourgon, advocat en Parlement propriétaire d'une maison et ses appartenances size en ladicte rue ou pend pour enseigne les Vers Gallands, doibt par chacun an au jour et cause comme dessus . . . . . XVIII^d parisis.

Damoiselle Francoyse Brunon proprietaresse d'une maison size en ladicte rue ou pend pour enseigne l'image Nostre-Dame, doibt par chacun an au jour et cause comme dessus . . . ii^d parisis.

Jehan et Françoys les Bruneaulx, bourgeois de ceste ville de Paris, propriétaires de quatre maisons assizes en la rue de Bouclerye en ceste ville de Paris contigues, en l'une desquelles pend pour enseigne l'image de Nostre-Dame, à la deuxième le gros Tournoys, à la troisième le Cheval Rouge, doibvent par chacun an, à cause et jour comme dessus. . . . . iii^d parisis.

Rue de Saint-Séverin.

Me Florent Thuillier, advocat en Parlement propriétaire d'une maison et ses appartenances size en ladicte rue ou pend pour enseigne le Berceau de fer, doibt par chacun an au jour et cause comme dessus. . . . . xii^d parisis.

Me Jehan Le Guay, docteur en médecine, tenant à longues années du chappitre Nostre Dame de Paris une maison ou souloit pendre anciennement l'escu de France, doibt chacun an au jour et feste comme dessus. . . . . iii^s vi^d parisis.

En la cité rue Marchépalu.

Me Nicole Laisné, docteur en médecine, propriétaire d'une maison ou souloit pendre l'escu d'Orléans, doibt au jour et cause comme dessus. . . . . xii^d parisis.

Mr maistre Loys Martine, procureur du Roy nostre sire au Chastellet de Paris, propriétaire d'une maison size en ladicte cité rue Saint-Christophle, doibt au jour et cause comme dessus xii^d parisis.

Les héritiers Me Pierre Belut, en son vivant procureur en Parlement, propriétaire d'une maison et ses appartenances size rue des Marmosetz en ladicte cité, doibvent par chacun an à cause et jour comme dessus. . . . . v^s vi^d parisis.

Guillaume Porcher, marchant et bourgeois de Paris, propriétaire de deux maisons assizes rue de la Mortellerie contigues l'une à l'autre, en l'une desquelles pend pour enseigne l'Estoille couronnée, en l'aultre la Fleur de Lis, doibvent par chacun an au jour et cause comme dessus. . . . . iii^d parisis.

Rue de la Harpe.

Les principal et bourciers du colleige de Bayeulx fondé en l'Université de Paris, assis en la rue de la Harpe, doibvent à cause des maisons applicquées à ledit colleige et entrée de celluy, doibvent

par chacun an au jour et cause comme dessus, vingt troys solz dix deniers parisis de cens admortiz. . . . . xxiii^{s} x^{d} parisis.

Le principal du colleige et boursiers de Harcourt fondé en ladicte Université de Paris, sis en la rue de la Harpe, propriétaires de deux maisons esquelles souloit estre pour enseigne les Carneaulx et à l'autre les Croissants rouges, doibvent par chacun an à cause de leurdit fief 4 livres parisis de cens et fons de terre rachaptez selon l'édit du Roy nostre sire en la maison de la ville de Paris. . v^{l} parisis.

Les principal et bourciers du colleige des Thésoriers fondé en l'Université de Paris assiz en la rue de la Harpe, propriétaires d'une maison anciennement appelée Grangia Canu, applicquée à ledit colleige, doibvent par chacun an à cause que dessus . . xii^{d} parisis.

Rue des Poirées.

Jehan Macé, libraire, demeurant en l'Université de Paris, propriétaire d'une maison assize rue des Poyrées ou pend pour enseigne l'image Sainct-Sébastian, doibt par chacun an à cause et jour comme dessus. . . . . ii^{s} vi^{d} parisis.

Me Loys Berthelemy, propriétaire d'une maison size en ladicte rue ou pend pour enseigne l'image Sainct-Anthoine, doibt au jour et cause comme dessus. . . . . iii^{d} parisis.

Les principal et paouvres escolliers de Montagu, fondé en l'Université de Paris, propriétaires d'une maison court et jardin siz en ladicte rue, doibvent au jour et cause comme dessus. xii^{d} parisis.

La veufve Robert Maurice propriétaire d'une maison size en ladicte rue ou pend pour enseigne l'image Sainct-Julian, doibt au jour et cause comme dessus . . . . . xii^{d} parisis.

La veufve Pierre Le Moynne et ses cohéritiers, héritiers de feu maistre Pierre Meresse, en son vivant bedeau de la Nation de France en l'Université de Paris, propriétaires de deux maisons et places sizes en ladicte rue des Poirées, doibvent par chacun an au jour et cause comme dessus. . . . . ii^{d} parisis.

La veufve et les héritiers de deffunct Philippes Prise, en son vivant marchant et bourgeois de Paris, propriétaire d'une maison et ses appartenances assize rue Sainct-Jacques ou pend pour enseigne le Lyon d'Or, doibt par chacun an, jour et causes comme dessus. . . . . xii^{d} parisis.

Les prieurs et convent des Jacobins de ceste ville de Paris, propriétaires d'aucunes maisons et places applicquées à leur convent, de cens et indamnité doibvent à cause et jour que dessus. xix^{d} parisis.

Rue des Sept Voyes.

Les principal et paouvres escolliers de Montagu propriétaires d'une maison assize en ceste ville de Paris au mont Saincte-Geneviefve, rue des Sept-Voyes à cause et jour que dessus . . . iiiᵈ parisis.

Les principal et boursiers du colleige de Boncourt en l'Université de Paris à cause de plusieurs maisons applicquées à leurdict colleige, doibvent pour cens et indannité au jour Sainct-Remy et Pasques, scavoir quarente ung solz unze deniers pour le terme de Sainct-Remy et xxxv solz parisis pour le terme de Pasques . . . . . lxxxviˢ xiiᵈ parisis.

Rue Cloppin.

Mᵉ Pierre Galland, propriétaire d'une maison qui fut à Mᵉ Pierre Pluyete, size rue Cloppin, qui fut à Mᵉ Francoys Le Blanc, doibt audit jour Sainct-Remy à cause dudict fief . . . . . xxvˢ parisis.

La veufve Pierre Aufroy, marchant demeurant à Paris, propriétaire d'une maison assize rue Cloppin qui fut à Mᵉ Francoys Le Blanc, doibt audict jour et cause susdicte xxxvˢ par. de cens, portant lotz, gandz, ventes, saisines quand le cas y eschet. . . . xxxvˢ parisis.

Noble homme Monseigneur Mestre Françoys de Saint-André, président en la court de Parlement ayant rente ou pension viagère et droict de loyer aulcunes maisons, doibt par chacun an aux causes comme dessus.. . . . . iiiˢ parisis.

A Nostre-Dame-des-Champs, près Saint-Jacques du Hault-Pas.

Claude Piat, tuteur des enffans de feu Marin Houchart, propriétaire audit nom de la maison ou pend pour enseigne Saint-Honoré, assize es faulbourgs Nostre-Dame-des-Champs à l'opposite de l'église Sainct-Jacques de l'Hospital du Hault-Pas, doibt au jour et causes susdicts. . . . . xiiᵈ parisis.

Gilbert Lorillet, demeurant en une maison à luy appartenant assize audict lieu ou pend pour enseigne la Corne de Cerf, au jour et causes susdits, doibt par chacun an . . . . . iiˢ viᵈ parisis.

Claude Bouchier, marchant esgulletier propriétaire d'une maison assize audict lieu ou pend pour enseigne la Croix d'Or, au jour et pour les causes cy dessus contenues. . . . . iiiˢ ixᵈ parisis.

Denys Philippes, propriétaire d'une maison assize audit lieu à l'opposite Saint-Jacques du Hault-Pas, au jour et cause susdicts doibt par chacun an. . . . . iiiˢ ixᵈ parisis.

Me Guilleaume du Boys, procureur en la court de Parlement, propriétaire d'une maison encommencée à faire, assize audit lieu ou pend pour enseigne la Porte dorée, doibt au jour et feste susdit . . . . . IIIs IXd parisis.

Ledit du Boys, propriétaire de troys quartiers de terre en une pièce, par lui acquis de Guillaume Robert assis ausdicts faulx bourgs au lieu dict les Poteries aux causes et jour comme dessus . . . . . IIId parisis.

Lediet du Boys, propriétaire d'un quartier de terre assis au terrouer de Nostre-Dame-des-Champs au lieu dict des Poteries doibt par chacun an au jour et cause comme dessus . . . . Id parisis.

Jehan Souin, propriétaire d'une maison assize audict lieu doibt par chacun an au jour et causes comme dessus. . . . XIId parisis.

Cens deubz au villaige de Yssy lez Paris à cause dudict fief des Rosiers.

Les héritiers de Guillaume Poireau à cause d'une maison et pressoir siz audict villaige de Yssy doibvent par chacun an, jour et causes comme dessus. . . . . VIIIs parisis.

Nicolas Camus, laboureur d'Yssy, à cause d'une maison size audict Yssy doibt par chacun an au jour et causes que dessus... IIs parisis.

Thibault Guibon, laboureur à cause de demy arpent de terre assiz au terrouer dudict Yssy au lieu d'ancienneté appelé la Fosse de Sorbonne, doibt par chacun an au jour et causes que dessus. . . . . VId parisis.

Françoys Dugay laboureur de Yssy pour ung arpent siz audict lieu doibt à cause que dessus par chacun an audict jour. . . VId parisis.

Richart Dalbène au lieu d'un nommé Machellard, pour ung arpent de terre audict terrouer et lieu dict la Fosse de Sorbonne, doibt audict jour. . . . . XIId parisis.

Les héritiers de Jehan Gimbon, pour ung arpent assis audict lieu, doibt par chacun an au jour que dessus. . . . . XIId parisis.

Les héritiers de Latouche, pour ung arpent de terre, assis comme dessus, doibt par chacun an . . . . . XIId parisis.

Noël Fleury, pour demy arpent assis audict lieu, doibt à cause que dessus. . . . . VId parisis.

S'ensuyvent les rentes tant foncières que aultres deues audict colleige, selon les rues esquelles les maisons sont assises, villes et villaiges qui ont esté délaissées tant du fondateur que des acquisitions faictes par le colleige.

Et premièrement :

En la rue de Sorbonne.

Pour quattre corps d'hostelz en l'an 1510 baillez à longues années à Monseigneur Me Jehan Rogier et ung procureur au Parlement nommé Le Beau, lesquels maintenant à Monseigneur le Président Sainct André par chacun an. . . . . xxviii[l] parisis.

Pour une aultre maison en laquelle demoure Monseigneur Me Jehan Bourgeois advocat en la court de Parlement doibt de loyer par chacun an, quatre termes acoustumés à Paris, payé. . lxxii[l] parisis.

Pour une aultre maison size en ladicte rue édifiée de nouveau en laquelle demoure Monseigneur l'archidiacre d'Avranche par chacun an de loyer. . . . . iii[l] parisis.

Une maison baillée en l'an 1510 à longues années à Monseigneur Bouy, en laquelle de present demeure Monseigneur Richevillain, par chacun an au jour Saint-Remy. . . . . xvi[l] parisis.

Une aultre maison oultre le jardin de Sorbonne louée à Monseigneur Me Renault, curé de Sèvre, par chacun an à Pasques. . . . . iii[xx] xvi[l] parisis.

Pour une aultre maison en laquelle demoure Monseigneur le Président Dormy, par chacun an au jour de la Nativité Monseigneur Saint Jehan Baptiste, de loyer. . . . . iii[xxl] parisis.

Pour une aultre maison en laquelle est demeurant Monseigneur Me Anthoyne Bouchard, par chacun an à Pasques de loyer. . . . . xlviii[l] parisis.

Pour une aultre maison d'ancienneté baillée à longues années à ung nommé monseigneur Pot ou de présent demeure Monseigneur de Chabannier, par chacun an à Noël . . . . . xvi[l] parisis.

Près la Porte Saint-Germain.

Sur une maison applicquée au colleige de Bourgongne estant siz devant les logis de la court de Rouen, près l'enseigne de la Fleur de Lis . . . . . xxiiii[s] parisis.

Au Cloistre Saint-Benoist.

Sur une maison appartenant aux héritiers de feu Maistre Pierre Le Moyne ou pend pour enseigne la Pantoufle. . . . lx[s] parisis.

Pour une maison size audit cloistre ou de present est demeurant Monseigneur Maistre Pierre Boyvin, advocat en la court de Parlement, par chacun an de loyer. . . . . cxii[l] parisis.

Pour une aultre assize audict cloistre en laquelle est demeu-

rant Monseigneur Houlier docteur en médecine, par chacun an de loyer. . . . . IIII^{xx} XVI^{l} parisis.

Rue Sainct-Jacques.

Sur une maison en laquelle est demeurant Jehan Truperet, tonnellier ou d'ancienneté estoit l'enseigne des Crochetz, par chacun an LIIII^{s} VII^{d} parisis, laquelle rente a esté rachetée en la maison de la Ville selon l'Edict du Roy nostre sire au denier quinze. . . . . LXV^{s} VII^{d} parisis.

Pour une maison en laquelle de present est demeurant ung nommé Françoys Payot apothicaire, en laquelle pend pour enseigne le Roy David, par chacun an aux quattre termes de loyer accoustumez. . . . . IIII^{xx} IIII^{l} parisis.

Pour une maison size en ladicte rue en laquelle est demeurant Me Jehan du Pressouer, ou de présent pend l'enseigne Saincte Barbe, au dessoubz l'église Monseigneur Sainct-Benoist par chacun an aux quatre termes de loyer . . . . . IIII^{xxl} parisis.

Pour une aultre maison size en ladicte rue en laquelle est demeurant Jehan Moreau, marchant drappier, ou pend pour enseigne l'image St Georges, par chacun an aux quatre termes de loyer . . . . . LX^{l} parisis.

Sur une maison en laquelle demeure la dame Charlotte Gaillard, veufve de feu Claude Chevallon, ou pend pour enseigne le Soleil d'Or, par chacun an au jour et Nativité Saint Jehan Baptiste. . . . . XII^{l} parisis.

(Ladicte vefve est décédée et le logis est de présent loué huict vingt livres tournois.)

Pour ungne aultre size en ladicte rue louée à Dame Ysabeau Gracia, ou pend pour enseigne le Soufflet Verd par chacun an. . . . . L^{l} tournois.

Sur une maison apartenant à la veuve Jehan Landre ou pend pour enseigne l'Espée de Feu, IIII^{l} IIII^{s} parisis qui ont esté rachaptez en la maison de la Ville selon l'Edict du Roy notre sire, et pour ce . . . . . CV^{s} parisis.

Sur deux maisons appartenantes à Maistre Symon de Costes, advocat demeurant à Sens, à cause de Catherine Meresse sa femme esquelles sont l'enseigne de la Roue de la Pie et l'aultre Saint Loys. . . . . XX^{s} parisis.

De l'aultre costé de la rue près Saint Benoist sur une maison appartenante à Françoys Roucel apothicaire, ou pend pour enseigne l'image Nostre Dame. . . . . LX^{s} parisis.

Rue des Poirées.

Sur la maison apartenant à Nicolas Melot ou pend pour enseigne l'Espée de Boys, par chacun an . . . . . III^s parisis.

Sur une aultre maison appartenant à la veuve Robert Maurice, ou pend pour enseigne l'image Monseigneur Sainct Julian, par chacun an de rente et fons de terre. . . . . XV^s parisis.

Sur une petite granche, jadis appelé masure de Brocandrin, apartenant à M. Symon de Costes, à cause de sa femme . . X^s parisis.

Sur une maison et appartenances de laquelle Me Loys Barthélemy, procureur en la court de Parlement, est propriétaire, en laquelle pend pour enseigne l'ymage sainct Anthoine, par chacun an doibt, de rente foncière et bail d'héritaige LXIII^s parisis rachaptez selon l'Edict du Roy nostre sire au XII^d XV. Ideo. . . . LXXIX^s parisis.

Sur une maison apartenant aux principal et pauvres de Montagu appelée d'ancienneté la maison Hartavet, doibt par chacun an de rente foncière et bail d'héritaige au jour Sainct Jehan Baptiste. . . . . XI^s parisis.

Rue des Maçons.

Sur une granche anciennement appelée Grangia Canu applicquée au colleige des Trésoriers par chacun an au jour et feste Sainct Rémy de bail et fond de terre est deub. . . . XX^s parisis.

Plus est deub pour iceulx à cause de ladicte granche pour l'indamnité par chacun an audict jour . . . . . VI^s parisis.

Rue de la Harpe.

Sur une maison appelé d'ancienneté la maison des Carneaulx en laquelle de présent demoure monseigneur le proviseur du colleige de Harcourt, par chacun an doibt LXXIII^s VI^d parisis rachaptez à la maison de la Ville selon l'ordonnance du Roy nostre sire au denier XV. Ideo pour les LXXIII^s VI^d parisis. . . . III^s VI^d parisis.

Pour une maison assize en ladicte rue avecques les appartenances, louée à Me Raoul Auvroux advocat en la court de Parlement, par chacun an aux quattre termes accoustumez à Paris doibt . . . . . III^XXS parisis.

Le colleige de Seez, assis en ladicte rue pour maison applicquée à leurdit colleige, doibt par chacun an, au jour et feste Sainct Jean-Baptiste. . . . . XXIII^s parisis.

Rue des Mathurins, anciennement appelée rue du Palais des Thermes.

Pour une maison louée à Gilles du Verger mouleur de boys, en laquelle pend pour enseigne l'Estoille Fauveau par chacun an doibt aux termes accoustumez . . . . . XLXVIII^s parisis.

Sur une maison ou de présent demeure Me Jehan Charbonnier qui fut à Jehan Bonhomme son beau père, ou pend pour enseigne la Cage d'or, doibt par chacun an. . . . . VI^l parisis.

Noble homme Monseigneur Vaillant, conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlement à cause d'une maison et apartenances qu'il tient desditz de Sorbonne à louage, doibt par chacun an, aux quattre termes acoustumez à Paris, size devant l'hostel de Cluny anciennement appellé le palais des Termes du Roy. . CVX^l parisis.

Pour une maison louée à Guillaume Fortin sise en ladicte rue à l'opposite de l'église des Mathurins par chacun an aux quattre termes doibt. . . . . LVI^l parisis.

En la rue de la Parcheminerie, anciennement appelée rue des Escrivains.

Sur la maison de laquelle est propriétaresse damoyselle Françoyse Brunon, est deub par chacun an au jour Saint Jehan Baptiste. . . . . XX^s parisis.

Les héritiers de Jacqueline de Mirly doibvent à cause d'une maison sise en ladite rue . . . . . XXXI^s parisis.

Sur une maison de laquelle est propriétaire Me Robert de Costes et maistre Françoys Arnoul, size en ladite rue en laquelle pend pour enseigne l'Estoille, est deub par chacun an au jour et feste Saint Jehan Baptiste. . . . . IIII^s parisis.

Sur une maison appartenante à la vefve feu Monseigneur Baudesson advocat au Chastellet de Paris, est deub par chacun an, au jour et feste Sainct Jehan Baptiste. . . . . XL^s parisis.

Sur une maison en ladicte rue apartenant à l'église et fabricque Sainct Severin ou pend l'escu de Bretaigne doibvent par an XLVIII^s parisis rachaptez en la maison de la Ville selon l'Edict du Roy nostre sire, au denier XV. Ideo. . . . . XL^s parisis.

Sur une maison appartenant au principal, boursiers et colleige de Forteret, fondé en l'Université de Paris, size en ladicte rue ou pend pour enseigne l'ymage Saincte Geneviefve par chacun an doibt audict colleige . . . . . XX^s parisis.

Sur une maison apartenant à Monseigneur Guibert advocat au

Parlement, anciennement appellée la masure de Menegent... XVI^s p.

Sur la maison de Guillaume des Maretz ou de present est un jeu de Paulme, par chacun an. . . . . IX^s parisis.

En la petite Bretonnerie.

Sur la maison de Jehan Bruneau ou pend pour enseigne l'image de Nostre Dame. . . . . C^s parisis.

Plus sur les aultres maisons contigues . . . . . L^s parisis.

Sur la maison de Jehan Bruneau ou pend pour enseigne l'image Nostre Dame . . . . . C^s parisis.

En la rue Saint-Hilaire.

Sur deux maisons qui appartiennent au curé Sainct Hylaire lesquelles sont sizes à l'opposite de ladicte église, par chacun an est deub au jour et feste Sainct Jehan Baptiste. . LVIII^s VII^d parisis.

Rue des Carmes.

Sur une maison size en ladicte rue qui estoit a ung nommé Françoys Galle, en son vivant marchant de draps de soye, demeurant devant le Palais, par chacun an est deub au jour et feste Sainct Jehan Baptiste. . . . . XXII^s II^d parisis.

Le principal, boursiers du colleige de Presle fondé en l'Université de Paris, doibt par chacun an au jour et feste de la Nativité Monseigneur Sainct Jehan Baptiste à cause de leurdict colleige. . . . . XX^s parisis.

Rue de Bièvre.

Sur deux maisons sizes en ladicte rue l'une appartenant à la vefve feu Monseigneur Tornebulle et l'aultre à Pierre Belle, m^e charpentier ou pend pour enseigne l'image Sainct Joseph, par chacun an doibvent audict jour de feste Sainct Jehan Baptiste. . VIII^s parisis.

En la rue des Lavandières.

Sur une maison appartenant au principal et boursiers du colleige de la Marche conjoincte à ung aultre ou pend pour enseigne l'image Sainct Martin doibt XL^s parisis, rachaptez en la maison de la Ville selon l'Ediet du Roy au denier XV. Ideo. . . . . L^s parisis.

Au Clos Bruneau.

Sur une maison anciennement appellée les escolles d'Allemaigne apartenant à la nation de ladicte Allemaigne, est deub par chacun an au jour et feste Sainct Jehan Baptiste . . . . . x^s parisis.

Sur une maison à icelle contigue apartenant à Michel Vascosan, libraire juré en l'Université de Paris, en laquelle pend pour enseigne les Cyseaulx d'Or, par chacun an au jour et feste Sainct Jehan Baptiste . . . . . x^s parisis.

Rue Sainct Jehan de Beauvais.

Sur une aultre maison size en ladicte rue appartenant à Monseigneur Durand, advocat en la court, est deub par chacun an xl^s parisis rachaptez en la maison de la Ville selon l'Edict du Roy. Ideo . . . . . l^s parisis.

Me Charles Estienne, docteur en médecine, propriétaire d'une maison size en la rue Sainct Jehan de Beauvais devant l'église ou pend pour enseigne le Soleil, doibt par chacun an au jour et feste Sainct Jehan Baptiste . . . . . xliiii^s vi^d parisis.

En la rue des Anglois.

Mons^gr Nau, procureur au Parlement, propriétaire d'une maison faisant le coing de la rue des Anglois et des [1] doibt par chacun an au jour et feste St Jehan Baptiste. . . . . xl^s parisis.

Au mont Saincte Geneviefve.

Messeigneurs du Chappitre de Notre Dame propriétaires d'une maison size devant le colleige de la Marche, en laquelle pend pour enseigne l'image Sainct Loys, doibt par chacun an, jour Sainct Jehan Baptiste. . . . . viii^s parisis.

Au près la porte Bordelle.

Les principal et boursiers de Boncourt à cause de leurdit colleige doibvent par chacun an de rente foncière à la feste Sainct Remy . . . . . xii^s parisis.

A la rue Cloppin.

La veuve Offroy et Pierre Galland doibvent par chacun an au

[1] Mot illisible dans le manuscrit.

jour et feste St Remy à cause de deux corps d'hostel assiz en ladicte rue . . . . . VIII^s parisis.

Rue des Sept-Voyes.

Le principal et pauvres de Montagu, propriétaires d'une maison anciennement appelée la maison Valloris, doibvent par chacun an au jour et feste Sainct Jehan Baptiste de rente et font de terre. . . . . XXVI^s parisis.

A Petit Pont.

Le sire Denys Barthelémy, propriétaire d'une maison size à Petit Pont, à laquelle souloit pendre pour enseigne la Chaire, doibt par chacun an au jour et feste de la Nativité Monseigneur Sainct Jehan Baptiste de font de terre la somme de . . . VII^l parisis.

En Marchépalu.

Nicolas Laisné, docteur en médecine, propriétaire d'une maison size en la cité de Paris au lieu dict Marchépalu, doibt par chacun an au jour et feste de la Nativité Sainct Jehan Baptiste de rente foncière. . . . . V^s parisis.

En la Mortellerie.

Jehan Porchier, marchant et bourgeois de Paris propriétaire d'une maison size rue de la Mortellerie, en laquelle souloient estre les estuves aux femmes, doibt par chacun an . . . VI^l parisis.

En ladicte rue les heritiers Rolans Leduc propriétaires d'une maison assise rue de la Mortellerie près le port au foin, par chacun an doibt de rente foncière au jour et feste St Jehan Baptiste . . . . . VI^l parisis.

Monseigneur Me Jehan Duhoys sur une pièce de vigne qu'il a aux faulx bourgs de Nostre Dame des Champs au lieu dict les Poteries, doibt par chacun an. . . . . XVI^s parisis.

En la rue de la Tanniere.

Les héritiers de Harcelle doibvent par chacun an à cause d'une maison size en ladicte rue ou pend pour enseigne l'ymage Sainct Maurice audict colleige. . . . . C^s parisis.

Halles.

Sur une maison devant le pylori apartenant aux hoirs feu Michel Bonnis ou souloit pendre l'enseigne Sainct Michel doibvent. . . . . L^s parisis.

Sur une maison appartenant à la communaulté des Quinze-Vingts de Paris ou pend pour enseigne l'image St Christophle, par chacun an estoit deu dix sols six deniers parisis rachaptez en la maison de la Ville au denier quinze selon l'Edict du Roy. Pour ce. . XXV^s VI^d.

Guillaume Guilgan bourrelier demeurant près la Pointe St Eustache devant le pont Allays, par chacun an sur une maison de laquelle il est propriétaire. . . . . V^s parisis.

En la rue Michel le Conte.

Sur une maison de laquelle Mathieu Thullier est propriétaire, laquelle auparavant estoit possesseur Pierre Dany, est deub par chacun an . . . . . XX^s parisis.

Aux faulbourgs sainct Laurent.

Guillaume de Launay propriétaire de troys quartiers de marès siz aux marèz de Paris près une granche nommée la Granche Battelière, près le pont dit de Mont Martre, doibt par chacun an. . . . . XXXVI^s parisis.

Au villaige et terrouer de Torfou.

Ledict colleige a quarante quatre arpens de terre laborable lesquelz ont esté baillez ceste année à ung nommé Martin Bourbon à vingt septiers de bled mesure de Lardy, bled metois.

Au villaige de Lardy.

Une maison, court et jardin acquise par le colleige d'un nommé Jehan Benard, louée de présent à Charles Benard et Charles Baron avecque ung jardin d'avant ladicte maison par chacun an . . . . . VII^l III^s parisis.

Item derrière la maison dudict Lardy est ung cloz de vigne contenant quattre arpens ou environ estans tout en une pièce.

Item plus deux arpens au vignoble dudict Lardy. Au villaige de Jamville, paroisse d'Auvers près ledict Lardy.

Troy quartiers de marès.

Item ung petit pré appellé le pré de la Prévosté, audict Jamville XVIII arpens de terre baillez a Maysan, par chacun an à XIIII septiers de seigle.

Une petite maison couverte de chaulme size audict villaige, louée à Guibert Vincent, par chacun an. . . . . LVI^{s} parisis.

Une aultre petite maison couverte de chaulme assize audict villaige de Jamville louée à Jehan Claude laboureur . . XLVIII^{s} parisis.

A Solerre en Brye.

Item à Solerre ung petit fief et seigneurie en partie acquise à deux foys, l'une de noble homme Jehan de Buisseaulx, escuyer et dame Blanche sa femme en l'an 1529, le 29 d'apvril, et l'autre part acquise par ledict colleige de noble damoyselle Marie Dinoy, vefve du feu procureur de Solerre en l'an 1555, admorty par le Roy Philippe en l'an 1517. Ledict admortissement enterimé en la chambre des Comptes à Paris signifié au bailly de Melleun le samedy douziesme jour du moys 1571; permission de justice par le Roy Charles l'an mil quattre cens cinquante huict, vault de censive par chacun an. . . . . IX^{l} parisis.

La ferme audict Solerre est adcensée à Abel Le Grand, laboureur, demeurant audict lieu par chacun an à cinq muys troys septiers bled fourment et ung septier de poix.

A Fontaine lecz Beigneulx.

Six arpens de vigne blanche, ung arpent de terre planté en vigne de l'année passée delaissez par Monseigneur Me Ambroyse de Cambray par leez testamentaire lesdictz héritaïges chargez d'une basse messe tous les jours et quattre obitz aux quattre temps de l'an.

Le college de Calvy, ainsy qu'il se comporte, est adcensé par chacun an à Me Guillaume Turquan par chacun an à. . III^{xx} XVI^{l}.

Une petite chambre estant sur la porte de la rue de Sorbonne, près les escolles par chacun an est louée audict Turquan. XXX^{s} parisis.

En la rue Sainct Jacques une maison ou pend pour enseigne la Cage, doibt audict colleige par Me Pierre Jacquin XXII^{l} et à cause des debtes dudit Jacquin le colleige n'en reçoit aulcune chose pour le présent.

Venerables et scientificques personnes, maistres Nicole Picquante, baichelier formé en la Faculté de théologie de l'Université de Paris, prieur du collège de Sorbone fondé en ladite Université, Raoul

Tabary, Michel Berthélemy, Jehan Aleaume, Anthoinne de Mouchy, Florent Parmentier, Pierre Bourenne, Noel Paillet, Jacques Le Fèvre, Pierre Vigneron, Jacques Cosson et Anthoinne Bouchier, docteurs regens en ladite Faculté de théologie, tous compagnons et boursiers dudit collège de Sorbone, faisans et representans pour le présent, comme ilz disoyent, la plus grande et sainne partie des venerables maistres prieur, compaignons et boursiers d'iceluy collège, deuement congregez et assemblez en la petite salle dudit collège, en laquelle ilz ont acoustumé de eulx congreger et assembler pour traicter des besoingnes, negoces et affaires dudit collège, pour et ou nom de leurdit collège, ont faict et constitué, font et constituent leur procureur venerable et scientificque personne maistre Nicolas Malotausse, docteur régent en ladite Faculté de théologie et aussi compaignon dudit collège, à ce présent : Auquel seul et pour le tout ilz ont donné et donnent plein povoir, puissance et mandement special de, pour et au nom d'eux bailler et presenter à messieurs les commissaires commis et ordonnés deputez à la reformation de ladite Université de Paris, la déclaration du revenu et temporel d'iceluy collège, cy devant transcript, contenant quatorze rooles de papier escriptz, et icelle affirmer estre veritable et contenir verité. Sur lequel revenu neantmoyns et temporel il convient payer, debourser et prandre sur icelluy, pour les charges et fondacions dudit collège, la somme de seize cens livres tournois par chacun an, sans aulcunnement y comprendre l'extraordinaire. Et generalement promettans, obligeans audit nom.

Faict et passé audit collège de Sorbone, l'an mil V^c cinquante sept, le vendredy dixieme jour du moys de décembre.

P. Barré, Crozon.

Archiv. nat., M. 74, n° 18.

PIÈCE N° 2

Formule du serment prêté par les Hôtes et les Associés.

Forma jurisjurandi quod præstare solent Socii et Hospites coram D. D. Priore et Sociis domus in sacello, quum in Societatis aut Hospitalitatis possessionem ponuntur, ex veteribus membranis descripta juxta conclusionem factam in comitiis Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis Deiparæ, anno Domini 1613, 14^a *Augusti, priore M. Gabriel Saulieu.*

Primo juratis quod pacem et tranquillitatem inter socios communitatis nostræ Sorbonicæ servabitis, nutrietis ac fovebitis.

R. Juro.

Secundo juratis quod statuta et laudabiles nostræ communitatis consuetudines diligenter observabitis.

R. Juro.

Tertio juratis quod nulli extraneo communitatis nostræ secreta revelabitis.

R. Juro.

Quarto juratis quod omnes actus theologici vestri cursus in scholis collegii nostri absolvetis.

R. Juro.

Quinto juratis quod omnes libros collegii, seu bibliothecarum, seu aliorum locorum et quæcumque ejusdem societatis bona quam fidelissime servabitis, nec aliquem aut aliquos libros nec aliquid bonorum, nec aliqua vel litteris vel alio modo existentia usquam locorum transferetis vel transferri sinetis.

R. Juro.

Sexto juratis quòd non supplicabitis pro Bursis nec eas recipietis, si habueritis in reditibus temporalibus, vel in Ecclesia, vel extrà Ecclesiam, supra quadraginta libellas Parisienses.

R. Juro.

Septimo juratis quod, adepto Licentiæ vel Doctoratus gradu in Theologica Facultate, Scripturas sacras legetis publice in scolis Sorbonicis, si provincia earum legendarum vobis credita fuerit.

R. Juro.

Ultimo juratis vos non habere præsentem animum commigrandi in ullam aliam Societatem, seu congregationem sæcularem, victu communi omnium sub unius præfecti regimine utentem. Quod si, recepti ad Hospitalitatem seu ad Societatem hujus domus, animum mutaveritis ac de facto commigraveritis, ex nunc pro tunc agnoscitis vos juxta statutum hujus domus ipso facto omni ejusdem jure tam activo quam passivo esse privatos et juratis vos contra prædictum statutum nihil vel aggressuros unquàm vel facturos.

R. Juro.

Archiv. nat., MM. 269, f° 170. — Cf. MM. 277, f°s 1 et 2.

PIÈCE N° 3

Délibérations relatives à l'obligation de remplir les charges électives de la Société (1343 et 1397).

Anno Domini millesimo tricentesimo quadragesimo tertio, Gaufredo Britone latore rotuli existente, fuit mota controversia inter Magistros in Theologia commorantes in domo de Sorbona ex una parte, et omnes alios Socios tunc præsentes ex altera similiter. Eo quod Magister Joannes de Asseneda, doctor in Theologia, tunc præsens in domo renuebat officium parvæ procurationis exercere, asserens se non tenere ad id officium faciendum, ratione regentiæ vacationum tempore excusari: cui coadhærebant Magister Joannes Ydrighin et Magister Jacobus de Padua doctores in Theologia, Sociis in contrarium asserentibus quod statutum non eximit ab isto officio non occupatos in lectura pro majori parte procurationis, quod non contingit in vacationibus. His autem et multis aliis rationibus hinc inde replicatis, causaque ventilata coram tota Facultate Theologiæ necnon coram melioribus et famosioribus decretistis qui tunc Parisiis habebantur, Provisor noster, pro tempore Magister Petrus de Croso, doctor in Theologia Decanusque Parisiensis, præmisit in scriptis sententiam in hunc modum signatam suo proprio signito. Ego, Petrus de Croso, Provisor domus de Sorbona, super controversia his diebus suborta inter Priorem et Socios præfatæ domus ex una parte et Magistrum Joannem de Asseneda magistrum in theologia ex altera, ratione officii parvæ procurationis, auditis rationibus rerum prædictarum et attento tenore statuti, de bonorum et peritorum consilio definitivam sententiam profero in hunc modum. Primo, quæcumque per Priorem et Socios attentata, pendente negotio in manu mea, cassa, irrita et nulla fore pronuntio: secundo, quod, secundum tenorem statuti, non obstantibus rationibus in contrarium factis, præfatus Magister Joannes Assenade tenetur per se vel per alium parvæ procurationis officium exercere.

Anno Domini millesimo tricentesimo nonagesimo septimo, die tertio Octobris, Joanne Salomonis Cameracensis diocesis oriundo de Valenchiis in Hannonia existente Priore, fuit ordinatum et

statutum per reverendum in Christo Patrem Dominum Episcopum Sylvanectensem, nunc hujus collegii Provisorem, in capella de mane omnibus Sociis ad hoc specialiter convocatis consentientibus et sua voce expressè dicentibus, ad vitandam difficultatem quæ pro nunc habebatur in acceptatione officii magnæ procurationis: quod si contingat in futurum aliquem Sociorum hujus domus, cujuscumque conditionis status aut gradus existat, ad prædictum magnæ procurationis officium eligi, tenebitur illud acceptare, sub pœna perditionis bursarum suarum per unum annum, et hoc, si primam electionem refutaverit. Et si præfatus pœnam subiens de novo sive secundo eligatur, perpetuo et indispensabiliter bursis privetur. Si autem non fuit bursarius, sed tantum Socius domus, tunc pro refutatione primæ electionis privabitur Societate per annum; si vero secundo electus iterum prædictum refutaverit officium, tunc perpetuò præfata Societate privetur. Hoc de præfato statuto quod propria manu scripsit præfatus Joannes coram Petro J. Edne Pœnitentiario.

Original en parchemin d'un livre de différentes écritures fort anciennes relié et couvert en veau, in-4°, intitulé sur couverture *Statuts de Me Robert* avec les premières Conclusions et le calendrier de la Maison jusqu'en 1412. Bibl. nat., Mss lat., 16574. — Cf. Ordo censurarum sacræ Facultatis ab anno 1612 ad annum 1660. Bibl. nat., Mss lat., 15438, f° 93.

PIÈCE N° 4

Délibération relative au droit de justice exercé par la Société sur ses membres (1357).

Noverint universi quod, anno millesimo tricentesimo quinquagesimo septimo, mensis octobris die prima, Magistro Lamberto Bertrandi de Hannonia latore rotuli sive Priore, Nos frater Ioannes, Prior Sancti Martini de Campis prope Parisius, Helia de Corsone, Canonicus ac Pœnitentiarus Paris, Magistri in Theologia, vices gerentes Reverendissimi in Christo Patris ac Domini Petri divina providentia tituli sancti Martini in montibus presbyteri Cardinalis, Provisoris domus Magistrorum et Scholarium de Sorbona Paris, nec non omnes et singuli Magistri et Scholares domus prædictæ, attendentes quod laudabilis et longinqua consuetudo nimirum est ab illis quos tangit accep-

tanda, ac ut juris ratio poscit imitanda et illa potissime laudanda est approbandaque, ac certis pœnis pro temerariis transgressoribus roboranda, quæ in favorem pacis et tranquillitatis fuit olim in domo eadem a viris magnæ scientiæ, probitatis atque prudentiæ introducta, longinquisque temporibus ibidem observata, ut videlicet: « Nullus socius dictæ domus alium seu alios ejusdem domus Socios pro quibuscumque injuriis vel aliis causis dictam domum vel Societatem tangentibus alibi quam ad Societatem vel ad provisorem seu ejus locum tenentem appellet aut provocet, illo in eadem domo, dum hoc agit, remanente »; nos vero Joannes Prior, Helias de Corsone, omnesque et singuli magistri prælibati ad hoc specialiter in capella dictæ domus ad campanæ sonitum convocati, ac in unum congregati, consuetudinem prædictam tanquam bonam ac honestam, justam pacis et tranquillitatis et obedientiæ conservatricem, declaravimus, approbavimus, atque ratificavimus, quantum possumus, adjicientes quod si quis secus fecerit, ex nunc pro tunc a domo prædicta sit alienus et exclusus, nequaquam ad eam, nisi lite finita de Provisoris beneplacito, regressurus; si quis vero dictæ domus Socius aliquis contra dictam consuetudinem præbere præsumoserit, quod absit, auxilium, consilium vel favorem, iisdem pœnis cum principali abusore volumus subjacere. Protestantes quod nullum intendimus nec volumus per hoc ordinariæ jurisdictioni vel cuiquam alteri præjudicium generare, nec in ejus præjudicium attentare. Actum in capella domus de Sorbona Paris, anno et die quibus supra.

Ordo censurarum sacræ Facultatis, déjà cit., f° 95 verso.

PIÈCE N° 5

Élection des Associés.

I

Formule de la notification de l'élection aux membres de la Société.

Provisor inclyti collegii Sorbonici Parisiis fundati dilectis nostris in Christo Priori cæterisque Sociis domus Sorbonicæ salutem ac sinceram in Domino charitatem. Scientia, moribus ac vitæ honestate aliisque probitatis ac virtutum meritis dilecti nostri

magistri nec non in sacratissima Facultate theologiæ Baccalaurei consideratis, de quibus fide dignorum testimonio certiores facti sumus, eidem magistro concessimus et per præsentes concedimus, quatenus possit ac valeat uti et gaudere dicti collegii societate sine bursa. Quapropter vobis mandamus quatenus dictum N. in præfata domo sine bursa recipiatis et admittatis seu admitti faciatis jure cujuslibet salvo. Datum Parisiis sub sigillo nostro et signo secretarii nostri ordinarii cameræ nostræ die N. mense N. anno domini N.

Hic præmittendi tituli honorifici domini Provisoris.

Liber Conclusionum Prioris, Archiv. nat., MM. 269, f° 1.

II

Formule de la mise en possession de l'associé élu

Ego..., Sorbonæ Prior, testor me posuisse in possessionem realem et actualem Societatis Sorbonicæ magistrum... postquam solitum præstitit juramentum.

PIÈCE N° 6

Instruction sur le choix et la surveillance des clercs ou serviteurs (1293).

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, mense Junii, ad obviandum malo servicio famulorum in domo, a quinque sociis ad hoc a tota Societate specialiter deputatis, extitit unanimiter ordinatum quod, quater in anno, videlicet in septimana immediate sequenti post festum Omnium Sanctorum, et in septimana immediate sequenti post Purificationem beatæ Mariæ Virginis, et septimana sequenti post Quasimodo, et in septimana ante Nativitatem Sancti Johannis, fiet in domo, per socios, generalis inquesta de famulis, si sint videlicet ulterius retinendi, vel magis expellendi, vel aliqualiter corrigendi. Fiet autem inquesta prædicta per quinque socios domus, videlicet per ebdomadarium sacerdotem et per clericum de capella et per lectorem in mensa et per præpositum bursæ, qualescunque contigerint

temporibus nominatis, et per quintum tunc electum ac deputatum ex parte totius vel majoris partis Societatis. Ad faciendum autem prædictam inquestam, a Priore illius temporis monebuntur in principio illius septimanæ ita quod ad eos monendum tenebitur Prior sicut tenetur ad alia quæ ad officium suum pertinere noscuntur. Præfati vero socii nominati, audita in communi monitione Prioris, dictam inquestam, sub pœna unius bursæ diligenter facere tenebuntur sub forma quæ sequitur. Primo quod illi quinque nominati tenebuntur per juramentum quod in domo præstiterunt vel præstare debuerunt quod nullius amore vel odio moti, sed juxta depositiones sociorum, fideliter judicabunt. Similiter et quilibet socius per idem juramentum sit obligatus quod ipse fideliter deponet omnia quæcumque scit de aliquo famulo, sive in occulto, sive in manifesto, quæ sint contra honorem vel utilitatem Domus sive Societatis. Prædicti autem quinque socii tenebuntur, tanquam secretum, depositiones sociorum celare. Causas autem correctionis famulorum, quando sunt retinendi, poterunt parvis procuratoribus dicere, causas autem expulsionis eorum nulli debent revelare.

In facienda autem inquesta sic procedent : primo, inquirent a quolibet socio an velit alicujus famuli expulsionem. Postea inquirent ab eo de famulorum delictis seu forefactis, ita quod in expulsione voluntaria tenebuntur sequi deliberationem majoris partis Societatis. In delictis autem seu forefactis, debent judicare secundum depositiones duorum vel trium vel plurium de Societate, prout eis fuerit de alicujus famuli delicto sufficienter declaratum; et tunc, juxta conscientias eorum, habita deliberatione provida, ad pacem et utilitatem Societatis, de alicujus famuli vel omni correctione, vel punitione, vel expulsione poterunt ordinare. Si vero duo, vel tres, vel plures deposuerint super diversis criminibus divisim, ita quod unus de uno crimine, alius de alio, quorum tamen quodlibet delictum esset sufficiens ad expellendum vel puniendum aliquem famulum si sufficienter probaretur, tunc, juxta conscientias eorum poterunt ordinare de illius famuli expulsione seu correctione; executionem autem suæ ordinationis parvis procuratoribus mandabunt. Qui parvi procuratores auditam ordinationem infra octo dies tenebuntur executioni mandare et sibi de novis famulis, si oportuerit, providere priusquam veteres expellantur. Expellentur autem sine salario, si de gravi delicto fuerint reprehensi. Si vero per inquestam fuerint expellendi, pro eo solo quod Societati vel majori parti non placeant, tunc dabitur eis proporcionaliter pro rata temporis, et procuratores parvi sub tali conditione

recipere tenebuntur eosdem. Si autem in hujus executione procuratores parvi negligentes fuerint vel remissi, tenebuntur ad pœnam superius nominatam et nihilominus negotium devolveretur iterum ad prædictos quinque. Si vero aliquis eorum ad quos super prædicta pertinebit inquestam facere, maluerit forte pœnam prædictam incurrere, vel etiam si contigerit aliquem extraneum in illis septimanis exercere aliquid de prædictis officiis, vel aliquem ex legitima causa esse impeditum, tunc accipietur ille qui succedere debet illi in eodem officio pro septimana sequenti, qui sub eadem pœna tenebitur ad faciendam inquestam, et sic consequenter donec aliquis habeatur qui tamen non sit in aliquo prædictorum officio; ita quod unus, ratione diversorum officiorum, nequaquam suppleat locum duorum sed semper sint quinque. Quilibet etiam prædictorum quinque tenebitur ea quæ scit de famulis aliis quatuor sociis suis dicere. Quicquid autem a majori parte illorum quinque fuerit ordinatum, roboris obtinebit firmitatem.

Biblioth. nat., fonds latin, Mss. 16574, f. 2.

PIÈCE N° 7

La Bibliothèque en 1437.

Anno eodem (1437), *prima die Aprilis, congregati fuerunt magistri in capella post missam supra statu Librariarum et propositum fuit per Priorem qualiter in parva Libraria erant libri in tantum confusi quod nullus sciverat numerum nec qualitatem nec quidditatem librorum, et quod libri medicinales, judiciales, theologicales, logicales et de jure erant ita ad invicem mixti quod nullus scire poterat nec invenire librum quem petebat, et quilibet ignorabat utrum liber quem alias habere voluit reperietur in parva Libraria; propositum etiam fuit qualiter libri de una materia fuerant aliqui nimis multiplicati, et collegium multis indiguit pro reparationibus necessariis domorum, necessariis vero dumtaxat ad inhabitandum, et quod apud collegium nullæ fuerant pecuniæ, imo debebat Collegium antiquo procuratori summam 48f et ultra et reparationes necessariæ domorum. Capellæ et Scholarum taxatæ fuerant ad summam mille francorum et amplius per juratos Regis. Dictum fuit quod forte erant in parva Libraria 50 Biblica, 40 Textus*

Summarum : 1° Positum fuit in deliberatione, utrum expediret vendere aliquos illorum librorum superfluos pro dictis necessariis reparationibus faciendis et tunc fuit : 1° Concorditer deliberatum per magistros Capellæ quod omnes libri de parva Libraria existentes de una materia ponerentur in una archa et in uno loco distincto ab aliis cum annotatione, quod in tali loco essent tales libri; 2° quod omnes libri sic distincti ponerentur in inventario de novo fiendo, quoniam hoc etiam requisiverat Dominus provisor; 3° quod omnes libri magnæ Librariæ inventariarentur, quoniam inventarium magnæ Librariæ inchoatum fuit, sed imperfectum et quidem et factum fuerat per Priorem dicti Collegii cum magnis laboribus qui fuit adjutus principaliter ab aliquibus hospitibus et sociis dicti Collegii. Et ita omnes libri parvæ Librariæ sunt positi in inventario et distincti per materias, et locum, exceptis quibusdam libris cum cathenis pendentibus existentibus in quadam archa quæ solebat esse de Libraria parvæ Sorbonæ artistarum; positi etiam sunt omnes libri magnæ Librariæ in inventario, et libri capellæ, libri aulæ et libri Prioris. Item deliberatum fuit quod expediet aliquos libros parvæ Librariæ vendere superfluos et nimis multiplicatos pro necessariis reparationibus faciendis, dummodo ad hoc interveniret concessus Domini Provisoris, cui dicta conclusio fuit significata per Dominum Priorem, qui suum concessum dare distulit supra hoc. Sed prius petivit inventarium parvæ Librariæ et magnæ, quæ inventaria postea sibi per Priorem fuerunt apportata una cum inventario librorum capellæ, aulæ et Prioris, qui antequam daret supra his suum consensum, dixit se velle visitare dicta inventaria et quod ad hoc ut amplius actum erat.

1. Liber Priorum Sorbonæ, Biblioth. nat., fonds latin, Mss. 16070, f° 59.

PIÈCE N° 8

Emplacement de la rüe Coupe-Gueule.

EXTRAIT du factum introduit par les Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Maison et Société de Sorbonne, Appelans, Défendeurs et Demandeurs. Contre Damoiselle Madelaine le Maistre de Ferrieres, et Dame Elisabeth le Maistre de Ferrieres, chanoinesse de Poncé, Intimées, Demanderesses et Defenderesses [1695].

.... Les demandes desdites Damoiselle et Dame de Ferrières sont uniquement fondées sur ce qu'elles prétendent que la ruelle

Couppe-Gueule regnoit du long de leur maison, autrefois appellée l'Hostel d'Harcourt, et le long du jardin en dependant.

Premierement elles ne rapportent point de preuve par écrit que cette ruelle fust à l'endroit où elles la veulent placer, ni qu'elle eust son entrée dans la rüe des Mathurins, et sa sortie sur celle des Poirées; quoy que les maisons aboutissantes sur ledit espace (qu'elles qualifient de ruelle) leur appartiennent, elles ne rapportent aucun titre qui porte qu'aucune d'elles joignît ladite ruelle Couppe-Gueule.

En second lieu, il n'y a point d'enqueste, ni de preuve testimoniale qu'aucune personne ait passé, ni veu passer par ladite ruelle, ni qu'elle ait esté close par les autheurs desdits sieurs de Sorbonne.

En troisième lieu, les rapports des experts sur lesquels sont fondez les Arrests de 1507 et de 1550 ne sont pas des preuves suffisantes de la vérité de ce fait, parce que des raisonnemens et des avis d'experts qui disent qu'une chose est possible ou qu'elle a esté, ne sont pas des preuves certaines qu'elle ait esté en effet, principalement quand il y a des preuves par écrit du contraire.

Les rapports des experts, outre les nullitez observées dans l'instance, sont uniquement fondés, ou sur de fausses conséquences, tirées de mauvais principes, ou sur des apparences, lesquelles, estant toujours trompeuses, ne peuvent jamais servir de preuves certaines à la vérité d'un fait. Quelques-uns de ces experts ont dit qu'il falloit qu'il y eust eu une ruelle qui regnat du long de l'Hostel d'Harcourt, parce que, disent-ils, ledit Hostel a des veues directes et d'autres servitudes; mais c'est une mauvaise conséquence; parce que dans ce temps, qui est beaucoup antérieur à la réformation de la coutume, les servitudes s'acqueroient par la seule possession; et il n'y a pas lieu de s'étonner si le seigneur d'Harcourt, qui estoit lors si puissant qu'il maria sa fille au seigneur de Lorraine, s'estoit fait des servitudes, et se les estoit conservées sur un héritage qui appartenoit à de pauvres étudians. D'autres desdits experts, trompez par les apparences d'une espèce de ruelle, ont conclud qu'il y en avoit eu une, et c'est sur les avis de ces experts, ou sur la déclaration erronée de quelques desdits de Sorbonne peu sçavants des droits et des titres de leur Maison que lesdits Arrests de 1507 et de 1550 sont fondez, qu'on peut dire avoir plustost présupposé cette ruelle, que d'en avoir establi la vérité.

Aussi les circonstances qui resultoient de l'estat des lieux, les titres reportez par lesdits sieurs de Sorbonne, dont la plupart n'ont point esté veus lors desdits Arrests, font voir que les experts

ont erré dans leurs avis, et que cette ruelle ne regnoit point du long des murailles dudit Hostel d'Harcourt et jardin en dépendant.

1° L'entrée qu'ils veulent donner à ladite ruelle par la rüe des Mathurins estoit bouchée de toute ancienneté par une maison qui appartenoit au nommé Adam Feret et y avoit été de tout temps, à laquelle aussi les Arrests n'ont point touché; cette place sur laquelle ladite maison est bastie n'a jamais appartenu auxdits sieurs de Sorbonne, elle estoit du domaine et dans la censive de la Ville, aussi bien que celle sur laquelle est basti l'Hostel d'Harcourt : on ne peut donc pas dire qu'il y ait eu une ruelle publique en cet endroit, ni que lesdits Sieurs se la soient appropriée, puisque l'entrée ne leur a jamais appartenu, et qu'elle estoit bouchée par une maison qui estoit bastie de tout temps immémorial.

2° Cette ruelle n'a point eu d'issüe par le bout d'en haut, car les maisons seises en la rüe de Sorbonne joignoient immédiatement celles de la rüe des Maçons, sans aucun espace intermédiaire. En l'année 1265, Saint Louis donna entre autres choses à Robert de Sorbonne une maison seise rüe des Maçons; il n'est point dit qu'elle fut joignante à la ruelle de Couppe-Gueule : cette donation est faite à condition que Louis le Physicien qui demeuroit en icelle, en jouiroit sa vie durant. Et par un autre contract du mois de juillet 1277, Guillaume de Montmorancy, Proviseur de Sorbonne, délaissa à Louis le Physicien « quoddam spatium terræ contiguum domui prædictæ à dicta domo usque ad vicum qui vocatur ad Duas Portas », qui est la rüe à present dite de Sorbonne. Il s'ensuit donc par une conséquence nécessaire qu'il n'y avoit point de ruelle entre la rüe des Maçons et celle de Sorbonne, puisque le Proviseur de Sorbonne cédoit à Louis le Physicien un espace de terre joignante sa maison seise rüe des Maçons pour avoir une sortie par celle de Sorbonne.

Par un autre contract du 10 octobre 1490, le sieur Du Breuil délaissa auxdits sieurs de Sorbonne un passage pour aller de ladite rüe en celle des Maçons. Lesdits Sieurs rapportent encor des baux à vie des années 1475 et suivantes de maisons seises au-dessus du jardin dudit Hostel d'Harcourt, qui sont dites avoir leurs entrées et issües ou en la rüe des Maçons, ou en celle de Sorbonne, qui occupoient tout le terrain qui est entre lesdites deux rües, en sorte qu'on ne peut pas dire qu'il y ait eu de rüe publique entre deux.

D'ailleurs tous les murs séparans le jardin de l'Hostel d'Harcourt des maisons appartenantes auxdits de Sorbonne ont esté chapperonnez des deux côtez; cela est porté précisément par le procés

verbal de Monsieur de Maulnoury. Il y a encor quelques restes qui sont chapperonnez des deux costez; c'est une preuve résultante de la chose mesme que lesdits murs sont métoyens; car par la coustume un mur chapperonné des deux costez est reputé métoyen s'il n'y a titre au contraire : lesdites Damoiselle et Dame de Ferrieres n'en ont aucun. Ainsi ces murs separans les heritages des parties, estans métoyens entre elles, il n'y avoit point de ruelle entre leurs heritages.

On convient bien que du temps de Saint Louïs il y avoit une rüe appellée Couppe-Gueule, mais elle n'estoit pas où les Damoiselles et Dame de Ferrières la veulent placer. C'estoit la rüe à present appellée de Sorbonne, laquelle estoit des auparavant 1256. Et on ne peut pas justifier qu'auparavant 1258, elle eust un autre nom que celuy de Couppe-Gueule. Quand Saint Louis, par le contract du 8 février audit an, permit de fermer ladite rüe, elle commença d'estre appellée la rüe des Deux-Portes, comme il est justifié par plusieurs titres produits sous la cotte F. Quand la maison de Sorbonne fut bastie, elle cessa d'estre appellée rüe des Deux-Portes, et fut appellée rüe de Sorbonne; comme il paroist par un titre de l'année 1279, dans lequel, en parlant des étudiants en ladite Maison, il est dit : « Scholares in theologia studentes, commorantes inter Duas Portas in vico qui dicitur magistri de Sorbonæ ». Cette rüe estant auparavant ces changemens avoit son nom, et on ne peut pas montrer qu'il fust autre que celui de Couppe-Gueule.

Le roi Saint Louis, par ses Lettres du 6 février 1256, donna à Robert de Sorbonne la Maison, qui fust auparavant à Jean d'Orléans; et il dit qu'il la donne « Ad opus Scholarium qui inibi moraturi sunt » ; Et il est ajouté : « quæ domus cum stabulis sita sunt in vico de Couppe-Gueule ante palatium Termarum ». Ces termes ne se peuvent appliquer qu'à la rüe de Sorbonne; car il est dit que la maison donnée est scise dans la rüe Couppe-Gueule, en laquelle les escoliers doivent faire leur demeure. Or ils l'ont tousjours faite en la rüe de Sorbonne dans le mesme lieu où la Maison est à présent bastie. Il est dit que cette rüe est devant le Palais des Termes. C'est la rüe de Sorbonne qui aboutit devant l'Hostel de Clugny qui estoit le Palais des Termes. C'est donc la rüe de Sorbonne qui estoit la rüe Couppe-Gueule.

Le mesme Saint Louis, par des Lettres du 12 février 1258 dont il a esté cy-devant parlé, donne au mesme Robert de Sorbonne « omnes domos quas habebat in vico de Couppe-Gueule ante Palatium Termarum secundùm quod protenduntur à domo Guillelmi Pannetarii Joannis d'Harminville usque ad finem ejusdem vici, et

etiam quasdam domos sitas in fine alterius vici oppositi ». Ces maisons ainsi données sont celles qui sont à main droite en entrant dans la rüe de Sorbonne, et les derrières desdites maisons données estoient situés dans la rüe des Maçons, qui est celle opposée à la rüe de Sorbonne. On ne présumera jamais, et il y a mesme une espèce d'impossibilité, que toutes ces maisons qui appartenoient au Roy pussent estre situées dans une ruelle de la qualité de celle pretendüe par lesdites Damoiselle et Dame de Ferrières. Par ce mesme titre de 1258, Saint Louis donne audit Robert de Sorbonne la permission de clore lesdites deux rües de Sorbonne et des Maçons. Ce qui a esté cy-dessus expliqué justifie que cette permission ne se peut appliquer qu'à ces deux rües. Mais ce qui s'est passé dans la suite, et qui est la véritable interprétation du titre, le justifie encore bien clairement; la rüe de Sorbonne a esté fermée par les deux bouts, et elle l'est encore à present ; celle des Maçons l'a esté pareillement : il reste des vestiges évidens de cette vérité, la baye de la porte et toutes les feuillures s'y voyent encor du costé de la rüe des Mathurins : ainsi cette permission de fermer lesdites deux rües enfermant les maisons données ne se peut jamais entendre de la prétendue ruelle desdites Damoiselle et Dame de Ferrières, qui ne pouvoit avoir ni d'entrée ni d'issüe, mais seulement de la rüe de Sorbonne lors appellée Couppe-Gueule, et de celle des Maçons qui estoit la rue opposée, et qui enfermoient en effet toutes les maisons données par Saint Louis à Robert de Sorbonne.

Lesdits Sieurs ont encore produit un contract de 1261 passé peu de temps après les donations faites par Saint Louis, par lequel un Evesque d'Angers vend à Robert de Sorbonne une maison qui est dite avoir son entrée principale par le cloistre Saint-Benoist, et aboutir par derrière à la rüe Couppe-Gueule. Il y a encor quelques titres postérieurs qui portent que cette maison et les voisines d'icelle aboutissent à la rüe de Sorbonne : ainsi c'estoit la rüe de Sorbonne qui estoit la véritable rüe Couppe-Gueule, et non point cet espace de terre que lesdites Damoiselle et Dame qualifient rüe Couppe-Gueule, puisque la rüe de Sorbonne est entre le cloistre Saint-Benoist et ledit prétendu espace de terre....

Biblioth. nat., F/3, 576, pièce n° 15830. — Voir, pour le procès-verbal des experts du 15 février 1510 et pour le jugement du 23 décembre 1672, Archiv. nat., S. 6214, n° 6.

PIÈCE N° 9

Mémoire des maisons et places que doibt payer Monseigneur le Cardinal suivant les arrests du Conseil des 10 avril et 14 may 1642; prisées et rapportz des experts.

Collège de Reims, paye.

Retranchement du jardin deppendant d'une maison size rue des Poirées appartenant au collège de Reims consistant en huict toises quatre piedz de long sur six toises cinq piedz de large suivant le plan qui en a esté fait, le tout réduit et montant à cinquante neuf toises huict pieds de superficie; prisée. . . . . VI^m tournois.

Les sieurs Cousturier, payé.

Retranchement du jardin deppendant d'une maison size rue St-Jacques ou est pour enseigne la Rose Blanche, appartenant aux sieurs Couturier père et fils et consors, consistant en six toises demy pied de longueur sur quatre toises deux pieds et demy de large, suivant le plan qui en a esté fait, le tout montant vingt six toises et demy treize pieds un quart de terre en superficie; prisée. II^m tournois.

Jean Chavas, payé.

La totalité d'une maison size rue des Poirées ou est pour enseigne l'image St Jullien appartenant à Jean Chavas, prisée à la charge du cens seullement. . . . . IX^m II^c L tournois.

Collège de Montagu.

La totalité d'une maison jardin et lieux en deppendant size rue des Poirées appartenant au collège de Montagu, prisée à la charge du cens seullement.. . . . . VII^m tournois.

Simon Foubert et consors, oppositions.

La totalité d'une maison size rue des Poirées appartenant aux sieur Simon Foubert de la Court et consors, prisée à la charge du cens seullement. . . . . X^m tournois.

Sieur de Bellesme, payé.

La totalité d'une maison size rue des Poirées appartenant au sieur de Bellesme, prisée à la charge du cens seullement. . . VIII^{m} C tournois.

Collège de Cluny, payé.

La totalité d'une maison size rue des Cordiers appartenant au collège de Cluny, prisée . . . . . VI^{m} tournois.

M. Foucault.

La Maison du s^{r} Foucault acheptée quinze mil livres... XV^{m} tournois

Sieur de Lessy et consors, payé.

Retranchement d'une maison size rue des Cordiers ou est pour enseigne le Nom de Jesus, appartenant par indivis au sieur de Lessy et à Me Jean Thibault prebtre de la Mission concistant suivant le plan qui en a esté fait en quatre toises et demye de face sur trois toises et demye de profondeur qui est toutte la profondeur de ladite maison, le tout réduict et montant à quinze toises trois quarts, prisé à la charge du cens seullement pour portion. . . III^{m} tournois.

M. Le Tellier et consors, payé.

La totalité d'une maison size rue des Cordiers appartenant à Monsieur Le Tellier M^{e} des requestes et consors, prisée. . . XII^{m} tournois.

Sieur de Roussille.

La totalité d'une maison size rue des Mathurins, appartenant au s^{r} de Roussille, prisée à la charge du cens seullement. . . XVIII^{m} tournois.

Sieur Picart, payé.

La totalité d'une maison size rue des Mathurins, consistante en deux louages appartenantes aux enfants de Monsieur Lepicart advocat du Roy au Chastelet, prisée. . . . . XVIII^{m} tournois.

Dame de Montagu.

La totalité d'une maison size rue des Maçons appartenant à Madame de Montagu, prisée. . . . . XII^{m} tournois.

Sieur Dorgeval et consors.

La totalité d'une maison appartenant à Monsieur Dorgeval Me des requestes et à Monsieur le Marquis de la Luzerne, son beau frère, size rue des Mathurins, prisée sans y comprendre le desdommagement à faire au seigneur censier. . . . . IIm Vc tournois.

Collège des Dix Huict.

La totalité d'une maison du collège des Dix Huict, jardin et lieux en deppendant, prisée . . . . . XLm tournois.

Sieur de Ferrières.

La totalité d'une maison divisée en trois logemens séparés, size rües des Mathurins et des Maçons, appartenant au sieur de Ferrières, et lieux en deppendant, prisée . . . . . LVIIIm tournois.

Somme totalle IIc XIIm VIIIc L tournois.

Archiv. nat., S. 6212.

PIÈCE N° 10

Marché passé par Richelieu pour la construction de la Sorbonne.
(30 juillet 1626.)

Expédition en papier d'un devis de marché passé devant Guevreau, notaire, fait par Jean Antissier, juré du Roy, es œuvres de massonnerie, avec le sieur Picore de Sainctot, ayant charge de M. le Cardinal de Richelieu, par lequel il a été remontré que, sur ce que Monsieur le Cardinal avoit reconnu les périls imminents, vieillesse et caducité qui menaçoient de ruine l'ancien collège de Sorbonne et désirant par luy libéralement pourvoir à une œuvre si nécessaire au public et pour cet effet faire construire et édiffier à neuf ledit collège pour n'en laisser descheoir la mémoire, mais au contraire la conserver à la postérité, il avoit fait faire plusieurs desseins sur lesquels ledit devis avoit esté rédigé, pour lequel effectuer ledit Antissier s'est obligé de faire tous les ouvrages de massonnerie qu'il convenoit pour l'eddification du total du collège de Sorbone consistant en six grands corps de logis de 14 à 15

toises de long, de 22 pieds dans œuvre, chacun et chacun desdits six corps de logis de trois étages carrés compris celui du rez-de-chaussée et greniers, deux pavillons entre les six corps de logis de quatre étages de haut.

Une grande salle de disputes de 15 toises de long et de 20 toises de large avec la librairie au-dessus et greniers.

Caves au-dessous.

Huit escaliers.

Fosses communes.

Le revestement du devant de la grande chapelle sur rue.

Une grande chapelle à côté de la chapelle collégiale.

Deux puits.

A l'effet de quoy ledit Antissier seroit tenu de faire démolir et abatre de fond en comble les vieux bâtiments qu'il conviendroit pour la perfection des ouvrages contenus audit devis dont les démolitions luy appartiendroient.

Le tout à raison de 12 francs la toise dont le prix seroit payé par ledit sieur Cardinal.

Archiv. nat., Mss, MM. 279, f° 138.

PIÈCE N° 11

La fondation de la première pierre.

Coppie du procès-verbal de la première pierre fondamentale de la grande salle de la Maison de Sorbonne, posée par M. l'archevêque de Rouen pour Monseigneur le Cardinal de Richelieu.

18 mars 1627.

Universis et singulis præsentes litteras inspecturis Franciscus de Harlay, miseratione divina archiepiscopus Rothomagensis, Normaniæ Primus, salutem in Domino. Notum facimus quod nos, die data præsentium, rogati per Illustrissimum et Reverendissimum D. D. Joannem Armandum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyterum, Cardinalem de Richelieu, nunc dictum collegii Sorbonici Parisius fundati Provisorem, ex hospitio Lothareno, sito Parisius in vico regis Siciliæ, hospitio solitæ nostræ residentiæ Parisius, agentes, in prædictum collegium Sorbonicum nos contulimus uti ipsius illustrissimi et Reverendissimi D.D. Cardinalis, Provisoris, personam repræsentantes ejusque nomine et pro eo primum lapidem posuimus et collocavimus magnæ novæ

Aulæ et novarum ædium ipsiusmet collegii Sorbonici, cui primo lapidi inserta est tabula ænea continens elogium sub his sequentibus verbis :

Deo Optimo Maximo
Æternæ Memoriæ

Illustrissimi Joannis Armandi de Richelieu S. R. E. Cardinalis, collegii Sorbonici Provisoris, ob ædes ipsius collegii vetustate collabantes ab eo non tam instauratas quam novas extructas, adauctas, exornatas,

Socii Sorbonici
Gratitud. Signo.

L. M. PP[1],

Ludovico Decimo Tertio Franci et Navarr. pio, justo, felice regnante.

M. D. C. XXVII

Et cum earumdem ædium curatore, Honorabili viro Domino Sainctot, cive Parisiensi, hujusmodi collocationi et impositioni primi lapidis præsentes et personaliter interfuerunt venerabiles et circumspecti viri D. Magistri Samuel Martineau, Prior Domus, Michael Mauclerc, Rodolphus de Gazil, Joannes Mulot, Guillelmus Poulet, Nicolaus Ysambert, Ludovicus Messier, Jacobus Jullien, Urbanus Garnier, Hieronymus Parent, Antonius Martin, Petrus de Hardivillier, Jacobus Charton, Sebastianus du Boys, Carolus Patu, Joannes Laisné, Alphonsus Le Moyne, Joannes Picault, Valerianus de Flavigny, omnes socii Sorbonici et plures alii spectabiles et honorabiles cives Parisienses et alii.

In quorum præmissorum fidem et testimonium, præsentes litteras manu subscriptas et subsignatas per dilectum nostrum Magistrum Thomam Gallot, clericum Parisiensem in pontificio et cæsareo juribus licenciatum, publicum auctoritate apostolica venerabilisque curiæ Archiepiscopalis Parisiensis notarium juratum, in registris archiepiscopatus et præfecturæ Parisiensis insequendo edictum regium descriptum et insignatum, Parisius in vico novo Beatæ Mariæ virginis commorantem, nostrum hac in parte notarium, fieri et signari sigillique nostri jussimus et fecimus appositione communiri. — Datum Parisius, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, die decima octava mensis Martii.

[1] L (*lapidem*) M (*monumenti*) PP (*primum posuerunt*).

Samuel Martineau, Prior Domus.
Michael Mauclerc.
Rodolphus de Gazil.
Joannes Mulot.
Guillelmus Poulet.
Nicolaus Vsambert.
Ludovicus Messier.
Jacobus Jullien.
Urbanus Garnier.
Hieronymus Parent.
Antonius Martin.
Petrus de Hardivillier.
Jacobus Charton.
Sebastianus du Boys.
Carolus Patu.
Joannes Laisné.
Alphonsus Le Moyne.
Joannes Picault.
Valerianus de Flavigny.

Qui omnes Domus Sorbonicæ socii sunt.

Archiv. nat., Mss, S. 6211.

PIÈCE N° 12

Description d'une séance d'examen.

Vers latins faits à l'occasion de la Sorbonique soutenue par l'abbé Jacques-Nicolas Colbert (1671).

. . . . . .

Sede sub ingenti augustas ubi nobilis ædes
Attollit Sorbona, et magnæ præsidet urbi
Conveniunt Regni Proceres, quos fama frequentes
Excivit pugnæ illustris. Tum cætera gentis
Agmina Palladiæ approperant, et pulpita multi
Circum celsa sedent. Cuneis pars plurima densis
Adstantes primæ insertant capita ardua turbæ.
Jamque aderant humeros instincti pellibus albis
Non timidi vultu pugiles instare minaci
Cominus et conferre acies et cernere lingua.
Ecce inter medios se conspiciendus in aulam
Præsul agit, quo certamen sub judice tantum
Colbertus subeat, quem contra et prælia fidens
Prima ineat, ductori ausus concurrere miles
Magnanimo et pulchræ studio contendere palmæ.
Ergo animis ambo assurgunt ingentibus. Ille
Difficilesque moras et cæca ænigmata nectit
Ambiguis certa involvens et circuit, arte
Si queat incautum deludere. Hic acer in omnem

Vertit se intentus partem, ingenioque resolvit
Ambages varias totaque exsultat arenæ.
Inde alii, similes ætate et viribus æquis
Succedunt pugnæ. Vis ignea et impetus ollis
Major et optatæ laudis non vana cupido.
Uni omnes arma intentant : interritus omnes
Excipit et medium irrumpit Colbertus in agmen
Importatque ultro plagas et tela retorquet.
Nec mora, nec requies, donec, plaudente corona,
Victor Io tandem quocumque ex hoste triumphat.

Biblioth. Mazar., Recueil de 15 pièces, in-4°, 10809.

PIÈCE N° 15

Résumé de la copie de l'inventaire des livres de la Bibliothèque de feu M. le cardinal de Richelieu qui ont été trouvés en l'Hôtel de Richelieu et de là transportés en la Maison de Sorbonne au mois de juillet de l'année mil six cent soixante, par arrest du Parlement de la mesme année.

Ce résumé est fait d'après les titres de l'inventaire, qui comprend quarante-six volumes, dont quelques-uns rentrent les uns dans les autres. La répartition générale ayant été faite en trois grandes catégories d'après le format des volumes, in-f°, in-4°, in-8°.

	OUVRAGES	VOLUMES
Bibles, in-folio.	40	79
Conciles, in-folio.	22	28
Interprètes des Écritures sacrées, in-folio. .	144	176
Pères de l'Église, in-folio.	119	188
Livres de langue orientale.	161	254
Scolastique et casuistique, in-folio.	159	160
Histoire ecclésiastique, in-folio.	151	204
Livres spirituels, in-folio.	61	69
Controverse, in-folio.	68	74
Hérésies, in-folio.	110	136
Histoire profane, in-folio.	375	447
Droit canonique, in-folio.	48	81
Droit civil, in-folio.	125	190
Philosophie, in-folio.	155	174
Médecine, in-folio.	75	88
A reporter.	1755	2328

	OUVRAGES	VOLUMES
Report.	1755	2328
Mathématiques, Géométrie, Arithmétique, Cosmographie, in-folio	160	166
Humanités, in-folio	150	173
Livres hébreux, in-folio	7	7
Bibles, in-4°	5	5
Conciles et Constitutions ecclésiastiques, in-4°.	25	21
Commentaires des Écritures, in-folio	54	56
Pères de l'Église, in-4°	43	43
Livres hébreux, in-4°	160	166
Théologie et scolastique, in-4°	175	182
Histoire ecclésiastique, in-4°	153	158
Livres spirituels, in-4°	128	146
Hérésies, in-4°	63	65
Histoire profane, in-4°	317	321
Jurisconsultes, in-4°	99	101
Philosophie, Mathématiques, Géométrie, Arithmétique, Cosmographie, in-4°	270	272
Médecine, in-4°	53	56
Grammaire, in-4°	204	206
Bibles, in-8°	3	3
Conciles et Constitutions ecclésiastiques, in-8°.	25	25
Interprètes des Écritures sacrées, in-8°	26	26
Pères de l'Église, in-8°	39	39
Livres de langue orientale, in-8°	85	85
Théologie, in-8°	203	204
Histoire ecclésiastique, in-8°	93	97
Livres spirituels, in-8°	160	163
Hérésies, in-8°	84	84
Histoire profane, in-8°	162	207
Jurisconsultes, in-8°	78	78
Philosophie, Mathématiques, Arithmétique, Géométrie, Cosmographie, in-8°	134	150
Médecine, in-8°	78	83
Grammaire, in-8°	325	338
Plus 15 paquets de livres en blanc et 46 tableaux.		
TOTAL	5265	5985

Biblioth. Maz., Mss, 4218 (autrefois 1944 N).

PIÈCE N° 14

Mémoire des chefs sur lesquels il faut voir Monseigneur le Cardinal de Richelieu.

(La date n'est pas marquée sur la pièce; elle est vraisemblablement de 1655.

PREMIER.

Pour le remercier de la part de la Compagnie de ce qu'il faict travailler a construire une église dans sa maison, ce qui occasionne toute la Compagnie en particulier a faire instantes prières a Dieu pour sa conservation et prospérité.

SECOND.

Pour luy faire entendre que toute la Compagnie est prest de faire ce qu'il lui plaira touchant l'arrest intervenu en la Cour du parlement de Paris pour passer contract d'achat avec dame Monanteuil vefve de feu M. Foulu, médecin, pour la maison qui est nécessaire pour parfaire et accomplir tout son dessein.

Que Messieurs les députés sont seulement chargés de la Compagnie de lui représenter très humblement que les deniers qui sont ès coffres de la maison proviennent du remboursement qui a esté faict a la Compagnie depuis six mois déja et proviennent iceulx deniers des fondations des chaires et lectures en Théologie, et obits fondés en la maison a l'effect de prier Dieu pour les fondateurs nos confraires, que néantmoins la Compagnie n'a pas voulu replacer ailleurs, quoyque plusieurs occasions se soient présentées pour le faire avec assurance, mais les a voulu conserver pour luy en laisser la disposition et l'employ ainsy que bon luy semblera pour l'achat de cette maison : qui par arrest de la Cour a esté estimée quarante mil livres, sans y comprendre l'indemnité qui coustera encores bien prest de dix mil livres.

Pour laquelle indemnité fault qu'il plaise a Messieurs les députés supplier tres humblement Monseigneur le Cardinal d'employer son authorité et faveur envers Messieurs de la Ville pour en avoir bon compte, attendu que la Compagnie prévoit et a crainte de tumber a ladvenir en une pauvreté, a cause que toutes les maisons qui luy appartiennent et qui font tout le meilleur de son revenu sont toutes caducques, et fauldra en rebastir la plus grande partie dans vingt ans. Ce qui provient de ce que nos prédécesseurs ont esté contreints par le passé pour la pauvreté de la Maison de donner a vie les-

dictes maisons a certaines personnes qui les ont faict bastir avec peu de soing et grande espargne, que depuis peu elles nous sont retournées, mais en si mauvais estat que si la Maison est contreinte d'en faire autant a ladvenir, ce sera sa ruine;

Et sera nécessaire dadjouter que les bastiments nouvellement faicts par la magnificence de Monseigneur le Cardinal seront de grand entretien, ce qui augmente encores la crainte de la Compagnie de tumber a ladvenir dans la pauvreté, si ce n'est qu'il luy plaise de les délivrer comme elle espère de sa grande bonté et providence;

Que nonobstant toutes ces considérations, s'il plaist a Monseigneur le Cardinal, la Compagnie acheptera lad. maison de lad. vefve Foulu dans trois semaines s'il le trouve bon ou dans tel temps qu'il luy plaira, suppliant très humblement Monseigneur le Cardinal de faire travailler a l'un et a l'autre édifice, scavoir est à l'église et aux logements qui restent a parfaire pour rendre sa maison accomplie.

Ce la Compagnie a jugé nécessaire de luy remonstrer et luy en faire les très humbles supplications, attendu que dans la Maison de Sorbonne il ni a que deux bachelliers de logés, que les autres logent en ville où ils peuvent, ce qui apporte un notable changement dans la Compagnie en sa discipline, attendu que les jeunes bachelliers se passent docteurs, sans avoir pris aucune bonne information et bonnes mœurs et bonne vie, que la Compagnie a coustume de laisser dans l'esprit de ceulx qui ont sa conversation par le bon exemple d'intégrité et grande vertu des anciens.

TROISIÈME.

Pour luy faire très humbles remonstrances que cette Compagnie s'est conservée un grand temps en sa pureté jusques icy, et que quoy que sa maison soit vieillie et demeure caduque si qu'elle a eu besoin d'un si grand restaurateur que Monseigneur le Cardinal, néantmoins elle a toujours conservé sa vigueur et sa vertu dans sa caducité et dans la vieillesse de ses bastimens et espère l'augmenter par la grace de Dieu et par la bienveillance de Monseigneur le Cardinal, a quoy elle se sent obligée; pour se rendre daultant plus digne et plus capable de ses faveurs afin que le public scache que les bienfaicts qu'elle ressent de sa bienveillance luy ont esté faicts avec choix et quoy que la splendeur de sa maison se soit conservée jusques icy notoirement, néantmoins les causes en sont incongneues veu lestat de cette Compagnie sans aucun supérieur et sans aucun proffict qu'en puissent retirer aucuns des particuliers. C'est pourquoy elle

desire continuer a pratiquer tous les mesmes exercices qu'elle a faicts jusques icy, estant certaine qu'elle se conserve par les mesmes moyens dont elle s'est servie pour acquérir sa splendeur.

Or quoy que l'on ne puisse point attribuer sa conservation a aucune cause en particulier, néantmoins il est certain que toutes y ont contribué, et que l'exercice et profession des lettres est une des principales causes de sa grandeur et de sa conservation, pour autant que c'est par la profession des lettres humaines et de philosophie qu'elle a trouvé des hommes capables de remplir la chaire de théologie, estant tres certain qu'avec grand'peine elle trouvera des personnes capables de remplir la chaire de théologie, quand elle n'aura aucune qui se soit exercée dans la profession des lettres humaines et de la philosophie.

C'est pourquoy toute la Compagnie a jugé que pour assurer la conservation de cette maison en la bastissant d'une maniere plus auguste qu'elle n'estoit il est nécessaire de la rebastir de toutes ses parties qui ont esté destruites, c'est à dire dans son college, ce que Monseigneur le Cardinal a sceu bien recognoistre le premier par les assurances qu'il a données à la Compagnie de luy faire rebastir un college au lieu de celuy que l'on destruist a présent qui est celuy de Calvy. Estant très certain et notoire que les nouvelles pierres et les embellissements dont Monseigneur le Cardinal faict enrichir la maison de Sorbonne serviront beaucoup pour empescher la ruine de leur maison et demeure, mais point pour la conservation des docteurs et de leur Société, et leur splendeur; mais qu'au contraire l'exercice de leurs lettres, de leur discipline dans les colleges servira entierement pour la conservation de leur Société, de leur dignité et splendeur. Si bien qu'il auroit esté beaucoup plus a propos de laisser vieillir leur demeure que d'interrompre leur exercice, crainte que par cette bresche sa ruine ne luy arrive.

C'est pourquoy principalement elle avoit député Messieurs ..... pour faire remonstrances tres humbles a Monseigneur le Cardinal sur ce subject, et ce daultant plus opportunement quelle voit devant ses yeux tous les jours desmolir l'ancien lieu de ses exercices (qui sans doubte sont conservés jusques icy) pour y bastir une église magnifique qui ne luy seauroit jamais estre qu'un triste subject de pleurs et de regrets, si elle est une fois le subject de sa ruine totale.

Parlant tres humblement, elle supplie Monseigneur le Cardinal de ne point differer davantage le dessein qu'il a de luy rendre son college d'humanités, pourcequ'elle n'aura jamais aucun contentement que sur les levres et regardera toujours ses beaux palais avec un cœur triste, tandis qu'elle se souviendra de son college de Calvy.

Elle luy en fait ses tres humbles prieres daultant plus volontiers qu'il est facile a Monseigneur le Cardinal de luy donner le College du Plessis qui est un lieu fort propre vis a vis de la maison de la vefve Foulu pour laquelle acheter la Compagnie offre tout ce quelle a de pouvoir et de biens.

Ce college est fort propre, attendu qu'il a deux colleges par le moyen desquels il est facile d'aggrandir le lieu — scavoir est celuy de Marmothiers et celuy du Mans, — non pas a la façon des Jesuites par invasion, mais par une amiable société, en rompant les murs qui les divisent sans rien prendre du revenu et gardant les statuts de l'un et l'autre des colleges ainsi qu'il a esté faict pour les colleges de Beauvais et de Presles, pour quoy n'est besoin de lettres du Roy ny permission aucune de la justice.

Archiv. nat., Mss, M. 74, n° 8.

PIÈCE N° 15

Déclaration des maisons rebaties dans les rues Saint Jacques, des Poirées et des Maçons appartenantes à la Maison de Sorbonne.

(Le document n'a pas de date et parait devoir être classé entre 1640 et 1645.)

Toutes les vieilles maisons que la Maison de Sorbonne a été obligée de rebatir rapportoient par an 6 670 livres.

Celles qui ont été rebaties à la place et qui sont louées présentement rapportent 8 060 livres.

Premierement la Maison de Sorbonne avoit six vieilles maisons sizes rüe Saint Jacques vis à vis le collège des Jésuites et rüe des Poirées louées par an 2320 livres. Depuis trente ans ou environ elle en a rebati à la place trois autres dont présentement on reçoit, selon les derniers baux, 3210 livres.

Les anciennes maisons rües Saint Jacques et des Poirées étoient :

1. La maison dite des Chantres, louée. . . . 200 liv.
2. La maison acquise de M. Desnots, louée. . 300 —
3. La maison de l'Image Saint Louis, louée. . . 650 —
4. La maison de l'Image Notre Dame, louée. . 450 —
5. Le corps de derrière de ladite maison. . . 370 —
6. La maison de la Fleur de Lys[1]. . . . . 350 —

[1] La maison de *la Fleur de Lys* a été rebatie en 1610.

Les maisons neuves rebaties au lieu et place des anciennes sont :

1. La maison de l'Image de Saint Louis composée d'une boutique et de plusieurs corps de logis dont quelques-uns ont issüe dans la rüe des Poirées. Le tout ensemble loué 2710 livres.
2. L'Image de Sainte Ursule.
3. La maison de l'Image de Notre Dame, louée 500 livres.

En second lieu la Maison de Sorbonne avoit dans la rüe des Maçons quatre grandes maisons qui étoient louées par an 3350 livres depuis trente années ou environ. Elle a rebati au lieu et place desdites quatre maisons huict autres qui, selon les derniers baux, rapportent par an 4500 livres, sans y comprendre deux logements qui font partie du batiment des écoles de Théologie qui sont loués 350 livres.

Les anciennes maisons rüe des Maçons étoient :

1. La maison occupée par M. le Noir, louée. 800 liv.
2. La maison occupée par M. de la Fontaine. 500 —
3. La maison occupée par M. de Lignières . 1400 —
4. La maison occupée par M. de Massac. . . 650 —

Les maisons neuves rebaties au lieu et place des vieilles sont :

1. La maison de l'Image de Sainte Ursule (vacante depuis plusieurs années).
2. La maison de la Grenade, louée. . . . . 500 liv.
3. La maison qu'occupait feu Mlle Mazel (vacante).
4. La maison de M. Le Vayer, louée.. . . . 1200 liv.
5. La maison louée à Mlle Tasnier. . . . . 150 —
6. La maison louée à Mlle Milon. . . . . 1100 —
7. La maison louée à M. Gueslier.. . . . . 950 —
8. La maison qu'occupait Mlle d'Hérouville (vacante).

Archiv. nat., Mss, S. 6216, n° 2 *bis*.

PIÈCE N° 16

Le transport des restes de Richelieu à la Sorbonne.

Le mercredy 10 décembre ses entrailles furent transportées de nuict dans un carrosse à la Sorbonne, conduictes par Monsr. Lescot, Evesque de Chartres, Monsr. de La Chambre et quelques autres

aumosniers du deffunct, et mises en dépost, iusques au parachèvement de la nouvelle Eglise, dans une cave qui est dans une Chapelle au milieu de deux autres derrière le maistre Autel de la Sorbonne, elles estoient enfermées dans une quaise de plomb carrée couverte d'une manière de boîte de bois que quatre personnes à la sortie du carrosse portoient avec assez de difficulté.

Samedy suivant 13, du mesme courant sur les neuf heures et demie du soir son corps fut transporté du palais Cardinal à la Sorbonne lieu destiné à sa sépulture dans un grand chariot de deuil couvert d'un grand poile de velour noir traisnant jusqu'à terre, croisé de satin blanc, et aux quatre coings du poile, les armoiries du deffunct qui sont trois chevrons rompus couverts du chapeau de cardinal. Ledict char estoit traisné par six chevaux bardez et couverts jusques a terre de pareille étoffe de velour noir aussi croisée de satin blanc, lequel char et tout son esquipage et attirail ne demeura pas a Messieurs de Sorbonne comme ils prétendoient que selon le droict cela leur debvoit appartenir, ce profit estoit estimé au moins a 6 ou 7 000 livres y compris les six chevaux qui estoient de valeur de quelque 1 000 livres la pièce ou du moins 900 livres. Sur le char estoit outre le cocher, Monsr. Lescot Evesque de Chartres, confesseur du deffunct, Monsr. Mulot, docteur de Sorbonne, jadis précepteur et confesseur par un temps du deffunct, et Monsieur le curé de Saint-Eustache, comme servant de gardien et caution du corps, lequel à la reddition dudict corps fit une briefve harangue latine, commençant par ces mots d'Horace : « Pallida mors æquo pulsat pede pauperum tabernas Regumque turres. » Après dict que : « defunctus erat Eminentissimus multis diversis modis nempe doctrina spiritu virtutibus, etc., et pietate propter suscepta sacramenta ante finem, etc. » En un mot la harangue fut trouvée assez grossière et non bien spirituelle. Mgr de Netz, Evesque d'Orléans y respondit en termes mieux adjancés, mais à trop basse voix en sorte que peu ne pouvoient entendre.

Toute cette pompe funèbre alloit en cet ordre, premièrement quelques officiers des gardes du deffunct à cheval faisoient faire place, et empescher la foule du peuple qui estoit grande quasi comme en plain jour, puis 24 valets tous en deuil marchoient a pied portant de grands flambeaux de cire blanche, après suivoit une grande compagnie de capitaines des gardes, lieutenans, secrétaires et principaux domestiques du deffunct bien montez et tous en deuil qui faisoient bien du moins une soixantaine de personnes, ensuite venoit une autre bande de valets au nombre d'une soixantaine a pied et en deuil, portant pareils flambeaux de cire blanche précédans, environnans et suivans le susdict char ou estoit le corps du

deffunct suivi d'une vingtaine de carrosses bardez pareillement de force flambeaux, dont la moitié estoit en deuil, et dans le premier estoient Messieurs les Mareschaux de Brezé, de la Meilleraye et de La Guiche, Messieurs Du Pont Courlay père et fils, et autres chevaliers de l'Ordre proches parents du deffunct, venoit après le carrosse de Madame la Duchesse d'Esguillon tout couvert de deuil, et ainsi des autres. Monseigneur le Chancelier, Messieurs le comte de Noailles et Bouthilier, tous cordons bleus, s'y trouvèrent aussi.

Voilà la dernière Garde, et les derniers honneurs que les mortels ont peu rendre au corps de ce grand homme, mais comme l'esprit en fait la meilleure et plus saine partie son renom vraysemblablement recevra un plus long honneur dans la mémoire de la postérité. Le corps fut porté jusques au haut de la rue de la Harpe approchant de la Porte Saint-Michel, puis on tourna à gauche en face de la nouvelle Eglise, pour entrer par la porte qui est au dessoubs de la vieille Eglise où il fut reçu par les Docteurs, et toute la Faculté de Sorbonne, et de plus par l'Archevesque de Rheims, l'Evesque de Rennes, frère de La Motte Houdancourt et l'Evesque d'Orléans, qui officioit et estoit en chappe qui s'estoient a ce subject préparez et assemblez en corps.

Les vespres des morts furent chantez et le corps étant sur des tréteaux au milieu du chœur couvert d'un poisle doublé de fourrure mouchetée d'hermine, la compagnie se retira.

Bibliothèque de l'Institut. — Supplément de la collection Godefroy, manuscrits de Théodore Godefroy.

PIÈCE N° 17

Transaction faite entre Messieurs les Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Société de Sorbonne, et Madame la Duchesse d'Aiguillon.

(1646)

Entre les Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Société de Sorbonne, demandeurs en requeste par eux présentée à la Cour le dix huict décembre mil six cens quarante sept, afin d'homologation de la Transaction passée entre les parties le uingt huict May mil six cent quarante six d'une part, et Dame Marie de Vignerod, Duchesse d'Aiguillon, Pair de France, Comtesse d'Agenois et Condo-

mois, au nom et comme ayant l'administration des personne et biens de Messire Armand Jean du Plessis de Richelieu son neueu, Duc, Pair et Géneral des Galleres de France, Lieutenant Général pour Sa Majesté ès mers et armées du Leuant, Légataire général et particulier du feu sieur Cardinal Duc de Richelieu et de Fronsac, Pair de France, défendeur d'autre, Ensuit la teneur de ladite transaction.

A tous ceux qui ces présentes lettres uerront, Loüis Seguier, Chevalier sieur de Sainct Brissé, seigneur des Ruaux et de Sainct Firmin, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et Garde de la Preuosté de Paris, Salut, sçauoir faisons : que pardeuant Jean Denos et Rauaud Vaultier, notaires gardenotes du Roy au Chastelet de Paris, soussignez, Furent présents haute et puissante Dame Marie de Vignerod, Duchesse d'Aiguillon, Pair de France, au nom et comme ayant l'administration des personne et biens de haut et puissant Seigneur Messire Jean Armand du Plessis, Duc de Richelieu, Pair de France, son nepueu, légataire participant et vniuersel de feu Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu et de Fronsac, Pair de France, par lequel elle a promis faire ratifier les Présentes si tost que ledit Seigneur aura atteint l'asge de majorité, et d'en fournir alors lettres de ratification valables en bonne forme, ladite Dame Duchesse d'Aiguillon, demeurante en son Hostel au fauxbourg Sainct Germain des Prez, rüe Vaugirard, paroisse Sainct Sulpice d'vne part : et les Vénérables Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Société de Sorbonne, représentez par Vénérables et Scientifiques personnes, Maistres Charles François Talon, Curé de Sainct Geruais, y demeurant; Jean Rousse, Curé de Sainct Roch, aussi y demeurant; Hierosme Bachelier, Chanoine et Archidiacre en l'église de Soissons, demeurant rüe Sainct Jacques, parroisse Sainct Séuerin; Claude Morel, prieur de Sainct Crespin de Possesse, demeurant en la maison de Sorbonne; Anthoine de Breda, Curé de Sainct André des Arcs, y demeurant; et Anthoine l'Euesque, à présent procureur et receueur de ladite maison de Sorbonne, pareillement y demeurant, paroisse Sainct Benoist, tous docteurs de ladite Société, fondez de procuration spéciale à l'effect des présentes, passée par ladite Société, deüement assemblée à cet effet, au lieu accoustumé, pour traitter de leurs affaires pardeuant de Troyes et de Sainct Vast, notaires au Chastelet de Paris, en datte du dix neufiéme du présent mois et an, annexée à la minute, et transcripte en fin desdites presentes; lesquels Sieurs Procureurs ont promis faire ratifier ces présentes par lesdits sieurs Prieur, Docteurs et Bacheliers de ladite Société, et de ce fournir lettres de ratification en bonne forme dans un mois prochain d'autre part.

Disans lesdites parties, que pour terminer et assoupir le procez pendant et indécis en la Cour de Parlement à Paris, entre elles, au rapport de Monsieur Berthélemy, Conseiller en icelle, et tous autres différends meus et à mouuoir, et qui pourroient suruenir entre lesdites Parties, sur l'exécution du Testament dudit défunct Seigneur Cardinal, en ce qui concerne la Sorbonne, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, elles ont par l'aduis de leurs amis et conseils transigé et accordé en la forme qui ensuit.

C'est à sçauoir : que ladite Dame Duchesse d'Aiguillon audit nom a promis et promet, s'est obligée et oblige faire acheuer et parfaire incessamment l'édifice de l'église de Sorbonne, le paué de marbre, les vitres, tables, retables et tableaux des Autels, les chaires du cœur, les clostures des chapelles, si besoin est, et généralement tout ce qui est nécessaire pour la décoration et perfection d'icelle église, suiuant et conformément aux desseins arrestez par ledit defunct Seigneur Cardinal, et pour acheuer lesdits ouurages, mettre tel nombre d'ouuriers que besoin sera, fournir l'ameublement de la sacristie, tant des armoires, et autres menuiseries, que de toute sorte d'argenterie, linges et ornemens seruans à la célébration de la saincte messe, et autre diuin office, tant des jours ordinaires, que des festes solennelles, le tout suiuant et conformément au testament dudit défunct Seigneur Cardinal, le tout dans le plus bref temps que faire se pourra. Comme aussi ladite Dame Duchesse a fait par ces présentes pleine et entière delivrance, et promet garantir de tous troubles et empeschemens généralement quelconques, fors des cens et rentes foncières, anciennes et accoustumées, chacune n'excédant la somme de quarante sols tournois, et spécifier par les contracts d'acquisition francs et quittes des arrérages jusques à huy, ausdits Sieurs de Sorbonne acceptans pour ladite Société, tant la maison acquise du sieur Foucault, abattue en partie pour donner jour au chœur de ladite Eglise, qu'vne grande place à present vague et vuide, tenant d'vn long à ladite nouuelle Eglise, la rüe des Poirées entre deux, et d'autre long à la rüe des Cordiers, d'un bout par derrière à vne maison appartenante au collège de Reims, size rüe des Poirées, et à vne autre maison de la Rose blanche, sise rüe Saint Jacques, appartenante aux sieurs Cousturier, et encore à vne autre maison size rüe des Cordiers, où pend pour enseigne le Nom de Jésus, appartenante par indivis au sieur d'Assy et à Maistre Jean Thibaut, prestre de la Mission, desquelles maisons partie a esté retranchée pour faire ledit jardin, d'autre bout, pardeuant à la rüe de Cluny; sur laquelle place estoit cy-deuant basty le collège des Dixhuict auec plusieurs maisons adjacentes : ladite place acquise et destinée

par ledit deffunct Seigneur Cardinal, et léguée par son Testament à ladite Société pour faire vn jardin. Pour raison duquel collège et maisons, s'il en est encore deub quelque chose pour le prix d'icelles, ou pour les lots et ventes et droits d'indemnité et amortissement, ladite Dame Duchesse audit nom sera tenue et a promis payer ce qui en sera deub, et en acquitter ladite Société, et desdits payemens en fournir quittances et descharges bonnes et valables, fors et excepté des droits de lots et ventes censiues et rentes et d'indemnité qui pourroient estre deus ausdits sieurs de Sorbonne à raison des maisons et places prises sur le fond et domaine de la Sorbonne, tant pour faire ledit jardin que pour les autres ouurages mentionnez en ces presentes; desquels droicts en ce qui despend de leur Domaine et Seigneurie, ladite Dame Duchesse, ny ladite succession, ne seront tenus payer aucune chose. Et à ladite Dame Duchesse présentement mis ès mains desdits sieurs de Sorbonne, les tiltres, papiers et enseignemens concernans les acquisitions faites par ledit deffunct Seigneur Cardinal et autres, dudit College de Dixhuict et maisons présentement deliurez.

Et pour le surplus des demandes desdits sieurs de Sorbonne, concernant tant les réparations des deffectuositez qui se sont trouuées aux nouueaux bastimens de la Sorbonne, que pour faire les puis, citernes et escalliers, et le perron et paué de la Cour haute de la maison intérieure de la Sorbonne, ensemble pour le mur et closture d'icelle du costé de la rüe de Saint Jacques, et pour les murs de closture du jardin de Sorbonne cy-deuant mentionné, et rendre le sole de ladite place net, et le faire planter en jardin; comme aussi pour descombrer la mesme place, et acheuer de descombrer et desmolir l'ancienne chappelle de la Sorbonne; et encores pour faire construire une escolle exterieure au lieu de celle qui a esté démolie; mesmes pour la construction du collège de Sorbonne, et achapt des maisons à ce destinées, et mentionnées en sondit Testament, et généralement pour ce qui concerne l'entière perfection et acheuement des bastiments de la Sorbonne; comme aussi pour le remboursement qu'il conuient faire à ladite Société, tant pour la maison acquise des Prieur et Religieux du collège de Cluny, que pour vne autre maison qui estoit de l'ancien domaine de la Sorbonne, où souloit demeurer la Damoiselle Brisard, et pour vne place vuide qui estoit entre l'ancienne escole exterieure et ladite maison de Cluny; mesmes pour les maisons de l'ancien domaine de la Sorbonne, qu'il conuiendra encores démolir pour donner l'entier aspect au frontispice de ladite nouuelle église; en sorte que le portail de ladite église soit au poinct milieu de la place, qui doit estre faite régulière au deuant d'icelle Eglise; et pour construire ladite escole

exterieure, suiuant le dessein dudict deffunct Seigneur Cardinal, dressé par le sieur Mercier architecte du Roy, présentement paraphé desdites parties et des notaires, et mis ès mains desdits Sieurs de Sorbonne; et pour toutes choses, droicts et prétentions generalement quelconques, les parties en ont conuenu et accordé à la somme de deux cens vingt-cinq mil liures tournois; c'est à sçauoir vingt-cinq mil liures tournois présentement payez, comptez, nombrez et déliurez en pièces de vingt sols, reaux et monnoye, qui ont esté mis ès mains dudit sieur l'Euesque suiuant ladite procuration, dont lesdits sieurs procureurs se sont tenus pour contens, et en ont quitté et quittent la Duchesse, et tous autres; et deux cens mil liures tournois, que ladite Dame Duchesse audit nom a promis et s'est obligée payer et bailler auxdits sieurs de Sorbonne à huict diuerses fois et payemens égaux sans intérests :

C'est à sçauoir vingt cinq mil liures tournois de six mois en six mois; le premier terme et payement échéant au premier jour de jannier de l'année prochaine, que l'on comptera mil six cens quarante sept; le second du premier jour de juillet de la mesme année; et de là en auant, en continuant de six mois en six mois, jusques à l'entier et parfait payement de ladite somme de deux cens mil livres tournois. Outre laquelle somme de deux cens vingt-cinq mil liures tournois, en partie payée comptant, et au surplus payable, comme dit est, ladite Dame Duchesse audit nom a cédé, quitté, transporté et délaissé, et promet audit nom garantir de tous troubles et empeschemens généralement quelconques, vne maison assise rue des Mathurins, acquise par ledit deffunct seigneur Cardinal des sieurs Jacques et Charles Picart père et fils, par contract du dixième nouembre mil six cens quarante deux, passé par deuant Vautier, l'un des notaires soubssignez, et Parque aussi notaire à Paris, présentement mis ès mains dudit sieur l'Euesque procureur de Sorbonne, auec les autres titres concernant ladite maison, et mentionnez audit contract, à la charge de payer tous les droicts seigneuriaux, si aucuns sont deus à cause du présent contract, pour jouir par ladite Société de ladite maison, et en perceuoir les loyers au terme de sainct Jean Baptiste prochain venant. Moyennant laquelle somme de deux cens vingt cinq mil liures tournois et déliurance de ladite maison acquise desdits sieurs Picard, lesdits sieurs de Sorbonne seront tenus et ont promis et promettent faire faire bien et deüement au fur et à mesure desdits payemens, tant les réparations des deffectuositez deuant mentionnées, que les escaliers, puis, citernes, perron et pavé, meurs, closture et jardin, démolitions et descombremens, et toutes autres appartenances et dépendances de ladite maison intérieure de la Sorbonne; mesmes l'escolle extérieure suiuant

le dessein d'icelle deuant mentionné et paraphé, et en acquitter et descharger ladite Dame Duchesse audit nom, ladite succession et tous autres. Les matériaux qui prouiendront des démolitions et descombremens, tant de l'ancienne chapelle, que des maisons et autres lieux, qu'il conuiendra descombrer et démolir, demeureront auxdits sieurs de Sorbonne, pour en faire et disposer ainsi que bon leur semblera. Et encores au moyen de ladite somme de deux cens vingt-cinq mil liures tournois, cession et transport de ladite maison acquise desdits sieurs Picard, avec la déliurance de la place cy-deuant mentionnée pour faire le jardin de Sorbonne, mesme en considération des grands bienfaits dudit deffunct Seigneur Cardinal enuers ladite Société, et pour autres bonnes et justes considérations, ont lesdits sieurs de Sorbonne quitté et dechargé, quittent et déchargent ladite Dame Duchesse audit nom, et ladite succession de la construction et bastiment d'un collège de Sorbonne, et de l'achapt de maisons et places nécessaires, pour iceluy faire et construire, sans jamais en pouuoir faire question ny demande. Sans laquelle decharge et quittance n'auroit voulu ladite Dame Duchesse faire la déliurance, ny les payemens, ny les choses susdites, et n'auroient esté les présentes faites ny passées.

En outre s'est ladite Dame Duchesse réservée de faire ériger et construire aux dépens de ladite succession le tombeau dudit deffunct Seigneur Cardinal en tel lieu de ladite église, et de tel dessein et fabrique, exhaussement et estendue, qu'il luy plaira, et qu'elle trouuera estre le plus honorable et digne de la mémoire dudit deffunct Seigneur Cardinal. Et ont volontiers lesdits sieurs de Sorbonne consenty et accordé, que ceux du nom dudit deffunct Seigneur Cardinal, et des familles de deffunctes Dame Françoise du Plessis de Richelieu, Dame du Pont de Courlay, et de Dame Nicole du Plessis de Richelieu, Dame de Brezé, ses sœurs et leurs descendans ayent droict de sépulture dans ladite église, en la cane, qui a esté bastie sous la chapelle de Saint Joseph; comme aussi encores que ledit deffunct Seigneur Cardinal sçachant et se confiant en la piété et gratitude desdits sieurs de Sorbonne, ne les ait obligez à aucun office ny seruice annuel, ny autre, néantmoins comme depuis son déceds ils ont fait et ordonné pour l'aduenir de leur bon gré et franche volonté et gratitude, diuers suffrages et mémoires pour le repos de l'âme dudit deffunct Seigneur Cardinal, et particulièrement ont pour luy fait et célébré par chacun an vn service complet et solemnel au jour de son déceds, ainsi ils ont très volontiers promis et promettent par ces présentes de faire dire et célébrer par chacun an à jamais, et à perpétuité dans ladite église de Sorbonne, à pareil jour du déceds dudit deffunct Seigneur Cardinal, qui fut

le quatrième jour de décembre, vn seruice complet et solemnel pour le repos et salut de son ame. Et moyennant ce que dessus, ont lesdits sieurs Prieur, Docteurs et Bacheliers de ladite Société, quitté et dechargé, quittent et déchargent ladite Dame Duchesse d'Aiguillon esdits noms, ledit Seigneur Duc de Richelieu et ladite succession dudit deffunct Seigneur Cardinal, de tout le contenu audit Testament, concernant ladite Maison et Société de Sorbonne, et de tout ce qu'elle auroit pu prétendre luy deuoir estre adjugé par l'éuénement dudit procés, et généralement de toutes autres choses, dont elle auroit pu faire question et demande en exécution dudit Testament pour quelque cause, raison et moyen que ce soit; sans préjudice auxdits sieurs de Sorbonne du droit à eux appartenant et legué par ledit Testament de députter deux Docteurs de ladite Société pour recoler et vérifier par chascun an la Bibliothèque ordonnée par ledit deffunct Seigneur Cardinal, pour seruir au public, et de nommer trois personnes capables pour la fonction de Bibliothéquaire, vacation par mort aduenant à ladite charge; l'un desquels sera choisi par ledit Seigneur Duc de Richelieu, pour en auoir le soin et la garde aux gages et charges ordonnées par ledit Testament. Et au surplus sont lesdites parties désistées et désistent dudit procés, circonstances et dépendances, sans plus y procéder, et sans dépens, dommages et intérests de part et d'autre.

Et pour l'homologation des présentes en la Cour de Parlement, et partout ailleurs où besoin sera, ont les Parties respectiuement fait et constitué leur Procureur irrénocable le porteur des présentes; pour l'exécution desquelles et dépendances, lesdites Parties ont éleu leurs domiciles irrévocables en cette ville de Paris; sçauoir ladite Dame Duchesse audit nom en son Hostel du petit Luxembourg à Sainct Germain des Prez les Paris, rüe de Vaugirard, et lesdits sieurs de Sorbonne en ladite maison de la Société de Sorbonne, pour y estre fait tous exploicts et actes de justice, comme s'ils estoient faits à leurs propres personnes et vrais domicilles : car ainsi a esté accordé entre lesdites Parties. Lesquelles en outre promirent de rendre et payer tous cousts, frais, mises, dépens, dommages et intérests, qui faits et encourus seroient, faute d'accomplir et entretenir cesdites présentes, sous l'obligation et hypothèque de la part de madite Dame, de tous les biens, meubles et immeubles, présens et à venir dudit Seigneur Duc son nepueu, et de la part desdits sieurs de Sorbonne, de tous les biens et renenus présens et à venir de ladite Société, que icelles parties esdits noms ont soubmis à la justice, juridiction, et contraincte de ladite preuosté de Paris, et d'autres où trouuez seront; et en ce faisant renoncèrent à toutes choses à ce contraires et au droict disant généralle renonciation non valoir.

En témoin de ce, Nous, à la relation desdits notaires soubssignez, auons fait mettre le seel de ladite preuosté de Paris à cesdites présentes, qui furent faites et passées audit Hostel du petit Luxembourg l'an mil six cens quarante-six, le vingt-huitième May après midi, et ont signé la minutte des présentes demeurée audit Vaultier, l'un des notaires soubssignez, cesdites presentes sujettes au seel dans trois mois, à peine de vingt livres d'amende suiuant l'édict; et ensuit la teneur de ladite Procuration : Pardeuant les Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris soubssignez, furent présens Vénérables et Scientifiques personnes Maistre Pierre des Chasteaux, Bachelier en Theologie, et Prieur du Collège et Société de Sorbonne, Maistres Jean Mullot Senieur, Loüis Messier, Georges Froger, Claude Henriot, Jean Potier, Charles Patu, Abraham Bazire, Valerien de Flauigny, Alphonse le Moyne, Charles Meusnier, Alexandre de Hodencq, Barthelemy le Sieurre, Nicolas Porcher, tous Docteurs de ladite Société, Maistres Claude de Nyau, Jean le Cappelain, Anthoine Maguet, et Helie de Landeuy, aussi Bacheliers de ladite Société, tous les desnommez cy dessus faisans la plus grande et saine partie d'icelle Société, deüement assemblez en la sacristie de ladite Maison et Collége de Sorbonne, lieu ordinaire pour traicter de leurs affaires; lesquels pour le bien de la paix, et pour terminer tous procés et différends, qui sont entre ladite Société d'une part, et Haute et Puissante Dame Marie de Vignerod, Duchesse d'Aiguillon és noms qu'elle procède d'autre; et pour le bien et profit de la Societé ont fait et constitué leurs Procureurs Généraux et Spéciaux, aussi Vénérables et Scientifiques personnes Maistres Charles François Talon, curé de Sainct Gervais, Jean Rousse, curé de Sainct Roch, Hierosme Bachelier, Chanoine et Archidiacre de Soissons, Claude Morel, Prieur de Sainct Crespin de Possesse, Anthoine de Breda, curé de Sainct André des Arcs, et Anthoine l'Euesque à présent procureur et receueur de ladite Maison et College de Sorbonne, tous docteurs de la mesme Societé. Ausquels conjointement et non séparément, ils ont donné pouvoir, auctorité, et mandement général et spécial, pour et au nom de ladite Société traicter, accorder, chevir, composer et transiger de toutes et chacunes les demandes, actions et prétentions de la Sorbonne, contre les héritiers et légataires de deffunct Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, et du procés qui est meu entre lesdites Parties, et pendant en la Cour de Parlement à Paris, circonstances et dépendances d'iceluy, et spécialement traitter et composer à prix d'argent, ou par eschange, des remplacemens, remboursemens et desdommagemens qui sont et peuuent estre deubs à ladite Societé, sur les biens et succession dudit deffunct Seigneur Cardinal, à cause

du collège de Caluy, et de l'ancienne escole exterieure de la Sorbonne, et de certaine place vague, qui estoit attenant icelle escole, et de trois maisons, qui appartenoient à ladite Societé; l'une acquise des Prieur et Religieux de Cluny; l'autre du Sieur de Monanteuil; et la troisième, où souloit demeurer la Damoiselle Brizard, lesdits collège de Caluy, escolle exterieure et maisons démolies et abbatües pour les bastiments de la Sorbonne, qui ont esté faicts du vivant, et par le Commandement dudit deffunt Seigneur Cardinal, comme aussi à cause des maisons à ladite Société appartenans, où demeurent à presens Monsieur le President le Noir, Madame de la Fontaine le Vayer, et Monsieur de Lignieres Conseiller en ladite Cour, lesquelles il conuient demolir en tout ou partie pour bastir une nouuelle escolle extérieure, et pour la symétrie et aspect de la nouuelle église, et généralement à cause de tous les édifices et bastimens anciens de la Sorbonne, qui ont esté abbattus, et qu'il conuiendra abattre, et qui ont esté et seront employez pour l'entière perfection et acheuement desdits nouueaux bastimens faits et à faire suiuant les desseins dudit deffunct Seigneur Cardinal, et qu'il a ordonné estre faits et paracheuez pour ladite Societé. A la charge néantmoins que ladite Dame Duchesse fera deliurance actuelle à ladite Societé de la maison acquise du sieur Foucault, et de la place où estoit cy-denant basty le College des Dixhuict, et des maisons adjacentes, destinées pour faire le jardin de Sorbonne, et que s'il en reste deubs quelque chose, tant du prix de la vente, que pour les lots et ventes et droit d'indemnité et amortissement, ladite Dame le payera et en acquittera la Société. Et encores traitter et composer aussi à pris d'argent, et pour telle somme ou autrement, ainsi que lesdits sieurs Procureurs aduiseront bon estre, de ce qui reste à faire pour l'entière perfection de ladite nouuelle église de Sorbonne, pour les paremens d'autel, ornemens, croix, calices et autre argenterie d'église, et pour tout l'ameublement de la sacristie d'icelle nouuelle église, et pour le tombeau dudit deffunct Seigneur Cardinal à esleuer dans ladite église. Item transiger du Collège de Sorbonne mentionné et ordonné par le testament dudit deffunct Seigneur Cardinal, estre basty au lieu dudit collège de Caluy et des deux escolles extérieures aussi par luy destinées et ordonnées au lieu de ladite ancienne, qui a esté demolie, et du jardin de la Sorbonne à faire où estoient anciennement ledit collège des Dixhuict et les maisons adjacentes acquises par ledit defunct Seigneur Cardinal, et destinées pour faire le jardin de la Sorbonne, et des puis, citernes, escalliers, paué, et autres appartenances, aysances et dépendances de la maison intérieure de la Sorbonne, et qui restent à faire pour l'entier paracheuement et perfection d'icelles : mesme des grosses réparations

de massonnerie, charpenterie, couuertures et autres qu'il conuient restablir et réparer à cause des deffectuosités, qui se sont trouuées es nouueaux bastimens de ladite maison intérieure de Sorbonne, et du fond et reuenu annuel et perpétuel nécessaire, et dont ladite Société a fait demande pour l'entretien à l'aduenir, tant de l'église que de tous les édifices et bastimens intérieurs et extérieurs de ladite maison et collège : et générallement de tout ce dont ladite Société auroit fait, et pourroit à l'advenir faire question et demande contre ladite succession en exécution dudit Testament, et autrement en quelque sorte et manière que ce soit, cheuir, composer et accorder, et dudit procés et différends, circonstances et dépendances, transiger par lesdits sieurs Procureurs par eschange et remplacemens d'héritages, ou à pris d'argent, pour telle somme de deniers et aux termes des payemens que lesdits sieurs Procureurs aduiseront bon estre, le tout sous telles clauses et conditions, et en la forme, seureté et maniere qu'ils jugeront les meilleures, promettre faire ratifier et auoir pour agréable par ladite Societé ladite transaction, qui sera passée, et d'en fournir acte et ratification en bonne forme, dans le temps qui sera par eux aduisé, et par ledit sieur L'Euesque à présent procureur et receueur de ladite Maison et Collège de Sorbonne receuoir telle somme de deniers qui sera payée comptant en conséquence de ladite transaction : du receu s'en tenir pour content et bien payé, et en bailler quittance bonne et vallable, et générallement et promettant et obligeant, etc.

Fait et passé en ladite sacristie de Sorbonne l'an mil six cens quarante six, le dix-neuuiesme May aprés midy, et en ont signé. Ainsi signé, des Chasteaux, Prieur de Sorbonne, Mullot, Messier, G. Froger, C. Henriot, J. Potier, C. Patu, Bazire, Flauigny, le Moyne, Meusnier, de Hodencq, B. le Sieurre, Porcher, De Nyau, le Cappelain, An. Maguet, de Landeuy, de Troyes, et de S.-Vast, ainsi signé, Vaultier et Denos, avec paraphes. Et le neuuiéme jour de Nocumbre, auant midy de l'an mil six cens quarante sept, sont comparus par deuant lesdits Nottaires, les Vénérables Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Société de Sorbonne, représentez par Vénérables et Scientifiques personnes, Louys Beccasse Prieur, Louys Messier, Claude Henriot, Claude Emmerets, Pierre le Gendre, Jean Potier, Charles Patu, Edmond Amyot, Alfonse le Moyne, Anthoine de Machy, Nicolas Drujon, Anthoine L'Euesque, Charles Gobinet, Charles Mallet, Jean le Capelain, Louys de Sainct-Amour, Pierre des Chasteaux, Barthelemy le Blond, Elie de Landeuy, Augustin de Lamet, tous Docteurs et Bacheliers d'icelle Faculté de Sorbonne, assemblez en leur salle, comme ils ont accoustumé pour leurs affaires, lesquels suiuant la conclusion faite en l'assemblée

généralle de ladite Société, tenue le dernier jour d'Octobre, et après lecture faite d'abondant, ausdits sieurs comparans du contract cy-devant escrit par l'un desdits Notaires soubzignez, l'autre présent, ont ratifié, confirmé et approuué derechef le susdit contract cy-deuant escrit et consenty, qu'il soit exécuté, et sorte son plein et entier effest selon la forme et teneur; mesmes ont iceux sieurs comparans ausdites qualitez, promis l'exécuter et entretenir sans aucunement y contreuenir, promettant et obligeant et renonçant, etc. Fait et passé en ladite salle de ladite Maison et Collège de Sorbonne, lieu ordinaire et accoustumé pour traitter des affaires de ladite Société, où ils estoient assemblez ledit jour neuuiéme Nouembre mil six cens quarante sept, auant midy, et ont signé la minute des présentes estant au bas de celle dudit contract, ainsi signé, Vaultier et Denos, avec paraphes.

Appoincté est, que la Cour, ouy sur ce le Procureur Général du Roy, du consentement des parties, a homologué et homologue ladite transaction dudit jour vingt huict May mil six cens quarante six, passée entre elles pour estre exécutée de point en point, selon la forme et teneur. Fait en Parlement le vingt neuuieme jour de May mil six cens quarante huict.

Lettre du Roy pour l'Exécution dudit Arrest.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Nauarre. Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. De la part de nos amés les Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Société de Sorbonne, Nous te mandons, que l'Arrest par eux obtenu en nostre Cour de Parlement à Paris le vingt neuuieme May mil six cens quarante huict, à l'encontre de Dame Marie de Vignerod, Duchesse d'Aiguillon, Pair de France, Comtesse d'Agenois et de Condomois, au nom et comme ayant l'administration des personne et biens de Messire Armand Jean du Plessis de Richelieu, son Neveu, Duc, Pair et Général des Gallères de France, Lieutenant général pour sa Majesté ès mers et armées du Leuant, Légataire general et particulier du feu sieur Cardinal Duc de Richelieu et de Fronsac, Pair de France, portant homologation de la transaction passée entre les parties le vingt huictieme May mil six cens quarante six, cy attaché sous le Contresel de nostre Chancelerie, tu mettes à deüe et entière execution de point en point selon sa forme et teneur, nonobstant qu'il ne soit que par extraict. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dix neuuiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil six cens cinquante, et de nostre règne le septiéme. Par le Conseil, de Lauetz.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secrétaire du Roy Maison et Couronne de France et de ses Finances.

De Lauetz.

Extrait des Registres du Parlement (29 mars 1648).

PIÈCE N° 18

Estat abrégé des dettes de Monsieur le Cardinal de Richelieu. (1698)

1. Deux millions sept cent mille livres que Mme la duchesse d'Aiguillon couche en dépense dans son compte de tutelle.	2 700 000
2. Deux cent soixante mille livres provenant de la vente de Barbizon.	260 000
3. Trois cent dix-huit mille de la vente de Bois-le-Vicomte.	318 000
4. Deux cent quatre-vingt mille livres de la vente de l'hôtel et de diverses maisons.	280 000
5. Trois cent dix mille livres (vente de la Mortagne).	310 000
6. Cent mille livres (du petit Luxembourg).	100 000
7. Cent vingt mille livres payées à M. de Cozes. . .	120 000
8. Cent quarante mille livres à S. A. R. Monsieur. .	140 000
9. Trente mille livres à la Sorbonne pour amortissements dus.	30 000
10. Cinquante mille livres à M. de Lambertin. . . .	50 000
11. Trois cent cinquante mille livres à M. Le Tellier.	350 000
12. Vingt-cinq mille livres à MM. de Sorbonne. . .	25 000
13. Cinq cent trois mille livres au Roy.	503 000
14. Cent mille livres et plus à MM. de Sorbonne. .	100 000
15. Seize mille livres pour une maison de la rue des Mathurins cédée à la Sorbonne sur déduction de son dû.	16 000
16. Cent mille livres due à M. de Pontcourtay. . . .	100 000
Total desdites dettes : cinq millions quatre cent trente deux mille livres. Outre lesquelles, il y a encore plus d'un million et sans compter plus de 600 000 livres pour frais de procès.	5 432 000

Biblioth. nat., fonds Thoizy, 54, Z. 2284, pièce 320.

PIÈCE N° 19

Élections de Proviseur.

I

Lettre adressée à Richelieu, évêque de Luçon, pour lui déférer le Provisorat.

Monseigneur,

Vostre Maison de Sorbonne ne faict aucun doubte que si tost que vous avez eu la nouvelle de la mort de l'Illustrissime et Reverendissime Cardinal de Retz, nostre Prélat et Proviseur, vous n'ayez eu regret de nostre perte, et ensemble participé à nostre douleur puisque le public en resent la meilleure partie, et vous, Monsieur, y avez un particulier intéret, nous ayant autrefois fait l'honneur de vous faire enrooler en nostre Société. Nous tenons aussi pour tout assuré qu'à l'heure mesme de la nouvelle, si vous eussiez esté icy present, vous nous eussiez offert et apporté tout ayde et secours en nos affaires, qui ne sont ny petites, ny en petit nombre, comme vous scavez; car l'amitié et bonne affection que vous nous avez toujours portée ne vous permet les ignorer. Ceste confiance et assurance est bien fondée, car nous en avons de bons gaiges, la chaire royalle de laquelle vous avez honoré vostre Maison de Sorbonne de vostre pure bienveillance et franche volonté, sans en estre solicité de personne et mesmes à nostre desçu, pour ne vous ennuyer d'un plus long recit de plusieurs aultres biensfaicts, par lesquels il vous a pleu de nous obliger. Constinuez, Monsieur, cette bonne volonté envers nous, et de confrère tres-honorable que vous nous avez esté jusqu'a present, veillez dorénavant estre nostre bon Père, nostre puissant Patron et scaige Proviseur. C'est ce que nous desirons ardemment et de quoy nous vous supplions, très humblement poussés à ce, comme nous croyons, du seul mouvement du Saint-Esprit : puisque sans en estre requis de personne, et vous absent, eu esgard seulement à vos mérites et bien de nostre Maison, tous d'un commun accord en nostre assemblée du vint neufvième d'aoust qui a esté l'une des plus amples et solennelles que nous ayons jamais faict, nous vous avons choisy et esleu nostre Proviseur, Patron et Père. Laquelle eslection le second du présent mois de septembre fut agréée et confirmée, suivant la coustume, en l'assemblée qui se fit chez nous des

députés et plus illustres personnages tant de l'église de Paris que de l'Université, après que les raisons leur eurent esté desduictes par nostre orateur qui nous avoient induits a faire ceste eslection : spécialement vostre condition singulière, vostre rare vertu et piété, vostre zèle envers l'Eglise et la foy catholique, vostre obéissance envers le sainct Siège apostolicque, et vos conseils tousjours portés au service du Roy et bien de son estat. Lesquelz motifs ils ont déclaré avoir tres aggréables par l'allégresse et conjouissance qu'ils y ont apportées. Vous seriez seul, Monsieur, qui blasmeriez nostre eslection, si vous ne l'aggreyez. L'humanité de laquelle vous usez envers tous nous garantit de cette peine, et de nostre part nous vous oserions promestre que si jusqu'à présent cette Maison et Société de Sorbonne a peu conserver l'odeur d'une bonne opinion et renommée entière par tous les endroits de la Chrestienté, assistés de la grace de Dieu et ayant l'honneur de vous avoir pour chef et protecteur, elle florira et reluira plus que jamais au service de Dieu et de son église du Roy, aussi du public.

En attendant, Monseigneur, l'honneur de vos responses, nous offrirons à la divine bonté nos continuelles prières et sacrifices pour vostre santé et prospérité.

Vos très humbles affectionnés serviteurs, les docteurs et bacheliers de la Société de Sorbonne.

MOGUENANT,
Senieur de vostre Maison de Sorbonne.

De Paris, ce 4ème de Septembre 1622.

Archiv. nat., Mss, M. 74.

II

Remerciements de Richelieu à Messieurs les docteurs de Sorbonne à Paris (1622).

16 septembre 1622.

Munus a vobis, doctores venerandi, mihi publicis vestris suffragiis delatum, non minus gratum quam honorificum, libens ego suscipio. Nec bonæ meæ fortunæ id tantum, sed et divino Numini tribuo, quod tam vetus tamque celebris in Ecclesiæ catholicæ campo Societas, cujus et fama et fructus toto orbe Christiano innotuerunt uberrimi, in me potissimum dignata sit oculos conjicere, idque cum et a vobis et ab hac cogitatione longissime

essem. Hæc vero sunt præcipua momenta quæ mihi verba eripiunt, quibus et meritas gratias agam vobis et intimum animi mei secretum patefaciam. Mihi pro solatio est quod non statuo hac verborum specie vestrum hunc demereri favorem, sed providendo potius et consulendo Societatis amplificationi et ornamentis nec non singulorum commodis, qui huic collegio accenseri sua virtute et industria merebuntur. Hæc est mens mea, doctores celeberrimi, cui si cælestis adspiraverit aura, vestrum de me judicium spero ab omnibus, nullo repugnante, comprobatum iri, meque dignum cui vestra, ut pro caducis sic pro cælestibus, suffragia non denegetis. Valete, patres ornatissimi et me vestri amantissimum redamate.

Vobis in omnibus addictissimus

ARMANDUS *Episc. Lucionensis*[1].

Molinis Borboniorum, postridie id. sept. 1622.

Archiv. nat., M. 74, n° 25.

III

Élection du Cardinal de Lyon, successeur de Richelieu (1643).

Ad Eminentissimum Cardinalem Lugdunensem.

Cum tanto studio frater tuus, Eminentissimus Cardinalis Richelius, cujus memoria sit in benedictione, domum Sorbonicam sit prosecutus, quo majus excogitari non potest, nullum te aptiorem, Cardinalis eminentissime, qui tanto studio succederet et foveret, reperit Societas Sorbonica. Quæ, eo quod Provisoris officium ac munus non invisum, sed gratum, suave, carum, splendidum habere tibi placuerit, magnopere congratulatur, hanc clientelam tuam, illustrissimam, splendidissimam, pretiosissimam arbitratur, omnem observantiam et obsequium pollicetur et Eminentiæ tuæ in perpetuum addictissimam esse profitetur.

Biblioth. nat., fonds lat., Mss, 16072, f° 78.

1. Richelieu, qui avait été promu cardinal le 5 septembre, ne connaissait pas encore sa nomination.

IV

Remerciements de Mazarin (1660).

Venerabilibus et sapientissimis viris senioribus et doctoribus Societatis Sorbonicæ.

Viri Sapientissimi,

Quod mihi detulistis Provisoris Sorbonici munus me cæteris multo vehementius afficit unde homini meo splendoris huc usque nonnihil accessit. Seu etenim hujus conditionem, seu deferendi rationem attentius perpenderim, quid honestius quam Ordini esse præpositum cujus decreta, velut oracula, Chistianus orbis veneratur? Quid præstantius quam absentem et unanimi singulorum consensu nominari ac laudari ab iis quos nihil latet nisi vana adulatio? Et certe quidquid gaudii conceperim de felici successu in procuranda Regni tranquillitate Regisque connubio, illud sentio novæ hujus dignitatis accessione quasi nova suavitate condiri, sed quæ animo ita adhæreat, ut ipsi privatam à publica lætitiam constituat. Hanc temperare posset id unum, quia metuerem me tanto oneri imparem quod viri antea tulere fortissimi. At illi meritis fuerint licet me superiores, suscepta saltem de virtute vestra opinione et meo erga vos litterasque amore maximo, ipsis nunquam futurus sum inferior, et si quid virium mihi præterea defuerit, summo semper in Sorbonam studio supplere conabor : unde vos omnes ac singuli me experiamini, occupata etiam officii cujuslibet occasione, gratissimum et

Vobis addictissimum.

Dat. Siburi 1660 Die 15 Junii. — Julium Cardinalem Mazarinum.

Archiv. nat., Mss, M. 74.

V

Élection du Cardinal de Noailles (1710).

Je vous ay donné dans cette Lettre un curieux et ample détail de tout ce qui s'est passé en Sorbonne le jour que M. le Cardinal de Noailles y a esté nommé Proviseur; mais je ne vous ay rien dit du compliment que MM. les Docteurs de cette fameuse Société jugèrent

à propos de luy envoyer faire sur cette Élection. Ils députèrent M. l'Abbé d'Etoüilly, Senieur de cette Maison, avec les six Anciens, et ils invitèrent les autres à s'y joindre. M. l'Abbé d'Etoüilly, accoutumé à bien parler, s'acquitta du compliment qu'il avoit à faire à peu près de la manière suivante.

Il dit à S. E. que par ordre de la compagnie, et en suivant les mouvemens de leur cœur, ils venoient se féliciter auprès d'Elle de l'avoir pour Proviseur, par un choix où la liberté avoit esté sans atteinte, et l'inclination sans partage; qu'un choix si beau qui mettoit à leur teste tant de sagesse, de religion et d'autorité, les dédommageoit abondamment de la perte qu'ils avoient faite, et qu'il leur estoit d'autant plus cher qu'ils estoient bien informez qu'Elle l'avoit appris avec plaisir et même qu'elle s'en honoroit; que ce terme, et ce sentiment de bonté leur rappeloit la mémoire du grand Cardinal de Lorraine qui s'honoroit de mesme de la qualité de Proviseur de Sorbonne, et qui répétoit souvent devant les Pères de Trente, que dans la nécessité d'opter, il eust préféré cette qualité à la pourpre du Sacré Collège; que ce qui augmentoit leur joye et qui présageoit à leur Maison plus de splendeur et de réputation que jamais estoit que se trouvant par je ne sçay quelle heureuse combinaison le trentième de ses Proviseurs, et le quinzième des Cardinaux qui l'ont esté, Elle estoit comme un diamant de prix inestimable, qui fermoit la couronne formée de ces grands et illustres personnages, et qui jettoit de nouveaux brillans sur eux tous.

Il ajouta qu'aussi la gloire de Sorbonne étant attachée à l'esprit de paix d'où elle avoit acquis le titre de sainte et pacifique Société et à l'observation de ses statuts que le grand Armand son Restaurateur luy avoit tant de fois recommandez, ils se promettoient de voir cette paix et ces statuts fleurir à l'ombre de la pourpre de S. E. et par là croître de jour en jour la glorieuse acquisition des travaux et des vertus de leurs pères; qu'il sera dit de Sorbonne sous la protection de S. E. comme de Jérusalem sous le pontificat d'Onias, qu'on y a gouté sans trouble les délices de la paix, et gardé les loix du Seigneur avec exactitude à cause de la piété du pontife, et de son amour pour le bien.

Il finit en disant que c'estoient là enfin leurs espérances, et en souhaitant que le Ciel voulût les bénir à la louange éternelle de S. E. et de leur Maison, à present la sienne.

S. E. parut extrêmement satisfaite du compliment de M. l'Abbé d'Etoüilly.

Voicy à peu près ce qu'elle y répondit, avec l'air gracieux et modeste qui luy est naturel; et ce que je vais vous en rapporter est peut-être moins beau que ce que l'on en a pu retenir.

Elle répondit donc qu'Elle ressentoit vivement l'honneur qu'on avoit bien voulu luy faire; que cette distinction luy estoit d'autant plus chère qu'elle venoit de Sorbonne, Maison célèbre dans tout le monde chrétien, et qu'Elle la recevoit après tant d'eminentes personnes; après des Princes, et des Princes mesmes du sang Royal, qu'apres tout le Proviseur qu'on s'estoit donné n'estoit pas un indifférent, mais un ancien disciple, un ancien amy, qui avoit dès ses premiers ans sucé le lait de Sorbonne, ayant esté nourry et élevé dans un de ses Collèges, et puisé la science et la sagesse à la source de son école; qu'il avoit toujours tendrement aimé la Sorbonne, luy ayant dès long-temps donné dans les saintes sollicitudes du Ministere son estime et sa confiance, et hors de là, sa familiarité et sa tendresse; qu'il n'y avoit pas d'apparence que luy estant redevable et plus uni, il eut désormais pour elle le cœur moins ouvert; et au reste que s'il se trouvoit aujourd'hui élevé avec tant d'affection et de si bonne grace à la premiere place d'un corps si éclairé et si célèbre, ce ne seroit pas pour le dominer, mais pour luy estre plus utile, en procurant plus de bien à ses membres, et non en les asservissant.

Cette réponse spirituelle finie, S. E. fit de grandes caresses à M. l'Abbé d'Étoüilly et fit beaucoup d'honnêtetez à tous ces Messieurs, en parlant séparément à chacun. Ainsi, Elle les renvoya tous contens de la sagesse de leur élection; mais plus encore de la bonté de leur Proviseur.

Mercure Galant, avril 1710.

VI

Remerciements du cardinal de Fleury (1729).

On ne peut estre plus touché que je le suis, Monsieur, de l'honneur que m'a fait la Maison de Sorbonne en me choisissant pour son Proviseur, et l'unanimité des suffrages, sans que j'eusse jamais songé à remplir une place si distinguée, ajoute encore un degré de sensibilité pour cette marque d'estime et de considération qu'une compagnie aussi illustre a bien voulu me donner. Elle a dans le nombre de ceux qui la composent des personnes si respectables par toutes sortes d'endroits que son choix eust été encore plus approuvé s'il fust tombé sur quelqu'un d'eux. Si j'avois pu prévoir l'honneur qu'elle vouloit me faire, je vous aurois supplié instamment de jetter

les yeux sur quelqu'un de plus capable que moy de répondre à vos vues et plus en état de se trouver quelquefois à vos assemblées. Je m'en ferois un plaisir singulier par l'utilité que je pourrois en tirer et par l'estime particulière que j'ay pour une Maison qui honore si fort la Faculté, et j'ose même dire le Royaume. Si mes occupations me privent de cet avantage, je vous prie d'assurer tous vos Messieurs que, si je n'ai pas tous les talens que demanderoit une telle place, je tascherai au moins de m'en rendre digne par le zèle que j'aurai pour tout ce qui regarde ses intérests et par toute l'envie possible de luy estre utile. Je m'en remets à vous, Monsieur, pour témoigner à tous vos Messieurs ma parfaite reconnoissance et pour les asseurer des sentimens distingués avec lesquels je fais profession de les honorer.

Le cardinal DE FLEURY.

A Compiègne, le 29e May 1729.

Archiv. nat., Mss, M. 74.

PIÈCE N° 20

Protestation du chancelier de l'Université au sujet de son droit de préséance dans la confirmation de la nomination du Proviseur. (1729)

Nous Anne Jacques de la Croix, docteur en théologie de la Faculté de Paris, et Bonaventure Bauyn, docteur de la Maison et Société de Sorbonne, chancelier de l'Eglise et Université de Paris, déclarons à tous qu'il appartiendra que, sur l'invitation à nous faite par deux de Messieurs les docteurs de la Maison et Société de Sorbonne de la part de ladite maison, de nous y trouver le lundi, vingt sept de ce mois, à quatre heures après midi, pour conjointement avec Monsieur le Recteur et Messieurs les Doyens des Facultés de théologie, de droit et de médecine, et les quatre procureurs des Nations, procéder à la confirmation de l'élection faite par Messieurs de ladite Maison et Société de Sorbonne de son Eminence le cardinal de Fleury pour Proviseur de ladite Maison, au lieu et place de feu Monseigneur le cardinal de Noailles; avons cru devoir rechercher l'origine et l'usage des droits attribués aux dignités dont nous sommes revêtus par rapport à cette confirmation. Et avons trouvé que le droit de confirmer le Proviseur de Sorbonne nous a été attribué par une bulle de Clément IV de l'année douze cent

soixante et neuf[1] conjointement avec les autres personnes ci-dessus désignées, ladite bulle conceue en ces termes : *Nihilominus quoque statuimus et etiam ordinamus ut te, fili, Provisore obeunte, nullus in locum tuum per fraudis astutiam apponatur nisi quem loci Archidiaconus, Cancellarius Parisiensis, ac magistri Parisius actu regentes in theologiæ Facultate, nec non et Decretistarum et Medicorum Decani, Rector Universitatis Parisiensis et Procuratores quatuor nationum, communiter vel major pars eorum duxerint apponendum.* Que quoi que nous soions les premiers dénommés dans cette bulle qui fait le titre commun, et qu'en conséquence il est manifeste que la volonté du pape a été de nous donner avant tous autres le droit de présider et de porter la parole dans l'assemblée qui se tient à cet effet; cependant nous sommes informés de science certaine qu'il y a plusieurs procès-verbaux des assemblées tenues pour la confirmation des Proviseurs de Sorbonne dressés par les ordres de Messieurs les Recteurs de l'Université et inscrits dans leurs registres, notamment celui de 1662 pour la confirmation de l'élection de M. de Péréfixe, celui de 1671 pour celle de M. de Harlay, celui de 1675 pour celle de M. Le Tellier et celui de 1710 pour celle de M. le Card^al de Noailles; que ces procès-verbaux n'ont pas été dressés contradictoirement avec nos prédécesseurs; qu'ils contiennent plusieurs choses contraires à ladite bulle, à scavoir que l'orateur a adressé la parole à Monsieur le Recteur avant de l'adresser à l'archidiacre et au chancelier; que Monsieur le Recteur prétend avoir pris séance au-dessus d'eux, et s'est arrogé le droit d'ouvrir et de conclure la délibération; ce qui seroit, comme a été dit, absolument contraire à la disposition de ladite bulle, à l'ordre qu'elle a prescrit, et par conséquent à nos droits tels qu'ils sont établis par cette bulle; laquelle en même temps qu'elle nous appelle pour confirmer le Proviseur de Sorbonne, marque clairement le rang que nous devons tenir dans l'assemblée convoquée pour cette confirmation; desquelles contrariétés si nous demeurions dans le silence, on pourroit dans la suite tirer avantage contre nous et nos successeurs.

D'un côté, le devoir indispensable où nous sommes de veiller au maintien et à la conservation des droits attachés aux dignités dont nous sommes revêtus, nous autoriseroit à nous pourvoir par les voies de droit pour faire rectifier ce qui pourroit y donner atteinte et pour faire régler le rang, la séance et les fonctions qui nous appar-

[1] Il faut entendre : « douze cent soixante et huit », Clément IV étant mort le 29 novembre 1268. Cf. Chart. Univ. Par., t. I, n° 421.

tiennent dans ces assemblées solennelles, et c'est ce que nous comptons de faire dans un tems convenable.

Mais d'un autre côté l'empressement que nous avons de consommer le digne choix que la Maison et Société de Sorbone a fait et d'y contribuer par nos suffrages en le confirmant; ne voulant être occupés dans cette auguste cérémonie que de la reconnoissance que nous devons marquer à Son Eminence de ce qu'elle a bien voulu accepter la place de Proviseur, n'étant pas convenable de troubler cette solennité par des disputes et des discussions; animés d'un amour sincère de la paix et de la concorde avec Messieurs nos collègues, les autres confirmateurs nommés dans la susdite bulle : ces différens motifs nous ont fait prendre le parti de faire nos protestations pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence, et nous réservant notre droit en entier, pour le faire valoir où et ainsi que nous aviserons bon.

A ces causes nous déclarons que nous protestons contre tout ce qui a été fait dans les quatre dernières confirmations du Proviseur de Sorbonne, ainsi que dans les précédentes, et en outre de tout ce qui pourroit se passer encore, dans l'assemblée prochaine pour la confirmation de S. E. Monsieur le Cardinal de Fleury, de contraire aux droits qui nous sont attribués par la bulle de Clément quatre dont nous n'entendons aucunement nous départir; notamment contre l'appellation qui pourroit être faite par l'orateur de M. le Recteur avant nous, et contre le droit par lui prétendu tant pour la séance que pour ouvrir et conclure la délibération. Dont acte fait et protesté à Paris, le vingt cinquième jour de juin de l'année mil sept cent vingt neuf.

DELACROIX
Archidiacre de Paris.

BAUYN
Chancelier de l'Eglise
de l'Université de Paris.

25 juin 1729.

Lu à haute voix en Sorbonne le vingt septième dudit mois et an, et déposé au Greffe de l'Université ledit jour dont acte.

DE LAVAL
Greffier.

Archiv. nat., Mss, M. 74.

PIÈCE N° 21

Jugement rendu par le Proviseur contre un Associé. (1722)

Louis-Antoine de Noailles, par la permission divine, cardinal-prestre de la S. E. R. du titre de Sainte-Marie sur la Minerve, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, proviseur de Sorbonne et supérieur de la Maison de Navarre,

Sur ce qui nous a esté représenté par les sieurs Lambert, le Moine Prieur, du Bourg, de Beyne, Brillon et de Lan, docteurs de la Maison et Société de Sorbonne députez de ladite Société par conclusion de l'assemblée générale ordinaire du vingt-trois décembre dernier, et par le sieur de la Fleutrie, docteur et procureur de ladite Maison, que ladite Société en salle auroit porté ses conclusions sur la plainte faite contre Me Claude-Joseph des Rollands de Reauville, clerc du diocèse d'Aix, bachelier de ladite Maison de Sorbonne, et qu'elle nous auroit prié par sa délibération prise dans ladite assemblée générale de vouloir rendre notre jugement sur ladite plainte;

Veu lesdites conclusions portées par ladite Société en salle les vingt-cinq novembre dernier et second dudit mois de décembre, et celles de ladite assemblée générale ordinaire des vingt-trois et trente-un dudit mois de décembre; le mémoire qui nous a esté remis par ledit de Reauville au sujet desdites conclusions; deux actes passez par de Rancy et son confrère notaires au Châtelet de Paris les deuxième et troisième du même mois de décembre, le premier contenant la réquisition faite au sieur Charton, docteur, senieur de ladite Maison par ledit de Reauville de lui remettre les lettres de Société à lui accordées par Nous le dix-sept du mois de novembre, et l'autre contenant la réquisition faite au sieur Chrestiennot, Prieur de ladite Maison par ledit de Reauville de le recevoir en ladite Société en vertu de nosdites lettres;

Et tout considéré, parties ouïes, sçavoir ladite Société représentée par lesdits sieurs deputez et procureur et ledit de Reauville;

Nous, proviseur susdit, ordonnons que ledit Me des Rollands de Reauville sera admonesté par les quatre anciens de ladite Maison de se conduire à l'avenir avec plus de circonspection, et que sans avoir égard à l'acte cy-dessus d'une prétendue prise de possession de ladite Société en datte du troisième décembre dernier,

ledit de Reauville ne pourra être admis à prendre possession de ladite Société que suivant la forme usitée et les usages reçus dans ladite Société dans l'assemblée qui se tiendra le dernier jour de la présente année, et après avoir fait dans ladite assemblée satisfaction, ainsy qu'il luy sera prescrit par lesdits quatre anciens, à ladite Société et à celui qu'il a accusé contre la vérité éclaircie par l'information que les députez de ladite Société ont faite à ce sujet, et jusqu'à ce, ledit de Reauville ne pourra jouir d'aucun droit de Société ni prendre la qualité de *Socius* dans ses thèses ni dans aucun autre acte.

Et sera le présent jugement lu audit de Reauville en présence desdits quatre anciens et ensuite dans la prochaine assemblée générale ordinaire de ladite Société.

Donné à Paris le trente de janvier mil sept cent vingt deux.

L.-A., card. de Noailles, arch. de Paris.

Archiv. nat., Mss, M. 74, n° 52.

PIÈCE N° 22

Note pour la Maison de Sorbonne contre les prétentions de la Chambre du Trésor. (1684)

Par arrest de la Cour du 18e May 1684, plusieurs seigneurs particuliers sont obligez de fournir à la Chambre du Trésor une déclaration de toutes les maisons et héritages qui sont en leur censive, ensemble les pièces justificatives.

Il semble que la Maison de Sorbonne soit comprise dans cet arrest. Effectivement elle y est dénommée sous le nom du fief du franc Rozier qui lui appartient; par conséquent il paroist qu'elle est obligée de fournir à la Chambre du Trésor la déclaration de toutes les maisons et héritages qui sont en sa censive.

Cependant la Maison de Sorbonne croit n'estre pas obligée de fournir sa déclaration à la Chambre du Trésor :

1° Parce que le fief du franc Rozier que ladite Maison de Sorbonne possède, qui n'est composé au plus que de trente maisons sans justice, est mouvant de l'Archevesché et non de Sa Majesté. Cela estant ainsi, ladite Maison de Sorbonne ne peut pas sans blesser les interests de M. l'Archevesque s'en séparer et l'inscrire au Papier Terrier du Roy; quand Monsieur l'Archevesque qui est son seigneur

suzerain portera sa déclaration au Roy, la Maison de Sorbonne y joindra la sienne.

2° Si ladite Maison de Sorbonne étoit obligée de donner sa déclaration au Roy de toutes les maisons et héritages qui sont dans sa censive séparément de celle de Monsieur l'Archevesque, elle seroit encore obligée dans la suite d'en donner une à Monsieur l'Archevesque, par conséquent deux déclarations pour une.

Aussy lorsqu'en l'année 1674, M. le Procureur du Roy de la Chambre du Trésor a voulu contraindre ladite Maison de Sorbonne par saisie de ses Maisons de donner à ladite Chambre du Trésor un estat ou déclaration de sondit fief du franc Rozier sous prétexte qu'il y a plus de cent ans que ladite maison a donné sa déclaration à ladite Chambre du Trésor, le Roy a eu nonobstant la bonté par son arrest du Conseil, le 21e Mars 1674, de donner mainlevée de toutes les poursuites faictes à la requeste dudit Procureur du Roy avec deffenses aux gens du domaine de l'inquiéter davantage. Cet arrest du Conseil fut rendu sur les raisons cy-dessus et sur d'autres, lesquelles furent appuyées pour lors de la recommandation de M. l'Archevesque au Conseil du Roy.

Enfin si l'on croit que la Maison de Sorbonne a usurpé sur le fief et domaine de Sa Majesté, on peut luy marquer en particulier les maisons et héritages que l'on doute qu'elle a usurpés. Elle est preste de justifier son droit par titre et par possession. Mais pour donner sa déclaration séparément de celle de M. l'Archevesque, elle ne s'y croit pas obligée.

Archiv. nat., Mss, M. 74.

PIÈCE N° 23

La visite du Recteur. (1666)

M. N. de Blanger Procurator dixit quod, die trigesima Octobris, cum sibi significatum fuisset decretum quoddam senatus ex parte Domini Rectoris pro visitatione omnium collegiorum, de dicto decreto et de significatione sibi facta retulit in aula die trigesima ejusdem mensis, atque adeo monuit Societatem ut sibi præcaveret ne dominus Rector uti vellet dicto decreto adversus hanc domum, quamvis non respiceret Sorbonam, sed tantum collegia in quibus gymnasiarchæ et scholastici.

Sapientissimi magistri et socii fingere sibi non potuerunt id

venisse ullatenus in mentem Domini Rectoris ut velit visitare dictam domum, quod hactenus inauditum fuit; atque idcirco adversus dictum Dominum Rectorem nihil movendum censuerunt.

Nihilo tamen minus die 12 *novembris, idem dominus Rector mandatum quoddam misit ad venerandum dominum Seniorem S. M. N. his verbis conceptum : sapientissime Senior, aderis, si placet, crastina die quæ est tredecima novembris, hora ipsa tertia pomeridiana, vestrum nos Sorbonæ collegium lustraturos excepturus. Indixi. In ædibus nostris Lexoveis die* 12 *novembris, anno* 1666. *Rector.*

Quod ubi resciit Dominus Procurator, monuit Societatem die dicta, nempe ipsa tredecima, in aula in qua SS. MM. NN. frequentiores aderant, statueruntque ut Dominus Procurator significari statim curaret Domino Rectori protestationes Societatis de nullitate dicti mandati nec non intercessionem ejus ne domum lustrare tentaret, atque uno verbo id omne ageret dominus procurator hac in re quod sui muneris et officii esse intelligeret. Quibus ita statutis, misit dictus Dominus Procurator tres apparitores Castelleti ad dominum Rectorem qui ipsi significarent protestationem et intercessionem domus. Qua tamen non obstante significatione, circa horam quartam pomeridianam ejusdem diei exeunti e domo domino Procuratori occurrit in ipso limine exteriori domus dominus Rector præcedentibus apparitoribus, comitante senatus apparitore, sequente vero magna nube magistrorum in artibus. Cui tunc dictus dominus Procurator dixit mirans se plurimum quod ita eum videret post significatam protestationem et intercessionem domus quam iterum dictus Dominum procurator per eosdem apparitores Castelleti significari fecit. Post aliquot vero et dicta et responsa tum ex parte domini Rectoris, tum ex parte dicti domini Procuratoris, transiit dominus Rector a parte exteriori versus interiorem; sed quum huic propior factus esset, eam occludi jussit dictus Dominus Procurator atque ita Dominus rector recedere coactus est. Quorum quidem omnium fidem facit processus verbalis scriptus ab iisdem apparitoribus jussu dicti domini Procuratoris qui petiit ut probaret Societas quod a se in hoc negotio gestum fuerat.

Liber Conclusionum Prior., Archiv. nat., MM. 262, f°s 71-72. — Cf. 117 et suiv.

PIÈCE N° 24

Le Recteur de l'Université élu membre de la Société de Sorbonne.

Retulit Dignissimus D^us^ Prior se postremis hisce diebus conventum fuisse a Serenissimo Principe Armando de Rohan-Ventadour, Rectore Universitatis Amplissimo, qui inter cætera dixerit semper sibi fuisse in votis ac hæc maxime esse ut domui Sorbonicæ adhiberetur, sed enim scire se ad id requiri præviam supplicationem, cujus vel ipsum nomen apud Academiam cum Rectoris dignitate qua sit ornatus minime conveniri posse videatur; itaque se suis votis contentum rogare id solummodo ut inclyta Societas Sorbonica quo ipse erga illam animo sit semperque sit futurus doceatur.

Adjecit Dign^us^ D^us^ Prior conventos pariter fuisse a Serenissimo Principe venerandum seniorem ac vigilantissimum Domus Procuratorem eademque ab ipso audisse; porro et ab illis et a se fuisse responsum Principi Serenissimo se libentissime id muneris suscipere ut de illius studio ac voluntate Sorbonicam Societatem edocerent; nec dubium esse sibi quin illi, pro sua sapientia, rationem initura esset qua et Serenissimi Principis vota et Rectoria dignitas conciliari possint.

Postquam dixit Dig^us^ D^us^ Prior, re in deliberationem missa, unanimi consensu et affectissima omnium propensione placuit : 1° Serenissimo Principi Armando de Rohan-Ventadour consuetam necessitatem supplicandi plane remitti; 2° eumdem Serenissimum Principem ad probationem doctrinæ pro hospitalitate, non scrutinio, sed honoris causa, et ut omnium conventus clarius elucescat, acclamatione his comitiis admitti; 3° rogari Dig^um^ D^um^ Priorem ut scriptis litteris Serenissimo Principi nec non Eminentissimo Cardinali de Rohan nomine Societatis testetur quam gratum illa quamque sibi honorificum habeat quod Serenissimi Principis Eminentissimi nec non Serenissimi patrui exemplo motus consilioque ductus apud ipsam adscribi voluerit.

Liber Conclusionum Prior., Archiv. nat., Mss, MM. 276, 2 octobre 1739, f° 269.

PIÈCE N° 25

La Société de Sorbonne et le Jansénisme.

I

Arnauld.

15 août 1641.

In negotio Magistri Antonii Arnauld supplicantis ad probationem philosophici cursus, cum duo e sapientissimis magistris nostris institissent ut res deferretur ad Eminentissimum Dominum Provisorem eo quod, hac supplicatione admissa, perfringi conditas leges affirmarent, licet Socii cæteri aliter de hac supplicatione sentirent, ad Eminentissimum Dominum legarit Societas SS. MM. NN. Dominum de Hardivilliers, illustrissimum Bituricensium Archiepiscopum, et Dominum Habert, Ecclesiæ Parisiensis canonicum theologum, ut ambo rem ei totam aperiant, significentque Sociorum propensionem erga dictum M. Antonium Arnauld ob doctrinam atque pietatem omnibus gratissimam. Atque ne in comitiis ordinariis mense Augusto proximo habendis de peracto ejus cursu referri non possit, placuit Societati ut prius indicantur comitia extraordinaria in quibus de assignandis inquisitoribus videbitur, audita legationis relatione.

15 août 1641.

Cum S. M. N. Dominus de Hardivilliers, illustrissimus Bituricensium archiepiscopus designatus, certiores socios fecisset se adivisse eminentissimum Dominum Provisorem super Magistri Antonii Arnauld supplicatione ad probationem philosophici cursus, uti in superioribus comitiis ea de re rogatus fuerat e Societate, fuit ex Sociorum voluntate decretum ut hic perscriberentur ea quæ de sua legatione retulit.

Retulit vero se Sociorum omnium nomine Eminentissimum Dominum Provisorem adivisse, salutasse et hæc apud eum dixisse. In ultimis comitiis, fuisse duos e sapientissimis magistris nostris senioribus, qui Magistri Antonii Arnauld supplicationem ad probationem philosophici cursus statutis et consuetudinibus repugnantem esse asseverarint ejusque rem esse momenti et definiri a Sociis non posse, nisi exspectato super ea Eminentissimi Domini Provisori judicio : omnes vero congregatos Socios, his duobus exceptis, in aliam sententiam ivisse atque existimavisse admitti supplicationem posse statutis et laudabilibus consuetu-

dinibus penitus illæsis et ad eam admittendam summopere propendisse. Significavit præterea Sociis illustrissimus Præsul, se Eminentissimo Domino notum fecisse quibus rationum momentis utrique adducerentur ut, nemine refragante, ob ingenium sublime, præstantem doctrinam; pietatem eximiam atque singulare erga Sorbonam studium, mutua Sociorum qua in eum feruntur propensione dignus Dominus Arnauld haberetur, atque etiam ut eorum quæ in licentia præstitit testes ad stuporem omnes fuerint; porro se, dum Eminentissimum Dominum salutaret eique loqueretur, fuisse pro solita humanitate qua inter eminentissimos eminet, ab eo et exceptum et auditum. A quo hæc demum sibi responsa fuisse addidit : sibi gratissimam accidere factam Sorbonæ nomine legationem qua testatum habuit ejus in servandis statutis studium, unde promoveri semper Sorbonici nominis splendor poterit; sibi commendatissimum esse Dominum Arnauld et quia ejus familiam amat et quia eum rescit magnæ esse doctrinæ magnæque virtutis : facturum se libenter ut hoc ei constet : tamen in præsenti negotio dissentire se non posse ab eorum seniorum sententia qui censeant propter statuta servanda eum admitti non debere.

Facta hac relatione, nihildum definivit Societas super supplicatione dicti Domini Arnauld, quia audita non erat altera relatio S. M. N. Domini Habert qui etiam Societatis nomine super eodem negotio convenerat Eminentissimum Dominum et a comitiis aberat.

23 décembre 1641.

Super negotio D. Arnauld censuit standum esse prout anterioribus comitiis decreverat, gravissimo judicio defuncti Eminentissimi Provisoris, atque adeo illum deinceps ad Societatem Sorbonicam adspirare non posse.

13 août 1642.

Supplicatio Magistri Antonii Arnauld audita fuit deprecantis ut post tot publica propensæ in ipsum voluntatis testimonia isto jure Societatis postulandæ non privaretur. Societas gratam habuit supplicationem et inquisitores ad probationem cursus et morum assignati.

13 août 1642.

Magister Antonius Arnauld Parisinus supplicans ad Societatem post auditos inquisitores ad eam admissus est.

14 mars 1643.

Conclusum ut pro viribus Societas subveniret Domino Arnauld substrahereturque inimicorum calumniis qui in ipsum

alias et alias tribulationes intentabant. Ideo decretum fuit ut omnes Socii adiverint viros principes, Ducem Aurelianensem, principem Condæum, Eminentissimum Cardinalem Mazarinum et illustrissimum Franciæ Cancellarium, ac D. Senior, nomine cæterorum, eos obnixe supplicaret ne D. Arnauld indefensum neque inauditum obligari paterentur, faverentque potius in hac causa Sorbonæ quæ tutelam Socii periclitantis susceperat quam adversariorum furori qui ex populi rumore alias ei Romæ tribulationes promittebant.

24 mars 1656.

Unanimi omnium consensu decretum est juribus, fructibus et emolumentis omnibus Societatis et Hospitalitatis privandos esse DD. Socios et Hospites hujus domus, qui censuræ in D. Arnaldum latæ die ultima Januarii anno 1656 et die prima Februarii ejusdem anni confirmatæ non subscripserint; eos quidem qui Parisiis commorantur nisi, ante comitia Paschalia subsignaverint, absentes vero nisi, intra comitia ante festum Pentecostes haberi solita per procuratorium instrumentum (si propria manu absentia non possent) idem præstiterint. Quapropter D. Priore quam cito fieri poterit omnes monebuntur ut Societatis votis satisfaciant.

11 avril 1656.

Adhærendo quartæ conclusioni præcedentium Comitiorum decretum est privatos fore ipso facto omni jure tum Societatis tum Hospitalitatis Socios et Hospites Parisiis commorantes qui intra Dominicam in albis non subscripserint censuræ latæ in D. Arnaldum; denunciandos vero nominatim eos quos non subsignavisse per Dominum syndicum constabit, die Lunæ proximæ sequenti a D. Seniore in aula post prandium.

Liber Conclusionum Prior., Archiv. nat., Mss, MM. 269, f°s 198-199, 208, 213-214, 326 et 329.

II

Petitpied.

5 avril 1703.

Cum dignissimus Dominus Prior, die Jovis 5^a mensis Aprilis, accepisset epistolam ab illustrissimo viro D^o de Pontchartrain Regis ab omnibus mandatis et secretis, simul cum litteris Regis ad Societatem directis, quibus Societati mandabat Rex christianissimus ut in locum D^i Petitpied institueret alterum theologiæ

professorem; idem D. D. Prior, die sequenti 6ª ejusdem mensis, epistolam et litteras exhibuit et legit in aula quæ, ut quam primum mandatis Regis pareret, comitia indixit generalia, habenda statim post festa Paschalia, die scilicet Mercurii undecima ejusdem mensis.

Epistolæ Dⁱ de Pontchartrain et litterarum Regis sequitur tenor.

A Versailles, le 4 Avril 1703.

M. Petitpied, professeur en théologie, doit, Monsieur, demain recevoir un ordre du Roy de se rendre à Beaune; et comme il sera nécessaire de substituer un autre professeur à sa place, Sa Majesté m'a ordonné de vous adresser la lettre qu'elle écrit sur ce sujet à la Maison de Sorbonne. Prenez la peine, s'il vous plaît, de me faire savoir le nom de celui qui aura été choisi. Je suis entièrement à vous.

Signé : PONTCHARTRAIN.

De par le Roy.

Chers et bien amez, ayant donné ordre au sieur Petitpied, docteur, de se rendre à Beaune en Bourgogne, nous vous mandons et ordonnons d'établir à sa place un professeur de théologie qui puisse par sa bonne doctrine et les autres qualités nécessaires en remplir dignement les devoirs pour le bien et avantage des étudiants, en observant à cette occasion les formalités requises. Si ny faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 4 avril 1703. *Signé :* LOUIS et plus bas PHELYPEAUX.

Sic autem litteræ regiæ inscriptæ sunt : A nos chers et bien amez les Prieur et Docteurs de la Maison et Société de Sorbonne.

Quæ litteræ regiæ simul cum epistola Dⁱ de Pontchartrain ad D. dictum Priorem directæ eodem continebantur involucro cujus hæc erat inscriptio : à Monsieur, Monsieur le Prieur de la Maison et Société de Sorbonne en Sorbonne.

Lectâ epistolâ viri illustrissimi Dⁱ de Pontchartrain ad dignissimum D. Priorem conscriptâ, lectis litteris Regis ad Societatem directis, exhibita fuit à DD. Priore schedula quam ab illustrissimo Reverendissimoque D. Archiepiscopo duce Remensi, Provisore, acceperat, quâ rogabat dictus illustrissimus D. Provisor ut ad se D. Senior et quinque alii doctoris transmitterentur, veram et certam regis in hoc negotio voluntatem excepturi. Retulit quoque idem D. Prior id velle ac jubere Regem ut ad diem Jovis 19ᵃᵐ indicerentur comitia in quibus negotium istud conficeretur et absolveretur.

Quibus, more consueto, in deliberationem à DD. Priore missis, censuit Societas : 1° Rogandos sex seniores domus ut eo ipso die, horis pomeridianis, adire vellent illustrissimum D. Provisorem; 2° Habenda esse comitia die Jovis 19ª hujus mensis.

11 Avril 1705.

Cum retulisset S. M. N. de Lestocq se cum aliis à Societate rogatis convenisse illustrissimum D. Provisorem die præscripto et ab eo accepisse velle Regem ut Sorbonæ domus doctorem unum è suis die 19ª ipsa Aprilis nominet viva voce, non scrutinio, qui theologiam loco D. Petitpied doceat, donec Majestati suæ aliter visum fuerit, qui etiam stipendia cathedræ assignata percipiat, donec aliud super eo mandatum a rege Societas acceperit, idem S. M. N. Senior schedam exhibuit ab illustrissimo D. Provisore in rei fidem subscriptam. Cujus sequitur tenor :

Le Roy veut que la Maison de Sorbonne choisisse un Docteur qui enseigne la théologie à la place de M. Petitpied, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner autrement et que ce docteur ainsi choisi soit payé jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté par le Procureur de la maison des gages attribués à cette chaire de M. Petitpied. Sa Majesté veut aussi que le choix du docteur qui sera substitué jeudi dix-neuvième de ce mois à M. Petitpied soit fait de vive voix et non par scrutin. *Signé :* L'archev. de Reims, à Paris, onzième avril, 1705.

Quibus auditis, societas viva voce nominavit S. M. N. Dubourg qui loco D. Petitpied et theologiam doceat et stipendia percipiat, donec novum accesserit regis mandatum.

14 novembre 1705.

S. M. N. de Becherel, senior domus, Societati retulit se et alios quinque seniores, nempe SS. MM. NN. d'Estouilly, Dumas, Charton, Pyrol et Delarue, die Jovis 13ª hujus mensis ab Eminentissimo Cardinali Noaillo, Episcopo Parisiensi, fuisse accersitos; quibus perhumaniter exceptis, Eminentissimus archipræsul dixerit illos à se fuisse advocatos ut Regiam eis voluntatem significaret : audisse videlicet Christianissimum Principem, Dum Petitpied, Lectorem Sorbonicum, a sacra Facultate e magistrorum numero fuisse expunctum nec posse amplius professorium quod obtinebat munus exercere; velle itaque Regem ut quam primum Societas alium Professorem eumque ad legendas scripturas sacras maxime idoneum dicto Do Petitpied secundum receptos suos mores sufficiat.

Hâc D. Senioris auditâ relatione, instituta est deliberatio de duobus articulis : 1° quidem de ipso D° Petitpied, num ille, cum à sacra Facultate fuisset præcisus, esset etiam à Societate præcidendus ; 2° de electione novi Professoris.

Itaque 1° censuit Societas non posse amplius inter suos eum annumerari quem sacra Facultas suum esse nollet, ideoque dictum D^m Petitpied juribus omnibus Societatis excidere et lectoris Sorbonici cathedram quam obtinebat vacare.

2° Eadem Societas, Regi semper obsequentissima, censuit nullâ morâ interpositâ eligendum esse Professorem in locum dicti D^i Petitpied.

3° Decrevit ut D^us Professor eligendus quam primum poterit sacrarum litterarum lectiones auspicetur.

4° Indixit comitia generalia et extraordinaria ad diem Sabbati 22^am hujus mensis in quibus more solito per scrutinium fiat electio.

22 novembre 1704.

1° Censuit Societas ad electionem Sorbonici lectoris procedendum esse via scrutini, ita ut si prima vice perfici non potuerit electio, repetatur hoc ipso die scrutinium donec ea perfecta sit.

2° Eadem via electus est in Professorem S. M. N. Pastel.

13 août 1706.

Nominavit Societas deputatos SS. MM. Dumas, Bouvet et Lemoyne quibus potestatem fecit ut cum Domino Procuratore, nomine Societatis, S. M. N. felicis memoriæ Domini Petitpied legatum acceptent secundum appositas in ipsius testamento conditiones.

Liber Conclusionum Prior., Archiv. nation., Mss, MM. 272, f°s 248-251, 270-271, 293.

26 mai 1731.

Quum S. M. N. Gaillande retulisset, revolvendo registros D. D. Priorum, invenisse se prætensam quamdam conclusionem quâ S. M. N. Petitpied, licet expunctus ax albo magistrorum sacræ Facultatis et spoliatus in Domo omni jure Societatis et Hospitalitatis, pronuntiatur tamen Societati restitutus, judicavit Societas hanc conclusionem menti suæ omnino contrariam nusquam existere debuisse atque idcirco delendam quamprimum et penitus expungendam, facta mentione præsentis conclusionis ad marginem.

Liber Conclusionum Prior., MM. 276, f° 129.

III

Sartres.

Die Mercurii tertia Junii 1722, *habita sunt comitia Societatis generalia eademque extraordinaria in quibus S. M. N. Charton, senior domus, sacræ Facultatis Decanus, retulit accepisse se die dominica præcedenti litteras regias ad Societatem directas atque idcirco indicta fuisse in aula hoc die comitia generalia ut in illis legerentur.*

His dictis, lectæ sunt statim supradictæ litteræ quarum. Hic tenor est :

De par le Roy,

Chers et bien amez, étant informé que le sieur Sartres que vous aviez élu Prieur de votre Maison a refusé de signer le formulaire et de souscrire à la censure de la Faculté de Théologie de notre Université de Paris du dernier janvier 1656 et de se conformer à nos édits et déclarations des années 1664 et 1665 : ce qui le met hors d'état de faire aucunes fonctions de Prieur dans la Licence et dans votre Maison, nous vous mandons et ordonnons de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, Régent, que vous ayez à procéder incessamment à l'élection d'un autre Prieur et à déclarer conformément à nos édits et déclarations ledit sieur Sartres déchu de tous droits, fruits et émoluments de votre Société et Hospitalité, et tous autres Bacheliers, Licenciés et Docteurs de votre Maison qui n'auraient pas signé, purement et simplement, le formulaire et censure de ladite Faculté dudit jour dernier janvier 1656. Si dans quinzaine de ce jourd'hui, ils n'y ont satisfait, enjoignons au surplus aux Sénieurs de tenir la main à l'exécution du présent ordre et de vos conclusions des 24 mars et 11 avril 1656, faites à ce sujet. Si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 31 mai 1722, signé Louis, et plus bas Phelypeaux. Et au dos est écrit : A nos chers et bien amés les Senieurs, Docteurs et Bacheliers de la Maison et Société de Sorbonne.

Cum autem in istis litteris mentio fieret duarum conclusionum Societatis, quarum altera lata est in comitiis habita die 24 *Martis, altera* 11 *Aprilis* 1656, *voluit Societas ut istæ ambæ conclusiones in præsentibus comitiis legerentur.*

Quibus lectis, censuit Societas : 1° summa cum reverentia observandas esse litteras regias easque in libro Priorum describendas; 2° declarat magistrum de Sartres hac ipsa die juribus Prioratus, Hospitalitatis et Societatis excidisse; et habenda esse Die Sabbati proximo comitia extraordinaria ad novi Prioris electionem; declarat pariter, juxta tenorem litterarum regiarum et conclusionem anni 1656, Socios et Hospites hujus domus qui nondum subscripserunt formulæ et censuræ, juribus Societatis et Hospitalitatis privari, nisi intra præscriptum tempus quindecim dierum more solito subscripserint.

Liber Conclusionum Prior., Archiv. nat., Mss, MM., 276, f°s 4-6.

PIÈCE N° 26

La Société de Sorbonne et la bulle Unigenitus.

I

A nos chers et bien amez les Prieur, Docteurs et Bacheliers
de la Maison de Sorbonne.
(1730)

De par le Roy,

Chers et bien amez, étant nécessaire de nommer un nouveau professeur en théologie à la place du sieur de Mareuil, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est que vous procédiez incessamment à l'élection d'un sujet dont la doctrine et les talents soient connus pour remplir ladite place du sieur de Mareuil. Si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 8 septembre 1730, Louis, et plus bas Phelypeaux.

Quibus perlectis censuit Societas :

1° *Summa cum reverentia jussis regiis obtemperandum.*

2° *Inscribendam esse illam epistolam in registris D. D. Priorum.*

3° *Juxta earumdem litterarum tenorem declaravit vacare munus lectoris Sorbonici.*

4° *Censuit legenda esse instrumenta fundationis illius cathedræ.*

5° *Hæc præsentia comitia declaravit esse prævia ad electionem lectoris Sorbonici quæ fiet die Martis proxima vigesima sexti hujus mensis.*

6° *Confirmavit leges statutas a Societate anno* 1701 *circa munia lectoris Sorbonici et censuit de novo res esse inscribendas in registris D. D. Priorum.*

Liber Conclusionum Prior., Archiv. nat., Mss, MM. 276, septembre 1750, f° 154.

II

A notre cher et bien aimé l'abbé de Pompignan, Prieur de Sorbonne.
(1741)

De par le Roy,

Cher et bien aimé, notre intention étant que tous ceux d'entre les docteurs de la Maison et Société de Sorbonne qui ont été exclus de la Faculté de théologie et privés de toutes les fonctions et droits de docteur, pour avoir refusé d'adhérer au décret de ladite Faculté du 15 décembre 1729, soient pareillement exclus des Assemblées de ladite Société et privés des appartements qu'ils occupent dans ladite Maison de Sorbonne; nous vous mandons et ordonnons de tenir la main à ce qu'aucun des docteurs de ladite Maison qui ont été exclus des Assemblées de la Faculté de théologie n'assiste à celles de la Maison de Sorbonne, voulant qu'ils ne puissent y avoir aucune voix active ou passive et qu'ils soient privés de tous les droits et privilèges attribués à ladite Maison et spécialement des appartements qu'ils y occupent, dont nous ordonnons qu'ils vous remettent incessamment les clefs, vous enjoignant de leur déclarer notre volonté à ce sujet et de tenir la main à l'exécution des présentes qui seront lues à la prochaine assemblée et inscrites dans les registres de ladite Maison de Sorbonne. Si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 21 décembre 1741. Louis, et plus bas Phelypeaux.

Liber Conclusionum Prior., Archiv. nat., Mss, MM. 276, décemb. 1741, f° 300.

PIÈCE N° 27

Règlement sur les offices et fonctions des portiers de Sorbonne.

Ils prieront Dieu le soir et le matin. Ils entendront la messe tous les jours dans la chapelle, l'un après l'autre, le plus matin qu'ils pourront.

Ils assisteront tous les jours au salut et aux exhortations que M. le Prieur a de coutume de faire les veilles des grandes fêtes.

Ils marqueront tous les soirs les noms des domestiques qui manqueront au salut et les samedys ils en donneront un billet à M. le Sénieur au bout de la table.

Ils s'approcheront des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, une fois tous les mois ou au moins aux grandes fêtes de l'année.

Ils vivront d'une manière qui puisse servir d'exemple à tous les autres domestiques.

Ils n'auront ni cartes, ni dez, ni instruments, ni aucuns mauvais livres, etc.

Ils en auront quelques-uns pour s'instruire dans la piété, dans les temps auxquels ils n'auront rien à faire.

Les fêtes auxquelles il y aura office dans la chapelle quelqu'un d'eux y assistera, s'il juge qu'il n'est point nécessaire à la porte pendant ce temps.

Ils se lèveront de grand matin, et après avoir prié Dieu, ils feront leurs lits, netoyeront leurs chambres et les fermeront pour n'y rentrer qu'aux moments où ils auront à faire; ils ne souffriront ni sacs, ni boîtes à mettre les fourrures des bacheliers, afin qu'ils n'ayent point occasion d'y entrer continuellement.

Ils ne laisseront coucher, manger, ni entrer personne dans leurs chambres et ne mangeront ni ne coucheront jamais dehors sans permission de M. le Prieur, de M. le Senieur ou de M. le Procureur.

Ils netoyeront tous les jours la petite salle qui est au passage de leurs chambres, l'espace et la salle qui est entre les deux portes devant la rue et l'entrée de la cour, et ne laisseront dans ces lieux ni crotte, ni poudre, ni araignées.

Ils balayeront aussi une fois la semaine la cour d'en haut, deux fois celle d'en bas, et même plus souvent, s'il en est besoin.

Ils ballayeront aussi une fois par semaine chacun des escalliers et les lieux qui y sont; ils en ôteront la crote, la poudre et les araignées et les tiendront nets; ils le feront plus d'une fois la semaine, quand il sera nécessaire.

Ils ballayeront la salle grise, les deux salles des Actes et les vestibules qui les séparent au moins deux fois la semaine, et ils passeront un linge sur les bancs et les lambris pour en ôter la poudre.

Tous les jours auxquels ils balayeront les salles, ils auront soin d'arranger les bancs contre les murailles s'ils n'y sont pas, et ils auront le soin de le faire faire aux tapissiers quand il y aura eu quelque acte, à faute de quoy ils le feront eux-mêmes. Ils ne pourront rien exiger des bacheliers sous quelque prétexte que ce soit, au-dessus de ce que la maison souffre qu'ils reçoivent le jour de

leurs actes; et de peur que l'obligation qu'ils ont de balayer dans tous les locaux ne leur soit une obligation d'être absents de la porte dans le temps qu'ils y pourroient être nécessaires, ils auront soin de s'en acquitter ou de grand matin et aux autres moments qui ne demandent pas tant leur présence.

Ils ne souffriront point que les serviteurs publics ni particuliers demeurants dans la maison s'arrêtent à la porte pour deviser ensemble au dedans ni au dehors de la maison, et si quelqu'un résiste en cela à l'ordre de la maison ou fait quelque chose qui ne soit bienséant, ils seront tenus d'en avertir M. le Prieur, M. le Senieur ou M. le Procureur.

Ils écriront les noms des Bacheliers de Sorbonne qui manqueront d'assister au commencement ou à la fin des actes de ceux de la maison ou à les assister en fourrure, lorsqu'ils vont à Notre-Dame prendre le brevet de Docteur, et ils en porteront le jour même un billet à M. le Senieur.

Les jours auxquels il n'y aura point d'actes, ils tiendront la porte fermée, en sorte qu'il n'y ait que le guichet ouvert. Ces jours et particulièrement tous les autres auxquels la porte sera ouverte à cause des actes, ils se tiendront tout proche de la porte. Ils ne la quitteront jamais tous deux en même temps pour aller avertir ceux des Messieurs qu'on demandera. Ils recevront tout le monde avec honnêteté et fidélité. Ils feront entrer les femmes dans la petite salle qui est entre les deux portes et les prieront d'attendre, tandis qu'ils iront avertir ceux des Messieurs qu'elles demanderont. Quant aux hommes qui se présenteront seulement pour entrer pour voir la maison, comme font d'ordinaire les étrangers, ils leur donneront le temps nécessaire pour la considérer, après quoy ils les prieront de se retirer; ils ne souffriront pas que personne se promène dans la cour et ne laisseront entrer personne pour voir la maison pendant et immédiatement après le dîner et le souper. Ils feront attendre dans quelques salles ceux dont il y aura lieu de se défier et ils monteront aux chambres pour avertir ceux qu'ils demanderont. Sinon ils les conduiront aux chambres en ne les quittant point qu'on en ait ouvert la porte.

Les jours des actes, ils seront plus exacts que d'ordinaire à être proche de la porte, à prendre garde à ceux qui entreront. Si quelqu'un qui ne soit pas connu ne prend pas le chemin de la salle, ils sauront qui il demande et le feront attendre et le conduiront jusqu'à la chambre quand ils auront le moindre sujet de se défier.

Les jours d'assemblée de la Faculté et de la Maison, ils tiendront la porte fermée, excepté le guichet qui sera ouvert et ne laisseront point entrer les laquais, excepté que lorsqu'ils ne pourront. Ils ne

permettront pas qu'on joue, ni qu'on fasse du bruit dans la cour, ni qu'on écoute ce qu'on dira dans la salle.

Les jours d'assemblées et d'autres, ils fermeront à la grosse clé les deux portes du préau qui sont proches de la grande salle, et à la petite celles qui sont proches de la sacristie ; les autres jours, ils ne verront jamais quelque porte du préau sans la fermer.

Ils écriront les noms de ces Messieurs qu'on sera venu demander sans les trouver et les noms de ceux qui les ont demandés. Ils le diront à leurs domestiques le soir à la sortie du salut.

Le soir, quand on aura cessé de jouer, après le salut, c'est-à-dire à 9 h. 1/2, ils fermeront toutes les portes et ils en porteront les clefs à M. le Prieur ou en son absence à M. le Sénieur.

Ils ne donneront de l'eau à personne du dehors et ne permettront pas que personne en vienne prendre sans permission. Ils pèseront dans la maison le plomb, le gros fer, etc. Suivant l'ordre que M. le Procureur leur en donnera, ils en tiendront registre. Ils donneront un mémoire signé de leur main de tout ce que la Maison leur a donné en garde et de tout ce dont elle donne l'usage.

Ils obéiront en tout à M. le Prieur, à M. le Sénieur, à M. le Procureur et iront et feront selon qu'ils jugeront à propos.

Tous les samedys ils porteront à M. le Sénieur au bout de la table une liste des noms des Messieurs qui sont dans la maison et des personnes qui vivent avec eux dans leurs chambres.

Archiv. nat., Mss, MM. 270, *sub fine*.

PIÈCE N° 28

Fondation d'une chaire d'hébreu par le duc d'Orléans. (1751)

Pardevant les Conseillers du Roy notaires au Chatelet de Paris soussignés, fut présent très haut, très puissant et très excellent prince Monseigneur *Louis d'Orléans*, Duc d'Orléans, Chartres, Valois, Nemours et Montpensier, premier prince du sang, demeurant à Paris au Palais Royal, paroisse St-Eustache.

Lequel a dit que, s'étant fait rendre compte et aiant pris connoissance par lui même de différens établissemens faits et fondés en l'Université de Paris pour y enseigner l'Écriture sainte et la théologie, il auroit vu avec surprise que dans la Faculté de théologie il n'y avoit aucune d'Ecriture sainte dans laquelle on expliquast les

livres saints sur le texte hébreu, explication si utile et même si nécessaire pour la parfaite intelligence de l'Écriture sainte et par conséquent pour l'étude de la théologie ;

Qu'on est autorisé à penser que l'établissement d'une telle chaire est nécessaire dans la Faculté de théologie de Paris en voiant les étrangers s'appliquer à faire fleurir dans leurs nations cette partie de l'étude sacrée et quelques Universités du Royaume dans lesquelles de pareils établissemens sont déjà en vigueur ;

Que les réflexions qu'il a faites à ce sujet l'ont conduit naturellement à penser que ce seroit rendre un service important à la Religion, à l'Église et à l'État de fonder en ladite Faculté une chaire d'Écriture sainte dans laquelle on expliqueroit le texte hébreu des livres saints aux écoliers qui auroient été instruits des principes et de l'intelligence de la langue hébraïque ;

Et que dans cette vüe il a conçu le projet de former et faire exécuter de ses fonds cet établissement pour l'exécution duquel il a cru devoir choisir par préférence les écoles de la Maison et Société de Sorbonne comme étant la première et la plus ancienne maison de théologie du Royaume dans laquelle se trouvent déjà fondées six chaires de théologie, dont deux d'Écriture sainte, une de morale, une de théologie scolastique et les deux autres de controverse, outre que c'est le lieu le plus commode pour les étudians qui seront en état de profiter en même tems des leçons du nouveau professeur qui expliquera le texte hébreu des livres saints, et de celles des professeurs anciennement fondées ; qu'à cet effet, pour parvenir à ce but, il a fait communiquer son projet à la Maison et Société de Sorbonne qui l'a accepté ;

Et désirant Monseigneur le Duc d'Orléans que cette institution produise du fruit et soit maintenue ferme et stable à l'avenir conformément à l'intention qui le détermine à la faire, laquelle n'a d'autre but que l'honneur de Dieu, la défense et le soutien de la Religion catholique, apostolique et romaine en sa pureté contre les hérétiques et autres qui abusent de l'Écriture sainte contre l'église, mondit Seigneur le Duc d'Orléans a jugé à propos de spécifier icy dans différens articles distingués les conditions sous lesquelles il entend faire ladite fondation et qu'il impose relativement tant à la nomination pour le présent et pour l'avenir du professeur qui remplira cette chaire qu'aux objets et aux fonctions que ce professeur sera tenu de remplir, ensemble par rapport aux fonds que mondit Seigneur destine au soutien de cette fondation, le tout sous la conduitte et direction de la Maison et Société de Sorbonne que mondit Seigneur en charge par ces présentes.

ARTICLE PREMIER.

Premièrement mondit Seigneur le Duc d'Orléans entend que la fondation qu'il fait par ces présentes d'une chaire d'Écriture sainte pour expliquer le texte hébreu dans les écoles de la Maison de Sorbonne commence à avoir son exécution à compter du jour de Saint-Luc, dix-huit octobre de la présente année mil sept cent cinquante un, auquel jour le professeur qui sera nommé pour remplir ladite chaire commencera son cours et entrera en exercice.

ART. 2.

Secondement mondit Seigneur le Duc d'Orléans réserve pour sa vie la nomination des professeurs qui rempliront les premiers cette chaire et l'intention de mondit Seigneur le Duc d'Orléans est qu'à l'avenir toutes fois et quantes ladite chaire viendra à vaquer soit par démission ou décès du professeur, ou autrement en quelque sorte et manière que ce soit et puisse être, aucun ne puisse luy succéder ni être établi à sa place qu'il ne soit choisi entre tous les docteurs séculiers en théologie de la Faculté de Paris, dans une assemblée de la Maison et Société de Sorbonne qui sera indiquée à cet effet dans ladite Maison par le Prieur de Sorbonne, après la célébration d'une messe du Saint-Esprit en l'église de ladite Maison dans laquelle assemblée il sera procédé à l'élection du professeur par le Prieur et par les docteurs tant de la Maison que de la Maison et Société de Sorbonne, lesquels choisiront entre les docteurs séculiers de la Faculté de Paris présens ou absens de ladite ville celui qu'ils jugeront en leurs consciences être le plus capable de succéder à ladite place de professeur pour enseigner l'Ecriture sainte selon le texte hébreu, sans avoir égard à aucune autre considération en faveur de qui ni de quoi que ce soit, le tout dans la forme ordinaire de leurs autres élections.

ART. 3.

Troisièmement mondit Seigneur le Duc d'Orléans entend fonder ladite chaire sur le même pied que les autres chaires d'Écriture sainte cy-devant fondées en Sorbonne, son intention étant que les professeurs et les étudians aient les mêmes droits, congés et vacances que les autres professeurs et étudians de Sorbonne et qu'ils jouissent des mêmes priviléges.

ART. 4.

Quatrièmement le professeur qui sera choisi pour remplir cette chaire sera tenu d'enseigner chaque année depuis onze heures du matin jusqu'à midi.

ART. 5.

Cinquièmement, comme le cours ordinaire des classes de théologie est de trois années, ce qui aura pareillement lieu pour ceux qui étudieront sous le professeur qui remplira la chaire fondée par ces présentes, mondit Seigneur le Duc d'Orléans en expliquant plus particulièrement ses intentions, a prescrit icy les fonctions qu'il entend être remplies par le professeur qui sera choisi pour ladite chaire, non seulement pendant les trois années de chaque cours, mais encore pendant chacune des années dudit cours en particulier.

D'abord le professeur ouvrira tous les ans sa classe par un discours sur l'utilité et les avantages de la langue hébraïque.

Ensuite, pendant quinze jours ou un mois au plus, il interrogera ses disciples pour connaître s'ils sont instruits des principes de la langue hébraïque et sur les points hébreux, selon la méthode accoutumée des juifs et non point selon les nouvelles méthodes ou toutes autres par lesquelles on enseignerait l'hébreu sans se servir de points, l'intention de mondit Seigneur le Duc d'Orléans n'étant point que ledit professeur dicte ou explique d'une manière suivie aucune grammaire hébraïque, mais qu'il interroge seulement ses disciples pour sçavoir s'ils ont les qualités nécessaires pour pouvoir profiter de ses leçons.

Pendant ledit cours desdites trois années, il dictera à ses disciples de courtes notes sur les endroits les plus difficiles des livres saints qu'il expliquera chaque année.

De plus, chaque jour de classe, il interrogera ses disciples en forme de conférences et pendant chaque cours il luy sera permis de faire soutenir à tels des étudiants qu'il voudra choisir, parmi ceux qu'il jugera s'être les plus distingués, des exercices publics sur le texte hébreu en Sorbonne, ainsi que cela se pratique dans les collèges de l'Université pour les Humanités et la Philosophie.

Pendant la première année de chaque cours, après quinze jours ou un mois au plus destinés à interroger les étudians sur la langue hébraïque ainsi qu'on vient de l'expliquer, le professeur expliquera les livres de la Genèse et du Deutéronome par préférence à tous les autres livres de l'Écriture sainte, luy laissant cependant la liberté d'expliquer aussi, si le tems le luy permet, les autres livres du Pentateuque et les livres de Josué, des Juges et des Rois.

Pendant la seconde année, toujours après l'expiration desdits quinze jours ou d'un mois au plus destinés à interroger les étudians sur la langue hébraïque, il expliquera le livre des Psaumes en entier, et ce par préférence à tous les autres livres de l'Ecriture sainte, avec la liberté d'expliquer d'autres livres, surtout les Prophètes, si le tems le luy permet.

Enfin la troisième année, ledit tems cy-dessus marqué étant expiré, il expliquera par préférence à tous autres livres ceux de Daniel, d'Esdras et d'Esther, et comme dans lesdits livres il y a du Chaldéen, qui est un dialecte de la langue hébraïque, avant que d'expliquer les endroits en Chaldéen, il interrogera ses disciples sur la grammaire Chaldaïque.

Déclarant en outre mondit Seigneur le Duc d'Orléans qu'il entend que toutes les explications dictées et exercices dont il vient d'être parlé soient faits en langue latine.

ART. 6.

Sixièmement et d'autant qu'il est nécessaire pour le soutien du présent établissement qui concerne outre l'utilité publique et l'instruction de la jeunesse à la connoissance des lettres divines, de pourvoir tant pour le présent que pour l'avenir à la subsistance du professeur qui remplira ladite chaire, mondit Seigneur le Duc d'Orléans a par ces présentes donné irrévocablement entre vifs, en la meilleure forme et manière que donation puisse valoir, à la Maison et Société de Sorbonne :

Quatorze cens livres de rente annuelle et perpétuelle sur les aides et gabelles de France au principal au denier quarante de la somme de cinquante six mille livres que mondit Seigneur le Duc d'Orléans promet et s'oblige de fournir, céder et transporter à ladite Maison et Société de Sorbonne à l'instant par acte séparé des présentes.

Pour par ladite Maison et Société jouir faire et disposer desdites quatorze cens livres de rente au principal et arrérages, comme des autres biens de ladite Maison et Société, sans néanmoins aucune confusion avec ses autres biens, et en commencer la jouissance du jour qui sera fixé par l'acte qui en contiendra le transport à ladite Maison et Société.

Les arrérages desdites quatorze cens livres de rente seront toujours reçus par le procureur de ladite Maison de Sorbonne sur ses quittances particulières, ainsi et de même que les autres revenus de ladite Maison.

Ceux desdits arrérages qui écherront depuis la date que la jouissance en sera accordée par le transport qui en sera fait à ladite Mai-

son et Société de Sorbonne jusqu'au 1er octobre mil sept cent cinquante un, seront emploïés par le procureur de Sorbonne en achats de livres hébreux ou autres mêmes frais utiles à l'établissement et qui ne feront point partie des conditions du présent contrat, mondit Seigneur le Duc d'Orléans se chargeant des frais d'insinuation de centième denier, des lettres de ratification, d'homologation et autres qui pourroient être nécessaires pour la validité des présentes.

A l'égard des arrérages de ladite rente qui échoiront à compter du premier octobre mil sept cent cinquante un et à l'avenir, ils seront païés et remis par la Maison de Sorbonne à mesure qu'ils seront touchés aux professeurs qui seront nommés et choisis successivement pour remplir ladite chaire, lesquels en donneront leurs quittances aux termes et en la manière ordinaire.

Si ladite rente était cy après rachetée par le Roy, le remboursement en sera touché par lesdits sieurs de Sorbonne et remplacé par eux en acquisitions d'héritages ou rentes avec déclarations que les deniers seront *procedes* de la présente donnation et fondation pour plus grande assurance de l'exécution d'icelle, sans toutefois que lesdits sieurs de Sorbonne soient aucunement garants ni responsables de la validité dudit remploi, et si à cause de ladite rente ou des remplois du principal d'icelle il était dû des droits d'amortissement ou autres quels qu'ils puissent être, mondit Seigneur le Duc d'Orléans, ses héritiers ou aïans cause, n'en seront aucunement tenus ni chargés, mais seront lesdits droits pris par préférence sur les deniers provenans esdits remboursemens.

De même si lesdites quatorze cens livres de rente diminuaient cy après soit par réduction, remboursement, remploi du principal en autres fonds d'un moindre revenu, paiement de droits ou autrement en quelque sorte et manière que ce soit et puisse être, la diminution tombera entièrement sur les gages du professeur qui diminueront d'autant sans que la Maison et Société de Sorbonne soit tenue à aucun suplément pour quelque cause que ce soit.

Tous frais qu'il conviendra faire à l'avenir pour conserver à lad. Maison de Sorbonne la propriété de ladite rente ou à l'occasion des mutations qui pourroient arriver par la suite concernant le fond d'icelle et pour le remploi et remboursement des deniers qui procéderont du remplacement desdits deniers procédant du remboursement desdits fonds et généralement tous les autres frais et déboursés qu'il conviendra faire au sujet de ladite rente et fondation seront pris par préférence sur les arrérages de ladite rente et revenus dudit fond et en conséquence ils seront diminués au professeur sur ses gages en sorte qu'en tous événemens ladite Maison et Société de

Sorbonne ne soit obligée de rien débourser au delà de ce qu'elle touchera de net de ladite rente.

Les présentes fondation et donation sont d'ailleurs faites par mondit Seigneur le Duc d'Orléans par les motifs et considérations sus exprimés sous les charges, clauses et conditions qui viennent d'être détaillées et en outre parce que c'est sa volonté ainsi de le faire.

Ce fait en présence de messieurs les vénérables Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Maison et Société de Sorbonne comparans par M. Joseph Jean Baptiste Enguerrand de Lange, prieur, MM. Nicolas de l'Estocq, François de Lorme, Louis Auguste Machet, Jean-Baptiste Agard-Ortureaux, Pierre Rastard de Marcilly, Jean-Baptiste Ladvocat, bibliothécaire, Nicolas Livard d'Avelay, Esprit Gabriel Maurelet, de la Roquette, Antoine Jacques Quentin, Duhamel, Valentin Charles François Xavier Jarry de Loire, Charles Chamon de Chenimont, Joseph Charles Jolly, procureur, Anne Nicolas Borié, Pierre Albert Chesnard de Larjé, Antoine Claude Piou, Jean Gilbert Segaud, Charles Magnier et Claude François Cumier, assemblés au lieu et en la manière accoutumés.

Lesquels en exécution des délibérations qu'ils ont prises à ce sujet dans leurs assemblées ont accepté les fondation et donation ci-dessus, avec toutes les charges, clauses et conditions qu'elles contiennent, et se sont obligés tant pour eux que pour leurs successeurs, de les exécuter et accomplir en tout leur contenu dans les termes et de la façon y portés, et ont très humblement remercié mondit Seigneur le Duc d'Orléans, ne pouvant assez exprimer la vive reconnoissance dont ils sont pénétrés et combien ils sont édifiés de ses intentions et des vües qui l'ont engagé si importantes pour la Religion et pour l'Etat.

Ces présentes faites en conformité d'un projet attaché dans le contrescel des lettres patentes du Roy données à Compiègne au mois de juillet dernier, signées Louis et sur le reply : par le Roy M. P. De Voyer d'Argenson, scellées en lacs de soie rouge et verte du grand sceau de cire verte, par lesquelles S. M. approuve tout et confirme lesdits établissement et fondation, lesquelles lettres patentes ont été enregistrées au parlement par arrêt du treizième du mois d'août de la présente année qui réfère toutes les charges, clauses et conditions de ladite fondation portées audit projet.

Étant observé que, pour ne rien changer aux termes de ce même projet, mondit Seigneur le Duc d'Orléans s'est chargé par ces présentes du paiement du centième denier et des frais d'homologation, quoique ledit centième denier soit actuellement supprimé à cet égard, et que les frais d'homologation de ladite fondation soient acquittés.

Et pour faire insinuer ces présentes où besoin sera, mondit Seigneur le Duc d'Orléans et lesdits sieurs de Sorbonne ont constitué procureur le porteur des présentes, lui en donnant pouvoir et d'en requérir acte.

Car ainsi et pour l'entière execution des présentes et dépendances, S. A. S. mondit Seigneur le Duc d'Orléans et lesdits sieurs de Sorbonne ont élu domicile à Paris, sçavoir S. A. S. mondit Seigneur le Duc d'Orléans en la maison du S. Paterne, Trésorier général des maison, domaine et finances de S. A. S. mondit Seigneur le Duc d'Orléans, rue des Bons-Enfants, paroisse St-Eustache, et lesdits sieurs de Sorbonne en leur maison de Sorbonne, auxquels lieux nonobstant promettant, obligeant, renonçant, etc.

Fait et passé à Paris à l'égard de mondit Seigneur le Duc d'Orléans au Palais royal et à l'égard de Messieurs de Sorbonne en leur salle d'assemblée en ladite Maison de Sorbonne, le quatrième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent cinquante un avant midy, et a S. A. S. signé avec lesd. sieurs de Sorbonne la minutte des présentes demeurée à Me Doyen, notaire, l'un des soussignés.

Signé : Armet et Doyen.

Archiv. nat., M. 75, n° 2.

PIÈCE N° 29

La réforme des examens : les secondes Robertines. (1764)

I

Relatio facta à SS. Magistro Riballier de novis experimentis cursui philosophico substituendis pro baccalaureis ad Societatem anhelantibus, quam in Priorum registris inscribendam censuit Societas.

Dignissime Prior, Patres S. S. ac Magistri.

Pluries convenerunt inter se deputati à vobis nominati ad expendendum quodnam doctrinæ experimentum cursui philosophico substituendum esset candidatis ad Societatem vestram anhelantibus. Rem maturo examini subjecerunt, commoda et incommoda attente librarunt, et, communicatis conciliis sive cum illustrissimo Provisore nostro, sive cum venerandis tum Societatis, tum Domûs senioribus, hæc ad vos referenda censuerunt.

Existimant itaque deputati vestri, quoniam facta est Societati necessitas ab antiquo more discedendi, dandam operam ut novæ institutionis occasio in maximum Domûs nostræ decus ac fructum redundet, eâque quam potentissimè candidatorum æmulatio atque adeo studiorum alacritas incitetur. Enimverò, mutatâ feliciter in melius philosophiâ, mutatâ pariter ipsâ theologiam docendi discendique methodo, jam exercitationes philosophicæ minorem nunc tractandæ Theologiæ utilitatem afferunt, cum ipsa Theologia scholasticam quidem methodum retinuerit, sed longè solidiorem, utiliorem, perfectiorem, quàm quæ olim usurpabatur. Præterea, ex qua gratuita scholarum institutio viget in Academia Parisiensi, ex liberalitate dilectissimi et augustissimi Principis, jam cursus philosophici qui in collegiis minoris, ut aiunt, exercitii tradebantur, nullius omnino subsidii erant schoalsticis qui, in angusta re, ad scientiam tamen comparandam feliciter nati aptique videbantur. Denique nonnulli in hosce cursus philosophicos à pluribus annis irrepserant abusus, quibus quidem tollendis, quovis tempore, allaboravit Societas; sed cum penitus eradicari vix possent, in votis habebat ut tandem daretur occasio huic experimento utilius aliquod, hodiernisque candidatorum studiis accomodatius substituendi. Exsurgit autem illa, non dicam occasio, imò vero necessitas ex illis in quibus versamur temporum adjunctis : collectis coadunatisque in unam et eamdem domum diversis minorum collegiorum alumnis, jam horum scholas omni prorsus exercitio destitutas, jam non amplius frequentare licebit. Non efficit profecto usus nostri antiquitas, non aliæ rationes quæcumque sint ut à principe decreta et in senatus tabulas inscripta suppressio revocetur.

Nobis igitur, quibus pristinum morem retinere jam non licet, in id unicè incumbendum ut, inter varia candidatis Societatem nostram ambientibus imponenda exercitia, ea potissimum seligamus quæ et ipsorum viribus sint proportionalia simul et Sorbonicum nomen maxime deceant.

At cujus modi futurum est novum illud doctrinæ experimentum? Id enim vero maximi momenti sed quod tamen definire, determinare, non admodùm difficile deputatis vestris visum est. Namque respiciamus ad nostrum institutum : quid aliud est Societas Sorbonica nisi collegium theologorum, nisi agregatio tironum qui se toti studiis theologicis devoverunt? Unicum hunc finem sibi proposuit omni veneratione nostra dignus fundator noster; eumdem etiam sibi ità constanter proposuerunt decessores nostri ut ab ipsis, ut ità dicam, incunabulis Sorbonæ ad

hæc usque tempora, sacræ doctrinæ sine intermissione operam dederint Sorbonici, neque ingratam illam, neque, si fas est dicere, indecorem. Unde igitur nisi ex illis studiis depromenda sint nova doctrinæ experimenta? Cum præsertim abundè suppeditant, pro diversitate objectorum circà quæ versantur, undè eruantur varia exercitiorum genera, experiendis candidatorum ingeniis tentandisque ipsorum viribus apta et maxime idonea.

Theologiæ studium ad quinque capita, eaque præcipua, revocari potest. Primum locum tenet Sacra Scriptura, fons totius scientiæ necessariumque ipsius fundamentum. 2° Definitiones Ecclesiæ sive congregatæ, sive dispersæ, quibus quidem, ut sunt irreformabiles, studium theologicum, tanquam pyxide nautica se certius tutiusque dirigatur. 3° Scripta SS. Patrum in quibus verbum Dei non scriptum tanquam depositum asservatur. 4° Ecclesiæ disciplina quæ quidem diversa est pro temporum locorumque varietate. 5° Denique Theologia moralis quæ non solum generalia morum principia complectitur, sed etiam quomodo ex variis actionum speciebus applicentur.

Observandum est non requiri a candidatis, ut ad Hospitalitatem aut ad Societatem Sorbonicam admittantur, plenam alicujus ex istis theologiæ partibus cognitionem, sed tantummodo tentamenta, prælusiones; non formatos, non summæ eruditionis theologos exigi, sed viros bonæ spei, quorum vires, ingenium, scientia expetitur utrùm ad theologiæ studium sint habiles et idonei, utrùm progressus adpromittant, cùm ipsis studium theologicum, vulgo Licentia nuncupatum, erit percurrendum. Experimenta igitur ipsis sunt assignanda circa quæstiones aliquot tantum et modò memoratis theologiæ partibus assumptas. Observandum insuper jam vigere in Sorbona nostra experimentum iis institutum qui sese ad Hospitalitatem accingunt, circa unam è præcipuis Theologiæ partibus, eam scilicet quæ varias spectat questiones, quatenus sunt in controverso positæ. Cum autem quæstiones illæ potissimum agitentur, prout ordinem dicunt, sive ad Scripturam Sacram, sive ad definitiones Ecclesiæ, sive denuum ad traditionem in scriptis SS. Patrum contentam, ex istis partibus non depromendum est quod quærimus experimentum; sufficit ad tentandas his in partibus candidatorum vires thesis quæ Robertina vocatur: retineatur illa sanè; si potest perfici, perficiatur; sed ab re fuerit quidquam omninò simile in eodem genere instituere.

Ad cæteras igitur Theologiæ partes recurrendum est et ex ipsis desumenda novorum experimentorum materia; scilicet ad scientiam Scripturæ sacræ accuratius, diligentiusque, vel in

ipsis fontibus primariis acquirendam; ad disciplinæ ecclesiasticæ cognitionem, tandem ad notitiam regularem, sive ad formandos mores, sive ad ipsam conscientiam dirigendam. Ex novis hisce exercitiis exsurgent plurima commoda Societati Sorbonicæ perquam utilia, ipsis deinde candidatis multùm profutura.

Et quidem plurimum proderit Societati nostræ nova illa experimentorum institutio. Præterquam quod enim societati theologicæ convenientissima est, hâcce viâ formabuntur aut saltem dignoscentur viri pares obeundis muneribus quæ, vel instituti sui legibus, vel sponte in se Sorbona suscipit, neque unquam multa cum laude, multis abhinc seculis, adimplere destitit.

Neminem latet quàm vulgata quàm celebris sit Sorbonici nominis fama, ita ut, absque propriæ assentationis suspicione, dicere liceat domum hanc nostram esse unam è præcipuis quæ in orbe christiano vigent Theologiæ scholis. Quâ porro arte, qua viâ ad tantæ existimationis laudem evecta est? Nimirum studio indefesso quo diversis Theologiæ partibus, quovis tempore, sese toti manciparunt viri Sorbonici. Non solùm in iis præstiterunt quæ ad controversiam spectant, verùm etiam et Scripturæ sacræ et ecclesiasticæ disciplinæ et morum scientiæ, unusquisque pro suo ingenio atque affectu, vel ex officii sibi commissi ratione, operam non mediocrem dederunt, ità ut vel unicum Sorbonæ collegium viros semper habuerit qui in singulis Theologiæ partibus excellerent. Hujusce domûs igitur multùm interest nunquam eam carere viris qui ejus nomen et famam, continuatis laboribus, quodam modo perennent. Quin imo eò certius conservandæ atque etiam adaugendæ famæ suæ providebit quo plura instituta fuerint exercitia probandis atque etiam formandis viris conspicuis in illis Theologiæ partibus quæ ipsi tantam laudem pepererunt.

Inter illa autem experimenta primum tenere debet locum accuratior Scripturæ sacræ cognitio, ex ipsis linguarum primariarum fontibus desumpta.

Non dicam quantum viro theologo conducat esse in Scriptura Sacra versatissimum. Theologos alloquor quibus supervacaneum est exponere hanc esse basim et fundamentum essentiale sanæ Theologiæ, absque illa non posse fieri nisi minutissimæ scientiæ theologos. Non addam harum linguarum notitiam plurimum inservire ad acquirendam plenam perfectamque Scripturæ sacræ cognitionem; illud in confesso est apud omnes. Loquar de iis quæ ad Societatem nostram attinent, quoniam de ipsius honore, de commodis agitur.

Quid sibi proponit Societas nostra cum aliquem in suum gre-

mium admittit? Quid à candidatis suis requirit? Postulat accedant ad ipsam viri jam sacræ Theologiæ initiati, jam primis hujus scientiæ elementis ita instituti ut spes effulgeat ipsos intra decurrendum Licentiæ stadium, aut alacriores e pugilibus superaturos aut saltem adæquaturos. Non alium finem intendebant majores nostri, cum cursus philosophici exercitationes velut præludium quoddam ad societatem requirebant.

Maxima enim, tunc temporis, erat theologiam inter et philosophiam necessitudo: plurimæ in philosophia quæstiones agitabantur quæ ad cognitiones theologicas iter quasi aperirent; præterea in philosophicis concertationibus, facilitas ratiocinandi, vis disputandi comparabatur, mirum in modum theologis athletis profutura. Enimverò, ut jam observavi, immutata est ferè penitus totius philosophiæ forma; non spretis equidem recte ratiocinandi regulis, quasdam adhuc tractat quæstiones Theologiæ affines, sed numero pauciores; iisque prælibatis ac sæpius succincte agitatis, ad matheseos elementa, physicæ systemata et experimenta statim pertransit, diù in iis immoratura, diù varias naturæ leges diversaque ejus phenomena exploratura. Non equidem hanc methodum culpare, non in illam insurgere est animus; sed nullus, ut opinor, infitias iverit eam methodum ad cognitiones theologicas acquirendas non per se conducere, non viam aut necessariam aut faciliorem sternere. Cujus quidem observationis veritas evidentius patebit si hodierna attendatur theologicum docendi discendique methodus. Ab ipsa enim procul eliminatæ sunt plurimæ quæstiones aut futiles aut inutiles, in Theologiam à veteri philosophia invectæ. Non jam dirimuntur quæstiones (de saniori theologia loquor) subtilibus argumentis, argutis rationibus, acutis diffugiis, sed auctoritate Sacræ Scripturæ, Ecclesiæ et traditionis. Non spernuntur equidem rationes theologicæ, sed ultimum in armamentario locum habent, ex quo non sunt nisi cum judicio, cum delectu, cum moderatione, neque eadem vi ut non eadem auctoritate depromendæ.

Cum igitur in admittendis sociis sibi Sorbona proponat delectos assumere juvenes qui à majorum gloria non degenerent, qui eam totis viribus sustineant, atque etiam, si fieri possit, adaugeant, optandum est ut ad ipsam accedant fortiter armati, aut saltem ad illa pertractanda scilicet arma informati quibus laus disciplinæ certiùs solidiùsque comparatur. Jam vero, quis non fatebitur Scripturam sacram primas præcipuasque tenere in studiis theologicis partes; theologos in illâ versatos, in illa peritos maximâ vi pollere in concertationibus omnibus quæ ad reli-

gionem ac fidem attinent? Proindè, ubi agitur de exercendis et experiendis junioribus theologis, de illis ad pugnam instruendis, Sorbonæ plurimùm interest ut in illo genere fiant exercitia in quo tituli plurimùm fortitudinis requirere possunt, ut indè plurimùm gloriæ accrescat Societati cui fuerint adscripti.

Licet autem, ut accurata comparetur Scripturæ sacræ cognitio, non omninò necesse sit ad fontes ipsius primigenios recurrere, non est tamen horum fontium negligenda notitia, quantòminus omninò deserenda. Non illa quidem absolutè, ut aiunt, est necessaria, sed quàm utilis sit, quantùm ad plenam perfectamque Scripturæ sacræ scientiam conducat, nemo non ignorat. Multùm enim inservit ad dilucidandas nonnullas quæstiones, ad enodandas quæ circà textûs sacri intelligentiam occurrunt difficultates, ad refellendas objectiones quæ circà eumdem textum sive à Judæis, sive ab heterodoxis proponuntur non sine quadam ostentatione, non sine quodam eruditionis fastu atque superbia. A re igitur semper erit Sorbonæ ut in illa semper inveniantur theologi, linguarum græcæ et hebraicæ periti semperque parati ad explicandam Sacram Scripturam juxtà textum primigenium.

Ut autem in ipsâ non pereat peritorum illorum successio, quin immò ut firmior evadat, nororum occasione instituendorum experimentorum statui oporteat ut quædam ex illis exercitiis pro objecto habeant non solum scripturam sacram in se consideratam sed etiam in ordine ad fontes primigenios seu linguam quâ primario fuit.

Exemplum hujusce statuti nobis exhibet Regia ipsaque percelebris Inscriptionum Academia Parisiensis. Hujus nempè legibus cautum est ut omnes aut saltem ferè omnes qui in ipsius albo inscribuntur, linguarum peritarum intelligentiam habeant. Attamen Academia illa circa res meræ curiositatis plerùmque occupatur, quæ in hoc solum utiles sunt quatenùs ad pleniorem perfectioremque historiæ notitiam conducunt. Si autem hæc ità aguntur in Academia litteraria, si hujus socii in omnibus suis indagationibus teneantur ad fontes primigenios recurrere, quanto potiori jure in scholâ theologicâ illud idem observandum est, in scholâ ubi ea scientia docetur et discitur quæ omnium præcipua habenda est, cujusque monumenta authentica et venerabilia fuerunt hebraico et græco idiomate primitus consignata.

Alterum hac in re nobisque magis affine, postremis hisce temporibus, suppeditavit exemplum Benedictus XIV cujus semper in Ecclesia catholica celebrabitur memoria. Ipse quippe ut linguarum peritarum studium, sacræ doctrinæ admodum utile,

foveret atque etiam excitaret, Romæ instituit exercitia habenda circà scripturam sacram exponendam juxtà textum hebraicum et græcum, præmiaque assignavit iis qui in utroque genere excellerent distribuenda.

Sed non solum exempla, imò ipsa quodam modo necessitas jubet à nobis institui in societate nostra hujus generis exercitia et experimenta. Habemus quippe in scholis nostris tres cathedras theologicas quæ requirere videntur harum linguarum notitiam.

De fundata non ità pridem à serenissimo Aurelianensium duce cathedrâ hebraica nullum prorsus dubium. Præter hanc exstant duæ aliæ cathedræ, ad explicandam Scripturam sacram penitùs institutæ et destinatæ. Equidem in harumce fundatione non præscribitur ut instituendi lectores sint in linguarum peritorum cognitione versati. Sed nonne hæc conditio præsumi deberet? Supponi-ne potest eos esse aptos ad docendam scripturam sacram qui hujus primigenium ignorant idioma; ipsosque paratos esse ad solvendas quæcumque circà textum sacrum proponuntur difficultates? Hanc conditionem non imposuerunt fundatores, hanc huc usque non præscripsit Societas: sed nonne expedit ut tandem prescribatur? Aut si nolit Societas novas addere leges iis quæ fuerunt à fundatoribus impositæ, saltem, institutione novorum in utroque idiomate experimentorum, provideat ut semper in sinu suo adsit copia virorum in utrâque linguâ peritorum, ex quibus assumere deinceps possit scripturæ sacræ lectores, pares muneri, quantum patet, obeundo.

Alterum etiam ex ipsa institutione percipiet commodum, non equidem contemnendum; superveniente vacatione aut harumce cathedrarum aut ipsius hebraicæ, semper in sinu suo complectetur sufficientem peritorum numerum, quorum consilio et judicio utatur in æstimandis dotibus eorum qui se ad hasce cathedras adimplendas obtulerint.

Non autem circa solam Scripturæ Sacræ intelligentiam exercenda esse candidatorum ingenia censent deputati vestri; addenda voluerunt alia experimenta, tum circa disciplinam ecclesiasticam, tum circa moralem. Quæ duo, etsi non directum quidem dicunt ordinem ad ea studia quibus baccalaurei dant operam intra decurrendum Licentiæ stadium, nihil omninò careriam sternant ad comparandas cognitiones nostræ Societati utiles, habita ratione officiorum quæ ipsi incumbunt, adeoque ipsis etiam baccalaureis in futurum maxime opportunas, censuerunt deputati in utroque hocce genere instituendas esse exercitationes.

Scilicet jam à multis sæculis constitutum est in Sorbonâ nostrâ, in eâque constanter viget tribunal quoddam Academicum ad quod ultro perferuntur quæstiones difficultatesque identidem circa Ecclesiæ disciplinam, circa Moralem exsurgentes; et ab ipso responsa postulantur apta regendis conscientiis, dirimendisque controversiis quæ foro externo non subjiciuntur. Tribunal autem illud non parum huc usque contulit ad excitandam promovendamque laudem et famam quâ Sorbona perfruitur non solum in ipsa Gallia sed et longe lateque apud exteras gentes quibus viget religio catholica. Hoc itaque tribunal vehementer optandum ut servetur, et semper adsint in domo nostra viri theologi hisce disciplinis dediti, semperque parati petentibus responsa consiliaque opportuna præbere. Jam verò dubium non est quin, institutis id genus exercitiis, facilè dignoscantur formenturque theologi quibus ea deinceps cura committatur undè tantùm hactenus in rempublicam christianam utilitatis, tantum in homines nostros commendationis redundavit.

Quin et ipsis candidatis latus ex illis exercitiis fructus, inde scilicet habituris occasionem comparandi cognitiones ipsis non mediocriter profuturas, sive ad ministeria ecclesiastica sint destinati, sive in partem regendarum Diocesium vocati. Neque verò, ut jam diximus, perfecta aut consummata harumce disciplinarum cognitio ab illis requiretur; at certè discent illarum rudimenta disciplinarum, certè inchoabuntur in ipsorum animis cognitiones postea evolvendæ, adangendæ, perficiendæ, vel cùm per tempus licuerit, vel cum invitaverint commissa ipsi officia. Nemo nescit enim faciliores promptioresque in quacumque disciplina sperari progressus ab iis qui jam in illa initiati fuerint et primis hujus elementis imbuti.

His omnibus asservatis et prænotatis, difficile non fuit deputatis vestris aliquid circa nova experimenta definire. Existimant scilicet posse assignari quatuor exercitiorum genera pro variis partibus studii theologici modo memoratis, ita tamen ut in quovis genere certus constituatur exercitiorum numerus, habitâ ratione, quantum fieri poterit, animorum ingeniorumque diversitatis.

Experimenta cursui philosophico substituenda.

Primum itaque experimentum versabitur circa Scripturam sacram exponendam juxtà textum hebraicum, accommodate tamen ad punctorum methodum, ut in fundatione à serenissimo Aurelianensium duce factâ prescribitur. Ex libris autem Veteris Testamenti hujus experimenti materia unicè desumetur. Assignabitur candidato ex istis libris unus aut alter quorum textum,

per spatium unius horæ, ex hebræo idiomate in latinum convertet; per reliquum exercitii tempus respondebit difficultatibus circa ipsam textus substantium et quæstionibus theologicis ex illo nascentibus.

Alterum erit de eadem Scriptura sacra juxtà textum græcum exponendâ; ad libros Novi Testamenti determinabitur. Assignato pariter uno aut altero ex hisce libris, tenebitur candidatus, per primam exercitii horam, libri designati textum ex græco idiomate in latinum convertere, deinde respondebit quæstionibus et difficultatibus circà res in textu contextas proponendis.

De duobus hisce prioribus experimentis censent deputati vestri statuendum esse ut, ex integro candidatorum numero, unus aut alter saltem respondeat de textu hebraico Veteris Testamenti, unus aut alter item de textu græco Novi Testamenti. Si plures ad hoc vel illud genus parati accesserint, ultrò ipsos admittet Societas et, servata proportione, decrescet cæterorum exercitiorum numerus.

Tertium exercitium versabitur circa historiam ecclesiasticam, concilia et disciplinam Ecclesiæ, sive veterem sive recentiorem. Ingens equidem aperitur campus, sed facile erit materiam cujuslibet exercitii circumscribere, ea determinando quarum enucleatio, expositio, disquisitio singulis candidatis incumbet.

Quartum denique erit de scientia morali, quæ pariter in plures partes dividi potest. Respondentis erit exponere principia, tum generalia, tum parti sibi assignatæ propria, eaque præterea ad diversas quæ ipsi proponentur actionum species referre.

Ut autem distinctius cognoscatur quænam futura sit cujusque exercitii materia, statim post definitum à societate numerum et genus experimentorum instituendorum, conficietur codex quo tractandæ in unoquoque exercitio quæstiones contineantur.

Hæc, communi, non tamen unanimi, consilio de nororum institutione experimentorum cogitata, meditata et vobis proponenda voluerunt deputati et seniores.

Ut autem impositum mihi munus integrè et fideliter adimpleam, aperiam vobis, cùm illud in mandatis habeam, quid alii de eadem institutione aliter senserint.

Existimant quippe nonnulli ad unicum genus determinandam esse illam experimentorum institutionem, ad solam scilicet Scripturam Sacram. Aiunt enim de junioribus agi baccalaureis qui sese accingunt ad studium theologicum vulgò Licentiam nuncupatum; itaque, in eo tantum genere assignanda esse exercitia et experimenta quod directum habeat ordinem ad studia theologica, studio illi faciliter et cum laude percurrendo ac-

commodata. Cum autem neque disciplina ecclesiastica neque scientia moralis inter studia ad hoc studium prærequisita denumerentur, non horum oportere materiam assignari ad quam Societatis candidati animum intendere teneantur, ne forte earum disciplinarum quodam modo diversarum studio avocati, minorem in necessariis operam collocent; circà solam igitur Scripturam Sacram exercenda esse candidatorum ingenia; ut pote quæ sola, ex designatis objectis, candidatos plurimum juvare possit ad theologicas cognitiones per Licentiæ curriculum locupletius comparandas, sustinendumque cum laude in hoc studio nomen Sorbonicum.

Addunt insuper iidem deputati et seniores vehementer optandum ut omnes aut saltem ferè omnes qui ad Societatem anhelabunt, essent ad respondendum parati de textu Scripturæ sacræ juxtà idioma aut græcum aut hebraicum; exindè etenim plurimum gloriæ Societati Sorbonicæ accessurum; verùm, posito rerum statu ut nunc est, vota tantùm efformare posse circà hoc caput Societatem nostram; leges præscribere, jussa denuntiare, cogere illius omninò futurum neque præsentis temporis. Quippe vix ac ne vix quidem invenire est candidatos qui, harumce linguarum acquisitiones quæ non intra breve temporis spatium comparantur, velint aut possint adipisci. Igitur circa novam experimentorum institutionem hæc definienda existimant iidem deputati et seniores.

Ad solam Scripturam sacram determinentur experimenta candidatis ad Societatem loco cursus philosophici imponenda; assignetur unicuique unus aut alter ex libris sive Veteris sive Novi Testamenti; liberum sui, saltem intrà primos à nova mutatione annos, linguarum Hebraicæ et Græcæ periculum facere aut non facere. Si deinceps per circumstantias temporum licuerit, poterit Societas aliquid circa hoc caput lege data statuere, ei alterutrius aut utriusque idiomatis cognitionem, aut à singulis candidatis aut à quibusdam tantùm requirere. Donec autem hanc legem expedire judicaverit, quilibet candidatus de Scriptura sacra respondere tenebitur in ordine aut ad textus primigenios aut ad vulgatam editionem, prout unius cujusque ferent jam acquisitæ cognitiones. Sacra autem Scriptura, vel in se ipsâ considerata, sufficientem hisce exercitiis præbere potest materiam, cùm infinitis propemodum dare possit locum quæstionibus ac difficultatibus quæ absque linguarum peritorum auxilio solvi et dirimi possunt. Vestrum erit, D. Prior et P. S. ac MM., quid circà hoc caput convenientius rebusque vestris accommodatius judicaverit definire.

Expositâ deputatorum vestrorum sententiâ circa varia experimentorum genera quæ cursui philosophico substituenda censuerunt, jam referemus quid iidem vobis proponendum voluerunt de legibus sanciendis tum circà novum pro Societate experimentarum, tum etiam circà illud quod pro Societate ex usu antiquo prærequiritur. Refert enim, refert quam maximè exercitia illa non negligenter, non perfunctoriè celebrari, sed eâ sedulitate, ea diligentia quam par est adhiberi ubi agitur de experiendis viris quibus in posterum committatur Sorbonæ fama sustinenda, promorenda, amplificanda. Nonnulla igitur deinceps à candidatis observanda, sive pro Hospitalitate, sive pro Societate Sorbonicâ, vobis proponunt deputati, quà certius intentum istis exercitiis finem consequamur.

Leges sanciendæ occasione Experimentorum pro Hospitalitate et Societate.

1° *Quolibet biennio candidati Sorbonici sese sistent coram Dign. D. Priore, paulo ante festum Annuntiationis Beatæ Mariæ Virginis. Cum ipso communicabunt : 1° Instrumentum quo de baptismo sumpto constat ; 2° Litteras magisterii Artium ; 3° Litteras baccalaureatus in sacra Facultate ; 4° Testimonium quo appareat ipsos fuisse in gremium præclaræ Facultatis Artium cooptatos. Exponent deinde in quonam collegio fuerint humanioribus litteris et in rebus philosophicis instituti ; quodnam habiverint seminarium et quanam domo commorentur. Denique declarabunt utrùm pro Hospitalitate tantùm supplices accedant an ad Societatem etiam anhelent. Curabit Dign. D. Prior hæc omnia describi in registro ad hunc usum destinato. Afferetur registrum ad Comitia in perviligio Annuntiationis Beatæ Mariæ habenda, et priusquam procedatur ad primum scrutinium de baccalaureis supplicibus, legentur à D. D. Priore notæ cuilibet candidato appositæ, ut, singulis sociis a quibus suffragium ferendum est, prima eaque generalis saltem supplicum notitia suboriatur.*

2° *Absoluto primo scrutinio, candidati admissi, statim post prandium, sese conferent in bibliothecam Sorbonicam, more solito, ibique, urnam tenente antiquiore ex Theologiæ professoribus, sorte ducent tractatus de quibus ipsis pro prima Robertina respondendum erit, servato semper ordine Magistri Sententiarum. Postquam inter se convenerint, unusquisque in registro modo memorato inscribetur juxtà ordinem tractatus qui ipsi obtigerit, et omnes ad responde lum tempore consueto sese*

accingent, scilicet primâ die Veneris post festum Pentecostes, et sequentibus hebdomadibus, ità tamen ut omnes Robertinæ ante festum Assumptionis B. Mariæ absolvantur.

3° *Facta hacce distributione, statim procedetur ad assignandos libros quosdam è Scripturâ sacrâ explanandos ab iis qui ad Societatem anhelabunt. Illi autem libri in tot partes dividentur quot aderunt candidati, eaque partitio ita fiet ut è respondentium numero unus sit aut alter qui quosdam Scripturæ libros vertere in sermonem hebraicum vel græcum possit ac valeat.*

Postquam candidati sorte ductam materiam inter se commutaverint, ut fieri solet pro primis Robertinis, unusquisque inscribetur in registro jam memorato ordine suo responsurus. Ordo autem ille procedet juxtà librorum Scripturæ Sacræ seriem canonibus descriptam.

4° *Propugnabuntur autem secundæ illæ Robertinæ à primâ die Veneris quadragesimali ad usque festum Ascensionis. Ità poterunt candidati è mense Augusto, quo ineunte primæ Robertinæ erunt absolutæ, ad secundas sese accingere; hæ autem tempore satis opportuno absolventur ut detur locus subeundis examinibus præviis ad licentiam.*

5° *Servabuntur quæ hactenus usurpata sunt circà scrutinia, tam pro Hospitalitate quam pro Societate. Pro Hospitalitate quidem procedatur ad scrutinium, priore anno, in pervigilio festorum Omnium Sanctorum et Natalis Domini; pro Societate autem, anno sequenti, in pervigilio Pentecostes et festi Omnium Sanctorum. Unaquaque vice cuilibet candidato sorte ducentur, juxta morem consuetum, duo inquisitores qui de moribus et doctrinâ supplicis ad Societatem referent; ipsis autem iterum atque iterum demandabitur ut hocce officium quam maxima sedulitate adimpleant.*

6° *Prima Robertina propugnabitur juxta usum antiquum; huic Dign. D. Prior præerit. Disputationem aperiet unus è præcedenti biennio admissis; ipsi autem à Societate injungetur non secus ac cæteris ejus collegis ut inter disputandum concisæ et strictæ argumentationis leges diligenter observent. Deinde candidati, quisque ordine suo, argumenta proponent stricta pariter et concisa. Qua si à lege aberraverint, Dign. D^us Prior aut, ipso absente, antiquior è sociis adstantibus inanem verborum profluentiam retundet eosque ad pressioris argumentationis formam revocabit. Liceat autem semper sociis præsentibus seguiter disputantem interturbare et difficultatem in eo latam urgere, ubi seguiùs propositam judicaverint.*

7° *Robertinis pro Societate præerit Dign. D. Prior. Incipient*

secundâ post meridiem et sextâ absolventur. Scripto a candidatis consignabuntur quæstiones de quibus erunt ad respondendum parati, ut observari solet in primis Robertinis. Exercitio præludet candidatus brevi oratiuncula qua summatim exponet quæ continentur aut in Scripturæ Sacræ libro, aut in tractatu de quo ipsi respondendum incumbet. Deinde duo è S. S. MM. per unius horæ spatium candidatum interrogabunt per modum examinis, circà contentas in subjecta thesi quæstiones, et, præcipuas quæ circa illos agitari possunt difficultates, breviter proponent. Si autem candidatus declaraverit se paratum esse ad exponendam Scripturam Sacram juxtà textum aut hebraicum aut græcum ex hoc alterutro idiomate in latinum convertere, loca ab hisce duobus S. S. MM. ad aperturam libri designanda, et respondebit difficultatibus ab iisdem de isto idiomate proponendis.

8° *Expleta prima exercitii hora, surget unus ex baccalaureis sociis in præcedenti biennio admissis. Circa unam è subjectis exercitationi quæstionibus respondentem tentabit, post illum cæteri candidati, quisque ordine suo, ut fieri solet, in primis Robertinis et servatis legibus aut alias aut de novo circa hasce theses sancitis.*

9° *Ut autem utrique huicce Robertinæ major accedat celebritas, ut etiam singulii socii per se ipsos judicare possint de doctrina et ingenio candidatorum, aliquot diebus ante quamlibet Robertinam commonebuntur de die qua propugnanda fuerit Sorbonici omnes, sive in domo commorantes, sive in urbe dispersi : in domo quidam affixis programmatibus tum in aulâ, tum apud janitores, in urbe vero missis ad singulos schædulis.*

10° *Assumantur, servata proportione, ex numero tum magistrorum, tum baccalaureorum et licenciatorum qui non sunt in mora, ut aiunt, sive in domo sive extra domum commorantium : octo diebus antequam propugnentur Robertinæ sorte ducantur in aula : statim unusquisque moneatur de die sibi assignata: et si per tempus ipsi per negotia non liceat designatæ Robertinæ adesse, de eo certiorem faciat dign. D^um^ Priorem qui alium in ejus locum substituat, ipse autem substituti socii partes sua vice teneat, atque, ut de cujusque socii presentiâ constet, singuli subscribere teneantur in carta ad id appositâ.*

11° *Statuit Societas deinceps, singulis Robertinis, tam pro Hospitalite quam pro Societate, apponendam coràm sociis in quolibet actu præpositis urnam seu capsulam, ut fieri solet, in thesibus quæ in sacra Facultate propugnantur : qui singuli suum sive de respondente, sive de argumentantibus mittant suffragium;*

postridie autem cujuslibet actus Robertinæ, aperiendam in aula hanc capsulam ad caput mensæ à Dign. D° Priore coràm quatuor senioribus, et in registro jam memorato notanda suffragia, sive fausta sive infausta, quæ cuilibet candidato obtigerint. In comitiis autem ubi de admissione candidatorum agetur legentur palàm notæ cuilibet baccalaureo appositæ : unde omnibus quale per Robertinarum curriculum quisque candidatus scientiæ periculum fecerit, innotescat. Capsula asservetur à venerabilis domus seniore, claris autem maneat penes Dign. D^um^ Priorem.

12° *Statuit Societas excitandam esse horumce actuum celebritatem distributione calculorum argenteorum. Impensæ autem, ad hanc distributionem necessariæ, in candidatos refundentur qui, pro qualibet Robertina, solvent summam triginta sex libellarum. Distribuentur autem duo ex illis calculis argenteis, tum dign. D° Priori, tum singulis sociis ex officio præsentibus.*

13° *Nova Robertinarum pro Societate institutio locum non habebit nisi pro candidatis qui supplices se steterint in conciliis habendis in pervigilio Annuntiationis B. Mariæ Virginis præsentis anni* 1764. *Itaque monebuntur ii omnes qui cursum philosophicum jam auspicati sunt, non ultrà valiturum hoc pro Societate experimentum; ipsis proindè, pro suâ quisque indole, jam incumbendum studiorum generibus circà quæ substituenda deinceps exercitia versabuntur.*

14° *Huic tamen legi non subjicientur ii qui jam Hospitalitatis Sorbonicæ jus adepti sunt quique cursum philosophicum, ab octodecim mensibus inchoatum, hocce anno sunt absoluturi : hi ad Societatem admittantur, servatis in omnibus quæ hactenus viguerunt.*

Excipientur etiam ab hac communi lege ii qui philosophiam in posterum docebunt in uno è collegiis majoris exercitii regimini societatis Sorbonicæ subjectis: scilicet ut pristini moris memoria aliquatenus retineatur, quicumque ex hospitibus Sorbonicis assumetur in philosophiæ professorem in uno e dictis collegiis, absoluto per biennum cursu philosophico, poterit ad Societatem admitti absque alio doctrinæ experimento, servatis tamen cæteris omnibus servandis.

Nihil prorsus immutabitur in iis quæ observari solent erga viros principes qui in Sorbonæ gremium aggregari cupiverint. Quibus hactenus potiti sunt prærogativis potientur. Nempè quicumque ex ipsis inter Sorbonicos annumerari velle se significaverint, tentati prius, ut moris est, de doctrina, et præmissis duobus tantum, ut solet, scrutinis, Societate simul et Hospitali-

tate donabuntur. In cooptationibus enim sibi tam honorificis et cum religionis utilitate plerumque conjunctis nescit moras nectere societas Sorbonica.

Denique circà supplicationes extra temporaneas seu extrà tempus propugnandis utrisque Robertinis assignatum, observabuntur ea quæ à Societate fuerunt diversis sancita temporibus, maxime vero in comitiis habitis die 27ª Maii 1746, in quibus pro lege habuit Societas sententiam à Serenissimo et Eminentissimo Cardinale de Rohan, tum provisore Sorbonæ, eo de capite propositam, et ad Robertinas pro Societate extendetur id quod in illis comitiis pro primis Robertinis statutum legitur : scilicet, ut hæ solent extra tempus propugnari, sic et novæ Robertinæ extra tempus propugnabuntur, titulo exceptionis et dispensationis, habità tamen prius speciali circà supplicationem extraordinariam Societatis deliberatione.

Vestrum est nunc, dignissime Domine Prior, Patres sapientissimi ac Magistri, quæcumque à vestris deputatis proposita, nobis referentibus, audistis tùm circa nova doctrinæ experimenta instituenda, tùm circa leges horum exercitiorum occasione sanciendas, expendere, ponderare, et quid agendum sit, ultimo judicio decernere. Erunt fortasse quibus implicata nimis hæcce experimentorum institutio videatur : erunt etiam qui vereantur ne grave jugum, novis sanctionibus imponendum, candidatos arceat et ab ambienda Societate deterreat. Verùm attendant hi agi de ingressu in societatem theologicam, scientià, eruditione, continuis pro religione laboribus commendatam, in quam non omnes promiscuè ac sine delectu admittendi. Sorbonicum nomen Theologicum est. Itaque non communicandum nisi cum iis qui, sacræ scientiæ initiati, et aliquid in eà jam profecerint, et uberiores deinde progressus adpromittant. Quid ad nostram gloriam numerosa baccalaureorum agmina? Sufficit nobis virorum manus delecta, strenua, exercitata. Qui fortitudinis et virtutis periculum facere non dubitaverint, ii soli nostro digni contubernio. Accedat ad nos qui non est formidolosus et timidus; omnis autem reliqua multitudo revertatur in locum suum. Si pauci remanserimus, numerum suppleat virtus paucorum. A paucis laudem nominis requiramus quæ raro à multitudine obtinetur. Novarum autem sanctio legum, seu potius cautiones adhibendæ, ut antiquæ leges faciliùs observentur, non in alium finem proponentur quam ne ut Societas in admittendis sociis decipiatur et juxtà spe defraudetur.

Numquid hoc præstabunt experimenta levia, futilia, inania? Veros Sorbonicos requirimus; vera igitur ipsis probandis insti-

tuantur tentamina. Cæterùm, in re tanti momenti, ut sapienter monuit venerabilis Senior, consulendum est bono Religionis, Ecclesiæ utilitati, societatis Sorbonicæ dignitati. Non alium finem vestri, spectavimus, deputati. Societatis est judicare utrum ea à nobis proposita conducant. Quod quidem solitâ vestrâ prudentiâ definietis.

Liber Conclusionum Prior., Arch. nat., MM. 276, 17 février 1764, f°s 65 et seq.

II

Tenor relationis factæ a S. M. N. DE LA HOGUE, *circa secundas Robertinas.*

(1784)

Juxta conclusionem Societatis de Robertinis hocce die simul cum tractatibus de theologia scholastica sorte assignandi fuerunt libri scripturæ sacræ pro secundis Robertinis, ibique in tot partes dividendi quot sunt candidati, adeo ut omnes et singuli tum veteris, tum Novi Testamenti libri, si fieri posset, evolvantur Robertinarum studio.

Id quidem huc usque observatum fuit quolibet biannio, sed ex hac methodo multa orta sunt incommoda quæ ut candidatorum nostrorum utilitati et ipsarum thesium splendori non parum officiunt.

Scilicet quamvis omnes et singuli Scripturarum libri, utpote divini, eodem venerationis affectui suscipiendi sint et maxima attentione evolvendi, ex illis nonnulli innumeris abundant quæstionibus criticis quæ solitæ apud nos argumentationi locum dare possint, alii vero vix unam aut alteras exhibent quæ semihoræ intervallo producantur; qui autem de istis libris respondere debent supplices vestri theses suas onerare tenentur extraneis quæstionibus et illæ sæpius non pertinent ad Scripturas sacras. Tandem non raro contingit ut, exceptis interrogationibus quæ primæ horæ spatio fiunt a duobus e S.S. M.M. N.N., ne semel quidem de Scriptura sacra mittatur verbum in tota argumentatione, quod certe alienum prorsus est ab ea mente quam habuistis, S.S. P.P. et M.M., ubi secundas Robertinas propugnandas voluistis de Scriptura sacra.

Præterea hoc maxime in voto habere debemus ut domestica supplicum nostrorum studia pro Robertinis eos præparent ad licentiæ studium cum laude decurrendum. Ergo non tam con-

sulendum est ut candidatus quilibet in Robertinis singulis capitibus annis libri exponendis vacet, quam ut in secundarum Robertinarum cursu generaliorum comparet notitiam omnium fere aut saltem graviorum quæstionum criticarum in Scriptura sacra de quibus et argumentari et responderi tenebitur in licentiæ studio. Si ad hunc scopum dirigantur secundarum Robertinarum argumenta, procul dubio crescet æmulatio inter candidatos, cum percipient laborem a se insumendum ut secundas Robertinas propugnent utilitiorem illis fore ut in splendidiore palæstra felici decertent exitu.

Itaque tum ad splendorem domesticorum nostrorum studiorum, tum ad illorum utilitatem censerem, S.S. P.P. et M.M., paululum immutandam esse illam quæ huc usque obtinuit methodum, ut singuli candidati de libris diversis Scripturæ respondeant, et secundarum Robertinarum programmata de illis solis libris tum veteris, tum Novi Testamenti conficienda quæ locum dare possunt quæstionibus maximi momenti directe pertinentibus ad Scripturam sacram quæ in majoribus ordinariis *vulgo proponuntur. Adornari poterunt sex programmata in Vetus Testamentum et duo in novum Testamentum. De singulis autem respondebunt duo aut tres aut etiam quatuor supplices, si id exigat illorum numerus.*

Hoc si vobis arrideat, S.S. P.P. ac M.M., quum nullum erit programma quod multas quæstiones et maximi momenti et argumentatione accommodatas non exhibeat, id tandem executioni demandari poterit, quod non semel statuistis, ut intra indicem quæstionum qui describitur pro singulis programmatibus sisteat respondens, nullam ex illis omitteat, nullam addat etiam ad Scripturam sacram pertinentem.

Quamobrem rogo D.D. Priorem ut meum hoc consilium de novis adornandis secundarum Robertinarum programmatibus in deliberationem mittere velit. Quæ quidem programmata, si a Societate probentur, hoc anno supplicibus distribuentur in pervigilia Pentecostes.

Liber Conclusionum Prior., Archiv. nat., Mss, MM. 277, 23, f° 195.

PIÈCE N° 30

Texte des questions à traiter dans une seconde Robertine.

In Novum Testamentum de historia Evangelica

1° *De nomine, numero et titulo nostrorum Evangeliorum, nec non de persona et proposito unius cujusque Evangelistæ.*

2° *De authenticitate quatuor Evangeliorum, ubi expendendum : 1° de tempore, quo scripserunt singuli Evangelistæ ; 2° utrum audiendi sint, sive D. Freret, parem evangeliorum apocriphorum antiquitatem et auctoritatem nobis objiciens; sive Dodwellus, asserens nostra Evangelia non nisi secundo Ecclesiæ sæculo sub Trajani vel etiam Adriani temporibus cognosci et vulgari incepisse.*

3° *De eorumdem integritate, ubi expendendum : 1° utrum illi noceant Evangeliorum antiquitas, jactura autographorum, versionum plurimarum interpolationes, ingens denique numerus lectionum variantium a D° Millio collectarum; 2° utrum historia* Mulieris adulteræ, *Joannis c.* 8., *et* Sanguinei sudores Christi *Luc.* 22, *sit ascititia, et cur in multis exemplaribus omissa.*

4° *De evangelistarum veracitate et sensu, maxime adversus Woolstonium et incredulos ejus sequaces, qui volunt varia Christi miracula in Evangeliis memorata figurato solum et allegorico sensu cum sanctis Patribus intelligenda esse, ut pote in sensu litterali et historico repugnantia : qualia sunt v. g. juxta hunc impium,* aquæ in vinum conversæ mutatio in nuptis Cana, ejectio venditorum e templo, paralitici Capharnaitani per tegulas submissi curatio, tranfiguratio Christi, ficus arefactio, tamdem filiæ Jaïri, viduæ Naïm, et præsertim Lazari ad vitam reditus, *respondendum erit diversis incredulorum difficultatibus, speciatim adversus istorum miraculorum veritatem historicam.*

5° *De inspirationis illorum veritate adversus auctorem anonymum libri, cui titulus,* Sentimens de quelques théologiens de Hollande, *et omnes pseudo-philosophos, ubi graves duæ inter alias solvendæ occurrunt difficultates; una ex pluribus Veteris Testamenti citationibus, quæ videntur minus accuratæ; altera ex libris nonnullis desumpta, vel apocrifis, vel mere humanis, qui tamen in Scripturarum divinarum albo videntur olim unanimiter recensiti fuisse.*

6° *De ejusdem inspirationis natura et modo, seu in quo præcipue illa reponenda sit et quomodo facta adversus Grotium et Richardum Simonem; nec non de illius objecto et materia*

utrum ad ea solum extendatur quæ religionem spectant, adversus Holdenum utrum ad ipsa etiam verba singula.

7° *De lingua primigenia, qua scriptum est unumquodque Evangelium, quod præcipue expenditur de Evangelio Matthei et Marci.*

8° *De præcipuis Evangeliorum versionibus, præsertim Latinis; quot sint, et quænam antiquiores? An Vulgata nostra eadem sit, ac vetus Itala? Utrum merito et quo sensu a patribus Tridentinis Vulgata declarata fuerit authentica?*

9° *De generalibus quæ inter quatuor Evangelistas occurrunt discriminibus circa facta, stylum et ordinem; quænam sint præcipue hæc discrimina? unde oriantur? utrum hæc veritas illorum veracitati, aut saltem inspirationi adversetur?*

10° *De natali Christi anno, ubi adversus incredulos diligenter inquirendum erit in sensum et veritatem verborum S. Lucæ, c. 2., de universi orbis descriptione sub Augusto, præside Syriæ Cyrino; quis Cyrinus ille; quo anno et consule illa descriptio?*

11° *De anno tum vitæ suæ, tum æræ vulgaris, quo baptisatus est Salvator, ubi plures Evangelii textus erunt expendendi.*

12° *De anno quo mortuus est Dominus noster, ubi de solis deliquio, motu terræ, et tenebris quæ tunc accedisse leguntur.*

13° *De civili et religioso Judeæ statu, Christi temporibus, ubi multa utilia admodum erunt inquirenda v. g. 1° utrum Herodes, quo regnante natus est, esset alienigena; 2° quid Synedrium magnum, et quæ ejus autoritas, tempore mortis Domini; 3° quid synagogæ, scribæ, et principes sacerdotum toties memorati in Evangeliis, et quomodo exponenda sint verba, tum Lucæ, c. 3, v. 2,* sub principibus sacerdotum Anna et Caipha *tum Joannis c. 18 Caiphas erat pontifex illius anni; 4° de Samaritanis illis, de Sadducæis, Pharisæis, et Herodianis pariter in Novo Testamento tam sæpe memoratis, quæ istorum omnium origo, doctrina et dissentio; 5° quomodo in Synedrium Sadducæi immo et ad ipsum S. Pontificatum evecti, licet immortalitatem animarum negarent.*

Archiv. nat., M. 75, n° 6.

PIÈCE N° 31

Compte de la Bibliothèque de Sorbonne rendu à MM. les Députés par M. le Bibliothécaire (octobre 1755 à octobre 1756).

RECETTES.

Chapitre premier.

Reçu de M. le Procureur de la Sorbonne la somme de 450 livres pour l'année échue le 1er octobre 1756, laquelle somme aurait dû être de 500 livres, suivant la conclusion du 16 décembre 1716. Mais on en a retranché depuis le 1er octobre 1747 cinquante livres à cause de l'achat de plusieurs exemplaires du *Collectio judiciorum* de feu M. d'Argentré, évêque de Tulle, cy. 450l

La somme totale du premier chapitre de recettes monte à celle de quatre cent cinquante livres. 450l

Chapitre second.

Sommes provenantes de la vente des livres doubles ou des dons faits à la Bibliothèque, etc.

Nota que la Maison n'a fait cette année ni les précédentes, depuis 1749, aucun don à sa Bibliothèque, etc.

Reçu des amendes du jour de sainte Barbe 1756. . . . . 29l

La somme totale du second chapitre de recettes monte à celle de 29 livres. 29l

Chapitre troisième.

Livres donnés à la Bibliothèque.

In-f°. — Le volume des Ordonnances imprimé au Louvre, donné par Sa Majesté.

— Description de l'hôtel royal des Invalides, donné par l'abbé Perault, licencié de la Société.

— Histoire des provinces unies jusqu'en 1616, par M. le Clerc, donné par feu M. Thierry, ingénieur et maréchal de camp de Sa Majesté.

— Annales de la Monarchie française, par Delimier, donné par le même M. Thierry.

— Dictionnaire de Bayle. Roterdam, 1697, in-fol. 4 volumes, donné par le même. (Cette édition n'était pas à la Bibliothèque.)

In-4°. — Histoire et Mémoire de l'Académie des sciences de Paris, 1750, donné par le même.

— Sixième volume de l'Histoire naturelle par M. de Buffon, donné par le même.

— Mémoire sur l'Acadie, imprimé au Louvre, donné par Sa Majesté; 5 tomes reliés en deux volumes.

In-8°; *In-12°*. — Œuvres de Saint-Evremont. Londres, 1727, in-12; 7 volumes, donnés par M. Thierry;

— Œuvres de Voltaire. Londres, 1746; 6 volumes in-12, donnés par le même.

— Autre édition de Voltaire. Amsterdam, 1752; 2 volumes in-8°, donné par le même.

— L'Histoire universelle de M. de Bossuet, avec la continuation. Amsterdam, 1738, in-12; 2 volumes, donné par le même.

— Télémaque, in-12; donné par le même.

— Lettre sur les spectacles, donné par M. Gayet, de cette maison.

La somme totale de la Recette comprise dans les chapitres précédents monte à celle de quatre cent soixante et dix-neuf livres. . . . . 479[l]

DÉPENSES.

Chapitre premier.

Par l'arrêté du dernier compte, la Bibliothèque doit à M. le Bibliothécaire la somme 88 livres 12 sols 6 deniers, qu'il rapporte ici pour le premier article de dépense. . . . . 88[l] 12[s] 6[d]

Chapitre second.

Livres achetés pour la Bibliothèque.

In-f°. — Le cinquième et le sixième volume de l'Encyclopédie, broché. . . . . 50[l] 8[s]

— Nouvelle édition de Philon en grec et en latin, 2 vol. in-fol. . . . . 100[l] »

In-4°. — Pour la Gazette de 1755. . . . . 16[l] 16[s]

— Fabricii delectus argumentorum de veritate religionis. . . . . 10[l] »

— Lousts. De Sacra hebræorum poesi. . . . . 22[l] »

— Labelle. Bible hebraïque d'Angleterre. . . . 50[l] »

— Discours de M. le Premier Président. . . . . » 2[s]

— Arrêté du Parlement du 22 juin 1756. . . . » 2[s]

— Pour la Gazette ecclésiastique, de 1755 à 1756. . . . . 16l »

— Lettre de Mme la Marquise au sujet de l'assemblée du Clergé. . . . . 1l »

— Remontrances du Parlement de Rouen sur le Grand Conseil du 12 février 1756. . . . . » 6s

— Remontrances du Parlement de Bordeaux. . . » 8s

— Cinq pièces in-4° commençant par ces mots : *Vœux authentiques, Réponse du roi à la troisième lettre d'un homme désintéressé, Discours d'un magistrat qui a déféré aux Chambres assemblées, Procès-verbal de transport, Chez le Père Berruyer.* » 18s

— Plusieurs arrests de différentes cours. . . . 1l 3s

— Observations sur le décret de la Faculté de théologie de Paris, 1729. . . . . » 7s

— Ordonnances de M. l'évêque d'Orléans avec la sentence du bailliage. . . . . » 4s

— Lettre aux Parisiens. . . . . » 8s

— Edzardus. Sur les endroits du Talmud qui regardent N. S. Jésus-Christ. 3l 16s

— Extrait d'un sermon du Ministre de l'ambassadeur de Danemark sur l'assassinat attenté contre la personne du Roy avec six autres pièces sur le même sujet. . . . . » 16l

— Neuf autres différentes pièces sur les affaires du temps. 1l 4s

— Ernesti observationes ad Epistolam Benedicti XIV. 1l 12s

— Le nouvel ouvrage d'Assemanni sur l'origine et les antiquités des églises, 6 volumes in-4°. . . . . 66l »

In-8°; *In*-4°. — La France littéraire. 1l 16s

— Lettre d'un curé de Paris à M. l'Archevêque de Paris. . . . . » 6s

— Arrêt du Parlement d'Aix sur l'affaire de M. l'évêque de Marseille. . . . . » 6s

— Lettre de feu M. de Caylus, évêque d'Auxerre, à un chanoine. . . . . » 2s

— Conférences ecclésiastiques sur la Morale; ouvrage posthume du père Semelier; 4 vol. in-12. . 8l »

— Première lettre sur les droits du Roy envers les personnes des ecclésiastiques. . . . . » 15s

— Réflexions critiques sur la méthode publiée par M. l'abbé de Villefroi, ... 1l 10s

— Le Père Berruyer convaincu d'arianisme. . . 2l »
— Défense de la seconde partie de l'histoire du Peuple de Dieu du Père Berruyer. 2l 8s
— Maximes et libertés Gallicanes. 1l 16s
— Histoire du fanatisme de notre tems; 4 vol. . 5l 12s
— Lettre sur le mandement de M. l'évêque de Troyes. . . . . » 12s
— Deuxième lettre sur les droits du Roy envers les personnes ecclésiastiques . . . . . » 12s
— Dissertations sur le caractère essentiel à toutes les lois de l'Église en matière de doctrine, avec trois autres pièces. 2l 11s
— Journal de Trevoux de 1754; 16 journaux. . 8l 12s
— Le même journal de 1755 et 1756. . . . . 17l 4s
— Dissertations sur l'immatérialité, l'immortalité et la liberté de l'âme par M. Astruc. 2l 10s
— Lettre dans laquelle on examine si les remontrances du Parlement portent atteinte à l'autorité souveraine du Roi. . . . . » 12s
— Mémoire historique sur l'affaire de la *Bulle Unigenitus* dans le pays bas autrichien, 2 volumes. . 6l »
— Remontrances du Parlement au sujet des entreprises du Grand Conseil. 1l 4s
— Entretiens d'Anselme et d'Isidore sur les affaires du temps.. . . . . 2l »
— Histoire du diocèse de Paris, par M. le Bœuf; 3 volumes nouveaux. . . . . 6l »
— La vie du Père Gourdan. 2l 11s
— Le Père Berruyer convaincu d'arianisme (2e partie) . . . . . 2l »
— Pièces et anecdotes intéressantes sur les affaires du temps; 2 volumes in-8o, avec une brochure. . . 5l »
— Suite du Roussel depuis le 18e volume inclusivement. . . . . 15l »
— Arrêts et arrêtés du Parlement de Toulouse. . » 6s
— Deux lettres sur les entreprises du Grand Conseil. . . . . » 16s
— Lettre d'un patriote sur la tolérance civile. . . 1l 4s
— Remontrances du Parlement de Rouen du 12 février 1755. . . . . » 5s
— Autres du 25 janvier 1756. . . . . » 5s
— Histoire du démêlé de Henri, roi d'Angleterre, et de Thomas Becquet. 2l 8s

— Les grandeurs de J.-C. et la défense de sa divinité contre les Pères Hardouin et Berruyer, par dom Prudent Maran. 2l 8s

— Relation des refus des sacremens sous lesquels les religieuses de Saint-Charles d'Orléans gémissent (1756). 2l 10s

— Arrêts, remontrances, lettres et autres pièces sur les affaires du tems, en tout 12 brochures. . . 3l 15s

— Autres brochures sur les affaires du tems; sept brochures. 2l 10s

— L'observateur hollandais (suite) depuis la 6e jusqu'à la 11e brochure, inclusivement. 3l 14s

— Les 8 premiers volumes de M. Piale, sur le droit canonique français. . . . . 16l »

— Reflexions d'un avocat au sujet du Grand Conseil et du Parlement; deux parties. . . . . 3l »

— Le peuple instruit. . . . . 1l »

— Museum helveticum. . . . . 18l »

— Zornii. Historia Eucharistia infantum. . . . 3l 10s

Le second chapitre de la dépense monte à celle de 502 livres 4 sols. Cy. 502l 4s

502 livres.

Chapitre troisième.

Livres reliés pour la Bibliothèque.

Reliure de Philon. 2 vol. in-folio. 8l

— du Fabricius, in-4°. 2l

— de la Bible d'Angleterre. 2l

— de Lousts. 2l

Suite des Conférences de Paris (4 volumes). . . . 3l

Piale, 8 volumes. 6l

Le troisième chapitre de la dépense monte à celle de 23 livres. 23l

23 livres.

Chapitre quatrième.

Autres dépenses faites pour la Bibliothèque.

— Donné à Morel, le 5 janvier 1756, pour de l'encre, 2 canifs et des plumes. 3l 3s

— Au domestique de M. Aniston, lorsqu'il a apporté le volume des *Ordonnances*. . . . . 3l »

— Au même lorsqu'il a apporté la suite de M. Buffon.	3l	»
— Aux crocheteurs qui ont apporté des livres. .	1l	1s
— Pour la caisse de livres légués par M. Thierry.	10l	10s
— Au mois d'août 1756, donné à Morel, pour deux canifs.	1l	»
— 2 paquets de plumes..	»	10s
— Au mois de septembre 1756 pour de l'encre..	3l	6s
— Cy port de livres.	7l	15s
Le chapitre quatrième de la dépense monte à celle de trente-trois livres six sols.	33l	6s

33 livres 6 sols.

La somme totale des chapitres de recette monte à quatre cent soixante et dix-neuf livres, et la somme totale des chapitres de dépenses monte à celle de six cent quarante sept livres deux sols six deniers. Partant la Recette doit à la Dépense 168 livres 2 sols 6 deniers, laquelle somme sera employée au premier article de dépense du compte prochain.

Fait et arrêté en Sorbonne par nous, députés de la Bibliothèque, avec le bibliothécaire de la Maison, ce cinq avril mil sept cent cinquante sept.

Signé :

Devillevielle, Le Bel et Ladvocat.

Comptes de la Bibliothèque de Sorbonne. 1715 à 1765. p. 108 à 115. (Biblioth. Maz.. Mss. 4231, ancien 3170.)

PIÈCE N° 32

Les Missions.

... Je ne puis assez vous témoigner les obligations dont nous sommes redevables à votre illustre Société du présent qu'elle a bien voulu nous envoyer jusque dans ces dernières extrémités du monde, et que nous n'avons pu recevoir que cette année. On a dans ces pays d'autant plus besoin de bons livres que tous les jours il se rencontre de nouvelles difficultés qui demandent beaucoup de science pour les résoudre. Je ne doute point, Messieurs, que vous ne soyez bien aises d'apprendre que MM. Pin et Maitrot, qui ont l'honneur d'être de votre corps, sont présentement à la Chine

M. Maifrot partit dès l'année passée avec M. d'Héliopolis et M. Blanc, bachelier de la Faculté, et ils y sont entrés par une providence de Dieu toute particulière, ainsi que M. Maifrot m'a écrit dans une longue lettre dont j'envoye la copie à messieurs les Directeurs de notre séminaire. Pour M. Pin, il n'est parti que cette année, quelque temps après Pâques, avec deux autres missionnaires, et il y a déjà longtemps qu'il doit y être arrivé. Il y a vingt ans que nous étions ici sans pouvoir entrer dans cette grande mission ; mais il semble que Dieu différât à nous l'ouvrir jusqu'à ce que nous eussions des docteurs de la Société de Sorbonne qui pussent par leur doctrine aider à éclairer les grandes difficultés que les anciens missionnaires y ont trouvées et en même temps détruire les erreurs de la superbe sagesse des Chinois....

De Siam, 4 octobre 1684.

...[1] Évesque de Métollopolis, vicaire apostolique de Siam.

Archiv. nat., Mss., MM. 271, 1685, f° 371.

PIÈCE N° 33

Les Registres du coffre-fort. — Les entrées et les sorties.

Die Lunæ sexta Aprilis, anni sexcentesimi quadragesimi octavi, reposita est in arca ex pecunia Domini Levesque summa decem millium libellarum contenta in decem sacculis quorum quilibet est mille in nummis argenteis direcrarum specierum, saltem in Testonibus francisis, in Realibus hispanicis, in quadrantibus valentibus viginti et unum asses, in Ludovices de verse pretii. Quod nos Prior et conscriptor domus Sorbonicæ numeravimus coram Domino dicto Levesque, Procuratore. Actum die et anno prædictis. Augustinus de Lameth Prior, Henriot, conscriptor Levesque.

Die Sabbati, trigesima Maii, anni millesimi sexcentesimi quadragesimi octavi, extracti sunt ex arca quatuor sacculi quorum unus continebat septem millia libellarum, secundus bis mille et septingentas quadraginta et novem libellas, octo asses et quatuor denarios, tertius mille libellas, quartus denique septingentas nonaginta et octo libellas cum quindecim assibus; quæ omnes summæ efficiunt totalem quæ est undecim millium quingentarum quadraginta et octo libellarum cum tribus assibus et quatuor denariis, eaque mihi procuratori infrascripto tradita est, præ-

[1] Nom illisible.

sentibus D. de Lameth priore et D. Henriot conscriptore, die et anno supradictis [1].

Registre des arrestez ou constatations de ce qui s'est fait dans la Maison et Communauté de Messieurs de Sorbonne depuis 1534 jusqu'en 1648 au sujet du coffre-fort estant au trésor des chartes (Archiv. nat., Mss, MM. 296).

PIÈCE N° 34

Comptes de la Maison de Sorbonne (1790-1791).

...*Summa vero totius tabulæ expensi, decem capitibus comprehensæ, est sexaginta quinque millium ducentarum nonaginta quinque libellarum, tredecim assium, novem denariorum.*

(65295^{l} 13^{s} 9^{d}).

Cui quidem summæ sexaginta quinque millium ducentarum nonaginta quinque libellarum, tredecim assium, novem denariorum si jungatur summa quinquaginta millium trecentarum sexaginta octo libellarum, decem assium, unius denarii et semi pitæ, ad quam ascendit totum accipiendum, exsurgit summa totalis centum sexdecim millium sexcentorum sexaginta quatuor libellarum, trium assium, decem denariorum et semipitæ.

(116664^{l} 3^{s} 10^{d} s.).

Quæ summa centum sexdecim millium sexcentarum sexaginta quatuor libellarum, trium assium, decem denariorum et semi pitæ, si conferatur cum summa centum quadraginta sex millium centum septem libellarum, quindecim assium, novem denariorum, pitæ et semipitæ, ad quam ascendit totum acceptum, expensum superatur ab accepto summa viginti novem illium quadringentarum quadraginta trium libellarum, undecim assium, undecim denariorum et pitæ.

29443^{l} 11^{s} 11^{d} p.

Quæ quidem summa viginti novem millium quadringentarum quadringinta trium libellarum, undecim assium, undecim denariorum et pitæ debetur à sapientissimo magistro Dudemaine, vigilantissimo Procuratore domus, harumce rationum redditore, et referetur ab eo in tabulam accepti rationum à se reddendarum pro anno currente.

Actum in Sorbona, die Martis vigesimo secundo mensis Maii, anni millesimi septingentesimi nonagesimi secundi.

Archiv. nat., H. 2755.

[1] Ces deux procès-verbaux sont les derniers du Registre.

PIÈCE N° 35

Compte des recettes et des dépenses de la Maison de Sorbonne de 1695 à 1790.

ANNÉES OU EXERCICES	RECETTES	DÉPENSES	OBSERVATIONS
	livres	livres	
1695[1]	81 354	66 748	I. Tous les exercices vont régulièrement du 1er octobre au 30 septembre. Les exceptions à la règle sont relevées plus bas. Il n'est pas tenu compte ici des sous et deniers; mais ils sont très exactement portés aux comptes originaux.
1696.	78 800	75 546	
1697.	114 097	125 226	
1698.	80 301	80 756	
1699.	80 442	80 982	
1700.	91 667	81 081	
1701.	108 630	98 045	
1702. . . .	86 744	84 895	
1703.	92 826	93 175	
1704.	97 125	96 409	
1705.	85 550	85 105	
1706.	93 215	89 096	
1707.	96 103	97 584	
1708.	92 702	88 811	
1709.	101 812	95 045	
1710.	107 192	82 664	
1711. . . .	109 362	113 646	
1712.	101 167	73 049	
1713	131 739	133 842	
1714.	74 027	72 583	
1715. . . .	73 867	73 830	
1716.	71 863	67 782	
1717.	83 134	89 559	
1718.	78 320	69 438	
1719.	74 934	71 783	
1720.	71 147	57 188	
1721.	60 770	63 387	
1722.	113 852	112 541	
1723.	59 055	46 626	
1724.	73 567	71 504	
1725.	69 139	61 497	
1726.	80 490	70 144	
1727.	77 350	60 353	
1728.	95 267	95 937	

ANNÉES OU EXERCICES	RECETTES	DÉPENSES	OBSERVATIONS
	livres	livres	
1729.	95 141	76 324	
1730.	95 910	85 475	
1731.	95 994	82 785	
1732.	69 675	56 285	
1733.	79 846	71 967	
1734.	75 567	55 204	
1735. . . .	82 583	69 582	
1736.	79 982	61 677	
1737[1]	89 544	85 287	1. Le compte va du 1er octobre 1737 au 31 mars 1739.
1739.	81 886	82 457	
1740.	106 992	101 906	
1741.	98 861	85 086	
1742.	91 010	89 720	
1743.	83 999	88 684	
1744.	69 009	67 553	
1745.	99 583	102 215	
1746. . . .	78 054	87 685	
1747.	71 494	68 982	
1748.	71 821	71 205	
1749[2]	110 821	111 187	2. Du 1er octobre 1749 au 31 mars 1751.
1751.	133 681	114 584	
1752.	146 028	127 640	
1753.	80 466	94 239	
1754[3] . . .	69 073	68 953	3. Du 1er octobre 1754 au 31 mars 1756.
1756.	69 463	69 508	
1757. . . .	68 472	71 717	
1758[4]	110 724	111 595	4. Du 1er octobre 1758 au 31 mars 1761.
1761. . . .	110 118	111 330	
1762.	76 090	75 087	
1763.	78 923	80 137	
1764[5]	79 595	79 990	5. Du 1er octobre 1764 au 31 mars 1766.
1766. . . .	108 142	106 744	
1767. . . .	118 961	124 437	
1768.	81 618	82 502	
1769.	83 559	85 641	
1770.	75 597	75 702	
1771.	75 073	75 556	
1772.	78 018	70 147	
1773.	87 741	85 315	
1774.	85 389	64 746	
1775.	106 295	85 756	

ANNÉES OU EXERCICES	RECETTES	DÉPENSES	OBSERVATIONS
	livres	livres	
1776. . . .	108 554	106 146	
1777. . . .	89 910	66 799	
1778. . . .	107 752	78 847	
1779.	126 792	76 585	
1780.	141 294	94 260	
1781[1] . . .	132 191	98 849	1. Du 1er octobre 1781 au 31 mars 1785.
1783.	118 857	119 790	
1784.	109 195	107 555	
1785. . .	106 820	104 117	
1786.	108 400	92 001	
1787. . . .	120 785	105 565	
1788. . . .	122 115	105 272	
1789. . . .	132 621	111 268	
1790. . . .	146 107	116 664	

Archiv. nat., Mss, H. 2736.

PIÈCE N° 36

Compte de la Faculté de Théologie (1790-1791).

Nos, revisores infrascripti, rationes Magistri Francisci Nicolai de Bar, quæstoris sacræ Facultatis à sapientissimis magistris nostris deputatis ordinariis examinatas et discussas, iterum examinavimus et recognovimus in domo sacræ Facultatis Parisiensis; eorumdem D. D. deputatorum calculum totalem receptæ et expensæ accuratum et exactum invenimus et reperimus summam totalem receptæ ascendere ad summam triginta quatuor mille quingentarum quinquaginta libellarum, quatuordecim assium, trium denariorum (34550[l] 14[s] 3[d]) *expensam vero ascendere ad summam triginta mille octingentarum quadraginta sex libellarum, undecim assium, sex denariorum* (30846[l] 11[s] 6[d]).

Itaque recepta superat expensam summa ter mille septingentarum quatuor libellarum, duorum assium, novem denariorum (3704[l] 2[s] 9[d]).

Quam quidem summam ter mille septingentarum quatuor libellarum, duorum assium, novem denariorum debet sacræ Facultati dictus Magister Franciscus Nicolaus de Bar ejusdem

sacræ Facultatis quæstor, in suis primis computis capite primo receptæ reponendam.

Actum Parisiis, in ædibus sacræ Facultatis Parisiensis, anno Domini millesimo septingentesimo nonagensimo primo, die vero Lunæ mensis Aprilis decima octava.

Archiv. nat., H. 265, Université. (*Comptes doubles de la Faculté de Théologie de l'année* 1781 *jusques et y compris* 1790.)

PIÈCE N° 37

État des biens de la Maison de Sorbonne en 1793.

COMMUNE DE PARIS

Commission de l'administration des Biens nationaux.

BUREAU DES ARCHIVES

L'an mil sept cent quatre vingt treize, le lundi vingt cinq février, nous Joseph-Nicolas Pavillet et Charles-Louis Le Pot, archivistes de la Commission de l'administration des Biens Nationaux, en conséquence de l'autorisation à nous donnée par les Commissaires à ladite administration signée Jaillant Givry et de Lépine, par suite de la reconnaissance par nous faite le dix neuf du présent en conséquence de l'avis du citoyen Courroy gardien de la cy devant maison de Sorbonne, des papiers et titres composants les archives de ladite maison et assistés des citoyens Claude Philippe La Pourielle et Pierre-Antoine Calvinhac, commissaires de la section de Baurepaire, nous sommes transportés dans la maison cy devant conventuelle des Mathurins dans un corps de logis au fond de la cour au premier loué au citoyen Bossange libraire, où ayant trouvé lesdites archives, avons procédé à leur inventaire et description ainsi qu'il suit après avoir fait signer lesdits citoyens Calvinhac et La Pourielle ci-dessus nommés et qualiffiés.

Signé : Calvinhac, La Pourielle.

Contrats sur l'État.

1° Titre nouvel de 546l. 17s. 6d. sur les aides et gabelles au principal de 6.957l. 10s. du 13 7bre 1765 N° 14.764 Boulard Ne avec l'ancien contrat et autres pièces.

2° Autre de 2.000l. de rente sur les titres nouvels au principal de 80.000l. du 20 juillet 1782 N° 85.271 et Boulard Ne.

3° Autre de 500l. de rente ydem A. G. au principal de 10.000l. du 13 7bre 1765 Boulard Ne avec l'ancien contrat et autres pièces.

4° Autre de 1.215l. de rente ydem au principal de 48.640l. du 19 Xbre 1765 N° 122.666 Boulard Ne avec l'ancien contrat.

5° Autre de 250l. de rente ydem au principal de 5.000l. du 13 7bre 1765 N° 14.760 Boulard Ne avec l'ancien contrat.

6° Autre de 250l. de rente ydem au principal de 5.000l. du 13 7bre 1765 N° 14.759 Boulard Ne avec l'ancien contrat.

7° Autre de 50l. de rente ydem au principal de 1.000l. du 30 7bre 1765 N° 14.763 Boulard Ne avec l'ancien contrat et autres pièces.

8° Autre de 500l. de rente ydem au principal de 10.000l. du 13 7bre 1765 N° 14.758 Boulard Ne avec l'ancien contrat.

9° Autre de 200l. de rente ydem au principal de 4.000l. du 13 7bre 1765 N° 14.761 Boulard Ne avec l'ancien contrat et autres pièces.

10° Autre de 243l. de rente ydem au principal de 9720l. du 19 Xbre 1765 N° 122.667 Boulard Ne avec l'ancien contrat.

11° Autre de 200l. de rente ydem au principal de 4.000l. du 13 7bre 1765 N° 14.762 avec l'ancien contrat.

12° Autre de 515l. de rente ydem au principal de 20.600l. du 19 Xbre 1765 avec l'ancien contrat Boulard Ne.

13° Autre de 615l. de rente ydem au principal de 24.600l. du 27 juillet 1781 Nos 127.118 et 127.119 Boulard Ne.

14° Autre de 1476l. 6s. 8d. au principal de 59.053l. 6s. 8d. du 20 juillet 1782 N° 88.548 Boulard Ne.

15° Autre de 176l. 5s. de rente ydem au principal de 7.050l. du 23 aoust 1776 Boulard N° 90.620.

16° Autre de 1.000l. de rente ydem au principal de 20.000l. du 5 8bre 1781 N° 16.146 et Boulard Ne.

17° Autre de 170l. de rente ydem au principal de 3.400l. du 6 mars 1771 N° 12.767 Boulard Ne.

18° Autre de 72l. de rente ydem au principal de 1.440l. du 1er aoust 1788 N° 812 Boulard Ne.

19° Contrat de 22l. 10s. de rente au principal de 900l. N° 222 du 31 mars 1725.

20° Autre de 30l. de rente ydem au principal de 1200l. du 30 mars 1725 N° 218.

21° Autre de 30l. de rente ydem au principal de 1200l. du 31 mars 1725 N° 211.

Et attendu qu'il est une heure sonnée et que nos occupations nous demandent au Bureau, nous avons remis la continuation à demain mardi 26 du présent, et ont les citoyens La Pourielle et Calvinhac signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : La Pourielle, Calvinhac, Pavillet, Le Pot.

Et le mardi vingt six février, au dit an, nous archivistes susdits nous étant transportés à ladite maison cy devant conventuelle des Mathurins, avons trouvé au comité de la section Baurepaire le citoyen Bossange denommé et qualiffié en la vacation précédente, lequel nous a déclaré qu'attendu les événements les citoyens La Pourielle et Calvinhac étaient occupés dehors, n'aiant pu continuer notre opération, attendu l'absence desdits citoyens, avons remis la vacation à demain mercredi vingt sept du présent et a le citoyen Bossange signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : Pavillet, Le Pot, Bossange.

Et le mercredi vingt sept février, au dit an, nous archivistes susdits, assistés comme dessus, avons continué notre opération ainsi qu'il suit.

Baux à Paris.

1° Bail au Sr Delorme d'une maison rue Saint-Jacques au-dessus de Saint-Benoist moyennant 2600l du 22 mars 1781, Boulard Ne.

2° Autre à la Vve Poisonnier d'une maison rue des Poirées moyennant 375l. du 11 juillet 1782 Boulard Ne.

3° Autre au Sr Clousier d'une maison au coin des rues des Mathurins et de Sorbonne moyennant 1200l du 6 mars 1782 Boulard Ne.

4° Autre au Sr Gouret d'une maison rue de Sorbonne vis-à-vis le passage Saint-Benoist moyennant 750l. du 16 may 1783 Boulard Ne.

5° Autre au Sr Brichard d'une maison rue Saint-Jacques à l'enseigne du Soufflet moyennant 1200l. du 9 mars 1783 Boulard Ne.

6° Autre au Sr Cette d'une maison rue des Massons moyennant 2800l. du 14 may 1783 Boulard Ne.

7° Autre au Sr Gloriot d'une maison rue du Cloître Saint-Benoist au nom de Jésus moyennant 675l. du 31 may 1783 Boulard Ne.

8° Autre au Sr Périnet d'une maison rue de Cluny à la Croix d'Or moyennant 800l. du 2 may 1783 Boulard Ne.

9° Autre au Sr Basly d'une maison rue des Massons moyennant 1 500l. du 27 mai 1783 Boulard Ne.

10° Autre au Sr Périnet d'une maison rue de la Harpe moyennant 1 550l. du 31 décembre 1784 Boulard Ne.

11° Autre au Sr Sougy d'une maison, Cloître Saint-Benoist ayant anciennement pour enseigne la Fleur de Lys moyennant 850l. du 8 janvier 1784 Boulard Ne.

12° Autre au Sr Delpech d'une maison rue de Sorbonne moyennant 2 800l. du 3 mars 1785 Boulard Ne.

13° Autre au Sr Périnet d'une maison rue des Massons moyennant 1 000l. du 26 avril 1797 avec l'ancien bail Boulard Ne.

14° Autre au Sr Basset d'une maison au coin des rues des Mathurins et Saint-Jacques moyennant 1 200l. du 25 février 1785 Boulard Ne.

15° Autre au Sr Manoury d'une maison rue Saint-Jacques moyennant 1 190l. du 4 mars 1785 Boulard Ne.

16° Autre à la Vve Combejean d'une maison rue Saint-Jacques vis-à-vis la petite rue du cimmetière Saint-Benoist à l'enseigne du nom de Jésus moyennant 1750l. du 28 janvier 1786 Boulard Ne.

17° Autre au Sr Angeler d'une maison Cloître Saint-Benoist moyennant 1 400l. du 21 décembre 1786 Boulard Ne.

18° Autre à la Vve Sue de deux maisons sur la place de Sorbonne près l'école de Théologie et une boutique y attenant moyennant 380l. du 28 janvier 1786 Boulard Ne.

19° Autre au Sr Gremont de partie d'une maison rue Saint-Jacques à l'entrée de la cour Saint-Louis moyennant 2 050l. du 24 juillet 1786 Boulard Ne.

20° Autre au Sr Berton d'une maison rue de Sorbonne vis-à-vis Saint-Benoist moyennant 850l. du 20 juillet 1786 Boulard Ne.

21° Autre au Sr Griffon d'une maison rue des Mathurins moyennant 425l. du 27 janvier 1787 Boulard Ne.

22° Autre à la Vve Poissonnier d'une maison rue Saint-Jacques vis-à-vis le Collège de Louis-le-Grand moyennant 425l. du 11 juillet 1787 Boulard Ne.

23° Autre au Sr Payen d'une maison rue des Poirées moyennant 750l. 16 may 1788 Boulard Ne.

24° Autre au Sr Neraudeau d'une maison rue Saint-Jacques appellée *le Petit Paris* moyennant 3600l. du 2 aoust 1788 Boulard Ne.

25° Autre à la demoiselle Maillaud d'une maison Cloître Saint-Benoist moyennant 850l. du 22 janvier 1788 Boulard Ne.

26° Autre au Sr Lesparat d'une maison rue des Massons moyennant 1 200l. du 7 avril 1788 Boulard Ne.

27° Autre au Sr Joubert d'une maison rue des Mathurins moyennant 1 850l. du 3 avril 1788 Boulard Ne.

28° Autre au Sr Caffin d'une maison rue Saint-Jacques vis-à-vis le Collège de Louis-le-Grand à l'enseigne Saint-Louis moyennant 950l. du 16 may 1788 Boulard Ne avec autre bail audit Sr Coffin. 1° d'une maison rue Saint-Jacques appelée l'hôtel Saint-Louis, 2° d'une autre rue des Poirées à l'enseigne Saint-Remy moyennant 1 300l. du 12 mars 1782 Boulard Ne.

29° Autre au Sr Debesse d'une maison rue des Massons moyennant 2 200l. du 15 avril 1789 Boulard Ne.

30° Autre au Sr Merelle d'une maison rue des Cordiers moyennant 700l. du 30 mars 1789 Boulard Ne.

31° Autre au Sr Zimbergue d'une maison rue des Maçons n° 30 moyennant 1 800l. du 26 may 1789 Boulard Ne.

32° Autre au Sr Poissonnier d'une maison rue Saint-Jacques vis-à-vis le collège de Louis-le-Grand moyennant 1 000l. du 2 may 1789 Boulard Ne. (Voir le n° 22.)

33° Autre au Sr Mamelle d'une maison rue Saint-Jacques moyennant 1 200l. du 26 janvier 1789 Boulard Ne.

34° Autre à la dame Letourneau d'une maison rue de Sorbonne moyennant 1725l. du 28 novembre 1789 Boulard Ne.

35° Autre au Sr Berté d'une maison rue de Sorbonne moyennant 900l. du 19 janvier 1790 Boulard Ne.

36° Autre au Sr Dumas d'une maison même rue moyennant 2 000l. du 12 may 1790 Boulard Ne.

Et nous archivistes susdits avons remis la continuation de la présente opération à demain jeudi 28 du courant et ont les citoyens La Pourielle et Calvinhac signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : La Pourielle, Calvinhac, Pavillet, Le Pot.

Et le jeudi vingt huit février, audit an, nous archivistes susdits, assistés comme dessus, avons continué notre opération ainsi qu'il suit.

37° Bail au Sr Riguier d'une maison place de Sorbonne faisant le coin de celle des Maçons à l'image Sainte-Ursule moyennant 875l. du 13 janvier 1790 Boulard Ne.

38° Autre à la Vve Tonnelier et au Sr Gérard d'une maison rue Saint-Jacques vis-à-vis la rue Froidmentel moyennant 2 700l. du 12 aoust 1790 Boulard Ne.

39° Autre au Sr Lallemand d'une maison rue Saint-Jacques

paroisse Saint-Benoist moyennant 1 800l. du 21 février 1790 Boulard Ne.

40° Autre au Sr Gentil d'une maison rue des Cordiers et de Cluny à l'enseigne de la Providence moyennant 775l. du 26 janvier 1790 Boulard Ne.

41° Autre au Sr Jacquet d'une maison rue des Poirées à l'enseigne de la Fontaine d'Or moyennant 600l. du 12 juin 1790 Boulard Ne.

42° Autre au Sr Calvinhac d'une maison rue de Sorbonne moyennant 1 800l. du 31 décembre 1784 Boulard Ne.

43° Autre à la Vve Lemonnier d'une maison rue de Cluny moyennant 1160l. du 1er février 1786 Boulard Ne.

Baux à ferme.

1° Bail au Sr Conard d'une pièce de terre contenant deux arpents 40 perches ou environ sieses faubourg Saint-Germain près la barrierre de Sèvres moyennant 250l. du 20 aoust 1786 Boulard Ne.

Banlieue.

2° Bail emphiteotique au sieur et dame Pigache pour 99 ans d'un angle de terre sies hors ladite barrierre entre la rue de Sèvres et celle de Vaugirard vers la ville moyennant un marc d'argent en lingot de rente et sous autres charges du 4 juillet 1770, Boulard Ne.

3° Bail à ferme à la veuve Fontenoy 1° de 69 perches de terre dans la plaine de Grenelle près l'ecole militaire et 2° de l'ancienne maison dite le Caffé verd siese sur les perches moyennant 175l. du 3 may 1787, Boulard Ne.

4° Autre au sieur Thore dit Bourbon de cinq arpents en marais et terres labourables sieses plaine de Grenelle plus d'une maison assise auprès dudit terrein moyennant 500l. du 8 may 1784, Boulard Ne.

5° Autre au sieur Royer et Prieur de trois arpents et demi ou environ de terres et vignes sieses au Val Robert terroir de Fontenay au Roses moyennant 342l. 13s. 3d. du 11 may 1784, Boulard Ne.

6° Autre à la veuve Silvestre d'une maison de deux arpents 22 perches de terre en marais dans la plaine de Grenelle moyennant 260l. du 8 may 1784, Boulard Ne.

7° Autre au sieur Benoist de trois arpents et demi tant en labour qu'en vignes au terroir de Fontenay lieudit les Sablons moyennant 165l. du 29 novembre 1786, Boulard Ne.

Et nous archivistes susdits, attendu que nos affaires nous appelent

à notre Bureau maison du Saint-Esprit, avons remis la continuation de la présente opération à demain vendredi 1er mars, et ont les citoyens La Pourielle et Calvinhac signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : La Pourielle, Calvinhac, Pavillet, Le Pot.

Et le vendredi 1er mars, audit an, nous archivistes susdits, assistés comme dessus, avons continué notre opération ainsi qu'il suit :

ANCIENS TITRES MÊLÉS DE CENSIVE ET RENTES FONCIERRES.

Propriétés.

Carton A. — 1° Un atlas en papier relié en veau doré sur tranche contenant treize feuilles de plan de la censive de la maison de Sorbonne dont 12 de maisons et jardins scitués a Paris et la 13e de deux maisons sieses au village d'Issy.

1° Une liasse contenant les titres de propriété, Bail a rente et constitution de rente foncierre sur une maison rue Saint-Jacques cy devant a l'enseigne du Treteau et depuis a l'image Saint-Georges cottée a l'inventaire de la maison 191.

2° Liasse contenant ydem sur deux maisons contigues l'une rue Saint-Jacques au coin de la rue des Mathurins à l'enseigne du Saint-Esprit, l'autre rue des Mathurins à l'enseigne du Paon cottée 194.

3° Liasse contenant ydem sur une maison rue Saint-Jacques à l'enseigne du Soleil d'Or a laquelle a été jointe celle du Lion d'Or cottée 189, 190.

4° Autre ydem sur une maison rue Saint-Jacques dite la Longue allée a présent Lhermine couronnée.

Carton B. — 5° Autre ydem sur une maison rue Saint-Jacques vis a vis le college des Jesuites à l'image Notre-Dame cottée 183 et autre 183 bis.

6° Autre ydem sur une maison rue Saint-Jacques au chef Saint-Jean cottée 193.

Carton C. — 7° Autre sur une maison rue Saint-Jacques ayant pour enseigne La Pie en cage cottée 185.

8° Autre sur une maison rue Saint-Jacques appellée l'hotel du Becq cottée 186.

9° Autre sur une maison rue Saint-Jacques au Soufflet verd cottée 184.

10° Autre d'une maison rue Saint-Jacques à l'image Saint-Louis première de la cotte 182.

11° Autre sur une maison rue Saint-Jacques dite le Petit-Paris cottée 187.

Carton D. — 12° Autre sur une maison rue de Sorbonne appelée l'hotel du Figuier cottée 150.

13° Autre sur une maison rue de Sorbonne cottée 6e maison 141.

14° Autre sur une maison cy devant rue de Sorbonne rebatie a neuf sur la rue des Maçons cotte 142.

15° Autre sur une maison même rue appelée la Maison blanche cottée 143.

16° Deux liasses sur une maison rues des Mathurins et de Sorbonne cottées 144 et 144 bis.

17° Autre sur une maison rue des Mathurins attenante à la ruelle Couppe Gueulle cottée 145.

18° Autre sur une maison rue de Sorbonne ayant issue sur le cloître Saint-Benoist cottée 146.

19° Autre sur une maison rue de Sorbonne du côté de Saint-Benoist cottée 147.

20° Autre sur une maison même rue qui a été démolie dont une partie compose les écoles et l'autre partie rebatie de neuf rue des Maçons.

Carton E. — 21° Autre d'une maison rue de Sorbonne anciennement au Soleil d'Or qui a été démolie pour construire les écoles cottée 153.

22° Autre d'une maison ydem rue de Sorbonne rebatie à neuf sur la rue des Maçons cottée 155.

23° Autre de titres généraux de maisons rue des Maçons qui ont eté démolies lesquels titres ne peuvent plus servir que pour justiffier de la proprieté du terrein cottée 156.

24° Autre de quittances pour reconstructions de deux maisons rue des Maçons, des Poirées et Saint-Jacques cottée 157.

25° Deux liasses d'anciens baux des maisons rue de la Harpe et rue des Maçons sous les cottes 152, 158, 159, 160 etc.

Carton F. — 26° Autre d'anciens baux d'une maison rue des Mathurins la premierre du coté de la rue de la Harpe cottée 148.

27° Autre d'anciens titres de la maison de la Cage d'Or rue des Mathurins cottée 149.

28° Autre ydem de la maison du nom de Jesus rue des Mathurins cottée 150.

29° Autre ydem de la maison cy devant à l'image Saint-Martin rue des Mathurins au coin de celle de Sorbonne cotte 151.

Et nous archivistes susdits assistés comme dessus avons remis la

continuation de notre opération à demain samedi deux du courant, et ont les citoyens La Pourielle et Calvinhac signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : La Pourielle, Calvinhac, Pavillet, Le Pot.

Et le lundi quatre mars, audit an, nous archivistes susdits, assistés comme dessus, avons continué notre operation ainsi qu'il suit.

Carton G. — 30° Anciens baux de la maison place de Sorbonne à l'image Sainte-Ursule sous la cote 167.

31° Anciens baux de trois maisons même place sous les cotes 168, 169, 170.

32° Anciens baux d'une maison rue de Cluny à la Croix d'Argent sous la cote 171.

33° Anciens baux d'une maison même rue à la Croix d'Or cotte 172.

34° Anciens titres et baux d'une maison cloître Saint-Benoist dite la Corne de cerf devant Le Puit cotte 196.

35° Anciens titres et baux d'une maison même cloître dite la Bûche sous le n° 28.

36° Anciens titres et baux d'une maison même cloître ayant yssue sur la rue de Sorbonne à la Fleur de lys cotte 197.

37° Anciens titres d'une maison même cloître au nom de Jesus sous la cotte 198.

38° Autres d'une maison siese entre la rue Saint-Jacques et ledit cloître et d'autres maisons non suffisament désignées cotte 199.

Carton H. — 39° Bail et autres titres d'une maison rue des Cordiers à coté de l'église cote 173.

40° Anciens baux d'une maison même rue à l'Aigle d'Or cote 174.

41° Anciens baux d'une maison même rue ayant quatre boutiques cottée 175.

42° Anciens baux d'une maison même rue au Puit sans Vin cotte 176.

43° Anciens titres de propriété des maisons rue des Poirées sans expplication particuliere cotte 177.

44° Autre d'anciens titres d'une maison rue des Poirées à la Fleur de lys laquelle a eté reconstruite cotte 178.

45° Anciens titres d'une maison même rue au Port du Salut cottée 179.

46° Autres d'une maison même rue à l'image Saint-Remy cotte 180.

47° Baux des maisons même rue depuis la reconstruction cotte 181.

48° Anciens titres et baux de la maison du Treillis verd rue Chartiere cotte 200.

Carton J Ier. — 49° Liasse contenant anciens titres, plans, contrat d'échange de terres au faubourg Saint-Germain barrierre de Grenelle cotte 201.

50° Autre contenant les titres des vignes de Fontenay et Bagneux.

Carton J 2e. — 51° Un carton contenant les titres de propriété du péage de Gournay appartenant aux boursiers du college Duplessy avec arrêts du Conseil y relatifs.

Censive.

Carton L. — 52° Anciens titres qui établissent la censive de la maison de Sorbonne tant sur le jardin des Jacobins de la rue Saint-Jacques que sur une maison même rue à la Chasse royalle cote 56.

53° Autres ydem sur les maisons de la grange Came et des Creneaux rues de la Harpe, des Maçons cotte 58.

54° Autres ydem sur une maison rue des Maçons cotte 59.

55° Autres ydem sur les maisons et dépendances du college de Bayeux et autres scituées rues de la Harpe et des Maçons cotte 59 bis.

Carton M. — 56° Autres sur la maison de l'image Notre-Dame rue de la Harpe au coin de la rue de la Parcheminerie cotte 61.

57° Autres sur la maison faisant le coin des rues du Foire et de Bout-Brie cotte 62.

58° Autres des titres de la censive du fief des Rosiers cotte 53.

59° Autres du même fief cotte 54.

60° Autre du même fief cotte 55.

61° Autres d'une maison rue de la Harpe au coin de la rue de la Parcheminerie à l'image Saint-Antoine cotte 60.

62° Autres d'une maison rue de la Parcheminerie à la Petite Chaise cotte 77.

63° Autres d'une maison rue de la Parcheminerie à la Couronne cotte 78.

64° Autres d'une maison rue Saint-Christophe au coin de la rue de la Licorne cottée 94 et copie d'anciens titres.

Et nous archivistes susdits avons remis la continuation de la presente opération à demain mardi quatre du présent, et ont les citoyens La Pourielle et Calvinhac signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : La Pourielle, Calvinhac, Pavillet, Le Pot.

Et le mardi cinq mars, audit an, nous archivistes susdits, assistés comme dessus, avons continué notre opération ainsi qu'il suit.

Carton N. — 65° Liasse des titres de la censive sur une maison rue Bout-Brie à la Corne de cerf cotte 63.

66° Liasse ydem sur la partie du college de Me Gervais siese rue Bout-Brie cotte 64.

67° Autre sur une maison même rue à l'enseigne de l'Ecrevisse cotte 65.

68° Autre sur une maison faisant le coin de la rue Herembourg et Bout-Brie cottée 66.

69° Autre sur une maison rue de la Parcheminerie au Panier verd cotte 67.

70° Autre sur une maison rue de la Parcheminerie à la Pancarte royalle cotte 68.

71° Autre sur une maison rue de la Harpe ayant ysue par le derrierre sur la rue de la Parcheminerie a la Rose rouge cotte 69.

72° Autre sur une maison rue de la Parcheminerie à l'enseigne cy devant des Trois coquilles cotte 70.

73° Autre sur une maison rue de la Parcheminerie au coin de la rue des Pretres à l'Etoile d'Or cotte 71.

74° Autre sur une maison rue de la Parcheminerie à l'enseigne de la Fleur de lys cotte 72.

75° Autre sur une maison rue de la Harpe ayant ysue sur la rue de la Parcheminerie appelée l'hotel Dandelot cotte 73.

Carton O. — 76° Autre sur une maison rue des Carmes au Mont St-Hilaire à la femme Sauvage dont la rente ne se perçoit plus depuis longtemps, cotte 113.

77° Autre sur une maison au coin de la rue des Carmes appartenante à la cure St-Hilaire a l'enseigne du Barillet, cotte 114.

78° Autre sur une maison rue de Bievre à l'enseigne de St-Joseph, cottée 115.

79° Autre sur une maison rue de la Tanerie à St-Maurice, cotte 116.

80° Autre sur une maison rue de la Mortellerie au Pelican, cottée 117.

81° Autre sur deux maisons Pointe St-Eustache à la Ville d'Arras et à St-Alexis, cotte 118.

82° Autre sur une maison sous les pilliers des halles à l'image Notre-Dame, cotte 119.

83° Autre de pièces melées relatives à des rentes foncierres rachetées ou prescrites.

Carton P. — 84° Autre sur une maison rue St-Jacques à l'image Notre Dame, cotte 103.

85° Autre sur une maison rue St-Jacques en face de Saint-Benoist à l'image Notre Dame, cotte 104.

86° Autre sur une maison Cloître St-Benoist à la Pantouffle, cotte 105.

87° Autre sur une maison Cloître St-Benoist chargée d'une redevance à cause d'un Puit, cotte 106.

88° Autre sur une maison rue de la Harpe au Chapeau rouge enclavée dans le collége de Seez, cotte 107.

89° Autre sur une maison rue de la Parcheminerie à l'image Ste-Geneviève au collége de Fortois, cotte 108.

90° Autre sur une maison rue de la Bucherie à la Chaise, cotte 109.

91° Autre sur une maison rue du Paon rayé au Dauphin, cottée 110 appartenante au collége de Bourgogne.

92° Autre sur une maison rue des Anglois appartenante au collége de Lizieux, cotte 111.

93° Autre sur une maison rue St-Jean de Beauvais dite le Clos Brunet, cotte 112.

94° Autre sur une maison même rue ditte ydem, cottée 112 bis.

Et nous archivistes susdits avons remis la continuation de notre opération à demain mercredi six du présent, et ont les citoyens La Pourielle et Calvinhac signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : La Pourielle, Calvinhac, Pavillet, Le Pot.

Et le mercredi six mars, audit an, nous archivistes susdits, assistés comme dessus, avons continué notre opération ainsi qu'il suit.

Carton Q. — 94° Liasse de déclarations de la censive sur une maison rue de la Parcheminerie à la Tête noire, cotte 74.

95° Autre ydem sur deux maisons rue de la Parcheminerie et Bout-Brie à la Couronne, cote 75.

96° Note relative à une maison ayant appartenue au V. de Ricordeau et depuis à l'hôpital général, cotte 76.

97° Autre de titres sur une maison rue des Prêtres St-Severin où il avoit autrefois un jeu de Paulme, cote 79.

98° Autre sur une maison même rue à l'enseigne du Patin, cotte 80.

99° Autre sur une maison même rue au Verd Galant, cotte 81.

100° Autre sur une maison rue St-Severin au Berceau d'Or, cotte 82.

101° Autre sur une maison même rue à l'écu de France, cotte 83.

102° Sur une maison rue Lacharie à l'enseigne des Trois marchands, cotte 84.

Carton R. — 103° Autre sur une maison rues de la Parcheminerie et Bout-Brie anciennement dite le Chariot d'Or, cotte 76.

104° Autre sur une maison rue Percée à l'image Notre-Dame, cotte 85. (Voir le n° 96 cy devant.)

105° Autre sur une maison faisant l'encoignure des rues Maçons et Vielle Bouclerie, cotte 86.

106° Autre sur une maison rue Bouclerie au gros Tournois, cotte 87

107° Autre sur une maison même rue au Cheval Rouge, cotte 88.

108° Autre sur une maison même rue à la Hache, cotte 89.

109° Autre sur une maison rue des Sept Voyes à la Croix blanche appartenante au collége de Montaigu, cotte 90.

110° Autre sur une maison rue Clopin à l'image St-Jean l'Évangéliste, cotte 91.

Carton S. — 111° Autre sur une maison rue St-Jacques au Lion d'Or, cotte 57.

112° Autre sur une maison rue Clopin dite le Chateau-Gaillard appartenante au collége de Navarre, cotte 92.

113° Autre sur une maison rue St-Christophe au coin de la rue de la licorne à l'Ecu Dorléans, cotte 93.

114° Autre sur une maison rue des Cannetes en la Cité à la Levrette appartenante à la grande confrairie, cotte 95.

115° Autre sur une maison rue des Marmouzets aux Maillets, cotte 96.

116° Autre sur une maison rue de la Mortellerie au Dauphin couronné, cotte 97.

117° Autre sur une maison au Port au foin à l'image Notre Dame de Bon Secours commune avec la précédente, cotte 98.

Carton T. — 118° Liasse de titres sur des maisons rue St-Jacques appartenantes aux Ursulines et autres personnes, cotte 99.

119° Liasse sur une maison siese rue basse à Issy, cotte 100.

120° Autre sur une maison siese grande rue au même lieu, cotte 101.

121° Autre sur maisons et héritages au même lieu, cote 102.

122° Liasse de 60 déclarations nouvelles fournies par les censitaires des maisons de Paris.

123° Autre liasse contenant sept déclarations anciennes.

Et nous archivistes susdits avons remis la continuation de notre opération à demain jeudi, sept du courant, attendu que nos occupations nous appèlent à la ville, et ont les citoyens La Pourielle et Calvinhac signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : La Pourielle, Calvinhac, Pavillet, Le Pot.

Et le vendredi sept mars, audit an, nous archivistes susdits, assistés comme dessus. avons continué notre opération ainsi qu'il suit.

Carton U. — 124° Liasse de titres relatifs à une maison rue St-Jacques à la Petite Vertue, cotte 192.

Fondations.

1° Liasse de dottations simples sans aucune charge depuis 1326 jusqu'en 1706, cote 6.

2° Autre de fondations de deux lecteurs, cote 6.

3° Autre de l'érection d'une place de lecteur en Philosophie Grecque, cotte 8.

4° Autre de lecteur en Sorbonne fondation Pellejay, cotte 10.

Carton V. — 5° Autre de fondations de Catéchisme dans les églises de Paris, cote 14.

6° Titres de la fondation de M. de Rouen, cottée 11.

7° Autres de la fondation de la Reine Louise pour les prisonniers et criminels, cotte 13.

8° Autres de la fondation du Cardinal de Richelieu, cotte 15.

Carton X. — 9° Une liasse contenant anciens titres de propriété et de fondations, cotte 1ere.

10° Autres liasses contenant les premiers titres de biens acquis par Robert de Sorbonne pour les fondations depuis 1254 jusqu'en 1274 avec autres titres de fondations, cotte 1ere et 2e.

11° Autre titres ydem, cotte 5 bis.

Carton Y. — 12° Liasse de fondations d'obits, messes et services, cotte 4.

13° Autre de fondations de deux chaires de théologie par Henry IV, cotte 9.

Carton Z. — 14° Autres liasses contenant titres d'amniortissements ancienne propriété et cotte.

15° Autre de diverses fondations et dotations, cote 5 avec différentes pieces détachées.

Liasses sans cartons.

1° Liasses contenant les titres des fondations Prevot et Mulot, cotte 45.

2° Autre des titres concernant les acquisitions de maisons et terreins sur lesquels la Sorbonne a été batie, cotte 47.

3° Autre de devis et marchés pour la construction de l'église.

4° Deux liasses relatives au régime de la maison.

5° Deux autres relatives aux priviléges.

6° Liasse considérable d'anciens terriers et anciens inventaires.

7° Deux fortes liasses de contrats de rentes remboursées et amortissements.

8° Deux autres liasses de papiers ne pouvant servir qu'à des renseignements.

Inventaires et Registres.

1° Deux volumes in f° reliés en parchemin de l'inventaire des titres et archives fait en l'année 1716.

2° Treize registres de délibérations et déclarations à terrier et cartulaires, plus une liasse de pareils registres.

Et nous archivistes susdits avons remis la continuation de la présente opération à demain samedi neuf du présent[1], et ont les citoyens La Pourielle et Calvinhac signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : La Pourielle, Calvinhac, Pavillet, Le Pot.

Archiv. nat., Mss, M. 715, n° 5.

PIÈCE N° 58

Note sur la Maison de la Sorbonne, présentée par S. E. le Cardinal Maury à l'Empereur (1813).

Sire,

L'éducation ecclésiastique, seule garantie que puisse avoir le Gouvernement de la doctrine du Clergé, est encore si faible, si abrégée et tellement incomplète, que l'Église gallicane est menacée de n'avoir bientôt plus de défenseurs dignes de soutenir son ancienne gloire.

Très peu d'hommes s'élèvent au-dessus des préjugés de leur première éducation. Il est donc du plus grand intérêt de surveiller et de ranimer les grandes études qui ont fait depuis le IVe siècle jusqu'à nos jours, du Clergé de France, le plus éclairé et le plus illustre clergé de l'Europe. Nous possédons tous les livres que ces études savantes ont produits, et qui doivent les perpétuer; nous en connaissons les traditions et les méthodes, nous avons parmi nous

[1] La suite de l'opération ne concerne plus la Sorbonne.

quelques hommes qui ont parcouru cette carrière avec gloire ; mais dans très peu de temps il ne restera plus aucun lien pour nous y rattacher, si la génération actuelle ne nous fournit incessamment des élèves dignes de transmettre ce dépôt à ceux qui viendront après nous.

Pour atteindre ce but, je propose avec la plus entière confiance à Votre Majesté Impériale et Royale le rétablissement d'une institution qui sera comptée parmi les plus mémorables d'un si beau règne.

Il n'y a, Sire, dans le plan que je médite depuis plusieurs années, rien d'idéal, rien d'incertain, rien de systématique, rien même de dispendieux qui puisse en arrêter ou retarder l'exécution.

Il s'agit simplement de rendre à la Maison de Sorbonne sa première destination, d'y rétablir le cours de la licence, comme je vais l'expliquer, et de faire de cette école plus nombreuse et plus florissante qu'elle ne l'a jamais été un séminaire national dans lequel seront adressés, sans aucuns nouveaux frais, des élèves choisis dans tous les diocèses de l'Europe.

La Maison de Sorbonne est actuellement occupée par neuf sculpteurs qu'on peut loger aisément ailleurs.... Ce déplacement n'offre aucune opposition qui puisse balancer une si grande utilité.

On appelait en Sorbonne Cours de Licence un intervalle de deux années pendant lesquelles, à la suite des cinq ans destinés à l'étude de la philosophie et de la théologie, tous les bacheliers étaient obligés de soutenir, durant douze heures consécutives, trois thèses publiques, d'y assister tous successivement trois heures, d'y argumenter à leur tour, et même hors de rang, à l'ordre du syndic de la Faculté, en présence des docteurs qui présidaient à ces exercices. Cette arène théologique dans laquelle les étudiants comparaissaient presque tous les jours de l'année, était la véritable source des lumières qui ont assuré au clergé français une si noble prééminence dans toute l'Église catholique, où l'on ne connaissait aucun établissement pareil, et où l'on ne s'en formait même aucune idée.

Voici maintenant, Sire, mes voies et mes moyens pour pourvoir aux dépenses et à l'entretien d'un si grand établissement que Votre Majesté regardera sans doute dans les circonstances actuelles comme le plus solide boulevard qu'elle puisse opposer aux préjugés ultramontains, sans rien innover et sans rien hasarder, en assurant ainsi l'unité de l'enseignement et des principes théologiques dans tout son Empire. Ce sera une pépinière inépuisable pour donner des professeurs à tous les séminaires, une indication continuelle

pour faire connaître au Gouvernement tous les sujets propres aux places et aux dignités de l'Église et un moyen sûr d'ouvrir aux talents du jeune clergé la voie et la manière les plus propres à les développer.

1° Les six professeurs en théologie dans la Faculté de Paris donneront leurs leçons en Sorbonne dans l'ancien local de leurs écoles où la chaire existe encore. Ils sont salariés par le Gouvernement ; ils ne coûteront par conséquent rien à la Maison, et leurs leçons indécemment solitaires aujourd'hui, auront toujours un grand nombre d'écoliers.

2° Le Gouvernement paye des bourses gratuites dans tous les séminaires de l'Empire. Rien n'est plus facile que de destiner au concours dans chaque diocèse, selon son étendue, un, deux et même trois élèves qui auront fait une année de théologie. Une pareille élite, qu'on pourrait réduire à un seul sujet par diocèse, n'occasionnerait aucune charge nouvelle, et devrait former une réunion d'étudiants de la première force, ce qu'on n'a jamais pu voir dans l'ancien régime. Une bourse de quatre cents francs semble insuffisante pour la Ville de Paris. Mais le produit des chaises étant porté au sixième, selon la fixation du décret impérial, me mettrait en état de payer vingt mille francs par an à ce séminaire national, indépendamment des secours très suffisants que je continuerai de fournir au petit séminaire, au séminaire diocésain et aux vieux prêtres infirmes.

Or dans la maison de Sorbonne où les professeurs ne coûteraient rien, en y fixant l'école de Théologie de l'Université, une somme annuelle et disponible de vingt mille francs suffirait pour payer le Supérieur, les Préfets des études, les salaires de tous les domestiques, le bois de la cuisine, etc., le tout sous l'autorité du Ministère des cultes qui approuverait le budget des dépenses. L'intégrité de la bourse étant ainsi destinée à la nourriture des élèves, sans aucune distraction, leur table serait frugale, mais suffisante. Ces élèves resteraient pendant cinq ans à Paris, savoir, trois ans pour étudier la théologie, et deux ans pour faire leur licence. Il est rare, il est même sans exemple qu'aucun établissement public commence avec de pareilles ressources.

L'église de la Sorbonne serait infiniment utile dans tout ce quartier populeux qui n'a que les églises éloignées de Saint-Sulpice, de Saint-Séverin, de Saint-Nicolas du Cardonnet et de Saint-Étienne-du-Mont. Loin d'être à charge à la Maison, le culte lui serait avantageux par le produit des chaises.

Au reste, si cette maison de grandes études éprouvait des besoins supérieurs à ses ressources, ne serait-il pas convenable d'y

faire contribuer l'Université qui gagnera beaucoup à cet accroissement de la Faculté de Théologie?

La réputation de la Sorbonne est un héritage de gloire que le Clergé français doit recouvrer pour l'intérêt même du Gouvernement. C'est un monument historique, c'est la première école de la France, et l'on peut même dire de toute l'Église catholique pour la théologie; et cette école si recommandable serait anéantie, si l'on différait plus longtemps de la rétablir.

Rien n'est plus digne, Sire, de Votre Majesté, que d'ajouter cette nouvelle et nécessaire restauration à toutes celles dont sa haute sagesse ne cesse d'enrichir la France. J'ose me flatter qu'elle daignera voir dans la proposition que je soumets à ses lumières un nouvel hommage de mon fidèle dévouement, de mon zèle pour sa gloire et de ma sollicitude pour le bien de la Religion.

28 novembre 1815.

Cardinal Maury, Archevêque de Paris.

Archiv. nat., IV, 1048, 4e dossier, p. 100.

PIÈCE N° 39

Déclaration des anciens et des nouveaux docteurs de Sorbonne pour manifester le vœu de leur réunion.
(Avril 1827)

Il n'est pas un cœur français et religieux en qui le nom de la Sorbonne n'éveille à la fois et les souvenirs les plus honorables et le sentiment de la plus profonde affliction.

Cette Ecole respectée dans tout le monde chrétien était regardée comme le sanctuaire de la science ecclésiastique. Le clergé de France voyait en elle l'un des remparts les plus fermes de la vérité catholique et le soutien de ses plus chères traditions. On n'oubliera jamais que Massillon, du haut de la chaire évangélique, n'avait pas craint de l'appeler le Concile permanent des Gaules, et cette qualification paraissait s'être identifiée avec le nom même de la Sorbonne. Les services rendus par elle à la Religion, à l'Église, aux Lettres, à la Société tout entière, l'autorité de ses décrets, la sagesse de sa discipline intérieure, le nombreux collège de docteurs qui y résidaient ou qui sortirent de son sein pour répandre dans tous les lieux de l'univers l'importante renommée de son

Ecole, semblaient garantir à l'ancienne maison de Sorbonne une durée immortelle comme sa gloire.

Les événements qui signalèrent les funestes années 1790, 1791, 1792, ne lui permirent plus de continuer ni son enseignement, ni ses réunions périodiques, si célèbres sous le nom de *Prima Mensis*. Elle fut enveloppée dans la proscription générale qui frappa tous nos établissements religieux; mais une observation importante, c'est qu'on ne citera pas une déclaration spéciale et authentique, pas un décret émané même de la puissance usurpatrice qui ait prononcé la suppression de la Sorbonne. L'école de théologie n'exista plus au sein de la capitale : elle subsistait dans ses membres dispersés parmi les régions hospitalières où ils étaient allés chercher un asile. Il y avait donc lieu d'espérer que du moment où la divine Providence aurait mis terme à nos calamités, la Sorbonne ne serait pas étrangère au bienfait de la Restauration.

Les nouveaux professeurs appelés par les deux autorités ecclésiastique et séculière à l'honneur de relever l'enseignement théologique condamné au silence par l'absence de ses anciens organes, uniquement jaloux de maintenir dans son intégrité le dépôt de la foi et des vénérables traditions qu'ils tenaient de leurs pères, n'ont pu renoncer jamais à l'espérance de voir les anciens et les nouveaux docteurs ne former tous ensemble qu'une seule et même famille; ils en ont constamment exprimé le vœu dans chacun de leurs actes publics et particuliers.

Cette profession de respect filial, tant pour MM. les docteurs de l'ancienne faculté que pour l'école mère de l'enseignement théologique, ils la renouvellent aujourd'hui avec d'autant plus d'empressement que trop d'expériences ne permettent pas de se dissimuler que, si l'accomplissement de leur vœu à cet égard subissait de nouveaux délais, l'espérance même en serait bientôt anéantie; que la progression des ans menace chaque jour d'éteindre les faibles restes de vie encore existants; et que dans un bien petit nombre d'années, le nom de la Sorbonne, d'une Ecole si nécessaire aux études ecclésiastiques, n'excitera plus que d'inconsolables regrets.

D'après ces considérations, les doyen et professeurs de la Faculté de théologie de Paris actuellement en exercice ont délibéré à l'unanimité qu'il serait donné à chacun de MM. les docteurs et licenciés de l'ancienne faculté communication directe du vœu énoncé dans la présente déclaration, avec l'invitation, adressée de même à chacun d'eux en particulier, d'y vouloir bien joindre son consentement et sa signature, à l'effet de se réunir tous ensemble

à la prochaine assemblée de *Prima Mensis*, ainsi qu'il était d'usage pour la résolution des cas de conscience.

Signé : B. Fontanel, professeur de Dogme et Doyen de la Faculté; Mercier, professeur d'Écriture Sainte; Groult, professeur de Morale; † V. M. Cottret, Évêque de Caryste, professeur d'Histoire et Discipline ecclésiastique; Lanzac, professeur d'Eloquence sacrée.

Je forme les vœux les plus ardents pour que cette réunion proposée dont je m'étais occupé avec autant de zèle que d'intérêt, et que je regarde comme le seul moyen de résusciter la gloire et l'utilité de cette ancienne Sorbonne, puisse s'effectuer, et pour avoir le bonheur et la consolation de voir dans mes vieux jours son entière restauration. Paris, le 4 avril 1827.

Signé : † A. J. Cardinal de Clermont-Tonnère,
Arch. de Toulouse, docteur resompte.

Je partage de toute mon âme les vœux si bien exprimés par son Éminence Monseigneur le Cardinal de Tonnère, et je regarderais comme un des plus heureux jours de ma vie celui où je verrais les anciens et les nouveaux membres de la Faculté de Théologie se donner la main comme confrères.

Signé : † J. F. M. Evêque nommé de Strasbourg,
licencié de la Maison et Société de Sorbonne.

Je m'unis bien sincèrement aux vœux si bien exprimés par Mgr le Cardinal de Clermont-Tonnère et Mgr l'Evêq. de Strasbourg.

Signé : l'Abbé de Villeneuve, Evêque élu de Verdun.

Cum gaudio subscribo.

Signé : Marduel Sti Rochi Pastor.

Mes sentiments et mes vœux appellent depuis longtemps la restauration de la Sorbonne, et je signe de grand cœur pour en accélérer l'heureuse époque.

Signé : Augé, direct. du C. Stanislas.

Je souscris de cœur et d'affection.

Signé : Perret de Fontenailles.

Libentissime servatis servandis.

Signé : Petit Radel.

Je souscris bien volontiers.

Signé : De Prerrent, Curé de St-Leu.

Je n'ai point d'expressions pour témoigner combien je désire l'accomplissement d'un vœu que je forme depuis tant d'années.

Signé : Le Mercier, Curé de Ste Marguerite d'Ecuy, ancien abbé de Prémontrés.

Je me joins avec la plus vive satisfaction aux vœux des anciens et nouveaux docteurs pour le rétablissement de la Sorbonne.

Signé : l'abbé de Villers, prêtre à St-Thomas-d'Aquin.

Archiv. de la Faculté de Théologie.

PIÈCE N° 40

Plans détaillés de l'affectation des bâtiments de la vieille Sorbonne en 1892 (4 feuilles).

Plan détaillé de l'affectation des bâtiments de la vieille Sorbonne (1892).

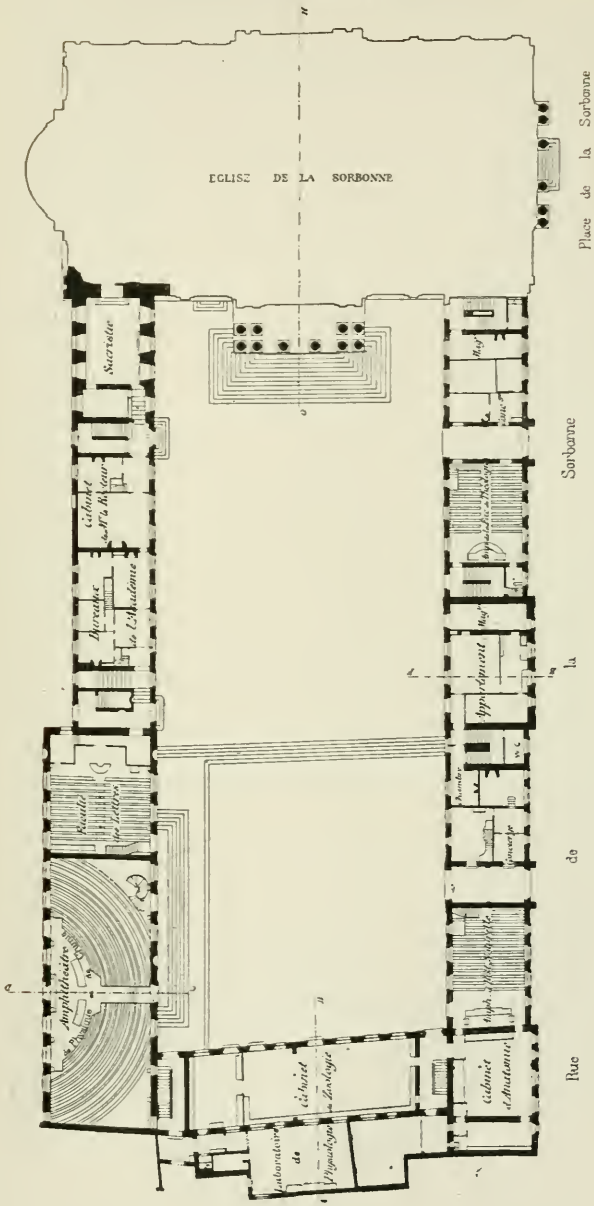

Rez-de-chaussée.

Plan détaillé de l'affectation

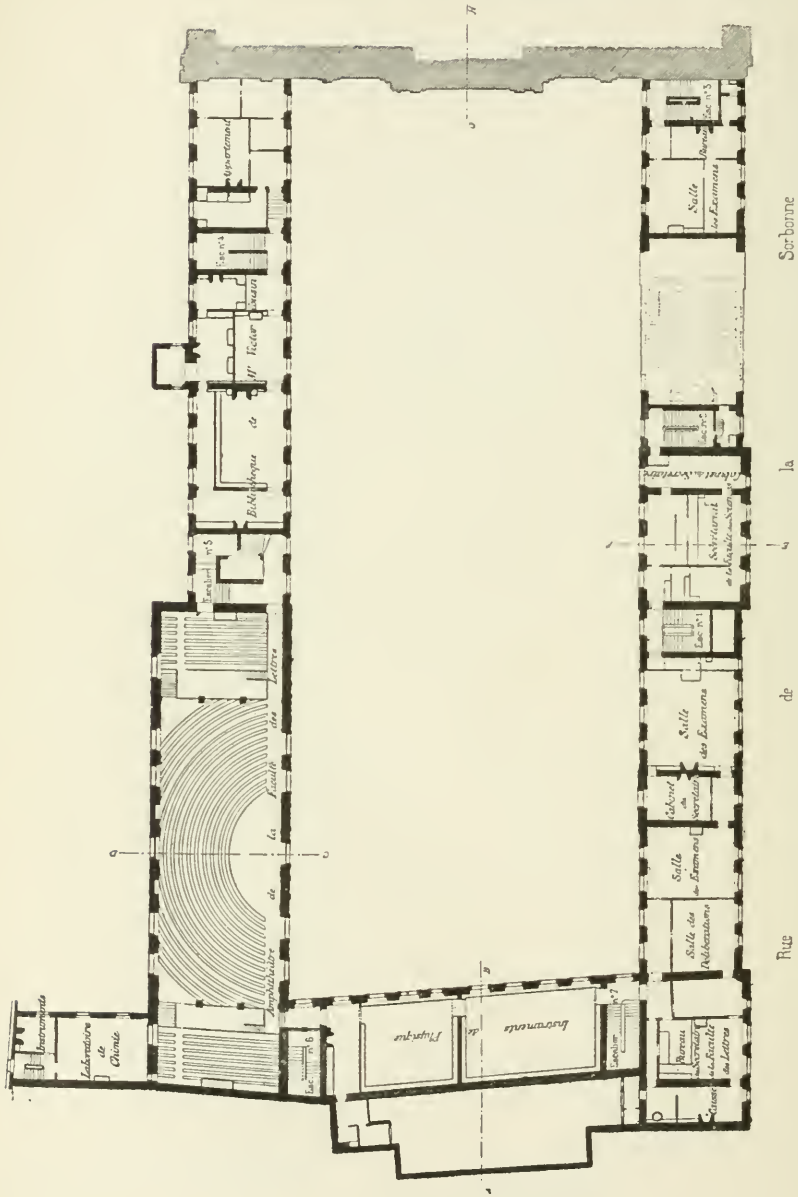

Premier étage ou entresol.

des bâtiments de la vieille Sorbonne (1892).

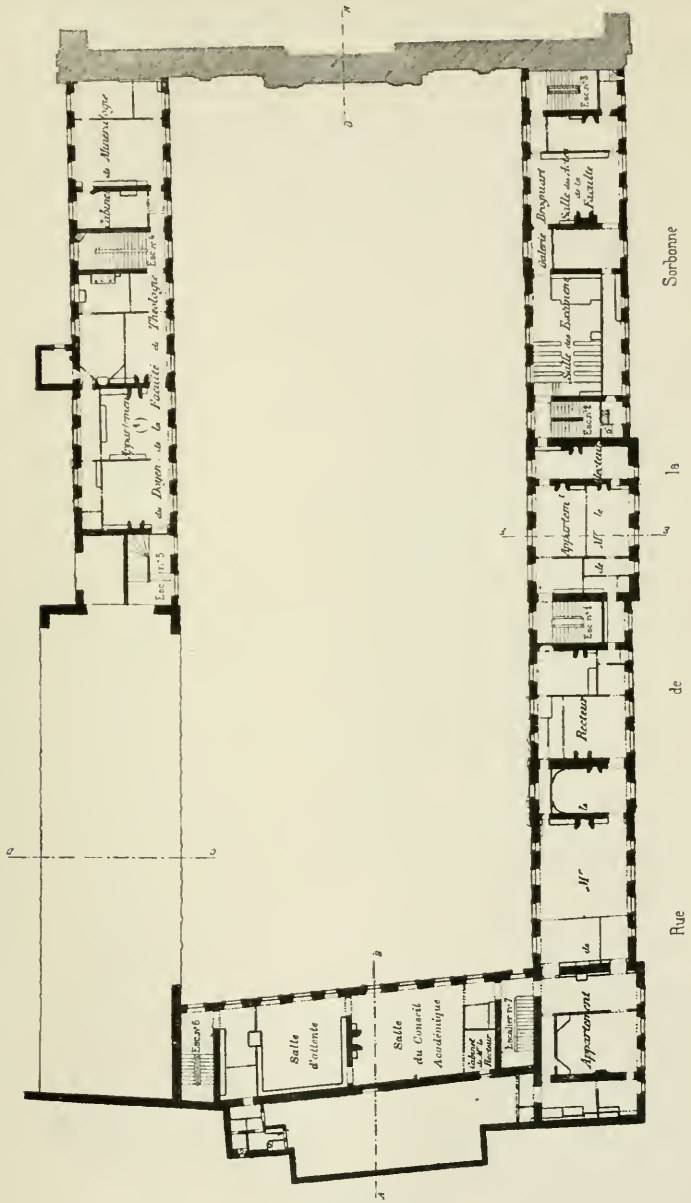

Deuxième étage.

(1) Cet appartement a été transformé en salle de doctorat pour la Faculté des Lettres.

Plan détaillé de l'affectation des bâtiments de la vieille Sorbonne (1892).

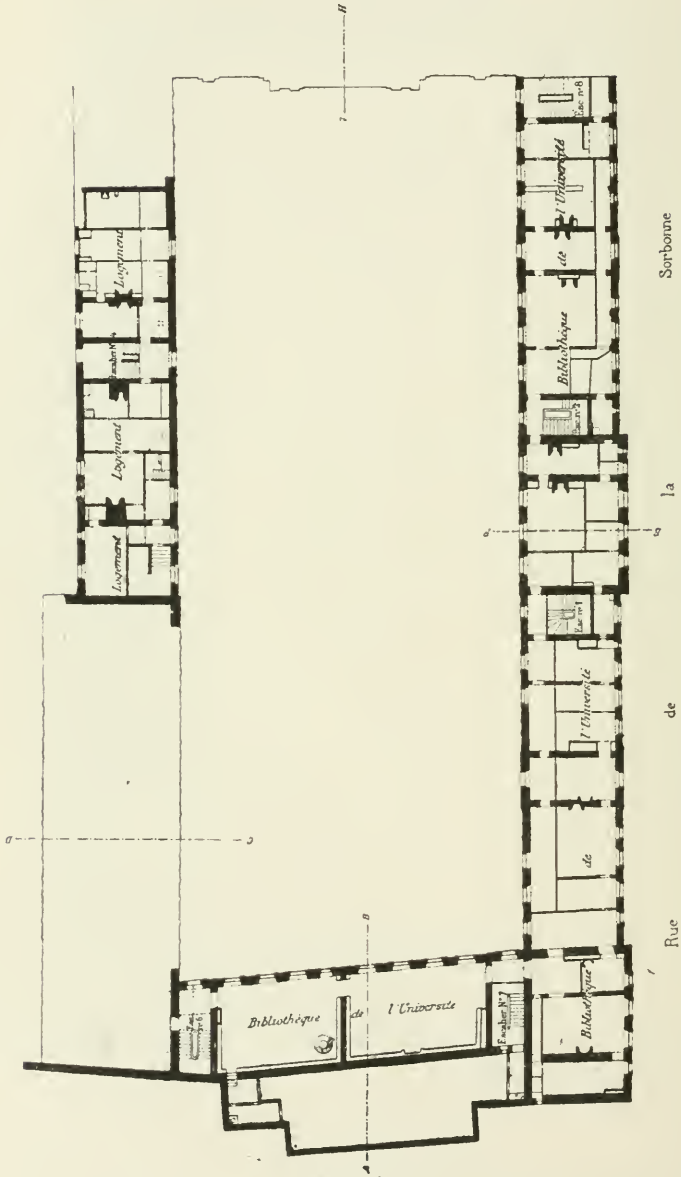

Troisième étage.

Plan comparatif de l'enceinte de la vieille Sorbonne et de la Sorbonne nouvelle.

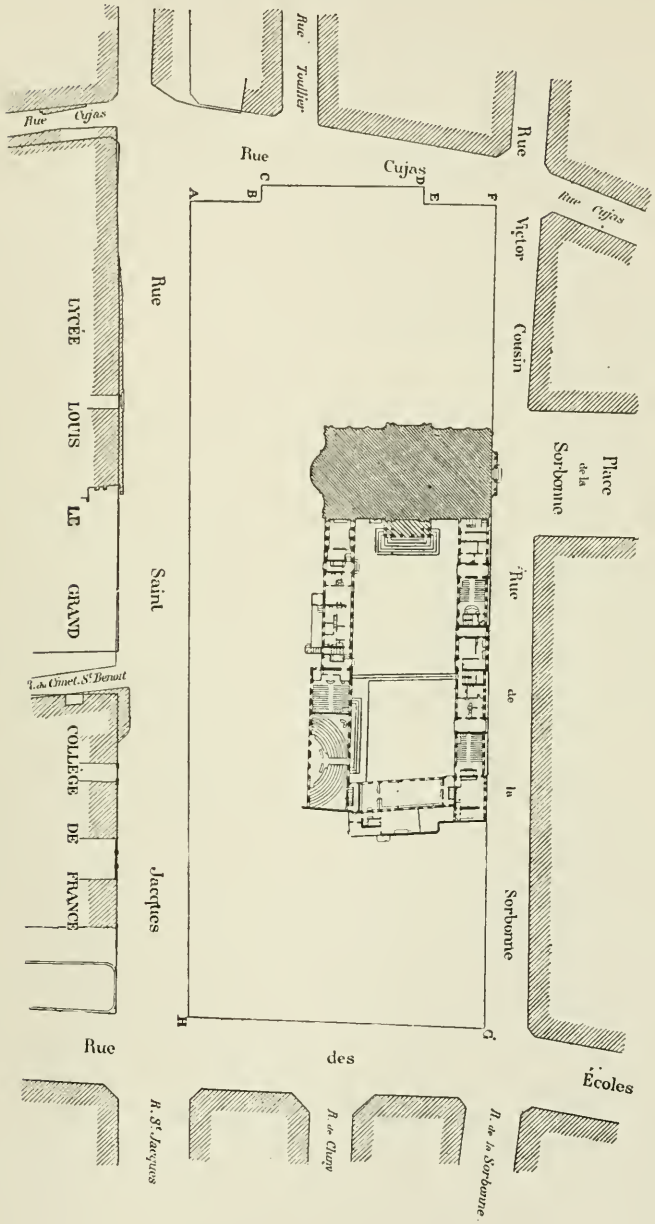

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

CHAPITRE I

LA SORBONNE DE ROBERT

I. La confusion de la Sorbonne avec l'Université et la Faculté de théologie. — La *Maison* ou *Société* de Sorbonne; son caractère, sa définition : l'abbé Morellet, Iléméré, Robert. — Robert Sorbon. — Sa légende. — Ce qu'on sait de sa vie. — Ses rapports avec saint Louis : Joinville. — Ses *sermons* et ses *traités de morale* : le moraliste et le maître de théologie. . . 1

II. L'état de l'Université vers le milieu du XIIIe siècle : son indépendance, son développement. — La misère des maîtres et des écoliers. — Le débordement des ordres Mendiants, la multiplication des chaires de théologie et l'appauvrissement de l'enseignement. — Le double objet que se propose Robert : asile ouvert aux pauvres maîtres et aux pauvres écoliers; relèvement de la science théologique. 10

III. La fondation de la *Maison* ou *Société* de Sorbonne. — Dans quelle mesure y participent les Papes et les Rois. — Le patronage de saint Louis et de ses successeurs. — L'œuvre de Robert : ses acquisitions, ses marchés. — Navarre la royale et la pauvre Sorbonne. — Les mesures prises pour assurer la perpétuité de la fondation : la *rue as Hoirs* de Robert Sorbon. 21

IV. Les règlements de la *Maison*. — La coutume. — Les cadres. — Les bénéficiaires. — Les associés. — Les hôtes. — Le recrutement par cooptation : l'enquête et l'examen. — Les bourses. — Les conditions de séjour. — Les radiations. — Les charges. — L'élection aux charges. — Elles sont annuelles (sauf le Provisorat), gratuites, obligatoires. — Les conseils permanents. —

Les assemblées : assemblées des associés résidants, assemblées générales, ordinaires et extraordinaires. — Les ordres du jour et les procès-verbaux. — Les discussions; l'égalité de tous les membres de la *Maison*. — L'autorité des assemblées; l'appel au Proviseur; l'interdiction absolue de tout autre recours. 27

V. La vie intérieure de la *Maison* : le règlement de Robert. — Les instructions d'organisation domestique. — Le réfectoire commun : la table; les bourses; les économies. — Les instructions d'ordre moral. — Les relations des membres de la communauté entre eux. — Les clercs. — Les repas de bienvenue et les fêtes. — Un tableau de la Société au XIIIe siècle. 40

VI. L'objet des études. — Leur direction : la lecture commentée des textes, le sermon; la dispute. — Le règlement de la dispute; les directeurs d'études. — Les maîtres de la Sorbonne avant la fondation des chaires. — L'enseignement; son esprit. — Comment l'entendait Robert; Hémeré. — Le nombre des maîtres sortis de la Sorbonne et la valeur des études. — La richesse et la variété des chaires; les fondations. — Les garanties exigées des candidats au titre d'hôte ou d'associé. — Le cours de philosophie; l'éducation générale; le collège de Calvi. — La Sorbonne et la Maison de Navarre; la Renaissance; le culte et le goût des humanités grecques et latines. 48

VII. La bibliothèque; son importance dans la vie de la *Maison*. — Le bagage d'un étudiant de Sorbonne au XIVe siècle. — Le premier fonds de la Sorbonne: les livres de Robert et de ses collaborateurs; les dons; comment les plus pauvres s'acquittent envers la *Maison*. — Le premier catalogue. — La grande et la petite librairie. — L'organisation du travail; les prêts. — La copie des manuscrits. — L'imprimerie. — La reconstruction de la bibliothèque en 1480. — L'inventaire au commencement du XVIIe siècle. — L'accomplissement du vœu de Robert . . . 57

VIII. L'importance et la notoriété de la *Maison* de Sorbonne à la fin du XVIe siècle. — Comment elle se recrutait à l'origine. — Les réserves qu'elle s'impose à l'égard des étrangers à la suite de la guerre de Cent Ans; le recrutement national. — Les hôtes et les associés du dehors. — Les bénéficiaires et les visiteurs étrangers. — L'autorité de Messieurs de Sorbonne. — Leurs missions : ils évangélisent les pauvres, consolent les prisonniers et conseillent les rois. 64

IX. Les bâtiments de la Sorbonne. — Le choix de l'emplacement par Robert. — Comment il s'étend et se développe : l'enceinte de la *Maison* fixée avant sa mort. — La *Maison* à l'origine : l'entassement des masures; les constructions spéciales; la chapelle; la bibliothèque; la salle des Actes. — La première reconstruction. — L'exiguïté des ressources. — Les réparations

et les constructions nouvelles exécutées grâce à des subventions ou à des aumônes spéciales. — Les ventes forcées. — Au milieu de ces ruines, la Sorbonne fait figure. — Elle est le siège des assemblées générales de la Faculté de théologie. — L'impression des étrangers : enthousiasme de Luther. . . 70

CHAPITRE II

LA SORBONNE DE RICHELIEU

I. La transformation du quartier de la Sorbonne et la reconstruction des bâtiments; l'évaluation de la dépense. — L'ardeur de Richelieu. — Les inquiétudes de la *Maison* : son caractère ne sera-t-il pas modifié? — Ses ressources. — Le refus d'une dotation. — Le testament de Richelieu et les charges de la succession. — Le plan. — Le caractère grandiose des nouveaux bâtiments. — L'inauguration de la salle des Actes. . . 91

II. Les examens de théologie. — Comment ils se passaient au moyen âge. — Les abus perpétués dans les Facultés de Droit : l'examen de Perrault à Orléans. — Les conditions des épreuves de théologie au XVIIe siècle : les garanties préalables. — La veillée des armes. — Le cours de licence; les six grands actes. — La succession des examens. — La durée des épreuves : le Grand Ordinaire, le Petit Ordinaire, la Sorbonique; les règlements de la Sorbonique. — L'éclat des examens; les candidats de grande maison : Richelieu, le prince de Conti. — La Sorbonique : son importance. — L'ouverture de la session; la cour, le public, l'assistance des dames. — Les comptes rendus : Saint-Simon, le *Mercure galant*. — Les fêtes de la licence; les Paranymphes. — Les incidents d'examen : la lutte pour le *lieu* et le cardinal de Retz. — Les privilèges du Prieur et la résistance de Bossuet. 107

III. L'autorité de la *Maison* de Sorbonne; la force intérieure de son organisation et l'usage qu'elle en faisait. — Comment elle se concilie les puissances. — Le choix des Prieurs : l'abbé de Soubise. — Le choix des Proviseurs ; le livre d'or. — Comment elle défend ses droits. — Ses rapports avec l'Université. — Les conflits; une visite du Recteur; la confirmation de la nomination du cardinal de Noailles comme Proviseur. — Le droit de cooptation pour les professeurs; les remontrances au Roi 133

IV. La gestion des intérêts temporels de la *Maison*. — Les Jésuites et la clôture de la rue des Poirées. — Le procès avec la corporation des maîtres savetiers. 143

V. Les jugements de censure. — L'origine de la censure. — Les premiers juges. — La collection de d'Argentré. — J.-J. Rousseau en Sorbonne à un siècle d'intervalle. — La confusion établie entre la Faculté de théologie et la *Maison* de Sorbonne. — Comment la Faculté la combat et établit sa primauté. — La part de la Sorbonne dans les censures. — La violence des séances. — Le rôle modérateur des Sorbonistes. — La Maison de Sorbonne janséniste et gallicane. — Antoine Arnauld. — La bulle *Unigenitus*. — La *Maison* fidèle à ses membres. 150

VI. L'esprit de la Société au XVIIe et au XVIIIe siècle. — Les locataires et les voisins de la *Maison*. — Les traditions d'étude. — La bibliothèque. — Les livres de chevet d'un étudiant en licence. — Le souffle nouveau et la création de la chaire d'hébreu. — La réforme des examens intérieurs : *la seconde Robertine*. — Les associés appartenant à la noblesse; les noms nouveaux. — Turgot et ses discours; l'abbé Loménie de Brienne et ses examens; Morellet, ses doctrines. — Les principes de la *Maison*; les thèses, les publications : la *Lettre sur la tolérance*, le *Manuel de l'inquisition*. 165

VII. La persistance dans la discipline héréditaire : les règlements de Robert. — La vie intérieure de la *Maison*. — Les comptes annuels : le bilan des ressources et l'état des biens de la Société en 1789. — La bibliothèque et ses bienfaiteurs. — Portrait d'un Sorboniste à la fin du XVIIIe siècle. — Le lien des membres de la *Maison* : l'abbé de Foucault; Morellet . . 175

VIII. La clôture de la Sorbonne et la suppression de la Société (1791). — Ce qu'on lui reprochait; son isolement de la vie nationale et son intolérance religieuse. — Dans quelle mesure ces griefs sont fondés. — L'ordonnance royale de 1518 et les registres du Parlement. — Les procès-verbaux des délibérations de la *Maison* de Sorbonne; comment la vie nationale s'y reflète. — Les doctrines économiques du XVIIIe siècle et les Sorbonistes. — L'esprit de mesure et de justice des représentants de la Sorbonne dans les questions religieuses. — Ce qu'on peut lui reprocher : elle n'a produit ni un écrivain ni une œuvre. — La grandeur morale de son rôle. — Résumé de son existence. — L'hommage de la Convention. 185

CHAPITRE III

LE MUSÉE DES ARTS

I. La fermeture de la Sorbonne en 1791. — Le transport de la bibliothèque. — L'abandon et la ruine des bâtiments; l'effondrement d'une partie du dôme de l'église; l'envahissement

de la place par les décombres; les réclamations. — Les projets d'utilisation. — L'installation de l'Ecole normale. — L'ouverture d'une rue et le lotissement des terrains. — Les propositions successives : l'établissement de chalcographie; le dépositoire, l'amphithéâtre de distribution de prix et la salle d'exposition permanente pour les beaux-arts; le séminaire national; la réintégration de la *Maison* et *Société* de Sorbonne. 195

II. Le Musée des Arts. — Les artistes recueillis en 1802; les trente-six logements des anciens *socii* et les installations nouvelles. — L'église et la salle des Actes. — Les logements dans les combles. — Les réclamations; les misères. — La vie animée de la maison. — Les petites querelles intérieures; les deuils. — Les réunions de famille et les fêtes. — Les œuvres accomplies en Sorbonne. — La salle du Concours général et la Sorbonique de Prud'hon. 205

CHAPITRE IV

LES TEMPS NOUVEAUX

I. La Sorbonne rendue à l'enseignement. — L'ordonnance de 1821; la Sorbonne siège de l'administration académique et des Facultés (Théologie, Sciences et Lettres). — La prise de possession en 1824. — Les défiances contre les cours de philosophie et d'histoire. — La suspension de Cousin et de Guizot; Villemain. — Les cours de 1828. — Leur retentissement en France et en Europe : le jugement de Gœthe. — Le renouveau à la Faculté des Sciences : Gay-Lussac et Thenard; Berzelius à la Sorbonne. — L'esprit scientifique du haut enseignement. 219

II. Les projets d'organisation. — Les vues de Guizot; la concentration des Universités; les agrégés; les associations d'étudiants. — Les idées conformes de Cousin; les capitales intellectuelles. — J.-B. Dumas et les Facultés des Sciences; la définition de l'enseignement supérieur; l'organisation des laboratoires, des collections, des bibliothèques pour les maîtres et les étudiants. — Le système contraire poursuivi par Villemain et Salvandy; la dissémination des Facultés. — La lutte dans le Parlement; P. Dubois. — Le temps d'arrêt; l'unique mesure adoptée. — Le corps enseignant à la Sorbonne, de 1830 à 1850 255

III. La fondation de la première pierre de la nouvelle Sorbonne. — Restauration heureusement suspendue. — Le mouvement des idées et l'urgence de la réorganisation. — L'École des

Hautes Études. — Dans quelles conditions elle s'établit. — Les maîtres et les disciples. — L'élan de 1871. — La conception et l'exécution des projets de 1880 à 1892. — Conclusion 245

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce N° 1. Inventaire des biens de la Maison de Sorbonne, dressé par ordre du Roy le 10 décembre 1557. 251
— N° 2. Formule du serment prêté par les hôtes et les associés. 269
— N° 3. Délibérations relatives à l'obligation de remplir les charges électives de la Société (1545 et 1597). . . 271
— N° 4. Délibération relative au droit de justice exercé par la Société sur ses membres (1557). 272
— N° 5. Élection des associés. 273
— N° 6. Instruction sur le choix et la surveillance des clercs ou serviteurs (1295). 274
— N° 7. La Bibliothèque en 1457. 276
— N° 8. Emplacement de la rue Coupe-Gueule 277
— N° 9. Mémoire des maisons et places que doibt payer Monseigneur le Cardinal pour la restauration de la Sorbonne suivant les arrêts du Conseil d'État (1642). 282
— N° 10. Marché passé par Richelieu pour la construction de la Sorbonne (1626). 284
— N° 11. La fondation de la première pierre (grande salle des Actes (1627). 285
— N° 12. Description d'une séance d'examen (1671) 287
— N° 13. Inventaire de la bibliothèque de Richelieu transférée à la Sorbonne. 288
— N° 14. Mémoire des chefs sur lesquels il faut voir Monseigneur le Cardinal de Richelieu. 290
— N° 15. Déclaration des maisons rebâties dans les rues Saint-Jacques, des Poirées et des Maçons appartenantes à la Maison de Sorbonne. 293
— N° 16. Le transport des restes de Richelieu à la Sorbonne. . 294
— N° 17. Transaction faite entre Messieurs les Prieur, Docteurs et Bacheliers de la Société de Sorbonne et Madame la duchesse d'Aiguillon (1646). 296
— N° 18. Estat abrégé des dettes de Monsieur le Cardinal de Richelieu (1698). 307

Pièce N° 19. Élections de Proviseur : Richelieu, le cardinal de Lyon, Mazarin, le cardinal de Noailles, le cardinal de Fleury. 308
— N° 20. Protestation du chancelier de l'Université au sujet de son droit de préséance dans la confirmation de la nomination du Proviseur (1729). 314
— N° 21. Jugement rendu par le Proviseur contre un associé (1722). 317
— N° 22. Note pour la Maison de Sorbonne contre les prétentions de la Chambre du Trésor (1684). 318
— N° 23. La visite du Recteur (1666). 319
— N° 24. Le Recteur de l'Université élu membre de la Société de Sorbonne (1739). 321
— N° 25. La Société de Sorbonne et le Jansénisme. 322
— N° 26. La Société de Sorbonne et la bulle *Unigenitus*. . . . 325
— N° 27. Règlement sur les offices et fonctions des portiers de Sorbonne 330
— N° 28. Fondation d'une chaire d'hébreu par le duc d'Orléans (1751). 333
— N° 29. La réforme des examens : les secondes Robertines . . 340
— N° 30. Texte des questions à traiter dans une seconde Robertine 357
— N° 31. Compte de la Bibliothèque de Sorbonne rendu à MM. les Députés par M. le Bibliothécaire (octobre 1755 à octobre 1756) 359
— N° 32. Les missions (1684). 364
— N° 33. Les registres du coffre-fort. Les entrées et les sorties. 365
— N° 34. Comptes de la Maison de Sorbonne (1790-1791) . . . 366
— N° 35. Compte des recettes et des dépenses de la Maison de Sorbonne de 1695 à 1790. 367
— N° 36. Comptes de la Faculté de Théologie (1790-1791). . . 369
— N° 37. État des biens de la Maison de Sorbonne en 1793. . 370
— N° 38. Note sur la Maison de Sorbonne présentée par S. E. le Cardinal Maury à l'Empereur (1813). 384
— N° 39. Déclaration des anciens et des nouveaux docteurs de Sorbonne pour manifester le vœu de leur réunion. (Avril 1827) 387

GRAVURES ET PLANS

Plan de la région de la Sorbonne avant l'établissement de la Maison de Robert. 71
Plan de la Sorbonne et de ses environs d'après le plan de Bâle (1552). 84
Plan des bâtiments de la Sorbonne au XVIe siècle. d'après les documents.. 85
Vue et perspective de la Sorbonne en 1642 (place de la Sorbonne). 94
Vue et perspective de la cour intérieure de la Sorbonne en 1645 . . 95
Vue et perspective de la chapelle et Maison de Sorbonne (1643). . 104
Vue de la façade rue de Sorbonne, en 1671.. 105
Plan de la répartition des bâtiments intérieurs de la Sorbonne après la restauration de Richelieu. 109
La grande salle des Actes (assemblée du 5 mars 1717). 115
Plan de la Sorbonne et de ses environs au XVIIIe siècle. 169
La Sorbonne et ses environs à la veille de la Révolution 191
La Faculté de Droit et les ateliers des artistes 205
Plan de la salle de la distribution des prix du Concours général de l'Université (1758) 215
Plan général de l'affectation des bâtiments de la Sorbonne en 1892. 223
Plans détaillés des bâtiments de la vieille Sorbonne en 1892 (4 feuilles) 391
Plan comparatif de l'enceinte de la vieille Sorbonne et de la Sorbonne nouvelle. 397

ERRATUM

Page 214, ligne 5, *au lieu de :* David d'Angers, *lire :* Louis David.

24900. — Imprimerie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

3441

Author Gréard

Title Nos adieux à la ville Sorbonne

NAME OF BORROWER.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 18 20 09 013 7